

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 45.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Police (offres de services d'une officine privée de gardiennage à Alès [Gard]).

21367. — 9 juillet 1975. — M. Roucaute expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'une officine gardoise, s'intitulant « Entreprise alésienne de gardiennage », véritable police parallèle de type fascisant, s'adresse en ces termes par lettre aux industriels alésiens : « Nos services de garde à poste fixe sont en général assurés par un gardien et un chien policier berger allemand, spécialement dressé à cet effet. Sur instruction de la direction de l'établissement surveillé, nos agents sont en mesure de fournir des rapports détaillés concernant le climat social et tenir la direction informée d'éventuels mouvements pouvant se produire. Grâce à une étroite collaboration avec les services de police et à nos méthodes de travail, nous sommes également en mesure de vous fournir diverses précisions sur le personnel susceptible d'être embauché dans vos

★ (2 f.)

services, cela bien entendu en restant dans la plus grande discrétion. » Suivent les noms d'un ancien député et de policiers présentés comme références morales. Il lui demande s'il est dans les fonctions de la police d'Etat de collaborer avec des milices privées de type fasciste et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui soulèvent l'indignation des honnêtes gens.

QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Fonctionnaires (intégration et modalités de reclassement des anciens administrateurs de la France d'outre-mer).

21256. — 12 juillet 1975. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le cas des anciens administrateurs de la France d'outre-mer. Il semblerait souhaitable, soit de reconnaître le principe de la possibilité de leur détachement éventuel à un poste prévu pour un administrateur civil, soit de leur accorder la réouverture d'une option leur permettant, en connaissance de cause, de choisir un corps homologue recruté par la voie de l'école nationale d'administration. Il est actuellement mené au niveau le plus haut avec les ministères concernés, une étude visant à donner une ultime possibilité d'intégration, sans condition d'âge, aux membres du corps des affaires d'outre-mer, dans le corps des administrateurs civils. M. Pierre Bas demande si le principe de cette mesure est retenu par le Gouvernement, et si celui-ci a l'intention de déposer un projet de loi devant le Parlement en ce domaine.

Transports aériens

(conditions de remplacement des « Caravelle » d'Air France).

21324. — 12 juillet 1975. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les inquiétudes suscitées par le rapport de la mission Cahen-Salvador-Munnich (remplacement des « Caravelle III » d'Air France). En effet, certaines informations laissent craindre que ce rapport ne s'oriente pas résolument vers une solution française. Les « Caravelle III » d'Air France et d'Air-Inter arrivent bientôt à extinction (1978-1980, grand maximum). Les « Caravelle 12 » d'Air-Inter sont au sol depuis le 6 juin 1975 pour défaut de structure, ce qui pénalise la compagnie pour une durée indéterminée en raison de l'indécision sur la poursuite du « Mercure 100 ». Deux solutions françaises, autour du réacteur dix tonnes « CFM 56 » de la S. N. E. C. M. A. : le projet Dassault « Mercure 200 » ou le projet S. N. I. A. S. « AS 200 », peuvent répondre à cette situation. Or, certains milieux d'Air France, et peut-être gouvernementaux militent pour un expédient transitoire qui consiste à remotoriser les antiques « Caravelle III » (projet « Caravelle 15 ») pour la somme de quinze millions pièce en attendant la mise sur le marché par les U. S. A. de « Boeing 737 » et de « DC 9 » démodés. Après les déclarations faites par certaines personnes de la direction d'Air France, il y a de bonnes raisons de penser que celle-ci ne s'orienterait pas dans l'avenir vers une solution française, ni même franco-européenne de renouvellement de sa flotte, préparant ainsi une crise grave dans l'industrie aéronautique. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de délivrer des licences d'importation pour des appareils moyens courriers U. S.

Libertés publiques (atteintes aux libertés

lors de la campagne pour les élections partielles en Seine-Maritime).

21326. — 12 juillet 1975. — M. Duromés attire l'attention de M. le Premier ministre sur les atteintes intolérables aux libertés qui se sont produites au cours de la campagne pour les élections partielles dans la 6^e circonscription du Havre. Outre l'interdiction que l'on a voulu lui imposer ou imposer à un candidat communiste de

parler aux ouvriers de chez Renault ou de la C. F. R., un ouvrier de l'entreprise ATO-Chimie s'est vu infliger une sanction pour avoir distribué des tracts du candidat communiste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la liberté d'opinion et d'expression.

Bourse du travail (réalisation de la nouvelle construction prévue à Paris-19^e).

21327. — 12 juillet 1975. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le scandale, qui dure maintenant depuis plusieurs années, concernant la construction d'une nouvelle bourse du travail à Paris, construction systématiquement et régulièrement remise en cause par le refus du Gouvernement de débloquent les crédits nécessaires, et sur qui repose la responsabilité essentielle. Or, actuellement, les syndicats « logés » en nombre très insuffisant sont littéralement parqués dans des bureaux insalubres, vétustes et inadaptés de la bourse du travail et de ses annexes, datant de 1892. Cette déplorable situation devient intolérable car elle constitue une grave atteinte à l'exercice même du droit syndical dans un département groupant plus de deux millions de salariés. D'autant que l'actuel projet d'une nouvelle bourse sur un terrain du 19^e arrondissement de Paris a reçu l'agrément des commissions compétentes et que l'état d'avancement des études pour le dépôt du permis de construire est bloqué, faute de crédits, et ceci malgré les délibérations favorables du conseil de Paris. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation et avant tout, s'il n'estime pas nécessaire de permettre, par son intervention, l'autorisation et les crédits d'Etat suffisants pour la nouvelle bourse du travail, moderne et adaptée aux besoins de notre époque, assurant le logement de l'ensemble des organisations syndicales et correspondant au rôle, aux prérogatives et à l'autorité du syndicalisme en 1975.

Journal officiel (revendications salariales du personnel employé des bureaux).

21370. — 12 juillet 1975. — M. Vilia expose à M. le Premier ministre la situation du personnel employé de bureau des Journaux officiels. Ce personnel, par l'intermédiaire de ses délégués syndicaux, a demandé à plusieurs reprises un rattrapage de salaire pour combler la différence croissante entre les différentes catégories. Il apparaît à l'examen de la situation qu'en quelques années l'écart des salaires entre les techniques et les administratifs s'est creusé par le seul critère d'avantage maison et non du fait des conventions collectives qui ne sont qu'une plate-forme minimum. Il est évident que ce problème posé par la situation matérielle du personnel administratif mérite une solution positive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire la revendication salariale du personnel employé de bureau des Journaux officiels qui se chiffre à une augmentation de salaire de 12 à 15 francs par jour.

Comores (sécurité des ressortissants français après l'indépendance).

21399. — 12 juillet 1975. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité de la situation dans l'archipel des Comores après la décision prise unilatéralement par les autorités locales de proclamer leur indépendance, en violation des dispositions adoptées par le Parlement français voici à peine une dizaine de jours. Il lui demande quelles mesures sont envisagées tant pour assurer la sécurité des ressortissants français habitant les îles de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli que pour permettre aux habitants de Mayotte de demeurer français ainsi qu'ils en ont maintes fois exprimé solennellement le souhait.

Bibliothèques (augmentation de l'aide de l'Etat).

21426. — 12 juillet 1975. — M. Ralite proteste vivement auprès de M. le Premier ministre contre les mesures autoritaires prises récemment par son Gouvernement à l'égard des bibliothèques et de la lecture publique. Alors que depuis un an une grande campagne publicitaire a été développée par le Président de la République et le Gouvernement, à propos de la mise en œuvre d'une politique du livre et de la lecture, le conseil des ministres du 2 juillet a pris des décisions qui ne donnent pas un centime d'Etat de plus aux bibliothèques et à la lecture publique et ne sont pas de nature à élargir la base sociale de la lecture et à résoudre les graves problèmes de la crise du livre. Loin de tout et de tous,

en tous cas des organisations syndicales et professionnelles des bibliothécaires, en rupture avec les engagements de M. Soisson, pris à Nice, le Gouvernement unilatéralement, vient de faire éclater la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Au même moment d'ailleurs il reporte la réforme du régime de sécurité sociale des écrivains que le Président de la République s'était engagé à proposer au vote du Parlement à la session qui vient de se terminer. Il se confirme ainsi que dans le secteur du livre et des bibliothèques comme dans tous les autres secteurs de la culture dans notre pays, la politique gouvernementale se caractérise par une aggravation de la pénurie et de l'autoritarisme. Ces deux aspects « progressant » à l'abri de déclarations d'intentions démagogiques. Les bibliothèques (bibliothèques d'universités, Bibliothèque nationale, bibliothèques centrales de prêt, bibliothèques municipales) dont plusieurs notamment au plan universitaire, sont menacées de fermeture eu égard à la criante insuffisance de leurs crédits, qui réclament toutes, une aide décente de l'Etat, non seulement ne recevront rien de plus à travers la décision gouvernementale du 2 juillet mais se trouvent prises en tutelle directement par plusieurs ministères, c'est-à-dire par le pouvoir. Les mesures prises par le pouvoir sont préjudiciables au développement des bibliothèques et de la lecture publique, et portent un coup à la notion de responsabilité nationale dans le domaine de la lecture. Répartir la pénurie et l'autoritarisme, accentue encore cette pénurie et cet autoritarisme. Il est tout à fait légitime que l'émotion dans la profession soit très grande. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour donner les moyens nécessaires à la lecture et pour prendre en compte les exigences dont témoignent les protestations et les luttes des différents secteurs concernés par le problème de la lecture publique et du livre, notamment des bibliothécaires. Le contenu du budget 1976 des bibliothèques et de la lecture publique doit traduire cette exigence.

CONDICTION FÉMININE

Médailles et décorations (contingent de l'ordre national du Mérite au profit des femmes résistantes).

21375. — 12 juillet 1975. — **M. Villon** signale à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** qu'en cette année internationale de la femme et du trentième anniversaire de la victoire sur l'Allemagne hitlérienne, il paraît souhaitable qu'un contingent de décorations de l'ordre national du Mérite soit accordé à toutes les femmes ayant fait preuve d'héroïsme et de dévouement patriotique dans la Résistance. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour récompenser ces femmes qui ont fait tant de sacrifices, au péril de leur vie, dans la lutte pour la libération de la France de la domination étrangère et de l'oppression fasciste.

FONCTION PUBLIQUE

Allocation de chômage (décrets d'application concernant les agents permanents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales).

21237. — 12 juillet 1975. — **M. Boudon** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il entre dans ses intentions de donner aux services compétents les directives nécessaires pour que les décrets d'application relatifs à l'attribution de l'allocation pour perte d'emploi aux agents, non titulaires de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics, employés à titre non permanent, soient publiés et que les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 puissent enfin entrer en application.

Travail à temps partiel (aménagement des conditions de rémunération des fonctionnaires reprenant progressivement leur activité).

21299. — 12 juillet 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions appliquées aux agents de la fonction publique en congé de longue durée qui perçoivent un plein traitement s'ils ne travaillent pas du tout, mais qui perdent toute indemnité journalière et ne perçoivent qu'un demi-traitement s'ils reprennent leur travail à mi-temps. Cette formule est souvent préconisée par les médecins traitants en cas de maladie nerveuse qui nécessite une reprise progressive ou un horaire allégé. Beaucoup de fonctionnaires dans ce cas se voyant contraints de demeurer en arrêt complet d'activité, il lui demande s'il n'estimerait pas utile de revoir ces dispositions qui ont l'inconvénient d'être néfastes pour la santé des intéressés et pour l'intérêt du service public.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Promotion sociale (ouverture des crédits nécessaires au maintien des cours dispensés au lycée technique de Massy-Vilgénis [Essonne]).

21376. — 12 juillet 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** sur l'inquiétude qu'ont les élèves et les professeurs des cours de promotion sociale du lycée technique de Massy-Vilgénis. Ces cours doivent cesser en juin, les crédits leur étant destinés ayant été réduits de 60 p. 100. Cette menace concerne 3 000 auditeurs répartis dans les différents annexes du lycée : Massy, Palaiseau, Orsay, Gif, Limours, Longjumeau, Marcoussis, Athis-Mons, Igny, Jouy-en-Josas, Saulx-les-Chartroux et 140 professeurs dont 41 vacataires. Ces cours sont très bénéfiques : ils s'adressent à des élèves déjà en place et qui veulent obtenir une promotion ou bien à des personnes sans profession mais qui désirent acquérir des connaissances de base ou parfaire leur culture personnelle. Cette suppression est d'autant plus regrettable qu'elle anéantit l'effort qu'ont fourni les 140 professeurs et les 3 000 élèves pour faire de ces séances de promotion sociale des cours bénéfiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à leur maintien soient reconduits.

PORTE-PAROLE

Presse

(opportunité de l'aide de l'Etat à certains organes de presse).

21259. — 12 juillet 1975. — **M. François Benard** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il lui paraît normal que le contribuable français soit appelé à soutenir financièrement certains organes de presse — ce qui n'est manifestement pas la vocation d'un Etat — s'agissant surtout de journaux préconisant la lutte des classes au détriment de la concorde et de la solidarité nationales.

Redevance radio-télévision (revision des plafonds de ressources relatifs à l'exonération de redevance pour les allocataires du F.N.S.).

21294. — 12 juillet 1975. — **M. Senes** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur la situation de personnes qui, bénéficiaires du fonds national de solidarité, demandent d'être exonérées de la redevance de radiodiffusion télévision française. Les plafonds de ressources actuellement en vigueur étant particulièrement bas, il lui demande si la révision de ces plafonds est envisagée afin que des personnes ayant des revenus extrêmement modestes puissent bénéficier de l'exonération prévue par la loi.

Ex-O. R. T. F. (reclassement des personnels des services de la redevance).

21362. — 12 juillet 1975. — **M. Ralite** fait part à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de la situation que connaissent un an après la suppression de l'O. R. T. F. les personnels des services de la redevance. Depuis la suppression de l'office le 7 août 1974 et le transfert de la redevance radio-télévision au ministère des finances les personnels du service de la redevance attendent en effet toujours que se concrétisent les conditions de leur intégration dans la fonction publique. Les problèmes posés sont multiples, mais à toutes les questions notamment à celles concernant les droits acquis à l'O. R. T. F. les réponses officielles ne viennent pas. Dans tous les centres de redevance des actions sont engagées depuis la mi-juin, actions qui sont allées jusqu'à la grève comme au centre de Rennes, actions qui exigent du Gouvernement qu'il prenne en considération les questions posées par les personnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contribuer à régler ce conflit dont il est le seul responsable.

Radiodiffusion et télévision nationales (émission sur la modulation d'amplitude des programmes régionaux radiodiffusés).

21401. — 12 juillet 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur une des conséquences de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. En raison de la réforme qu'a entraînée cette loi, les auditeurs des émissions régionales et locales de France-Région 3 ne peuvent recevoir ces émissions que s'ils

possèdent un poste récepteur à modulation de fréquence. Il semble que l'argument avancé pour justifier les émissions faites dans de telles conditions tient au fait qu'évidemment la modulation de fréquence permet une qualité d'écoute tout à fait remarquable. Il n'en demeure pas moins que le brusque changement des grilles des programmes des stations régionales et locales prive les personnes les plus modestes d'émissions auxquelles elles étaient particulièrement attachées. Un grand nombre de ces auditeurs sont des personnes âgées. C'est parmi elles que l'on rencontre la majorité de celles qui ne possèdent pas de récepteurs de télévision. Elles n'ont généralement pas les ressources nécessaires pour acquérir un récepteur de radio à modulation de fréquence dont le prix est relativement élevé. Réglant leur redevance radio, elles sont en droit d'attendre un service total puisque les émissions de radiodiffusion et de télévision font partie d'un service public. Afin de permettre à tous les auditeurs de recevoir les émissions culturelles, scientifiques, agricoles et d'information, ayant un caractère régional ou local, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des décisions prises à cet égard de telle sorte que les émissions en cause puissent être reçues sur des appareils récepteurs non pourvus de la modulation de fréquence.

AFFAIRES ETRANGERES

Communautés européennes (problème de l'admission de l'Espagne et du Portugal).

21250. — 12 juillet 1975. — M. François Bénard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'y a pas quelques contradictions pour la France et ses partenaires européens à refuser l'entrée de l'Espagne dans les organes de la Communauté (et au sein de l'Alliance atlantique) eu égard au caractère totalitaire de son régime et à s'approprier à y accueillir le Portugal (resté par ailleurs membre de l'Alliance atlantique), dont le régime actuel n'est rien moins que démocratique, semblant faire ainsi une distinction subtile entre les régimes dictatoriaux selon qu'ils sont de gauche ou de droite.

Visas (obligation de répondre en français au questionnaire remis au consulat général de New York aux demandeurs de visas pour la France).

21357. — 12 juillet 1975. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que les personnes de nationalité américaine ou autre que française, résidant à New York et désireuses de se rendre en France doivent ainsi qu'il est de règle obtenir un visa. Lorsqu'elles le sollicitent de notre consulat général dans cette ville elles se voient remettre un formulaire qu'il leur faut remplir. Si les différentes rubriques de ce questionnaire sont rédigées conjointement en français et en anglais elles doivent être obligatoirement complétées en français. Nombre de New Yorkais ignorent notre langue et la satisfaction de l'exigence qui leur est imposée pour la délivrance du visa ne manque pas de leur créer des difficultés lorsqu'il leur faut, par exemple, comme les y incite le formulaire en cause, décliner en français leur profession ou qualité, leurs spécialisations éventuelles et leurs titres scientifiques. Il souhaiterait savoir si cette obligation linguistique résulte de la seule initiative du consulat général précité. Dans l'affirmative il désirerait être informé des motifs qui justifieraient une telle mesure. Au cas où cette procédure serait habituelle il aimerait savoir si les moyens de traduction dont disposent les services de nos ambassades et de nos consulats ne permettent pas d'en envisager la modification.

Pétrole (accord de coopération avec le Canada en vue de l'exploitation des gisements autour de Saint-Pierre et Miquelon).

21364. — 12 juillet 1975. — M. Gabriel expose à M. le ministre des affaires étrangères que le plateau continental Nord-américain appartenant à la France autour des îles Saint-Pierre et Miquelon fait partie d'une région considérée par les milieux spécialisés comme une des plus intéressantes zones marines. Les forages expérimentaux des compagnies pétrolières Nord-américaines ont mis en évidence des gisements dans cette région. M. Gabriel voudrait savoir si des négociations avec le gouvernement canadien ont été engagées. Compte tenu de la demande canadienne en matière de coopération technique avec la France, n'y a-t-il pas ici matière à un accord bilatéral d'exploitation en attendant les prochaines réunions sur le droit international de la mer ?

Communautés européennes (ratification de la convention Patijn relative à l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel).

21385. — 12 juillet 1975. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nécessité d'entamer d'urgence le processus de ratification de la convention Patijn qui institue l'élection du Parlement européen au suffrage universel. Cette convention a été votée le 14 janvier dernier par le Parlement européen; avant qu'elle ne soit approuvée par les parlements nationaux, elle doit être ratifiée à l'unanimité par le conseil des ministres communautaire ou le conseil européen au niveau des chefs du Gouvernement. Or, un tel conseil doit se réunir d'ici la fin juillet. Elle lui demande donc l'inscription à l'ordre du jour de cette séance, de la ratification de cette convention, ce qui témoignerait d'une volonté réelle d'accélération du processus de construction d'une Europe démocratique. Cette inscription rapide se justifiant d'autant plus que la procédure de ratification par chacun des parlements nationaux peut être très longue et retarder la date des élections européennes si elle est reportée en raison d'une trop longue attente de la décision de l'exécutif.

Etrangers (démarches auprès des autorités d'Afrique du Sud en vue de la libération d'un ressortissant australien époux et père de français).

21421. — 12 juillet 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de Mme M. et de son fils Boris âgé de deux ans et demi. Le mari de Mme M. citoyen australien, a été condamné en 1973 à douze ans de prison par les autorités d'Afrique du Sud pour les contacts qu'il entretenait avec des militants progressistes Sud-africains. Mme M. est française, son fils Boris est français, il lui demande quelles démarches il a faites et quelles nouvelles démarches il compte entreprendre auprès des autorités d'Afrique du Sud pour que M. M. soit rendu sans retard à sa femme et à son fils.

AGRICULTURE

Maladies du bétail (lutte contre le développement de la brucellose et répression des infractions à la législation).

21250. — 12 juillet 1975. — M. Begault expose à M. le ministre de l'Agriculture que, dans certains départements, et notamment dans le Maine-et-Loire, un nombre de plus en plus important d'exploitants agricoles, ayant assaini leur cheptel atteint de brucellose, et l'ayant parfois complètement renouvelé au prix de lourds sacrifices, se trouvent de nouveau confrontés à l'infection qui sévit aux alentours de leur exploitation ou de leurs pâtures. Ces infections proviennent, le plus souvent, d'exploitations où les ventes et échanges d'animaux se font sans précaution et où une partie du cheptel n'est pas régulièrement soumise aux contrôles et aux vaccinations obligatoires. Il est absolument indispensable, en vue de protéger les éleveurs consciencieux qui ont appliqué les mesures de contrôle et de détection prévues par la loi, de prendre un certain nombre de mesures destinées à faire face à ce danger d'infection. Il est souhaitable, tout d'abord, qu'à une certaine distance, à définir, d'une exploitation infestée de brucellose contagieuse ou latente, la vaccination des cheptels voisins au 45/20 Abortox soit obligatoire et gratuite. Les exploitants qui ne se soumettent pas strictement aux mesures de prophylaxie de la brucellose doivent être détectés, poursuivis et rapidement condamnés, selon les dispositions prévues par la loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972. Le taux des amendes doit être considérablement augmenté. Elles sont en effet fixées à l'heure actuelle à des chiffres si bas (3 francs ou 5 francs par bovin) que les coupables paient moins cher d'amendes que ne leur auraient coûté les mesures de prophylaxie qu'ils refusent de faire appliquer. Les organismes de défense sanitaire et les autres organismes agricoles intéressés collaborant à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine, doivent être informés des actions en justice intentées par les directions des services vétérinaires afin de pouvoir se porter partie civile. Les journaux professionnels doivent être autorisés à faire connaître, après le jugement, l'intégralité de celui-ci, sans avoir à demander une autorisation quelconque, ni à être limités dans la présentation ou dans les délais. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard des diverses mesures proposées dans la présente question afin de limiter le développement de la brucellose.

Aides communautaires (zones défavorisées restreintes en France aux seules zones de montagne).

21335. — 12 juillet 1975. — **M. Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la directive du Conseil des ministres européens du 28 avril publiée au *Journal officiel des communautés* du 19 mai 1975 (75 268 C.E.E.). L'article 3 de ce texte dispose que « les zones défavorisées comprennent des zones de montagne... ainsi que d'autres zones où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Le texte énumère dans un deuxième point les équipements dont doivent être pourvues les zones de montagne et les zones défavorisées. Dans son point trois sont définies les caractéristiques propres aux zones de montagnes. La directive propre à la France (75 271 C.E.E.) précise en son article premier: « Les zones se trouvant sur le territoire de la République française, figurant à l'annexe, font partie de la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 75 268 C.E.E. ». Autrement dit ne sont visées que les zones de montagne selon la définition française rappelée par les considérants de la directive pour la France. Or il y a malheureusement en France nombre de zones qui, sans satisfaire aux caractéristiques spécifiques des zones de montagne, répondent à la définition du 1 de l'article 3 de la directive du conseil... « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Le fait que la directive ne retient pour la France que les zones de montagne signifie que les zones défavorisées sont écartées du champ d'application des aides énumérées par la directive. Il lui demande: a) pour quelles raisons le conseil n'a retenu que les zones de montagne pour la France; b) les mesures qu'il compte prendre pour obtenir que toutes les mesures instituées par l'article 4 de la directive du 28 avril 1975 puissent être appliquées aux zones défavorisées comme aux zones de montagne.

Céréales (limitation de la culture et de la commercialisation de certaines variétés de blés non panifiables).

21389. — 12 juillet 1975. — **M. Desanlis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'introduction en France et la culture de blés fourragers des variétés *Clément* et *Morys-Huntsman* risquent de causer un tort considérable au renom de qualité de nos productions traditionnelles destinées à la boulangerie. Il lui demande s'il n'estime pas utile de limiter la culture de ces variétés de blés non panifiables à des régions ou à des exploitations uniquement orientées vers les productions animales, auxquelles on interdirait la commercialisation de toutes variétés de blés afin de préserver la qualité de nos céréales panifiables. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les fraudes dues aux mélanges de blés de qualités boulangères différentes.

Retraites complémentaires (arrêtés d'extension au profit des salariés et anciens salariés).

21396. — 12 juillet 1975. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 3 de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Ce texte dispose que des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances étendront « tout ou partie des dispositions étendues de conventions collectives relatives à la retraite complémentaire à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces conventions ». Il ne semble pas que les arrêtés en cause aient été publiés. C'est pourquoi, il lui demande de faire le point à ce sujet et souhaiterait que les arrêtés en cause aient été publiés. C'est pourquoi, il lui demande de faire le point à ce sujet et souhaiterait que les arrêtés en cause fassent l'objet d'une publication rapide.

Exploitants agricoles (résultats statistiques de l'enquête communautaire de 1970 pour le Cantal).

21417. — 12 juillet 1975. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, pour le département du Cantal, d'après les résultats de l'enquête communautaire de 1970 sur la structure des exploitations agricoles: 1° la répartition des chefs d'exploitations âgés de plus de cinquante ans (en nombre et en pourcentage), selon le type de succession probable; 2° a) le nombre total des exploitations agricoles; b) le nombre maximum des exploitations agricoles libérables; c) le pourcentage des secondes par rapport aux premières.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (mesures envisagées pour le rapprochement progressif de l'impôt sur le revenu avec le régime des salariés).

21240. — 12 juillet 1975. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose qu'un rapprochement de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et commerçants avec celui applicable aux salariés doit être poursuivi à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte en particulier des progrès constatés dans la connaissance des revenus et afin d'aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables. Cette égalité fiscale est prévue pour le 1^{er} janvier 1978 et le Gouvernement devait déposer un rapport à ce sujet sur le bureau des Assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975. Pour appliquer ces dispositions, le ministre de l'économie et des finances a demandé au conseil des impôts d'établir un rapport. Celui-ci a été soumis pour avis au Conseil économique et social. L'avis demandé par le Gouvernement au Conseil économique et social a été adopté par celui-ci le 23 avril dernier. Il émet des propositions sur les actions à entreprendre. Compte tenu du retard pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 5 précité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, les premières mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'aboutir au rapprochement fiscal prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ainsi que la date à laquelle ces mesures pourront être prises.

Marchands ambulants et forains (charges fiscales identiques à celles du commerce établi).

21264. — 12 juillet 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si les propriétaires des camions-buvettes, les marchands de glace, les utilisateurs de charriots à sandwichs ambulants notamment ceux qui pullulent sous la Tour Eiffel ont les mêmes charges que les commerçants voisins, s'ils paient les mêmes impôts, les mêmes taxes compensatrices, la patente que paient les commerçants installés et au cas où leur situation serait par trop favorable les mesures qu'il compte prendre pour que le commerce établi puisse lutter à armes égales avec le commerce ambulants.

Opéra (ouverture au public du restaurant d'entreprise de l'Opéra).

21379. — 12 juillet 1975. — **M. Frédéric-Dupont** renouvelle sa question écrite du 4 avril 1975 à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** au vu de faits nouveaux intervenus. Il lui signale que le théâtre de l'Opéra est devenu un véritable restaurant. Les affiches portant « Restaurant d'entreprise de l'Opéra, ouvert au public, service chaud de 11 heures à 20 heures sans interruption, prix fixe 10 francs » ont disparu mais le restaurant d'entreprise est toujours ouvert au public de 11 heures à 20 heures sans interruption et l'enlèvement de l'écrêteau ne change rien à la situation de fait. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de faire une enquête sur les conditions dans lesquelles ce fonctionnement existe et lui demande en particulier de vérifier si un contrôle existe à la porte. Il lui demande en outre quel est le montant du loyer que paie ce restaurant à l'Etat, quels sont les impôts payés à la ville et à l'Etat, s'il n'utilise pas les voitures des services de l'Opéra et les installations de l'Opéra pour faire ses achats. D'une façon générale, il lui demande de dresser un état comparatif entre les charges, loyers, impôts que paie ce restaurant et les restaurateurs voisins qui eux paient des impôts permettant à l'Etat de payer la subvention au théâtre de l'Opéra.

CULTURE

Monuments historiques (remplacement d'une tête de statue du dôme central de la cour carrée du Louvre).

21257. — 12 juillet 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que le spectacle actuellement donné par l'Opéra dans la cour carrée du Louvre est une merveilleuse réalisation qui fait le plus grand honneur aux auteurs et aux artistes. Une foule considérable composée pour une part importante d'étrangers apprécie un des plus beaux spectacles chorégraphiques qu'il soit possible de voir; la majestueuse façade qui sert de seconde toile de fond au spectacle est brillamment éclairée, cela suffit pour se rendre compte qu'une des victoires assise au-dessus des cariatides du dôme central n'a plus de tête. Peut-être pourrait-on, après la fin de cette brillante parade de la cour carrée, la faire remplacer. Il faut dire d'ailleurs que cette imperceptible lacune n'enlève rien ni à l'éclat du spectacle, ni à la satisfaction des spectateurs.

*Théâtres (augmentation des subventions
aux centres dramatiques nationaux).*

21317. — 12 juillet 1975. — **M. Cham̄baz** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il compte ou non respecter ses engagements. Les centres dramatiques nationaux sont, comme tous les autres secteurs de la vie théâtrale, confrontés aux pires difficultés financières. Le secrétariat d'Etat s'est engagé à augmenter de 25 p. 100 par an pendant trois ans les subventions des centres dramatiques nationaux. C'est même un des éléments non négligeables qui auraient permis la ratification de certaines chartes culturelles. Alors que onze directeurs de centres dramatiques nationaux ont déjà signé une convention avec le secrétariat d'Etat à la culture, qui comporte cette augmentation de 25 p. cent, celui-ci entend revenir sur cette clause du contrat signé. Il lui demande d'honorer les engagements qu'il a pris, d'autant qu'ils ne constituent qu'un premier et modeste rattrapage si l'on veut bien considérer l'insuffisance notoire des budgets actuels des centres dramatiques nationaux, budgets année après année réduits par l'inflation que l'on sait. Il considère qu'une réponse qui ne couvrirait pas les engagements pris ne manquerait pas d'accroître encore le mécontentement, l'insécurité, le chômage qui règnent dans tous les secteurs de la création artistique. Il attire son attention sur les contradictions que ne cessent de révéler ses déclarations d'intention sur la nécessité d'aider la création, d'une part, et l'accumulation des promesses non tenues, d'autre part, qui frappent toutes la création dans sa diversité. Il lui demande ce qu'il escompte en assurant aux créateurs, aux équipes de création qui de toutes parts réclament à juste titre des crédits, des augmentations de subventions que seul un budget beaucoup plus important que le sien permettrait de leur accorder.

*Esperanto (aide des pouvoirs publics au mouvement espérantiste
de France).*

21398. — 12 juillet 1975. — **M. Goulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il n'estime pas particulièrement opportun qu'une aide soit apportée par les pouvoirs publics au mouvement espérantiste de France, dont les membres sont assez nombreux pour justifier une telle position. Cette aide pourrait revêtir différentes formes parmi lesquelles seraient à retenir un encouragement donné aux différents groupes locaux de l'union française pour l'espéranto qui organisent des cours et la reconnaissance des activités culturelles propres au mouvement espérantiste. Il serait regrettable que la France, pays de culture et de progrès, qui fut le premier pays à honorer le créateur de l'espéranto en lui conférant la légion d'honneur lors du congrès de 1905, ne fasse pas davantage en faveur de la langue internationale. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la présente suggestion.

DEFENSE

*Marine nationale (amélioration de la situation statutaire des agents
militaires du corps des guetteurs sémaphoriques).*

21273. — 12 juillet 1975. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des agents militaires du corps des guetteurs sémaphoriques, et en particulier celle des agents militaires B. S., ex-second-maitres de 1^{re} classe, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces derniers de bénéficier des avantages analogues, en matière d'avancement, à ceux prévus pour les officiers-mariniers du corps des équipages de la flotte. En effet, il n'existe pour les agents militaires guetteurs B. S., ex-second-maitres de 1^{re} classe, aucune chance d'avancement dans l'immédiat, et en ce domaine, l'horizon semble complètement bouché puisque, semble-t-il, depuis dix années, pas un seul ex-second-maitre de 1^{re} classe n'a été promu au grade supérieur dans l'arrondissement maritime de Brest. Peut-il, d'autre part, envisager que les agents militaires guetteurs puissent obtenir : la prime de sujétion opérationnelle dont bénéficient déjà les personnels affectés dans certaines stations radios; l'augmentation des indemnités versées pour les travaux météorologiques; la création d'une prime d'isolement en faveur de ceux qui sont affectés dans les îles et les postes isolés; le placement au régime de vivres payés; le bénéfice d'une demi annuité par année d'affectation dans les îles.

*Techniciens d'études et de fabrications
(négociations en vue de l'amélioration de leur statut).*

21371. — 12 juillet 1975. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de la défense** que la situation des techniciens d'études et de fabrications s'est considérablement dégradée depuis 1960: ils n'ont bénéficié d'aucune application de la réforme de la catégorie B en 1960, d'aucune revalorisation du niveau de recrutement ni d'aucune possibilité de promotion, la fonction d'ingénieur civil titulaire n'existant pas dans les établissements de la défense; ils partent

en retraite avec des pensions équivalentes à 52 p. 100 de leur rémunération d'actifs; le seul avantage acquis par ces agents à la suite de leurs actions en 1968 a été l'indexation de leur indemnité sur l'évolution des salaires de la métallurgie parisienne qui a compensé en partie le retard pris depuis lors par les traitements de la fonction publique. Il lui demande s'il est disposé à engager, à l'occasion de la prochaine réunion du comité technique paritaire, une véritable négociation avec les organisations syndicales, c'est-à-dire prendre en compte pour la réforme du statut des T. E. F. les propositions C. G. T. et C. F. D. T. soutenues par la majorité des personnels concernés: 1^o maintien de l'indexation actuelle de l'indemnité forfaitaire; 2^o amélioration indiciaire portant le statut actuel de l'indice net 270 à 490 en carrière continue; 3^o création d'un grade (et non d'un corps) d'ingénieur technicien allant jusqu'à l'indice 450 et ouvert à tous les titulaires de D. U. T.-B. T. S. ou équivalent ainsi qu'à ceux qui ont, de par leurs qualification et responsabilité dans le travail, acquis ce niveau; 4^o le maintien pour les T. E. F. des références ouvrières pour leurs indemnités forfaitaire et compensatrice.

*Amnistie (décrets d'application de la loi du 16 juillet 1974
relatifs aux officiers et sous-officiers exclus de l'armée).*

21374. — 12 juillet 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en date du 16 juillet 1974 (*Journal officiel* du 17 juillet 1974) a été promulguée la loi n° 74-643 portant amnistie et que l'article 25 du chapitre VI de cette loi stipulait que le bénéfice de l'amnistie était étendu aux officiers et sous-officiers exclus de l'armée par décret pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine. Il s'étonne qu'un an après cette promulgation aucun texte d'application de cet article 25 ne soit encore publié et que la loi reste ainsi lettre morte. Il lui demande quand il compte publier ces textes d'application et si les intéressés seront tenus de solliciter le bénéfice de ses dispositions ou s'ils leur sera automatiquement accordé.

ECONOMIE ET FINANCES

Commerçants et artisans

(contrôles fiscaux pesant injustement sur le petit commerce).

21221. — 12 juillet 1975. — **M. Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la véritable inquisition fiscale dont sont victimes les commerçants et artisans. Or, pour eux, l'imposition est dans la quasi-totalité des cas établie forfaitairement par l'administration. C'est au niveau des très grandes entreprises que se situe la fraude des affairistes et des sociétés, par exemple les sociétés pétrolières qui disposent des moyens de dissimuler une partie de leurs ressources et d'utiliser au maximum les possibilités que leur offre la législation actuelle sur les entreprises. La justice fiscale exige qu'il n'y ait plus deux poids, deux mesures. Les contrôles doivent être effectués à l'encontre des gros fraudeurs et ne plus s'attaquer aux petits redevables d'une façon qui constitue une véritable atteinte à la liberté individuelle. Il en est ainsi de la procédure qui permet à l'administration sur la base de l'article 47 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, de retirer son permis de conduire au commerçant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cessent les atteintes à la liberté individuelle du petit commerce.

*Douanes (usage abusif des prérogatives des agents des douanes
du port de Marseille par des auxiliaires de manutention employés
par des entreprises privées).*

21232. — 12 juillet 1975. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur des questions qui se posent aux agents des douanes concernant leurs attributions. Ils sont chargés de par leurs fonctions d'assurer une exacte application de la loi douanière. Ils bénéficient pour cela de par la loi d'un certain nombre de prérogatives: fouille des véhicules, des bagages, des personnes, vérification des documents et des chargements afin de s'assurer qu'aucune marchandise importée n'échappe à l'impôt, qu'aucune marchandise en instance d'exportation ne reçoive une autre destination que celle prévue et enfin de rechercher et de lutter contre tous les courants de fraude. Les agents des douanes du port de Marseille, réunis en assemblée générale, se demandent quel est le rôle des auxiliaires de manutention employés pour travailler sur le port par des entreprises privées. Certaines entreprises privées détiennent un fichier sur les usagers du port et entravent même parfois l'action des fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre à ces questions: 1^o en application de quel texte légal le personnel d'une entreprise privée est-il autorisé à exiger des transporteurs, aux portes du port et sur les voies charretières, les documents douaniers prouvant la régularité de leur transport et, éventuellement, à vérifier la conformité des documents et du chargement; 2^o en

application de quel texte légal ce personnel, rétribué par une organisation patronale, est-il autorisé à exiger des usagers du port de se soumettre à la fouille de leur véhicule aux issues portuaires et sur les voies charretières.

Marchés administratifs (modification des réales et seuils applicables aux communes de moins de 20 000 habitants).

21236. — 12 juillet 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 321 du code des marchés publics autorise les paiements par mémoires ou factures jusqu'à 30 000 francs dans les communes de moins de 20 000 habitants. Il lui souligne que l'interprétation restrictive qui est faite de ces textes par de nombreux receveurs municipaux oblige les collectivités à établir des marchés de gré à gré lorsque le montant total d'une opération dépasse 30 000 francs. Il attire son attention sur le fait que les nombreuses formalités qui se rattachent à l'exécution d'un marché public tant au niveau de l'entreprise elle-même, que de l'administration de tutelle et de la collectivité ne sont pas en rapport avec la valeur des prestations, et lui demande si son administration envisage de modifier le principe cumulatif des dépenses de natures différentes sur une même opération et s'il n'estime pas opportun de relever les seuils précédemment indiqués ainsi que le réclament de nombreux élus municipaux qui souhaitent une règle mieux adaptée aux conditions économiques actuelles.

Assurance vieillesse (fixation des pensions de réversion à 60 p. 100 du montant de la retraite du conjoint décédé).

21238. — 12 juillet 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des veuves bénéficiaires d'une pension de réversion. Celle-ci, malgré les améliorations apportées par la loi du 3 janvier 1975 et le décret du 24 février 1975, reste fixée au taux de 50 p. 100 de la retraite du conjoint décédé. Il faut noter qu'en cas de veuvage les charges ne diminuent jamais de moitié : loyer, impôt foncier ou mobilier, chauffage, éclairage, etc., se modifient rarement. Ne serait-il pas souhaitable que la pension de réversion passe à un taux de 60 p. 100 de la retraite du conjoint décédé.

Décentralisation industrielle (interprétation plus libérale et adaptée à la conjoncture du régime des aides à l'expansion régionale aux entreprises).

21243. — 12 juillet 1975. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime des aides en faveur de la décentralisation industrielle et du développement régional semble peu adapté aux circonstances actuelles. Il lui précise que dans les régions classées en zone A, B, C, l'obtention des primes et allègements fiscaux en faveur des créations ou extensions d'activités industrielles est subordonnée à la création d'un certain nombre d'emplois, alors que de nombreuses entreprises sont en difficulté et souvent menacées de fermeture, ce qui implique, à court ou moyen terme, le licenciement de leur personnel. En effet lorsqu'une société s'offre à reprendre une entreprise en position critique, l'administration refuse de lui accorder le bénéfice des exonérations et allègements fiscaux dont elle pourrait bénéficier au motif que l'opération de reprise aboutit à une poursuite d'activité sans création d'emplois nouveaux, tandis que si une entreprise licencie son personnel et disparaît à la suite de la mise en liquidation de ses biens, et si une société, quelques mois plus tard, achète les locaux et embauche des salariés pour la plupart issus de la première entreprise, elle peut obtenir les aides en question : exonération de patente, réduction des droits de mutation, amortissement accéléré des éventuelles constructions neuves. Il lui souligne que les deux hypothèses évoquées sont extrêmement voisines et aboutissent à des situations analogues, la première du point de vue pratique, étant celle qui permet d'assurer le plein emploi sans solution de continuité prolongée, et c'est elle qui paradoxalement présente le moins d'avantages financiers pour la société assumant les risques d'une reprise. Il attire enfin son attention, d'une part, sur le fait que si l'interprétation très restrictive de l'administration était légitime pendant les années d'économie florissante, elle semble particulièrement mal adaptée à la conjoncture actuelle et, d'autre part, que les instructions, récemment données par **M. le ministre de l'économie et des finances** et qui n'ont pas fait l'objet d'une publication officielle, ne paraissent pas de nature à régler le problème de façon suffisante, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions pour que, dans l'intérêt de l'économie du pays, et dans celui des salariés menacés de chômage, l'administration étende beaucoup plus libéralement le régime des aides à l'expansion régionale aux entreprises qui créent des emplois sans attendre la dispersion et la mise en chômage des salariés d'entreprises défallantes.

Industrie du meuble (aide aux entreprises françaises en butte à la concurrence étrangère).

21247. — 12 juillet 1975. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent, à l'heure actuelle, les industries de l'ameublement par suite de l'importante diminution des commandes. Les industriels qui fabriquent du meuble de série et des sièges ont à supporter la concurrence de plus en plus vive des pays de l'Est et de l'Espagne, dans lesquels les fabricants bénéficient d'une main-d'œuvre relativement peu rémunérée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour venir en aide à cette catégorie d'industries.

Crédit arrhes des candidats à l'achat de caravanes privés des avances financières des organismes de crédit.

21248. — 12 juillet 1975. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses personnes, dont beaucoup de condition modeste, qui avaient passé commande d'une caravane, ont dû renoncer, en abandonnant les arrhes déjà versées, à prendre livraison du matériel désiré, car certains établissements bancaires ont brusquement refusé, par suite des restrictions de crédit, de consentir aux intéressés les avances financières dont ils avaient accepté le principe. Il lui demande s'il n'estime pas que ces clients se sont trouvés devant un cas d'impossibilité majeure d'honorer leur commande, et s'il ne pense pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que, dans des situations de ce genre, le vendeur soit tenu de restituer les arrhes versées.

Commerce de détail (conséquences du blocage des prix de certains articles et règles de la concurrence).

21251. — 12 juillet 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes ressenties par les petites et moyennes entreprises commerciales à la suite des récentes mesures gouvernementales relatives au blocage, jusqu'au 15 septembre, du prix d'un certain nombre d'articles et à la fixation autoritaire des marges sur de nombreux produits d'usage courant. Les responsables de ces entreprises craignent que de telles mesures ne se trouvent encore aggravées lorsque surviendra l'échéance du 15 septembre. Ils se plaignent, d'autre part, que les règles d'une concurrence loyale entre les grandes surfaces et les petites et moyennes entreprises ne soient pas suffisamment précises et que, notamment, une notion comme celle des « ventes à perte » n'ait pas encore fait l'objet de définitions claires et satisfaisantes, aussi bien pour les travailleurs indépendants que pour l'ensemble des consommateurs. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il envisage de venir en aide à l'ensemble des petites et moyennes entreprises commerciales et de sauvegarder l'existence du commerce indépendant.

Taxe de publicité foncière (taux applicable à l'acquisition de terres agricoles par une société civile d'exploitation constituée par trois frères).

21254. — 12 juillet 1975. — **M. Doussat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de trois frères qui ont constitué entre eux une société civile d'exploitation ; cette société est locataire de terres agricoles dont les intéressés désirent faire l'acquisition. Pour des raisons tenant aux conditions de crédit, il serait préférable qu'ils acquièrent cet immeuble rural chacun pour un tiers au lieu et place de la société. Etant donné que les intéressés exploitent eux-mêmes les terres dont il s'agit, il lui demande s'ils pourront bénéficier du régime de taxation réduite prévu à l'article 705 du code général des impôts en faveur de l'exploitant.

Successions (réversion d'usufruit d'un bien vendu du vivant de deux époux).

21277. — 12 juillet 1975. — **M. Belo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1929 deux époux ont vendu, à un neveu du mari, une ferme dépendant de leur communauté. Ils s'en étaient réservé l'usufruit qui était réversible au profit du survivant d'entre eux. L'épouse est décédée en 1973, quelques mois avant son mari. La réversion a donc joué au profit de ce dernier. L'administration demande la réintégration de la totalité de la ferme acquise en 1929 dans la succession du mari vendeur, en invoquant la réversion d'usufruit. Or, les biens vendus dépendant de la communauté ayant existé entre les vendeurs, il semble que la présomption de l'article 751 C. G. I. ne puisse porter que sur la moitié de l'immeuble. Il lui demande de lui indiquer si ce dernier point de vue est justifié.

Aide sociale (exonération de l'impôt sur le revenu en faveur des revenus d'une donation faite à un bureau d'aide sociale).

21282. — 12 juillet 1975. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le bureau d'aide sociale d'une commune a reçu à titre de dons, après le décès d'un habitant de cette commune, une somme de 10 000 francs. Le donateur avait spécifié que les intérêts de cette somme devaient être utilisés pour la confection de colis de Noël aux personnes qui n'ont pas d'autres ressources que leur retraite vieillesse. Le capital en cause a été employé à l'achat de titres de rentes qui produisent annuellement 930 francs de revenus. Ce revenu est soumis à un impôt de 93 francs. Il est extrêmement regrettable que, s'agissant de ces ressources, le bureau d'aide sociale puisse être soumis à un prélèvement fiscal. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions exonérant de telles ressources de tout impôt sur le revenu.

*Commerçants et artisans
(restitution accélérée des crédits de T. V. A.).*

21295. — 12 juillet 1975. — **M. Senès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de nombreux commerçants qui, bénéficiant d'un crédit T. V. A., n'en peuvent obtenir la restitution dans des délais rapides; parallèlement, les commerçants se voient réclamer, par l'administration, le règlement de la T. V. A. sur les affaires réalisées pendant le mois en cours. Il serait normal que les commerçants concernés puissent tenir compte, dans leurs règlements des sommes réclamées, du crédit de T. V. A. dont ils attendent la restitution car, en définitive, il s'agit d'avances de trésorerie faites à l'Etat. La position de l'administration n'étant pas bien définie dans ce domaine, il lui demande de lui faire connaître si des instructions ont été données afin: 1° d'activer la restitution des crédits de T. V. A.; 2° qu'il soit tenu compte, dans les règlements des sommes dues au titre du mois en cours, des crédits de T. V. A. devant être restitués.

Fiscalité immobilière (maintien de l'exonération de l'impôt foncier dans le cas d'une reconstruction par suite de malheurs).

21296. — 12 juillet 1975. — **M. Senès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser la situation du propriétaire d'une maison d'habitation qui, ayant obtenu le permis de construire en 1969 et le certificat de conformité en 1971, se trouvait exonéré de l'impôt foncier et doit, par suite de malheurs envisager d'une part la démolition, d'autre part, la reconstruction de cet immeuble. Après expertise officielle la reconstruction a été ordonnée et un nouveau permis de construire délivré en mai 1974, après un permis de démolir en février 1974. Il ne s'agit pas d'une construction nouvelle mais d'une reconstruction sur le même terrain et sur les mêmes formes que celles pour lesquelles le permis de construire avait été obtenu cinq ans auparavant. Pour quelle raison demande-t-on au propriétaire qui a subi le sinistre de régler l'impôt foncier alors qu'il en était exonéré auparavant? Juridiquement la personne doit se retrouver dans la même situation que celle qui était la sienne avant le sinistre. La construction est sous son nom. Il est responsable des impôts et bénéficiaire des exonérations. Sa situation ne saurait changer sur le plan fiscal en raison d'un sinistre dont il n'est pas responsable. En résumé, il n'y a pas de situation nouvelle: il y a une remise en ordre d'une situation perturbée du fait d'un ou plusieurs tiers. La situation fiscale nous paraît devoir s'analyser à travers la personne seule du propriétaire de la maison. Il lui demande de lui faire parvenir toute mise au point en ce domaine.

*Associations de jeunes et d'éducation populaire
(exonération de la taxe sur les salaires et de la T. V. A.).*

21301. — 12 juillet 1975. — **M. Huguet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les maisons de jeunes et de la culture, bien que menant comme l'école une action éducative complétant celle de la famille et des autres mouvements de jeunesse, versent à l'Etat 4,25 p. 100 d'impôts sur les salaires de leur personnel et acquittent la T. V. A. sur tout ce qu'elles achètent pour leur équipement, leurs activités sociales, culturelles, et leur propre fonctionnement. Il demande si les M. J. C. ainsi que toutes les associations de jeunesse, de sports, d'éducation populaire et d'entraide familiale, ne peuvent être exonérées de l'impôt sur les salaires et de la T. V. A. sur leurs achats d'équipement et de fournitures.

Testaments (droits d'enregistrement applicables aux partages en ligne directe).

21332. — 12 juillet 1975. — **M. Katinsky** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la plupart des testaments ont pour effet juridique de diviser les biens du testateur et de les distribuer à divers bénéficiaires. Si parmi ces derniers il n'y a pas d'enfant du testateur ou s'il n'y en a qu'un seul, le testament est enregistré au droit fixe de 60 francs. Au contraire, si parmi les bénéficiaires du testament il y a plusieurs enfants du testateur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel très élevé, puisque ce droit est calculé sur l'actif net de la succession sans aucun abattement. Une telle disparité de traitement est illogique, inéquitable et antisociale. La formalité de l'enregistrement ne doit pas être rendue plus coûteuse quand le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants. De toute évidence, cette réglementation est une contradiction absolue avec les déclarations gouvernementales sur la justice fiscale et la défense de la famille. Il lui demande de prendre des mesures pour que les enfants légitimes ne soient plus lourdement pénalisés lors de la taxation d'un testament fait par leur père ou par leur mère.

Finances locales (calcul des subventions de l'Etat en pourcentage du coût final des investissements immobiliers).

21338. — 12 juillet 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les collectivités locales éprouvent de graves difficultés pour réaliser l'équilibre financier de leurs investissements immobiliers en raison du caractère forfaitaire de la subvention qui leur est allouée par l'Etat. Il lui souligne que de longs délais s'écoulent très souvent entre la constitution des dossiers et la réalisation des projets, de sorte que par suite de l'augmentation des prix et des salaires les bilans financiers des opérations s'en trouvent déséquilibrés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les subventions de l'Etat soient calculées en pourcentage du coût final des opérations.

Voie (contribution des preneurs de baux ruraux aux dépenses de voirie dans les communes intégrées dans des communautés urbaines).

21340. — 12 juillet 1975. — **M. Braillon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8 de la loi n° 69-1223 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et modifiant l'article 854 du code rural dispose que: « Dans les communes où le conseil municipal n'a institué ni la taxe des prestations ni la taxe de voirie pour pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, une fraction du montant de la part communale de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ou de l'impôt qui en tient lieu: dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou dans les départements d'outre-mer est supportée par l'exploitant, preneur en place, en ce qui concerne les biens pris à bail. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un tiers. » Il lui demande s'il n'estime pas que de telles dispositions devraient être étendues aux communes qui ont été intégrées dans des communautés urbaines.

Recettes auxiliaires des impôts (maintien des emplois qu'elles comportent).

21343. — 12 juillet 1975. — **M. Maissonnet** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'inquiétude particulièrement grande que soulève un projet de réorganisation des recettes auxiliaires. Ce projet prévoit, en effet, la suppression des receveurs auxiliaires des impôts et leur remplacement par des correspondants locaux qui, pour le même volume de charges, ne toucheront plus que 120 francs à 200 francs par mois et perdront ainsi la majeure partie de leurs ressources et tous les avantages sociaux découlant du régime général de la sécurité sociale dont ils bénéficient aujourd'hui. S'agissant d'emplois occupés par des mutilés de guerre, une telle réforme si préjudiciable à leurs intérêts est particulièrement malheureuse. Aussi il lui demande de bien vouloir abandonner cette réforme qui fait contre elle l'unanimité de la profession.

Fruits et légumes (révision de la procédure de contrôle de la circulation des productions maraîchères).

21349. — 12 juillet 1975. — **M. Millet** expose au **ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les producteurs de fruits et légumes par l'application de la législation en vigueur sur les bons de remis. En effet, si la réglementation de la circulation est nécessaire pour la profession et pour les consommateurs,

il n'en reste pas moins que la procédure employée est lourde et complexe et difficilement applicable par les maraîchers qui n'ont pas de service comptable et de secrétariat à leur disposition. Peut-être d'autres moyens de protection pourraient être utilisés notamment par une officialisation des factures et bons de livraison en triple exemplaire et l'ouverture d'un registre au service des finances sur lequel figurerait l'identification du producteur. Quoi qu'il en soit, il semble que l'arrêté fixant les modalités d'application du bon de remis doivent être modifiées ou supprimées suivant le vœu des syndicats des maraîchers. Il lui demande s'il n'entend pas revoir la procédure d'application du contrôle de la circulation des fruits et légumes.

Fiscalité immobilière (allègement des modalités d'imposition des plus-values réalisées lors de procédures d'expropriation).

21377. — 12 juillet 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation. Les personnes cédant un immeuble à la suite d'une déclaration d'utilité publique, que la cession se soit effectuée à l'amiable ou par expropriation, sont généralement imposées sur une plus-value. Les prix proposés par l'administration ou fixés par le juge approchent souvent les évaluations des domaines et ne sont donc pas excessivement élevés. Compte tenu de ces éléments et aussi du fait que le vendeur a cédé son bien, non pas de sa propre volonté mais de celle de la puissance publique, il paraîtrait juste de ne pas imposer sur la plus-value, ou tout du moins en exonérer les petits propriétaires. De plus, beaucoup d'expropriés rachètent un autre immeuble pour se loger et au cours de cette opération ils sont soumis aux droits d'enregistrement. Les impôts et les taxes grèvent donc de façon importante les indemnités perçues. Il demande s'il n'envisage pas de proposer une modification des textes en vigueur, afin d'éviter la trop lourde imposition des personnes sujettes à l'expropriation.

Fiscalité immobilière (ventes en l'état futur d'achèvement).

21382. — 12 juillet 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, en l'état actuel de la réglementation, lorsqu'un bâtisseur de maison individuelle, ayant une activité parallèle de lotisseur, fournit un terrain à un candidat à la construction, le bâtisseur se doit de faire une vente en l'état futur d'achèvement; et l'acquéreur, de ce fait, se voit affecté d'un taux de T. V. A. à 17,60 p. 100, sur le terrain. Il lui demande s'il n'y a pas là quelque chose d'anormal, le taux de T. V. A. sur les terrains étant, en droit commun, de 5,28 p. 100. Il ne semble pas juste, en effet, que le client d'un lotisseur, du fait que ce lotisseur est également bâtisseur, paie une T. V. A. différente de celle du client d'un lotisseur non bâtisseur. Ajoutant que cette réglementation se traduit en fait par une augmentation de 10 p. 100 environ sur les prix des terrains.

Commerçants et artisans (exonération de T. V. A. sur la location de fonds de commerce par des propriétaires retraités).

21404. — 12 juillet 1975. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des petits artisans et notamment celui des artisans ruraux travaillant pour les agriculteurs qui, ayant pris leur retraite, complètent leurs modestes ressources par des revenus tirés de la location de leur fonds de commerce. Or cette location est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Bien qu'en principe cette taxe soit supportée par le preneur, il en résulte en fait une amputation des revenus tirés par le bailleur de la location de son fonds de commerce, dans la mesure où il devra modérer le prix de location pour compenser la T. V. A. mise à la charge du preneur. Il lui demande dans ces conditions, afin de préserver la situation financière de ces artisans, s'il n'envisage pas d'exonérer de T. V. A. la location de ces fonds de commerce.

Taxe de publicité foncière (moyens de preuve de l'antériorité des baux pour le bénéfice du taux réduit).

21405. — 12 juillet 1975. — **M. Claude Michel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 705 du code général des impôts (loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, art. 3-11, 5°, b) prévoit la réduction à 0,60 p. 100 du taux de la taxe de publicité pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à condition, notamment,

qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Une instruction du 5 février 1971 de la direction générale des impôts (BODI 7 C-17) précise qu'en ce qui concerne les baux écrits tacitement reconduits, la date d'enregistrement du bail initial n'est susceptible d'être prise en considération que si le laps de temps qui sépare l'acquisition de l'expiration du contrat primitif est trop bref pour qu'une déclaration de location verbale ait pu être souscrite ou pour que le dépôt de la première déclaration consécutive à la cessation dudit contrat présente une antériorité suffisante. Dans l'hypothèse contraire, en revanche, seul doit être retenu le fait que la location a été déclarée ou non deux ans avant la date de l'acquisition. Et lorsqu'en pareil cas cette condition n'est pas remplie, l'acquisition ne peut être admise au régime de faveur. Jusqu'au 31 décembre 1973, les preneurs de baux ruraux ont été autorisés à rapporter la preuve, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, que les locations écrites et verbales dont ils se prévalaient présentaient une antériorité suffisante. Dans le cas évoqué, le fermier est locataire des biens acquis en vertu d'un bail notarié du 14 septembre 1952, venu à expiration le 29 septembre 1970 mais reconduit pour neuf ans conformément aux dispositions du statut du fermage. Les propriétaires et fermiers, qui n'ont régularisé depuis 1970 aucune déclaration de location verbale, viennent de parvenir à un accord, d'une part sur le prix du nouveau bail, d'autre part sur la vente aux fermiers d'une partie de l'exploitation. Dans cette hypothèse et par négligence ou ignorance, les fermiers se voient refuser l'application du régime de faveur. Sous réserve de la régularisation de la situation des redevables au regard du droit au bail, il lui demande si les preneurs pourraient être autorisés à titre permanent à rapporter la preuve, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, que les baux enregistrés et reconduits de manière tacite présentent une antériorité suffisante, et si l'instruction du 5 février 1971 ne s'éloigne pas de l'esprit du texte de base dont l'objet est d'éviter la fraude consistant pour l'acquéreur à se faire consentir un bail peu de temps avant l'acquisition.

Ex-O. R. T. F. (maintien des droits acquis et carrières futures des anciens contrôleurs du service de perception de la redevance).

21407. — 12 juillet 1975. — **M. Labarrere** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des anciens contrôleurs du service de perception de la redevance de l'O. R. T. F. qui ont été, par décret en date du 1^{er} juin 1975, intégrés dans des grades correspondants du ministère de l'économie et des finances. Les intéressés souhaiteraient conserver leurs droits acquis à l'O. R. T. F., notamment l'ancienneté, l'avancement, la validation des cotisations à l'IRCANTEC et la validation des temps de service militaire. Ils demandent en outre à bénéficier des avantages sociaux des services du Trésor et d'obtenir l'autorisation de passer les concours internes sans limite d'âge ou à défaut, de bénéficier d'un avancement au choix à l'intérieur du corps des contrôleurs. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications.

Taxe de publicité foncière (moyens de preuves de l'antériorité des baux pour le bénéfice du taux réduit).

21409. — 12 juillet 1975. — **M. Maorie Cornette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 705 du code général des impôts prévoit la réduction à 0,60 p. 100 du tarif de la taxe de publicité foncière pour les acquisitions d'immeubles ruraux à la condition qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistrés ou déclarés depuis au moins deux ans. Il semble qu'au moins dans certaines régions, l'administration fiscale remette en cause le bénéfice de ce taux réduit, lorsqu'aux échéances requises le droit de bail n'a pas été réglé, même si, sur rappel de l'administration, les droits de bail et les majorations pour retard ont été acquittés dans les délais prescrits et bien que la déclaration de bail ait été régulièrement souscrite. En somme l'administration tend à substituer le paiement du droit de bail aux dates requises à l'enregistrement ou à la déclaration du bail lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité du taux réduit de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux par les preneurs en place. Il y a là manifestement une interprétation abusive de la rédaction de l'article 705 précité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Impôt sur le revenu (possibilité de prélèvement mensuel sur les comptes d'épargne-logement).

21410. — 12 juillet 1975. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 n'a pas prévu, parmi les comptes au titre desquels peut s'opérer le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, les comptes d'épargne-logement ouverts dans une caisse d'épargne. Cette disposition apparaît comme particulièrement restrictive à l'égard des épargnants confiant la totalité de leurs disponibilités à des comptes d'épargne logement afin que leur avoir fructifie au maximum. Elle lui demande s'il n'estime pas équitable que les prélèvements mensuels opérés à l'initiative du Trésor public pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu puissent en conséquence être faits également sur les comptes d'épargne-logement des caisses d'épargne.

Epargne-logement (faculté de retirer les fonds à l'expiration du contrat de quatre ans en conservant le droit au prêt correspondant).

21411. — 12 juillet 1975. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une disposition draconienne de la réglementation relative aux plans d'épargne-logement. L'article 16 du décret n° 69-1231 du 24 décembre 1969, modifié par le décret n° 72-290 du 18 avril 1972, stipule en effet qu'à l'expiration du plan d'épargne-logement (quatre ans) le bénéficiaire doit, soit demander immédiatement le prêt d'épargne-logement, soit renoncer à celui-ci. Il n'est pas autorisé à retirer ses fonds tout en conservant ses droits à un prêt, au prorata des intérêts acquis. S'il ne peut demander immédiatement ce prêt mais désire conserver néanmoins ses droits, le capital doit être laissé en dépôt, celui-ci procurant un intérêt de 4 p. 100 qui n'ouvre pas droit à un prêt proportionnel. Cette procédure apparaît déjà particulièrement sévère en période d'inflation modérée. Elle s'avère plus que dommageable quand le taux d'inflation est élevé comme actuellement et qu'elle est subie par les personnes simples et confiantes, clients habituels des caisses d'épargne. Elle lui demande que le décret précité soit modifié de façon que les titulaires de plan d'épargne-logement soient autorisés à retirer leurs fonds à l'expiration du contrat, tout en conservant leurs droits à l'ouverture d'un prêt déterminé proportionnellement aux intérêts acquis.

Photographie (annulation de l'arrêté réduisant les marges commerciales sur les ventes de matériel photographique).

21424. — 12 juillet 1975. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté n° 75-39/P du 4 juin 1975 a fixé les marges commerciales sur les appareils photographiques et leurs accessoires à 14 p. 100. D'après cet arrêté, un appareil acheté 100 francs hors T. V. A. au fabricant devra être vendu 164 francs T. V. A. comprise. L'Etat prélevant 25 p. 100 de T. V. A. sur 164 francs (soit 41 francs) le détaillant disposera donc de 23 francs, soit 14 p. 100 de marge commerciale alors qu'en général ses frais généraux se situent aux environs de 25 p. 100. Cette mesure apparaît comme arbitraire aux petits commerçants qui à cette époque de l'année ont constitué leurs stocks, ont arrêté leur publicité, ont établi leur budget en tenant compte des données de l'année 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter l'arrêté incriminé et permettre la survie de ces petits commerçants.

EDUCATION

Ecole nationale de chimie (grave insuffisance en personnel de laboratoires et d'intendance).

21228. — 12 juillet 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école nationale de chimie en matière de personnel de laboratoires et d'intendance. Celle-ci se caractérise par une insuffisance criante. En effet, l'école nationale de chimie est soumise, pour l'attribution de postes au barème national, dit Barème 1966. Or, il s'agit d'un établissement unique, tant par son architecture (c'est le seul établissement du second degré bâti en hauteur) que par sa spécialisation qui amène un grand nombre de sections bénéficiant de locaux plus importants que l'enseignement classique. A cela il convient d'ajouter que l'école nationale de chimie se transforme en centre d'examens pendant deux mois de l'année, qu'elle reçoit, outre des cours de formation permanente, les enseignements de l'industrie chimique (Copric). Tous ces éléments imposent qu'elle soit considérée comme un établissement hors normes. L'insuffisance de postes se traduit par une charge importante de travail pour le personnel. Ainsi, dans les laboratoires, chaque personne est chargée de nettoyer,

ranger, préparer le matériel de quatre laboratoires de 100 mètres carrés, comportant chacun onze cours, vingt postes d'élève, vingt paillasse, 60 mètres carrés de vitres. Les mêmes conséquences se produisent pour le personnel d'entretien (vingt-six personnes, dont huit à mi-temps en raison de leur participation à la cantine de l'établissement). Elles ont à charge : quarante et une salles de cours ; un amphithéâtre de six cents places ; onze bureaux administratifs ; un gymnase ; deux halls de 1000 mètres carrés ; soixante-quatre blocs W.-C. ; des escaliers sur seize étages. Par ailleurs, il y a également un manque de personnel spécialisé, celui-ci est constitué de trois ouvriers professionnels parmi lesquels deux menuisiers. Il manque un plombier, un électricien, un peintre, un ouvrier supplémentaire pour le chauffage et l'entretien du gymnase. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'école nationale de chimie bénéficie de tout le personnel dont elle a besoin, tant pour rendre plus humaines les conditions de travail que pour lui assurer un entretien correct.

Ecole nationale de chimie (adaptation des ascenseurs aux normes de sécurité en rigueur).

21229. — 12 juillet 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations des parents d'élèves et des syndicats de l'école nationale de chimie, située rue Pirandello, dans le treizième arrondissement de Paris, au sujet des conditions de sécurité des ascenseurs. Ceux-ci sont en effet fréquemment en panne, ce qui amène un usage répété en surcharge. De plus, ayant été construits avant l'arrêté du 13 mai 1974 imposant une porte à chaque cabine ascenseur, ils ne comportent pas cette disposition de sécurité. Selon le rapport des services constructeurs des académies de la région parisienne en date du 17 avril 1975, il pourrait être envisagé de modifier le système de fermeture des ascenseurs dans le cadre de l'opération de mise en conformité de l'établissement. Un certain nombre de travaux étant dans cet objectif en cours d'évaluation, il conviendrait de prendre en compte prioritairement le problème des ascenseurs, eu égard au faible coût de ces transformations et à l'importance qu'elles ont pour la sécurité des élèves. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit procédé à ces modifications en faveur d'une meilleure sécurité dans le fonctionnement des ascenseurs de cet établissement d'ici à la prochaine rentrée scolaire.

Enseignants (statistiques relatives aux professeurs certifiés titulaires d'un doctorat d'Etat).

21265. — 12 juillet 1975. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de professeurs certifiés en activité à la rentrée scolaire 1974-1975, titulaires d'un doctorat d'Etat et leur répartition par académie en distinguant, d'une part, ceux qui exercent dans le second degré, d'autre part, ceux qui exercent dans les enseignements supérieurs.

Bourses et allocations d'études (relèvement du plafond des ressources familiales prises en compte).

21270. — 12 juillet 1975. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas que, compte tenu de l'augmentation minimale des traitements et des salaires, il serait nécessaire de relever très sensiblement pour l'année scolaire 1975-1976 le plafond des ressources familiales prises en considération pour l'attribution des bourses d'enseignement.

Etablissements scolaires (maintien dans la région Alsace des C. E. S. expérimentaux de plein exercice).

21280. — 12 juillet 1975. — **M. Gissingier** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les membres du conseil d'administration du C. E. S. expérimental Lambert à Mulhouse, ont été informés le 19 juin dernier que la « recherche sur l'organisation des C. E. S. en vue de l'individualisation de l'enseignement et des pédagogies différenciées » s'achevait avec la présente année. Les C. E. S. expérimentaux de plein exercice ne seraient maintenus que dans la région parisienne par manque de crédits. Si cette information est exacte, cette décision serait tout à fait regrettable car il est évident que la région parisienne ne représente pas l'ensemble de la France et il était intéressant que de tels C. E. S. existent dans la région Alsace (également le C. E. S. Berlioz à Colmar). Une telle décision prise sans concertation et au détriment des enfants ayant commencé leur premier cycle en suivant cette pédagogie différenciée ne respecte pas en outre l'engagement moral qui a été pris envers les parents d'élèves de ces établissements. Il est infiniment regrettable que de tels engagements soient remis en cause, ce qui a pour effet de nuire gravement au déroulement normal de la scolarité prévue au départ. Il lui demande en conséquence que cette expérience et

les moyens qui en découlent soient maintenus pour les classes de quatrième et de troisième, parallèlement au cycle d'observation mis en route l'année prochaine pour les classes de sixième et de cinquième.

Etablissements scolaires (augmentation des crédits de fonctionnement des C. E. S. nationalisés).

21291. — 12 juillet 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les C. E. S. nationalisés avant 1974, date à laquelle le Gouvernement a publié son intention de nationaliser la totalité des établissements du premier cycle du second degré dans un délai de deux années, disposent d'un budget de fonctionnement et d'un personnel de service à peine suffisant pour assurer le bon entretien des locaux et les charges afférentes au bon fonctionnement des services éducatifs. Or les décisions budgétaires imposées par les rectorats pour les C. E. S. nationalisés depuis 1974 font apparaître une diminution d'environ 40 p. 100 du budget de fonctionnement des établissements ainsi qu'une réduction de 50 p. 100 du personnel de service. Ainsi au C. E. S. de Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne) le budget de fonctionnement passerait de 225 000 F à 122 000 F et le personnel serait réduit de 14 à 7 personnes (alors que les effectifs scolaires augmentent de 639 élèves en 1974-1975 à 700 environ lors de la rentrée 1975-1976). Dans la seule académie de Créteil, 32 C. E. S. se trouvent placés dans une situation similaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures financières il compte proposer pour le prochain budget de l'éducation afin de remédier à la pénurie qui atteindra un seuil catastrophique à la rentrée prochaine si des crédits suffisants n'étaient pas rapidement débloqués, l'annonce de la nationalisation totale des C. E. S. en deux années ne serait qu'un leurre démagogique qui ne manquerait pas de provoquer une agitation légitime dès septembre dans les établissements concernés.

Enseignements spéciaux (aménagement des modalités d'enseignement pour les disciplines les plus déficitaires).

21296. — 12 juillet 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles sont réparties les heures d'enseignement des disciplines les plus déficitaires, et notamment les disciplines artistiques. Les établissements adoptent sur ce problème trois attitudes différentes puisque, ou bien ils suppriment la matière déficitaire à certaines classes ou bien maintiennent cette matière pendant un semestre seulement ou bien tout au long de l'année ne font assurer qu'une heure sur deux. Bien qu'il soit difficile de concilier équité, bonne pédagogie et pénurie de postes d'enseignants, il lui demande s'il ne jugerait pas utile d'harmoniser les modalités d'enseignement des disciplines les plus déficitaires en retenant par exemple, à défaut de créer les postes, ce qui serait la seule solution réelle, la formule de cours donnés sur un seul semestre qui pourrait permettre un travail plus sérieux pour les élèves et des conditions pédagogiques plus favorables pour les enseignants eux-mêmes.

Enseignants (revalorisation indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée).

21302. — 12 juillet 1975. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les professeurs techniques adjoints de lycée n'ont pas bénéficié de la revalorisation indiciaire accordée à leurs collègues du seul enseignement technologique. Les professeurs techniques adjoints de lycée sont, pour la plupart, issus du cadre des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique. Ayant préparé et réussi le concours permettant cette mutation, ils espèrent, par voie de conséquence, bénéficier aussi d'une promotion indiciaire. Leur salaire actuel n'étant donc plus en rapport avec leur nouvelle qualification, il lui demande quelles mesures peuvent être prises, le plus rapidement possible, pour donner satisfaction à ces fonctionnaires aussi compétents que dévoués.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (intégration dans la fonction publique et formation permanente).

21303. — 12 juillet 1975. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Ces derniers reconnus enfin fonctionnaires de la catégorie B, après recours en Conseil d'Etat déposé par leur syndicat (S.N.I.E.P.), possèdent une formation et une expérience d'éducateurs reconnus par leur statut. Ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires C. E. G., C. E. S. en grande majorité et parfois utilisés dans les services administratifs des inspections aca-

démiques. Ils sont avant tout soucieux de la stabilité de leurs fonctions : conseiller d'éducation, bibliothécaire documentaliste, secrétaire d'administration ou d'intendance universitaire, animateurs de foyers socio-éducatifs. Les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971 ne garantissent pas suffisamment leur emploi. Seul un décret définissant très exactement les tâches qui leur sont confiées par les textes précités pourra faire disparaître le sentiment d'insécurité que ces personnels éprouvent. Les examens et concours spéciaux qui leur sont ouverts expirent en 1976 et la majorité de cette corporation qui a acquis une solide et riche expérience dans les fonctions occupées depuis douze ans n'a pas subi ces examens et concours, le nombre de postes étant limité ne permet d'intégrer en cinq ans seulement un millier d'instructeurs sur les 4 500 au total. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour intégrer sur place dans des corps existants, par liste d'aptitude, détachement ou examens professionnels internes appropriés, ceux qui opéreraient pour cette solution et de mettre à profit les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique.

Etablissements scolaires (extension de la franchise postale aux correspondances entre établissements).

21306. — 12 juillet 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la franchise postale accordée aux chefs d'établissements, des lycées, C. E. S. et C. E. T. nationalisés ou d'Etat et à leurs collaborateurs. D'après l'instruction du 8 mars 1973 relative au régime de la correspondance officielle, ils ne bénéficient de la franchise en tant qu'expéditeurs que pour les envois à destination des autorités suivantes : recteur, inspecteur d'académie, inspecteurs généraux, préfet, sous-préfet, trésorier payeur général. Contrairement aux directeurs et directrices de l'enseignement préscolaire et élémentaire, ils ne bénéficient pas de la franchise postale entre eux. Une extension de cette franchise entre des établissements qui sont des établissements publics paraît souhaitable étant donné la fréquence des envois, surtout en fin d'année. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème.

Etablissements scolaires (insuffisance des locaux et ateliers du C. E. T. industriel de Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais)).

21309. — 12 juillet 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. T. industriel de Nœux-les-Mines. A la rentrée scolaire 1975, le C. E. T. accueillera 550 élèves alors qu'il est prévu pour 432. Les locaux et ateliers prévus sont très insuffisants. Cette pénurie risque de porter atteinte aux conditions d'étude des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la direction du C. E. T. d'accueillir dans les meilleures conditions un nombre croissant d'élèves à la rentrée 1975-1976.

Etablissements scolaires (application du reclassement indiciaire des surveillants d'externat).

21310. — 12 juillet 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des surveillants d'externats. Les surveillants d'externats et maîtres d'internats doivent percevoir un rappel de neuf points d'indice à compter du 1^{er} juillet 1974. Le principe de ce rappel aurait été retenu à la fin de l'année scolaire dernière au conseil des ministres. Les surveillants d'externat des établissements scolaires de sa circonscription s'inquiètent de n'avoir pu encore bénéficier de cette réforme concernant les personnels de catégorie B. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de hâter la parution du décret d'application.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (intégration dans un corps de fonctionnaires).

21311. — 12 juillet 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Depuis leur rapatriement, ces instructeurs se trouvent toujours dans une situation anormale : employés dans les C. E. G., C. E. S. à des fonctions de bibliothécaires, conseillers d'éducation, ils assument également des tâches administratives et pédagogiques, ils y ont une solide et riche expérience de leur métier. Ils sont cependant classés corps en voie d'extinction et dépourvus de poste budgétaire. Les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971 ne garantissent pas suffisamment leur emploi. D'autre part les examens et concours spéciaux qui leur sont ouverts expirent en 1975. Le nombre de postes limité ne permet d'intégrer en cinq ans qu'environ 1 500 instructeurs ; ils sont actuellement 4 000. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faciliter l'intégration de ces instructeurs dans leurs fonctions actuelles ou dans la fonction publique.

Orientation scolaire et professionnelle (maintien et développement des activités de recherche sur les formations et les emplois).

21322. — 12 juillet 1975. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité, tout particulièrement dans la situation de crise actuelle où 700 000 jeunes vont arriver sur le marché du travail, de développer les activités de recherche sur les formations et les emplois, et l'importance accrue que revêt l'existence d'organismes tels que l'O. N. I. S. E. P. et le C. E. R. E. Q. au sein de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes garanties sur le maintien et le développement des activités de recherche de ces deux organismes publics, dans le cadre du ministère de l'éducation. Il lui demande de quelle manière il entend garantir l'emploi et le statut du C. N. R. S. pour tout le personnel.

Ecoles normales (conditions de réalisation de l'école normale du Val-de-Marne).

21323. — 12 juillet 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes soulevés par la construction de la future école normale du Val-de-Marne. Tout d'abord, le projet retenu par l'Etat, type C. E. S. 600 légèrement aménagé, construit en procédé industrialisé, ne répond pas aux conditions d'un bon fonctionnement d'une école normale. Des aménagements onéreux seront rapidement nécessaires. D'autre part, la capacité — 600 places — retenue par le ministère de l'éducation correspond-elle aux besoins à venir d'un département tel que celui du Val-de-Marne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour débloquer la deuxième tranche du financement de cet établissement ; 2° pour prévoir les aménagements indispensables répondant tout à la fois à un fonctionnement rationnel de cette école normale et à une capacité d'accueil correspondant aux besoins du département.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de Bouillargues (Gard) et allègement des charges du syndicat intercommunal).

21331. — 12 juillet 1975. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le C. E. S. de Bouillargues (Gard) a été mis en service à la rentrée scolaire 1974-1975. La création de cet établissement a nécessité déjà un effort non négligeable de la part des collectivités locales groupées dans le syndicat intercommunal formé en la circonstance. Malgré les promesses qui leur avaient été faites à l'époque, cet effort se poursuit encore amplifié, puisque aussi bien les frais de fonctionnement du C. E. S. sont intégralement à la charge du syndicat intercommunal. En outre, jusqu'en cette fin d'année scolaire, le service des cantines du C. E. S. de Bouillargues était assuré avec la collaboration d'un établissement scolaire de la ville de Nîmes. Ce concours devant cesser, ce sont de nouveaux frais que le syndicat intercommunal va devoir supporter dès septembre 1975 (personnel, charges diverses, etc.). Il lui demande, d'une part, de bien vouloir préciser à quelle date il compte prononcer la nationalisation du C. E. S. de Bouillargues ; et, d'autre part, dans l'immédiat, compte tenu du poids exorbitant que le fonctionnement de cet établissement fait peser sur les budgets des communes concernées, s'il n'envisage pas la mise en régie d'Etat de la demi-pension dès la rentrée scolaire 1975-1976, ce qui aurait pour effet d'alléger les difficultés considérables rencontrées par le syndicat intercommunal du C. E. S. de Bouillargues.

Etablissements scolaires (compétence des licenciés d'enseignement titulaires du C. A. P. E. S. aux fonctions de chefs d'établissement).

21337. — 12 juillet 1975. — **M. André Beauguitte** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, modifié par le décret n° 71-59 du 6 janvier 1971, relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction d'établissement relevant de son département, précise notamment les modalités suivant lesquelles il est procédé présentement à la nomination des principaux et directrices de collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.). En vertu de ces textes et des circulaires prises pour leur application, les titulaires d'une licence d'enseignement à ces fonctions doivent non seulement être âgés de trente ans au moins et justifier de cinq ans de services effectifs mais encore, préalablement à leur inscription sur une liste d'aptitude, accomplir des stages au terme desquels ils sont tenus de présenter un rapport et de s'entretenir avec un inspecteur d'académie et deux assesseurs. La compétence des licenciés d'enseignement, titulaires le plus souvent du certificat d'aptitude à l'ensei-

gnement secondaire, à exercer les fonctions de principal ou de directrice de C. E. S. ayant très vivement été mise en doute au cours d'un débat récent au Parlement, il lui demande si, en l'état actuel des choses, il considère que les nominations des chefs d'établissements dont il s'agit offrent bien toutes les garanties que les parents d'élèves sont légitimement en droit d'attendre.

Fournitures et manuels scolaires (insuffisance de l'allocation de 15 francs par élève de quatrième).

21339. — 12 juillet 1975. — **M. Braillon** signale à **M. le ministre de l'éducation** la difficulté pour les établissements scolaires de procéder à l'acquisition d'un manuel avec l'allocation de 15 francs par élève attribués à la rentrée aux élèves de quatrième. Dans le cycle d'orientation, les ouvrages sont acquis pour une somme très supérieure à 15 francs. Il s'ensuivra une situation confuse où la somme mise à disposition ne pourra être utilisée pour l'objectif défini. **M. Braillon** rappelle également que la gratuité totale n'est pas atteinte, même dans les classes de sixième des établissements existant depuis peu d'années, ce qui crée une grande disparité non conforme à la mission de l'éducation. **M. Braillon** demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Programmes scolaires (poursuite de l'expérience d'enseignement scientifique expérimental entreprise dans l'académie de Grenoble).

21344. — 12 juillet 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'au moment même où son projet de loi relatif à « la modernisation de notre système éducatif » est soumis au Parlement, la poursuite d'une expérience pédagogique particulièrement novatrice dans le domaine scientifique est menacée. Depuis plus de trois ans, un groupe de travail où se retrouvent des professeurs de collèges, de lycées et de l'université anime, dans l'académie de Grenoble, une expérience d'enseignement scientifique expérimental (E. S. E.) en sixième et cinquième. Des professeurs de mathématique, de biologie, de sciences physiques (enseignement nouveau) et travaux manuels éducatifs collaborent étroitement, en vue d'assurer aux enfants dès l'entrée au collège une formation scientifique et pratique aussi vivante que possible. Les objectifs principaux de l'expérience sont les suivants : répondre à l'expérience et à la curiosité des enfants ; faire apparaître l'interdépendance des mathématiques, des sciences expérimentales et des activités pratiques ; réaliser un travail d'équipe entre professeurs ; détecter, dans des domaines négligés (physique et technologie), les aptitudes des enfants ; préparer le développement d'un enseignement scientifique et technologique cohérent tout au long de la scolarité. Répondant à un problème réel posé à l'enseignement français, celui de son adaptation aux réalités scientifiques et techniques contemporaines, l'expérience revêt actuellement une importance particulière puisqu'elle permet de mettre au point des documents pédagogiques qui seront nécessaires dans un proche avenir. D'après des déclarations officielles, l'expérience E. S. E. est placée en numéro un aussi bien dans le programme académique que dans le programme national de la direction des collèges. Or, à ce jour, moins de vingt jours avant la fin de l'année scolaire, la direction des collèges n'a donné aucune indication aux responsables de l'expérience E. S. E. sur les conditions budgétaires de la poursuite de l'expérience. A la suite d'informations officielles données en mars 1975, il était prévu de poursuivre l'expérience de sixième en cinquième dans douze classes de l'académie de Grenoble et de la mettre en place dans toutes les classes de sixième de deux établissements de l'académie de Grenoble, sans compter d'autres extensions dans plusieurs académies déjà concernées (Créteil, Lyon, Marseille, Rennes). Avant la fin du mois de mars, le groupe de travail avait soumis à **M. le recteur de l'académie de Grenoble** un plan précis pour la rentrée de septembre 1975. A l'heure actuelle, faute d'instructions ministérielles, l'administration rectoriale, les chefs d'établissements, les enseignants, les membres du groupe de travail sont dans une incertitude totale quant à la poursuite de l'expérience. Aussi, il lui demande de bien vouloir donner rapidement les instructions nécessaires pour la poursuite de cette expérience ainsi que les moyens correspondants.

Documentalistes-bibliothécaires (constitution du corps des conseillers de documentation et statut).

21347. — 12 juillet 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'inquiétude de personnels concernés devant la lenteur des négociations sur le statut des documentalistes-bibliothécaires et l'insuffisance des dispositions transitoires, proposées par l'administration pour la constitution initiale des corps de conseillers et conseillers principaux de documentation. Dans la mesure où les

principes sur lesquels est fondé le projet de statut établi que les tâches de documentation-bibliothécaire sont essentiellement de nature pédagogique et doivent incomber dans les lycées et collèges à des personnels placés à parité avec le corps enseignant de ces établissements, les dispositions transitoires proposées d'un commun accord par toutes les organisations syndicales, à savoir 80 p. 100 de conseillers principaux et 20 p. 100 de conseillers, sont à la fois logiques et légitimes. Aussi, il lui demande de bien vouloir accepter les propositions des organisations syndicales qui, en l'état, apparaissent seules comme étant compatibles avec les principes mêmes du statut.

Carte scolaire (inquiétude des commissions d'affectation des élèves en Seine-Saint-Denis).

21353. — 12 juillet 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en Seine-Saint-Denis les diverses commissions d'affectation des élèves, au niveau local, départemental et académique viennent de se réunir. Il apparaît que, faute de places, près d'un millier d'élèves des classes préprofessionnelles, de niveau de cinquième ou de quatrième à horaires aménagés, vont être autoritairement écartés de l'accès aux C. E. T., malgré l'avis favorable des professeurs. Des centaines de jeunes du département, issus des classes de cinquième et de troisième vont être orientés arbitrairement vers des sections qui ne correspondent ni aux choix des élèves et des familles, ni aux avis des conseils de classe. De très nombreux élèves du second cycle, auxquels on refuse l'accès en terminale ne sont pas admis à redoubler et sont rejetés vers la vie active. Les uns et les autres viendront ainsi augmenter le contingent, particulièrement nombreux en Seine-Saint-Denis, des jeunes qui entrent dans la vie active sans aucune formation professionnelle et qui sont le plus souvent réduits au chômage avant même d'avoir travaillé. Cette situation provoque la colère légitime des familles. Elle suscite un grand désarroi parmi les jeunes, de plus en plus inquiets pour leur avenir professionnel. Elle crée une profonde émotion parmi les enseignants qui voient ainsi réduits à néant des années d'efforts pédagogiques. Elle soulève l'indignation des personnels ayant des responsabilités particulières en matière d'orientation et qui, tout au long de l'année, ont multiplié les réunions de concertation pour rechercher avec les jeunes et les familles les affectations les plus conformes aux intérêts des élèves. Solidaire du conseil départemental des parents d'élèves et de la section départementale de la F. E. N. de la Seine-Saint-Denis, **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés les avis des professeurs et les vœux des familles et des élèves et pour soient ouvertes toutes les classes nécessaires à l'accueil, dans de bonnes conditions, de tous les élèves.

Constructions scolaires (achèvement des travaux de réalisation du C.E.T. rue Lavoisier, à Brive [Corrèze]).

21354. — 12 juillet 1975. — **M. Franchère** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation du C.E.T. en construction rue Lavoisier, à Brive (Corrèze). A l'examen de cette situation, il apparaît que la deuxième tranche des travaux qui aurait dû être terminée fin février ne l'est pas totalement à l'heure actuelle et que la troisième tranche n'est pas commencée, faute, semble-t-il, de financement. La rentrée de septembre est de ce fait compromise pour les 240 élèves inscrits et plus particulièrement pour la section auto, pour laquelle beaucoup d'élèves ont été recrutés et qui ne pourront être accueillis dans les locaux du C.E.T. Cabanis dont une partie des ateliers doit être transférée au nouveau C.E.T. En conséquence, il lui demande s'il entend débloquer immédiatement les crédits nécessaires à l'achèvement du C.E.T., et donner des instructions impératives pour que les travaux soient réalisés et terminés pendant les deux mois d'été qui précèdent la rentrée scolaire.

Etablissements scolaires (rétablissement de la section peinture auto au C.E.T. rue Lavoisier, à Brive [Corrèze]).

21355. — 12 juillet 1975. — **M. Franchère** expose à **M. le ministre de l'éducation** le mécontentement des familles et des enseignants après la décision de suppression, par mesure d'économie, de la section peinture auto au futur C.E.T. en construction à Brive, rue Lavoisier. Ce C.E.T. ayant une vocation très affirmée dans les métiers touchant l'automobile, ayant par exemple une section carrosserie, il apparaît inconcevable que ne soit pas prévue la section peinture auto. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas rétablir cette section en affectant sans autre retard les crédits nécessaires à cet effet.

Enseignement privé (création non conforme à la loi d'une classe maternelle à l'école Notre-Dame-de-la-Consolation de Thiézac [Cantal]).

21356. — 12 juillet 1975. — **M. Franchère** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'école privée Notre-Dame-de-la-Consolation de Thiézac (Cantal), en violation avec les termes du contrat simple qui la lie à l'Etat, accueille des enfants âgés de deux et trois ans. Ceux-ci sont reçus dans un ancien dortoir situé sous les combles. Il ne saurait s'agir d'une garderie, mais bien d'une classe clandestine puisque ce local est pourvu du mobilier scolaire habituel dans les écoles maternelles. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation, la structure de l'établissement en question n'étant pas conforme aux règlements en vigueur, et, en particulier, faire respecter les règles élémentaires de sécurité; 2° s'il a déjà été informé de cette situation et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles il n'y a pas été mis fin.

Etablissements scolaires (insuffisance des postes budgétaires d'administration et de services dans les C.E.S. nationalisés).

21361. — 12 juillet 1975. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre les décisions qu'il a prises concernant les postes d'administration et d'agents de service nécessaires au fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire nationalisés depuis un an ou pour la rentrée prochaine. Chacun de ces C.E.S., pour assurer le gardiennage, le secrétariat, le restaurant scolaire, le nettoyage et l'entretien, n'aura que huit postes alors que la grille de répartition des personnels de 1966, déjà insuffisante, en prévoyait, selon les élèves accueillis, de quinze à seize. Cette décision du ministère de limiter à huit le nombre des postes est aberrante et scandaleuse. Cette décision est aberrante comme le prouve l'exemple du C.E.S. Jean-Moulin, à Aubervilliers. Nationalisé pour la rentrée prochaine, c'est un C.E.S. neuf qui accueillera 714 élèves plus une S.E.S. de 90 élèves. Le restaurant scolaire recevra 400 rationnaires. Le ministère n'envisage qu'une secrétaire d'intendance, une sténodactylographe, une secrétaire de direction, un ouvrier d'entretien O.P. 3, un concierge, un cuisinier et deux agents de service, soit huit personnes. Un neuvième poste est envisagé mais... par récupération sur un C.E.S. ancien. Actuellement ne sont créés que les postes de secrétaire d'intendance et de sténodactylographe; ils ne seront pourvus que le 15 septembre. Cinq autres postes... peuvent être créés, mais ne sont garantis qu'à la signature du décret de nationalisation qui doit intervenir en décembre ou en janvier. Le poste de secrétariat n'est pas envisagé pour cette année. C'est dire que le ministère de l'éducation place la direction de cet établissement dans la situation d'accueillir 804 élèves avec deux employés qui n'arriveront que le jour de la rentrée. Même si l'ensemble du personnel était nommé, il apparaît que les deux agents de service devraient nettoyer quotidiennement 6 257 mètres carrés et assurer avec le cuisinier la préparation des 400 repas d'élèves plus les repas enseignants et le service du restaurant. Cette décision est scandaleuse : lors du débat sur la réforme Giscard-Haby de l'enseignement, le ministre a fait état des intentions du Gouvernement d'élargir la « gratuité de l'enseignement » et annonçait comme mesure nouvelle 15 francs par élève de quatrième. Si l'on considère ce C.E.S. Jean-Moulin, le ministère de l'éducation va dépenser pour les 150 élèves de quatrième 225 000 anciens francs. Si les huit postes d'agents étaient créés, ils représenteraient par rapport à la grille 1966 une économie pour le ministère de sept postes, ce qui, charges comprises, correspond à une somme d'environ 16 millions d'anciens francs. Si la ville d'Aubervilliers, comme le ministère le souhaite, palliait à cette fuite de responsabilité de l'Etat, elle ne pourrait le faire que par une majoration de l'impôt local des familles d'Aubervilliers. Autrement dit, le pas en avant de 225 000 anciens francs se traduirait localement par un pas en arrière de 15 775 000 anciens francs. Le cas du C.E.S. Jean-Moulin d'Aubervilliers n'est malheureusement pas unique. Il se pose dans des termes identiques au C.E.S. Politzer de La Courneuve, au C.E.S. Maurice-Thorez de Stains, à tous les C.E.S. nationalisés l'an dernier, à tous ceux nationalisés cette année. La colère est grande parmi les familles, les enseignants, les administrations des établissements, les élus municipaux. Tout le monde découvre en effet, derrière les discours gouvernementaux, la réalité, c'est-à-dire l'accroissement, de la participation financière des familles et l'appauvrissement des conditions de fonctionnement des C.E.S., en fin de compte un coup porté à la qualité de la scolarité des enfants. Des conseils d'administration de C.E.S. unanimes ont d'ores et déjà évoqué la non-ouverture à la rentrée, par exemple, du service de cantine. Il s'agit pourtant d'un service social très important, surtout dans des banlieues à population ouvrière, et plus généralement à population dont le lieu de travail est éloigné de l'habitat et fait du restaurant scolaire plus qu'un service social, un service public. La responsabilité de tels faits, s'ils se produisaient,

incomberait au ministère de l'éducation. M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation des mesures d'urgence il compte prendre pour corriger ces inadmissibles décisions prises à l'égard de ces C.E.S. afin qu'à la rentrée les postes d'administration et d'agents créés correspondent à la grille 1966, ce qui n'infirme pas la nécessité de modifier cette grille et de prendre en considération celle que le ministère lui-même avait du préparer en 1970.

Etablissements scolaires (retard dans la revalorisation indiciaire des traitements des maîtres d'internat et surveillants d'externat).

21363. — 12 juillet 1975. — M. Ralite fait part à M. le ministre de l'éducation de l'étonnement et de la protestation des nombreux maîtres d'internat et surveillants d'externat du second degré, devant le retard d'un an apporté à la revalorisation de leurs indices de traitements qui devait intervenir à compter du 1^{er} juillet 1974. Il lui demande de prendre toutes mesures pour que le décret concernant cette revalorisation paraisse immédiatement.

Apprentissage (délivrance d'une carte d'apprenti assortie des avantages attachés à la carte d'étudiant).

21387. — 12 juillet 1975. — M. Desentis rappelle à M. le ministre de l'éducation que, sur présentation de la carte d'étudiant, des réductions sont accordées à l'entrée de spectacles de salles de concert, de musées, de stades, etc. Il lui fait observer que les apprentis suivant une formation professionnelle chez un patron, ou dans une entreprise, tout en complétant leur formation générale, n'ont pas la possibilité d'obtenir une carte d'identité spéciale qui leur permettrait de bénéficier de réductions analogues. Cependant, étant donné le faible salaire qu'ils perçoivent dans leur apprentissage, ils n'ont pas les moyens de profiter des activités culturelles et sportives qui sont plus accessibles aux étudiants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait judicieux de délivrer une « carte d'apprenti » aux jeunes qui poursuivent une formation professionnelle, cette carte étant accompagnée d'avantages analogues à ceux qui sont attribués sur présentation de la carte d'étudiant.

Enseignants (affectation et titularisation des maîtres auxiliaires actuellement en fonction).

21388. — 12 juillet 1975. — M. Desentis expose à M. le ministre de l'éducation que de nombreux maîtres auxiliaires craignent de ne pouvoir obtenir un poste lors de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'il sera possible de fournir une affectation à tous ceux qui sont actuellement en fonction et s'il n'envisage pas de procéder à la titularisation du plus grand nombre d'entre eux.

Ecoles primaires (normalisation des décharges de service des directeurs et directrices).

21394. — 12 juillet 1975. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut donner l'assurance que seront créés, pour la prochaine rentrée scolaire, les postes nécessaires pour que les décharges de service des directeurs d'école du premier degré soient accordées suivant les normes qui ont été prévues, étant fait observer que, d'après les constatations faites dans certains départements, la réalisation de ces normes n'aurait que des incidences financières relativement modestes et qu'elles permettraient de fournir des postes, dès la rentrée scolaire, à des jeunes qui risquent d'être privés d'emploi.

Enseignants (possibilité pour les sous-directeurs de C.E.S. d'accéder au grade de professeur certifié).

21402. — 12 juillet 1975. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'éducation qu'aux termes de sa circulaire n° 74-431 du 25 novembre 1974, les sous-directeurs de C.E.S. nommés par décision rectorale ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement en vue de l'obtention du grade de professeur certifié. Or, chargés de fonctions administratives, les sous-directeurs de C.E.S. n'enseignent pas, mais leur rôle dans les C.E.S., adjoints du principal, est analogue à celui du censeur, adjoint du proviseur dans les lycées. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à l'équité comme à l'intérêt du service d'étendre aux sous-directeurs de C.E.S. la possibilité d'accéder au grade de professeur certifié.

Ecoles normales (possibilité pour un normalien de surseoir à l'entrée en formation professionnelle pour effectuer sans bourse des études supérieures).

21418. — 12 juillet 1975. — M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation s'il est possible à un normalien primaire d'obtenir, sans bourse, immédiatement après le baccalauréat, un sursis d'entrée en formation professionnelle pour effectuer des études supérieures le destinant à l'enseignement. Cette question est d'autant plus importante pour les normaliens qu'actuellement il n'y a qu'un très faible contingent de bourses accordées et que celles-ci conditionnent les autorisations de continuation d'études après le baccalauréat pour un normalien.

Education spécialisée (création de nouvelles structures d'accueil et couverture des besoins de la Seine-Saint-Denis).

21420. — 12 juillet 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la scolarisation en Seine-Saint-Denis de l'enfance handicapée. Le collège spécialisé d'handicapés moteurs de Bondy, seul de son type dans le département, fonctionne sur les crédits des collectivités locales, ville de Bondy initialement et, depuis 1974, conseil général. Sa capacité d'accueil devient insuffisante d'autant que, depuis sa création, de nombreux besoins se sont révélés. De plus — ou en conséquence — on s'oriente vers une sélection entre les enfants handicapés alors que, de l'avis de nombreux spécialistes, c'est l'intégration, l'existence de milieux hétérogènes, où cohabitent des handicapés de nature ou de niveaux différents, qui sont toujours profitables à tous. Et parents et enseignants posent légitimement la question : le ministère de l'éducation a-t-il la charge et la responsabilité d'éduquer tous les enfants ou bien, et au nom de quels critères, va-t-il rejeter certaines catégories d'entre eux ? M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation : 1° quelles nouvelles structures envisage-t-il de créer d'implanter, de gérer en Seine-Saint-Denis pour, sur la base d'une étude sérieuse des besoins, accueillir les jeunes handicapés de quatre à dix-huit ans et leur assurer une bonne scolarisation ; 2° quelle définition entend-il donner aux structures et aux finalités de l'établissement spécialisé de Bondy, étant par ailleurs établi que des solutions sont possibles à l'école même pour la rentrée scolaire 1975-1976 : ouverture de classes à petit effectif, personnel supplémentaire, dédoublement de classes, groupe d'aide psychopédagogique, etc.

EQUIPEMENT

Autoroutes (plantation d'arbres le long des autoroutes interurbaines).

21255. — 12 juillet 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement que l'effort qui a été accompli à Paris pour planter des arbres le long des tranchées du périphérique se révèle une réussite. Il lui demande si un tel effort ne pourrait pas être étendu aux autoroutes que la V^e République a fait construire pour joindre les grandes villes de province à la capitale et entre elles ; l'agrément de la conduite en serait certainement renforcée. Par ailleurs, ces arbres sont moins dangereux en cas d'accident que les plantations le long des routes car ils sont plantés à des niveaux supérieurs à celui de la bande de roulement. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Camping et caravaning (unification des catégories de classement des terrains de camping).

21272. — 12 juillet 1975. — M. Rohel demande à M. le ministre de l'équipement de lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas paru jusqu'à présent possible d'unifier, sur tout le territoire national, les catégories selon lesquelles sont classés les terrains de camping et les normes en fonction desquelles sont définies ces catégories. Il en résulte des anomalies et des injustices qui n'encouragent pas les propriétaires aux investissements pour améliorer leurs terrains.

Permis de conduire (dérogations aux règles de forclusion de validité des épreuves orales théoriques).

21275. — 12 juillet 1975. — M. Chardernagor expose à M. le ministre de l'équipement que les candidats admissibles à l'épreuve orale à l'examen du permis de conduire les véhicules automobiles, épreuve portant sur leur connaissance des règlements concer-

nant la circulation, conservent le bénéfice de leur admissibilité pour cinq épreuves pratiques à condition qu'un délai supérieur à un an ne se soit pas écoulé depuis la date de cette admissibilité (application de l'arrêté du 30 juillet 1975). En cas d'échec à l'épreuve pratique, les candidats ne peuvent se représenter qu'à l'expiration d'un délai de : quinze jours après le premier ajournement ; deux mois après le deuxième ajournement et les ajournements suivants. Or, il apparaît que les délais entre la date de demande du candidat et la date à laquelle il est convoqué pour subir l'épreuve sont souvent très longs et ils atteignent parfois trois mois dans certains départements et à certaines époques de l'année. Par circulaire, vos services ont précisé que la conclusion ne pouvait être opposée aux candidats qui ont été malades ou en cas de force majeure (grèves, cataclysme, etc.). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette dérogation lorsque la longueur des délais de convocation est de toute évidence imputable aux difficultés conjoncturelles des services administratifs.

Autoroutes (engagement des travaux de réalisation de l'autoroute A 61 Bordeaux—Toulouse—Narbonne).

21273. — 12 juillet 1975. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'autoroute A 61 Bordeaux—Toulouse—Narbonne était prévue pour être réalisée dans la période 1975-1976. Aucun retard officiel n'a été annoncé en ce qui concerne ce projet mais les travaux n'ont pas encore commencé. Par contre, d'autres projets sont confirmés officiellement, par exemple, l'autoroute Montpellier—Béziers—Perpignan—Le Perthus. Autrement dit, la liaison du Nord de l'Espagne avec la liaison européenne Nord-Sud sera assurée. Par contre, tout le Sud-Ouest de la France sera tenu à l'écart des flux d'affaires et des flux touristiques si le retard de l'autoroute A 61 se confirme. C'est l'ensemble du Languedoc-Roussillon, de l'Aquitaine, du Midi-Pyrénées qui sera affecté par ce retard. La menace pèse sur dix-huit départements concernés par ce projet qui engage l'industrie, le commerce, l'agriculture, le tourisme de cette région. Il est évident que les candidats aux implantations industrielles par exemple ont pour première exigence la commodité des dessertes et l'existence d'infrastructures modernes rapides. Les productions agricoles ont les mêmes exigences et le développement du tourisme a tout à gagner d'une intensification du trafic Est—Ouest. Pour ces raisons, M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'équipement si les travaux de l'autoroute A 61 doivent débiter prochainement. Il insiste pour que tel soit le cas.

Dockers (crise de l'emploi dans le port de Bordeaux).

21285. — 12 juillet 1975. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la crise économique et sociale du port de Bordeaux. Pour les quatre premiers mois de 1975, sur un effectif de 850 dockers, on dénombre par jour et en moyenne, un tiers de cet effectif au chômage et 350 embauches. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de garantir aux dockers et aux travailleurs du port leur droit au travail et ce qu'il pense faire pour développer l'économie girondine.

Construction (conditions de réalisation de deux immeubles à Crosne (Essonne)).

21319. — 12 juillet 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la construction actuellement en cours de deux immeubles sis rue Edouard-Branly, à Crosne. D'après les témoignages officiels d'une vingtaine de riverains, ces immeubles seraient construits au mépris des règles d'urbanisme et alors que le permis de construire, non affiché, serait devenu caduc à la suite d'une faillite et après un arrêt d'activité total du chantier de plus d'un an. De plus, la densité des constructions en question correspond à un coefficient d'occupation des sols de 0,60 (il s'agit de constructions de type R + 3), alors que l'ancien C. O. S. était de 0,30 et que le P. O. S. en instance de publication prévoit un C. O. S. de 0,35. Les riverains, qui se sont inquiétés de cette situation, ont saisi à plusieurs reprises les pouvoirs publics, sans résultat. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il n'estime pas devoir prendre en compte l'avis des riverains concernés, au nombre de vingt, et qui tend à prouver que les constructions s'effectuent en infraction aux règles d'urbanisme ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que soit respecté le coefficient d'occupation des sols, de manière à préserver le cadre de vie des habitants de ce quartier.

H. L. M.

(conditions de contrôle des charges locatives par les locataires).

21308. — 12 juillet 1975. — M. Jans expose à M. le ministre de l'équipement qu'en matière de remboursement des charges locatives dans les immeubles appartenant aux organismes d'H. L. M., l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 précise : « Les contrats passés avec diverses sociétés (chauffage, entretien des parties communes, des arcenseurs, etc.) ne constituent pas des pièces justificatives devant être présentées au contrôle des charges. » Or, dans l'accord de novembre 1973, intervenu entre les représentants des organismes propriétaires et gestionnaires et les représentants des locataires et usagers membres de la commission technique nationale, il est précisé dans le dernier paragraphe du chapitre II : « Les locataires doivent donc être mis à même, en obtenant communication des documents de gestion correspondants, de vérifier que les dépenses d'entretien ou de réparations imputées par le propriétaire sur les charges locatives sont bien des dépenses d'entretien courant et de menues réparations d'éléments de la chose louée, en état de servir à l'usage pour lequel ils sont loués et ne sont pas entraînées par le maintien d'équipements désuets. » D'autre part, dans un procès contre l'office H. L. M., un jugement rendu par le tribunal de Montceau-les-Mines le 4 octobre 1973, a fait obligation au propriétaire de présenter le contrat de chauffe incriminée, faute de quoi, le locataire est fondé à ne pas payer sa part de charges. En effet, lorsque les factures font référence à un contrat, il est impossible aux locataires de contrôler et d'apprécier la part de ce contrat restant à leur charge. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 en tenant compte de cette orientation.

H. L. M. *(conditions d'application des majorations de loyers).*

21333. — 12 juillet 1975. — M. Kalinsky a pris note de la réponse de M. le ministre de l'équipement à sa question écrite n° 18966 relative à la pratique de certaines sociétés d'H. L. M. de majorer les loyers des logements nouvellement occupés au-delà des 10 p. 100 semestriels prévus par la réglementation. Cette réponse précise en effet que « cette dernière limitation n'est toutefois expressément applicable qu'aux locataires déjà en place ». Or l'article 216 du code de l'urbanisme, qui édicte cette limitation, vise « le loyer applicable aux logements construits en application de la législation sur les H. L. M. ». Il lui demande en conséquence : 1° quel texte limite expressément le bénéfice de cette règle aux locataires déjà en place ; 2° s'il ne pense pas, au cas où un tel texte existerait, qu'il serait nécessaire de le modifier afin d'empêcher toute discrimination injustifiée entre les locataires en fonction de leur date d'emménagement.

Logement (différend entre la S. C. I. C. et les résidents de l'ensemble Colline de la Boissière de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis)).

21351. — 12 juillet 1975. — M. Odru expose à M. le ministre de l'équipement qu'il vient d'être saisi, par une pétition comportant plus de 500 signatures, des doléances des résidents de l'ensemble immobilier dit Colline de la Boissière, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cet ensemble a été réalisé par la S. C. I. C., organisme de la Caisse des dépôts et consignations et lancé dans le public sous l'annonce attirante « la colline plein ciel aux portes de Paris ». La notice publicitaire remise aux acquéreurs précisait « quand on a un flanc de colline il ne s'agit pas de le dénaturer » et, plus loin encore : « quand on a l'horizon devant soi il faut en profiter ». Effectivement, lorsque les résidents ont acheté leur appartement, les immeubles (comportant en tout 948 logements) se dressaient au milieu d'un espace dégagé. Mais ces résidents ont été laissés dans l'ignorance des projets de la S. C. I. C. tendant à la réalisation d'un ensemble de 4 000 logements (contrairement aux intentions de la municipalité de Rosny qui entend faire réduire le nombre de logements à réaliser dans le cadre de cette opération et qui prévoit la création d'une zone d'environ 20 hectares d'espaces boisés). Lorsque les résidents ont voulu protester contre la construction de nouveaux immeubles sur un terrain destiné aux espaces verts, ils se sont alors rendu compte que la notice publicitaire comportait à la dernière ligne de la dernière page, en caractères minuscules, l'information suivante : « Ce document n'est pas contractuel », ce qui a provoqué la déception et la colère des copropriétaires qui estiment avoir été trompés légalement par un promoteur travaillant avec les fonds de l'épargne publique. M. Odru, comprenant les sentiments des copropriétaires de la Colline de la Boissière demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour : 1° interdire à tout promoteur immobilier

la diffusion auprès des acquéreurs éventuels de logement de documents publicitaires « non contractuels » qui permettent de tromper légalement ces acquéreurs; 2° intervenir dans le différend qui oppose les copropriétaires de la Colline de la Boissière à la S. C. I. C. afin que s'instaure, sans retard, une véritable concertation entre ces copropriétaires et le promoteur immobilier. Ce différend concerne, pour l'instant, la hauteur des nouveaux immeubles d'habitation, la construction d'un parking sous une crèche et le respect des espaces verts promis (le début des travaux du parking devant intervenir le 15 juillet 1975 et les immeubles étant en cours de construction); 3° que la S. C. I. C. revienne sur la décision prise par sa direction régionale de suspendre la convention qui la liait à la ville de Rosny dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) de la Boissière. Dans cet esprit, M. le maire de Rosny a demandé à M. le préfet de la Seine-Saint-Denis qu'il organise, sous son autorité, une réunion pour permettre aux différents interlocuteurs de trouver le chemin de la nécessaire concertation. Une telle initiative devrait pouvoir rencontrer l'approbation de M. le ministre de l'équipement et aboutir, sans retard, dans l'intérêt de toutes les parties en cause.

Fiscalité immobilière (construction par un actionnaire sur un terrain vendu par la S. C. I. dont il est membre).

21380. — 12 juillet 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement** que M. M. est actionnaire minoritaire en nom personnel dans la société civile immobilière de la H. Construisant en tant que bâtisseur sur un terrain vendu par la S. C. I. à un acquéreur, a-t-il le droit de faire signer un contrat de construction, ou doit-il faire une vente en l'état futur d'achèvement. Et, dans ce cas, à quel taux la T. V. A. sera-t-elle appliquée sur le terrain.

Construction (conditions de vente de terrain avant construction).

21381. — 12 juillet 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement** le cas d'un acquéreur de terrain ayant signé un compromis dans une société civile immobilière où le constructeur est minoritaire. Cet acquéreur ayant versé au compromis de vente une somme d'argent bloquée en compte chez un notaire, considérant que le contrat de construction se trouve exclu, et que le constructeur soit, de ce fait, obligé de faire une vente en l'état futur d'achèvement, la S. C. I. peut-elle revendre le terrain, malgré le compromis, au constructeur, dans un premier temps? Et, dans un deuxième temps, le constructeur peut-il revendre le terrain et la maison à l'acquéreur avec transfert des fonds bloqués chez le notaire au nom du constructeur?

Code de la route (facilités de stationnement en ville pour les V. R. P. et autres professionnels du commerce.)

21400. — 12 juillet 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes de plus en plus complexes qui se posent à certains professionnels, tels que les V. R. P., inspecteurs des ventes, etc., pour l'exercice de leur profession, et ce en raison des impossibilités permanentes de stationnement dans les grandes villes et principalement à Paris. Il lui demande s'il n'estime pas opportun à ce propos d'étudier la mise en œuvre de mesures permettant aux intéressés d'exercer leur activité sans être passibles de sanctions pour stationnement illicite. Il pourrait être envisagé de doter les professionnels concernés d'un disque, ou papillon, qui serait apposé sur leurs véhicules, et de leur réserver conjointement des emplacements tant dans les rues à libre stationnement que dans celles pourvues de parcmètres. Il lui serait obligé de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

Zones d'aménagement concerté (agrément à leur création avant publication des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme).

21416. — 12 juillet 1975. — **M. Giovannini** expose à **M. le ministre de l'équipement** le problème suivant: il est nécessaire que les documents d'urbanisme légaux viennent réglementer le droit de construire et faciliter un développement urbain équilibré et ordonné, ce qui est l'une des conditions de la sauvegarde de l'intérêt général et de la qualité de la vie. Il est nécessaire, également, d'éviter la spéculation foncière et immobilière, si coûteuse pour la collectivité publique. Dans ce cadre général, il faut exiger que la création de zones d'aménagement concerté soit compatible

avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. Cependant, l'étude et l'approbation de ces documents est fort longue, à telle enseigne que dans certains départements aucun d'entre eux n'est encore publié. Or, en attendant, les communes peuvent avoir besoin de créer des zones d'aménagement concerté correspondant à la satisfaction de besoins immédiats et évidents en logements sociaux et en équipements publics. S'il apparaît que la création d'une telle Z. A. C. est d'ores et déjà compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement d'urbanisme en cours d'études, il lui demande de quelle façon il faut procéder pour officialiser cette « compatibilité » sans attendre la publication peut-être lointaine de ce document d'urbanisme, ou ce qu'il faut faire pour que, toutes les études préalables ayant été faites, la Z. A. C. soit créée dans des délais normaux et ne se heurte pas à un refus de caractère bureaucratique préjudiciable à l'intérêt public.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Commissariat à l'énergie atomique

(maintien sous contrôle direct de la direction des productions).

21230. — 12 juillet 1975. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude que soulèvent les projets de filiation d'une unité importante du commissariat à l'énergie atomique: la direction des productions. Celle-ci emploie 8 000 personnes, elle est dotée de moyens techniques très importants (usines d'enrichissement et de retraitement, mines, etc.) elle occupe une place prépondérante dans le cycle des combustibles nucléaires. Seul le C. E. A. est capable actuellement, sur le plan mondial, de retraiter du combustible irradié. Si la filiale envisagée par les responsables du C. E. A. est constituée uniquement de capitaux publics, elle risque d'engendrer des sous-filiales ou s'introduiront rapidement des capitaux privés. On assisterait alors au pillage du patrimoine public. Les problèmes nucléaires doivent être pensés à long terme et dans le souci de la sécurité des travailleurs et de la population et ne sont pas compatibles avec la gestion d'une entreprise privée qui recherche des profits immédiats. En conséquence, il lui demande: 1° quel est l'avancement de tels projets; 2° et quelles mesures il compte prendre pour que les activités de la direction des productions restent contrôlées par le commissariat à l'énergie atomique et ne soient pas transférées à une filiale de droit privé.

Emploi (garantie d'emploi des travailleurs de l'Entreprise Parvex de Dijon (Côte-d'Or)).

21312. — 12 juillet 1975. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation faite aux 800 travailleurs de l'Entreprise Parvex de Dijon dépendant du trust C. E. M. Actuellement ces travailleurs ne font plus que 25 heures par semaine, ce qui leur crée une diminution très importante de leurs salaires au moment où l'inflation se poursuit. D'autre part, les menaces de licenciement massif planent sur cette entreprise. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour permettre à cette entreprise qui occupe une main-d'œuvre qualifiée dans un secteur industriel important d'utiliser à plein sa capacité productive, aux travailleurs d'avoir ainsi la garantie de l'emploi.

Grèves (ouverture de négociations avec les travailleurs à la Société Forclum).

21318. — 12 juillet 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des travailleurs de la Société Forclum, qui ont été contraints de recourir à la grève avec occupation des locaux pour défendre leurs revendications. La direction de cette importante entreprise de matériaux électriques qui compte plus de 3 000 travailleurs dont une soixantaine à Corbeil-Essonnes, prenant prétexte de la crise économique, procède à des réductions d'horaires avec perte de salaire, faisant ainsi rejaillir sur le personnel les effets d'une situation dont il n'est pas responsable. Cette attitude est inacceptable lorsque l'on sait, d'une part, que l'entreprise en question dépend du groupe Suez Pont-à-Mousson, d'autre part, que ses bénéfices accrus en 1974 s'élèvent à 5 millions de francs. Elle a donc les moyens de satisfaire les revendications sans compromettre son équilibre financier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'ouverture de véritables négociations qui traitent dans le sens d'un accord de nature à garantir notamment le pouvoir d'achat des travailleurs.

Recherches océanographiques (enquête sur les conditions du naufrage du Compass Rose III en Mer du Nord).

21328. — 12 juillet 1975. — **M. Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'il y aura bientôt trois mois que le *Compass Rose III*, navire effectuant, pour le compte de Total Oil Marine, des relevés de fonds marins, se perdait corps et biens en Mer du Nord avec 18 hommes dont 11 scientifiques à son bord. Il lui demande : 1° de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour que la lumière soit faite sur les conditions dans lesquelles s'est produit l'accident afin que les responsabilités soient clairement établies, et ce tant sur le plan juridique qu'administratif ; 2° quelles mesures il compte prendre en faveur des familles des disparus ; 3° enfin, sur un plan plus général, quelles mesures il compte prendre dans les domaines administratif et législatif afin que cesse l'hécatombe des travailleurs affectés aux diverses opérations de forage où de recherche en Mer du Nord, et qu'une administration anglaise chiffre à 47 morts et 186 blessés graves depuis le début de ces opérations.

Papier et papeteries (menace de licenciements dans une papeterie de Vénissieux (Rhône)).

21329. — 12 juillet 1975. — **M. Houël** informe **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de la situation d'une papeterie située dans sa commune et qui appartient à un important groupe papetier français. Cette entreprise qui est située à Vénissieux a décentralisé ses activités en créant un atelier dans la commune de Corbas (Rhône). Or, les salariés occupés dans cet atelier (50 personnes) viennent d'être informés par la direction, au cours de la réunion du comité d'établissement que l'atelier de Corbas serait fermé, ce qui a comme première conséquence le licenciement dans les deux entreprises de 28 personnes ayant moins de 18 mois de présence dans l'entreprise, 11 mutations et 12 mises à la retraite anticipée à 57 ans et 4 mois. Ainsi 51 personnes seront frappées par ses mesures fortement contestées par le personnel qui craint une manœuvre de la part de ce groupe. En effet l'on pouvait penser qu'à la suite de la fermeture de l'atelier de Corbas (fabrication) cela permettrait le retour à l'atelier de Vénissieux de toutes les machines de fabrication, mais il semble que le groupe ne transfère que le petit matériel. Les machines les plus importantes seront dirigées vers les papeteries de Saint-Louis dans l'Est de la France. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir diligenter une enquête afin d'amener cette entreprise, comme le demande le personnel : 1° à ne pratiquer aucun licenciement ; 2° à maintenir la même activité économique à l'usine de Vénissieux par la mise à disposition dans cet atelier de l'ensemble des machines de fabrication se trouvant à Corbas.

Téléphone (marché pour l'implantation en France d'un système téléphonique de commutation électronique).

21336. — 12 juillet 1975. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur un fait parvenu à sa connaissance par voie de presse. Un important marché pour l'implantation en France d'un système électronique de commutation électronique serait conclu entre les Sociétés Thomson et Northern Electric. En conséquence, il lui demande : 1° Comment et par qui un tel choix a pu se faire, alors que le Centre national d'étude des télécommunications n'a même pas été consulté bien qu'il soit le principal conseiller en ce domaine, ses études et réalisations sur les systèmes spatiaux et temporels lui en donnant la pleine capacité ; 2° Quels sont à son avis les intérêts en jeu dans ce marché et que peut y gagner notre pays ; 3° Même s'il est démontré que le système Nord Américain, SPI est moins cher, ne pense-t-il pas que pour préserver l'avenir, il vaut mieux dans un premier temps soutenir une réalisation française ; 4° Ne pense-t-il pas que ce choix présente une analogie avec celui de la filière américaine pour l'E. D. F. et une conséquence de l'absorption de la C. I. I. par Honeywell ; 5° Quelles mesures il compte prendre pour défendre dans la politique du téléphone une solution conforme à l'intérêt national allant jusqu'à la nationalisation des grandes sociétés privées des télécommunications et pour s'opposer au démantèlement du C. N. E. T.

Energie (moyens financiers de la délégation aux énergies nouvelles).

21358. — 12 juillet 1975. — **M. Schloessing** s'étonne que la création d'une délégation aux énergies nouvelles en février 1975, dont la mission est de promouvoir l'utilisation des sources d'énergie non encore exploitées à l'échelle industrielle, n'ait été suivie jusqu'ici que de faibles résultats concrets dans le domaine des démonstra-

tions en vraie grandeur, à l'exception de l'opération de géothermie de Creil. Il interroge **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les raisons de cette situation, de nature à donner une impression d'incohérence dans la politique énergétique du Gouvernement. Il lui demande d'indiquer quels sont les moyens financiers à la disposition du délégué aux énergies nouvelles en 1975, et les moyens prévus pour 1976.

Emploi (crise de l'emploi à l'entreprise Privé de Châlons-sur-Marne (Marne)).

21359. — 12 juillet 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation préoccupante de l'emploi à l'entreprise Privé (fabrication de tôles et de silos) à Châlons-sur-Marne. La durée hebdomadaire du travail y a été réduite à 32 h 48 avec diminution de salaire. Pour la direction, ces réductions d'horaires ne sont pas suffisantes, et elle envisage de recourir à la suppression d'un certain nombre de postes de travail. L'entreprise Privé justifie ces mesures par un recul de son carnet de commandes ; elle ajoute que ce fait est notamment imputable à l'encadrement du crédit qui occasionne une baisse des ventes sur les bâtiments. Cet encadrement du crédit étant le fait du Gouvernement dans le cadre de sa politique de redéploiement industriel, **M. Ralite** demande à **M. le ministre** de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour assurer le plein emploi dans cette entreprise.

Industrie électronique (maintien du potentiel productif et de l'emploi à l'usine Jaeger de Châlons-sur-Marne (Marne)).

21360. — 12 juillet 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi à l'usine Jaeger de Châlons-sur-Marne. Cette entreprise fait l'objet actuellement d'une restructuration d'importance qui : 1° prévoit le détachement de la division aéronautique pour former avec d'autres sociétés aéronautiques une nouvelle société ailleurs qu'à Châlons ; 2° la prise d'action majoritaire du puissant groupe ouest-allemand V. D. O. dans son capital. Une note au personnel du 20 mai 1975 évoque les premières conséquences prévisibles : réductions d'horaires et suppression d'emplois. Ces mesures cumuleraient avec les réductions d'horaires déjà opérées actuellement. L'usine Jaeger est une base importante de la vie économique châlonnaise puisqu'elle emploie 900 travailleurs dont 700 O. S. parmi lesquels 80 p. 100 de femmes. C'est dire que toute diminution d'horaire et postes de travail aggraverait la situation déjà difficile de l'emploi à Châlons-sur-Marne qui compte plus de 1 050 demandes d'emploi non satisfaites. **M. Ralite** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que l'usine Jaeger maintienne son potentiel productif à Châlons, sans diminution d'horaires ni licenciements.

Mines et carrières (perspectives de reprise de l'exploitation du gisement de tungstène des Montmins à Echassières (Allier)).

21373. — 12 juillet 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa réponse à la question n° 11851, réponse parue au *Journal officiel* du 31 août 1974, et qui affirmait que le B. R. G. M. a amélioré progressivement les procédés de traitement de certains minéraux contenus dans les terres du gisement de tungstène des Montmins à Echassières et qui laissait entendre que les possibilités de valorisation permettant d'utiliser divers minéraux contenus dans le minéral de ce gisement feraient l'objet « dans les douze mois qui viennent » d'essais à l'échelle industrielle, essais dont les résultats permettraient alors de prévoir une exploitation industrielle dans un délai de deux à trois ans. Il lui demande en conséquence où en sont actuellement ces essais et quelles sont les perspectives d'une reprise de l'exploitation des richesses minières de ce gisement.

INTERIEUR

Droits syndicaux (dispenses de service des représentants des organismes syndicaux des sapeurs-pompiers professionnels).

21334. — 12 juillet 1975. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les modalités de l'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique. Considérant que cette instruction insiste sur la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires destinés à permettre l'activité syndicale de s'exercer avec une pleine efficacité, non seulement dans les organes prévus par la loi, mais encore à l'occasion de contacts directs entre les autorités hiérarchiques responsables à tous les niveaux et les délégués des fédérations représentatives, de leurs syndicats ou des sections syndicales que les syndicats jugent opportun de créer, il attire tout

particulièrement l'attention de M. le ministre d'Etat sur le fait que dans le chapitre 11 B, cette instruction reconnaît que le système des autorisations d'absence ne saurait suffire et qu'il est nécessaire que des fonctionnaires ayant qualité de représentant syndical bénéficient de dispenses pendant leurs heures de service pour se consacrer aux responsabilités qui leur ont été confiées dans le mouvement syndical. M. Porelli estime que cette disposition est encore plus nécessaire lorsqu'il s'agit de syndicalistes aux responsabilités départementales, régionales ou nationales et qui ne sont pas libérés de leur activité professionnelle et souhaiterait savoir comment, dans le cadre des articles 86 et 87 du statut du 7 mars 1953, de telles dispositions peuvent s'appliquer en faveur des responsables des organismes syndicaux (unions syndicales, syndicats, sections syndicales) chez les sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux.

Ordre public (agressions de personnes âgées dans les communes rurales de la Somme).

21261. — 12 juillet 1975. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la série d'agressions dont sont actuellement victimes de nombreuses personnes âgées dans le département de la Somme et plus spécialement dans de petites communes ou dans des habitations isolées. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour prévenir dans la mesure du possible ces agressions qui créent actuellement chez ces personnes sans défense un climat permanent de crainte pour les protéger et punir les auteurs.

Ordre public (renforcement des moyens de la police à Lyon).

21266. — 12 juillet 1975. — M. Soustelle se fait l'interprète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la population lyonnaise qu'inquiète l'insécurité grandissante illustrée par l'assassinat d'un magistrat et lui demande instamment d'envisager la mise à la disposition de M. le préfet délégué à la police de moyens exceptionnels et urgents.

Personnel de police (attribution de la carte du combattant aux fonctionnaires de l'ex-Sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord).

21269. — 12 juillet 1975. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des fonctionnaires de police de l'ex-Sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord, du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, alors qu'ils étaient affectés soit dans les corps urbains, soit dans les compagnies urbaines de sécurité ou bien envoyés de métropole en mission temporaire. Il lui demande si, comme l'a indiqué dans une réponse à un parlementaire (question n° 16695, Journal officiel du 23 avril 1975, p. 2042), son honorable collègue, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, ils pourront, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 75-87 en date du 11 février 1975, se voir attribuer la carte de combattants, sous réserve d'avoir participé à six actions de combat. Par ailleurs, il désire connaître si les services du ministère de l'intérieur sont en mesure de lui préciser le nombre de policiers tués, blessés ou mutilés au cours des engagements avec le F. L. N. lors des événements d'Algérie.

Police (remboursement des frais de justice engagés par les policiers civils).

21292. — 12 juillet 1975. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des personnels de police qui engagent à l'occasion de leurs fonctions des frais dits de « justice ». Il lui fait observer que jusqu'à une date récente ces frais étaient remboursés par les procureurs substitués et juges d'instruction. Ce remboursement a été supprimé par une décision conjointe du garde des sceaux et du ministre des finances. Aussi, les délégués du syndicat national autonome des policiers en civil de l'Île-de-France ont adopté le 2 juin dernier une motion dans laquelle ils constatent que les frais de police et de justice sont de plus en plus réduits en raison de l'inflation galopante et de la hausse des prix tandis que leur remboursement est suspendu dans certains départements. Les intéressés ont estimé que toutes dépenses occasionnées pour le service correspondaient en fait à une diminution de traitement si elles ne sont pas remboursées; ils ont donc estimé que désormais les policiers civils de la section de l'Île-de-France continueraient à travailler avec les seuls moyens que leur donne l'administration ce qui ne leur permettra manifestement pas de faire face à leurs tâches. Aussi, ils ont demandé que les heures supplémentaires effectuées pour les besoins du service soient rétribuées selon les règles du code du travail. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Police (création d'un poste de police et renforcement des forces de sécurité à Sainte-Maxime (Var)).

21395. — 12 juillet 1975. — M. Simon-Lorière demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ce qu'il compte faire pour garantir la sécurité des Maximoises et Maximois et des touristes durant l'été 1975. Il appelle l'attention du ministre d'Etat sur le fait qu'il n'existe aucun poste de police à Sainte-Maxime, qu'à la différence d'autres communes, la ville dont il est maire ne bénéficie que de quatre C. R. S. seulement et qu'enfin pour 70 000 personnes seuls treize gendarmes dont six de carrière sont en activité. Il tient à lui rappeler que la commune de Sainte-Maxime avec 6 600 habitants recensés est maintenant la commune la plus importante du golfe de Saint-Tropez-Sainte-Maxime, qu'elle accueille 80 000 touristes par an et que le ministre des finances l'a classée dans la catégorie des villes de 10 000 à 20 000 habitants. Le conseil municipal ému par l'attentat odieux opéré sur la mairie mettant en péril la vie de la gardienne et de sa fille lui demande d'agir dans les meilleurs délais pour que la commune de Sainte-Maxime bénéficie comme certaines communes plus petites à la fois d'un commissariat, à la fois des renforts nécessaires.

Code de la route (marquage au sol des interdictions de stationnement).

21403. — 12 juillet 1975. — M. Peretti remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question du 11 avril 1975 concernant le marquage au sol des interdictions de stationnement. Il n'ignore évidemment pas les précisions données par la circulaire du 30 octobre 1973 sur la circulation routière mais il pense que les raies jaunes et blanches peintes sur les bordures de trottoirs sont plus coûteuses et plus inesthétiques que les raies sur la chaussée dans le caniveau. Il suffit d'imaginer ce que cela donnerait si on peignait toutes les bordures de l'avenue des Champs-Élysées. D'autre part, il observe que le problème du stationnement gênant qui double le montant de la contravention n'est pas réglé et qu'il conduit à ajouter des panneaux d'interdiction, avec des bavettes, aux peintures dont on a pu doter les bordures de trottoirs. Il pense donc que le système anglais d'une raie ou de deux raies sur la chaussée selon la catégorie de la contravention présente d'indiscutables avantages.

Bois et forêts (propriétaires d'espaces boisés privés du Val-de-Marne bénéficiaires d'aides publiques en contrepartie de l'ouverture ou public de leurs propriétés).

21425. — 12 juillet 1975. — M. Kalinsky demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui indiquer les propriétaires d'espaces boisés privés du Val-de-Marne qui bénéficient, en contrepartie de l'ouverture au public, à certains moments, de tout ou partie de leur propriété, d'une aide matérielle ou financière d'une collectivité (commune, département, district, Etat) au titre de l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme ou de toute autre disposition législative ou réglementaire.

JUSTICE

Procédure pénale (scission du dossier judiciaire et du dossier comptable dans les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Colmar et Metz).

21244. — 12 juillet 1975. — M. Caro rappelle à M. le ministre de la justice qu'en matière civile et en matière pénale, en cette dernière matière, en ce qui concerne les intérêts civils, la décision rendue en dernier ressort est immédiatement exécutoire, nonobstant un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif d'exécution. L'application de ce principe soulève des difficultés dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz où le greffier est à la fois comptable des frais de justice avancés et taxateur des frais d'avocat. Etant donné qu'en cas de pourvoi en cassation le dossier complet est transmis au greffe de la cour suprême, le greffier se trouve privé des moyens de liquider les frais de justice à rembourser à la partie gagnante et de taxer les frais d'avocat à rembourser. Dans le but de mettre fin à ces difficultés il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux tribunaux du ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz afin que le dossier judiciaire soit scindé en deux parties: d'un côté, un dossier comptable à conserver par le greffier, et, d'un autre côté, un dossier purement judiciaire destiné à être transmis à l'instance d'appel et en définitive, à la cour de cassation.

Vin (statistiques sur les poursuites pour fraudes spécifiques aux vins d'Alsace).

21253. — 12 juillet 1975. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer le nombre d'infractions dont, durant les exercices 1969, 1970, 1971 ont eu à connaître les tribunaux en ce qui concerne les fraudes spécifiques aux vins d'Alsace, faits prévus et réprimés par les lois du 1^{er} août 1905 et 6 mai 1919 tout en distinguant ensuite le nombre d'affaires de ce genre poursuivies d'une part, devant les tribunaux des seuls départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et, d'autre part, devant les tribunaux métropolitains autres que ceux de ces deux derniers départements.

Donations (rémunération des services rendus par les enfants qui assument la charge effective de leurs parents âgés).

21341. — 12 juillet 1975. — **M. Audinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes de donation faussement précipitaire dans la mesure où elle comporte des avantages consentis à un parent et plus spécialement dans la mesure où est prévue une rémunération devant lui être allouée. Il est en effet fréquent qu'un seul des enfants assume les soins nécessités par l'état de santé de leur parents âgés, quand les autres enfants s'en désintéressent, il semble qu'il y ait là une lacune de la législation qui permet difficilement de tenir compte des services rendus par les enfants qui assument la charge de leurs parents âgés. Il est évident qu'il est difficile d'évaluer financièrement l'étendue des services rendus, mais il paraîtrait équitable qu'une rémunération soit allouée à ceux des enfants qui ont assumé une telle charge. Ce problème se pose souvent aux officiers ministériels et c'est pourquoi il demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

Construction (conditions à réaliser pour la signature d'un contrat de construction).

21383. — 12 juillet 1975. — **M. Maujean du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** s'il y a obligation, dans le cas de signature de contrat de construction, et pour que ce dernier soit valable, que le client soit propriétaire du terrain, ou si une simple promesse de vente suffit.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (grave conséquence du mauvais fonctionnement des liaisons téléphoniques dépendant du central de La Souterraine [Creuse]).

21276. — 12 juillet 1975. — **M. Longueue** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le mauvais fonctionnement des liaisons téléphoniques desservant la commune d'Arnac-la-Poste, en Haute-Vienne, liaisons qui dépendent du central téléphonique de La Souterraine dans la Creuse. Il lui expose que cette situation déjà signalée à plusieurs reprises, mais sans qu'aucune amélioration y ait été apportée, vient d'avoir une conséquence tragique. Le 27 juin dernier, un médecin ayant été appelé auprès d'une malade victime d'un accident cardiaque au bourg d'Arnac-la-Poste n'a pu obtenir la communication téléphonique pour demander la venue immédiate d'une ambulance en vue du transport d'urgence qu'il avait ordonné de la malade au centre hospitalier régional de Limoges. Le transport n'a pu être entrepris qu'après un trop long délai de temps et la malade devait décéder avant son arrivée au centre hospitalier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour ce qui le concerne, afin que dans de telles circonstances des faits aussi regrettables ne puissent pas se renouveler.

Personnel des P. et T. (retraite anticipée en faveur des personnels féminins en surnombre des centres de chèques gérés électroniquement).

21300. — 12 juillet 1975. — **M. André Laurent** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**, la situation des centres de chèques postaux, à la suite de la mise en électronique des centres de chèques. Dans tous les centres gérés électroniquement, les effectifs en service antérieurement sont en surnombre et il est angoissant de voir des diplômés de plus en plus nombreux, se trouver sans travail. Le relevé de propositions du 5 novembre 1974 prévoit, pour les personnels touchés par la modernisation, des mesures de retraites anticipées et congés spéciaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir cette mesure en permettant, sans condition d'âge, aux femmes qui le désirent, de prétendre

à une retraite anticipée avec jouissance immédiate, après un minimum de quinze années de services, sans obligation pour elles d'avoir eu trois enfants, selon le code de pensions. De telles mesures avaient été appliquées en 1937 et 1941.

Service pneumatique (moyens financiers nécessaires à son fonctionnement et à son développement).

21321. — 12 juillet 1975. — **M. Dalbers** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser quelles sont les perspectives d'activité du service pneumatique. L'utilité de ce service des P. et T. n'est plus à démontrer, les sociétés commerciales et industrielles, les administrations et le public sont à même de confirmer son efficacité. C'est pourquoi il désirerait connaître ce que seront, dans le cadre du budget 1976, les moyens financiers indispensables au bon fonctionnement et au développement de ce service.

Téléphone (grave conséquence du mauvais fonctionnement des liaisons téléphoniques dépendant du central de La Souterraine [Creuse]).

21345. — 12 juillet 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le regrettable incident qui vient de surgir dans la commune d'Arnac-la-Poste, en Haute-Vienne, en raison des mauvaises liaisons téléphoniques desservant cette commune, signalées du reste à maintes reprises à divers responsables, sans qu'aucune amélioration n'en soit résultée. Le vendredi 27 juin 1975, un médecin était appelé auprès d'une malade du bourg, victime d'un accident cardiaque et décidait l'évacuation de celle-ci vers le centre hospitalier de Limoges. Or, le médecin ne put obtenir immédiatement une ambulance. En effet, le central téléphonique de La Souterraine, d'où dépend Arnac-la-Poste, ne répondait pas à l'appel. Il dut faire, alors, actionner la sirène d'alarme afin que les sapeurs-pompiers de la commune aille quérir une ambulance à Saint-Sulpice-les-Feuilles. Un retard important était pris. La malade devait décéder au cours du transport. Si le central téléphonique de La Souterraine avait fonctionné, il fallait dix minutes pour obtenir l'ambulance des pompiers de La Souterraine. Or, de ce fait, la malade n'a pu être évacuée que cinquante minutes plus tard. Devant la vive émotion suscitée par ce cas, **M. Rigout** demande à **M. le secrétaire d'Etat** que des dispositions soient prises dans les plus brefs délais afin que la commune d'Arnac-la-Poste soit dotée de liaisons téléphoniques males.

Agents d'exploitation du service général (attribution d'une indemnité compensatrice).

21392. — 12 juillet 1975. — **M. Zellar** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que l'application de la réforme Masselin dans l'administration des P. T. T. a amené à créer trois groupes distincts dans le grade d'agent d'exploitation : les agents d'exploitation du service des lignes ; les agents d'exploitation du service de la distribution et de l'acheminement ; les agents d'exploitation du service général. Il se trouve que les fonctionnaires du service des lignes, de la distribution et de l'acheminement bénéficient d'une indemnité de risque et de sujétion représentant 6 p. 100 du salaire moyen. Or le fonctionnement des services postaux, notamment lors des congés et des absences, demande que les agents d'exploitation du service général exécutent les mêmes travaux que les agents bénéficiaires des primes, notamment dans le domaine du tri et d'autres tâches préparatoires à la distribution du courrier. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'octroyer aux agents d'exploitation du service général une indemnité compensatoire tenant compte de cette situation, en vue d'éviter une discrimination incompréhensible pour ce personnel.

Préposés (revalorisation des indemnités pour usage de bicyclettes).

21393. — 12 juillet 1975. — **M. Zellar** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les préposés bénéficient à l'heure actuelle d'une indemnité de première mise de 240 francs pour les bicyclettes utilisées dans les tournées cyclistes et une indemnité mensuelle d'entretien non indexée de 9 francs ou de 10,50 francs selon l'importance de la tournée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, surtout en période d'inflation, et compte tenu du prix d'une bicyclette estimé à 500 francs, d'augmenter sensiblement les conditions d'indemnisation de la fourniture de cet outil de travail par les préposés, par exemple par un accroissement de la prime de première mise, par l'indexation de l'indemnité mensuelle d'entretien et par l'octroi de la prime d'acquisition lors du renouvellement de cet outil.

QUALITE DE LA VIE

Aérodromes (projet d'extension de l'aérodrome de Melun-Villaroche).

21320. — 12 juillet 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le projet d'extension de l'aérodrome de Melun-Villaroche. Cet aérodrome n'est utilisé jusqu'à ce jour que par des petits mono et bimoteurs du service de formation aéronautique et du centre d'entraînement en vol, auxquels s'ajoutent quelques vols à usage des industries immédiates, telle la S. N. E. C. M. A. Or, il vient d'être officiellement classé dans la catégorie C, c'est-à-dire à usage : affaires, grand tourisme, charters, fret, etc. Il est évident que ce nouveau trafic compromettrait irrémédiablement le calme des communes avoisinantes en entraînant une série de nuisances bien connues provoquées par le bruit intensif. Il lui demande en conséquence : s'il peut affirmer que le seuil des nuisances atteint en 1969 ne sera plus jamais dépassé ; s'il n'estime pas devoir s'opposer à tout projet d'extension aux fins ci-dessus exprimées, qui trait à l'encontre des promesses ministérielles faites en 1973 et 1974.

Enfance (prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des centres de vacances et de loisirs).

21345. — 12 juillet 1975. — M. Maisonnat, expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les centres de vacances et de loisirs pour enfants (colonies de vacances et centres aérés) sont menacés d'asphyxie financière faute de crédits. Cette situation n'est que le résultat du désengagement massif de l'Etat dont la participation financière aux frais de fonctionnement est passée de 50 p. 100 en 1947 à 0,16 p. 100 en 1974. Par ailleurs, l'Etat continue d'encasser le montant de la T. V. A. et récupère ainsi non seulement tout ce qu'il donne en subvention mais réalise un impôt supplémentaire sur l'éducation des enfants en centre de vacances. La participation déjà élevée demandée aux familles ne peut qu'augmenter et ce alors même qu'étant donné la gravité de la situation économique, les ressources des familles françaises diminuent aujourd'hui et ne leur permettront plus, dans un certain nombre de cas, de partir en vacances. Aussi, il lui demande, compte tenu que déjà en 1974 une famille sur deux n'a pu partir en vacances et que, dans ces conditions, les centres de vacances et de loisirs apparaissent plus que jamais nécessaires et précieux : pour les millions d'enfants bien souvent livrés à la rue durant les deux mois et demi de congés scolaires, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'éducation en centres de vacances et de loisirs soit prise en charge par l'Etat au même titre que l'enseignement à l'école publique. Ces mesures sont les suivantes : financement de l'équipement et de l'installation des centres, du matériel nécessaire à la pratique des activités ; prise en charge du coût de formation et de l'indemnisation des animateurs ; exonération de la T. V. A. pour les associations sans but lucratif.

Parcs nationaux (révision des limites de chasse du parc national des Ecrins).

21346. — 12 juillet 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les limites actuelles de chasse du parc national des Ecrins ne donnent pas satisfaction aux associations de chasse concernées, qui considèrent qu'il n'a pas été tenu suffisamment compte des légitimes intérêts de leurs membres. La réussite d'une réalisation telle que le parc national des Ecrins reposant sur l'accord des populations intéressées dont les intérêts ne sauraient être lésés, il lui demande de bien vouloir, en concertation avec toutes les associations concernées, faire procéder à un nouvel examen de ce problème afin que de nouvelles limites soient proposées.

Pollution (protection de la rivière du Gardon [Gard]).

21348. — 12 juillet 1975. — M. Millet expose à M. le ministre de la qualité de la vie la vive inquiétude et le mécontentement des sociétés de pêche et des habitants riverains du Gardon, dans le Gard, devant la pollution de cette rivière. De nombreux poissons morts sont visibles à la surface de l'eau, une odeur putride se dégage du cours d'eau. Il apparaît que cette pollution est en rapport avec des déversements industriels dans des conditions contraires à la législation en vigueur. Dans le passé, à de nombreuses reprises, des associations de pêcheurs, des élus communaux et nationaux, ont alerté les services intéressés sur cette situation qui met en danger l'équilibre écologique de cette rivière et la sécurité des populations voisines. Ces démarches n'ont pu aboutir jusqu'à maintenant et la situation est d'autant plus préoccupante qu'elle survient au début de la période touristique pendant laquelle de nombreux vacanciers ont l'habitude de profiter des baignades dans le magnifique site du Gardon. Elle est évidemment aussi, préjudiciable aux pêcheurs et aux sociétés de pêche. Il lui

demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que la législation concernant le traitement des déchets industriels et de leur évacuation soit respectée ; 2° pour l'indemnisation des sociétés de pêche lésées par le sinistre.

Pollution (pollution du Gard provoquant la destruction des poissons).

21348. — 12 juillet 1975. — M. Roucaute expose à M. le ministre de la qualité de la vie que la rivière le Gard en aval de la jonction des deux Gardons vient d'être polluée sur plusieurs kilomètres. Plusieurs quintaux de poissons morts, exhalant une odeur putride flottent à la surface de l'eau. Le mécontentement est très vif parmi les pêcheurs nombreux à fréquenter cette région poissonneuse, ainsi que parmi les riverains et propriétaires de guinguettes qui subissent un important préjudice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déterminer les causes de cette pollution et pour éviter qu'à l'avenir des faits aussi regrettables et coupables ne puissent se reproduire.

JEUNESSE ET SPORTS

Colonies de vacances (augmentation de l'aide de l'Etat).

21239. — 12 juillet 1975. — M. Boudet appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'intérêt social que présente le développement des centres de vacances et de loisirs qui permettent à de nombreux jeunes de passer des vacances enrichissantes et leur apportent des bienfaits analogues à ceux que comportent les classes de neige ou les classes de nature. Malheureusement, le prix de revient d'un séjour en centre de vacances ou de loisirs est de plus en plus élevé, alors que les aides diverses accordées aux parents ne suivent pas la même progression, et parfois même vont en diminuant. Il lui demande si, pour permettre de venir en aide à ces centres, ainsi que pour répondre, d'une manière générale, aux besoins d'activités socio-éducatives, sportives et de plein air des jeunes, le Gouvernement n'a pas l'intention d'augmenter de façon substantielle le budget de la jeunesse et des sports à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1976.

Centres de loisirs éducatifs (relèvement des crédits de fonctionnement et d'équipement aux associations).

21284. — 12 juillet 1975. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés financières des centres de loisirs éducatifs pour l'enfance. En effet, depuis plusieurs années, les familles, les collectivités locales et les associations à but non lucratif supportent à ce titre des transferts de charges de plus en plus importants pour l'action et l'éducation des enfants dans les temps non scolaires. Dans le même temps et hors de toute contrainte réglementaire et de tout contrôle éducatif, des sociétés commerciales proposent des loisirs payants accessibles aux enfants des familles les plus favorisées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir dans la préparation du budget pour 1976 un relèvement important des crédits de fonctionnement et d'équipement aux associations pour les centres de loisirs, le dégageant nécessaire des crédits de formation afin d'assurer aux animateurs et aux directeurs de centres de vacances et de loisirs, la gratuité de la formation et pour appeler l'attention de ses collègues des affaires culturelles, de l'éducation et des finances pour que soient obtenus les crédits permettant une action culturelle en direction de l'enfance, la création de nouveaux postes de personnel enseignant et le renforcement des crédits affectés à l'action socio-éducative des collectivités.

Associations de jeunesse et d'éducation populaire (augmentation des subventions).

21287. — 12 juillet 1975. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés dans lesquelles se trouvent de nombreux mouvements et associations de jeunesse et d'éducation populaire du fait de la modicité des subventions qui ont été accordées par le budget pour 1975. L'augmentation du coût de la vie a été de 14,24 p. 100 en moyenne pour la période de mars 1974 à mars 1975 par rapport à l'année précédente. Or, les subventions accordées aux associations ont été augmentées en moyenne de 4 p. 100 sur la ligne 43/56 et de 7,2 p. 100 sur la ligne 47/51 du budget. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les associations de jeunesse et d'éducation populaire puissent bénéficier dès le vote du prochain budget d'un crédit supplémentaire important tenant compte de l'augmentation du coût de la vie et de la multiplication des tâches qui leur sont imparties.

Education physique et sportive (création d'un poste d'enseignant au C. E. G. d'Oignies (Pas-de-Calais)).

21334. — 12 juillet 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la nécessité de créer un poste de professeur d'éducation physique au C. E. G. d'Oignies. Il lui signale que ce C. E. G. sera transformé en C. E. S. à la rentrée 1975-1976, qu'il comportera 950 élèves. Actuellement, il n'existe que deux instituteurs détachés E. P. S., poste C. E. G., qui ne peuvent consacrer que trente-quatre heures d'éducation physique et sportive par semaine. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de créer un poste féminin E. P. S. à la prochaine rentrée.

Education physique et sportive (création de postes d'enseignants).

21419. — 12 juillet 1975. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sport)** la situation d'étudiants en éducation physique, qui vient de lui être signalée. En effet, après de longues études très spécialisées, ils risquent, comme 624 candidats au Capes 74, reconnus aptes à enseigner par le jury, de se retrouver sans situation, puisque cette année, selon les prévisions, un étudiant sur sept ou huit a quelque chance d'être nommé professeur d'E. P. S. Or les lycées, C. E. S. et autres établissements scolaires ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'éducation physique faute d'enseignants. Pourtant ces enseignants existent et sont très compétents. Ils ont été préparés à leur métier pendant quatre années, après le bac, au frais de l'Etat, et celui-ci ne les emploie pas. Par ailleurs, il a été récemment demandé aux professeurs d'E. P. S. en poste de faire des heures supplémentaires rétribuées pour pallier l'actuel manque de personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation préjudiciable à l'ensemble du pays.

SANTE

Hôpitaux (bénéfice de la promotion professionnelle hospitalière pour les candidats provenant des établissements congréganistes ou privés).

21241. — 12 juillet 1975. — **M. Boyer** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'article 1^{er} du décret du 3 août 1962 comporte des dispositions concernant la promotion professionnelle au profit des agents titulaires et des personnels congréganistes des établissements d'hospitalisation. Il lui souligne que l'article 2 du décret du 29 septembre 1972 prévoit une bonification de points en faveur des candidats bénéficiaires de la promotion professionnelle hospitalière, et lui demande si cette promotion professionnelle hospitalière s'applique aussi bien aux candidats agents titulaires qu'aux candidats provenant du personnel congréganiste comme aussi aux personnels des établissements privés.

Infirmiers et infirmières (épreuve de français de l'examen d'entrée en 1975 dans les écoles d'infirmières).

21242. — 12 juillet 1975. — **M. Boyer** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que les épreuves de l'examen d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'état d'infirmière sont précisées par l'arrêté du 29 septembre 1972. Il lui souligne qu'il est notamment prévu dans ledit arrêté en son article 3 A 2^o, que le candidat doit développer, discuter ou justifier une pensée contenue dans le texte et « qui lui sera indiquée ». Il attire son attention sur le fait qu'il se trouve que l'épreuve de français telle qu'elle a été imposée aux candidats en date du 28 mai 1975 et portant sur un texte du philosophe Alain, comportait à propos de la deuxième épreuve prévue du 2^o du paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté ci-dessus cité, l'obligation de répondre à la question : « Sur quels éléments Alain fonde-t-il la notion de bonheur », et lui demande s'il ne lui apparaît pas que la question posée est en opposition flagrante avec les prescriptions dudit paragraphe qui exigent au contraire que la pensée (du texte) soit indiquée aux candidats.

Pharmacie (réforme du statut des préparateurs en pharmacie).

21243. — 12 juillet 1975. — **M. Bouley** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'avenir de la profession de préparateur en pharmacie. Il lui fait observer qu'en mars 1975, la commission Peyssard a remis au Gouvernement les conclusions de ses travaux sur la réforme de cette profession. Les préparateurs en pharmacie attendent instamment que le Gouvernement tienne compte des conclusions de ce rapport. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions en ce qui concerne la profession de préparateur en pharmacie à la suite des travaux de la commission précitée.

Travailleuses familiales (prise en charge par l'Etat des prestations d'aide familiale rurale).

21262. — 12 juillet 1975. — **M. Maujean du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé** que les travailleuses familiales (aides familiales rurales) ont, depuis 1973, rendu d'inappréciables services dans les familles rurales, à l'occasion de maternités, maladies et surcharges de mères de famille; que la formation reçue par ces travailleuses, et leur présence permanente apportent aux mères de famille un soutien éducatif incontestable. Il lui demande si l'Etat ne pourrait intervenir directement dans le financement de ce service; et s'il ne serait pas possible de définir un cadre d'intervention de la direction d'action sanitaire et sociale pour prise en charge, selon certaines modalités, du service des travailleuses familiales pour les familles relevant de l'action sanitaire, de l'aide sociale à l'enfance, et de la protection maternelle et infantile.

Personnel des hôpitaux (revendications consécutives aux mesures prises en faveur de certaines catégories).

21268. — 12 juillet 1975. — **M. Daillet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur un certain nombre de problèmes qui concernent la situation des personnels hospitaliers. Ceux-ci protestent contre le fait que des mesures ont été prises à l'égard de certaines catégories et qu'elles ont été créées ainsi, dans ce personnel, une ségrégation regrettable. Les principales revendications portent sur les points suivants : attribution d'une prime de fonction dite « des 13 heures », versée à tous les agents hospitaliers, dans tous les établissements; attribution d'une prime spécifique au personnel para-médical actuellement exclu de cet avantage; classement des agents des services hospitaliers dans le groupe II et des aides-soignantes dans le groupe IV; octroi d'une prime de sujétion aux agents des services hospitaliers; révision de la structure des groupes VI et VII; attribution d'une cinquième semaine de congés annuels; examen de la révision des statuts des personnels ouvriers de voitures automobiles, du service intérieur et des personnels administratifs. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de ces diverses revendications.

Auxiliaires puéricultrices (bourses d'études et conditions d'obtention).

21271. — 12 juillet 1975. — **M. Rohel** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui faire savoir s'il existe des bourses d'études ou des aides financières quelconques pour suivre les cours d'auxiliaires puéricultrices (durée un an) dans les écoles reconnues par le ministère de la santé. Dans l'affirmative, il demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer quelles sont les conditions d'attribution de ces bourses, et selon quelle procédure les demandes doivent être présentées par les candidates.

Commerçants et artisans (assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants lors d'une reprise d'activité).

21274. — 12 juillet 1975. — **M. Chandernagor** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'article 8 de l'arrêté du 9 août 1974, précisant les obligations en matière de cotisations sociales des employeurs et des travailleurs indépendants interrompant leur activité pendant une certaine période, stipule : « Lorsque la reprise d'activité intervient dans l'année suivant celle au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, l'employeur ou le travailleur indépendant est redevable, à compter du premier jour du trimestre au cours duquel se situe la reprise d'activité, d'une cotisation calculée sur la base des revenus professionnels de la dernière année civile complète d'activité. Les cotisations restent fixées sur cette base jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la reprise d'activité lorsque les revenus de l'année de référence sont inférieurs à ceux de la dernière année complète d'activité ». Le cas se présente parfois d'artisans souvent âgés qui quittent leur exploitation dans une grande ville et s'installent en zone rurale. Leur cotisation est, en vertu du texte précité, appelée sur le revenu de la dernière année civile complète d'activité, solution dont le caractère est choquant car il n'y a évidemment aucune mesure entre l'activité, reprise souvent à temps partiel d'ailleurs, et l'ancienne activité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager dans ce cas une dérogation à la règle posée par le dernier alinéa dudit article 8 chaque fois que la reprise de l'activité se situe dans une localité différente, ce changement obligeant à reconstituer une clientèle et pouvant de ce fait, être assimilé purement et simplement à un début d'activité.

Personnel des hôpitaux (revendications consécutives aux mesures prises en faveur de certaines catégories).

21281. — 12 juillet 1975. — **M. Gtssinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les revendications présentées par les personnels hospitaliers, lesquelles mettent particulièrement l'accent sur la nécessité d'éviter toute discrimination dans les mesures envisagées. Les intéressés demandent notamment que l'attribution de la prime de fonction dite « des 13 heures » soit effectuée à tous les agents hospitaliers et dans tous les établissements et que le personnel para-médical bénéficie de la prime spécifique à laquelle il n'a actuellement pas droit. Par ailleurs, le classement des aides-soignantes hospitalières dans le groupe II et des aides-soignants dans le groupe IV figure parmi les mesures souhaitées, comme l'octroi d'une prime de sujétion aux aides-soignantes hospitalières et la révision de la structure des groupes VI et VII. Enfin, les formations syndicales demandent que soit entreprise l'étude de la révision des statuts des personnels ouvriers des parcs automobiles et du service intérieur et des personnels administratifs. Il lui demande de lui faire connaître si ces revendications ont déjà fait l'objet d'un examen par ses services et, dans l'affirmative, la suite susceptible de leur être réservée.

Avortement (application effective de la consultation sociale prévue par la loi dans les hôpitaux de Lyon).

21283. — 12 juillet 1975. — **M. Poperen** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles instructions elle entend donner pour mettre fin à l'interdiction d'hôpital qui a frappé le D. D. B., sur proposition du directeur de l'hôpital Edouard-Herriot de Lyon et ce, contre l'avis de son chef de service, et quelles mesures elle envisage de prendre pour que la consultation sociale, prévue par la loi du 17 janvier 1975, sur l'interruption volontaire de grossesse s'effectue dans des conditions normales dans les hôpitaux de Lyon, et plus généralement pour qu'enfin ladite loi soit effectivement appliquée.

Education spécialisée (augmentation des moyens financiers des centres de formation d'éducateurs spécialisés).

21284. — 12 juillet 1975. — **M. Loo** expose à **Mme le ministre de la santé** les problèmes que posent les nouvelles normes de financement concernant les écoles et centres de formation d'éducateurs spécialisés. Ces normes impliquent une diminution de 30 à 40 p. 100 du budget, soit : de nombreuses suppressions d'emploi ; une diminution de la qualité de la formation ; l'impossibilité de répondre aux besoins en formation de la région, des travailleurs sociaux. De plus, l'extension récente des écoles est la conséquence d'instructions ministérielles. Il lui demande quelle garantie elle peut donner concernant des rallonges budgétaires nécessaires au maintien des salariés dans leur emploi, de la qualité de la formation, des réponses à donner régionalement aux demandes de formation des travailleurs sociaux.

Personnel des hôpitaux (revendications des cadres hospitaliers).

21288. — 12 juillet 1975. — **M. Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur un certain nombre de revendications formulées par les cadres hospitaliers. Ces revendications portent notamment sur les rémunérations qui ne correspondent pas aux responsabilités exercées, sur la persistance d'une disparité entre la situation de ces cadres et celle d'autres agents de la fonction publique occupant des postes équivalents, sur l'insuffisance des moyens de formation, sur le retard apporté à l'application des mesures réclamées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière le 14 mars dernier. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle se propose d'adopter pour résoudre ces divers problèmes.

Personnel des hôpitaux (revendications consécutives aux mesures prises en faveur de certaines catégories).

21289. — 12 juillet 1975. — **M. Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnels hospitaliers que les mesures ponctuelles prises en faveur de quelques catégories, notamment des infirmières, n'ont pas, dans son ensemble améliorée. Les revendications essentielles portent sur une amélioration des rémunérations, sur l'extension et l'intégration dans le salaire de base de la prime de 250 francs et des treize heures supplémentaires, sur des créations d'emplois permettant de meilleures conditions de travail, sur l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande quelle sont les mesures qu'elle se propose de prendre pour satisfaire ces revendications et résoudre ainsi un des problèmes les plus urgents qui soient aujourd'hui posés à l'hospitalisation publique.

Allocations aux handicapés (revalorisation de l'allocation aux handicapés adultes).

21290. — 12 juillet 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'estime pas très urgent de relever l'allocation servie aux handicapés adultes qui, avec un montant de 502 francs mensuel, ne peuvent évidemment pas subvenir à leurs besoins.

Handicapés (limitation du reversement de salaire demandé aux infirmes des centres d'aide par le travail).

21293. — 12 juillet 1975. — **M. Durore** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la réglementation des centres d'aide par le travail fixée, semble-t-il, par le décret n° 61-496 du 15 mai 1961 et les modalités pratiques, déterminées par la circulaire du 18 décembre 1961, non parue au *Journal officiel*, et portant référence 540 F-560 8512-64/51/52, qui stipule d'une part, pour les centres en internat : « Les infirmes... contribuent à leurs frais d'entretien à l'aide des ressources provenant de leur travail jusqu'à concurrence de 50 p. 100 », et d'autre part : « Il semble normal de leur demander 50 p. 100 de leur salaire pour assurer leur hébergement. En fait, le taux de 50 p. 100 est fixé systématiquement par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Cette imposition ne tenant pas compte de la disproportion qui existe entre les revenus faibles en général et les charges auxquelles doit faire face l'infirmes adulte, affecté d'autant plus les bas salaires. En effet, les salaires mensuels payés actuellement pour handicapés mentaux variant en général de 250 à 450 francs, le salarié ne peut disposer que de 125 à 225 francs pour subvenir à l'ensemble de ses besoins d'habillement, vêtement de travail, de santé, de déplacements, de vie sociale et loisirs y compris ceux qui peuvent être engagés à l'occasion des congés payés, et le cas échéant de l'hébergement hors internat en fins de semaines. La comparaison des conditions d'existence entre un infirmes adulte placé dans un centre d'aide par le travail et le même infirmes pupille quand il était confié à un institut médico-professionnel avec internat, fait ressortir un désavantage au détriment de l'adulte qui travaille. En effet, en I. M. Pro cet infirmes pupille bénéficiait : d'un pécule mensuel de 100 francs, de la fourniture gratuite de la totalité de son vestiaire, d'un carnet de soins gratuits, de frais de déplacements gratuits à l'occasion de vacances et congés, d'un hébergement dans la famille gardienne. Ces avantages en I. M. Pro sont supérieurs aux avantages financiers personnels dont il bénéficie en C. A. T. ce qui est anormal puisque, devenu travailleur, il concourt désormais à la satisfaction de ses besoins. Pour ces différentes raisons, il lui demande si elle n'estime pas équitable de limiter le montant du reversement demandé à l'infirmes adulte de telle sorte que la part de salaire lui revenant ne puisse être inférieure à un minimum qui pourrait être fixé à 25 p. 100 du S. M. I. C.

Personnel des hôpitaux (ouverture de négociations avec les organisations syndicales).

21297. — 12 juillet 1975. — **M. Sènes** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le malaise qui sévit dans le personnel hospitalier, malaise signalé par la journée d'action du 20 juin à laquelle il a été donné le caractère d'ultime et solennel avertissement. Les organisations syndicales réclament l'ouverture immédiate de véritables négociations aboutissant à des solutions acceptables pour toutes les catégories d'agents, afin d'assurer le bon fonctionnement des services hospitaliers. Il lui demande de lui faire connaître si l'ouverture de ces négociations est envisagée à bref délai.

Enseignement de la médecine (construction des locaux universitaires du centre hospitalier du Kremlin-Bicêtre [Val-de-Marne]).

21307. — 12 juillet 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de l'U. E. R. médicale du Kremlin-Bicêtre, créée en 1969. Dès sa création, des engagements avaient été pris pour doter l'établissement hospitalier des locaux universitaires indispensables. Six ans après, deux salles installées dans des bâtiments préfabriqués portent le nom d'Université. Un premier projet, étudié entre 1967 et 1970, pour lequel des dépenses importantes avaient été dégagées, fut abandonné. Un deuxième projet, moins important, « le plus économique qui soit », a été mis au point en 1972-1973 et approuvé fin 1973. Or, si le financement de quelques locaux universitaires situés dans les bâtiments hospitaliers a été programmé en 1975, aucun crédit

n'a jusqu'alors été débloqué pour la construction du centre universitaire proprement dit où doivent être précisément implantés les locaux d'enseignement, les services communs, la bibliothèque et le restaurant universitaire. Cette situation, insupportable pour les étudiants et gravement préjudiciable au fonctionnement général de l'Université, remet en cause à la limite l'existence même de celle-ci. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin que, dès septembre 1976, les premiers travaux soient effectués pour la réalisation rapide de l'ensemble des locaux universitaires de ce centre hospitalier.

Pharmacie (ouverture d'une pharmacie mutualiste à la Z. U. P. de l'Aurence à Limoges (Haute-Vienne)).

21366. — 12 juillet 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement de l'union des sociétés mutualistes de la Haute-Vienne devant le refus d'ouverture d'une pharmacie mutualiste à la Z. U. P. de l'Aurence à Limoges, qui groupe un nombre très important d'adhérents aux dites sociétés, qui se trouvent éloignés des rares pharmacies mutualistes situées au centre ville. Il lui demande les raisons qui motivent un tel refus et insiste pour que l'autorisation soit accordée, conformément aux désirs des mutualistes afin que cette officine puisse être ouverte à la Z. U. P.

Pharmacie (aménagement du statut des préparateurs en pharmacie).

21390. — 12 juillet 1975. — **M. Brun** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser où en sont les travaux de la commission Peyssard chargée d'étudier quelles réformes seraient souhaitables concernant la situation des préparateurs en pharmacie et si l'on peut espérer que conformément au vœu des intéressés des modifications de la législation et de la réglementation en vigueur seront prochainement proposées.

TRANSPORTS

Météorologie nationale (conséquences sociales du transfert à Toulouse de ses services centraux).

21252. — 12 juillet 1975. — **M. Ginoux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conséquences sociales du transfert des services centraux de la météorologie nationale à Toulouse. Cette mesure affecte plus de 1 400 agents qui se trouvent placés devant des problèmes sociaux particulièrement difficiles à résoudre, qu'il s'agisse du travail du conjoint, des frais de déménagement, de la difficulté de trouver un logement, des débouchés pour les enfants, etc. En janvier 1974, un questionnaire a été envoyé au personnel afin de répertorier ces divers problèmes sociaux. Les premiers résultats de cette enquête font apparaître l'hostilité d'une majorité des personnels à un tel transfert. Au début de l'année 1975, le processus financier prévu pour les diverses réalisations techniques semble se dérouler selon les prévisions. Par contre, aucune mesure particulière n'a été prise pour le règlement des problèmes sociaux. Les conjoints travaillant dans le secteur privé, qui ne jouissent d'aucune garantie d'emploi, ont un avenir très incertain dans la région toulousaine. Les conjoints fonctionnaires ne bénéficient pour le moment que des dispositions prévues dans les réglementations générales de la fonction publique, dont il convient de souligner l'insuffisance dans de telles circonstances. Il y a lieu également d'envisager des mesures pour l'inscription en priorité des enfants dans les crèches, les écoles, les universités ainsi que certaines équivalences universitaires. Quant au logement, il nécessite certaines réservations de logements ou pavillons locatifs, l'octroi de prêts pour ceux qui, propriétaires dans la région parisienne, désirent acquérir un logement dans la région de Toulouse et une compensation pour les divers frais qui devront être engagés. En ce qui concerne les salaires et traitements, des mesures doivent être envisagées pour que les intéressés continuent à bénéficier de l'abattement prévu dans la région parisienne. Enfin pour le personnel attaché à la région parisienne, qui ne peut envisager un départ, il conviendrait de créer une antenne suffisamment étoffée pour recevoir l'ensemble de ces agents, ou de les reclasser, même en surnombre, dans d'autres services de la météorologie nationale dont le transfert à Toulouse n'est pas prévu. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement pour apporter à ces différents problèmes une solution favorable.

Transports aériens (conséquences sociales du projet de transfert à Melun-Villaroche de la division Contrôle des matériels électroniques de bord).

21316. — 12 juillet 1975. — **M. Cermolacce** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la division du service technique de la navigation aérienne chargée de contrôler les matériels électroniques de bord des avions doit être transférée de la rue Lecourbe, à Paris, à l'aérodrome de Melun-Villaroche. La raison avancée pour justifier ce transfert est que le service de la formation aéronautique est basé sur cet aérodrome et qu'il y aurait intérêt à regrouper certains services dont les missions sont voisines. Cet argument est loin d'être évident, les fonctionnaires de la division Contrôle du matériel électronique de bord étant appelés à exercer leurs fonctions à partir de nombreux aéroports. Il en résulte, par contre, de nombreux inconvénients pour ces personnels, en particulier ceux qui sont liés aux difficultés d'accès de l'aérodrome de Melun pour les personnels qui habitent Paris ou la banlieue proche et qui seront soumis à des transports longs et coûteux. Le transfert du service en cause à Melun-Villaroche doit, en outre, se solder par des dépenses de l'ordre de 2 millions de francs, alors que le maintien sur cet aérodrome du service de la formation aéronautique n'est pas garanti. En conséquence, il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il n'estime pas opportun d'envisager une autre solution moins pénalisante, entre autres le transfert du service sur l'aéroport d'Orly où est effectuée la maintenance du service de la formation aéronautique par Air France et où existent les installations nécessaires.

S.N.C.F. (inconvenients résultant de la fermeture au trafic voyageurs des lignes Alès—Langogne et Alès—Bessèges).

21350. — 12 juillet 1975. — **M. Millet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les graves préjudices que posent pour les communes desservies par les lignes S.N.C.F. Alès—Langogne et Alès—Bessèges, les fermetures du trafic voyageurs. Outre les inconvénients d'une telle mesure qui entraîne la suppression de nombreux emplois, le transport des voyageurs devra se faire par cars avec les risques que cela comporte. Il s'avère que le transfert du rail au réseau routier contribue à une saturation de ce dernier, facteur d'accidents de la route dont le nombre croissant devient un problème national. Les accidents de car spectaculaires et parfois dramatiques survenus encore récemment sont un signal d'alarme qu'il nous faut prendre en compte. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur sa décision qui est contraire aux intérêts des populations et à la sécurité du trafic.

Permis de conduire (délais trop longs imposés aux candidats).

21352. — 12 juillet 1975. — **M. Odru** expose à **M. le secrétaire aux transports** qu'il a reçu de très nombreuses pétitions émanant de candidats à l'examen du permis de conduire que se plaignent des délais qui leur sont imposés et des répercussions que cela entraîne tant sur le plan professionnel et universitaire que financier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une telle situation.

S. N. C. F. (conséquences regrettables de la suppression de l'arrêt de certains trains à la gare de Dercy-Mortiers (Aisne)).

21364. — 12 juillet 1975. — **M. Renard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la décision prise par la S.N.C.F. de supprimer à compter du 1^{er} juin 1975, les arrêts en gare de Dercy-Mortiers, des express 2807 et 1836, passant le matin en direction d'Hirson et le soir en direction de Laon. Il lui demande d'intervenir auprès de la S.N.C.F. pour qu'elle reconsidère sa décision, préjudiciable aux nombreux utilisateurs, notamment les jeunes.

S. N. C. F. (trains et inconvénients de la suppression de la desserte par autorail omnibus entre Montluçon et Saint-Amand (Allier)).

21372. — 12 juillet 1975. — **M. Villon** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'une fois de plus il est question de supprimer un train autorail omnibus dans le département de l'Allier. Ce train qui quittait Montluçon à 18 h 56 en direction de Saint-Amand doit être remplacé par un service de car. La durée du voyage s'étant allongée entre Montluçon et Vallon de 27 minutes, le départ de Montluçon serait avancé ce qui aurait pour conséquence qu'au

moins 5 voyageurs sur les 18 à 20 qui prennent régulièrement ce train ne pourraient pas prendre le nouveau moyen de transport parce qu'il partirait trop tôt de Montluçon par rapport à leur horaire de travail. Il lui demande : 1° s'il est exact que c'est la société de transports Citroën qui doit devenir concessionnaire de ce nouveau transfert sur route ; 2° s'il est exact que sans la suppression de cette desserte par rail et son transfert sur route la société Citroën envisagerait de supprimer l'exploitation de sa ligne routière entre Montluçon, Saint-Amand et Bourges en raison de son insuffisante rentabilité et que la S. N. C. F. vient ainsi, en somme, au secours de la société Citroën ; 3° s'il a tenu compte du fait qu'une telle modification des liaisons avec Montluçon pour les habitants des communes entre Montluçon et Saint-Amand risque d'être une nouvelle cause de désertification des communes rurales et comment il peut justifier une telle mesure par rapport à la déclaration de politique générale du 4 juin 1974 faite par l'actuel Premier ministre promettant l'arrêt des mesures conduisant à cette désertification ; 4° si l'administration de la S. N. C. F. a réfléchi à la conséquence que la suppression d'une desserte omnibus aura pour son propre fonctionnement étant donné que ce transfert sur route dans des cars inconfortables imposera à tous les voyageurs qui en auront la possibilité l'achat d'une voiture individuelle et le renoncement au moyen de transport collectif le plus économique en consommation d'énergie qu'est le chemin de fer.

Transports en commun (inclusion des cantons de Montfort-l'Amaury et Houdan [Yvelines] dans la zone de validité de la carte orange).

21380. — 12 juillet 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'injuste discrimination qui résulte de l'exclusion des cantons de Montfort-l'Amaury et Houdan (Yvelines) de la zone de validité de la carte orange. En effet, en raison d'un découpage arbitraire, la population de ces deux cantons, qui dans la majeure partie des cas voyage quotidiennement vers Paris, se voit privée des avantages tarifaires de cette carte de circulation mise en service depuis le 1^{er} juillet dernier. Elle lui demande donc de revoir rapidement ce découpage, soit en repoussant la limite des zones pour la faire coïncider avec la limite du département des Yvelines, soit en considérant que ce titre de transport est valable dans l'ensemble du district de la région parisienne. Une telle mesure qui s'impose d'urgence serait seule conforme à l'intérêt des usagers concernés qui s'estiment à juste titre lésés.

Transports routiers (distorsions de traitement des usagers des transports par autobus par rapport aux transports ferroviaires).

21391. — 12 juillet 1975. — **M. Zeller** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'à l'heure actuelle les pouvoirs publics traitent de manière profondément différente le transport public par autobus et le transport par S. N. C. F. Alors que d'une part les usagers du chemin de fer ont droit à toutes une série de réductions dont le coût est pris en charge par l'Etat, les personnes qui n'ont à leur disposition que les transports en autocar et qui sont les habitants des 28 000 communes rurales non desservies par les chemins de fer ne disposent d'aucun de ces avantages faute de soutien des pouvoirs publics. Par ailleurs, alors que les chemins de fer et notamment les autocars ont droit au gasoil détaxé au prix de 0,60 franc le litre, les transports par autocar supportent un prix de 1,12 franc par litre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éliminer ces distorsions de traitement et établir un régime plus équitable en faveur des usagers des autocars.

Résistants (vœux des membres de la Résistance-Fer).

21414. — 12 juillet 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les vœux suivants qui lui ont été soumis par les membres de la Résistance-Fer, à savoir : 1° la surclassement de deuxième en première classe des déportés et internés résistants et politiques quels que soient la nature et le siège de leurs blessures, car le nombre des intéressés est très faible, presque tous étant titulaires de la Légion d'honneur ; 2° que les pensions des veuves de cheminots « Morts pour la France » soient réévaluées en tenant compte de l'évolution normale supposée de la carrière de leur mari ; 3° que les bonifications de campagne soient prises en considération pour le décompte des annuités nécessaires pour l'obtention de la médaille d'honneur des chemins de fer en vermeil ; 4° l'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer en vermeil aux anciens combattants titulaires de la médaille d'argent et d'un grade dans l'ordre national du Mérite.

Zones d'aménagement concerté (agrément à leur création avant publication des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme).

21415. — 12 juillet 1975. — **M. Giovannini** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** le problème suivant : il est nécessaire que les documents d'urbanisme légaux viennent réglementer le droit de construire et faciliter un développement urbain équilibré et ordonné, ce qui est l'une des conditions de la sauvegarde de l'intérêt général et de la qualité de vie. Il est nécessaire, également, d'éviter la spéculation foncière et immobilière, si coûteuse pour la collectivité publique. Dans ce cadre général, il faut exiger que la création de zones d'aménagement concerté soit compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. Cependant, l'étude et l'approbation de ces documents est fort longue, à telle enseigne que dans certains départements aucun d'entre eux n'est encore publié. Or, en attendant, les communes peuvent avoir besoin de créer des zones d'aménagement concerté correspondant à la satisfaction de besoins immédiats et évidents en logements sociaux et en équipements publics. S'il apparaît que la création d'une telle Z. A. C. est d'ores et déjà compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement d'urbanisme en cours d'études, il lui demande de quelle façon il faut procéder pour officialiser cette « comptabilité » sans attendre la publication peut-être lointaine de ce document d'urbanisme... car, ce qu'il faut faire pour que, toutes les études préalables ayant été faites, la Z. A. C. soit créée dans des délais normaux et ne se heurte pas à un refus de caractère bureaucratique préjudiciable à l'intérêt public.

TRAVAIL

Douanes (usage abusif des prérogatives des agents des douanes du port de Marseille par des auxiliaires de manutention employés par des entreprises privées).

21233. — 12 juillet 1975. — **M. Paul Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des questions qui se posent aux agents des douanes concernant leurs attributions. Ils sont chargés de par leurs fonctions d'assurer une exacte application de la loi douanière. Ils bénéficient pour cela de par la loi d'un certain nombre de prérogatives : fouille des véhicules, des bagages, des personnes, vérification des documents et des chargements afin de s'assurer qu'aucune marchandise importée n'échappe à l'impôt, qu'aucune marchandise en instance d'exportation ne reçoive une autre destination que celle prévue et afin de rechercher et de lutter contre tous les courants de fraude. Les agents de douane du port de Marseille, réunis en assemblée générale, se demandent quel est le rôle des auxiliaires de manutention employés pour travailler sur le port par des entreprises privées. Certaines entreprises privées détiennent un fichier sur les usagers du port et entravent même parfois l'action des fonctionnaires d'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre à ces questions : 1° en application de quel texte légal le personnel d'une entreprise privée est-il autorisé à exiger des transporteurs aux portes du port et sur les voies charretières, les documents douaniers prouvant la régularité de leur transport et éventuellement à vérifier la conformité des documents et du chargement ; 2° en application de quel texte légal ce personnel, rétribué par une organisation patronale est-il autorisé à exiger des usagers du port de se soumettre à la fouille de leur véhicule aux issues portuaires et sur les voies charretières.

Participation des travailleurs (législation inappliquée à l'entreprise Spie-Batignolles de Paris).

21235. — 12 juillet 1975. — **M. Dalbéra** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes qui se posent aux salariés de l'entreprise Spie-Batignolles. Cette société compte un effectif de 14 850 personnes. Cette année les ouvriers n'ont perçu aucune prime de bilan de 13^e mois, la direction se retranchant derrière les termes de l'ordonnance du 17 août 1967 et les ouvriers embauchés depuis le 1^{er} juillet 1969 n'ont même plus le droit à la prime d'ancienneté. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés de cette entreprise puissent bénéficier de la législation sur la participation aux bénéfices.

Assurance-maladie (droit aux prestations des assurés pensionnés antérieurement au 1^{er} juillet 1974 avec moins de cinq années d'assurance).

21245. — 12 juillet 1975. — **Mme Crépin** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a supprimé la notion de durée minimale d'assurance et qu'en conséquence les assurés ayant moins de cinq ans d'assurance peuvent bénéficier du droit

aux prestations en nature d'assurance-maladie, en qualité de pensionnés, alors qu'auparavant, ils n'y avaient pas droit. Elle attire son attention sur la situation des assurés dont les droits en matière d'assurance-vieillesse ont été liquidés antérieurement au 1^{er} juillet 1974, et qui, n'ayant pas cinq ans d'assurance, n'ont pu obtenir qu'un remboursement de leurs cotisations, dans les conditions prévues par la législation alors en vigueur. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces assurés aient droit au bénéfice des prestations d'assurance-maladie qui est maintenant accordé à ceux dont les droits ont été liquidés postérieurement au 30 juin 1974.

Artisanat (allègement des charges sociales des entreprises artisanales).

21246. — 12 juillet 1975. — **M. Jean Briene** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés croissantes que rencontrent les métiers de main-d'œuvre, tels que les artisans tailleurs, en raison de l'importance des charges sociales qu'ils doivent supporter et qui contribuent à augmenter fortement le coût de leurs fabrications. Il lui rappelle que l'article 3 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, relative à la protection sociale commune à tous les Français, a prévu qu'un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises devait être recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin 1975. Il lui demande de bien vouloir indiquer, à la suite des travaux de la commission présidée par **M. Granger**, quelles dispositions sont envisagées pour alléger les charges qui pèsent sur les métiers de l'artisanat et encourager les chefs d'entreprises à recruter du personnel.

Notariat (droit à pension de retraite du régime général des clercs et employés de notaires rapatriés d'Algérie).

21249. — 12 juillet 1975. — **M. Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des clercs et employés de notaires rapatriés d'Algérie qui, depuis 1951, et jusqu'à leur rapatriement en métropole, ont été astreints pour un seul et même salaire à verser une double cotisation aux caisses de sécurité sociale au titre du risque vieillesse : l'une au régime algérien de la sécurité sociale et l'autre à la caisse de retraite des clercs et employés de notaires. Les clercs et employés de notaires qui ont été admis à la retraite avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance ont bénéficié, en contrepartie de cette double cotisation, de deux retraites cumulables. Par contre, ceux qui ont atteint l'âge de la retraite après l'indépendance de l'Algérie se sont vu refuser (malgré les accords d'Evian) le droit à la pension du régime général de sécurité sociale. Ce refus leur a été notifié par une lettre de **M. le ministre des affaires sociales** (direction générale de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale) en date du 30 mars 1967 (n° 9346 V 3) adressée à **M. le directeur de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale** (F. N. O. S. S.). Il convient de souligner que cette lettre, en décidant que les clercs et employés de notaires, retraités avant l'indépendance de l'Algérie, continueront de recevoir par les caisses françaises la pension du régime général algérien, en plus de celle qui leur est servie par la caisse des clercs et employés de notaires, a créé deux catégories de citoyens : l'une privilégiée comme pouvant bénéficier d'une double retraite et l'autre frustrée d'un droit pourtant acquis à titre onéreux. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre les dispositions utiles afin que les clercs et employés de notaires d'Algérie, admis à la retraite postérieurement à l'indépendance, puissent bénéficier, en plus de la pension de leur régime professionnel, de celle du régime général de la sécurité sociale pour un montant correspondant aux cotisations versées par eux en Algérie au titre du risque vieillesse.

Allocation de logement (modification des conditions de versement au propriétaire dans le cas de locataire défaillant).

21267. — 12 juillet 1975. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre du travail** que, en vertu de l'article 9 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié, le versement de l'allocation de logement est, en cas de défaut de paiement du loyer dans certains délais, effectué entre les mains du bailleur jusqu'à la reprise intégrale des paiements par le locataire et l'apurement des créances antérieures, mais, au plus tard, jusqu'à la fin de la période de versement en cours, telle qu'elle est définie à l'article 7 dudit décret et, éventuellement, jusqu'à la fin de la période suivante si le droit à l'allocation peut être ouvert au titre de cette période. En application de ces dispositions, le propriétaire d'un logement, dont le locataire a cessé de

payer son loyer en mars 1974, a pu obtenir de la caisse de mutualité sociale agricole de percevoir l'allocation de logement due à son locataire jusqu'au 30 juin 1974. Depuis cette date, le locataire n'a pas repris le paiement des loyers, son expulsion ayant été ordonnée par jugement. La mutualité sociale agricole précise qu'elle ne pourra reprendre le service de l'allocation de logement qu'à compter du premier jour du mois au cours duquel le locataire se sera mis à jour de ses loyers. Or, depuis plus de dix-huit mois, ce propriétaire a supporté les différentes charges locatives sans avoir pu percevoir aucun dédommagement. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu d'envisager une modification de la réglementation relative au versement de l'allocation de logement au propriétaire, notamment lorsque le locataire, demandeur d'emploi, est inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi, étant fait observer que ce dernier continue à bénéficier des allocations familiales et des prestations de la sécurité sociale et qu'il serait, par conséquent, normal que le propriétaire puisse percevoir l'allocation de logement dans le cas où le loyer n'est pas payé.

Prestations familiales (revalorisation par prélèvement sur les excédents des caisses).

21279. — 12 juillet 1975. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre du travail** que les caisses d'allocations familiales disposent d'un excédent de ressources qui paraît important. La pratique régulière de ces dernières années a eu pour but d'opérer des prélèvements sur ces excédents pour compenser les déficits de l'assurance maladie. Or, la situation matérielle de nombreuses familles en difficulté exige que soient sensiblement revalorisées les prestations familiales. Il demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage pas de mettre un terme à cette méthode trop facile, utilisée jusqu'ici pour combler le déficit de l'assurance maladie et d'apporter ainsi un surcroît de ressources particulièrement indispensables aux familles dans la conjoncture actuelle.

Droits syndicaux (entrave aux libertés syndicales dans une entreprise de Paris [18]).

21313. — 12 juillet 1975. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits graves qui se produisent au sein de l'entreprise C. et A., 190, rue Championnet, Paris (18^e). Les libertés syndicales y sont systématiquement bafouées. Récemment, un candidat délégué a été licencié afin de l'empêcher d'être élu. Aujourd'hui plusieurs travailleurs sont menacés d'un licenciement collectif. Parmi eux se trouvent les responsables de la section syndicale que la C. G. T. a décidé de constituer, en application de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour faire respecter par la direction dudit établissement les libertés syndicales et de refuser tout licenciement.

Congés payés (effet des arrêts de travail pour raison de santé sur le droit aux congés annuels).

21314. — 12 juillet 1975. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre du travail** sa position constante sur le droit aux congés payés des salariés malades, réaffirmée dans sa réponse n° 13 668 du 26 novembre 1974 (Journal officiel, Assemblée nationale), page 1073, aux termes de laquelle l'article D. 223-5 du code du travail interdit la confusion des congés annuels avec une période de maladie. Il lui signale qu'un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation, en date du 18 mars 1975 (pourvoi 73-40224), a adopté contre toute logique une interprétation contraire en estimant que « les divers incidents, tels que la maladie du salarié, qui surviendraient pendant ce congé », ne peuvent modifier ultérieurement l'étendue de l'obligation légale dont s'est acquitté l'employeur en accordant le congé payé. La Cour en déduit que le salarié qui n'a pu prendre de vacances en raison d'une maladie n'est pas fondé, en l'absence de texte, à obtenir un nouveau congé, même non rémunéré. Il lui demande si une telle interprétation n'est pas contraire à l'objet de la législation sur les congés payés qui vise à permettre un repos et une détente effectifs après une année de travail, si possible en dehors du domicile, repos qui ne peut en aucun cas être remplacé par un alitement pour maladie ou une hospitalisation. Si, dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail, et pour éviter le maintien de la jurisprudence, il ne conviendrait pas de modifier par décret l'article D. 223-5 du code du travail afin de le rendre plus clair, en précisant que les jours de maladie ne peuvent être déduits du congé annuel, « même si la maladie survient au cours des vacances ».

Entreprises

(constitution illégale de milices à l'intérieur de certaines entreprises).

21315 — 12 juillet 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'une organisation syndicale, la plus représentative au plan national, vit et de révéler, sans qu'aucun démenti ne soit apporté, que des sommes très élevées sont consacrées par le patronat, dans diverses entreprises, pour la constitution et l'entretien de milices, sous le couvert quelquefois d'une prétendue action syndicale. En conséquence, il demande : 1° si ces informations sont fondées et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour qu'un terme soit mis à de telles pratiques, scandaleuses et contraires à la loi ; 2° quel est le montant des sommes prélevées sur les financements accordés par l'Etat à l'entreprise Citroën et consacré par la direction de cette entreprise à ce genre d'activité.

Sécurité sociale (distorsions résultant de la suppression de la coordination des régimes de retraite).

21325. — 12 juillet 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation suivante. La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a supprimé la coordination des régimes de retraite. En vertu de cette loi, qui prend effet du 1^{er} juillet 1974, les pensions dues par le régime général de la sécurité sociale aux assurés, ayant droit par ailleurs à une pension d'un autre régime, seront calculées en tenant compte uniquement des périodes d'assurance valables au regard du régime général. Le décret n° 75-109 du 24 février 1975 a confirmé cette suppression, en abrogeant les prescriptions des décrets de 1950 et 1958 relatifs à la coordination des régimes de retraite. Ces dispositions n'ayant pas de caractère rétroactif, ne modifient donc pas la situation des pensions coordonnées liquidées avant le 1^{er} juillet 1974. Or, ainsi que le précise **M. Aubert**, député des Alpes-Maritimes, dans son rapport établi au nom des affaires culturelles (n° 1331, page 28), les assurés qui avaient accompli de longues périodes d'activité dans des régimes coordonnés étaient pénalisés par le système de coordination. En effet, pour une pension coordonnée liquidée avant le 1^{er} juillet 1974 sur la base d'un nombre N_1 de trimestres validés au titre du régime général et d'un nombre N_2 de trimestres validés au titre d'un régime spécial, le montant de la pension vieillesse due par le régime général était le produit de la pension théorique par le rapport,

$$\frac{N_1 + N_2}{N_1}$$

Au contraire, en application de la loi et du décret précités, une pension comportant ces mêmes nombres de trimestres validés dans les deux régimes sera égale au produit de la pension théorique par

le rapport $\frac{N_1}{L}$; L étant le maximum autorisé de trimestre liqui-

dables, variable suivant la date d'entrée en jouissance de la retraite. Il en résulte : que les pensionnés ayant droit à une pension d'un autre régime et dont la retraite due par le régime général a pris effet postérieurement au 30 juin 1974 bénéficient intégralement du nombre de trimestres validés dans ce régime, ce qui est équitable ; que les pensionnés ayant cotisé aux deux régimes et dont la retraite du régime général a pris effet antérieurement au 1^{er} juillet 1974 sont défavorisés lorsque, dans le calcul de leur retraite, la somme $N_1 + N_2$ a été supérieure au maximum autorisé L de trimestres liquidables ; dans ce cas, la retraite est en effet amputée de :

$$\frac{P N_1}{L} - \frac{P N_1}{N_1 + N_2}$$

P étant la pension théorique.

Toutes choses égales, cela conduit d'ailleurs la sécurité sociale à servir à certains pensionnés coordonnés ayant un nombre de trimestres T validés par le régime général une pension inférieure à celle d'un pensionné ayant un nombre de trimestres validés inférieur à T . Cette situation est évidemment paradoxale et injuste. L'application du chapitre IV du décret n° 75-109 du 24 février 1975 à celles des pensions coordonnées qui ont été calculées antérieurement au 1^{er} juillet 1974 à l'aide d'un dénominateur $N_1 + N_2$ supérieur au maximum autorisé de trimestres liquidables, rétablirait une situation normale. Cette application ne ferait pas obstacle à la simplification recherchée, à terme, dans le travail des caisses de retraite de la sécurité sociale, n'entraînerait pas une augmentation sensible de leur travail actuel et ferait disparaître les anomalies et les injustices inhérentes aux dispositions actuelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire examiner les mesures qui pourraient être prises pour éviter de laisser persister ces injustices.

Trouilleuses familiales

(droit aux allocations de chômage).

21342. — 12 juillet 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que bien que cotisant aux A.S.S.E.D.I.C., les salariés des associations d'aide à domicile aux personnes âgées n'ont pas droit en cas de chômage aux indemnités prévues parce qu'ils sont employés à temps partiel. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation anormale qui voit des salariés payer des cotisations sociales sans pouvoir bénéficier des droits y afférant et de leur permettre de percevoir ces indemnités.

Droits syndicaux

(entraves ou libertés d'expression au Crédit lyonnais).

21349. — 12 juillet 1975. — **M. Villa** signale à **M. le ministre du travail** les graves atteintes aux libertés démocratiques dont la direction du Crédit lyonnais s'est rendue responsable. Dans cet établissement nationalisé, tout dernièrement, un employé a été sanctionné pour avoir distribué dans le hall d'entrée un tract du parti communiste français. Dans le même temps, les droits et les libertés syndicaux acquis de longue date sont remis en cause, ainsi les prises de paroles des organisations syndicales dans les services sont interdites, des retenues sur les salaires sont envisagées à l'encontre des représentants du personnel qui ne se plieraient pas aux directives de la direction. Cette façon d'agir démontre que le Gouvernement et le patronat, contrairement aux déclarations d'intentions, entendent réduire l'information, limiter la liberté d'expression et n'hésitent pas à s'attaquer aux droits acquis par les travailleurs. En conséquence, il lui demande, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser les pratiques anti-démocratiques de la direction du Crédit lyonnais et faire annuler les décisions sanctionnant toute expression d'opinion politique à l'intérieur de l'entreprise.

Sécurité sociale (protocole d'accord relatif aux salaires des agents des caisses relevant de l'O.R.G.A.N.I.C.).

21378. — 12 juillet 1975. — **M. Cornut-Gentile** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles n'ont pu être agréées les dispositions du protocole d'accord conclu le 5 mars dernier par la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et les organisations syndicales fixant, pour 1975, l'évolution des salaires des agents des caisses relevant de l'O.R.G.A.N.I.C.

Retraites complémentaires

(arrêtés d'extension au profit des salariés et anciens salariés).

21397. — 12 juillet 1975. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 2 de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Ce texte dispose que des arrêtés du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances étendront les dispositions d'accords agréés relatives aux retraites complémentaires à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces accords. A sa connaissance, ces arrêtés d'extension n'ont pas été publiés. Il lui demande de faire le point à ce sujet et souhaiterait que les arrêtés en cause fassent l'objet d'une publication rapide.

Assurance invalidité

(Suppression des limites de cumul avec les pensions militaires).

21406. — 12 juillet 1975. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article L. 384 du code de la Sécurité sociale qui limitent le cumul entre la pension militaire d'un assuré et sa pension d'invalidité au salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Cette disposition aboutit, dans certains cas, à priver entièrement du bénéfice de leur pension d'invalidité les assurés se trouvant dans la situation visée par l'article L. 384, alors que la raison d'être de cette pension devrait être de se substituer aux seuls revenus professionnels que l'intéressé ne peut plus percevoir, compte tenu de son état. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les dispositions de l'article en question pour tenir compte de cas relativement peu nombreux et particulièrement dignes d'intérêt.

Cadres (révision du mode de calcul du plafond des rémunérations soumis à cotisations de la Sécurité sociale).

21408. — 12 juillet 1975. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-1133 du 30 décembre 1974 a relevé de 18,50 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1975, le plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations de Sécurité sociale. Il appelle à ce sujet son attention sur la position des cadres, exprimée par leurs organisations syndicales quant à la procédure utilisée pour le réajustement de ce plafond. Celui-ci est en effet ajusté chaque année en fonction du seul salaire horaire ouvrier. Or, il est indéniable que ce salaire évolue dans des proportions beaucoup plus fortes que celui des cadres. Les dernières statistiques indiquent effectivement que, pour l'année 1974, le salaire horaire ouvrier s'est accru de plus de 20 p. 100 alors que, dans le même temps, le salaire moyen des cadres ne l'était que de 13 p. 100. Une telle évolution du plafond de la Sécurité sociale ne peut que diminuer régulièrement la part du salaire cadre situé au-dessus de ce plafond et, par voie de conséquence, restreindre le montant des retraites complémentaires servies par le régime des cadres. Les intéressés estiment indispensable une révision du mode de calcul actuel du plafond de la Sécurité sociale, en fixant l'évolution de ce plafond en fonction de l'évolution moyenne de tous les salaires et non pas seulement du seul salaire horaire ouvrier. Il lui demande de faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

Assurance maternité (suppression du ticket modérateur requis en cas de séjour hospitalier excédant douze jours).

21412. — 12 juillet 1975. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'assurance maternité prévoit que les frais de séjour et les honoraires correspondants à un accouchement lorsque celui-ci a lieu dans un hôpital public sont pris en charge à 100 p. 100 pendant une durée maximum de 12 jours. Dans ce cas, la caisse règle directement l'hôpital (tiers payant) et l'accouchée n'a pas à faire l'avance des frais. Il en est de même lorsque l'accouchement a lieu dans un établissement privé, agréé et conventionné. Par contre, en cas de grossesse pathologique, le remboursement des frais des soins nécessités par cette grossesse est fait selon les règles fixées pour l'assurance maladie, c'est-à-dire que les assurés, sauf cas d'exonération expressément prévus, doivent garder à leur charge une part des frais dit « ticket modérateur ». Sans doute, cette différence tient-elle au fait que l'assurance maternité est destinée à couvrir des frais correspondant à un état normal et non pathologique, alors qu'au contraire, toute complication du fait qu'elle a un caractère pathologique relève de l'assurance maladie et n'entraîne donc normalement qu'un remboursement partiel. Il n'en demeure pas moins que cette différence de traitement est extrêmement regrettable. Elle est mal comprise des assurés sociaux et porte un caractère incontestablement inéquitable. Il lui demande donc que les complications médicales qui peuvent naître à l'occasion d'une grossesse donnent lieu à la suppression du ticket modérateur par analogie avec les dispositions prises dans le cas d'accouchement succédant à une grossesse normale.

Allocations prénatales (assouplissement des conditions de délais pour leur versement).

21413. — 12 juillet 1975. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre du travail** que les allocations prénatales sont versées pendant les neuf mois de la grossesse sous réserve de l'observation stricte de certaines conditions. La grossesse doit être déclarée à la caisse primaire d'assurance maladie avant la fin du troisième mois. En outre, la future mère doit se soumettre pendant sa grossesse à trois examens médicaux. Les allocations prénatales sont versées en trois fractions : après chacun d'eux. Les délais fixés par la loi sont impératifs. Toute déclaration tardive entraîne la suppression des allocations antérieures à cette déclaration. De même tout examen subi avec retard et tout feuillet du carnet de maternité non adressé dans les délais fixés entraînent la suppression des versements correspondants. Il lui fait observer que ces conditions sont souvent très rigoureuses lorsqu'il s'agit de futures jeunes mères célibataires. En effet, très souvent et pour des raisons d'ordre familial, elles hésitent à faire état de leur grossesse ; lorsqu'elles s'y décident finalement le troisième mois de la grossesse est très souvent passé. Les intéressées qui appartiennent souvent à des familles de situation modeste se trouvent donc pénalisées, ce qui est infiniment regrettable. Le Gouvernement ayant fait part de son intention de favoriser la politique nataliste indispensable compte tenu de la situation démographique qui se manifeste depuis un ou deux ans, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions d'attribution des allocations prénatales. Lorsque des motifs tels que ceux qu'il vient de lui exposer ont retardé la déclaration de la grossesse, il serait souhaitable qu'après enquête les allocations prénatales soient intégralement versées aux futures jeunes mères.

Industrie métallurgique (chômage technique des travailleurs de l'usine Ugine-Aciers de l'Ardoise, à Laudun [Gard]).

21422. — 12 juillet 1975. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du travail** la situation des travailleurs de l'usine Ugine-Aciers de l'Ardoise, à Laudun (Gard), qui connaissent actuellement une période de chômage technique suivie du 3 au 17 août d'une quinzaine de jours de chômage économique et dont le salaire sera réduit de 40 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Hôtels et restaurants (revendications des salariés en matière de durée de travail).

21423. — 12 juillet 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les salariés de l'hôtellerie et de la restauration dans leurs négociations avec le patronat. Ces salariés restent astreints au régime des équivalences en fonction du décret du 16 juin 1937 concernant la durée du travail dans ces professions. Dans les négociations sur ces problèmes ils se heurtent à un patronat intransigeant. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés de cette branche puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux des autres secteurs de l'économie.

UNIVERSITES

Etudiants (limitation de la majoration des prix de repos et des loyers et aide financière aux C.R.O.U.S.).

21424. — 12 juillet 1975. — **M. Longueue** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que la majoration des bourses qui vient d'être accordée aux étudiants s'accompagne d'une augmentation des repas servis dans les restaurants universitaires ainsi que d'une augmentation du tarif des logements dans les résidences universitaires. Ces deux augmentations à elles seules absorberont en totalité le montant de la majoration des bourses. Or les bourses sont destinées à couvrir d'autres frais — eux aussi en augmentation — que ceux de la restauration et du logement. Il en résulte que l'étudiant boursier se trouvera en fait, lors de la prochaine rentrée, dans une situation moins favorable qu'il ne l'était un an auparavant. Il lui rappelle que 15 p. 100 seulement des étudiants sont boursiers et que parmi ceux qui ne le sont pas, beaucoup ne disposent que de moyens financiers limités pour poursuivre leurs études. Ceux-là subiront eux aussi — et sans aucune contrepartie — toutes les augmentations y compris celles de la restauration et du logement. Il lui demande si dans ces conditions il ne lui paraît pas possible et équitable : 1° de limiter la majoration des prix des tickets de repas dans les restaurants universitaires et le montant du loyer dans les cités universitaires ; 2° de prendre les mesures nécessaires afin d'aider en compensation les centres régionaux universitaires et scolaires à équilibrer leur budget.

Danse (révision des conditions d'agrément des écoles de danse et reconnaissance du statut d'étudiant à leurs élèves).

21304. — 12 juillet 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions dans lesquelles se déroule aujourd'hui l'enseignement de la danse. Les seuls établissements d'enseignement reconnus par l'Etat sont l'école de danse de l'Opéra, les classes de danse dans les conservatoires et l'école privée supérieure d'étude chorégraphique. Tous les autres établissements qui reçoivent des jeunes désirant faire de la danse leur profession, ne sont pas agréés par l'Etat et ne délivrent donc pas d'attestation permettant aux élèves d'obtenir le statut d'étudiant et donc d'ouvrir le droit à leur famille aux prestations sociales. Les conséquences en sont souvent très lourdes pour des familles aux revenus modestes qui ne peuvent envoyer leurs enfants à Paris et qui ne bénéficient pas de la présence d'un conservatoire de danse proche de leur domicile. Elles perdent les allocations familiales et sont obligées de souscrire pour leurs enfants une assurance volontaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible soit de revoir les conditions d'agrément des écoles de danse régionales soit de permettre aux élèves qui suivent ces cours en vue de devenir danseur ou professeur de danse, de pouvoir continuer à bénéficier de l'assurance sociale du fait de leur père jusqu'à la fin de leurs études.

Enseignants (délais de titularisation des maîtres de conférence des disciplines juridiques).

21305. — 12 juillet 1975. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des maîtres de conférences dans les disciplines du premier groupe du comité consultatif des universités (droit, sciences économiques, gestion et science politique). Les maîtres de conférences de ces disciplines étaient traditionnellement titularisés au bout de quatre ans de service, ce délai rapide expliquant un traitement de départ nettement inférieur à celui des maîtres de conférences de lettres ou de sciences. Or, le délai de titularisation augmente de façon considérable (plus de dix ans pour certains agrégés de 1970 si la politique actuellement suivie n'est pas modifiée). Cette dégradation est due à l'insuffisance croissante du nombre des emplois de professeurs et au faible contingent des titularisations à titre personnel. La situation ainsi créée provoque dans les établissements concernés une émotion certaine. Un mot d'ordre de grève administrative a été lancé, ce qui entraîne inévitablement des conséquences sur la marche des services. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour arriver à la solution de ce problème.

Enseignement de la médecine (construction des locaux universitaires du centre hospitalier du Kremlin-Bicêtre [Val-de-Marne]).

21306. — 12 juillet 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de l'U. E. R. médicale du Kremlin-Bicêtre, créée en 1969. Dès sa création, des engagements avaient été pris pour doter l'établissement hospitalier des locaux universitaires indispensables. Six ans après, deux salles installées dans des bâtiments préfabriqués portent le nom d'université. Un premier projet, étudié entre 1967 et 1970, pour lequel des dépenses importantes avaient été dégagées, fut abandonné. Un deuxième projet, moins important, « le plus économique qui soit », a été mis au point en 1972-1973 et approuvé fin 1973. Or, si le financement de quelques locaux universitaires situés dans les bâtiments hospitaliers a été programmé en 1975, aucun crédit n'a jusqu'alors été débloqué pour la construction du centre universitaire proprement dit où doivent être précisément implantés les locaux d'enseignement, les services communs, la bibliothèque et le restaurant universitaire. Cette situation, insupportable pour les étudiants et gravement préjudiciable au fonctionnement général de l'université, remet en cause à la limite l'existence même de celle-ci. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que, dès septembre 1976, les premiers travaux soient effectués pour la réalisation rapide de l'ensemble des locaux universitaires de ce centre hospitalier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE (FONCTION PUBLIQUE)

*Diplôme universitaire de technologie
(reconnaissance effective et nationale de ce diplôme).*

17936. — 22 mars 1975. — **M. Carlier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des étudiants sortant de l'U. T. titulaires de diplômes D. U. T. - B. T. S., diplômes qui n'ont pas encore obtenu la consécration officielle de l'Etat, ce qui les prive du bénéfice du travail de deux années d'études supérieures en sciences techniques, après l'obtention du baccalauréat. Les Instituts universitaires de technologie ont des programmes de formation scientifique générale, mathématiques, physique, emploi de l'informatique (quatre départements : Génie civil, Génie électrique, Chimie Génie mécanique) leur donnant une formation humaine, indispensable à tout futur cadre et une formation technique approfondie. A l'entrée à l'U. T. on leur promet qu'à l'obtention des diplômes D. U. T. - B. T. S. l'association des anciens élèves I. U. T. assure leur placement. On leur promet également que les titulaires de D. U. T. peuvent être admis sur titre dans certaines écoles d'ingénieurs. Or, leurs diplômes ne sont pas reconnus nationalement par les industriels, c'est pourquoi ils manifestent actuellement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la reconnaissance effective et nationale du D. U. T. et du B. T. S. dans les conventions collectives et les statuts de la fonction publique avec insertion au dernier échelon du dernier niveau de la filière technicien. Cette insertion devra se faire à un poste reflétant le niveau de qualification et de formation reçue afin d'assurer le déroulement normal des carrières et de dépasser le barrage actuel de la filière cadre. Que la reconnaissance du D. U. T.

et du B. T. S. aboutisse à la création d'un nouvel échelon dans la fonction publique (entre le bac et la licence) pour permettre aux D. U. T. et B. T. S. de se présenter aux différents concours administratifs à un niveau reflétant leur juste valeur.

Réponse. — Un effort important a été accompli pour faciliter l'accès des titulaires du diplôme universitaire de technologie (D. U. T.) aux emplois de la fonction publique. Dès 1968 une circulaire recommandait d'ajouter le D. U. T. à la liste des diplômes exigés pour l'accès à certains concours administratifs ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat en droit ou d'un diplôme équivalent. De même à l'occasion des modifications statutaires dont il est saisi, le secrétariat d'Etat à la fonction publique demande aux départements ministériels d'introduire ce diplôme parmi les titres exigés des candidats aux différents concours administratifs organisés pour le recrutement des corps de catégorie A. C'est ainsi que les titulaires du D. U. T. peuvent désormais accéder à de nombreux corps de fonctionnaires et notamment à ceux d'attaché d'administration universitaire, d'attaché d'intendance universitaire, d'attaché des services extérieurs des affaires culturelles, d'attaché de préfecture, d'élève professeur technique adjoint des lycées techniques (section industrielle); de secrétaire greffier en chef des cours et tribunaux, d'attaché de l'N. S. E. E., de chef de service pénitentiaire des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Le diplôme précité figure également parmi les titres exigés des candidats au concours externe d'entrée dans les instituts régionaux d'administration dont le statut a été fixé par le décret n° 70-401 du 13 mai 1970, établissements qui contribuent à assurer le recrutement et la formation des fonctionnaires appartenant à quinze corps de catégorie A de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, indépendamment des concours de recrutement prévus par les statuts de ces corps. En ce qui concerne le brevet de technicien supérieur (B. T. S.), les titulaires de ce diplôme peuvent participer à un certain nombre de concours pour l'accès à des emplois de catégorie A parmi lesquels ingénieurs des travaux des services du matériel au ministère de l'intérieur, attaché d'administration universitaire, attaché d'intendance universitaire, conseiller d'éducation, élève professeur technique adjoint des lycées techniques, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique, vérificateur des travaux du bâtiment aux postes et télécommunications. Le B. T. S. donne également la possibilité de participer au concours externe d'entrée dans les instituts régionaux d'administration.

Veuves (majoration du taux des pensions de réversion aux veuves de fonctionnaires).

20027. — 24 mai 1975. — **M. Leo** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension de réversion. Il lui fait observer que la plupart des organisations syndicales réclament depuis très longtemps la majoration du taux de cette pension afin qu'il passe de 60 p. 100 à 75 p. 100 de la retraite. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les veuves qui ne peuvent prétendre à l'application du dernier alinéa de l'article L. 38 puissent bénéficier en priorité du taux de 75 p. 100, les autres veuves pouvant en bénéficier par étape sur une période maximale de trois ans.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Or, outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des retraites de l'Etat (le passage de 50 à 75 p. 100 représenterait une augmentation de 50 p. 100 du montant des pensions de réversion) il convient de ne pas négliger les conséquences de l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes de retraites avec tous les risques qu'elle comporterait de compromettre leur équilibre financier.

Météorologie nationale (classement des salariés en service actif, catégorie B).

20107. — 28 mai 1975. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur une revendication importante qui est posée depuis de nombreuses années par le personnel de la météorologie nationale en service permanent. Ces salariés demandent leur classement en service actif, catégorie B. Une telle revendication s'appuie sur les critères du statut sollicité. Ces agents ont ou auront accompli trente années et davantage de services arithmétiques, nuits et jours, dimanches et fêtes, avec, pour un grand nombre, des périodes outre-mer et toujours des affectations multiples en cours de carrière. De telles conditions d'existence, margi-

nales par nécessité: temps de travail, de repos, de repas, de loisirs constamment inversés, congés tronqués, imposés hors des périodes habituelles par suite d'une pénurie notable d'effectifs, liens familiaux distendus, etc. déterminent à la longue un vieillissement physique et physiologique prématuré. En conséquence il lui demande de bien vouloir intervenir pour que ces agents bénéficient du statut actif, catégorie B, qui répond à leurs conditions de travail.

Réponse. — L'article L. 24 du code des pensions dispose que les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles sont rangés en catégorie B, ce qui permet à leurs titulaires une admission à la retraite anticipée avec jouissance d'une pension. Or, il n'apparaît pas que le fait d'effectuer un service à horaires alternés soit déterminant pour permettre l'application de l'article L. 24. Les agents classés en catégorie A, ce qui est le cas des personnels de la météorologie, peuvent du reste bénéficier, sur leur demande et dès l'âge de soixante ans, d'une pension complète à jouissance immédiate.

Pensions de retraite civiles et militaires (bonification de deux annuités par enfant).

20543. — 11 juin 1975. — M. Larue demande à M. le Premier ministre (fonction publique) quelles mesures il compte prendre afin que les bonifications de deux annuités par enfant récemment accordées pour le calcul des retraites du régime général de la sécurité sociale soient étendues pour le calcul des retraites des personnes soumises aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. — Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires en vertu de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment pour les enfants qu'elles ont eus, sont différentes et demeurent plus favorables que les conditions posées par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurances de deux ans par enfant. En effet, la bonification qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée dès lors que l'enfant légitime ou naturel reconnu figure sur le registre de l'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 342-1 et L. 327 du code de la sécurité sociale, l'enfant doit avoir été élevé pendant neuf ans au moins jusqu'à son seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base. De plus, le maximum des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. Or, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est prise en compte pour 0,66 p. 100 du salaire de base, lorsque la liquidation de la pension est demandée à l'âge de soixante ans (1,33 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans), dans la limite de trente-sept années et demie d'assurance. La comparaison des deux régimes montre donc que la femme fonctionnaire n'est pas désavantagée par rapport aux femmes salariées du secteur privé. Il n'apparaît pas opportun, dans ces conditions, d'étendre au régime de retraite des fonctionnaires les dispositions nouvelles de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale.

AFFAIRES ETRANGERES

Indochine (assistance de la France aux réfugiés sud-vietnamiens et aux assiégés de Pnom Penh.)

10853. — 16 avril 1975. — M. François Bénard demande à M. le ministre des affaires étrangères l'importance de l'assistance apportée par la France aux réfugiés sud-vietnamiens et à la population de Pnom Penh investie (fourniture de denrées alimentaires, prestations médicales, aide aux évacués, etc.).

Réponse. — Dès le mois d'avril, le gouvernement français a mis une somme de deux millions de francs à la disposition de l'office des nations unies pour l'enfance et du haut commissariat pour les réfugiés. Cette subvention s'est ajoutée aux 400 000 dollars accordés précédemment à l'office des nations unies pour l'enfance. Le gouvernement a, d'autre part, versé une somme de un million de francs à l'hôpital Graff de Saïgon, dont les effectifs ont été renforcés par l'envoi d'une équipe de quatre médecins. L'aide française a revêtu également la forme de facilités de transport. La France a pris en effet à sa charge le transport par avion de 70 tonnes de médicaments, de lait en poudre et de produits de première nécessité recueillis par des organisations charitables françaises. Un « Transall » de l'armée de l'air a acheminé en outre du Laos au Viet-Nam trois cents tonnes environ de marchandises entreposées à Vientiane par des organismes de secours internationaux. Le gouvernement a assuré enfin le transport gratuit des équipes médicales envoyées à Saïgon par deux associations privées: « Médecins sans frontières » et « Le Secours médical aéroporté ». Comme le sait l'hono-

nable parlementaire, M. le Président de la République a déclaré par ailleurs que les Vietnamiens de culture française seraient accueillis sur notre territoire s'ils en exprimaient le désir. A ce jour, 4 000 autorisations d'entrée en France ont été données à tous ceux qui avaient des liens familiaux étroits soit avec des Français, soit avec des Vietnamiens installés en France. L'hospitalité de la France ne trouvera de limite que dans ses capacités d'hébergement et d'assistance. En ce qui concerne la population de Pnom Penh, notre assistance a dû se limiter, en raison de la rapidité des événements, à l'accueil, dans l'enceinte de notre chancellerie, de nos compatriotes demeurés au Cambodge et de quelques étrangers, puis à l'évacuation de nos nationaux sur Bangkok et Paris.

Traité et conventions (dispositions entre la France et les Etats-Unis destinées à assurer la sécurité de l'approvisionnement en uranium enrichi).

19558. — 30 avril 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans le cadre des relations bilatérales entre les Etats-Unis et la France, il a pu établir avec l'organisme américain U.S.A.E.C. des conventions, ou faire établir des conventions avec les utilisateurs d'uranium enrichi en France permettant de donner à l'approvisionnement en uranium enrichi la plus grande sécurité possible.

Réponse. — I. — Afin de répondre aux besoins des utilisateurs français d'uranium enrichi, un certain nombre de contrats ont été conclus avec l'organisme américain « United States Atomic Energy Commission » (U.S.A.E.C.) qui portent sur la livraison de 1 100 tonnes d'uranium enrichi pour l'alimentation de nos centrales à eau légère pendant la période s'étendant de 1974 à 1988. En outre, quatre contrats dits « conditionnels », conclus avec ce même organisme, prévoient la fourniture de 1 000 tonnes d'uranium enrichi entre 1979 et 1988. Enfin, pour assurer l'approvisionnement des réacteurs de recherche du commissariat à l'énergie atomique, un contrat passé avec l'U.S.A.E.C. doit permettre au C.E.A. d'obtenir 520 kilogrammes d'uranium hautement enrichi d'ici 1978. Ainsi, les contrats « conditionnels » mis à part (puisque l'U.S.A.E.C. s'est explicitement réservée, pour eux, la possibilité de les résilier avant le 1^{er} juillet 1976), rien ne permet actuellement de penser que les contrats passés avec l'organisme américain ne seront pas honorés. Certes, il n'existe pas de clause, si bien conçue soit-elle, capable de garantir de façon absolue qu'un contrat sera respecté. D'ailleurs, les décisions prises récemment par les autorités américaines à la suite de la scission de l'U.S.A.E.C. en deux organismes distincts (Energy Research and Development Administration et Nuclear Regulatory Commission) ont précisément illustré cette lacune. II. — C'est pourquoi, conscient du risque que constitue une source unique d'approvisionnement, le Gouvernement poursuit la politique de diversification des sources d'approvisionnement entreprise par ses prédécesseurs. Il estime, en effet, qu'une telle diversification est le seul moyen susceptible d'apporter aux utilisateurs d'uranium enrichi en France la plus grande sécurité d'approvisionnement possible. C'est dans cet esprit que des contrats ont également été passés avec l'Union soviétique. Mais surtout, c'est en réponse directe à cette préoccupation qu'a été prise la décision de participer activement à la construction de l'usine européenne de séparation isotopique par diffusion gazeuse Eurodif. L'établissement sur notre continent d'installations lui permettant de disposer de sa propre capacité d'enrichissement est assurément le meilleur garant de sécurité que l'on puisse offrir aux utilisateurs français et européens d'uranium enrichi.

Nationalité (possibilité pour les enfants de citoyens français des anciens établissements de l'Inde de choisir leur nationalité).

20995. — 28 mai 1975. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de la nationalité des enfants mineurs dont les parents citoyens français établis dans les anciens Etablissements français de l'Inde n'ont pas opté pour la nationalité française. Il lui demande si, en application des articles 29 et 30 du traité de cession, une négociation diplomatique pourrait être entreprise visant à permettre aux enfants de choisir eux-mêmes leur nationalité à l'âge de dix-huit ans.

Réponse. — En vertu du principe retenu aux articles 5 et 6 du traité de cession des Etablissements français de l'Inde, la faculté personnelle d'option réservée aux enfants mineurs ne concerne que ceux dont les parents avaient eux-mêmes souscrit, en temps de droit, une déclaration en vue de conserver la nationalité française. Les articles 29 et 30, auxquels se réfère l'honorable parlementaire, n'offrent pas, d'autre part, la possibilité de revenir sur des dispositions dont l'application n'a donné lieu à aucun différend entre les gouvernements français et indien, et qui ne sauraient faire l'objet d'interprétations divergentes.

Cambodge (sort des ressortissants français et réfugiés cambodgiens de l'ambassade de France).

15714. — 28 mai 1975. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite de l'occupation du Cambodge par les forces du Nord-Vietnam de nombreuses atrocités ont été perpétrées, notamment à Phnom Penh, et lui demande quel est le nombre de nos compatriotes portés disparus au cours de ces événements. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser s'il est en mesure de faire connaître par quels moyens les Khmers rouges ont pu connaître la liste exacte des personnalités de l'ancien régime réfugiées en secret à l'ambassade de France puisque, d'après les témoignages recueillis, les employés cambodgiens avaient tous quitté l'ambassade sur l'initiative du consul de France.

Réponse. — Aucun Français n'a été porté disparu au Cambodge dans les conditions évoquées par l'honorable parlementaire. Cela dit, il est exact qu'une centaine de Français figurant sur les listes du consulat de France n'ont pas été recensés parmi les personnes évacuées dans les deux convois à destination de la Thaïlande. Il convient, toutefois, de faire observer que : a) nombre des personnes en cause, qui figuraient sur les listes du consulat n'avaient pas donné de leurs nouvelles depuis longtemps et, en tout cas, pas dans les mois qui précéderent les derniers événements. Une partie peut avoir quitté le Cambodge sans en avoir averti notre consul. Mais, dans la majorité des cas, il s'agit de membres de familles Khmères dont un ou deux éléments, après avoir acquis la nationalité française à l'époque de notre présence au Cambodge, ont cessé depuis de longs mois, sinon de longues années, de s'en prévaloir, préférant réintégrer leur village, leur famille et partager le sort de leurs proches dans les années difficiles que vient de vivre leur pays. Bien avant la chute de Phnom-Penh, notre consul avait perdu totalement la trace de la plupart d'entre eux, et se trouvait donc dans l'impossibilité de savoir si certains entendaient faire appel effectivement à notre protection ; b) en dehors des quelque 600 Français évacués par convois organisés sur la frontière thaïlandaise, certains de nos compatriotes ont quitté individuellement le Cambodge par des moyens de fortune, parfois à pied, pénétrant sur le territoire thaïlandais en des points souvent mal contrôlés et omettant, par la suite, de signaler leur présence à notre ambassade à Bangkok. Ces deux constatations nous incitent à conclure que la liste des Français restés au Cambodge et désireux d'en sortir est beaucoup plus réduite que celle qui peut être établie en dressant simplement l'inventaire des personnes manquant à l'appel. Il apparaît en fait, à ce jour, et avec les réserves qui découlent des observations faites, que seulement quatre de nos ressortissants pourraient être dans ce cas. Il reste que nous avons le devoir de protéger ceux de nos compatriotes qui n'auraient pas été évacués. Ce sera naturellement la première tâche du représentant que nous pourrions envoyer à Phnom-Penh. En ce qui concerne les personnes de nationalité cambodgienne qui s'étaient introduites dans l'enceinte de l'ambassade, aucune liste n'a été dressée et, à plus forte raison, communiquée aux nouvelles autorités. Celles-ci ont exigé que tous les citoyens de nationalité khmère quittent le territoire de notre établissement. Notre représentant n'a eu aucune possibilité d'empêcher l'exécution de cette mesure.

AGRICULTURE

Assurance maladie (retraîtée du régime agricole conjointe d'un assuré du régime général : dispense de cotisation à l'Amexo).

15751. — 20 décembre 1974. — M. Chabrol expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une personne qui, en qualité d'épouse d'un fonctionnaire maintenant à la retraite, a bénéficié pendant plusieurs années des prestations d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, à titre d'ayant droit de son conjoint, assuré obligatoire. De ce fait, elle n'a jamais eu dans le passé de cotisations personnelles à l'assurance maladie. Depuis novembre 1966, l'intéressée bénéficie d'une pension du régime d'assurance vieillesse agricole. C'est seulement cette année, en 1974, que la caisse d'assurance maladie de l'Allier a, sans explication préalable, transféré d'office le dossier de cette personne à la caisse de mutualité sociale agricole du département. En raison de ce transfert, et du fait que l'intéressée relève désormais du régime d'assurance maladie agricole, elle est obligée de verser des cotisations. Il lui demande s'il n'estime pas que l'application rigoureuse de cette réglementation aboutit à une situation anormale, puisque l'on impose à cette personne un versement de cotisations pour bénéficier de prestations qui lui ont toujours été accordées dans le passé, sans être astreinte au paiement d'aucune cotisation, et si, dans un cas de cette espèce, il ne conviendrait pas de permettre à l'intéressée de continuer à percevoir les prestations d'assurance maladie du régime général de la

sécurité sociale au titre d'ayant droit de son conjoint. (Question transmise par le ministre du travail au ministre de l'agriculture pour attribution).

Réponse. — La disposition de l'article 1106-3 du code rural qui prévoyait le caractère subsidiaire du régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ayant été abrogée par l'article 33 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 applicable à compter du 1^{er} janvier 1969, les conjointes d'assuré social, elles-mêmes retraitées de vieillesse agricole et entrant à ce titre dans le champ d'application de l'assurance des exploitants agricoles, bénéficient obligatoirement de ce dernier régime et non de celui de leur époux. Toutefois, il y a lieu de préciser que les retraités qui ont cessé toute activité professionnelle ou n'exploitent qu'une superficie inférieure à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales versent une cotisation réduite. Ils sont totalement exemptés du fonds national de solidarité. La cotisation affectée au service des prestations était, en ce qui concerne les retraités, fixée jusqu'en 1970 au tiers de celle des chefs d'exploitation en activité. Cette proportion a été réduite au cinquième à partir de 1971. Selon les dispositions du projet de décret relatif au financement de l'assurance maladie pour 1975, elle ne doit plus être cette année que du dixième environ. Il apparaît, par conséquent, que si l'exemption totale ne peut être accordée à tous les retraités inactifs en raison du problème de financement que cette mesure poserait, un effort de réduction progressif est poursuivi dans ce sens.

Enseignement technique agricole (couverture des élèves contre les risques d'accidents du travail).

16262. — 29 mars 1975. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est possible que les élèves de l'enseignement technique agricole confiés aux établissements publics puissent être couverts du risque accident de travail au même titre que les élèves de l'enseignement technique des autres activités professionnelles régies par la sécurité sociale. Il semble nécessaire de corriger ces anomalies pour permettre aux agriculteurs de recevoir chez eux, en stage de formation pratique obligatoire, les élèves préparant des diplômes de l'enseignement technique agricole.

Réponse. — En application de la législation actuelle, les élèves des établissements d'enseignement technique agricole qui effectuent, dans le cadre de leur scolarité, des stages sur des exploitations ou entreprises agricoles sont considérés comme des salariés agricoles dès lors qu'ils perçoivent une rémunération sous une forme quelconque, en espèces ou en nature (cette dernière pouvant consister, par exemple, en la fourniture d'un logement, de repas ou de certains produits de l'exploitation). Ils doivent, en conséquence, être affiliés aux régimes des assurances sociales et des accidents du travail agricole et ils bénéficient, en cas d'accident survenu au cours du stage ou pendant le trajet effectué entre le domicile et le lieu du stage, de la protection prévue par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, instituant un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les maîtres de stages doivent verser aux caisses de mutualité sociale agricole les cotisations correspondantes et cette situation est mal acceptée, bien que l'assiette desdites cotisations soit faible. Les élèves auxquels aucune rémunération n'est versée ni en espèce ni en nature sont considérés pendant leurs stages comme étant en cours de scolarité et ils sont couverts en cas d'accident comme ayants droit de leurs parents ou, le cas échéant, par le régime étudiant d'assurance maladie et, pour le complément, par l'assurance sociale souscrite par les parents au sein de l'établissement, lorsqu'elle existe. Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité de supprimer la disparité qui existe actuellement entre la couverture « accident » des élèves de l'enseignement technique agricole et celle des élèves de l'enseignement technique non agricole, ces derniers étant garantis comme les salariés du régime général pour les accidents survenus aussi bien sur les lieux de l'établissement qu'à l'occasion des stages. Un projet de loi est actuellement élaboré par le ministre du travail afin d'étendre aux élèves de l'enseignement technique agricole les dispositions de l'article 416-2 du code de la sécurité sociale. Ce projet, qui doit prochainement être soumis au Conseil d'Etat avant approbation par le Gouvernement, pourrait être discuté par le Parlement, au cours de la prochaine session.

Céréales (maïs).

16460. — 10 avril 1975. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences de l'effondrement des cours du maïs consécutifs à la décision communautaire de permettre sans prélèvement l'importation en provenance de

pays tiers. Dans un département comme le Gers déjà frappé par les difficultés de l'élevage et par celles de la viticulture, le maïs restait la dernière production laissant quelques espoirs aux agriculteurs. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre un redressement rapide des cours du maïs et un écoulement normal de la dernière récolte.

Réponse. — L'évolution défavorable des marchés céréaliers — et du marché du maïs notamment — résulte du fléchissement très marqué de nos ventes à destination de la Communauté et de la baisse de nos exportations vers les pays tiers. S'agissant du maïs, l'application des dispositions communautaires a entraîné l'importation de tonnages importants de cette céréale en provenance des pays tiers à des prix largement compétitifs ce qui a exercé un effet dépressif sur les prix du marché intérieur. Toutefois, la commission des communautés européennes a suspendu sur la demande de la France notamment, à partir du 21 février 1975, la possibilité de préfixer les prélèvements à l'importation des maïs et des orges. Aussi des importations de maïs ne sont-elles plus à redouter au titre de certificats délivrés depuis le 21 février 1975, mais les importations réalisées au titre de certificats délivrés avant cette date et valables jusqu'au 17 avril 1975 ont porté sur des quantités dont l'importance a nui à l'écoulement de la production communautaire. Le Gouvernement a pris alors toutes les initiatives appropriées pour obtenir la fixation de restitutions communautaires rendant les céréales européennes compétitives sur le marché mondial. Dans un premier temps, la commission des communautés européennes a fixé des restitutions différenciées à l'exportation de blé tendre, d'orge et de maïs. Le montant de ces restitutions n'a pas permis de relancer d'importants courants d'exportation; c'est pourquoi la délégation française a effectué de nouvelles démarches auprès de la Communauté pour obtenir le relèvement de leur niveau. Accédant à cette requête, la commission a fixé des restitutions qui paraissent suffisantes pour permettre la reprise des exportations et le dégageant du marché. Pour ce qui a trait au financement des stocks de report, les mesures de limitation de crédits appliquées antérieurement dans le secteur des céréales ont été levées. Depuis lors, la progression des encours des prêts du Crédit agricole aux coopératives pour le financement des récoltes céréalières peut dépasser le taux plafond qui avait été fixé auparavant pour l'ensemble de l'économie française et les stocks de report continueront à être financés hors quota comme pour les campagnes précédentes.

Jeunes agriculteurs (réajustement du montant de la dotation d'installation).

18946. — 17 avril 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le montant de la dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs, fixé à 25 000 francs par le décret du 4 janvier 1973, n'a pas été relevé depuis cette date, alors que les coûts des investissements ont considérablement augmenté. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de réajuster le montant de cette dotation, en fonction des hausses intervenues depuis plus de deux ans.

Réponse. — Le montant de la dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs a été fixé à 25 000 francs par l'arrêté du 4 janvier 1973 portant application du décret n° 73-18 instituant cette action. Il est payable en trois versements — 10 000 francs dans les trois mois suivant la décision d'attribution, 10 000 francs dix-huit mois après la décision, 5 000 francs trois ans après la décision — sous réserve du respect des engagements souscrits par le candidat. C'est dire que les premières dotations attribuées n'ont pas encore été payées intégralement et qu'il apparaît encore prématuré d'en modifier le montant qui, au demeurant, reste encore très incitatif à l'installation de jeunes agriculteurs dans les zones où les caractères du milieu ont entraîné dans le passé un exode important et un vieillissement de la population rurale. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la dotation, destinée à faciliter la trésorerie du bénéficiaire dans les premières années de son installation, n'est nullement liée au coût des investissements nécessaires à cette installation pour lesquels des prêts « jeunes agriculteurs » ont été instaurés. J'ajoute, par ailleurs, que la dotation n'est exclusive ni d'autres actions relatives à une installation — indemnité d'installation en cas de migration rurale ou de promotion sociale — ni des aides accordées dans d'autres domaines: bâtiments d'élevage, bâtiments d'exploitation, habitat rural, travaux d'aménagement, groupements pastoraux. Toutefois, le Gouvernement ne perd pas de vue le fait qu'il sera nécessaire, dans un avenir qu'il n'est pas encore possible de préciser, de prendre certaines mesures pour conserver à cette action toute sa valeur dans l'aménagement des structures agricoles.

Céréales (marché des céréales).

19105. — 23 avril 1975. — **M. Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation persistante du marché des céréales. Après que les autorités du Marché commun avec l'accord du Gouvernement français eurent empêché, sous le prétexte de pénurie dans la C. E. E., les exportations vers les pays tiers, très avantageuses à la fin de 1974, il a été délivré au début de l'année des certificats d'importation à prélèvement réduit portant sur plusieurs millions de tonnes permettant à l'heure actuelle, grâce notamment aux manipulations monétaires, l'entrée du blé et maïs américain à des prix rendus en Europe se situant au-dessous des prix d'intervention. De plus, le mode de fixation des montants compensatoires entre les pays de la Communauté aboutit à des difficultés supplémentaires et artificielles pour nos exportations vers la C. E. E. dont les pays sont incités par ce système à acheter des céréales outre-Atlantique. La chute des cours des prix du maïs met en difficulté de nombreuses coopératives qui avaient versé de forts acomptes basés sur les cours de récolte. Elle pénalise aussi gravement les producteurs qui ont fait sécher leur maïs en cribs, c'est-à-dire sans utilisation de fuel, et qui vendent moins cher que s'ils avaient livré leur récolte humide. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures que son Gouvernement compte demander aux autorités de Bruxelles ou prendre lui-même pour l'assainissement du marché des céréales, notamment: a) faire cesser l'importation de céréales dans la C. E. E. à des prix inférieurs aux prix communautaires; b) éliminer les obstacles artificiels mis par le mode de fixation des montants compensatoires pour la vente des céréales françaises aux pays de la C. E. E.; c) accorder des restitutions suffisantes pour permettre l'exportation de céréales en direction des pays tiers.

Réponse. — 1° La préfixation des prélèvements à l'importation qui avait entraîné, dans la Communauté, la délivrance de certificats pour des tonnages très importants de céréales, et notamment de maïs, est suspendue depuis le 21 février 1975. Cette mesure a permis une certaine reprise des ventes de céréales françaises sur la Communauté. 2° En matière de céréales, les montants compensatoires en France sont supprimés depuis le 19 mai dernier; cette mesure est la conséquence du raffermissement du franc; 3° A la fin du mois de mai, les restitutions accordées ont permis la délivrance de certificats d'exportation pour des quantités importantes: 2 millions de tonnes de blé, 800 000 tonnes d'orge et 50 000 tonnes de maïs. Néanmoins, les stocks de report à la fin de la présente campagne seront importants puisque les exportations prévues se poursuivront largement au-delà du 31 juillet; en ce qui concerne le blé, notamment, l'échelonnement des exportations s'étend jusqu'au mois d'octobre prochain. Il a été fait appel à l'intervention de l'office des céréales pour 400 000 tonnes de blé environ et les magasins des collecteurs agréés seront dégagés de ces quantités avant le début de la moisson.

Accidents du travail et maladies professionnelles (rétablissement de la subvention ou régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles).

19406. — 7 mai 1975. — **M. Louis Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté interministériel en date du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 16 janvier 1975) fixe, pour l'exercice 1975 et par secteurs d'activité professionnelle agricole, les taux de cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Un certain nombre de constatations permet d'expliquer les majorations de taux résultant de cet arrêté. La charge du fonds commun de revalorisation des rentes représentait près de 55 p. 100 du budget global des accidents du travail et 60 p. 100 du budget technique. Cette charge était couverte antérieurement par une taxe de 55 p. 100 s'ajoutant à la prime d'assurance, ce qui, en fait, correspond à 35,5 p. 100 de la charge totale, la différence étant couverte par une subvention de l'Etat qui, pour 1973, était prévue pour un montant de 73 millions de francs dont 90 p. 100 pour les salariés, soit 65,7 millions de francs. Le coût moyen d'une rente par assuré est de 605,80 francs dans le régime agricole contre 452,70 francs dans le régime des salariés du commerce et de l'industrie. Le salaire moyen en 1974 était de 15 076 francs par assuré dans le régime agricole contre 20 932 francs dans le régime général. Cette différence a pour conséquence, à gravité de risque équivalente, de majorer la cotisation moyenne. Le salaire moyen dans le régime agricole est inférieur au salaire de référence pour le calcul minimum de la rente alors que le salaire du régime général est équivalent à ce même salaire de référence. Cette différence a pour conséquence un accroissement des charges du régime agricole. Enfin, la charge des rentes, ramenée à la masse salariale, représente 3,45 p. 100 dans le régime agricole contre 1,91 p. 100 dans le régime général, d'où l'obligation de corriger

les différences ainsi constatées pour tenir compte de la gravité moyenne du risque. L'augmentation des taux est justifiée par les considérations précitées et traduit également une nette amélioration des prestations services aux salariés. Les taux fixés pourraient cependant être réduits de l'ordre de 10 p. 100 si l'Etat maintenait l'octroi de la subvention qu'il versait dans le régime antérieur. Il lui demande de bien vouloir rétablir cette subvention, ce qui constituerait une simple mesure d'équité à l'égard du régime agricole et de ses assurés.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient de la lourde charge que représente pour les employeurs agricoles, le versement des cotisations d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui est due essentiellement au montant de la revalorisation des rentes d'accidents survenus avant le 1^{er} juillet 1973. Toutefois, comme l'a rappelé M. le ministre de l'économie et des finances dans la réponse à M. Tissandier, portant sur le même objet (réponse à la question écrite n° 18781 du 12 avril 1975 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1975), les conditions actuelles de financement de l'ensemble des régimes sociaux agricoles permettent difficilement de faire droit à la demande de rétablissement d'une subvention budgétaire, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. Néanmoins, des études sont poursuivies en vue de trouver une solution à ce problème.

Exploitants agricoles (octroi de la prime agricole à deux exploitants dont le revenu cadastral commun excède légèrement le plafond d'attribution).

19416. — 7 mai 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le bénéfice de la prime agricole de 1200 francs, créée par décret du 17 mars 1975, est réservé aux chefs d'exploitation dont le revenu cadastral n'excède pas 4800 francs. Compte tenu du caractère assez arbitraire de cette limitation, puisque la prime est destinée à compenser l'insuffisance du rajustement des prix européens par rapport au taux de l'inflation, qui pénalise gravement l'ensemble des producteurs agricoles, et par conséquent de la nécessité pour l'administration d'adopter une attitude compréhensive pour la mise en œuvre de cette aide, il lui demande si la prime pourra être accordée à deux agriculteurs, inscrits comme tels au régime social agricole, exploitant en commun une exploitation dont le revenu cadastral total excède légèrement 4800 francs, ce qui implique qu'il est inférieur à ce chiffre si on le calcule par exploitant.

Réponse. — Selon les dispositions du décret n° 75-167 du 17 mars 1975, la prime spéciale agricole est accordée aux chefs d'exploitation agricole bénéficiant des prestations de l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles et dont le revenu cadastral est au plus égal à 4800 F. En cas d'exploitation collective, la situation de chaque coexploitant est examinée séparément et, pour chacun d'eux, le revenu cadastral à prendre en considération est celui qui a servi à calculer la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles dont il a été redevable en 1974. La prime est due lorsque ce revenu cadastral était inférieur à 4800 F. La question posée comporte donc une réponse affirmative.

Céréales (modification de la réglementation communautaire incitant à produire des blés de mauvaise qualité boulangère).

19699. — 15 mai 1975. — **M. Hausherr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que suscite, dans les milieux professionnels, la prolifération des variétés de blé à haut rendement qui sont reconnues difficilement utilisables à la panification. Il lui signale que la réglementation communautaire appliquant à tous les blés, quelle que soit leur valeur technologique, la garantie d'un même prix d'intervention, le producteur est incité à favoriser le développement de ces variétés à haut rendement et mauvaise valeur boulangère. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une modification de cette réglementation, prévoyant par exemple la mise en place de deux prix d'intervention, applicables l'un aux blés de qualité panifiable, l'autre à la valeur d'utilisation fourragère du blé, la différence entre ces deux prix devant inciter les producteurs à poursuivre la production de variétés reconnues utilisables à la panification.

Réponse. — La mise en culture en France d'une variété de blé est subordonnée à l'inscription au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées. Jusqu'en 1972, l'inscription des variétés de blé au catalogue était soumise à des conditions minimales de valeur boulangère, procédure qui a permis, au cours des deux dernières décennies, d'améliorer sensiblement la qualité des blés. Lorsque sont apparues de nouvelles variétés de blé à rendement

élevé, mais de moindre valeur boulangère, les producteurs y ont vu une possibilité d'accroître leurs revenus et se sont montrés favorables à leur inscription. Le ministre de l'agriculture a accepté les nouvelles conditions d'inscription au catalogue proposées par le comité technique permanent de la sélection et par l'ensemble de la profession, sous la réserve que la productivité des variétés en cause soit au minimum égale à 105 p. 100 de celle des variétés témoins. Compte tenu de ces nouveaux critères, des variétés de blé à haut rendement mais à faible valeur boulangère, du genre « Maris Huntsman » ont été inscrites au catalogue français. Si ces variétés n'avaient pas été inscrites en France la mise en vigueur prochaine du catalogue communautaire aurait permis aux variétés que l'on aurait voulu écarter d'être pratiquement réintroduites en France par le biais des catalogues de nos partenaires de la Communauté. L'étude du problème posé par l'identification de ces variétés à faible valeur boulangère est activement poussée en vue de permettre la mise au point d'une position française qui sera exposée lors de l'examen de cette question au niveau communautaire.

Travailleurs saisonniers (exonération des charges sociales au profit des employeurs de certains travailleurs occasionnels agricoles).

19841. — 17 mai 1975. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application de la loi du 25 octobre 1972 imposant des charges de couverture sociale à tous les travailleurs occasionnels, en particulier à ceux dont l'aide est nécessaire pour assurer la continuité de cultures propres à chaque région : cueillette de fruits ou de légumes, vendanges, ramasse de pommes de terre, etc. Lorsqu'ils sont déjà couverts à titre personnel ou comme ayants cause par un régime de protection sociale, il lui demande s'il ne serait pas normal d'exonérer de toutes les charges sociales autres que l'assurance accident, les personnes âgées, les jeunes d'âge scolaire, ayant peut-être un rendement faible mais apportant une aide nécessaire dans ces périodes de surcharge de travail et enfin les stagiaires des maisons familiales ou des instituts ruraux tenus de faire des stages professionnels chez des agriculteurs. Ne serait-il pas souhaitable de considérer ce genre de travail occasionnel comme des services rendus rémunérés par des indemnités. Il insiste sur le fait que la mutualité sociale agricole ne serait guère lésée car étant donné le mécontentement de beaucoup d'employeurs, ils ont résolu le problème en ne déclarant pas les travailleurs occasionnels ce qui est évidemment regrettable car ils sont tous dans des conditions fausses et dangereuses. Il se permet de lui rappeler que certains sportifs, les footballeurs en particulier, ont un régime spécial puisque les avantages de leurs nombreux déplacements sont considérés comme honoraires.

Réponse. — Antérieurement au 1^{er} juillet 1973, les employeurs de main-d'œuvre agricole, bien que responsables, n'étaient pas obligés de s'assurer contre les risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles de leurs salariés, et ceux-ci étaient bien souvent lésés dans leurs droits, reconnus cependant par les articles 1144 et suivants du code rural. Le nouveau régime d'assurance constitue donc un progrès social évident puisqu'il prévoit la couverture obligatoire de tous les salariés agricoles par un organisme unique d'assurance, la mutualité sociale agricole. L'opportunité de cette réforme et la simplification qui en résulte justifient la légère augmentation des formalités qu'ont à remplir les employeurs de travailleurs occasionnels qui, assurés auparavant au forfait pour ces travailleurs, doivent désormais les affilier nominativement. Ces formalités sont, en fait, moins importantes qu'il ne paraît puisque l'affiliation au régime des assurances sociales agricoles est faite en même temps et que les cotisations pour les deux régimes sont établies sur une même assiette. Les modalités de versement des cotisations sont elles-mêmes simplifiées en application des dispositions de l'arrêté du 3 juillet 1973 pour la main-d'œuvre occasionnelle, grâce à l'utilisation, par les employeurs, pour déclarer cette catégorie de travailleurs, d'attestations d'emploi qui leur sont fournies par les caisses de mutualité sociale agricole et sont valables, elles aussi, à la fois pour les assurances sociales agricoles, les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il convient d'ajouter qu'en aucun cas l'administration ne peut légaliser le « travail noir » et accepter de revenir à un système anonyme pour le versement des cotisations, qui permettrait à certains travailleurs et à leurs employeurs de ne pas déclarer les salaires perçus pour des travaux occasionnels, échappant ainsi aux conséquences de l'application normale de la réglementation en vigueur. Les élèves des maisons familiales ou des instituts ruraux qui effectuent dans le cadre de leur scolarité des stages sur des exploitations agricoles sont considérés pendant la durée de ces stages comme des salariés agricoles, et les maîtres de stages doivent cotiser pour eux en assurance sociale et accident du travail agricole dans la mesure où ils leur servent

une rémunération en espèces ou en nature, si minime soit elle. Cette obligation décourage souvent les exploitants d'engager des stagiaires et, afin de pallier cette difficulté, un projet de loi va être prochainement déposé sur les bureaux du Parlement, qui a pour objet d'étendre à ces élèves aussi bien pendant leur scolarité qu'au cours des stages les dispositions de l'article 416-2 du code de la sécurité sociale, qui accorde aux élèves de l'enseignement technique non agricole la garantie accident du travail du régime du commerce et de l'industrie sans les faire cotiser en assurance sociale.

Maladie du bétail (prise en compte des conditions actuelles de vaccination dans l'application de la loi relative à la pharmacie vétérinaire).

20068. — 28 mai 1975. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre du traitement des maladies parasitaires et de la prévention des maladies infectieuses ou toxi-infectieuses, les éleveurs ont l'habitude d'effectuer eux-mêmes l'administration des drogues et les vaccinations ordinaires après s'être procuré les produits nécessaires, de plus en plus souvent par l'intermédiaire des groupements de producteurs auxquels ils appartiennent, et à des prix qui permettent d'abaisser le coût de ces opérations. Il est bien entendu que les moyens de diagnostic et de prévention vaccinale des maladies légalement contagieuses demeurent cependant confiés aux seuls vétérinaires sanitaires, sous la haute autorité de l'administration. Il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance que, dans l'établissement de la liste arrêtée conjointement par le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture, prévue à l'article L. 612 du code de la santé publique, dans la rédaction résultant du texte adopté par le Parlement lors de l'examen du projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire, il sera tenu le plus largement compte des conditions actuelles de l'élevage, telles qu'elles sont rappelées ci-dessus, notamment en ce qui concerne les ovins.

Réponse. — En application de la réglementation en vigueur antérieurement au vote de la loi sur la pharmacie vétérinaire n° 75-409 du 29 mai 1975, la plupart des médicaments antiparasitaires pouvaient être distribués directement aux éleveurs sans l'intermédiaire d'un vétérinaire ou d'un pharmacien. La nouvelle législation prévoit que des produits vétérinaires nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage pourront, sous certaines conditions, être détenus et vendus par des groupements d'éleveurs agréés à cet effet. La liste de ces médicaments établie conjointement par les ministres de la santé et de l'agriculture devra, bien entendu, comporter des produits destinés aux traitements antiparasitaires systématiques. En application des anciens articles L. 611 à L. 617 du code de la santé publique, les vaccins utilisés pour la prévention des maladies infectieuses ne pouvaient être distribués que par les pharmaciens sur ordonnances ou par les vétérinaires à condition de les administrer eux-mêmes, ce qui était le cas le plus général. Quand ces produits étaient vendus par des organisations professionnelles agricoles, c'était en infraction à l'ancienne réglementation, abrogée par l'article 2 de la nouvelle loi. Cette dernière a tenu compte de deux nouvelles réalités économiques essentielles : élevage de masse et prophylaxie collective. Minimiser le coût de la distribution de médicaments vétérinaires, sans compromettre leur bonne utilisation et sans risque pour la santé publique, fut un des principes maintes fois évoqué tout au long des débats parlementaires qui ont abouti au vote de la loi du 29 mai 1975. Il est prévisible que certains vaccins pourront être régulièrement distribués par les groupements d'éleveurs, par exemple les vaccins utilisables par voie buccale destinés aux volailles que les vétérinaires n'administrent pas personnellement, ou certains vaccins ne contenant pas de germes microbiens vivants. Sauf exceptions indiquées à l'article L. 617-7 concernant la tuberculose et la brucellose, la nature de la maladie contre laquelle un vaccin protège, qu'elle soit légalement contagieuse ou non, ne devrait pas intervenir en faveur ou contre son inscription sur la liste prévue au deuxième alinéa du nouvel article L. 612 du code de la santé publique. Seuls les risques que peuvent présenter l'utilisation d'un vaccin sans discernement et le fait qu'il est nécessaire à la mise en œuvre de traitements préventifs programmés doivent être pris en considération. Chaque cas particulier sera étudié en collaboration par mes services et ceux du ministère de la santé.

Objecteurs de conscience (illégalité d'un ordre d'affectation à l'office national des forêts).

20384. — 4 juin 1975. — **M. Le Fol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des objecteurs de la classe 1972-06 qui ont refusé de se rendre à leur affectation à l'office national des forêts. Ces objecteurs de conscience ont reçu,

en date du 30 août 1972, un ordre de rejoindre qui ne peut être considéré comme juridiquement valable puisqu'il a été établi à une date où les textes législatifs et réglementaires sur lesquels il repose n'étaient pas en vigueur. D'ailleurs les tribunaux de Lille et de Saint-Etienne ont relaxé deux objecteurs des fins de la poursuite engagée contre eux à la suite de la plainte pour insoumission déposée par le ministre de l'agriculture, considérant que les objecteurs n'avaient pas reçu un ordre légal de rejoindre. Il semble que ces objecteurs auraient dû être déchargés de leurs obligations de service national actif le 1^{er} juin 1974, car : 1^o le temps de service national compte, d'après l'article R. 19 du code du service national, à partir de la date d'appel que le ministre chargé de la défense nationale a fixée pour eux par arrêté du 3 juillet 1972 au 1^{er} juin 1972 ; 2^o l'article L. 136 du code du service national ne peut pas leur être applicable étant donné qu'ils ne peuvent être insoumis à un ordre d'appel adressé dans une forme illégale. Certains d'entre eux ayant demandé à être déchargés de leurs obligations de service national actif, il leur a été opposé un refus pour le motif : « N'ayant pas rejoint votre poste à l'office national des forêts, vous êtes de ce fait en situation irrégulière vis-à-vis de vos obligations de service national actif ». Cette argumentation entre en contradiction avec les attendus des deux tribunaux précités. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur sa décision en dégageant de leurs obligations de service national actif les objecteurs de la classe 1972-06 n'ayant pas rejoint leur affectation pour les raisons indiquées et, dans la négative, désirerait savoir en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires le ministre de l'agriculture justifie son refus.

Réponse. — Les appelés objecteurs qui n'ont pas répondu en septembre 1972 aux ordres de rejoindre les convoquant pour être incorporés par le ministère de l'agriculture ont tous fait l'objet d'une nouvelle convocation, notifiée sous forme d'un ordre de route en application des articles L. 122 à L. 125 du code du service national. Les jeunes gens qui alors se sont présentés ont pu être incorporés et affectés dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général conformément à l'article L. 41 du code précité. Ceux qui n'ont pas répondu à cet ordre de route n'ont été ni incorporés ni affectés et ils ne peuvent donc actuellement être libérés et déchargés de leurs obligations de service national actif (article L. 136, 3^e alinéa).

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (majoration des pensions des grands infirmes de guerre).

17658. — 22 mars 1975. — **M. Montagne** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation très difficile des grands infirmes de guerre. Il constate en effet que ceux des anciens combattants dont le degré d'invalidité s'aggrave ne voient pas leur taux de pension se relever dans la même proportion que l'augmentation du coût de la vie. Cette situation cause une gêne importante à de très nombreux grands infirmes de guerre et accentue leur inquiétude. Ne serait-il pas possible de prendre de nouvelles mesures de majoration des pensions d'invalidité en vue d'apporter une réelle amélioration aux situations particulièrement pénibles.

Réponse. — La situation des pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et en particulier, celle des grands infirmes est suivie avec un soin tout particulier par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Sur le plan général de l'évolution du montant des pensions par rapport au coût de la vie, l'application du rapport constant permet aux pensionnés de bénéficier automatiquement et immédiatement de toutes les augmentations de traitement accordées aux fonctionnaires. A cette augmentation s'ajoute celle qui résulte depuis plusieurs années de l'intégration progressive dans les traitements de la fonction publique de l'indemnité de résidence. C'est ainsi que pour l'année 1974, la valeur du point de pension est passée de 13,81 francs à 16,94 francs, ce qui traduit une progression de 21 p. 100 environ. De même pour 1975, en application des derniers accords salariaux intervenus dans la fonction publique prévoyant une augmentation générale des traitements des fonctionnaires, l'augmentation prévue des pensions d'invalidité est d'ores et déjà supérieure à 12 p. 100. En ce qui concerne les aggravations d'infirmités atteignant les pensionnés, elles font l'objet d'une étude aussi attentive que bienveillante et le secrétaire d'Etat se préoccupe d'améliorer les dispositions du code afin d'aboutir à une meilleure indemnisation des préjudices subis. Dans ce but, les associations représentant le monde combattant, ont été invitées à une large concertation visant à permettre cette promotion des pensions qui figure dans les objectifs de législation qui ont été présentées en 1973 au Parlement par le secrétaire d'Etat.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la campagne double pour les militaires blessés en Afrique du Nord entre 1952 et 1962).

18893. — 16 avril 1975. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'article R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde le bénéfice de la campagne double pendant une année, à partir du jour où il a reçu sa blessure, à tout blessé de guerre. Les militaires qui ont participé aux opérations en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et qui ont été blessé au cours de ces opérations, ont vocation, en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, à la qualité de combattant. Cette qualité leur étant reconnue, il est demandé au nom de l'équité, qu'ils bénéficient de la campagne double attribuée aux blessés des précédents conflits.

Réponse. — L'attribution de la carte du combattant, d'une part, et la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes. La loi du 9 décembre 1974 a fixé les conditions dans lesquelles les personnes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, pourront se voir reconnaître la qualité de combattant. La carte qui sanctionnera cette qualité sera la même que celle attribuée au titre des deux dernières guerres mondiales. Sa possession ouvrira les mêmes droits, ses titulaires pouvant ainsi bénéficier du patronage et des prestations de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, se constituer une retraite mutualiste majorée par l'Etat et percevoir la retraite du combattant lorsqu'ils atteindront l'âge requis. Les règles fixant l'attribution de bénéfices de campagne relèvent de la compétence du ministre de la défense, seul qualifié pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

Cures thermales (examen libéral des demandes émanant d'anciens combattants blessés crâniens).

19567. — 8 mai 1975. — **M. Allainmat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en application du décret n° 73-775 du 31 juillet 1973, concernant les cures pour blessés crâniens, les anciens combattants et notamment ceux qui ont été blessés au combat, peuvent, dans le cadre de l'article 115, bénéficier de cures thermales, sans que l'interruption de trois ans leur soit applicable. Il lui signale cependant que malgré des certificats de fin de cure attestant que celle-ci s'est terminée sans incident qu'elle reste bénéfique et qu'il est souhaitable qu'elle soit renouvelée, les blessés crâniens qui peuvent prétendre bénéficier des dispositions du décret précité se voient disputer le renouvellement sollicité. Il lui demande en conséquence, s'il n'est pas possible de rappeler l'esprit de ce texte aux médecins consultés afin qu'ils soient particulièrement attentifs aux demandes formulées par les intéressés qui désirent retourner en cure thermique.

Réponse. — En vertu du décret n° 73-776 du 31 juillet 1973, les pensionnés ayant la qualité de militaires ou d'anciens militaires désirant effectuer une cure thermique au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (soins gratuits) peuvent s'ils le désirent être admis à effectuer cette cure dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1973, relative à l'envoi et au traitement aux frais de l'Etat dans les établissements d'eaux minérales des militaires et marins blessés ou infirmes. Ils sont dans ce cas, assujettis aux dispositions de cette loi et aux dispositions réglementaires pour son application (cure dite militaire). Les pensionnés n'ayant pas la qualité de militaires, ou ceux qui ayant cette qualité ne désirent pas faire appel aux dispositions de la loi du 12 juillet 1973, peuvent être admis à suivre une cure dans les établissements thermaux agréés au titre du régime général de la sécurité sociale (cure dite civile). Dans le cas des cures « civiles », l'instruction n° 1977 S. D. F. du 19 décembre 1973 ne prévoit aucune interruption obligatoire de deux ans après trois cures consécutives. Dans le cas des cures « militaires » une telle interruption est effectivement prévue par les instructions du service de santé des armées, mais elle ne s'applique pas aux pensionnés pour blessures ou intoxications par gaz et aux déportés résistants. Il s'ensuit que les blessés crâniens ne sont en aucun cas soumis à cette règle d'interruption. Cependant, il faut préciser que, dans le passé, le bénéfice des cures thermales militaires était refusé à ceux d'entre eux qui présentaient des états comitiaux et équivalents, syndromes figurant au nombre des affections formellement incompatibles avec tout envoi en cure militaire. Or, par circulaire n° 3918 du 14 novembre 1973, la direction centrale du service de santé des armées du ministère de la défense a admis qu'une comitialité post-traumatique anticonvulsivante régulièrement surveillée médicalement n'était pas systématiquement incompatible avec l'usage des eaux. Il a donc été prescrite que les pensionnés blessés crâniens présentant cette affection seraient désor-

mais adressés, avant la cure, en consultation de neuro-psychiatrie pour que soit apprécié la contre-indication éventuelle, celle-ci ne devant être retenue que dans les cas où les crises comitiales auraient un caractère rebelle ou s'accompagneraient de troubles du comportement. Il apparaît donc que cette manière de procéder élargit les droits à la crénothérapie militaire des blessés crâniens jusqu'à la limite qu'impose leur sécurité personnelle.

Français musulmans (droits à pension des victimes civiles des événements d'Algérie n'ayant fait leur déclaration de nationalité qu'après le 4 août 1963).

19688. — 15 mai 1975. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi de finances rectificative n° 63-78 du 31 juillet 1963, en son article 13, prévoyait l'octroi de pensions de victimes civiles aux personnes ayant subi en Algérie des dommages physiques du fait d'attentats ou d'actes de violence en relation avec les événements qui se déroulaient sur ce territoire ainsi qu'aux ayants cause des défunts sous réserve d'avoir possédé la nationalité française à la date de sa promulgation, soit au 4 août 1963. Cette disposition a fait l'objet du décret d'application n° 64-505 du 5 juin 1964 et de l'instruction n° 540 A du 14 mai 1965 aux termes de laquelle, parmi les Musulmans précédemment de statut civil de droit local, peuvent seuls prétendre à pension ceux qui ont fait leur déclaration reconnaitive de nationalité au plus tard le 4 août 1963 ; ceux dont la déclaration a été plus tardive (quelle que soit la cause du retard, fût-ce la captivité) ne peuvent bénéficier que d'allocations provisoires d'attente. Cette distinction difficile à justifier sur le plan de la simple équité semble inconciliable avec la doctrine constante de la chancellerie qui considère le bénéficiaire d'une déclaration reconnaitive enregistrée comme n'ayant jamais perdu la nationalité française. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile de modifier sur ce point l'instruction dont il s'agit.

Réponse. — L'instruction 540 A du 14 mai 1965 a été modifiée par la circulaire n° 581 A du 19 février 1971 à la suite d'un avis du Conseil d'Etat d'après lequel les Algériens ayant souscrit la déclaration de nationalité prévue à l'article 152 du code de la nationalité française étaient réputés avoir toujours possédé la qualité de Français, même si cette déclaration était postérieure au 4 août 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963. A ce jour tous les titres provisoires ont donné lieu à concession de pension dans les conditions habituelles.

Français musulmans (droits à pension des Musulmans devenus Français par réintégration, victimes civiles des événements d'Algérie).

19689. — 15 mai 1975. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi n° 63-78 du 31 juillet 1963, article 13, a prévu l'octroi de pensions de victimes civiles aux personnes ayant subi en Algérie des dommages corporels du fait d'actes de violence en relation avec les événements qui se déroulaient alors sur ce territoire et aux ayants cause des défunts, sous réserve d'avoir possédé la nationalité française à la date de sa promulgation, soit au 4 août 1963. L'instruction d'application n° 540 A du 14 mai 1965 a précisé que parmi les Musulmans précédemment de statut civil de droit local, seuls peuvent être pensionnés ceux qui sont redevenus Français par déclaration reconnaitive faite au plus tard le 4 août 1963, ceux dont la déclaration a été plus tardive pouvant néanmoins recevoir des allocations provisoires d'attente. La procédure de la déclaration reconnaitive, instituée en 1962, a été close en mars 1967 pour la masse des Algériens et en janvier 1973 pour les anciens captifs. Ceux qui, pour des raisons diverses (notamment par ignorance, cas de la veuve illettrée d'un harki mort pour la France, ou faute d'avoir pu gagner la métropole en temps voulu), ont pu ou peuvent encore redevenir Français par d'autres procédures, notamment par celle de la réintégration. On voit mal pourquoi les Musulmans français de cette catégorie (réintégrés après le 4 août 1963 ou qui le seront dans l'avenir) sont ainsi écartés de tout droit à pension ou à allocation provisoire d'attente. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile de faire modifier sur ce point la loi du 31 juillet 1963.

Réponse. — La situation des personnes d'origine algérienne redevenues françaises par réintégration est de celles qui font l'objet d'un examen particulier dans le cadre d'un groupe de travail constitué par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en vue d'examiner les améliorations qui pourraient être apportées à certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Pour ce qui est du cas signalé, il semble que la veuve du harki pourrait postuler une pension au titre de l'article 4 de la loi n° 73-1094 du 9 décembre 1974.

Anciens combattants et victimes de guerre (application de la législation sur la promotion sociale aux titulaires d'un emploi réservé).

20015. — 24 mai 1975. — **M. Clérambeaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation faite, en matière d'avancement aux bénéficiaires d'un emploi au titre de la législation sur les emplois réservés. Il ne semble pas que la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 sur la promotion sociale soit directement applicable aux titulaires; d'un emploi réservé qui doivent, pour accéder à un grade supérieur, subir un examen spécial organisé par la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il n'est pas envisagé dans un proche avenir de prendre les dispositions qui permettraient d'accorder une promotion aux agents titulaires d'un emploi réservé de même catégorie.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 404 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les pensionnés et les veuves de guerre bénéficient d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés des communes. Conformément aux articles L. 422, L. 423 et L. 424 du même code, l'instruction des demandes relève de la compétence des préfets. Par ailleurs, selon les articles R. 323-96 et R. 323-98 du code du travail, les travailleurs handicapés peuvent également bénéficier des emplois réservés communaux. La liste de ces emplois est la même que celle qui est prévue pour les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En tout état de cause, les personnels communaux nommés au titre des emplois réservés sont assujettis, dès leur entrée en fonctions, aux mêmes dispositions que les agents recrutés par la voie normale. Il s'ensuit que rien ne s'oppose a priori, et dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, à ce qu'ils soient concernés par la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 portant modification du code de l'administration communale et relative à la formation et à la carrière du personnel communal. Au demeurant, l'attribution des emplois réservés communaux relevant de la compétence des préfets et de celle des maires pour ce qui a trait à la nomination, la question posée intéresse tout particulièrement M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Anciens combattants (parité progressive des retraites d'anciens combattants de toutes les guerres).

20459. — 6 juin 1975. — **M. Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'une disparité choquante est observée entre les retraites des anciens combattants de 1914-1918 (indice 33) et celles des anciens combattants des autres conflits (indice 9) bien qu'ils soient les uns et les autres titulaires de la carte du combattant. Les associations d'anciens combattants elles-mêmes reconnaissent que la mise à parité de la retraite ne saurait être réalisée d'un seul coup en raison de son incidence budgétaire, d'ailleurs modérée, mais insistent pour que cette réforme s'effectue par paliers à partir de 1976. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire à cet égard de manière à assurer la réalisation de la parité d'ici à la fin normale de la présente législature.

Réponse. — Le taux le plus élevé de la retraite du combattant est servi aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 et il était depuis longtemps souhaité que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 bénéficient de la revalorisation du taux forfaitaire, sur la base duquel cette retraite leur était allouée. C'est ainsi qu'après avoir été porté à 50 F, ce dernier taux a pu cette année être indexé comme les pensions militaires d'invalidité. Il est actuellement calculé sur neuf points de pension. Cette mesure récente constitue une amélioration notable allant dans le sens souhaité de l'égalisation des deux taux de la retraite du combattant dont le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait un de ses objectifs de législature.

Retraite du combattant (paiement de la retraite au nouveau taux).

20955. — 25 juin 1975. — **M. Beck** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la retraite du combattant (guerre 1939-1945) s'élevait pour 1974 à cinquante francs par an pour les non-bénéficiaires du fonds de solidarité. Cette retraite a été portée à cent cinquante francs par an en 1975 (et indexée) par un vote unanime du Parlement. Or, ce nouveau taux n'est pas encore appliqué en juin 1975 et c'est toujours la somme de cinquante francs qui est versée aux bénéficiaires. Il lui demande les raisons de ce retard et s'il envisage de donner des instructions pour que cette retraite de cent cinquante francs déjà minimale soit payée sans délai aux intéressés.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'article 69 de la loi de finances pour 1975 qui relève à l'indice 9 le taux de la retraite du combattant précédemment fixé sur une

base forfaitaire, est applicable à compter du 1^{er} janvier 1975. Les intéressés toucheront donc en 1975 une somme d'environ 160 francs, compte tenu des variations de la valeur du point d'indice de pension pendant l'année considérée. Ces variations résultent de l'application du rapport constant institué par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953 (article L. 8 bis du code des pensions militaires et des victimes de la guerre). En application des instructions reçues par les comptables publics cette somme sera payée semestriellement, conformément au décret n° 75-468 du 11 juin 1975, qui a modifié les règles de paiement de la retraite du combattant telles qu'elles étaient fixées à l'article R. 241 du code précité.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (extension du champ d'application de l'article 52 de la loi d'orientation à la ville de Paris).

19823. — 17 mai 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le champ d'application de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Celui-ci est déterminé chaque année par un décret interministériel, or le décret du 28 février 1975 ne comprend pas la ville de Paris. Les commerçants parisiens sont pourtant particulièrement nombreux à être concernés par les opérations de rénovation, telle, la plus importante d'entre elles, l'opération Italie. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation que rien ne semble justifier et permettre aux commerçants de la capitale de bénéficier de l'application de la loi.

Réponse. — Le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 relatif à l'aide aux commerçants et artisans prévue à l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 stipule notamment qu'un arrêté interministériel fixe la liste des opérations d'équipement collectif auxquelles sera appliqué le régime d'aide. Pour satisfaire à cette disposition, il a été demandé aux préfets de procéder, dans leurs départements respectifs, au recensement des opérations de ce type. Afin de ne pas retarder la mise en œuvre du régime, les opérations qui pouvaient être retenues sur la base des premiers résultats de l'enquête ont fait l'objet de l'arrêté du 28 février 1975. L'examen des données recueillies dans les autres départements et notamment ceux de la région parisienne se poursuit en vue de la publication des prochaines listes.

CULTURE

Affaires culturelles: école nationale de musique et de danse.

19986. — 23 mai 1975. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** contre la désinvolture avec laquelle est traité le dossier de demande de subvention pour l'aménagement d'une école nationale de musique et de danse à Aubervilliers, en Seine-Saint-Denis. C'est le 10 avril 1969 que le conseil municipal d'Aubervilliers a demandé une subvention pour aménager un conservatoire. La réponse du ministère d'alors a été que le conservatoire d'Aubervilliers, n'étant pas école nationale, ne pouvait prétendre à une subvention. La ville d'Aubervilliers a demandé la nationalisation de son conservatoire et, en novembre 1973, M. Landowski, directeur de la musique au ministère de la culture, au cours d'une audience, a informé la ville d'Aubervilliers qu'une subvention pour aménagement du conservatoire, devenu depuis une école nationale de musique, était acquise et qu'un courrier était adressé à cette date à la préfecture de région. Depuis, le dossier de cette subvention n'a pas avancé. Une longue période s'est d'abord écoulée et, après de multiples interventions des services techniques de la ville d'Aubervilliers, du maire d'Aubervilliers et du député, une lettre préfectorale (septembre 1974) a été adressée faisant part de la nécessité de revoir le plan de financement puisque le coût de la construction avait augmenté. La ville d'Aubervilliers a revu le plan de financement et comme il est légitime a réévalué dans le cadre de ce plan la subvention d'Etat. Le 17 janvier 1975, la préfecture faisait valoir que la subvention d'Etat n'avait pas à être réévaluée et que le plan de financement était donc erroné. Aussitôt, tout en protestant contre le fait de faire supporter à la collectivité locale les conséquences de l'inflation due aux délaïs créés par le secrétaire d'Etat, le conseil municipal a corrigé le plan de financement dans le sens souhaité. Or, ce 20 mai, intervenant pour la quatrième fois auprès de la conservation générale des bâtiments de France, à Versailles (première intervention: 4 mars; deuxième intervention: 18 mars; troisième intervention: 5 mai), il nous est toujours répondu que la fiche de subdélégation des crédits de la préfecture de région n'est toujours pas parvenue. Le 4 mars, on avait donné la même information à la ville d'Aubervilliers et le nouveau retard par le fait que l'exercice 1974 était clos. Il est inutile de rappeler que l'aménagement de ce conservatoire a été prévu à l'origine pour une somme de 426 500 francs

et a donné droit à une subvention de 265 000 francs. Au 23 octobre 1974, au moment où le plan de financement a été redemandé à la ville, le montant de la dépense était passé à 833 000 francs, mais la subvention est restée de 265 000 francs. Si l'on tient compte des hausses de prix depuis octobre 1974 et de l'incertitude scandaleuse devant laquelle se trouve la ville d'Aubervilliers de recevoir avant les vacances l'avis de subvention, si l'on tient compte de la T. V. A. qui sera payée sur ces travaux, ces modestes aménagements permettant à une école nationale de musique de fonctionner dans le minimum de conditions favorables, va coûter à la ville plus cher que si elle avait fait seule les travaux voici un an et demi. Il demande à M. le secrétaire d'Etat quelles mesures il compte prendre : 1° pour débloquer sans délai le dossier de l'aménagement d'une école nationale de musique à Aubervilliers ; 2° pour réévaluer la subvention de l'Etat dont le pourcentage par rapport au coût est devenu sans commune mesure avec les engagements prévus et cela du fait du secrétariat d'Etat ; 3° pour qu'il soit mis un terme à cette bureaucratie dont à l'évidence l'existence est un commode paravent pour masquer la politique de pénurie du secrétariat d'Etat.

Réponse. — Bien qu'il ait été envisagé par la municipalité d'Aubervilliers, depuis quelque temps déjà, l'aménagement de l'école de musique de cette commune ne pouvait, comme le rappelle l'honorable parlementaire, donner lieu à une aide financière de l'Etat qu'une fois l'établissement classé dans la catégorie des écoles nationales de musique, c'est-à-dire à partir de 1974. Diligence avait été faite, cependant, pour donner suite dans les meilleurs délais possibles à la demande de la ville, puisque, dès avant le classement effectif de l'école, l'avis technique ainsi que celui de la commission administrative régionale avaient été émis et le crédit utile réservé au budget du secrétariat d'Etat à la culture de telle sorte qu'au cours du premier semestre de 1974 ont pu intervenir successivement la délégation du crédit à la région, la décision d'utilisation du préfet de région et la présentation du dossier d'engagement de la dépense au visa du payeur général du Trésor, agissant à titre de contrôleur financier. C'est donc dans des délais relativement courts qu'aurait pu intervenir l'arrêté préfectoral portant promesse de subvention si les deux rejets successifs du comptable assignataire, que relate en détail l'honorable parlementaire, n'avaient malencontreusement empêché la procédure de s'achever avant la clôture de l'exercice budgétaire. Les difficultés soulevées par le contrôleur financier ont été surmontées et l'affaire a été reprise en 1975 aussi rapidement que l'ont permis le report des crédits et les autres opérations comptables résultant du changement d'exercice. De l'enquête à laquelle ont procédé les services du secrétariat d'Etat, il résulte qu'à l'heure actuelle, l'engagement de la dépense est heureusement acquis et que la dernière opération de la procédure, l'arrêté préfectoral allouant la subvention, devrait maintenant intervenir sous peu. La hausse des coûts entre le devis initial et la date à laquelle la ville a la possibilité de lancer l'opération, même si une partie de cette hausse n'est pas directement imputable aux retards intervenus au cours du deuxième semestre 1974, n'en est pas moins très regrettable puisqu'elle aboutit à réduire, en valeur relative, l'aide financière consentie par l'Etat. Il n'est malheureusement pas possible au secrétariat d'Etat de réévaluer cette aide car il ne dispose à cette fin d'aucune disponibilité budgétaire sur l'année en cours ni même sur l'année 1976. Il semble exclu, en effet, que, pour permettre l'octroi d'un supplément de subvention, l'opération soit repoussée jusqu'en 1977 et son coût actuel encore majoré ; il ne serait pas davantage opportun de prélever cette année le crédit nécessaire sur une autre opération ce qui aboutirait à transférer l'inconvénient sur un bénéficiaire non concerné. Il reste, au plan général, que même lorsque la procédure se déroule dans des conditions normales, les délais qui s'écoulent entre l'établissement du devis initial d'une opération et le début effectif des travaux, sont encore trop longs, surtout lorsqu'ils coïncident avec une période de progression sensible des prix. Il est sans doute difficile de diminuer notablement les délais normaux de programmation budgétaire, qui sont d'ailleurs souvent utilisés pour l'affinement des études préparatoires et la constitution du dossier, ainsi que les délais d'exécution des opérations administratives et comptables qui sont relativement nombreuses et se conditionnent l'une l'autre. Il apparaît possible toutefois de les réduire au minimum par la production de dossiers complets et un contrôle plus systématique de leur achèvement. A cette fin, le secrétariat d'Etat à la culture s'efforce précisément d'améliorer, dans le cadre de la procédure de déconcentration administrative, les liaisons entre les différents services régionaux intéressés ainsi qu'entre ceux-ci et l'administration centrale. Il estime également souhaitable, et se préoccupe des mesures à prendre à cet effet, que, pour l'efficacité des démarches qui leur incombent et des dossiers qu'ils ont à constituer, les bénéficiaires potentiels de subventions d'équipement, et en particulier les collectivités locales, soient eux-mêmes mieux informés des étapes de la procédure et des différents services ou autorités qui interviennent dans sa mise en œuvre.

Musique (T. V. A. et enseignement).

20712. — 14 juin 1975. — M. Bayou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'absence de politique française en matière de musique et d'enseignement musical. Il lui demande si, pour aider au développement de cet art, il ne pourrait pas proposer à ses collègues concernés : 1° que le taux de la T. V. A. sur les instruments de musique soit ramené à 7 p. 100 comme cela a été fait pour les équipements sportifs ; 2° si l'enseignement de la musique à l'école à partir de la maternelle ne pourrait pas être systématisé, y compris dans les C. E. G., C. E. S., C. E. T.

Réponse. — 1° Le taux de la taxe à la valeur ajoutée, en ce qui concerne les équipements sportifs, est le taux normal de 20 p. 100, comme pour les instruments de musique. Une réduction du taux de la taxe sur les instruments de musique faciliterait sans doute l'extension de la culture musicale dans notre pays en diminuant, notamment, les charges qui pèsent sur les élèves des écoles de musique, catégorie d'utilisateurs particulièrement digne d'intérêt. Toutefois il ne paraît pas qu'une mesure de cet ordre puisse intervenir pour le moment. D'une part, une réduction pure et simple du taux profiterait indistinctement à tous les acheteurs d'instruments de musique, y compris professionnels et amateurs, catégories pour lesquelles elle ne serait pas spécialement fondée ; en outre d'autres professions artistiques, voire artisanales ou industrielles pourraient ainsi être amenées à revendiquer les mêmes avantages en ce qui concerne l'acquisition de leurs instruments de travail, outils, appareils ou machines. On en viendrait ainsi à remettre en cause tout le système actuel de la taxe à la valeur ajoutée. D'autre part, l'opportunité d'un abattement de taux doit être appréciée en fonction tant de l'ensemble de la politique fiscale que des éventuelles mesures concernant plus spécialement la T. V. A. La conjoncture économique actuelle ne paraît pas permettre de réaliser de telles réductions. Le secrétariat d'Etat à la culture est toutefois sensible aux difficultés des familles disposant de ressources modestes dont les enfants étudient dans les établissements d'enseignement musical contrôlés par l'Etat et s'efforce de leur apporter une aide appropriée en accordant des bourses d'études, pour l'attribution desquelles il est tenu compte, entre autres critères, des frais occasionnés par l'achat d'instruments de musique ; 2° l'enseignement de la musique dans les lycées, C. E. G., C. E. S. et C. E. T. reste une discipline facultative, confiée aux professeurs d'éducation musicale relevant statutairement du ministère de l'Éducation. Cependant, des formules d'association *sui generis* ont pu être dégagées entre l'éducation nationale et les conservatoires nationaux et écoles nationales de musique (relevant statutairement des municipalités et, en ce qui concerne le contrôle pédagogique, du secrétariat d'Etat à la culture). Elles ouvrent la possibilité à tous les niveaux des premier et second degré de l'enseignement dit à horaires aménagés (et pour les élèves qui en font la demande), de mener de front les études générales et des études musicales, désormais incluses dans les matières obligatoires et dispensées, suivant les disciplines musicales, soit par les établissements de l'enseignement musical, soit par les professeurs relevant de l'éducation. A partir du deuxième cycle de l'enseignement du deuxième degré, peuvent être créées dans les conservatoires nationaux des sections de préparation au Baccalauréat de technicien musique (b.t.n. F11). Huit conservatoires nationaux de région disposent actuellement d'une seconde T5 et des deux classes terminales de préparation au baccalauréat F11 (Reims, Rouen, Toulouse, Lyon, Tours, Grenoble, Nice, Metz).

Maisons de la culture (financement).

20749. — 17 juin 1975. — M. Ralite demande instamment à M. le secrétaire d'Etat à la culture si les villes ayant une maison de la culture, si les directeurs, les associations de gestion de ces maisons, doivent accorder crédit à la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale des maisons de la culture le 22 avril dernier. En effet, lors de cette assemblée, M. le secrétaire d'Etat a dit que « la règle de la parité des contributions de la ville et de l'Etat continuerait à être strictement respectée ». Or depuis, des rumeurs persistantes circulent qui toutes convergent vers cette question préoccupante : dans le budget 1976 les maisons de la culture connaîtraient quant à leurs subventions un désengagement de l'Etat : 1° c'est ainsi que la règle de la parité ville-État pour les subventions de fonctionnement aux maisons de la culture serait remise en cause au détriment des villes, opérant ainsi un nouveau transfert des charges ; 2° c'est ainsi que le principe de la dotation annuelle en matériel pour les maisons de la culture qui existe depuis leur création serait abandonné ; 3° c'est ainsi que les subventions aux maisons de la culture seraient assujetties à la T. V. A. Une autre rumeur prétend que des exceptions pourraient être envisagées à la condition que des chartes culturelles soient signées par les villes intéressées. Ainsi la création se verrait porter un nouveau coup soit directement par la diminution des crédits, soit indirectement par la mise en tutelle étatique, via les chartes.

culturelles de la politique des maisons de la culture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les financements jusqu'ici en usage pour les maisons de la culture sans qu'aucune condition soit mise à leur attribution.

Réponse. — 1° Il n'est pas question de remettre en cause le principe de la parité des apports de la ville et de l'Etat dans le financement des maisons de la culture, principe réaffirmé le 22 avril dernier devant l'Assemblée générale de l'Union des maisons de la culture. Il est toutefois rappelé que ce principe ne signifie pas l'alignement automatique de la subvention de l'un des partenaires sur les chiffres décidés unilatéralement par l'autre, mais suppose une concertation préalable, que l'Etat, en ce qui le concerne, a toujours scrupuleusement pratiquée; 2° Dès 1975, les dotations en matériel dont bénéficiaient notamment les centres dramatiques et les maisons de la culture ont été, dans un but de simplification et d'accélération des procédures, transformées en subventions en espèces pour achat de matériel. Il est effectivement prévu, pour le budget de 1976, de ne plus individualiser ces crédits mais de les incorporer à la masse des subventions de fonctionnement, laissant ainsi à chaque organisme bénéficiaire le soin de décider de l'emploi de la subvention globale qui lui sera attribuée; 3° les services du ministère de l'économie et des finances envisagent, à compter du 1^{er} janvier 1976, un aménagement des actuelles modalités de remboursement de la T. V. A. déductible. Il n'est nullement question d'assujettir les subventions à la T. V. A. Il s'agit en réalité de prendre en compte les subventions dans le calcul du prorata qui sert de base au remboursement éventuel de la T. V. A. aux entreprises. Les services du secrétariat d'Etat suivent cette affaire avec attention, en liaison avec les services du ministère des finances, avec le souci d'éviter que les dispositions envisagées ne portent préjudice aux entreprises culturelles; 4° aucune exception aux principes ou situations rappelés dans les trois paragraphes précédents n'est prévue dans le cadre de chartes culturelles.

DEFENSE

Armement (nomination des stagiaires de l'établissement d'Indret dans le cadre des techniciens à statut ouvrier).

19630. — 14 mai 1975. — M. Richard rappelle à M. le ministre de la défense qu'en réponse à deux questions écrites n° 5587 et 5624 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 30 novembre 1973, p. 6512), il disait que « le recrutement des techniciens à statut ouvrier a dû être interrompu provisoirement pour résorber un excédent d'effectifs budgétaires. Il ne s'agit pas d'une mesure préparatoire à une modification de leur statut. Il est vraisemblable que la résorption de cet excédent sera achevée dans le courant du second semestre 1974. Les nominations de techniciens à statut ouvrier pourront alors reprendre ». Par lettre du 7 décembre 1973, M. le ministre de la défense confirmait ces promesses à l'auteur de la présente question. Des assurances avaient été en outre données en décembre 1974 que des intégrations de stagiaires seraient réalisées en 1975, l'effectif global T.S.O. ayant été amené au niveau de l'effectif budgétaire. Une répartition de postes devait être réalisée en janvier dernier. Si les stagiaires de Cherbourg ont depuis été nommés T. S. O., à l'établissement d'Indret ils attendent toujours leur nomination. Il lui demande quand il pense pouvoir nommer, dans le cadre des techniciens à statut ouvrier, les stagiaires qui à Indret ont acquis cette qualification. Il est inquiétant de voir baisser les effectifs des techniciens à statut ouvrier, ce qui peut compromettre la poursuite des objectifs fixés à l'établissement d'Indret, spécialement dans le domaine nucléaire.

Réponse. — La situation globale des effectifs des techniciens à statut ouvrier (T.S.O.) de la direction technique des constructions navales dont relève l'établissement des constructions et armes navales d'Indret permet la reprise des nominations dans cette catégorie d'agents. Des instructions ont été données pour que les vacances constatées soient comblées au cours de l'année 1975, par l'accession au statut de T.S.O. d'un certain nombre d'ouvriers manuels. Les stagiaires de l'E.C.A.N. d'Indret seront donc, comme leurs camarades en fonction dans les autres directions et établissements des constructions et armes navales qui se trouvent dans la même situation, appelés dans une large proportion à subir les essais professionnels réglementaires de T.S.O. avant la fin de l'année 1975.

Ecole polytechnique

(levée des sanctions infligées à des élèves pour distribution de tracts).

19901. — 21 mai 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un fait extrêmement grave. Quatre élèves de l'école polytechnique, membres du bureau des élèves, ont été mis aux arrêts de rigueur vendredi 16 mai sur ordre

du général Briquet, commandant l'école. Il leur est reproché d'avoir rédigé un tract informant les candidats au concours d'entrée des projets de réforme des statuts de l'école. Ces sanctions font suite à de nombreuses entraves à la liberté d'expression à l'école polytechnique. Comme le rappelle la protestation des étudiants communistes en grandes écoles, ces mesures sont arbitraires. Par ailleurs la déclaration des libertés élaborée par le parti communiste français prévoit dans son article 73: « l'exercice de leurs droits de citoyen est reconnu à tous les militaires, des statuts démocratiques garantis aux soldats et aux cadres d'active et de réserve, l'exercice des libertés d'information, d'expression et d'association ». M. Dalbera demande donc à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour faire lever les sanctions et respecter la liberté fondamentale des élèves de l'école.

Réponse. — Le ministre de la défense a répondu à la question de l'honorable parlementaire dans le cadre de la procédure des questions au Gouvernement (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 29 mai 1975, page 3289). La semaine précédente, une réponse avait également été apportée à une question de M. Allainmat sur ce sujet (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 22 mai 1975, p. 2934).

Colombophilie (montant des subventions versées aux associations de France de 1965 à 1975).

19968. — 23 mai 1975. — M. Legrand s'étonne que M. le ministre de la défense n'ait pas répondu à ses lettres du 19 décembre 1974, 27 janvier, 25 février et 7 mai 1975 lui demandant de bien vouloir faire connaître le montant de la subvention versée aux associations colombophiles de France pour les années 1965 à 1975. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les renseignements demandés.

Réponse. — Le montant des subventions accordées par le ministère de la défense à l'Union des fédérations régionales des associations colombophiles de France a évolué depuis 1965 de la manière suivante : 1965, 3 000 F; 1966, 3 000 F; 1967, 3 000 F; 1968, 3 000 F; 1969, 3 000 F; 1970, 5 000 F; 1971, 7 000 F; 1972, 10 000 F; 1973, 12 000 F; 1974, 13 500 F; 1975, 15 000 F.

Anciens combattants (état des études sur la reconnaissance comme unité combattante de la « garde volontaire de libération » créée à Saigon en 1945).

20361. — 4 juin 1975. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des anciens membres de la garde volontaire de libération, créée en octobre 1945 à Saigon. Par une question écrite n° 13141 du 24 août 1974, il avait sollicité de sa part la reconnaissance de cette garde volontaire comme unité combattante. Par réponse du 9 octobre 1974, il l'avait informé que la question posée sur la reconnaissance éventuelle comme unité combattante de la garde volontaire de libération nécessitait une nouvelle étude approfondie actuellement en cours. Il lui demande de lui faire connaître si cette étude est terminée et quelles sont ses conclusions.

Réponse. — A la suite de l'étude entreprise par le ministère de la défense des consultations interministérielles sont en cours; leur aboutissement ne peut être actuellement préjugé.

Sous-officiers retraités (admission à l'échelle 4 des retraités nommés tardivement dans l'ordre national de la Légion d'honneur).

20436. — 6 juin 1975. — M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre de la défense la situation particulièrement digne d'intérêt d'un certain nombre de sous-officiers retraités avant l'institution des brevets de qualification. Bien qu'un grand nombre d'entre eux aient occupé les emplois auxquels préparent ces brevets, ils n'ont pu bénéficier des échelles de retraite correspondantes. La plupart d'entre eux sont plafonnés à l'échelle 3. Une seule exception a été admise qui a consisté à accorder l'échelle 4 aux sous-officiers nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur au cours de leur service. Or, parmi les sous-officiers retraités un certain nombre ont dû quitter le service d'office en 1940 et n'ont été promus dans l'ordre national que postérieurement mais néanmoins à titre militaire et pour faits de guerre. Il lui demande si ces personnels ne pourraient être eux aussi admis à l'échelle 4 comme leurs camarades qui, plus anciens, avaient reçu la haute distinction en activité de service.

Réponse. — Les militaires non officiers sont classés dans les échelles indiciaires de solde d'après leur qualification professionnelle sanctionnée par un certificat ou un brevet. Les décorations ne sont prises en considération, le cas échéant, que sous la forme

de majoration de points pour l'acquisition de ces titres. Il en résulte qu'aucun sous-officier n'a pu bénéficier de l'échelle de solde n° 4 par le seul fait qu'il était membre de la Légion d'honneur. L'honorable parlementaire semble faire allusion à certaines dispositions qui ont permis aux sous-officiers décorés de la Légion d'honneur de se présenter à un examen ne comportant qu'un programme réduit en vue de l'obtention d'un brevet d'arme ouvrant droit à l'échelle n° 4. En tout état de cause, ces mesures ont concerné des sous-officiers se trouvant en activité de service après l'institution des échelles de solde en 1948. Les militaires non officiers, déjà retraités à cette époque, n'ont pu en bénéficier quelle qu'ait été par ailleurs leur date de nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Sous-officiers (bénéfice de l'échelle de solde 4 pour les retraités ayant cessé leur activité avant l'institution des brevets).

20937. — 24 juin 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'un grand nombre de sous-officiers en retraite avant l'institution des brevets ne bénéficient que d'une pension calculée sur l'échelle de solde n° 3. Bien qu'ils aient au cours de leur carrière exercé effectivement les responsabilités actuellement attachées à la possession des brevets, ils n'ont pas pu obtenir que leur situation soit examinée en vue d'obtenir une pension basée sur l'échelle de solde n° 4 à laquelle permet d'accéder la détention d'un brevet qui n'existait pas de leur temps. Le Gouvernement avait promis de revoir cette situation à l'occasion de l'élaboration du nouveau statut des sous-officiers. Il lui demande en conséquence si des études sur ce sujet ont été entreprises et si le Gouvernement peut faire connaître les conclusions auxquelles il pense aboutir.

Réponse. — Le reclassement à l'échelle 4 des sous-officiers admis à la retraite, avant l'institution du système des échelles de solde, et non titulaires des titres et brevets ayant fait l'objet d'une assimilation, serait en contradiction avec le principe de la péréquation selon lequel la révision d'une pension sur une échelle de solde déterminée ne peut intervenir que si le retraits remplissait, antérieurement à sa radiation des cadres, les conditions requises pour y accéder. La réforme des statuts des militaires d'active, actuellement en préparation, s'appliquera aux sous-officiers comme aux autres cadres militaires retraités, dans les conditions habituelles de la fonction publique.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer: emploi.

20889. — 21 juin 1975. — **M. Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que, dans les départements d'outre-mer et à la Martinique en particulier, le chômage, bien qu'endémique, s'aggrave rapidement avec l'arrivée des jeunes sur le marché du travail. Les maires sont harcelés quotidiennement par des demandes d'emploi. Il lui saurait gré de lui faire connaître quelles mesures parmi celles décidées par le Gouvernement pour lutter contre le chômage sont susceptibles d'être étendues aux départements d'outre-mer. Il lui demande également que soient notablement augmentés les fonds de chômage destinés aux travaux des collectivités, palliatif épisodique actuellement indispensable et dont les dotations s'avèrent insuffisantes.

Réponse. — A l'heure actuelle, l'aide publique telle qu'elle fonctionne en métropole n'a pas été étendue aux D.O.M. Ce problème, rendu délicat par la situation démographique et les caractéristiques économiques propres aux D.O.M. fait l'objet d'études attentives. Jusqu'à présent, il a été jugé plus adapté aux conditions locales de l'emploi et à l'importance du travail saisonnier d'organiser des chantiers sur lesquels travaillent des personnes qui, autrement seraient sans emploi. Les demandeurs d'emploi qui y sont admis perçoivent une rémunération égale au S.M.I.C. et, dans le même temps, les allocations familiales auxquelles ils sont en droit de prétendre. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du ministère du travail. Le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et le ministère du travail s'efforcent d'obtenir que ces crédits s'accroissent chaque année. Les crédits de chômage étaient: en 1972 de 22 000 000 F; en 1973 de 23 650 000 F; en 1974 (budget primitif plus budget supplémentaire) de 28 350 000 F. D'ores et déjà, en 1975, ces crédits atteignent un volume de ressources sensible égal à la dotation globale de 1974. Des crédits supplémentaires ont été demandés au ministère du travail. Il est rappelé de surcroît qu'une aide publique à l'emploi, spécifique aux D.O.M. est apportée par le Bumidom qui donne du travail et transporte en métropole environ 10 000 ressortissants par an. Parmi les mesures décidées récemment par le Gouvernement, celle qui concerne l'institution d'un contrat d'emploi formation bénéficiant aux jeunes demandeurs d'emploi s'applique aux départements d'outre-mer dans les conditions prévues par le décret du 4 juin 1975.

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprises (encouragement au développement des petites entreprises artisanales ou moyen d'allègements fiscaux).

12353. — 12 juillet 1974. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contribution essentielle que les petites activités artisanales sont en mesure d'apporter, à moindres frais et à moindre risque que des projets spectaculaires, au développement économique du pays et particulièrement à la création d'emplois dans les zones peu industrialisées. Un minimum d'encouragement serait cependant nécessaire pour inciter ces entreprises artisanales à faire face à leurs problèmes de croissance de façon à accroître leur activité en fonction de leurs possibilités réelles. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de mettre en place un dispositif incitatif aussi simple que possible, qui pourrait prendre la forme d'un abattement forfaitaire sur les résultats imposables, pour les entreprises soumises au régime du forfait ou du réel simplifié, en fonction du nombre d'emplois nouveaux créés par ces entreprises par rapport à la précédente période d'imposition.

Réponse. — L'impôt sur le revenu ne paraît pas pouvoir constituer le support d'une aide fiscale convenablement adaptée à l'objectif défini par l'honorable parlementaire. En effet, en raison de la progressivité de cet impôt, l'avantage correspondant à un abattement forfaitaire pratiqué sur les résultats imposables serait d'autant plus important que le bénéficiaire disposerait de revenus plus élevés. La mesure proposée qui entraînerait ainsi des inégalités au détriment des exploitants les plus modestes ne peut donc être envisagée.

Exploitants agricoles

(évaluation du droit d'apport à un groupement foncier agricole).

12750. — 28 juillet 1974. — **M. Brillouet**, se référant à une précédente réponse (*Journal officiel* du 21 août 1971, débats Assemblée nationale, p. 3943), expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant: **M. et Mme R...** possèdent une propriété agricole évaluée 700 000 francs. **M. et Mme B...**, gendre et fille de **M. et Mme R...**, sont eux-mêmes propriétaires d'immeubles agricoles évalués 100 000 francs. En vue d'exploiter l'ensemble de ces immeubles en commun et de permettre éventuellement aux enfants de **M. et Mme B...** d'entrer ultérieurement dans l'exploitation, les parties ont convenu la constitution d'un groupement foncier agricole à parts égales. **M. et Mme R...** ont demandé comme condition le versement d'une rente annuelle de 20 000 francs. Les conventions ont été réalisées de la manière suivante: 1° donation par **M. et Mme R...** à **M. et Mme B...** d'une part indivise de leur propriété, évaluée à 200 000 francs; 2° apport par **M. et Mme R...** des droits leur restant, évalués à 500 000 francs, à charge par le groupement de leur servir une rente viagère évaluée en capital à 200 000 francs, soit un apport net de 300 000 francs; 3° apport par **M. et Mme B...** de leurs immeubles d'une valeur de 100 000 francs et des droits immobiliers donnés à **Mme B...** d'une valeur de 200 000 francs, soit au total 300 000 francs. Il lui demande comment doit être calculé le droit d'apport au groupement foncier agricole.

Réponse. — Dans la réponse du 21 août 1971, dont fait état l'honorable parlementaire, il a été admis que l'apport à un groupement foncier agricole de biens immobiliers grevés d'un passif pris en charge par le groupement n'entraîne pas la perception des droits de mutation à titre onéreux mais donne seulement ouverture à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100. Cette solution libérale ne peut qu'être strictement limitée à la situation qu'elle vise exactement. Elle ne saurait, notamment, être appliquée au cas d'un apport ayant pour contrepartie l'engagement souscrit par le groupement de servir une rente viagère à l'apporteur. Dès lors, les droits d'enregistrement (ou la taxe de publicité foncière) dus à raison de la constitution du groupement foncier agricole visé dans la question doivent être liquidés comme suit: a) Apport immobilier de **M. et Mme R...** L'apport par ces personnes de leurs droits indivis sur une propriété agricole évalués à 500 000 francs, à charge pour le groupement de leur servir une rente viagère dont la valeur en capital est estimée à 200 000 francs, présente, à concurrence de 200 000 francs, le caractère d'un apport à titre onéreux donnant ouverture à un droit de 11,80 p. 100 et aux taxes locales additionnelles (cf. code général des impôts, articles 701, 1584, 1595 et 1635 bis E). et, à concurrence de 300 000 francs, le caractère d'un apport pur et simple entraînant l'exigibilité du droit de 0,60 p. 100 (cf. même code, articles 810 IV b et 822-1-2); b) Apport immobilier de leur fille et de leur gendre (**M. et Mme B...**). Cet apport pur et simple donne lieu également à la perception du droit de 0,60 p. 100 sur une base de 300 000 francs.

Conservateurs des hypothèques (détermination des salaires pour l'enregistrement d'attestations notariées).

15540. — 13 décembre 1974. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 10375 de M. Motais (*Journal officiel*, débats Sénat du 24 juin 1971, p. 1296), il est précisé que pour la perception des honoraires des notaires sur les attestations notariées établies après le décès d'un époux commun en biens ou entraînant la liquidation d'une société d'acquêts il convient de faire une distinction entre : d'une part, le cas où les biens donnant lieu à attestation notariée dépendent d'une communauté ou d'une société d'acquêts, les honoraires devant alors être perçus sur la valeur totale des biens et non sur la seule part dépendant de la succession et, d'autre part, le cas où les biens donnant lieu à attestation notariée au décès du survivant des époux dépendent d'une communauté antérieurement dissoute (lors du décès du premier mourant) mais non encore partagée, les honoraires n'étant perçus que sur la valeur des droits de l'époux survivant dans l'immeuble commun, à moins que l'attestation ne doive constater, en même temps, la transmission qui s'était opérée au décès du premier mourant des époux. Etant donné que le même fondement juridique — la rémunération d'un mandat salarié — régit la perception des honoraires des notaires et celle des salaires des conservateurs des hypothèques, il lui demande si ces derniers ne sont pas en droit, conformément à l'analyse qui précède, de liquider leur salaire dans les mêmes conditions que les honoraires des notaires. Cela paraît d'autant plus légitime que la responsabilité du conservateur n'est pas la même dans la première et dans la deuxième hypothèse envisagées ci-dessus. En effet, dans la première hypothèse, la fiche de l'époux commun en biens au fichier immobilier est annotée des droits réels exacts dans la communauté ou la société d'acquêts ressortant de l'attestation. Jusqu'à cette annotation, les droits de l'époux commun en biens survivant, non encore définis dans un acte publié, étaient jusqu'alors ignorés des usagers qui, au contraire, au vu des renseignements portés sur la fiche, pourront être exactement renseignés. Toute erreur qui serait commise par le conservateur dans l'annotation de la fiche ou dans l'indication de ses mentions engagerait sa responsabilité. Il apparaît ainsi que le salaire liquidé sur la totalité des valeurs communes ullement énoncée est la contrepartie de cette responsabilité. Il lui demande de bien vouloir confirmer les droits des conservateurs des hypothèques en cette matière.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les attestations notariées, dont la rédaction et la publication sont imposées par les articles 29 et 28-3° du décret n° 55-22 modifié du 4 janvier 1955, ont pour seul objet, par définition même, de constater « la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers » ; ces actes, ainsi entendus, ne créent aucune situation juridique et n'établissent pas de rapport nouveau entre les parties (réponse à la question écrite de M. Barrot, député, *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 26 avril 1968, p. 1365). Dès lors, si les biens transmis dépendent d'une communauté ou d'une société d'acquêts, l'attestation ne doit normalement constater que la dévolution des droits compris dans la succession du *de cujus*, à savoir celle de la moitié des immeubles dépendant de la communauté ou de la société d'acquêts, étant observé que la simple indication de la consistance de l'actif immobilier est le préliminaire nécessaire — et sans incidence du point de vue de la publicité foncière — de la constatation dont il s'agit. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine de l'autorité judiciaire, le salaire des conservateurs des hypothèques ne peut être liquidé que sur la valeur des droits immobiliers transmis, c'est-à-dire sur la moitié de la valeur des immeubles en cause.

Epargne logement (vente d'une maison acquise avec un emprunt fait dans ce cadre imposée par la recherche du travail).

16431. — 29 janvier 1975. — M. Huyghues des Etages expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : dans le cadre de l'emprunt fait au titre du plan d'épargne logement, le propriétaire d'une maison ainsi construite, qui est contraint de quitter sa maison pour rechercher du travail, sous la poussée de causes économiques graves, comme par exemple les grandes mutations résultant de la régionalisation des régions (Lorraine, Fos, etc.) peut être contraint de vendre sa maison pour subvenir à ses besoins nouveaux. Il tombe alors sous le coup des restrictions de la loi qui ont été prévues en principe dans le but d'éviter les spéculations. D'autre part, il ne peut transférer son emprunt sur un autre achat. Il ne pourra donc pas bénéficier de la continuité de son plan initial. Représentant à zéro, les délais pour un nouveau plan d'épargne logement seront trop longs. Il lui demande quels aménagements il compte édicter dans ces cas précis.

Réponse. — La circulaire du 16 février 1970 aux administrateurs des caisses d'épargne dispose dans son paragraphe 25-b, que le

remboursement immédiat du prêt d'épargne logement est exigé dans le cas où le logement, objet du prêt, est vendu. Cette disposition s'impose également aux banques et organismes de crédit habilités par convention passée avec l'Etat, à effectuer des opérations d'épargne logement. Toutefois, le prêt est maintenu lorsque la vente du logement résulte de la mutation professionnelle de l'emprunteur et que celui-ci acquiert ou construit un nouveau logement au lieu de sa nouvelle résidence. Le maintien du prêt est alors subordonné au transfert sur le nouveau logement des garanties qui ont été consenties à l'organisme prêteur pour son remboursement. Il a également été admis que le maintien du prêt accordé pour le logement vendu ne fait pas obstacle à l'octroi d'un nouveau prêt pour financer le prix d'acquisition ou le coût de construction du second logement non couverts par le prix de vente du premier, dès lors que l'épargnant dispose des droits à prêt nécessaires et que toutes les autres conditions réglementaires, notamment celles qui concernent la limitation de l'encours des prêts par emprunteur, sont respectées. Dans l'hypothèse où l'emprunteur qui se trouve dans la situation décrite par l'honorable parlementaire n'envisage pas de vendre son logement, la possibilité lui demeure offerte, de faire occuper ledit logement par ses ascendants, descendants ou ceux de son conjoint, ou bien par un locataire. Dans ce dernier cas, il est dérogé à la règle générale selon laquelle les baux de location doivent être conclus pour une durée minimale de trois années, renouvelables, et le propriétaire qui a fait l'objet d'une mutation professionnelle est autorisé à conclure des baux d'une durée d'une année, renouvelable.

Impôt sur le revenu (signification de l'expression « dépenses professionnelles spéciales » utilisée par le ministère).

16485. — 1^{er} février 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances le sens à donner à l'expression dépenses professionnelles spéciales utilisée dans la réponse qui a été faite au *Journal officiel*, débats Sénat du 3 septembre 1974, page 1104, à la question posée sous le numéro 14508 en date du 30 mai 1974 par M. Robert Liot, sénateur.

Réponse. — Les dépenses professionnelles spéciales sont celles qui, par leur nature et leur montant ne peuvent être considérées comme normalement inhérentes à la fonction ou à l'emploi et sont susceptibles de faire l'objet, aux termes de l'article 81-1° du code général des impôts, d'allocations exonérées d'impôt. Il s'agit là d'une dérogation au principe selon lequel toutes les sommes versées à l'occasion ou en contrepartie du travail sont passibles de l'impôt. Aussi l'exonération de ces allocations est-elle nécessairement soumise à une série de conditions. C'est ainsi que, notamment, les allocations en cause doivent, pour être exonérées, prendre en charge des dépenses strictement professionnelles et non susceptibles d'être couvertes par la déduction forfaitaire normale de 10 p. 100 pour frais professionnels. Elles doivent bien entendu correspondre à des dépenses réelles et ne pas excéder leur montant. Ces principes, et leur application aux remboursements de frais perçus par les dirigeants de sociétés doivent faire l'objet d'un commentaire qui paraîtra très prochainement au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts.

*Comptables et experts comptables
(examen des dossiers de demande).*

16811. — 16 février 1975. — M. Palewski expose à M. le ministre de l'économie et des finances le comportement inadmissible de son administration par rapport aux demandes légalement justifiées par un décret n° 70-147 du 12 février 1970 relatif à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. En effet, un certain nombre de personnes ont, en conséquence de ce décret, constitué un dossier qui aurait dû être examiné par l'administration. Or certains dossiers constitués conformément aux règlements en vigueur et déposés dès avril 1972 n'ont pas reçu de réponse sur l'issue de leur instruction. Il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires afin de mettre un terme à cette situation intolérable qui discrédite non seulement l'administration, mais l'ensemble des pouvoirs publics.

Réponse. — Les personnes non titulaires du diplôme d'expert comptable peuvent être autorisées sous certaines conditions à demander leur inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés en qualité d'expert comptable. La commission nationale compétente pour délivrer cette autorisation est placée sous la présidence du commissaire du gouvernement près le conseil supérieur de l'ordre. Elle est composée en majorité d'experts comptables et de cadres supérieurs salariés exerçant des fonctions comptables au sein d'entreprises industrielles et commerciales. Quatre fonctionnaires représentent le ministère de l'éducation et celui de l'économie et des finances. Or cet organisme n'a pu siéger normalement qu'à la fin de l'année 1972 en raison des difficultés apparues lors de sa mise en place et du nombre important des candidatures enregistrées. Mais à ce jour,

une part essentielle des demandes présentées a été examinée et chaque dossier a fait l'objet d'une étude approfondie. En outre, la commission nationale a été invitée à se prononcer par priorité sur les demandes dont les auteurs invoquent des motifs sérieux pour être informés sans tarder de la suite réservée à leur candidature. Ces indications paraissent être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Trésor (recours contre des mineurs ou majeurs en tutelle en remboursement de frais de tutelle).

16867. — 15 février 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelle mesure le Trésor exerce un recours contre des mineurs ou des majeurs en tutelle en remboursement de frais de tutelle avancés par lui : 1° lorsque l'intéressé a été admis à l'aide judiciaire ; 2° lorsque pour un acte fait d'office par le juge des tutelles, celui-ci a rendu une ordonnance constatant l'insuffisance des ressources, ainsi qu'il est prévu à l'article R. 218 du code de procédure civile.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire : 1° que, conformément aux principes généraux applicables en la matière, les frais avancés par l'Etat pour le compte du bénéficiaire de l'aide judiciaire, tombent en non-valeur lorsque l'intéressé est condamné aux dépens ; 2° qu'en application des dispositions de l'article R. 218 du code de procédure pénale les frais avancés par l'Etat pour le compte de mineurs ou de majeurs en tutelle dont les ressources ont été reconnues insuffisantes par le juge devraient être recouverts comme en matière d'aide judiciaire.

Contribution foncière (transfert de charge au profit des propriétaires de forêts et au détriment des cultivateurs).

16919. — 15 février 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe foncière sur les forêts ayant été diminuée, cette taxe a été augmentée pour les terres de culture et les prés, bien que le revenu réel des forêts ait augmenté alors que celui des propriétés agricoles a diminué. Ces modifications de la taxe ont pour résultat que les communes comportant une forte part de forêts sur leur territoire ont été obligées d'augmenter de façon importante le taux de leurs impôts locaux. Ainsi les contribuables de deux communes de l'Allier, Isle-et-Bardais et Vitray, voient leur imposition doubler par rapport à 1973. Il s'agit là d'un véritable transfert des charges au détriment des cultivateurs mais au profit des propriétaires de forêts, et notamment de l'Etat. Il demande s'il compte prendre des mesures afin que la décision autoritaire de modification des revenus cadastraux soit rapidement révisée avec la participation des représentants des différentes catégories de contribuables, victimes des faits exposés, soient largement prises en considération.

Réponse. — Les revenus cadastraux dont la révision a été prescrite par la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967 (art 4) ont été déterminés suivant une procédure simplifiée consistant à appliquer aux revenus cadastraux anciens des coefficients — différenciés par nature de culture et par région agricole ou forestière départementale — dont l'objet était de mesurer l'évolution de la conjoncture agricole entre le 1^{er} janvier 1961, date de référence de la première révision et le 1^{er} janvier 1970, date de référence de la nouvelle révision. Les écarts constatés, à cet égard, entre les coefficients définitifs (0,63 pour les bois ; 1,34 pour les terres et les prés) arrêtés par les commissions compétentes pour les communes d'Isle-et-Bardais et Vitray citées par l'honorable parlementaire, s'expliquent par le fait que le revenu des propriétaires forestiers s'est trouvé diminué au cours de la période 1961-1970, alors que celui des propriétaires des autres biens ruraux a, dans le même temps, suivi l'évolution positive moyenne des cours des fermages. Une telle situation ne traduit pas des distorsions anormales entre les bases d'imposition respectives des bois et des autres terrains agricoles, mais seulement la nouvelle hiérarchie des valeurs locatives de ces diverses propriétés non bâties telle que celle-ci a été constatée à l'occasion de la dernière révision. Sans doute cette hiérarchie de valeurs s'est-elle trouvée remise en cause par la forte revalorisation des prix des produits forestiers enregistrés depuis 1970. Mais, il ne sera possible de prendre en considération une telle évolution qu'à l'occasion de la première des actualisations biennales des bases des impositions directes locales prévues par la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 dont l'exécution doit intervenir au plus tard pour 1978. En attendant, les revenus cadastraux issus de la dernière révision et dont l'incorporation dans les rôles de 1974 a été prévue par le décret n° 73-1204 du 29 décembre 1973 peuvent seuls servir de base à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sous réserve du droit ouvert aux propriétaires de contester l'évaluation attribuée à leurs immeubles non bâties. Cela dit, les agriculteurs qui, en raison de leur situation financière délicate, éprouveraient des difficultés pour se libérer de leur dette envers le Trésor, pourront toujours demander une remise ou modération d'impôt qui fera l'objet, de la part de l'administration, d'un examen attentif et bienveillant.

Entreprises (comptabilisation des charges constituées par les provisions pour grosses réparations).

17043. — 22 février 1975. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir confirmer qu'en l'état actuel de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il n'existe aucune obligation d'étalement sur plusieurs exercices de la charge constituée par les « provisions pour grosses réparations » qu'une entreprise est en droit de constituer.

Réponse. — En règle générale, les dépenses de grosses réparations ou de gros entretien revêtent le caractère de frais généraux au sens de l'article 39-15° du code général des impôts et sont, par suite, régulièrement admises en déduction pour la détermination des résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées. Il est toutefois dérogé à cette règle lorsque les dépenses correspondantes trouvent leur contrepartie dans une augmentation de l'actif net de l'entreprise. Tel serait notamment le cas si les travaux entrepris par l'acquéreur contribuaient à une valorisation des locaux acquis par une mise en état d'habitabilité. Cette réserve étant faite, les dépenses de grosses réparations ou de gros entretien visées par l'honorable parlementaire peuvent également être déduites par anticipation, sous forme de provisions, lorsque leur importance et leur nature sont telles qu'elles doivent, en bonne administration, être réparties, par fractions égales, sur un certain nombre d'exercices. Une telle provision doit néanmoins satisfaire aux conditions de forme et de fond auxquelles l'article 39-15° du code général des impôts subordonne la déductibilité fiscale. A cet effet, la provision constituée en vue de faire face à d. dépenses de grosses réparations ou de gros entretien doit correspondre, en particulier, à la couverture d'une charge nettement précisée au sens de ce dernier article. Or, il est rappelé que la doctrine administrative et la jurisprudence du Conseil d'Etat s'accordent à reconnaître cette condition comme satisfaite lorsque les travaux, au paiement desquels la provision est destinée à faire face, ont fait l'objet d'une programmation tant en ce qui concerne leur nature que leur estimation.

Épargne (engagement d'épargne à long terme durée).

17156. — 22 février 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à sa question écrite n° 11988 (*Journal officiel*, débats A. N. du 24 juillet 1974, p. 3677) exposant que les modifications apportées par la loi de finances pour 1974 à la législation des engagements d'épargne à long terme ne s'appliquent qu'aux nouveaux contrats ou aux contrats prorogés à compter du 1^{er} octobre 1973. En conséquence elles ne peuvent avoir pour effet d'aggraver les obligations incombant aux titulaires de comptes d'épargne, et elles ne sont donc pas de nature à justifier une réduction de la durée de leur contrat, même si celui-ci a été conclu pour une période supérieure à cinq années. Or, l'instruction administrative du 14 janvier 1975 précise au contraire que les nouvelles dispositions s'appliquent aussi bien aux anciens qu'aux nouveaux contrats. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut reconsidérer sa position en ce qui concerne la possibilité de réduire la durée des contrats conclus avant le 1^{er} octobre 1973 pour une période supérieure à cinq ans.

20848. — 20 juin 1975. — **M. Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 17156, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 22 février 1975 (p. 607), et ceci malgré plusieurs rappels. Près de quatre mois s'étant écoulés depuis le dépôt de cette question, il souhaiterait très vivement obtenir une réponse dans les meilleurs délais. Il lui rappelle en conséquence les termes de cette question qui faisait allusion à une réponse faite à sa question écrite n° 11988 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 juillet 1974) exposant que les modifications apportées par la loi de finances pour 1974 à la législation des engagements d'épargne à long terme ne s'appliquent qu'aux nouveaux contrats ou aux contrats prorogés à compter du 1^{er} octobre 1973. En conséquence, elles ne peuvent avoir pour effet d'aggraver les obligations incombant aux titulaires des comptes d'épargne, et elles ne sont donc pas de nature à justifier une réduction de la durée de leur contrat, même si celui-ci a été conclu pour une période supérieure à cinq années. Or, l'instruction administrative du 14 janvier 1975 précise au contraire que les nouvelles dispositions s'appliquent aussi bien aux anciens qu'aux nouveaux contrats. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut reconsidérer sa position en ce qui concerne la possibilité de réduire la durée des contrats conclus avant le 1^{er} octobre 1973 pour une période supérieure à cinq ans.

Réponse. — Les dispositions de l'article 13-II de la loi de finances pour 1974 sont effectivement opposables à tous les souscripteurs d'engagements d'épargne à long terme, quelle que soit la date à laquelle ils ont conclu leur engagement. Elles ont, en effet, été déclarées expressément applicables aux placements réalisés à compter du 1^{er} octobre 1973. Cette précision, donnée à juste titre dans l'instruction du 14 janvier 1975 résulte tant du sens littéral que de l'esprit de l'article 13-II. Elle aurait dû, dans la réponse à la question

écrite n° 11928 faite à l'honorable parlementaire, être ajoutée à l'affirmation selon laquelle les modifications apportées par la loi de finances pour 1974 à la législation des engagements d'épargne à long terme ne s'appliquent qu'aux nouveaux contrats ou aux contrats prorogés à compter du 1^{er} octobre 1973. Cela dit, les restrictions ainsi apportées dans l'emploi des sommes inscrites aux comptes d'épargne étant seulement destinées à éviter que le régime des engagements d'épargne à long terme ne soit détourné de son objet, il n'apparaît pas que leur application puisse être une cause de gêne dans la gestion normale de ces comptes. Il n'est donc pas envisagé d'autoriser les épargnants à réduire la durée des engagements souscrits avant le 1^{er} octobre 1973.

Hydrocarbures (régénération des huiles usagées et limitation du monopole de la S. R. R. H. U.).

17241. — 1^{er} mars 1975. — M. Porelli demande quelles mesures le ministre de l'économie et des finances compte prendre pour mettre un terme au monopole de la S. R. R. H. U. (Société de ramassage et de récupération des huiles usagées) et assurer dans les meilleures conditions possibles la régénération des huiles usagées.

Réponse. — La question du rejet dans la nature des déchets polluants et particulièrement des huiles usagées dont une partie est effectivement régénérable a fait l'objet d'études approfondies entre les administrations compétentes, les professionnels du ramassage et de la régénération ont été associés, en tant que de besoin, à ces recherches. Le nouveau dispositif dont la mise en place est prévue pour remédier aux inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire doit favoriser non seulement la récupération et l'élimination aussi complète que possible de ces déchets mais assurer également le traitement des qualités régénérées. Les préoccupations de concurrence dont il est fait état sont naturellement prises en considération dans la nouvelle organisation envisagée. Celle-ci sera conçue dans des conditions qui permettront une compétition suffisante entre les entreprises appelées à intervenir sur le marché.

Contribution mobilière (exonération, au profit des rapatriés bénéficiaires de l'allocation viagère par référence aux allocataires du F. N. S.).

17269. — 1^{er} mars 1975. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les avantages accessoires qui s'attachent à la perception de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, créée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956. La loi de finances pour 1968, n° 67-114, du 21 décembre 1967, stipule notamment, dans son article 17-1, que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire sont dégrévés d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues aux articles 1431 à 1446 inclus du code général des impôts. Par contre, les rapatriés qui perçoivent l'allocation viagère prévue par la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 rectificative pour 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière, se voient exclus de la liste des bénéficiaires des exonérations totales de la contribution mobilière, alors même que cette allocation viagère est accordée par référence aux taux et aux critères retenus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour que les mêmes avantages puissent être accordés à toutes les personnes disposant d'un montant identique de revenus, conformément aux principes de solidarité nationale et d'égalité des citoyens devant la loi.

Réponse. — Les titulaires de l'allocation viagère accordée aux rapatriés âgés peuvent bénéficier, sur leur demande, de la remise de la taxe d'habitation qui se rapporte à leur logement. Ils sont donc placés en fait sur un pied d'égalité avec les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Impôts sur le revenu (changement des dates de déclarations de revenus).

17394. — 1^{er} mars 1975. — M. Montagne, constatant de plus en plus que les Français s'absentent de leur domicile au cours de la deuxième quinzaine de février, demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition du public les imprimés nécessaires pour la déclaration de l'impôt sur le revenu dès le 1^{er} février ou alors de reporter de façon définitive au 15 mars la date limite du dépôt.

Réponse. — Les imprimés de déclaration de revenus devant tenir compte des dernières dispositions de la loi de finances dont le vote intervient le plus souvent en fin d'année, ne peuvent, en pratique, compte tenu des délais nécessaires à la composition de ces formulaires, à leur impression et à leur diffusion dans tous les centres de distribution, être mis à la disposition du public que dans le courant de la première quinzaine de février. D'autre part, il n'est pas possible, sans perturber gravement le calendrier des travaux du service des impôts et ainsi retarder les rentrées fiscales de

l'Etat, de reporter la date de production de cette déclaration. En fait les contribuables bénéficient généralement de trois week-ends pour remplir cet imprimé dont la rédaction a été par ailleurs extrêmement simplifiée puisqu'il dispense de tous calculs et reports. Il ne paraît donc pas nécessaire de procéder aux modifications suggérées par l'honorable parlementaire.

Redevance de télévision (relèvement du plafond de ressources offérent à l'exemption des personnes âgées).

17448. — 1^{er} mars 1975. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié permet aux personnes âgées dont le montant annuel de leurs ressources n'excède pas un plafond de 7700 F, d'être exemptées de la redevance de télévision. Il lui demande s'il ne pense pas devoir relever ce plafond et le porter à une somme qui pourrait tout au moins être égale à 90 p. 100 du S. M. L. G.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié fixe les conditions exigées pour l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de radiodiffusion ou télévision. Ce texte dispose notamment que sont exonérés du droit d'usage : a) les récepteurs détenus par les mutilés ou invalides civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu ; vivre seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. b) Les postes détenus par les personnes âgées de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et qu'elles appartiennent à l'une des catégories suivantes : bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du secours viager, de l'allocation de veuf et de veuve, de l'allocation aux mères de famille, de l'allocation spéciale, de la rente majorée ou de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévue au code de sécurité sociale ; bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. L'ouverture du droit à exonération ne résulte donc que de la prise en considération d'une situation sociale reconnue par les textes réglementaires en vigueur. Le bénéfice du droit à exonération est accordé notamment par référence aux plafonds de ressources fixés par cette réglementation et revalorisés dans le cadre de la politique sociale mise en œuvre par le Gouvernement. Aussi la mesure visant à exonérer les possesseurs de postes de télévision dès lors que le revenu n'excède pas un certain niveau, serait contraire aux principes sur lesquels a été établie la réglementation en matière d'exonération du droit d'usage. Pour cette raison, la demande exprimée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

Impôt sur le revenu (franchise postale pour l'envoi des déclarations des contribuables).

17560. — 8 mars 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'obligation qui est faite aux contribuables d'affranchir l'enveloppe acheminant par la voie postale leur déclaration annuelle de revenus s'avère être aux yeux de l'opinion publique contraire à l'équité et donc injustifiée. Il partage d'autant plus ce point de vue qu'il a le sentiment que l'admission de cette catégorie très particulière de courrier au régime de la franchise postale ne devrait se heurter à aucune impossibilité d'ordre législatif ou réglementaire. En effet, le code des postes et télécommunications prévoit expressément, en son article D. 73, que les correspondances adressées par toute personne indistinctement aux ministres, aux secrétaires d'Etat et à certains fonctionnaires, parmi lesquels on compte le directeur général des impôts, bénéficient de la franchise. Or, ce ne serait certainement pas une hérésie que d'adresser les déclarations annuelles de revenus au ministre de l'économie et des finances, au secrétaire d'Etat qui l'assiste ou au directeur général des impôts, puisque ces autorités assument institutionnellement la direction des services habilités par l'article 45 de l'annexe III du code général des impôts à recevoir les déclarations dont il s'agit. En stricte conformité avec cet article et pour des raisons de commodités administratives évidentes, les enveloppes d'expédition devraient bien évidemment continuer à comporter l'adresse postale du service des impôts du lieu de la résidence de l'expéditeur, mais cette indication ne serait, pour les motifs susénoncés, aucunement incompatible avec la désignation comme destinataire de l'envoi de l'une des trois autorités mentionnées plus haut. Il souhaiterait savoir si cette pratique pourra être désormais suivie par les contribuables et connaître, le cas échéant, les impératifs qui seraient susceptibles de s'opposer à son adoption.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est d'une manière générale exclusivement réservée à la correspondance relative au service de

l'Etat, échangée entre fonctionnaires. Les dispositions de l'article D. 73 du même code auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne peuvent donc, dérogeant à ce principe général, qu'être interprétées restrictivement et ne concerner que les lettres s'adressant directement aux ministres ou secrétaires d'Etat. Elles ne sauraient dès lors, sauf dérogations expresse, s'appliquer aux formalités auxquelles peuvent être, vis-à-vis d'une administration, astreints les contribuables. En tout état de cause les services administratifs bénéficiant de la franchise postale versent aux postes et télécommunications une redevance forfaitaire qui est fonction du nombre des plis ainsi acheminés. Inscrite au budget général, cette redevance est par conséquent finalement supportée par l'ensemble des contribuables. Son éventuel relèvement ne pourrait donc se traduire que par une augmentation de la charge fiscale qui affecterait aussi bien ceux qui envoient leur déclaration par la poste que ceux, relativement nombreux, qui la portent eux-mêmes aux bureaux des impôts.

Aménagement du territoire (intérêt sur les prix fixés pour l'achat de terrains réservés par l'Etat pour la réalisation de certains projets d'équipement).

17564. — 8 mars 1975. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis plus d'un an, l'Etat a pris l'engagement de procéder à l'achat de divers terrains nécessaires pour la réalisation de certains projets d'équipement dans le bassin lorrain. Il lui précise que, depuis cette date, l'administration des domaines n'a pas encore dressé l'acte de cession desdits terrains, et lui demande s'il n'estime pas que, dans des cas de ce genre, le prix fixé, selon les termes de la promesse de vente faite par le vendeur, ne devrait pas être automatiquement majoré du montant d'un intérêt convenable.

Réponse. — Dans la mesure où la question posée vise un cas d'espèce, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des éléments indispensables à l'identification des parties et des immeubles en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête approfondie sur l'ensemble des circonstances de l'affaire.

Successions

(fiscalité applicable aux donations-partages d'ascendants).

17573. — 8 mars 1975. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque dans un partage d'ascendants sont compris des biens exempts de droits, le droit de donation est liquidé en tenant compte de la dévolution effective de ces biens dans le lot de chaque copartageant, à condition que les attributions des biens donnés soient faites en proportion des droits de chaque donataire (réponse à la question écrite n° 15600, Journal officiel, Débats A. N., p. 3976). C'est le cas lorsque le partage, ne comprenant que des biens donnés, a lieu sans soulte. Par contre, lorsque les biens donnés ne sont pas répartis entre les copartageants à proportion de leurs droits, l'impôt exigible est liquidé en tenant compte des droits théoriques de chaque gratifié dans la masse. Il lui demande en conséquence si on ne peut pas considérer que dans un partage d'ascendants comprenant à la fois des biens donnés et des biens partagés, dans lequel les biens donnés ne sont pas répartis entre les copartageants à proportion de leurs droits, l'impôt exigible doit être liquidé et tenant compte des droits théoriques de chacun dans la masse, même si le partage a lieu sans soulte, l'égalité étant alors rétablie par des attributions inégales de biens partagés.

Réponse. — Dès lors que les biens donnés ne sont pas répartis entre les copartageants dans la proportion de leurs droits sur ces biens, l'impôt de mutation à titre gratuit exigible doit être liquidé, non sur la valeur des biens donnés effectivement compris dans chaque lot, mais sur les droits revenant à chaque donataire dans la valeur globale des biens donnés.

Rentes viagères (réévaluation).

17695. — 8 mars 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers-viagers. Il lui rappelle que leur revenu non indexé est une valeur qui s'amenuise constamment avec la dépréciation monétaire. A cet égard les faibles augmentations arrachées plus qu'obtenues lors de la dernière loi de finances, sont loin de compenser la dégradation du niveau de vie des personnes âgées, titulaires de rentes viagères. Pour ces dernières dont l'épargne est elle-même déjà entamée, la situation est trop souvent précaire. Il lui rappelle cependant les engagements pris par M. le Président de la République dans sa lettre du 15 mai pendant la campagne présidentielle à l'amicale des rentiers-viagers. En particulier cette lettre indiquait : « dans mon esprit il s'agit de faire en sorte que la majoration légale complétée au besoin par des réformes de la réglementation technique concernant les rentes viagères, que j'ai fait mettre d'ailleurs à l'étude au début de cette année, aboutisse dans les faits à une revalorisation

de ces prestations, en fonction de l'évolution monétaire... Il va de soi que, comme Président de la République, si je suis élu, je donnerai les instructions les plus précises pour poursuivre dans ce sens, et compléter une réforme qui n'a été qu'amorcée ». Jusqu'à maintenant l'essentiel de ces engagements n'a pas été tenu pour adapter les rentes viagères à la conjoncture. En particulier, en ce qui concerne les réformes de la réglementation technique, les associations de rentiers-viagers n'ont toujours pas été consultées. Il lui demande en conséquence s'il compte : 1° consulter les associations ; 2° réaliser dans les faits les promesses de M. le Président de la République.

18740. — 12 avril 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort des 500 000 rentiers-viagers, catégorie sociale particulièrement frappée par l'inflation. Il lui rappelle que le total des majorations d'une rente souscrite en 1959 s'élève à 50 p. 100 alors qu'en réalité le pouvoir d'achat a subi une perte de 136 p. 100 ; qu'une rente constituée en 1971 a été majorée de 14 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1975, alors que de 1971 à 1974 l'indice des prix a progressé de plus de 40 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'effondrement de plus en plus brutal du pouvoir d'achat des rentiers-viagers.

Réponse. — Les honorables parlementaires sont priés de se reporter à la réponse, publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 5 avril 1975, à des questions écrites sur le même sujet posées par plusieurs parlementaires et notamment à la question écrite n° 16604 de M. Peretti.

Épargne (assouplissement des dispositions transitoires concernant la réglementation des contrats d'épargne à long terme).

17739. — 15 mars 1975. — M. Beucler expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa circulaire du 14 janvier 1975, l'administration vient de préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 13 de la loi de finances pour 1974 concernant la réglementation des contrats d'épargne à long terme. Cette instruction fait état des hésitations qui ont pu se produire dans l'appréciation de la portée du texte et de l'interprétation qu'il convient de donner à la réponse faite à M. Labbé. En raison même de ces hésitations, certains contribuables, souscripteurs d'engagements d'épargne à long terme antérieurs à la loi de finances pour 1974, ont continué à investir suivant les errements anciens et ont, de ce fait, acquis ou souscrit des titres de société dans lesquelles ils possèdent des intérêts directs ou indirects. La disposition transitoire de l'instruction du 14 janvier 1975 ne leur offre qu'une seule possibilité de régularisation, à savoir : le retrait, en une seule fois, des titres concernés, et ce avant le 1^{er} mars 1975 ; la substitution, avant le 1^{er} mai 1975 : cela signifie l'acquisition et la souscription d'autres valeurs mobilières, émises par des sociétés dans lesquelles ils n'ont aucun intérêt direct ou indirect. En fait, cette souscription ou acquisition nouvelle implique pour les intéressés l'obligation d'investir des sommes relativement non négligeables, les mettant dans l'impossibilité de réunir les fonds nécessaires du fait des difficultés rencontrées pour la cession des titres dont le remplacement se révèle obligatoire. Dans ces conditions, n'est-il pas envisagé d'assouplir ces dispositions transitoires en vue d'éviter le retrait des titres concernés, dont la cession s'avérerait impossible, voire désastreuse.

Réponse. — Les dispositions de l'article 13-II de la loi de finances pour 1974 modifiant la réglementation des engagements d'épargne à long terme ont été déclarées expressément applicables aux placements en valeurs mobilières réalisés à compter du 1^{er} octobre 1973. En autorisant les souscripteurs, qui, depuis cette date, avaient effectué des emplois prohibés, à régulariser leur compte d'épargne avant le 1^{er} mai 1975, l'administration, dans son instruction du 14 janvier 1975 citée par l'honorable parlementaire, a déjà fait preuve d'un esprit particulièrement bienveillant. Elle ne saurait donc envisager d'assouplir encore la mesure transitoire qu'elle a adoptée sans aller directement à l'encontre de la volonté clairement exprimée du législateur.

Impôt sur le revenu (distribution dans toutes les mairies des imprimés de déclarations de revenus).

17880. — 22 mars 1975. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la distribution aux contribuables des imprimés de déclaration des revenus. La direction des services fiscaux de la Gironde a décidé que pour cette année 1975, les imprimés de déclaration des revenus habituellement mis à la disposition des contribuables dans les communes où cette administration a un bureau annexe, ne seraient plus déposés à la mairie comme cela se faisait auparavant. Ce bureau annexe très souvent excentré géographiquement est très difficilement accessible aux contribuables en général et notamment aux personnes du troisième âge. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions dans l'intérêt des contribuables pour qu'à partir de 1976 ces imprimés soient de nouveau déposés à la mairie.

Réponse. — En raison du nombre restreint de contribuables qui, dans les départements comme celui de la Gironde où les déclarations des revenus ont été cette année envoyées à domicile ont eu à se procurer par leurs propres moyens ces imprimés, il a paru possible pour réduire le gaspillage inévitable en cas de multiplicité des points de distribution de limiter ceux-ci aux bureaux des impôts dans les communes où de tels bureaux sont implantés. L'envoi à domicile de ces imprimés doit progressivement être étendu au plus grand nombre de contribuables et en particulier à tous ceux qui même étant non imposables ont produit une déclaration l'année précédente. Dans ces conditions les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ne concerneront plus dans un proche avenir que les contribuables nouveaux dans la commune. L'administration s'efforcera néanmoins de veiller à ce que les distributions s'effectuent dans les bureaux facilement accessibles et en nombre suffisant par rapport aux besoins. Ces dispositions devraient répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Retraites complémentaires (versement des allocations de l'IRCANTEC aux anciens combattants et prisonniers de guerre dès soixante ans).

18045. — 22 mars 1975. — M. Fiernoy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en ce qui concerne les régimes de retraites complémentaires sous le régime de l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales) n'est pas en mesure d'appliquer actuellement les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein. Répondant à une question écrite de M. Mauger (n° 12627, Journal officiel, débats assemblée nationale du 31 août 1974), M. le ministre de l'intérieur précisait que la procédure d'adaptation des règles réglementaires était alors à l'étude en vue de permettre l'attribution, à ce titre, des allocations versées par cette institution. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande les raisons qui motivent la non-parution des textes en cause et souhaite que ceux-ci soient publiés dans les meilleurs délais afin de ne pas prolonger un retard que ne peuvent comprendre les personnels concernés.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'IRCANTEC n'a pas à appliquer les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 puisque celle-ci ne vise pas les régimes complémentaires. Cependant l'autorité de tutelle a accepté une modification de la réglementation de l'IRCANTEC afin de supprimer les coefficients de minoration pour les retraites d'anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre liquidées entre soixante et soixante-cinq ans. Les dispositions nécessaires figureront dans un texte qui interviendra prochainement et qui apportera, par ailleurs, diverses autres améliorations au régime. Des instructions ont été données au service gestionnaire pour qu'il procède à la liquidation des dossiers selon les règles prévues sans attendre l'intervention du texte.

Personnes âgées (possibilité de percevoir une aide de leurs enfants qui ne soit pas incluse dans le calcul des ressources pour l'octroi d'avantages de vieillesse non contributifs).

18138. — 29 mars 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'allocation spéciale de vieillesse est accordée aux personnes âgées qui ne peuvent bénéficier d'aucun autre avantage vieillesse et qui remplissent certaines conditions d'attribution et, en particulier, ne disposent pas de ressources supérieures à un plafond fixé par décret. De même l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est accordée aux bénéficiaires d'un avantage de vieillesse quel qu'il soit lorsque celui-ci est d'un faible montant. Pour prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité les personnes âgées doivent disposer de ressources inférieures à un plafond identique à celui fixé pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Bien que l'ensemble des avantages de vieillesse non contributifs ait été relevé pour atteindre désormais vingt francs par jour, il n'en demeure pas moins que cette allocation minimum permet tout juste aux personnes âgées de subsister sans qu'elles puissent s'offrir quelques satisfactions peu coûteuses, mais qui ne constituent pas cependant le minimum indispensable à la vie. Réduites ainsi au strict nécessaire, les intéressées, déjà diminuées par l'âge, éprouvent un sentiment de frustration qui assombrit encore une existence difficile. Dans bien des cas les enfants de ces personnes âgées pourraient apporter à leurs parents une aide assez faible mais qui leur permettrait un modesto superflu : un voyage occasionnel, la possibilité d'assister à quelques représentations théâtrales, un repas pris hors du cadre habituel, etc. Il conviendrait d'encourager les enfants de ces personnes âgées à leur apporter une aide de ce genre. Or actuellement ne peuvent être déduites de l'impôt sur le revenu que les pensions alimentaires qui répondent aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude une disposition qui permettrait aux personnes âgées titulaires d'un avantage non contributif de vieillesse de percevoir une aide de leurs enfants dont le montant pour-

rait être limité (par exemple : la moitié de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). Cette aide n'entrerait pas dans les ressources prises en compte pour la détermination du droit aux allocations en cause. Elle serait totalement déductible du revenu imposable de ceux qui l'accorderaient. Une telle disposition permettrait d'attribuer à de nombreuses personnes âgées un supplément de bien-être qui constituerait pour elles une valeur considérable autant psychologique que matérielle.

Réponse. — En vertu de l'article 156-II-2° du code général des impôts, les enfants peuvent déduire la pension alimentaire qu'ils versent à leurs parents dans le besoin. Cette déduction est alors subordonnée à la condition que les aliments soient accordés, conformément à l'article 208 du code civil, compte tenu des besoins de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Il va de soi que pour l'appréciation des besoins de l'ascendant, il y a lieu de tenir compte de toutes les ressources dont disposent les intéressés et notamment des avantages sociaux qui leur sont accordés. Dans la mesure où ces ressources ne permettraient pas de couvrir les principaux besoins des bénéficiaires, les enfants sont en droit de déduire, à titre de pension alimentaire, l'aide supplémentaire qu'ils ont la possibilité d'apporter à leurs parents. Quoi qu'il en soit, le montant de cette aide doit être adapté à la situation particulière de chaque personne âgée et il n'est pas possible de prévoir une déduction fixée d'une manière forfaitaire. En ce qui concerne les ressources prises en compte pour la détermination du droit aux allocations non contributives de vieillesse, les aides versées effectivement et de façon régulière par les enfants ne peuvent en être exclues car elles représentent un revenu qui peut être substantiel et qui a précisément la même nature « alimentaire » que les allocations ; il serait par ailleurs d'autant plus anormal de ne pas compter ce revenu dans les ressources du bénéficiaire que son montant fait l'objet d'une déduction fiscale. Mais il va de soi que la règle ci-dessus n'est pas appliquée quand il s'agit d'aides occasionnelles de faible montant, de la nature de celles évoquées par l'honorable parlementaire : voyage, représentation théâtrale, repas pris hors du cadre habituel.

Veuves (relèvement du plafond de ressources afférent à l'exonération de la redevance O. R. T. F.).

18140. — 29 mars 1975. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une veuve de guerre qui, en raison de la modicité de ses revenus, avait obtenu de la délégation régionale de l'ex-O. R. T. F. dont elle dépend, l'exonération, à compter du 9 janvier 1973 et jusqu'au 31 décembre 1976, du paiement de la redevance pour usage de poste de télévision. Il lui précise que les excellentes mesures prises récemment en faveur des veuves de guerre ont porté le montant des ressources annuelles de l'intéressée à 12 785 F, somme dépassant de 551 F le plafond fixé pour l'exonération du paiement de ladite redevance, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que ce plafond soit lui-même relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date de sa dernière fixation.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié fixe les conditions exigées pour l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de radiodiffusion ou télévision. Ce texte dispose notamment que sont exonérés du droit d'usage : a) les récepteurs détenus par les mutilés ou invalides civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu ; vivre seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ; b) les postes détenus par les personnes âgées de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et qu'elles appartiennent à l'une des catégories suivantes : bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du secours viager, de l'allocation de veuf et de veuve, de l'allocation aux mères de famille, de l'allocation spéciale, de la rente majorée ou de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévu au code de sécurité sociale ; bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. L'ouverture du droit à exonération ne résulte donc que de la prise en considération d'une situation sociale reconnue par les textes réglementaires en vigueur. Le bénéfice du droit à exonération est accordé notamment par référence aux plafonds de ressources fixés par cette réglementation et revalorisés dans le cadre de la politique sociale mise en œuvre par le Gouvernement. Aussi toute mesure visant à relever un plafond de ressources sans tenir compte du cadre fixé par la législation en vigueur en matière de sécurité sociale serait contraire aux principes sur lesquels a été établie la réglementation en matière d'exonération du droit d'usage. Pour cette raison, la demande exprimée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

Allocation de logement (rétablissement de l'apurement en fonction du loyer réel).

18184. — 29 mars 1975. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la suppression de l'apurement des allocations de logement va causer un préjudice très grave aux familles. En effet, les services des allocations familiales demandaient au mois de juillet une quittance de janvier pour calculer l'allocation logement en fonction du nouveau loyer. Depuis le 1^{er} juillet 1974, l'apurement n'existe plus. Il lui demande de bien vouloir revoir ces dispositions qui grèvent le budget familial et de rétablir le calcul du montant de l'allocation logement suivant le prix réellement payé.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la règle de la double liquidation de l'allocation de logement qui permettait en fin d'exercice d'ajuster le montant de cette prestation au loyer réellement payé par les familles pouvait être, selon les cas, favorable ou défavorable aux allocataires. Elle pouvait notamment leur être défavorable en cas de baisse de loyer par changement de local en cours d'exercice. Elle entraînait, en revanche, pour les organismes liquidateurs des frais de gestion considérables en raison de sa trop grande complexité. Tous les organismes liquidateurs de l'allocation de logement avaient demandé avec insistance la suppression de cette règle; elle est donc intervenue au cours de l'année 1974 au sein d'un ensemble de mesures de simplification du régime de l'allocation de logement qui concernaient aussi bien la libération des conditions d'attribution de la prestation que l'allègement des conditions de gestion et l'aménagement du barème (décret n° 74-377 du 3 mai 1974). Il faut ajouter que cette réforme n'a soulevé que fort peu d'objections de la part des allocataires car en sus de l'effet des aménagements du barème, elle s'est trouvée très largement compensée par l'assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation de logement et par la prise en compte, au titre des loyers, d'un supplément forfaitaire pour accroissement des charges de chauffage.

Baux ruraux (perception des droits d'enregistrement au prorata de la durée effective du bail).

18240. — 29 mars 1975. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les baux ruraux sont généralement, en l'état actuel de la législation, prévus pour trois, six et neuf ans; que, par contre, une mesure législative récente prévoit la possibilité pour un agriculteur âgé de résilier à tout moment son bail pour pouvoir bénéficier de l'indemnité viagère de départ, ceci pouvant intervenir soit lorsque l'agriculteur trouve un successeur qui lui plaît, soit lorsqu'il est atteint par une maladie qui le met hors d'état de poursuivre lui-même son exploitation. Le législateur a ainsi entendu faciliter l'accès des jeunes à la tête des exploitations agricoles. Toutefois, une grande partie de l'intérêt des mesures ci-dessus désignées disparaît du fait qu'à chaque renouvellement de bail l'enregistrement de celui-ci est dû pour trois années. Il ne peut pas être fractionné et surtout il ne peut pas y avoir de restitution en cas de transmission de l'exploitation, d'où une pénalité pour les agriculteurs preneurs se retirant, alors que, par ailleurs, le Gouvernement entend les encourager. Il semble donc qu'il y ait là une contradiction flagrante entre le désir du Gouvernement de voir les jeunes agriculteurs s'installer et l'application stricte des règles d'enregistrement des baux. Il lui demande s'il n'entend pas, lorsque les agriculteurs veulent céder leur bail en cours comme la loi les y encourage, permettre la perception pour une ou deux années seulement des droits d'enregistrement et la restitution des sommes perçues pour les années pendant lesquelles l'exploitation n'a pas eu lieu.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire le suggère, il paraît possible d'admettre la restitution partielle du droit de bail perçu, lorsqu'un bail portant sur des biens ruraux est résilié en cours de la période de trois ans par le preneur en vue d'obtenir le bénéfice de l'indemnité viagère de départ. La restitution portera sur le droit afférent au fermage de l'année ou des deux années suivant celle de la résiliation du bail et elle sera subordonnée à la production d'une copie de la décision du préfet attribuant l'indemnité viagère de départ. Des instructions en ce sens sont données aux services locaux des impôts.

Aéronautique (fabrication et exploitation des appareils Mercure).

18245. — 29 mars 1975. — **M. Couaté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, faisant suite à ses déclarations concernant la nécessité de l'acquisition par les compagnies françaises d'avions fabriqués en France, il est en mesure de faire savoir comment se situent actuellement les conditions de fabrication et d'exploitation des appareils Mercure et quelles sont les perspectives selon lui, qui rendraient rentable la fabrication de cet appareil (quelle est la série économique afin d'amortir les investissements nécessaires).

Réponse. — Les conditions de fabrication et d'exploitation d'appareils de conception nationale, tels que le Mercure, sont actuellement à l'étude au sein des départements ministériels concernés. Cet examen tient compte non seulement du marché constitué par les compagnies nationales, mais également des débouchés à l'exportation, ainsi que du potentiel productif existant dans notre industrie aéronautique. Les premiers résultats des travaux entrepris laissent apparaître que le remplacement des Caravelle-III de la flotte moyen courrier d'Air-France ne suffit pas à garantir l'équilibre financier d'une relance de la fabrication du Mercure-100, en dépit de la contribution qu'apporterait une telle opération au plan de charge de l'industrie aéronautique française. Il semble préférable de s'orienter vers la conception d'un avion réalisé à partir des moteurs modernes dont disposera bientôt l'industrie française. Le Gouvernement étudie donc des solutions alternatives permettant de tirer parti du marché que constitue le renouvellement de la flotte moyen courrier d'Air-France pour développer nos exportations aéronautiques et garantir ainsi à notre industrie un niveau de charge élevé.

Commerçants et artisans (maintien ou suppression des forfaits fiscaux).

18247. — 29 mars 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte prendre en considération la recommandation du conseil des impôts, tendant à la suppression des forfaits fiscaux dont peuvent bénéficier de nombreux artisans et commerçants qui souhaitent le maintien d'une telle procédure.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas l'intention de supprimer le régime du forfait.

Impôt sur le revenu (délai supplémentaire de dépôt des déclarations pour les contribuables tardivement servis en formulaires).

18257. — 29 mars 1975. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans certaines communes les contribuables ont eu quelques difficultés à se procurer les formulaires de déclaration de revenus qui leur ont été fournis avec beaucoup de retard. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, lorsque de tels retards sont constatés, qu'un délai supplémentaire soit accordé aux contribuables pour établir leur déclaration de revenus.

Réponse. — D'après le code général des impôts les déclarations des revenus doivent parvenir au service avant le 1^{er} mars. Toutefois un délai supplémentaire est souvent accordé pour permettre aux contribuables de remplir leurs obligations fiscales dans les meilleures conditions. Ainsi, cette année, les contribuables ont eu jusqu'au 3 mars pour souscrire leurs déclarations. Mais il n'est pas possible d'accorder des délais généraux plus larges sans perturber gravement le calendrier des travaux du service des impôts et, par voie de conséquence, la Trésorerie de l'Etat. D'une manière générale, les contribuables disposent en fait pour remplir leurs déclarations d'une période incluant trois week-ends et qui devrait être largement suffisante, compte tenu des simplifications apportées aux nouveaux imprimés qui dispensent de tous calculs, additions et reports. Mais, bien entendu, lorsque des retards importants affectant la distribution de ces imprimés dans un secteur déterminé ne laissent aux redevables qu'un laps de temps insuffisant pour remplir leurs obligations, des délais particuliers sont toujours, dans ce cas, accordés au plan local. Ces dispositions devraient aller dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Fruits et légumes (aide aux arboriculteurs du Gard frappés par les gelées tardives).

18269. — 29 mars 1975. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la production fruitière tient une place importante dans l'économie gardoise. Alors même que les viticulteurs sont dans une situation précaire, les arboriculteurs gardois viennent d'être fortement frappés par les gelées tardives qui ont sévi dans le département au cours de la dernière quinzaine du mois de mars. La récolte desabricots est anéantie dans la plupart des vergers; pour les cerises les dégâts sont considérables; quant aux pêchers les destructions peuvent être évaluées de 60 à 100 p. 100 suivant les endroits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les arboriculteurs gardois à compenser les pertes subies.

Réponse. — A la suite des gelées du 17 au 21 mars 1975 dans le département du Gard, et après qu'aient été recueillies les informations nécessaires, le préfet a réuni le comité départemental d'expertise pour avis et a pris le 10 avril 1975 un arrêté déclarant l'ensemble du département sinistré pour les cultures fruitières à noyaux. La publication de cet arrêté permet aux exploitants agricoles intéressés de bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole et de présenter un dossier en vue d'une indemnisation éventuelle. En ce qui concerne les prêts du Crédit agricole, il faut souligner qu'il s'agit

là d'un régime d'aide particulièrement favorable puisque les taux sont de 4 p. 100 pour les dégâts causés aux sols, plantations, cheptel et bâtiments, et de 5 p. 100 ou 6 p. 100 pour les pertes de récoltes selon que les dégâts excèdent ou non 50 p. 100 de la valeur de ces récoltes, et que, par ailleurs, leur octroi n'est pas soumis à limitation. En outre, ces prêts à taux réduits ne constituent pas la seule aide accordée aux agriculteurs sinistrés qui peuvent également bénéficier de la prise en charge par le Fonds national de garantie des calamités agricoles d'une partie des intérêts si le montant des dommages atteint 60 p. 100 du bien sinistré. En ce qui concerne l'attribution d'une indemnité, elle est subordonnée, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1964, à la reconnaissance du caractère de calamité agricole du sinistre. Ce caractère est reconnu par un arrêté interministériel pris après avis de la commission nationale des calamités agricoles. Cette commission, qui se réunit tous les mois, sera saisie par le ministère de l'agriculture dès que celui-ci disposera de l'ensemble des dossiers du Gard qui font actuellement l'objet d'expertises individuelles dans chaque commune concernée. En matière fiscale, les contribuables ayant subi des pertes de récoltes suffisamment caractérisées peuvent prétendre au dégrèvement ou à la réduction de la taxe foncière de l'année 1975 relative aux parcelles atteintes. A cet effet, les intéressés — ou les maires agissant au nom de l'ensemble des sinistrés de leur commune — doivent présenter une réclamation au service des impôts du lieu d'imposition soit dans les quinze jours du sinistre, soit quinze jours au moins avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes. Par ailleurs, les pertes subies par ces contribuables pourront, le cas échéant, être prises en considération pour la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires dans les conditions prévues à l'article 64 du code général des impôts. D'autre part, pour tenir compte des difficultés particulières des agriculteurs, relativement nombreux en 1975, qui ont été sinistrés pendant deux années consécutives, deux sortes de mesures ont été décrétées : l'accélération de la procédure d'indemnisation pour les sinistrés en question et l'allongement à sept ans des prêts spéciaux calamités pour les cultures pérennes qui ont été sinistrées à plus de 50 p. 100 pendant deux années consécutives.

Notaires (suppressions d'offices intervenues après enregistrement d'un traité : fiscalité applicable aux droits perçus sur ces suppressions).

18292. — 29 mars 1975. — M. Forens rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, il est indiqué : 1° à l'article 1° : que toute création, transfert ou suppression d'un office de notaire intervient par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ; 2° à l'article 6 : que le montant et la répartition des indemnités pouvant être dues dans le cadre de la suppression d'un office sont fixés par le garde des sceaux, soit après accord des parties, soit sur proposition d'une commission instituée dans chaque cour d'appel. Compte tenu de l'instruction de la direction générale des impôts 7 D 1-75, en date du 27 décembre 1974, il lui demande : 1° comment doivent être fiscalement considérés les droits perçus sur les suppressions d'office intervenues après enregistrement d'un traité, sans que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, le garde des sceaux se soit prononcé sur le montant et la répartition des indemnités ; 2° comment doivent être considérés les droits perçus sur les traités enregistrés n'ayant pas encore abouti à la suppression soumise à l'agrément du garde des sceaux ; 3° pourquoi l'interprétation de l'article 859 du code général des impôts admise par la jurisprudence, selon laquelle dans le cas de transmission à titre onéreux d'un office notarial, l'enregistrement implique nécessairement l'acquit du droit proportionnel, aurait-elle également vocation à s'appliquer à des conventions sur la nature desquelles les tribunaux ne paraissent pas avoir encore eu à se prononcer.

Réponse. — L'instruction du 27 décembre 1974 tient compte des modifications apportées par le décret du 26 novembre 1971 à la procédure de suppression des offices de notaires et prévoit, par mesure de simplification, que désormais seule la décision du garde des sceaux homologuant l'accord des parties ou fixant le montant de l'indemnité sera soumise à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de sa date. Cela dit, les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° et 2°) Les droits versés sur les traités enregistrés antérieurement à l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, soit avant l'intervention de la décision fixant le montant de l'indemnité, soit avant la suppression d'un office, ont été régulièrement perçus. Ils seront susceptibles d'être restitués totalement ou partiellement dans les conditions prévues à l'article 1964 du code général des impôts, si le traité n'est pas suivi d'effet ou s'il y a lieu à réduction du prix. 3°) Toute création ou suppression d'un office qui s'accompagne du paiement d'une indemnité constituée, au point de vue fiscal, une transmission à titre onéreux assujettie au droit proportionnel par l'article 724-II et III du code général des impôts.

Pensions de retraite civiles et militaires (retard dans l'application des reclassements indiciaires de la catégorie B).

18354. — 3 avril 1975. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les lenteurs excessives qui affectent l'application, à plan des pensions civiles et militaires de retraite, des rehaussements indiciaires dont ont bénéficié, en vertu de l'accord salarial conclu en novembre 1972, les fonctionnaires de la catégorie B. Nombre de retraités qui étaient titulaires de grades compris dans cette catégorie et sont donc en droit d'obtenir que les augmentations d'indices accordées à leurs homologues en activité se répercutent sur les bases de liquidation de leurs pensions en sont encore à attendre la révision qui sanctionnera cette modification. Certes, ces opérations ont été effectuées, non sans retard, pour la majorité des anciens enseignants et militaires concernés par les décrets et arrêtés du 23 février 1973, ainsi que pour les personnels qui détenaient les grades et emplois visés par les textes réglementaires datés du 20 septembre 1973. Cependant, des fonctionnaires retraités qui appartiennent à des cadres aujourd'hui éteints ou en voie d'extinction s'interrogent avec anxiété sur l'époque à laquelle interviendra la révision de leur pension, d'autant que le support juridique indispensable à la mise en œuvre de cette procédure est, pour eux, toujours inexistante, les décrets fixant les nouveaux indices extrêmes des cadres en cause et les arrêtés portant échelonnement de ces indices n'étant pas encore parus. Dans d'autres cas les décrets existent mais les arrêtés font encore défaut. Il advient, enfin, que les révisions ne soient pas entreprises, bien que les textes nécessaires aient été publiés, les modalités d'exécution matérielle des travaux restant à régler. Il lui saurait, en conséquence, gré de bien vouloir faire en sorte que ce problème, quelles que soient ses aspérités et ses particularités, soit au plus vite résolu dans son ensemble car si les rappels d'arrangements afférents aux révisions en instance seront intégralement versés au titre des années 1973 et 1974, les bénéficiaires de ces avantages n'en subissent pas moins, du fait de l'érosion monétaire, un préjudice dont tout retard supplémentaire ne ferait qu'aggraver la portée.

Réponse. — A la connaissance du département, l'ensemble des décrets de classement indiciaire et des arrêtés d'échelonnement indiciaire des corps de catégorie B a été publié à l'exception des textes relatifs au corps des secrétaires d'administration et aux corps d'extinction institués par le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 qui sont en cours d'élaboration. En ce qui concerne les retraités appartenant à des corps éteints, leur situation a été réglée par des décrets d'assimilation pris en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui leur permettent de bénéficier des revalorisations indiciaires afférentes à l'emploi d'assimilation. En ce qui concerne les délais apportés à la réalisation des opérations de révision indiciaire, il a été nécessaire de mettre au point une procédure spéciale utilisant les techniques du traitement informatique et reposant sur un groupage systématique des dossiers. Dès la mise au point de cette procédure, 350 000 pensions civiles et militaires ont été traitées par l'ordinateur du service des pensions du département au cours des mois de décembre 1973 et janvier 1974. 70 000 autres pensions ont été traitées dans les mêmes conditions au cours du deuxième semestre 1974 et des premiers mois de 1975. En ce qui concerne les pensions encore susceptibles de bénéficier de relèvements indiciaires au titre de la réforme de la catégorie B, toutes mesures utiles sont prises en vue de procéder à l'établissement des titres de paiement rectificatifs dans les meilleurs délais possible après la parution des textes fixant ces relèvements.

Toze de publicité foncière (double assujettissement des exploitants acquéreurs de terres rétrocédées par les S. A. F. E. R.).

18479. — 5 avril 1975. — M. Pranchère signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs acquéreurs de terres rétrocédées par la S. A. F. E. R. doivent en fait payer deux fois le droit d'enregistrement pour mutation. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures appropriées afin que les agriculteurs concernés ne supportent qu'une fois le paiement pour le droit d'enregistrement de mutation.

Réponse. — Les opérations immobilières réalisées par les S. A. F. E. R. bénéficient d'un régime fiscal particulièrement favorable. Les acquisitions qu'elles effectuent comme les ventes qu'elles consentent ne sont taxées qu'au taux réduit de 0,60 p. 100 au lieu du tarif de 11,80 p. 100 normalement exigible tant sur les acquisitions que sur les ventes. Ces mutations sont en outre exonérées des taxes locales additionnelles au droit de mutation et du droit de timbre de dimension. Il n'est donc pas possible d'accueillir favorablement la demande présentée.

Impôt sur le revenu (dispense de pénalités fiscales pour les contribuables privés de leur comptable pour raison de maladie).

18518. — 9 avril 1975. — M. Bouvard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cas de maladie d'un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés ne permettant pas à l'intéressé d'arrêter les comptes et d'effectuer les déclarations fiscales de ses clients dans les délais réglementaires, il peut être considéré que ce fait constitue un cas de force majeure permettant au client d'être dispensé du paiement des pénalités et, éventuellement, de la taxation d'office encourues aux termes de la loi. Dans l'affirmative, il lui demande quelles pièces justificatives il y a lieu de fournir aux services fiscaux dont dépendent les contribuables clients du comptable ainsi empêché.

Réponse. — Cette question comporte une réponse négative de principe dès lors qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat la maladie ne constitue pas, en règle générale, un cas de force majeure susceptible d'être utilement invoqué par les contribuables qui n'ont pas accompli leurs obligations fiscales dans les délais prévus par la loi. Il est signalé, toutefois, à l'honorable parlementaire, que l'amende fixe, qui sanctionne le défaut de production ou la production tardive d'un document, n'est pas appliquée lorsque l'infraction a été réparée, spontanément ou à la première demande de l'administration, dans les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit, à la condition que l'intéressé atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis moins de quatre ans d'infraction relative à un document de même nature. En outre, l'administration a prescrit à ses agents de s'abstenir d'appliquer cette amende fixe à l'encontre de toute personne qui serait en mesure d'établir que le défaut de production ou la production tardive du document non parvenu dans le délai imparti, de même que le défaut de réponse en temps utile à une mise en demeure, s'expliquent par des faits ou circonstances de nature à dégager la responsabilité de l'intéressé, chaque cas devant être examiné dans un esprit libéral. Enfin, pour ce qui est tant de ladite amende fixe que de la pénalité proportionnelle sanctionnant le défaut de production ou la production tardive d'un document destiné directement à l'assiette de l'impôt, l'administration peut, après examen des circonstances de fait propres à chaque cas particulier, faire usage, dans le cadre de la juridiction gracieuse, du pouvoir de remise ou de modération pour atténuer la rigueur des sanctions encourues. A cet égard, elle examine toujours avec bienveillance les demandes présentées par les contribuables dont la bonne foi n'est pas mise en cause.

Sociétés civiles professionnelles (déductibilité de l'impôt sur le revenu des intérêts d'emprunts contractés par les associés pour l'acquisition des parts de société).

18567. — 9 avril 1975. — M. le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 29 novembre 1966 instituant les sociétés civiles professionnelles a pour but d'améliorer les structures dans les professions libérales. Dans ce cadre, différentes dispositions ont été prises pour faciliter la mise en société civile professionnelle des offices ministériels, tels que ceux des commissaires priseurs, huissiers de justice ou notaires. Parmi ces mesures, il y a lieu de relever la réponse qui a été faite aux termes de laquelle : « Lorsqu'un associé d'une société civile professionnelle a contracté, personnellement, un emprunt pour acquérir des parts de la société, les intérêts afférents à cet emprunt sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, de la part qui lui revient dans le bénéfice social » (Journal officiel du 25 juin 1970, Débats A. N., p. 3027, n° 10535). Or, il apparaîtrait que la direction des impôts interpréterait de manière restrictive cette solution en refusant la déduction de ses revenus imposables des intérêts payés par un notaire à raison d'un emprunt souscrit pour acquérir un office apporté à une société civile professionnelle. Cette solution, compte tenu de ses incidences financières particulièrement lourdes, interdit pratiquement la mise en société des dites études. Il est vrai qu'il serait possible d'apporter cette étude à la société civile professionnelle grevée directement de l'emprunt, lequel deviendrait ainsi un passif social diminuant le bénéfice de la société civile ; mais cet apport d'un élément incorporel, grevé d'un passif, constituerait à due concurrence de ce passif une vente soumise aux droits d'enregistrement. Ne serait-il pas possible d'étendre non seulement aux intérêts payés pour l'acquisition de parts de sociétés civiles professionnelles, mais également aux intérêts supportés à raison d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'un office apporté à une société civile professionnelle, le passif restant une charge personnelle de l'apporteur.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 29 décembre 1966, les sociétés civiles professionnelles sont réputées exercer, en leur nom propre, la profession de leurs membres. Le bénéfice réalisé doit donc être déterminé compte tenu de

l'ensemble des frais généraux supportés par la société elle-même dans le cadre de l'exploitation sociale. Quant aux associés, ils sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée (code général des impôts, art. 8 ter). Il s'ensuit que, dans la situation exposée, les intérêts de l'emprunt contracté par un notaire pour acquérir une étude apportée ensuite à une société civile professionnelle ne peuvent, dès lors qu'il en supporte personnellement la charge, être admis en déduction pour la détermination du bénéfice social, ni, par suite, être pris en compte pour déterminer la part imposable revenant aux associés dans ce bénéfice. En outre, l'apport pur et simple de l'étude à la société civile professionnelle ayant pour effet de conférer à l'emprunt contracté antérieurement le caractère d'une dette privée, les intérêts versés ne peuvent non plus être déduits ni de la fraction des bénéfices sociaux attribués à l'apporteur, ni du revenu global de l'intéressé.

Ascendants de militaires tués au combat (relèvement du plafond de ressources pour l'attribution d'une pension et arantage du quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu).

18663. — 10 avril 1975. — M. Chinaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable dont le fils engagé volontaire en 1945, est mort pour la France. Il lui précise que l'intéressé ne bénéficie pas d'une pension d'ascendant car ses ressources dépassent légèrement le plafond imposé par la législation en vigueur et qu'il ne dispose que de deux parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu, entrant ainsi dans la même catégorie que les « ménages sans enfant ». Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient insérées dans le cadre de la prochaine loi de finances toutes dispositions utiles tendant d'une part à relever très sensiblement le plafond des ressources permettant la perception d'une pension d'ascendant de militaires tués au combat, d'autre part à attribuer pour le calcul du revenu imposable une demi-part supplémentaire aux contribuables dont le fils est mort pour la France.

Réponse. — Le plafond de ressources pris en compte pour la détermination du droit à pension d'ascendant de victime de guerre correspond, selon le troisième alinéa de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à « une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié » ; si les revenus imposables sont supérieurs à cette somme, la pension est réduite à due concurrence. La référence à un critère fiscal a permis une substantielle revalorisation du plafond de ressources retenu en la matière. C'est ainsi que, pour un ménage sans enfant à charge, son montant a été porté, après déduction des réfections fiscales, de 9 900 francs en 1974 à 11 100 francs en 1975 ; ce qui correspond, lorsque les deux conjoints sont âgés de plus de soixante-cinq ans et ne perçoivent que des pensions, à une élévation de 15 000 à 17 500 francs des revenus réels imposables. En ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu, il est précisé que le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder aux personnes seules un quotient familial d'une part et aux contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge un quotient familial de deux parts. Sans doute, l'article 195 du code général des impôts accorde-t-il une demi-part supplémentaire aux personnes seules dont l'enfant est décédé par suite de faits de guerre. Mais cette disposition a été prise afin d'éviter que ces personnes ne soient imposées sur une seule part. En raison même de son caractère dérogatoire, elle doit conserver une portée limitée et il n'est pas possible d'en étendre le bénéfice à de nouvelles catégories de contribuables.

Impôt sur le revenu (déductibilité des rentes viagères résultant de donations-partages d'immeubles ruraux).

18666. — 10 avril 1975. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans certaines régions, et notamment dans l'Ouest, il arrive fréquemment que des agriculteurs procèdent, de leur vivant, au partage de leurs biens entre leurs enfants afin d'éviter à ceux-ci des difficultés lors du règlement de la succession. Pour se garantir certaines ressources, les intéressés peuvent, soit conserver l'usufruit de leurs biens, soit donner ces biens, en toute propriété, à leurs enfants contre le versement, par ces derniers, d'une rente viagère. Dans la deuxième hypothèse, les enfants se trouvent défavorisés du point de vue fiscal du fait qu'ils ne sont pas considérés comme preneurs vis-à-vis de leurs parents et que, pour la fixation du bénéfice forfaitaire de leur exploitation, il est tenu compte du revenu cadastral des terres exploitées en propriété, y compris le revenu cadastral des terres requies en pleine propriété moyennant le versement d'une rente

viagère. Or, cette rente viagère est, en général, équivalente à un fermage. Dans le cas où un agriculteur bénéficie d'une donation en nue-propriété, il conserve la qualité de preneur vis-à-vis de ses parents usufruitiers; son bénéfice forfaitaire est alors calculé d'après la superficie exploitée, sans qu'il ait besoin d'y ajouter le revenu cadastral des terres reçues en nue-propriété. Cependant, le revenu tiré de l'exploitation des terres reçues en pleine propriété, moyennant le versement d'une rente viagère, n'est pas différent d'un fermage. Il est donc anormal que, dans le cas de rente viagère, l'imposition soit plus lourde que dans le cas d'un fermage. En outre, les arrérages des rentes viagères servies en exécution d'une donation-partage, ne sont pas déductibles du revenu global, sauf dans le cas où le contribuable prouve que cette rente présente, en fait, le caractère d'une pension alimentaire. Lorsque l'enfant, bénéficiaire d'une donation-partage, donne en location les terres qu'il a reçues, il perçoit des revenus fonciers, mais continue à payer la rente viagère, de sorte qu'en définitive, le revenu retiré de ces immeubles est nul. Il semblerait logique, dans ce cas, pour éviter l'imposition d'un revenu qui n'existe pas, d'admettre que la rente viagère est déductible du revenu global. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre certaines mesures destinées à assurer une imposition plus équitable des agriculteurs bénéficiaires de donation-partage d'immeubles ruraux moyennant le versement d'une rente viagère, en prévoyant que, dans tous les cas, celle-ci pourra être déduite du revenu global pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — L'agriculteur mentionné dans la question n'a pas la qualité de fermier, mais celle de propriétaire. Dès lors, le revenu cadastral de l'exploitation doit être ajouté au bénéfice forfaitaire. Ce dernier fixé dans le cadre d'une procédure de concertation entre l'administration et les professionnels, est réputé tenir compte de toutes les charges de l'exploitation.

T. V. A. (imposition des subventions allouées aux associations culturelles et sportives).

18490. — 11 avril 1975. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** contre l'« instruction interne » diffusée par ses services, visant à modifier le mode de calcul d'imposition de la taxe à la valeur ajoutée appliquée jusqu'ici aux associations culturelles et sportives, cette rubrique désignant non seulement les associations populaires multiples, mais des équipements importants comme par exemple les maisons de la culture. En effet, l'« instruction interne » décide de faire entrer en ligne de compte dans les recettes taxables de ces associations, non seulement les recettes des manifestations, mais les subventions d'Etat et des collectivités locales. Celles-ci étaient jusqu'ici considérées comme des « libéralités » et ne constituaient donc pas des « affaires » au sens de l'article 256 du code général des impôts. Maintenant elles seraient assimilées à des « affaires ». Ajoutons que ce nouveau mode de calcul aura comme autre conséquence d'assujettir ces associations à la taxe sur les salaires. Cette nouvelle pratique est inadmissible, d'autant que les budgets 1975 des secrétariats d'Etat à la culture et à la jeunesse et aux sports sont en recul absolu compte tenu du taux d'inflation. Cela s'est traduit cette année par des réductions de subventions, avec les conséquences graves que l'on sait pour le développement de la création artistique, des activités culturelles, de la pratique sportive de masse et de haut niveau. Un calcul des conséquences de l'application de l'« instruction interne » sur un budget a été fait: celui de la maison de la culture 93 en Seine-Saint-Denis. En 1975, cet équipement qui vient à peine de naître, et qui n'a déjà pas les crédits suffisants pour développer son activité, subirait une imposition supplémentaire de 20 millions d'anciens francs, cette somme ayant été calculée en appliquant le taux de taxe sur la valeur ajoutée le plus faible envisageable. Cette initiative gouvernementale d'imposer lourdement les associations culturelles et sportives montre à quel point sont démagogiques les déclarations du Président de la République sur la nécessité d'aider la culture, comme encore il a osé le faire à Rambouillet le 6 avril dernier. **M. Ralite** demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures il compte prendre pour annuler purement et simplement son initiative frappant les associations culturelles et sportives.

Réponse. — L'instruction à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion n'a pas eu pour effet de modifier les principes par référence auxquels est appréciée la question de savoir si les subventions reçues par les associations sportives ou culturelles constituent ou non des recettes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du code général des impôts. En effet, cette instruction a notamment confirmé la doctrine administrative en vigueur, suivant laquelle les subventions revêtant le caractère de libéralités ne doivent pas être regardées comme des affaires imposables. En revanche, elle a rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts, le montant des subventions non passibles de la taxe sur la valeur ajoutée devait être porté au dénominateur du rapport utilisé pour la détermination du pourcentage de déduction des

associations concernées. Dans ce domaine également, l'instruction en cause n'introduit aucune novation, puisque les dispositions de l'article 212 sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1968. Au surplus, pour tenir compte du fait que les intéressés auraient pu être mal informés de leurs obligations à cet égard, il a été admis, aux termes de l'instruction n° 3 D-574 du 1^{er} juillet 1974, que les dispositions de l'article 212 ne seraient strictement appliquées qu'à compter du 1^{er} janvier 1975, c'est-à-dire pour la fixation du pourcentage 1975 qui sera utilisé en 1976, tant au regard de la détermination des droits à déduction des redevables concernés que des conditions de leur imposition à la taxe sur les salaires.

Ouvriers des parcs et ateliers (retard dans l'application de l'accord intervenu entre le ministère de l'équipement et les syndicats).

18722. — 12 avril 1975. — **M. Vilfon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un accord était intervenu entre le ministère de l'équipement et les organisations syndicales des ouvriers des parcs et ateliers sur la base des propositions faites par le ministère de l'équipement lui-même, quelque peu améliorées à la demande des syndicats. Selon cet accord, un rattrapage du pouvoir d'achat devait intervenir à partir du 1^{er} décembre 1974 et une diminution d'horaire à partir du 1^{er} janvier de cette année. Or, à la fin du mois de mars, aucun point de l'accord conclu n'a encore été appliqué. Il s'étonne de ce retard et demande s'il est exact que l'exécution de cet accord se heurte à l'opposition du ministre des finances. Au cas où la réponse à cette question serait affirmative, il s'étonne qu'un ministre puisse faire des propositions à son personnel, procéder à des négociations et conclure un accord de compromis très proche de ses propres propositions sans en avoir le pouvoir, celui-ci étant réservé au seul ministre des finances; dans ce cas, toute discussion entre les différents ministres et les personnels de leur administration ou les ressortissants de leur ministère deviendrait inutile et devrait être remplacée par des négociations avec le seul ministre de l'économie et des finances.

18954. — 15 avril 1975. — **M. Fernand Berthouin** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le mécontentement justifié des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) qui attendent en vain l'application des propositions salariales négociées et accordées par le ministère de l'équipement. Il résultait principalement de cette négociation: l'application des augmentations de salaire de la fonction publique aux ouvriers des parcs et ateliers; un rattrapage salarial de 5,46 p. 100 ajouté aux 11,39 p. 100 de 1974; une diminution d'horaire. Or, après trois mois, ces propositions ne sont toujours pas appliquées. Il lui demande donc de veiller sans délai à l'exécution d'un accord d'autant plus légitime qu'il résulte d'une négociation entre le ministère de l'équipement et les organisations salariales représentatives.

19305. — 30 avril 1975. — **M. Spensale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les propositions faites par le ministère de l'équipement relatives à l'amélioration de la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Ces propositions, acceptées par les organisations syndicales, prévoyaient que les augmentations de salaires de la fonction publique seraient appliquées aux ouvriers des parcs et ateliers; que, au titre du maintien du pouvoir d'achat en 1974, les ouvriers des parcs et ateliers percevraient, au 1^{er} janvier 1975, un rattrapage les mettant à parité avec la fonction publique; qu'une diminution d'horaire interviendrait au 1^{er} janvier 1975 et que l'échelonnement d'ancienneté serait augmenté de 3 p. 100 après vingt-quatre ans de services. Aucune mesure d'application n'étant intervenue à ce jour, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour activer cette mise en application et dans quels délais.

19793. — 16 mai 1975. — **M. Houteur** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'amélioration proposée, il y a plus de trois mois, aux organisations syndicales des ouvriers des parcs et ateliers: augmentations de salaires de la fonction publique désormais appliquées aux O. P. A.; au titre du maintien du pouvoir d'achat de 1974, perception au 1^{er} janvier 1975 pour les O. P. A. qui n'ont eu que 11,39 p. 100 d'augmentation en 1974 d'un rattrapage égal à la différence entre l'augmentation totale annuelle de la fonction publique et celle de leur secteur de référence (environ 5,45 p. 100); diminution d'horaire intervenant au 1^{er} janvier 1975 par l'alignement de leur durée de travail sur celle de la fonction publique; échelonnement d'ancienneté augmenté de 3 p. 100 après vingt-quatre ans de services (soit un total de 24 p. 100) au 1^{er} janvier 1976.

Réponse. — Après examen de la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, il a été accepté, en accord avec le ministre de l'équipement, que les ouvriers intéressés puissent bénéficier, à compter du 1^{er} mai 1975, de l'augmentation de 12,85 p. 100 qui vient d'être décidée dans le secteur auquel ils sont actuellement rattachés et, à partir du 1^{er} août prochain, des majorations de rémunération et des durées de travail applicables dans la fonction publique.

Exploitants agricoles (détaxation du carburant pour les propriétaires d'une jeep ou Landrover et d'un tracteur).

18725. — 12 avril 1975. — **M. Prenchère** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la tolérance administrative d'emploi du fuel-olé détaxé en faveur de certains véhicules du genre jeep, Landrover, Unimog et similaires, équipés à la fois d'une prise de force, d'un dispositif d'attelage et d'un système de relevage des instruments agricoles n'est pas accordée aux propriétaires de ces véhicules s'ils ont acquis celui-ci après le 15 juin 1970 ou s'ils possèdent par ailleurs un tracteur agricole ou autre engin de traction mécanisé. Il lui souligne que ces restrictions portent préjudice à de nombreux exploitants du Cantal. D'une part, existait à Aurillac une fabrique produisant des jeeps agricoles et sa clientèle se recrutait surtout parmi les agriculteurs de la région. D'autre part, en raison de la pratique de la transhumance, de nombreux éleveurs sont amenés à utiliser à la fois un tracteur pour leurs travaux courants et une jeep agricole pour le service des pâturages de montagne (approvisionnement du personnel, transport du lait, du fromage, etc.). Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de lever ces restrictions à cette tolérance, ce qui aurait peu d'incidence quant aux rentrées fiscales, mais rendrait de grands services à des exploitants agricoles d'une région montagneuse, particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. — Les véhicules mentionnés par l'honorable parlementaire ont une vitesse beaucoup plus élevée que celle des tracteurs agricoles (elle peut dépasser 100 km/h pour certains d'entre eux) et, plus généralement, une aptitude au transport sur route qui leur confèrent le caractère de véhicules routiers. Les exemples cités d'utilisation de ces véhicules (approvisionnement du personnel, transport du lait, du fromage, etc.) constituent, précisément, des activités de transport. Or, l'emploi du fuel détaxé comme carburant est limité à des engins qui, par leur nature, sont essentiellement (sinon exclusivement) destinés à des travaux spécialisés. La tolérance consentie en faveur des exploitants qui ont acquis une jeep avant le 15 juin 1970, sous la réserve express qu'ils ne possèdent, par ailleurs, aucun tracteur agricole ou autre engin de traction mécanisé, vise à permettre à ces agriculteurs, qui comptent parmi les plus démunis, de continuer à effectuer leurs travaux agricoles au moyen de ces engins munis des équipements appropriés, sans être pénalisés par rapport aux exploitants mieux pourvus en matériels d'exploitation mécaniques. L'extension de cette tolérance à d'autres agriculteurs pour les véhicules routiers de ce genre n'aurait pas de justification particulière et présenterait l'inconvénient de remettre en cause le critère général suivi dans la réglementation pour définir, sur des bases similaires dans les divers secteurs professionnels, les matériels pouvant fonctionner avec du fuel détaxé. Elle ne manquerait pas d'être invoquée par d'autres utilisateurs désireux d'obtenir des avantages équivalents. Elle ne peut, pour toutes ces raisons, être retenue.

Exploitants agricoles (récupération de la T. V. A. perçue sur les ventes d'eau dans le régime de la régie communale).

18760. — 12 avril 1975. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services publics d'adduction d'eau pourront désormais se placer en régie communale sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée serait facturée aux usagers sur les ventes d'eau. Il lui demande comment les exploitants agricoles utilisant l'eau pour les besoins de l'élevage et du travail agricole pourront récupérer cette taxe sur la valeur ajoutée, sous le système du bénéfice forfaitaire et sous celui du bénéfice réel. Il lui rappelle que la consommation domestique est généralement mélangée avec la consommation à usage agricole, mais peut être séparée.

Réponse. — Les collectivités locales qui exercent l'option pour assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée leurs fournitures d'eau factureront celles-ci dans les mêmes conditions que le font les entreprises concessionnaires. Comme c'est actuellement le cas lorsque le service de distribution d'eau est assuré par une entreprise concessionnaire, les agriculteurs soumis à la taxe sur la valeur ajoutée détermineront, sous le contrôle de l'administration, la quantité d'eau utilisée pour les besoins de leur exploitation afin de procéder, sur leurs déclarations trimestrielles ou annuelles, à la déduction de la taxe qui s'y rapporte.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : conditions d'amortissement des plantations).

18762. — 12 avril 1975. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une instruction du 20 mars 1974 (Bulletin officiel 5 E 274), l'administration fiscale précise qu'en matière agricole, l'amortissement des plantations est conditionné par l'inscription des terres au bilan. Il lui demande, de ce fait, si on peut considérer amortissables : 1° des plantations dissociées du patrimoine foncier lors de la constitution d'une société d'exploitation, les terres ayant été apportées à un groupement foncier agricole et les

plantations à la société d'exploitation ; 2° des dépenses de plantation effectuées par un métayer ou par un fermier et mises à sa charge en vertu des dispositions du bail.

Réponse. — 1° Réponse affirmative, sous réserve de la mise en œuvre de la procédure de redressement prévue à l'article 1649 quinquiés B du code général des impôts en cas d'abus de droit s'il apparaît qu'en raison des liens d'intérêt existant entre le propriétaire du terrain et celui des plantations, la division de la propriété tend à faire échec aux dispositions fiscales relatives à l'inscription des terres au bilan. 2° Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, la réponse diffère selon que l'on se trouve en présence d'un bail à ferme ou d'un bail à portion de fruits (métayage). Dans le premier cas (bail à ferme), les plantations effectuées par le preneur sont amortissables s'il en a la propriété mais, dès lors qu'elles lui sont imposées par le bail, ces dépenses constituent pour le bailleur un supplément de loyer. Dans le deuxième cas (métayage), le bailleur et le preneur sont coexploitants ; la déduction des dépenses afférentes aux plantations est donc subordonnée à l'inscription des terres au bilan de l'exploitation, lequel est commun aux deux exploitants.

Sociétés commerciales (imputation comptable du redressement pour complément de droit d'apport).

18809. — 16 avril 1975. — **M. de Bénouville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque la valeur de l'apport d'un fonds de commerce par une personne physique à une société nouvelle de capitaux lui paraît insuffisante, l'administration redresse cette valeur et perçoit le complément du droit d'apport. Etant donné qu'il s'agit d'un acte rectificatif du contrat d'apport destiné à mettre en concordance l'évaluation de la valeur du fonds de commerce avec l'estimation de l'administration, il lui demande : 1° si l'augmentation de capital en résultant (dont le seul bénéficiaire est l'apporteur, son apport étant rémunéré par l'attribution d'actions d'apport) ne sera pas considérée comme l'incorporation au capital d'une réévaluation libre ou d'une réserve spéciale (réponse ministérielle) ; à la question n° 12478, *Journal officiel* du 28 septembre 1974, attendu que le montant de cette insuffisance n'a jamais été comptabilisé au bilan sous cette forme ; 2° quelles seraient les conséquences de cette opération, tant en matière d'impôts directs que de droits d'enregistrement.

Réponse. — La réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire vise exclusivement le cas où le fonds de commerce a fait l'objet d'une réévaluation par le crédit d'un compte de réserve spéciale. Elle ne concerne donc pas le cas où, l'administration ayant relevé une insuffisance de la valeur d'apport sans remettre en cause cette valeur pour l'assiette des impôts sur le revenu, l'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport ont rectifié leur contrat en prenant à leur propre compte l'évaluation donnée par le service et rémunéré le supplément d'apport correspondant par une augmentation de capital complémentaire. En admettant qu'une telle rectification, que les parties ne seraient d'ailleurs nullement tenues d'effectuer, soit conforme au droit des sociétés, elle n'aurait aucune conséquence au regard du droit proportionnel d'apport calculé, en toute hypothèse, d'après la valeur résultant de l'estimation de l'administration, l'acte modificatif étant enregistré au droit fixe visé à l'article 680 du code général des impôts. En ce qui concerne les impôts sur le revenu, l'apporteur devrait être normalement assujéti à l'impôt sur la plus-value qu'il réaliserait au titre de l'exercice en cours à la date de l'avenant portant modification du traité d'apport. Quant à la société bénéficiaire de l'apport, elle pourrait tenir compte de la valeur d'apport résultant du contrat rectifié pour déterminer, d'une part, les amortissements déductibles, si du moins la modification ne portait pas uniquement sur des éléments non amortissables, et, d'autre part, les plus-values imposables dégagées par la cession ultérieure des éléments compris dans l'apport.

Commerçants et artisans (réduction à 50 p. 100 du bénéfice artisanal à réaliser pour droit à la décade spéciale).

18821. — 16 avril 1975. — **M. Lucien Pignion** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'octroi de la décade spéciale, accordée à certaines personnes exerçant une activité à la fois commerciale et artisanale lorsque le bénéfice forfaitaire de leur artisanat représente au moins les deux tiers du bénéfice total, devrait au vu des circonstances économiques actuelles être accordé aux personnes dont le bilan artisanal ne représente que 50 p. 100 du total. Cela permettrait de venir en aide aux personnes exerçant des activités commerciales et artisanales en milieu rural, telles que marchand-ferrant, débitant de boissons, coiffeur débitant de boissons ou autres personnes exerçant ce qu'il est convenu d'appeler des « petits métiers ». De telles activités souffrent de la carence économique actuelle. Le coût des services et la pénurie de crédit permettent de moins en moins à ces catégories sociales de bénéficier des avantages du taux de décade pratiqué à l'heure actuelle. En modifiant le pourcentage et en ramenant à 50 p. 100 le montant du bénéfice artisanal à réaliser, ces catégories socio-professionnelles

ausmentionnées pourraient faire face à la crise de façon moins dramatique. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'estime pas devoir opérer cette modification.

Réponse. — Le bénéfice de la décote spéciale est réservé aux personnes immatriculées au répertoire des métiers et dont les bénéfices proviennent, à titre exclusif ou principal, de l'exercice d'une activité artisanale. Dès lors, une personne qui, conjointement à une profession artisanale, exerce une activité commerciale dont elle retire une partie importante de ses bénéfices ne peut prétendre à cette décote. A cet égard, il ne semble pas opportun d'envisager, comme le souhaite l'honorable parlementaire, une modification des règles en vigueur, car une telle réforme aboutirait à étendre au secteur commercial des dispositions que le législateur a entendu limiter expressément aux entreprises purement ou essentiellement artisanales.

Logements sociaux

(harmonisation des conditions d'imposition à la taxe foncière)

18939. — 16 avril 1975. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, seules les constructions nouvelles réalisées dans le cadre de la législation sur les H. L. M. bénéficient d'une exonération de taxe foncière de longue durée: celle de quinze ans édictée par l'article 1384 ter du code général des impôts; que les locaux d'habitation assujettis à la taxe locale d'équipement bénéficient, lorsqu'ils relèvent de la même législation sur les H. L. M., d'un classement plus favorable en classe 4, au lieu de la classe 5, pour le calcul de l'assiette de cette taxe. Il porte à sa connaissance que ces deux formes d'aide de l'Etat en faveur du logement social sont souvent à l'origine d'inégalités, plus particulièrement en ce qui concerne l'accès à la propriété. Dans ce secteur, en effet, il arrive que le candidat à la propriété, mal informé, fasse choix, bien que remplissant toutes les conditions exigées pour l'obtention d'un prêt H. L. M., d'un concours financier différent de celui prévu par la réglementation des H. L. M., tel que, notamment, le prêt spécial immédiat du Crédit foncier de France, se privant ainsi involontairement des précieux avantages indiqués ci-dessus. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures propres à supprimer de telles inégalités.

Réponse. — L'exonération de quinze ans de taxe foncière édictée par l'article 1384 du code général des impôts est maintenue en faveur de tous les logements qui remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces conditions sont celles fixées par le titre I^{er} du livre II du même code dont l'article 153 constitue l'introduction et auquel il se réfère pour leur définition. Par suite, pour pouvoir bénéficier de l'exemption de quinze ans, les constructions doivent notamment être financées à titre principal par des prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, ou les caisses d'épargne, ou par des prêts spéciaux immédiats locatifs du Crédit foncier. L'élargissement du dispositif légal en faveur des attributaires de logements ne répondant pas aux normes de financement ainsi définies irait à l'encontre de l'objectif social recherché, dès lors que les intéressés peuvent disposer de revenus excédant dans des proportions importantes les plafonds de ressources fixés en matière d'habitation à loyer modéré. En tant qu'elle concerne les modalités d'assiette de la taxe locale d'équipement, la question posée par l'honorable parlementaire relève plus particulièrement de la compétence du ministre de l'équipement.

Impôt sur le revenu (régime fiscal applicable aux sommes versées par un père divorcé à ses enfants étudiants).

18923. — 17 avril 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, en son article 3, fixe les règles applicables aux enfants à charge sous l'angle de l'impôt sur le revenu; c'est ainsi que les enfants majeurs âgés au 1^{er} janvier d'une année de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études peuvent opter pour le rattachement au foyer fiscal dont ils faisaient partie avant leur majorité, ce rattachement engendrant alors le bénéfice pour chaque enfant d'une demi-part fiscale à l'incidence toutefois plafonnée à 6 000 francs d'imposition. Dans l'hypothèse où les parents sont imposés séparément, un seul d'entre eux peut procéder au rattachement considéré, l'autre ne pouvant déduire aucune pension alimentaire eu égard à la majorité des enfants (art. 3, § V de la loi). Il lui soumet le cas de deux parents divorcés du mariage desquels sont issus deux enfants, l'un âgé de vingt ans, l'autre de vingt et un ans et poursuivant tous deux des études supérieures; ces deux étudiants sont rattachés au foyer fiscal de leur mère divorcée, mais leur père, pour leur permettre la poursuite de leurs études, verse mensuellement à chacun d'eux une somme de 1 000 francs: il en résulte sur le plan pratique qu'annuellement, 24 000 francs sont distraits du revenu paternel pour rejoindre le revenu de ces deux étudiants et, partant, le revenu fiscal de la mère par le processus du rattachement. Il lui demande s'il y a lieu d'admettre que les 24 000 francs effectivement retirés

du revenu paternel ont néanmoins, au cas particulier à y demeurer pour y subir l'imposition fiscale alors que pratiquement ils sont allés rejoindre un foyer fiscal différent.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 pose en principe que la prise en compte des enfants majeurs célibataires âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études, s'opère normalement dans le cadre du système du quotient familial, par la voie du rattachement. Corrélativement, il exclut toute déduction de pension alimentaire versée à ces enfants que le parents qui la servent soient mariés ou divorcés. En contrepartie, ces mêmes pensions n'ont pas à être imposées entre les mains de l'enfant ou, le cas échéant, de l'autre parent dans le cas où celui-ci est bénéficiaire du rattachement de l'enfant. Il convient d'observer en outre que le contribuable mentionné dans la question, s'il n'est pas marié, bénéficie d'un quotient familial d'une part et demie, alors qu'il n'en avait qu'une lorsque les enfants étaient encore mineurs.

Successions (réduction des droits en faveur des parents adoptifs qui héritent d'un adopté prédécédé).

18931. — 17 avril 1975. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une anomalie à laquelle donne lieu le règlement des droits de succession en cas d'adoption simple et de prédécès de l'adopté élevé au domicile des parents adoptifs durant la petite enfance. Ce règlement doit s'effectuer actuellement sur la base du tarif de 60 p. 100, c'est-à-dire en ignorant presque totalement les liens de l'héritier avec l'adopté. Lorsqu'il s'agit de l'adoption simple, l'article 786 du code général des impôts prévoit une réduction des droits pour les enfants adoptifs issus d'un premier mariage d'un des époux, adoptés par le nouveau conjoint et élevés au foyer adoptif pendant dix ans. Mais d'après, semble-t-il une circulaire administrative, cette exception ne peut jouer qu'en faveur de l'enfant adopté lorsqu'il hérite de ses parents adoptifs et non pas, en cas de prédécès de cet enfant, en faveur des parents adoptifs. Cette interprétation de la loi paraît peu logique si l'on considère qu'en général les règlements des droits de succession sont conçus réciproquement. Il est difficile de comprendre les raisons pour lesquelles les circulaires interprétatives ont limité les exceptions aux enfants, les refusant aux parents adoptifs. Elle lui fait observer que la mesure souhaitée ne risquerait guère de causer un préjudice financier au budget de l'Etat puisqu'il est rare que l'enfant adoptif vienne à prédécéder et également rare qu'il laisse une succession. Elle lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de revenir sur l'interprétation qui est actuellement appliquée et d'étendre le bénéfice des exceptions et réductions de droits prévus à l'article 786 du code général des impôts en faveur des enfants adoptifs, aux parents adoptifs qui héritent d'un adopté prédécédé, dès lors que ce dernier rentre dans les catégories d'enfants adoptés visés audit article 786.

Réponse. — Lorsque l'adopté prédécédé entre dans l'un des cas visés à l'article 786 du code général des impôts, la succession recueillie par l'adoptant est soumise au régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe.

Vieillesse (exonération de la redevance radio-télévision au profit des personnes âgées non imposables).

18956. — 17 avril 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bénéficiaires de l'allocation spéciale qui ont obtenu la carte sociale d'économiquement faible avant le 1^{er} juillet 1963 bénéficient, entre autres avantages, de l'exonération de la redevance pour les postes de radio et de télévision. Il attire son attention sur le fait que le relèvement depuis cette date des allocations de base a eu comme conséquence que la carte d'économiquement faible n'est pratiquement plus attribuée et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que l'exonération susindiquée soit accordée aux personnes âgées non imposables, en raison de leurs modestes ressources, à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Les conditions d'exonération de la redevance pour les postes de radio et de télévision de première catégorie sont définies par des dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que sont exonérées de la redevance radio toutes les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou d'au moins soixante ans en cas d'invalidité au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant qualité elle-même pour être exonérée. Les personnes remplissant les conditions précédentes peuvent être exonérées du paiement de la redevance de télévision à condition d'appartenir à des catégories définies conformément à la réglementation sociale en vigueur. Cette réglementation tient compte dans une certaine mesure des ressources des intéressés mais sans que le niveau du revenu soit le seul critère retenu. Aussi l'admission au bénéfice de l'exonération des personnes âgées au seul motif qu'elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu serait contraire aux principes sur lesquels reposent la

réglementation en vigueur. Le Gouvernement ne se désintéresse cependant pas du sort des personnes pour lesquelles intervient l'honorable parlementaire. Mais, plutôt que d'accorder des avantages limités, ses efforts tendent à une augmentation de l'aide qu'il apporte à l'ensemble des personnes les plus démunies.

D. O. M. (contestation à la commune de Trinité [Martinique] par la direction générale des impôts du droit de disposer d'un terrain cédé par le conseil général).

16978. — 18 avril 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par délibération en date du 27 février 1950, le conseil général de la Martinique a cédé, à titre gratuit, à la commune de Trinité un terrain appartenant au domaine départemental, sis dans la zone des 50 pas géométriques, appelé Fort de Sainte-Catherine. Ce terrain avait été attribué au département par arrêté ministériel en date du 30 juin 1948, en même temps que l'ancien fort du Marin, commune du Marin. Le 30 janvier 1967, la commune de Trinité acceptait la donation du département. Or, en janvier 1975, la direction générale des impôts conteste à la municipalité de Trinité le droit de disposer de ce terrain, bien qu'elle ait envisagé de l'utiliser à des fins d'édilité et non à des fins lucratives. Il s'agit en effet d'y édifier principalement une caserne de pompiers et un centre de rencontre et d'accueil. Cette contestation est d'autant plus surprenante que la commune du Marin a pu disposer du terrain, qui lui a été cédé dans les mêmes conditions, pour y édifier un stade. Il lui demande : 1° sur quelles bases juridiques se fonde la contestation articulée par la direction générale des impôts ; 2° si la commune de Trinité n'est pas victime d'une discrimination ; 3° ce qu'il compte entreprendre pour lever l'opposition de la direction générale des impôts.

Réponse. — 1° L'article 10, premier alinéa du décret n° 55-585 du 30 juin 1955 a institué, dans chacun des départements d'outre-mer, « une commission de vérification chargée de déterminer les droits que les particuliers ou les collectivités locales pourraient avoir sur les terrains de la zone des 50 pas géométriques ». Le même article, en son troisième alinéa, dispose : « Sous réserve de forclusion, tous les titres visés à l'alinéa précédent » (titres comportant droit de propriété, droit réel ou droit de jouissance sur les terrains dépendant de la zone des 50 pas géométriques) « devront être soumis à la commission dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret ». Le département de la Martinique qui a omis de présenter à la commission de vérification le titre qu'il détenait de l'arrêté interministériel du 30 juin 1948 portant répartition des biens de l'ancien domaine colonial s'est donc trouvé forcé et privé du moyen de faire valoir ses droits. Par suite, les terrains de l'ancien fort Sainte-Catherine à Trinité, dans la mesure où ils sont situés dans la zone des 50 pas géométriques, appartiennent à l'Etat en application de l'article 4 du décret-loi précité, aux termes duquel : « A l'exclusion des parcelles appartenant en toute propriété à des particuliers ou à des collectivités publiques ou privées en vertu de titres antérieurs au présent décret et reconnus valables par la commission prévue à l'article 10... la zone définie à l'article 3 fait partie du domaine privé de l'Etat ». L'acte notarié du 30 janvier 1957, et non du 30 janvier 1967, portant cession gratuite par le département de la Martinique à la commune de Trinité de l'ancien fort Sainte-Catherine précise d'ailleurs, en son paragraphe « Désignation », que « ... la partie du terrain qui pourrait dépendre de la zone des 50 pas géométriques resterait soumise aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière ». 2° et 3° La commune de Trinité n'est nullement victime d'une discrimination. En particulier, il a également été reconnu que le terrain de l'ancien fort du Marin dont la situation juridique était identique à celle de l'ancien fort Sainte-Catherine, appartenait à l'Etat qui l'a ensuite vendu à la commune du Marin, en vue de l'aménagement d'un terrain de sports, par acte administratif en date du 12 février 1962.

Etudiants (exonération de la taxe d'habitation pour ceux logés en H. L. M.).

19071. — 23 avril 1975. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C. R. O. U. S.) logent, sur critères sociaux, les étudiants ayant les ressources les plus faibles, soit dans des résidences universitaires, soit à défaut dans des H. L. M. Depuis l'adoption de la loi n° 73-1129 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, les étudiants logés en H. L. M., tout au moins dans certaines villes, sont assujettis à la taxe d'habitation. Cette taxation est extrêmement regrettable car ceux qui y sont soumis sont issus de milieu modeste, ne disposent que de faibles ressources et cette imposition ne peut qu'aggraver les conditions de vie difficiles qui sont déjà les leurs. Ayant demandé à être logés en cité universitaire, il est regrettable que leur logement en H. L. M. les soumette à une taxe qu'ils n'auraient pas eu à payer dans une résidence universitaire. Pour ces motifs, **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables

en ce domaine afin que les étudiants en cause soient exonérés de la taxe d'habitation.

Réponse. — La taxe d'habitation est due par toutes les personnes qui ont la disposition de logements meublés. Une dérogation à cette règle ou la prise en charge des cotisations correspondantes par le Trésor public ne peut être envisagée en faveur des étudiants logés dans des habitations à loyer modéré. Une mesure de cet ordre conduirait en effet à créer une situation inéquitable à l'égard des autres locataires de logements sociaux, dont la situation est également digne d'intérêt. Les assemblées locales disposent cependant du moyen d'exonérer les étudiants dans le besoin, dans les conditions fixées par l'article 1408-II (2°) du code général, ou d'alléger leurs cotisations en majorant le montant des abattements à la base, dans les limites fixées par l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1974. En outre, l'administration ne manquera pas d'examiner avec bienveillance la situation des étudiants démunis de ressources. Les dégrèvements prononcés en leur faveur seront pris en charge par l'Etat.

Radiodiffusion et télévision nationales (extension de l'exonération de redevances aux veuves de guerre et anciens combattants de la guerre 1914-1918).

19074. — 23 avril 1975. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les conditions d'exemption de droit de la redevance radio première catégorie et de la redevance de télévision première catégorie sont fixées par les dispositions de l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 6 du décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, par l'article 2 du décret n° 69-579 du 13 juin 1969 et par les articles 2 et 3 du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970. Il lui signale que, parmi les catégories de personnes appelées à bénéficier de cet avantage, ne figurent pas les veuves de guerre et les anciens combattants de la guerre 1914-1918, dont le nombre est de plus en plus limité et qui représentent des cas particulièrement intéressants. Il lui demande de vouloir bien envisager d'étendre aux veuves de guerre et aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 le bénéfice des avantages précités.

Réponse. — Les conditions d'exemption de la redevance radio et de la redevance télévision de première catégorie pour les personnes âgées sont fixées par les dispositions des articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 6 du décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, par l'article 2 du décret n° 69-579 du 13 juin 1969 et par les articles 2 et 3 du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les postes de radiodiffusion détenus par des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, sont exemptées de la redevance annuelle. Les postes de télévision de première catégorie détenus par les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans peuvent être également exemptés dans les mêmes conditions si ces personnes appartiennent aux catégories définies à l'article 16 du décret du 29 décembre 1960 modifié, conformément à la réglementation sociale en vigueur. Les exonérations ne sont donc accordées que conformément à des critères définis par la réglementation sociale. Dès lors que les veuves de guerre et les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 remplissent ces conditions, notamment en matière de ressources, ils bénéficient de l'exonération de la redevance.

Marchés administratifs (justifications à produire à l'appui des achats passés par l'intermédiaire des groupements de commandes).

19129. — 23 avril 1975. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le livre IV du code des marchés a institué la coordination des commandes publiques. Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent adhérer aux groupements de commandes créés par la commission de coordination. Les adhérents aux groupements sont dispensés de la passation d'un marché (art. 377). Il lui demande s'il peut lui indiquer des justifications à produire au soutien des mandats émis par l'ordonnateur, et notamment si en plus du certificat très succinct et non détaillé dont la production est prévue par l'article 377, il y a lieu d'annexer une ampliation de la demande d'adhésion et du cahier des charges au vu duquel cette adhésion a été donnée.

Réponse. — L'instruction interministérielle du 16 février 1972 prise pour l'application du livre IV du code des marchés publics, qui s'est substituée à celle du 28 février 1967, précise dans son annexe I « Modalités de mise en œuvre », la liste des pièces justificatives à joindre au premier mandat concernant l'une des prestations ayant fait l'objet d'une consultation effectuée en utilisant la procédure simplifiée instituée par l'article 377 du code des marchés publics. Ces pièces comptables sont les suivantes : 1° le certificat de consultation collective adressé à l'organisme adhérent au groupement d'achat par le coordonnateur ; 2° le second exemplaire de la fiche de recensement des besoins. C'est cette fiche de recen-

sement des besoins adressée au coordonnateur en double exemplaire après avoir été dûment remplie par la collectivité ou l'établissement adhérent qui vaut demande d'adhésion; 3° un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales de la consultation collective. Le cahier des clauses administratives générales et le cahier des prescriptions communes applicables ne sont pas jointes au mandat. Lors des mandats ultérieurs concernant soit cette même prestation, soit les autres prestations inscrites au même certificat, il n'y a pas lieu de joindre ces pièces justificatives. Il suffira de se référer au mandat initial.

Impôts locaux (assujettissement d'un jardinier salarié).

19138. — 23 avril 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un jardinier, demeurant dans une dépendance de la propriété où il travaille, à l'intérieur des murs de cette propriété, salarié, lié par un contrat de travail et payé mensuellement, est tenu de payer des impôts locaux.

Réponse. — Les employés de maison logés par leur employeur dans une dépendance de son logement ne peuvent être considérés comme ayant la disposition de leur habitation, au sens de l'article 1408 du code général des impôts. Ils ne sont donc pas personnellement passibles de la taxe d'habitation. L'imposition correspondante doit être établie au nom de l'employeur.

Testaments (définition du testament-partage : testament au profit d'ascendants).

19140. — 23 avril 1975. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après la réponse à la question écrite n° 7309 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 9 mars 1974, p. 1106) le testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre ses deux ascendants ne serait pas un partage. Au contraire, le testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants aurait le caractère d'un partage. Il lui demande de préciser les critères sur lesquels il se base pour faire cette distinction surprenante.

Réponse. — La distinction entre testament-partage et testament simple résulte des dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. Le premier de ces textes prévoit, en effet, que les père et mère et autres ascendants peuvent faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens. Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Le deuxième article précise formellement que le testament-partage ne produit que les effets d'un partage.

Commerçants et artisans (aménagement de la taxation des plus-values sur fonds de commerce tenant compte de la dévaluation monétaire).

19148. — 23 avril 1975. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxation abusive à laquelle sont soumis certains contribuables au titre de l'imposition sur la plus-value des fonds de commerce. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un pharmacien qui a acheté son officine en 1931 pour une somme de 100 000 francs. Ayant l'intention de vendre cette officine, il espère trouver preneur au prix de 50 millions (anciens francs). Le service des impôts lui a fait savoir que le prix de 100 000 francs à l'achat représente un tiers pour la clientèle, soit : 35 000 francs et que, par conséquent, la plus-value sera estimée à 50 millions moins 35 000 francs soit une taxe à payer, au taux de 15 p. 100, de 7 millions 500 000 francs. Il convient d'observer que 100 000 francs en 1931 représentaient 2 500 louis, c'est-à-dire, actuellement, 62 millions 500 000 francs. Il semble tout à fait abusif de ne pas tenir compte, pour l'estimation de la plus-value, de la dévaluation monétaire intervenue depuis quarante-quatre ans. Il est bien certain que la valeur de l'officine n'a pas été multipliée par 500 et que seule la diminution de valeur de la monnaie explique le chiffre de vente prévu à l'heure actuelle. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prévoir certains coefficients s'appliquant au prix d'achat afin de tenir compte de la dévaluation monétaire et de faire en sorte d'éviter tout abus dans la taxation de la plus-value.

Réponse. — Il n'est pas possible de partager l'opinion de l'honorable parlementaire selon laquelle la plus-value dégagée par la cession de fonds de commerce exploités depuis une longue période ne traduirait qu'un phénomène d'érosion monétaire. En effet, une telle plus-value trouve également sa source, pour une large part, dans l'accroissement de la valeur intrinsèque des fonds vendus. Dans le cas des officines de pharmacie, l'augmentation considérable des dépenses consacrées à la santé par les particuliers explique le plus souvent cet accroissement de valeur. Il est précisé par ailleurs : 1° que la plus-value afférente aux éléments incorporels du fonds de commerce n'est comprise dans les bases d'imposition que dans la mesure où elle a été acquise à partir du 1^{er} janvier 1935; 2° que les plus-values à long terme réalisées lors de la cession de leur fonds par les exploitants relevant de l'impôt sur

le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, comme c'est le cas des pharmaciens, ne sont soumises à l'impôt qu'à un taux réduit, actuellement fixé à 15 p. 100 et échappent ainsi au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ce taux spécifique et modéré a été précisément prévu pour tenir compte, dans la plus large mesure possible, de l'incidence de la dépréciation monétaire sur la valeur des actifs de l'entreprise. Il convient enfin de signaler que les commerçants, industriels et artisans placés sous le régime du bénéfice réel ont pu, jusqu'à la clôture de leur exercice arrêté en 1963, réévaluer en franchise d'impôt, moyennant le seul paiement d'une taxe spéciale de 3 p. 100 sur la plus-value dégagée, leurs éléments d'actif immobilisés pour tenir compte de la variation des prix intervenue jusqu'au 30 juin 1959. L'attention des contribuables a été appelée, à l'époque, sur cette possibilité, tant par de multiples commentaires publiés par l'administration de 1960 à 1963 que par les publications privées spécialisées dans la documentation fiscale et par les organismes représentatifs des diverses branches d'activité intéressées. Les contribuables qui n'en ont pas bénéficié ne peuvent donc imputer qu'à leur propre négligence ce préjudice, d'ailleurs atténué du fait qu'ils ont pu conserver et faire fructifier les sommes que, dans le cas d'une réévaluation de leur actif, ils auraient dû consacrer au paiement de la taxe spéciale sur les plus-values correspondantes.

Impôt sur le revenu (déclaration sur l'honneur de non-assujettissement pour les personnes disposant d'un revenu inférieur à un plafond à déterminer).

19177. — 24 avril 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un certain nombre de contribuables, en particulier des personnes âgées, pour qui la rédaction d'une déclaration de revenus, même simplifiée, paraît très compliquée. Dans un but de simplification et suivant en cela l'exemple pratiqué en matière successorale, ne pourrait-on pas autoriser les personnes dont le montant du revenu global est insuffisant pour les assujettir à l'I.R.P.P. à souscrire une déclaration sur l'honneur que leur revenu global n'excède pas une somme déterminée fixée annuellement par décret.

Réponse. — L'introduction du traitement informatisé des déclarations de revenus a permis, par la suppression de tous les calculs, de simplifier de manière très sensible la rédaction de l'imprimé de déclaration n° 2042. Ainsi, un contribuable disposant seulement d'un salaire ou d'une pension n'est tenu d'indiquer sur sa déclaration, outre les renseignements relatifs à son identité et à sa situation de famille, qu'un seul chiffre, correspondant au montant brut des sommes qu'il a perçues. La généralisation de l'envoi à domicile d'imprimés de déclaration comportant les éléments d'identification du contribuable permettra de simplifier encore la tâche du contribuable en lui évitant non seulement tout déplacement, mais encore toute annotation sur la première page de la déclaration. Dans ces conditions, une déclaration sur l'honneur ne serait pas de nature à simplifier la tâche des contribuables intéressés.

Impôts (Etat du projet de charte du contribuable vérifié).

19177. — 24 avril 1975. — **M. de Montesquiou** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 9047 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 3 octobre 1974, p. 4704) lui rappelle que, dans cette réponse, il est indiqué que la direction générale des impôts procède actuellement à la mise au point d'une charte du contribuable vérifié qui rappellerait l'ensemble des droits et des devoirs, tant des contribuables vérifiés, que des agents chargés des vérifications. Il lui demande s'il peut indiquer quel est l'état actuel des travaux relatifs à l'élaboration de cette charte et s'il n'a pas l'intention d'établir une concertation sur ce sujet avec les organisations professionnelles intéressées.

Réponse. — La charte du contribuable vérifié vient d'être rendue publique. Conçu dans un but d'information, ce document a été soumis au comité des usagers créé auprès du ministère de l'économie et des finances pour établir un climat de compréhension entre le public et les agents de l'administration. La consultation de cet organisme, composé de contribuables appartenant à différentes catégories socio-professionnelles, a permis de confronter utilement les impératifs du contrôle fiscal aux préoccupations des administrés en cette matière. Bien entendu, l'administration a tenu le plus grand compte des observations formulées par le comité des usagers.

Terrains à bâtir assujettis à la T. V. A. (octroi de délais supplémentaires pour construire).

19191. — 25 avril 1975. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas justifié d'accorder des délais supplémentaires pour les acquéreurs de terrains à bâtir grevés d'une T. V. A. à taux réduits et qui n'ont pu, en raison de la conjoncture, construire dans le délai de quatre ans imposé.

Réponse. — Les dispositions de l'article 691 du code général des impôts qui exonèrent de taxe de publicité foncière ou de droit

d'enregistrement les acquisitions de terrains donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ont pour objet de favoriser les opérations de construction. Leur application est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement d'effectuer, dans un délai de quatre ans, susceptible de prorogation, les travaux nécessaires pour édifier un immeuble et qu'il justifie de leur exécution à l'expiration de ce délai. L'exonération est définitive si les travaux ont été effectués dans le délai légal, éventuellement prorogé, ou si leur défaut d'exécution est dû à un cas de force majeure empêchant toute construction de façon absolue et définitive. Le délai légal est d'ailleurs prorogé automatiquement d'un an, lorsque les travaux ont été effectivement entrepris avant l'expiration de ce délai. Ces dispositions forment un ensemble cohérent qui, par le jeu de la prorogation automatique de délai, des prorogations ultérieures prévues par le IV de l'article 691 et de la notion de force majeure, permet de tenir compte des obstacles plus ou moins importants que les constructeurs peuvent rencontrer pour mener leurs opérations à bonne fin. Il n'apparaît donc pas nécessaire de prévoir de nouvelles mesures dans ce domaine.

Successions (assouplissement de la réglementation sur le paiement des droits).

19266. — 30 avril 1975. — M. Vauclair expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la déclaration de succession accompagnée du versement des droits de mutation doit être déposée dans les six mois du décès et que l'article 1709 du C.G.I. a institué pour le paiement des droits et indemnités la solidarité entre les héritiers du défunt. Dans les successions où seulement certains héritiers sont connus, l'administration se fonde sur ce texte fait partir le délai de six mois du jour du décès, ce qui entraîne inévitablement de très lourdes indemnités de retard. En effet, aucun notaire n'accepte d'entreprendre le règlement d'une succession tant que l'acte de notoriété n'a pas été établi, lequel ne peut être signé qu'autant que les recherches, souvent longues, soient terminées. De plus, aucun organisme détenant des avoirs pour le compte de la succession n'accepte de s'en dessaisir sans justification de la dévolution héréditaire. Dans de telles conditions, il lui demande comment un des héritiers connus a la possibilité de verser un compte au Trésor, alors qu'il n'est pas sûr ni de sa qualité d'ayant droit, ni du nombre de ses cohéritiers, qu'il n'est pas en mesure de connaître les abattements auxquels ils sauraient prétendre et qu'il est encore moins sûr de la régularisation de la situation par le dépôt de la déclaration de succession avant le 31 décembre de l'année qui suit le versement de l'acompte. Eu égard au fait que de telles successions sont pour la plupart modestes, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne peut être envisagé, au nom de l'équité, un assouplissement de la règle de la solidarité, notamment en prévoyant, comme dans le cas où tous les héritiers sont inconnus au jour du décès, le départ du délai de six mois du jour de la révélation qui leur a été faite de l'ouverture de la succession (art. 3637-8° du dictionnaire de l'enregistrement).

Réponse. — Le délai fixé par l'article 641 du code général des impôts pour l'enregistrement des déclarations de succession est de rigueur. Il court à compter du décès même lorsque tous les héritiers ne sont pas connus. Si un événement postérieur à la souscription de la déclaration modifie la dévolution héréditaire, une déclaration complémentaire doit être déposée et la liquidation des droits est alors sujette à révision. Mais, lorsqu'à défaut d'avoir souscrit la déclaration avant l'expiration dudit délai, les héritiers encourrent la pénalité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts, chacun d'entre eux peut solliciter la remise à titre gracieux de cette dernière. Lors de l'examen de la demande, l'administration tient alors compte des circonstances particulières de l'affaire ainsi que de l'empressement mis par les redevables à acquitter le montant des droits exigibles, notamment sous forme d'acomptes. L'ensemble de ces dispositions permet de régler équitablement les diverses situations susceptibles de se présenter, et il n'est pas possible de modifier les principes actuels relatifs au délai de déclaration ou à la solidarité des cohéritiers dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, sans laisser en fait le paiement des droits à la discrétion des redevables.

Droits d'enregistrement (dépendances d'immeubles bâtis recueillis dans une succession depuis moins de deux ans).

19407. — 7 mai 1975. — M. Plot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le bénéfice de l'article 710 du code général des impôts, applicable en matière de dépendances d'immeubles bâtis dans la limite de 2 500 mètres carrés lorsque l'immeuble principal a été acquis (instruction D. G. I. du 7 février 1974; B. O. D. G. I. 7 C-1-74) ou recueilli par donation (instruction D. G. I. du 13 juin 1974; B. O. D. G. I. 7 C-5-74), doit être étendu au cas où cet immeuble a été recueilli dans une succession depuis moins de deux ans.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, si le terrain dont l'acquisition est envisagée est effectivement destiné à constituer une dépendance de l'immeuble d'habitation recueilli dans la succession.

Pensions de retraite civiles et militaires (informations des retraités sur la base de calcul des arrérages perçus).

19420. — 7 mai 1975. — Mme Crépin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les titulaires d'une pension de retraite de la fonction publique ne peuvent obtenir de l'organisme payeur de leur pension le détail des arrérages de celle-ci. Les services de la trésorerie générale font valoir que, lors de chaque modification de taux, les calculs de l'ensemble des pensions sont effectués par ordinateur selon un mode opératoire établi au plan national et que, par conséquent, il n'est pas possible, au niveau de chaque centre, de reprendre individuellement chaque dossier. Les retraités doivent se contenter de recevoir l'assurance que tous les contrôles nécessaires ont été prévus. Afin, cependant, de répondre au désir des intéressés, elle lui demande s'il ne serait pas possible de faire figurer sur les avis de crédit les indications suivantes: indice du traitement ayant servi de base au calcul des arrérages de la pension et pourcentage retenu, cela au moins chaque fois que les traitements de base sont modifiés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les avis joints aux ordres de virement, de même que ceux détachés des quittances de paiement des pensions payées en numéraire, émis par les centres régionaux de pensions, donnent des renseignements, succincts, il est vrai, sur les sommes réglées, notamment: le montant principal brut des arrérages, celui des majorations accessoires qui s'y ajoutent, les rappels ainsi que le montant de la cotisation de sécurité sociale et, s'il y a lieu, celui des retenues diverses à déduire pour obtenir la somme nette payée. D'autre part, alors que les avis joints aux quittances sont remis aux pensionnés par le comptable payeur, les avis de virement, qui sont transmis par le centre de chèques postaux lorsqu'il s'agit d'un virement postal, ne le sont, en revanche, pas toujours par les établissements bancaires, lesquels se bornent parfois à indiquer à leurs clients le montant de la somme portée à leur compte. Il est fait remarquer cependant que le pensionné est toujours en possession d'un titre de paiement qui, entre autres renseignements relatifs aux bases de liquidation de sa retraite, mentionne l'indice brut afférent au traitement sur la base duquel la pension a été concédée ainsi que le pourcentage de liquidation qui, appliqué au traitement, donne le montant de la pension. A cet indice brut, lequel, hormis révision indiciaire catégorielle, reste fixe, correspond un indice réel dit « indice majoré » variant périodiquement en fonction d'accords salariaux passés entre le Gouvernement et les organisations syndicales. Lors de chaque relèvement des traitements de la fonction publique un décret, publié au *Journal officiel*, donne en un tableau intitulé « Barème B », la liste des indices majorés en vigueur ainsi que les nouveaux montants des traitements qui y correspondent. De même, chaque changement des indices majorés fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* et d'un tableau intitulé « Barème A » établissant la correspondance entre les indices bruts figurant sur le titre de pension et les nouveaux indices majorés. Ainsi, les indices majorés actuels, qui sont ceux du 1^{er} janvier 1975, ont été publiés au *Journal officiel* du 20 décembre 1974 (décret n° 74-1070 du 19 décembre 1974). Les pensionnés peuvent donc déterminer la correspondance entre l'indice brut qui affecte leur pension et l'indice majoré en cours ainsi que le traitement sur la base duquel est calculée leur pension, en se reportant aux barèmes publiés au *Journal officiel*, largement diffusés d'ailleurs par les journaux spécialisés publiés par les groupements de retraités. Il est signalé, d'autre part, qu'en cas de modification de l'indice brut, résultant d'une revalorisation indiciaire affectant le grade que détenait le pensionné lorsqu'il était en activité, il lui est remis un document, appelé « Intercalaire de révision », qui mentionne le nouvel indice brut afférent au traitement sur la base duquel sera désormais liquidée sa pension. Cependant, les mesures adoptées par le département à l'occasion de la mise en œuvre du paiement mensuel des pensions de l'Etat, institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, visant notamment à mettre à la disposition des pensionnés des moyens plus commodes de contrôler le bien-fondé des sommes qui leur sont versées. En effet, dès lors qu'un pensionné bénéficiaire du paiement mensuel, il recevra directement, chaque mois, un bulletin de paiement analogue au bulletin de paie délivré aux agents en activité et sur lequel figureront les indications suffisantes pour lui permettre de contrôler les sommes qui lui seront versées. Cette mesure a été appliquée lors du règlement de l'échéance du 6 mai dernier des arrérages du mois d'avril aux pensionnés résidant dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie relevant du centre régional des pensions de Grenoble, choisi pour expérimenter le paiement mensuel des pensions. La même mesure sera mise en vigueur pour les autres centres régionaux de pensions dès qu'aura pu être réalisée l'automatisation complète des

procédures de paiement des pensions qu'ils gèrent, automatisation qui commande l'extension dans leur circonscription du versement mensuel des pensions. La mensualisation permettra également une application très rapide des relèvements du montant des pensions sans qu'il soit nécessaire, lorsqu'ils seront connus suffisamment tôt, de régler un rappel aux intéressés. Ainsi, dans le centre régional des pensions de Grenoble, il a été possible de payer, dès l'échéance du 6 mai 1975, correspondant aux arrérages dus pour la période du 1^{er} au 30 avril 1975, le nouveau montant des pensions en vigueur depuis le 1^{er} avril 1975.

Impôt sur le revenu (possibilité pour les agriculteurs, ostréiculteurs et mytilliculteurs de déduire leur déficit d'exploitation sans limitation tenant aux revenus provenant d'autres activités).

19430. — 7 mai 1975. — **M. d'Harcourt** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 160 et 168 du code général des impôts prévoient l'impossibilité pour les agriculteurs, ostréiculteurs, mytilliculteurs, de déduire le déficit d'exploitation sur leur revenu global lorsque les revenus provenant d'autres sources excèdent 40 000 francs. Il semble qu'il y ait là une discrimination, puisque l'administration dispose de la possibilité de procéder à des taxations forfaitaires sur les signes extérieurs de richesse d'une part et, d'autre part, accepte de tenir compte du déficit d'exploitation lorsqu'il s'agit de revenus industriels ou commerciaux. Ainsi, seuls les agriculteurs sembleraient être victimes de dispositions réglementaires qui les pénalisent lourdement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir l'égalité entre toutes les catégories professionnelles en supprimant ce plafond de 40 000 F.

Réponse. — La déduction des déficits afférents aux exploitations agricoles est normale de la part des véritables agriculteurs. Mais elle est contestable lorsqu'il s'agit de contribuables disposant de ressources importantes et qui exploitent à titre accessoire un domaine agricole leur servant fréquemment de résidence secondaire. C'est à la suite de la découverte d'importants abus que le législateur a institué la limitation mentionnée. Cette mesure ne s'oppose d'ailleurs pas à ce que les déficits puissent être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Elle n'est donc pas de nature à léser les véritables exploitants agricoles, la persistance de résultats déficitaires pendant une longue période étant difficilement concevable pour des domaines gérés dans des conditions normales. Il n'est pas envisagé par conséquent de modifier à cet égard la législation actuellement en vigueur.

Impôt sur le revenu (bénéfice de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour les retraités).

19452. — 7 mai 1975. — **M. Partrat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sentiment d'injustice fiscale très largement ressentie par de nombreux retraités qui ne bénéficient pas de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 accordé aux salariés. Il lui signale que si les retraités ne peuvent, bien entendu, faire état des mêmes frais professionnels que les actifs, ils ont bien souvent à supporter des charges plus lourdes liées notamment à leur âge ou à leur état de santé. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un assouplissement de la réglementation fiscale donnant satisfaction aux intéressés sur ce point.

Réponse. — L'octroi d'une déduction forfaitaire calculée en pourcentage de la retraite avantagerait essentiellement les personnes âgées qui bénéficient de retraites les plus élevées. En outre, il créerait une disparité entre les pensionnés et les salariés puisque ces derniers supportent des frais professionnels. Pour ces motifs, le Gouvernement et le Parlement ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés de condition modeste. Dans cet esprit, la loi de finances pour 1975 prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 14 000 francs (au lieu de 12 000 francs précédemment) peuvent déduire 2 300 francs de la base de leur impôt sur le revenu (au lieu de 2 000 francs). En outre, une déduction de 1 150 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu imposable est compris entre 14 000 francs et 23 000 francs (au lieu de 20 000 francs). Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème applicable en 1975, ces dispositions ont pour conséquence d'exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans, dont les ressources annuelles sont inférieures à 17 500 francs. D'ailleurs, l'allègement résultant de l'application de l'abattement mentionné ci-dessus est, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction fixée par exemple à 10 p. 100. Il en est ainsi, en particulier, pour tous les retraités mariés qui disposent d'une pension annuelle inférieure à 28 750 francs, soit environ 2 400 francs par mois.

Testaments (disparités en matière de droits d'enregistrement).

19475. — 7 mai 1975. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les disparités auxquelles donnent lieu l'enregistrement des testaments. En effet, un testament établi au profit d'un seul héritier est enregistré moyennant l'acquiescement d'un droit fixé de soixante francs. Par ailleurs, un testament établi au profit de plusieurs héritiers est enregistré moyennant l'acquiescement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé puisque celui-ci est calculé sur la totalité de l'actif net partagé sans aucun abattement. Il lui demande donc les raisons d'une telle disparité de traitement et s'il ne lui semble pas possible d'atténuer de telles différences dans les tarifs des droits d'enregistrement des testaments.

Réponse. — Le testament par lequel une personne sans postérité divise ses biens entre plusieurs bénéficiaires n'est pas un partage, mais un testament ordinaire. Au contraire, le testament-partage a le caractère d'un partage. Il est donc justifié qu'il soit soumis au régime fiscal des partages. Les règles de perception des droits d'enregistrement applicables aux testaments-partages sont donc fondées en droit, ainsi que la Cour de cassation l'a reconnu récemment. Ce régime fiscal est d'ailleurs conforme à l'équité, dès lors qu'il est le même pour tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament. Quoi qu'il en soit, l'imposition des partages familiaux a été réduite par la loi du 26 décembre 1969 : depuis l'entrée en vigueur de cette loi, seul un droit de 1 p. 100 est exigible sur l'actif net partagé, les droits de mutation à titre onéreux n'étant plus appliqués aux soultes ou plus-values. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de modifier le régime actuel des testaments-partages.

Taxe de publicité foncière (exonération des trois quarts de la valeur d'une donation entre vifs de bois et forêts).

19505. — 7 mai 1975. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 793-2 (2^e) C. G. I., sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit les successions et donations entre vifs à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions prévues aux articles 703, 1840-G bis (II et III) et 1929-3. Il rappelle d'autre part que l'article 5 de la loi du 26 décembre 1969 prévoit que les dispositions concernant l'exigibilité et l'assiette et la liquidation et le recouvrement du droit d'enregistrement sont applicables à la taxe de publicité foncière. Il demande si, en conséquence, il n'y a pas lieu de conclure que la publication d'une donation entre vifs de bois et forêts soumise au régime fiscal de faveur ne doit pas bénéficier d'une exonération de ladite taxe à concurrence des trois quarts de la valeur des biens donnés.

Réponse. — La loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales a fusionné, pour la plupart des actes publiés au fichier immobiliers, les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière ainsi que les droits et taxes perçus lors de l'accomplissement de chacune de ces formalités. Ce souci de simplification a conduit à harmoniser les modalités d'application de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement qui obéissaient sur certains points à des règles différentes. Tel a été l'objet de l'article 5 de la loi précitée. Mais les donations immobilières restent soumises à la double formalité de l'enregistrement et de la publicité foncière. Elles donnent lieu en outre à la perception des droits de mutation à titre gratuit à la recette des impôts et de la taxe de publicité foncière à la conservation des hypothèques. L'exonération partielle édictée par l'article 793-2^e du code général des impôts ne s'applique qu'aux droits de mutation à titre gratuit. La taxe de publicité foncière ne peut donc qu'être perçue selon les règles du droit commun.

Pensions de retraite civiles et militaires (extension à tous les militaires retraités devenus fonctionnaires de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964).

19547. — 8 mai 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a prévu la possibilité pour les retraités militaires devenant fonctionnaires de renoncer à la solde de réforme en vue d'acquiescer le montant de leur pension. Avant cette loi cette possibilité n'existant pas, les retraités militaires ne pouvaient donc toucher que leur solde de réforme. Aujourd'hui ils se trouvent, lorsqu'ils demandent la liquidation de leur retraite, dans une situation défavorisée par rapport aux retraités militaires qui ont pu bénéficier des dispositions de ladite loi et ont eu donc la possibilité de renoncer à leur solde en vue d'acquiescer le montant de leur pension civile. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, comme le désirent de très nombreuses personnes dans ce cas, de les autoriser à reverser leur solde de réforme afin que les années de service militaire et de campagne puissent être prises en compte dans leur retraite de fonctionnaire.

Réponse. — Comme toutes les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964

celle qui, en cas de nomination à un nouvel emploi de l'Etat, autorise le titulaire d'une solde de réforme non expirée à renoncer à la faculté de cumuler celle-ci avec son traitement en vue d'acquiescer au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière ne s'applique, aux termes de l'article 2 de ladite loi, qu'aux agents dont les droits se sont ouverts postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Il s'agit en l'occurrence de l'application du principe constamment appliqué de la non-rétroactivité des textes en matière de pension qui veut que les modifications apportées à la réglementation ne s'appliquent qu'aux agents dont les droits ne sont pas encore ouverts et il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de déroger à ce principe.

Hydrocarbures (relèvement du plafond d'imposition au forfait applicable aux vendeurs de produits pétroliers).

19552. — 8 mai 1975. — M. Deliaune appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des vendeurs de produits pétroliers. Le régime d'imposition au forfait qui leur est applicable fixe depuis plusieurs années à 500 000 francs, toutes taxes comprises, le plafond pris en compte, les ventes d'essence, de super-carburant et de gas-oil étant d'autre part retenues à 50 p. 100 de leur montant pour la détermination de leur chiffre d'affaires annuel. Or, à la suite des hausses importantes intervenues dans les prix de vente, le plafond de 500 000 francs sera dépassé par de nombreux distributeurs d'essence, sans pour autant que leur marge bénéficiaire soit accrue. Il lui demande s'il envisage pas en conséquence de relever le plafond fixé afin de permettre aux détaillants concernés de rester dans le régime d'imposition au forfait qui leur est appliqué.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, un abattement de 50 p. 100 est appliqué aux ventes d'essence, de super-carburant et de gas-oil pour apprécier la situation des vendeurs distributeurs de ces produits au regard des chiffres d'affaires limites d'admission au régime du forfait. Cet abattement tient compte de l'importance des droits indirects spécifiques (taxe intérieure sur les produits pétroliers notamment) incorporés dans le prix de vente des produits en cause et place ainsi les garagistes, pompistes et exploitants de stations-service dans des conditions comparables à celles des autres commerçants et artisans au regard du régime du forfait. Cela dit, le relèvement des limites du forfait dans un seul secteur économique ne saurait être envisagé et si la législation était modifiée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire elle devrait l'être en faveur de l'ensemble des entreprises. Or, lorsque les contribuables placés sous le régime du forfait se trouvent exclus de ce régime en raison de la hausse de leurs recettes, ils bénéficient de plein droit du régime simplifié d'imposition tant que leur chiffre d'affaires ne dépasse pas le double du chiffre d'affaires limite d'admission au régime du forfait. Le régime simplifié d'imposition présente des avantages indéniables par rapport à celui du forfait. Il favorise en effet l'amélioration de la gestion de l'entreprise en habituant l'exploitant à tenir une comptabilité complète. Il tend, en outre, à rapprocher les modalités d'imposition des entreprises situées en France et dans les pays de la Communauté européenne, où le système forfaitaire tient une place beaucoup plus limitée que dans notre pays. Pour ces motifs, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de relever les limites d'application du régime du forfait.

Etudiants (exonération de la taxe d'habitation pour les étudiants logés en H. L. M. par les C. R. O. U. S.).

19566. — 8 mai 1975. — M. Bouloche signale à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le vote de la loi du 31 décembre 1973, portant modernisation des bases de la fiscalité locale, un certain nombre d'étudiants logés en H. L. M. par les C. R. O. U. S. ont été imposés au titre de la taxe d'habitation, notamment à Nancy, Stains et Toulouse. Or, les appartements gérés par les C. R. O. U. S. ne sont attribués que sur critères sociaux. Les étudiants en cause ne disposent donc que de faibles ressources. Cette imposition ne peut qu'aggraver leur situation, voire provoquer leur départ de l'Université. Cet état de choses résulte en fait du coup d'arrêt donné à la construction de cités universitaires, et les étudiants ne peuvent en faire les frais. Il lui demande en conséquence quels amendements il entend proposer à la loi du 31 décembre 1973 ou quelles autres mesures il compte prendre pour permettre l'exonération des étudiants logés par les C. R. O. U. S. et fournir aux communes une compensation financière du montant correspondant.

Réponse. — La taxe d'habitation est due par toutes les personnes qui ont la disposition de logements meublés. Une dérogation à cette règle, ou la prise en charge des cotisations correspondantes par le Trésor public, ne peut être envisagée en faveur des étudiants logés dans des habitations à loyer modéré. Une mesure de cet ordre conduirait en effet à créer une situation inéquitable à l'égard des autres locataires de logements sociaux, dont la situation est également digne d'intérêt. Les assemblées locales disposent cependant du moyen d'exonérer les étudiants dans le besoin, dans les

conditions fixées par l'article 1408-II-2^o du code général, ou d'alléger leurs cotisations en majorant le montant des abattements à la base, dans les limites fixées par l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1974. En outre, l'administration ne manquera pas d'examiner avec bienveillance la situation des étudiants démunis de ressources. Les dégrèvements prononcés en leur faveur seront pris en charge par l'Etat.

Industrie du meuble (réévaluation des tarifs des entreprises de déménagement et de garde-meubles des Bouches-du-Rhône).

19634. — 14 mai 1975. — M. Pujol signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation dramatique dans laquelle se trouvent les entreprises de déménagement et de garde-meubles des Bouches-du-Rhône. Celles-ci ont signé au niveau départemental le 30 septembre 1970 une convention de prix. Depuis cette date, malgré la hausse du coût de la main-d'œuvre, elles n'ont pu obtenir de l'administration une nouvelle étude de leurs prix de revient, une revalorisation normale de leurs tarifs qui tiennent compte de l'évolution générale des conditions économiques et l'application de l'article 5 de l'engagement professionnel national qui détermine les éléments de fixation du prix de vente. Un grand nombre de ces entreprises sont actuellement dans une situation financière critique. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre des mesures de relance de l'économie, de donner des instructions à la direction des prix de Marseille pour que celle-ci applique, dans le cadre de la convention départementale, les règles fixées par l'engagement national et procède à une légitime réévaluation des tarifs.

Réponse. — Les entreprises de déménagement et de garde-meubles bénéficient du régime de liberté conventionnelle des prix défini par l'arrêté n° 25626 du 29 novembre 1968 relatif aux prix de tous les produits et de tous les services. C'est en effet dans le cadre de ces dispositions que le président de la chambre syndicale des entreprises de déménagement et de garde-meubles de France a souscrit le 28 février 1970 auprès de la direction générale du commerce intérieur et des prix devenue depuis direction générale de la concurrence et des prix un engagement professionnel national adaptable à l'échelon départemental par des conventions négociées à l'initiative des préfets. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, une convention a été signée le 30 septembre 1970 par M. A. Barot, responsable pour le département des Bouches-du-Rhône du groupement régional Alpes-Provence de la chambre syndicale des entreprises de déménagements et garde-meubles de France et approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2246 TP du 26 octobre 1970. Depuis lors trois avenants ont intervenus en 1972, 1973 et 1974. Conformément aux dispositions de l'engagement professionnel national, la mise au point de la convention départementale et ses modifications successives ont toujours été précédées de larges discussions entre les représentants de la profession et les autorités administratives départementales. S'agissant de la vacation journalière de main-d'œuvre (8 h) qu'évoque M. Pujol le tarif a été porté de 106 à 125 francs lors de la signature de la convention et s'est trouvé fixé à 160 francs par le dernier avenant signé le 13 novembre 1974, cette évolution représente une majoration de 52 p. 100 par rapport au prix en vigueur avant la convention. Pendant la même période (du 1^{er} octobre 1970 au 1^{er} octobre 1974), l'indice des taux de salaires horaires des ouvriers a augmenté de 66 p. 100. La différence entre ces deux variations s'explique par le fait que la vacation journalière facturée par l'entreprise comporte, outre les salaires et les charges sociales, la part non salariale, correspondant notamment aux frais d'exploitation dont l'augmentation a suivi un rythme plus lent. Il ne semble donc pas possible, surtout dans ce secteur où la concurrence est certaine, de considérer que le niveau des prix fixés par la convention départementale est responsable des difficultés que peuvent connaître les entreprises dans la période actuelle. En ce qui concerne l'évolution des prix des opérations de déménagement et de garde-meubles en 1975, la direction générale de la concurrence et des prix, après une concertation approfondie avec la chambre syndicale nationale de la profession, a adressé aux préfets des directives tenant compte des niveaux de prix atteints dans les différentes régions et permettant de réviser rapidement les prix inscrits dans les conventions au titre du premier semestre de cette année. Les discussions reprendront prochainement avec la chambre syndicale nationale pour examiner les conditions dans lesquelles pourra avoir lieu l'évolution des tarifs en cause au cours du deuxième semestre de cette année.

Impôt sur le revenu (exonération de la taxation sur les plus-values pour un exploitant agricole cessant son activité pour raison de santé).

19677. — 14 mai 1975. — M. Boyer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, d'une part, que les plus-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu à l'occasion de la cession d'immeubles destinés à la vente qu'elles ont construits, peuvent bénéficier de l'exonération sous condition de rempli, d'autre part, que lorsque la cession ou la cessation d'une entreprise

imposée d'après le régime du forfait intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci ou résulte du décès de l'exploitant, les plus-values provenant de la vente du fonds sont exonérées de tout impôt. Il lui souligne à ce sujet le cas d'un agriculteur décédé en 1968 après avoir dû cesser son activité en raison de l'aggravation de ses blessures de guerre et dont l'héritier, après avoir vendu la plus grande partie des terres d'exploitation a fait construire une maison sur la parcelle de terrain qu'il a conservée, et lui demande s'il n'estime pas que la réglementation actuelle en la matière devrait être modifiée à son initiative afin que les personnes qui se trouvent dans de tel cas puissent bénéficier des exonérations ci-dessus rappelées.

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire qui si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Droits de succession (paiement des pénalités après la liquidation d'une succession).

19788. — 16 mai 1975. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'après la liquidation d'une succession les services fiscaux ont réclamé une pénalité à chacun des quatre colégataires. Or, le testament prévoyait que le legs de l'un d'eux était net de tous droits et frais ceux-ci étant réglés en totalité par les autres colégataires proportionnellement à leur part. Les pénalités ayant été réclamées après la liquidation de la succession, l'administration fiscale a exigé que chacun des colégataires règle personnellement sa part, invitant celui dont le legs était net de tous droits et frais à se faire rembourser par les autres colégataires. Il a été précisé à l'intéressé qu'il résultait d'une jurisprudence constante que l'administration était en droit de réclamer aux légataires bénéficiant en vertu d'une clause testamentaire d'un legs net de tous droits, le paiement des droits et par conséquent des pénalités exigibles sur leur legs (arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 1924, Tours, 11 juin 1931). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que l'action de l'administration fiscale tienn compte des éléments figurant dans l'acte testamentaire.

Réponse. — L'article 1709 du code général des impôts dispose que les droits de mutation par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires. Cette règle d'obligation au paiement est d'ordre public. La clause d'un testament prévoyant qu'un legs particulier sera payé net de tous frais et droits n'a d'effet qu'entre les parties et ne saurait décharger le légataire particulier de l'obligation personnelle de payer les droits afférents à son legs, sauf à se faire rembourser par les autres légataires. Une modification de ce principe, qui obligerait l'administration à tenir compte des volontés plus ou moins clairement exprimées dans les testaments et susceptibles d'entraîner des différends entre légataires, ne pourrait que faire naître des difficultés entre les redevables et l'administration et n'est donc pas souhaitable.

Taxe d'habitation (prise en charge par l'Etat d'une fraction de la taxe majorée réclamée aux contribuables non chargés de famille ou aux ressources modestes).

19837. — 17 mai 1975. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale a prévu que la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable servant de base à la taxe d'habitation est diminuée d'un abattement pour charges de famille. Cette disposition avantage les contribuables chargés de famille, sans que, pourtant, soient pris en compte les revenus de ceux-ci. La charge globale contributive pour les communes restant inchangée, il s'ensuit que les contribuables non chargés de famille seront taxés davantage pour compenser les allègements prévus. La majoration qui en découlera sera d'un poids très lourd pour nombre de personnes aux revenus modestes pour lesquelles l'impôt local était déjà d'un taux élevé. Si l'intérêt d'une politique familiale a logiquement motivé la décision prise en la matière, il n'en reste pas moins que l'absence de la notion de revenus entraîne une disparité regrettable et conduit à imposer davantage les contribuables non chargés de famille et aux ressources quelquefois très limitées, dans le même temps où les personnes ayant des charges familiales mais dont les revenus peuvent être nettement plus élevés bénéficieront de l'abattement. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, pour pallier les conséquences résultant de la disposition rappelée ci-dessus, que l'Etat assiste les communes en prenant à sa charge une fraction de la taxe d'habitation majorée réclamée aux contribuables disposant de ressources inférieures à un plafond déterminé.

Réponse. — Dans les communes de plus de 5 000 habitants, la contribution mobilière était traditionnellement calculée sous déduc-

tion d'abattements pour charges de famille et, si le conseil municipal en décidait ainsi, d'un abattement à la base. Ces règles ont été reconduites dans le cadre de la taxe d'habitation, mais leur portée a été étendue, depuis le 1^{er} janvier 1975, à l'ensemble du territoire. Leur application ne conduit pas, pour autant, à fausser la répartition de la charge fiscale au détriment des ménages sans enfant et plus particulièrement des personnes âgées. Ces personnes peuvent bénéficier, en effet, de l'abattement à la base, dont le taux est égal à 10 p. 100, 15 p. 100 ou 20 p. 100 de la valeur locative moyenne de la commune, suivant la décision du conseil municipal. De plus, il n'est pas douteux que les chefs de famille sont tenus d'occuper des logements plus importants que les redevables n'ayant aucune personne à charge. De même, à charges de famille égales, la valeur locative des locaux occupés par des redevables aisés est, en règle générale, supérieure à celle des logements dont disposent les familles de condition modeste. Enfin, et ainsi que le demande l'honorable parlementaire, l'Etat prend à sa charge les cotisations dues par les invalides et les personnes âgées n'ayant que de faibles ressources; cette mesure concerne chaque année plus de deux millions de bénéficiaires.

Budget (destination et justification d'un arrêté d'ouverture de crédits sur autorisation de programme du ministre de la défense).

19922. — 21 mai 1975. — **M. Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 22 avril 1975 (*Journal officiel* du 29 avril 1975, p. 4382) qui a ouvert une autorisation de programme de 146 millions de francs au chapitre 51-71 du budget de la défense (section Air). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° quels sont les études et prototypes aéronautiques qui seront financées grâce à cette autorisation de programme; 2° en vertu de quelles dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu ouvrir cette dotation par simple arrêté et non par décret d'avances.

Réponse. — 1° L'autorisation de programme de 146 millions de francs ouverte au chapitre 51-71, « Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes » de la section Air du budget de la défense, est destinée à couvrir, à hauteur des engagements pris par le Gouvernement de la République fédérale allemande, les contrats que la direction technique des constructions aéronautiques du ministère de la défense doit passer au titre du programme de développement en coopération de l'avion « Alpha - Jet ». Elle traduit plus particulièrement l'actualisation des coûts de développement en fonction de l'évolution des conditions économiques et de la variation du cours du Deutschmark. 2° Cette ouverture d'autorisation de programme a été réalisée conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952.

Secrétaire de mairie instituteur (cumul du traitement communal avec une pension d'invalidité avec majoration pour tierce personne).

19909. — 22 mai 1975. — **M. Pinte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un instituteur public, qui exerçait également les fonctions de secrétaire de mairie d'une petite commune rurale a pris sa retraite d'instituteur pour invalidité. Compte tenu de son état de santé (paralysie des membres inférieurs), il lui est accordé la majoration pour tierce personne. Il lui demande si l'intéressé, dont le logement est situé dans la mairie où il exerce ses fonctions et qui n'a donc aucun déplacement à effectuer, peut continuer à remplir les fonctions de secrétaire de mairie à temps partiel (17 heures par semaine) et cumuler le traitement correspondant à cette fonction avec la majoration pour tierce personne qu'il percevait.

Réponse. — Le fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité et occupant un nouvel emploi dans l'une des collectivités soumises à réglementation des cumuls énumérées à l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite est autorisé, en vertu des dispositions dérogatoires prévues à l'article L. 87, deuxième alinéa (1°) dudit code, à cumuler intégralement le montant de sa pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui lui est confié. Toutefois, la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne, prévue à l'article L. 30 du même code, n'est attribuable que si le fonctionnaire invalide se trouve dans la nécessité de recourir d'une manière constante à un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Cette condition est appréciée au moment de l'ouverture du droit et ultérieurement à l'occasion des examens quinquennaux, prévus à l'article R. 43 du code précité. La circonstance que le retréifié infirme exerce une activité partielle ne met pas nécessairement obstacle à la reconnaissance du droit à la majoration dont il s'agit, mais elle constitue un des éléments d'appréciation au regard des critères rappelés ci-dessus. Seul un examen du dossier de l'agent visé par l'honorable parlementaire pourrait permettre de se prononcer sur la reconduction au profit de l'intéressé de l'avantage en cause pour une nouvelle période de cinq ans.

*Etablissements universitaires**(Construction de l'U. E. R. Alexis-Carrel, à Lyon-la-Buire [Rhône].)*

1940. — 22 mai 1975. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, le 28 novembre 1968, **M. le ministre de l'éducation nationale** approuvait la réalisation de l'U. E. R. Alexis-Carrel, à Lyon-la-Buire, donnant son accord pour la construction de bâtiments nouveaux portant sur une surface de 18 500 mètres carrés. Il lui rappelle que, plusieurs années après, cette réalisation n'a pas encore démarré alors que la nécessité de cette U. E. R. n'est pas à démontrer. Il semblerait en effet que, après bien des vicissitudes, alors que la commission des marchés du ministère des finances donnait son accord le 18 mars 1975, le contrôleur général des finances se serait opposé au démarrage de cette opération, sous prétexte que les normes de construction, datant de 1966 et correspondant à la base de 1 100 francs le mètre carré fixé par le service des constructions de l'enseignement supérieur n'étaient pas respectées. Outre que la raison invoquée est absurde, lorsque l'on connaît la hausse du coût de la construction depuis ces neuf dernières années, il s'étonne qu'il y ait deux poids et deux mesures puisqu'il croit savoir que la signature de l'autorisation de programme était accordée pour la construction d'une U. E. R. parisienne (le centre hospitalo-universitaire Bichat-Beaujon), U. E. R. se trouvant dans la même situation que celle de la région lyonnaise. De plus, il semblerait également qu'une autre autorisation de programme ait été accordée il y a quelques mois pour l'U. E. R. de Limoges. Dans ces conditions, il lui demande de prendre la décision, afin que cesse cette discrimination, d'accorder l'autorisation de programme pour l'U. E. R. Alexis-Carrel réclamée avec insistance par les plus hautes autorités médicales de Lyon, par les professeurs, par les étudiants en médecine et leurs familles. Il souhaite que cette décision intervienne rapidement afin que cesse le mouvement légitime de protestation engagé par les professeurs de 1^{er} cycle, mouvement d'ailleurs soutenu par tous ceux qui ne comprennent pas la position sélective du ministère.

Réponse. — Les opérations citées par l'honorable parlementaire ont des caractéristiques et des contraintes très différentes qui les rendent malaisément comparables. Les décisions prises pour chacune d'elles en tiennent compte. Concernant la construction de l'U. E. R. Alexis-Carrel, à Lyon-la-Buire, il est fait observer à l'honorable parlementaire que le refus opposé par le contrôleur financier ne se fondait pas sur la somme de 1 100 francs, fixée en 1966, mais bien sur cette somme actualisée en fonction de l'évolution des prix depuis cette date. Une étude approfondie du projet a d'ailleurs permis d'en réduire le coût. En conséquence, l'engagement de l'opération a pu être autorisé le 27 mai 1975.

Assurance vieillesse (droit à pension de veuve pour les femmes divorcées selon la date d'affiliation de l'assuré).

20063. — 28 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'un arrêté A. 69-23 du 1^{er} décembre 1969, la femme divorcée à son profit exclusif a droit à la pension de veuve pour les agents entrés à compter du 1^{er} janvier 1970 (art. 17), alors que l'arrêté A. 69-24 du 1^{er} décembre 1969 (art. 17) n'accorde ce droit à pension de veuve qu'à la femme séparée de corps et non pas à la femme divorcée. Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle différence est faite en ce qui concerne les femmes divorcées selon que l'agent concerné est entré avant ou après le 1^{er} janvier 1970 et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Afin que la question posée puisse être examinée en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer à quel régime de retraite il se réfère.

Assurance vieillesse (réajustements plus fréquents des pensions des retraités de l'Office chérifien des phosphates).

20131. — 29 mai 1975. — **M. Pinto** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités de l'Office chérifien des phosphates bénéficient d'une pension garantie par le Gouvernement français dans le cadre de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Le décret d'application n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 stipule par ailleurs que le montant de la pension garantie est majoré d'un coefficient fixé chaque année compte tenu du coefficient moyen pondéré d'augmentation des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le coefficient d'augmentation est enfin déterminé chaque année par un arrêté du ministre de l'économie et des finances. Il appelle à ce propos son attention sur le fait que, si les premiers arrérages des pensions reçues par les intéressés en 1973 et 1974 ont bien été réévalués comme prévu, il n'en pas été de même pour ceux afférents à 1975, le nouveau coefficient n'ayant pas encore été arrêté. Si, en période de relative stabilité monétaire, la variation annuelle peut paraître suffisante, il peut logiquement être admis que la situation est toute différente lorsque le pouvoir d'achat subit une détérioration constante et, parfois, accélérée. Cette nécessité de réajus-

tements fréquents a été d'ailleurs reconnue par le Gouvernement lorsqu'il a décidé que les pensions de vieillesse et les rentes d'accidents du travail servies par le régime général de la sécurité sociale seraient revalorisées, non pas une fois, mais deux fois l'an. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que cette mesure, reconnue indispensable pour les assurés sociaux, s'applique également aux autres pensionnés dont les retraites ne varient pas pendant quatre, voire cinq trimestres. Il souhaite que cette anomalie soit corrigée, en ce qui concerne les retraités de l'Office chérifien des phosphates, par l'adoption d'un principe de réajustements plus fréquents de leurs pensions, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions similaires, par exemple à celles appliquées aux autres pensionnés de l'Etat.

Réponse. — Les personnels de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie qui bénéficient d'une pension garantie revalorisée en fonction d'un coefficient établi une fois l'an ont demandé que les revalorisations de leurs pensions soient plus fréquentes. Pour satisfaire cette requête, il a été décidé que ces pensions progresseraient dorénavant lors de chacune des variations du traitement de base de la fonction publique et selon les mêmes taux. Cette réforme, objet d'un décret en cours de signature, entrera en vigueur dans un délai très bref, avec effet du 1^{er} janvier 1975.

Radiodiffusion et télévision nationales (remise partielle de la redevance pour les téléspectateurs bretons privés d'émissions pendant plusieurs mois).

20235. — 31 mai 1975. — **M. Gion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les téléspectateurs de Bretagne ont été privés d'images télévisées pendant plusieurs mois à la suite de l'attentat qui a détruit le réémetteur de Roc-Trédudon. Compte tenu du fait qu'ils n'ont pu bénéficier de la réception des images, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre une décision de remise partielle de la taxe de télévision normalement due par ces téléspectateurs.

Réponse. — Conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960, la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision est une taxe parafiscale et constitue de ce fait un prélèvement obligatoire dont le fait générateur est constitué par la possession d'un récepteur. La redevance ne saurait donc être considérée comme un service rendu. Aussi, la demande de l'honorable parlementaire visant à accorder à certains téléspectateurs privés momentanément de la possibilité de recevoir des émissions de télévision, la remise partielle de la taxe due ne peut être retenue.

*Rentes viagères**(chute du pouvoir d'achat des crédientiers de l'Etat).*

20270. — 31 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rentiers viagers. Très justement, mois après mois, des parlementaires attirent l'attention des pouvoirs publics sur l'injustice du sort qui est fait à ces rentiers viagers, dont la confiance a souvent été trahie par des organismes dépendant de l'Etat. Les majorations de rentes viagères pour 1975 ont été très insuffisantes malgré les promesses d'indexation des rentes faites par **M. Giscard d'Estaing** lorsqu'il était candidat à la présidence de la République. On constate au contraire qu'au lieu de combler l'écart existant entre le montant de la rente et la baisse des prix, le Gouvernement laisse s'accroître la chute du pouvoir d'achat des crédientiers de l'Etat. Il lui demande donc, une fois de plus, de prendre des mesures susceptibles de mettre un terme à cette grave inégalité. Ne serait-il pas possible, par exemple, de restituer à ces victimes de l'inflation une partie de l'argent récupéré sur les abus spéculatifs.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée au *Journal officiel*. Débats Assemblée nationale du 5 avril 1975 (p. 1349), à plusieurs questions écrites sur le même sujet.

EDUCATION*Handicapés (projet de loi d'orientation).*

8032. — 2 février 1974. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des parents d'enfants handicapés à l'annonce de la présentation par le ministre de la santé d'un projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. L'expérience passée leur fait craindre que leurs revendications essentielles, à savoir la prise en charge publique de l'éducation de leurs enfants ne soit pas véritablement prise en considération et redoutent de voir dans ce projet, l'initiative privée promue au rang de solution nationale. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les dispositions qu'il a prises pour que son ministère prenne en charge l'éducation des enfants handicapés ; 2° que dans le cadre de la scolarité obligatoire soit pratiqué un recensement de tous les enfants en âge d'être scolarisés quel que soit leur handicap,

de sorte que l'on puisse apprécier justement les besoins dans ce domaine; 3° s'il favorise la participation aux stages de spécialisation et dans quelles conditions; 4° quelles mesures il compte prendre pour que soient affectés en priorité dans les écoles ou classes spécialisées les rééducateurs agréés par l'éducation nationale.

Réponse. — La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées apporte une réponse très précise aux inquiétudes des parents qui ont alerté l'honorable parlementaire. Elle pose en principe que « l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés ». Le sens de l'évolution, si on s'en tient aux faits, paraît lui-même très évident. 1° La prise en charge de l'éducation des handicapés a fait l'objet des dispositions réglementaires importantes qui ont organisé le dépistage et le recensement systématique des handicapés (circulaire ministérielle du 27 septembre 1965, mise en place du matériel standardisé constituant dans chaque département le fichier des handicapés, fourni par l'Etat) le dispositif d'éducation spéciale (circulaire ministérielle du 21 septembre 1965), le dispositif de prévention et d'adaptation (circulaire ministérielle du 9 février 1970). Dans le cadre de ces dispositions, les équipements ont été créés et les personnels formés et mis en place pour permettre un accroissement considérable du service rendu. Le nombre d'enfants accueillis dans le dispositif d'éducation spéciale créé, géré et financé par l'Etat, s'est accru comme suit: 56 400 élèves en 1958-1959; 100 800 élèves en 1964-1965; 280 000 élèves en 1974-1975. L'évolution de l'encadrement assuré par des maîtres de l'enseignement public spécialisés a été la suivante: 3 100 enseignants en 1958-1959; 5 885 enseignants en 1964-1965; 26 239 enseignants en 1974-1975. L'évolution de l'équipement a été la suivante: classes spéciales: 2 800 en 1958-1959; 4 800 en 1964-1965; 14 000 en 1974-1975. Sections spéciales annexées aux C. E. S. (96 élèves chacune): 0 en 1964-1965; 843 en 1974-1975. Ecoles nationales: 12 en 1964-1965; 71 en 1974-1975. Groupes d'aide psycho-pédagogique: 0 en 1970-1971; 713 en 1974-1975. Le secteur qui n'est pas géré directement par l'Etat recueille environ 120 000 enfants, soit 30 p. 100 de la population accueillie au titre de l'éducation spéciale. Il est constitué par des établissements gérés par des associations de droit privé mais aussi, pour une part importante, par des collectivités locales. La scolarité est assurée pour 50 p. 100 de ces établissements par des maîtres de l'enseignement public. Ce secteur comptait 67 000 enfants en 1964-1965 soit 40 p. 100 de la population accueillie au titre de l'éducation spéciale. Il semble donc pour le moins excessif de considérer que c'est « en fonction de l'expérience passée que les parents redoutent de voir dans ce projet l'initiative privée promue au rang de solution nationale ». 2° De 1967 à 1974, 2 000 postes nouveaux ont été créés chaque année pour l'éducation spéciale et, pour tenir compte des départs à la retraite et des changements d'orientation, 2 400 enseignants ont été formés chaque année. Trois centres nationaux, trente centres régionaux, six instituts de psychologie ont pour mission d'assurer la préparation aux différents diplômes de l'adaptation et de l'éducation spécialisée. Les catégories de personnels bénéficiaires de cette formation sont: les inspecteurs départementaux de l'éducation (2 fois 6 semaines); les professeurs du second degré affectés dans des classes d'adaptation du premier et du second cycle (1 an de formation); les directeurs d'établissements spécialisés (1 an de formation); les instituteurs se destinant à exercer dans des classes ou emplois de l'adaptation et de l'éducation spécialisée (stage de préparation au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (C. A. E. I.) - (un an en centre de formation, un an en stage de responsabilité); les instituteurs préparant le diplôme de psychologie scolaire (deux ans en institut); les instituteurs titulaires du C. A. E. I. se destinant à exercer les fonctions de rééducateur en psycho-motricité (un an en centre de formation); les professeurs techniques de l'enseignement professionnel désireux de se consacrer à l'enseignement spécialisé (trois mois en centre de formation). Outre les stages de spécialisation, des stages de recyclage, d'information et des colloques sont organisés pour l'ensemble de ces personnels. La principale des mesures prises pour favoriser la participation aux stages de formation est la déconcentration de ceux-ci, qui rapproche les lieux de stage des lieux de résidence et qui permet un afflux assez considérable de candidatures, situation que la plupart des pays étrangers nous envient. 3° Le recensement des enfants nécessitant une éducation spéciale est effectué sur le plan départemental sous la responsabilité des commissions médico-pédagogiques, en exécution de la circulaire du 27 septembre 1965 évoquée ci-dessus. Il est important de souligner, comme l'avait fait l'intergroupe préparant le VI^e Plan, les limites d'une telle entreprise. En effet, s'il est aisé de dénombrer les enfants atteints d'affections invalidantes caractérisées, qui sont, fort heureusement, peu nombreux, d'autres enfants sont dans une situation beaucoup moins nette. Dans tous les pays avancés en la matière, on en vient à considérer que, pour bon nombre d'entre eux, l'effort à faire concerne l'adaptation de l'école à leurs besoins et la mise à leur disposition en milieu scolaire normal de prestations souples dont le développement progressif permettra de limiter les besoins en

structures d'accueil spécialisées. C'est pourquoi les classifications et les dénombrements, qui étaient l'outil indispensable d'une planification rigoureuse quand les seules solutions développées consistaient en placements ségrégatifs, inspirent des réserves de plus en plus nettes et gagnent à être faits de façon aussi discrète et aussi circonspecte que possible. En revanche, les commissions départementales de l'éducation spéciale, dont le principe a été posé par la loi d'orientation et qui seront le lieu de convergence des informations et des initiatives de toutes provenances, se trouveront en mesure de tenir, dans chaque département, un inventaire permanent des moyens qui font défaut pour la satisfaction complète des besoins. Etant par ailleurs en mesure de rationaliser les placements et de permettre notamment l'utilisation exclusive des structures lourdes par ceux à qui elles sont indispensables, elles permettront une estimation raisonnable des besoins non couverts. 4° Il va de soit que cette évolution du mode de desserte suppose le développement rapide de l'accueil souple en milieu normal et la multiplication des groupes d'aide psycho-pédagogique. Chaque année, 600 maîtres spécialisés nécessaires à la constitution de 200 nouveaux G. A. P. P. sont formés et mis en place. Naturellement, le secteur desservi par chaque G. A. P. P. est déterminé dans chaque département en tenant compte des urgences constatées. Il eût été possible de recommander ou d'imposer un système de priorités conduisant à desservir d'abord les classes et établissements spécialisés. Il faut observer qu'un tel choix aurait eu comme conséquence de mettre l'accent sur la fonction « curative » de cette institution alors que la sagesse et le désir de hâter les changements favorables conduisent à valoriser dès le début sa fonction préventive. C'est pourquoi il semble plus sage, compte tenu des deux finalités du G. A. P. P. de laisser aux inspecteurs d'académie, éclairés par leurs collaborateurs et les instances paritaires, le soin de déterminer en fonction de la situation de leur département, l'ordre d'urgence des besoins auxquels ils ont à faire face.

Ecoles maternelles et primaires (groupe scolaire du quartier des Alouettes, à Aurillac (Cantal) : extension des installations).

15072. — 23 novembre 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du groupe scolaire du quartier des Alouettes, à Aurillac (Cantal). Ce groupe scolaire, construit en 1964-1965, était prévu pour cinq classes primaires et deux classes maternelles, mais ce nombre de classes s'est avéré insuffisant dès la rentrée 1966. Il a été suppléé à ce manque de place par adjonctions successives de six classes primaires en éléments préfabriqués. La salle de jeu et la salle de repos de l'école maternelle ont dû être utilisées comme salles de classe, le bureau de la directrice devenant salle de repos, un bâtiment préfabriqué étant utilisé comme salle de jeu et salle d'éducation rythmique. Les w.c. et lavabos sont restés ce qu'ils étaient en 1965, c'est-à-dire nettement insuffisants. Les bâtiments préfabriqués présentent de très graves inconvénients au point de vue climatisation et ils ne devraient être utilisés qu'en cas d'augmentation passagère des effectifs. D'autre part, le nombre d'élèves fréquentant l'école est en nette augmentation pour l'année scolaire 1974-1975. A l'école maternelle, la salle préfabriquée (accessible seulement par un escalier), affectée à l'éducation rythmique, a dû être transformée en salle de classe à la dernière rentrée. Le bureau de la directrice de l'école primaire est utilisé comme salle de rééducation scolaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne compte pas, étant donné cette situation, inscrire prioritairement l'extension du groupe scolaire du quartier des Alouettes, à Aurillac, parmi les projets à subventionner.

19988. — 23 mai 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question écrite n° 15072 relative à la situation du groupe scolaire du quartier des Alouettes, à Aurillac (Cantal) et s'étonne qu'elle n'ait pas encore reçu de réponse six mois après son dépôt. Il insiste de nouveau sur l'urgence d'une solution à l'insuffisance des locaux de ce groupe scolaire. Il lui demande: 1° quels sont les éléments de la réponse à cette question dont la recherche a nécessité un délai bien supérieur à celui prévu par le règlement de l'Assemblée nationale; 2° s'il n'estime pas indispensable, étant donné la situation du groupe scolaire du quartier des Alouettes, à Aurillac, d'inscrire prioritairement l'extension de ce groupe parmi les projets à subventionner.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration, il revient désormais aux préfets de région de répartir la dotation financière mise à leur disposition entre les différents départements de leur région, puis aux préfets de département d'arrêter, chaque année, les listes d'opérations pouvant être subventionnées.

Education (délégués départementaux : extension de leur rôle à toute la période de scolarité obligatoire).

16891. — 15 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un problème concernant les délégués départementaux de l'éducation nationale. Certains de ses prédécesseurs n'ayant pas écarté la possibilité d'étendre le rôle de ces délé-

gués à toute la période de scolarité obligatoire il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable de prendre cette mesure à l'occasion du renouvellement triennal des nominations de ces délégués qui doit intervenir au cours de la présente année.

Réponse. — La circulaire n° 74-473 du 17 décembre 1974, qui donne toutes instructions utiles pour le renouvellement, en 1975, des délégations départementales, précise que la circulaire du 16 mai 1922 relative au statut des « délégués cantonaux » reste le texte de base en ce qui concerne en particulier « les attributions des délégations et des délégués ». Il n'est donc pas prévu d'étendre leur rôle à toute la période de scolarité obligatoire.

Etablissements scolaires (aménagement du statut des agents auxiliaires chargés de fonctions de conseiller d'éducation).

17225. — 1^{er} mars 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation défavorisée dans laquelle sont maintenus les agents auxiliaires chargés de fonctions de conseiller et conseiller principal d'éducation. A la suite de la réunion d'un groupe de travail et des consultations auxquelles ce groupe a procédé, un certain nombre de mesures ont été envisagées. Les intéressés souhaitent que des décisions soient prises notamment en ce qui concerne les points suivants : passage transitoire à compter du 1^{er} janvier 1975 dans la catégorie des MA II et III ; heures supplémentaires pour tous y compris pour ceux qui n'occupent pas un poste vacant ; organisation avant juin 1975 d'un concours spécial en vue de titulariser comme conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation, selon les diplômes et l'ancienneté, l'ensemble des auxiliaires, ce concours pouvant être renouvelé pendant plusieurs années ; titularisation directe selon les services, les titres, les charges familiales, des plus anciens chargés de fonction ; stage de formation pour les nouveaux auxiliaires, dès septembre 1975. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne ces différentes requêtes.

Réponse. — Un projet de décret modifiant les textes régissant la situation des maîtres auxiliaires est actuellement en discussion entre les ministères concernés. Aux termes de ce projet, les maîtres d'internat et surveillants d'externat qui avaient assuré l'intérim d'un emploi vacant de conseiller principal d'éducation ou de conseiller d'éducation ou la suppléance de ces fonctionnaires pourront être nommés en qualité de maîtres auxiliaires et seront classés, compte tenu des services accomplis comme chargé de fonction, dans la catégorie des maîtres auxiliaires. En outre, il n'est pas exclu que des concours spéciaux soient organisés pour permettre de titulariser un certain nombre de faisant fonction sur des postes de conseiller ou de conseiller principal. Les études concernant les modalités de ces concours sont en cours.

Chargés de fonctions de conseillers d'éducation (octroi d'un statut).

18356. — 3 avril 1975. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chargés de fonctions de conseillers et conseillers principaux d'éducation. Il lui demande, quelles mesures il entend prendre pour accorder à ces personnels un statut leur permettant d'accéder à un niveau de rémunération et à des possibilités et promotion en accord avec leur qualification et les responsabilités qu'ils sont amenés à exercer.

Chargés de fonctions de conseiller d'éducation (intégration dans le corps des conseillers).

18456. — 4 avril 1975. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par le recrutement par concours des conseillers d'éducation conformément au statut du 12 août 1970. Il existe actuellement en France près de 1 500 candidats faisant actuellement fonction de conseiller d'éducation qui ont commencé leur carrière antérieurement au régime en vigueur et qui sont très injustement pénalisés par un nouveau statut qui remplace la liste d'aptitude sur laquelle ils étaient inscrits par un concours extrêmement sélectif, puisque le nombre des postes offerts varie entre 5 et 10 p. 100 du nombre des candidats. Certains d'entre eux, bien qu'ayant obtenu d'excellentes notes à diverses reprises, risquent de voir leur carrière définitivement bloquée, faute de pouvoir se représenter au-delà des cinq ans réglementaires. Dans la mesure où ces 1 500 candidats font déjà actuellement fonction de conseiller d'éducation et qu'ils ont acquis à ce titre l'expérience et l'ancienneté, il lui demande s'il ne serait pas légitime de les intégrer automatiquement dans le corps des conseillers titulaires, en fonction de leur note administrative, et en rétablissant une liste d'aptitude pour ce cas particulier très limitée.

Chargés de fonctions de conseillers d'éducation (titularisation).

18514. — 9 avril 1975. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation précaire des chargés de fonctions de conseillers et de conseillers principaux d'éducation qui, ne percevant qu'un traitement extrêmement modeste, sont en outre dépourvus de toute garantie quant à leur emploi et lui demande s'il ne pourrait pas envisager des mesures de titularisation permettant d'intégrer ces personnels, riches d'expérience pédagogique et administrative, aux cadres permanents de son département ministériel.

Chargés de fonctions de conseiller d'éducation (régularisation de leur situation statutaire).

19565. — 8 mai 1975. — **M. Guerlin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** le caractère particulièrement pénible de la situation imposée aux chargés de fonctions de conseiller d'éducation. Assimilés aux surveillants d'externat, ils perçoivent la même rémunération pour un service infiniment plus lourd, leur indice de base restant invariable, ce qui est sans équivalent dans la fonction enseignante. De plus ils n'ont aucune stabilité d'emploi même à l'intérieur de l'année scolaire. Enfin, détail presque absurde, ils sont représentés aux commissions paritaires par les surveillants d'externat qu'ils ont précisément pour charge, dans leur service, de diriger et de contrôler. Il lui demande ce qu'il compte faire dans un délai raisonnable pour mettre un terme à cet état de choses qui heurte le bon sens et l'équité la plus élémentaire et notamment s'il n'envisage pas par un concours spécial de régulariser la situation des chargés de fonctions de conseiller d'éducation.

19875. — 21 mai 1975. — **M. Chambaz** s'étonne qu'un nombre très important d'auxiliaires « faisant fonction » soit de conseillers principaux d'éducation (821) soit de conseillers d'éducation (458) ne puissent pas être titularisés et demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre : pour mettre en place des concours spéciaux réservés aux « faisant fonction » ; pour faire paraître le décret qui leur permettrait d'être considérés comme des maîtres auxiliaires

20667. — 13 juin 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation tout à fait anormale des chargés de fonctions de conseiller d'éducation auxiliaire qui sont nommés à un emploi et en exercent un autre. Il lui demande s'il estime normal que l'indice de ces personnels reste bloqué au niveau 2^e S sans évoluer en fonction de l'ancienneté et s'il n'envisage pas d'instaurer un concours spécial réservé aux conseillers d'éducation en vue de recruter des conseillers d'éducation auxiliaires afin de résoudre ce problème.

Réponse. — Un projet de décret modifiant les textes régissant la situation des maîtres auxiliaires est actuellement en discussion entre les ministères concernés. Aux termes de ce projet, les maîtres d'internat et surveillants d'externat, qui avaient assuré l'intérim d'un emploi vacant de conseiller principal d'éducation ou de conseiller d'éducation ou la suppléance de ces fonctionnaires pourront être nommés en qualité de maîtres auxiliaires et seront classés, compte tenu des services accomplis comme chargé de fonction, dans la catégorie des maîtres auxiliaires. En outre, il n'est pas exclu que des concours spéciaux soient organisés pour permettre de titulariser un certain nombre de faisant fonction sur des postes de conseiller ou de conseiller principal. Les études concernant les modalités de ces concours sont en cours.

Constructions scolaires (réévaluation des subventions forfaitaires d'équipement attribuées aux communes).

18428. — 4 avril 1975. — **M. Picquot** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui préciser dans quel délai doit intervenir l'indispensable réévaluation du montant des subventions forfaitaires d'équipement attribuées aux communes pour la construction d'écoles primaires et maternelles, subventions dont les barèmes sont, à l'heure actuelle, toujours calculés sur la valeur de construction de 1963. A cet égard, il souhaiterait en particulier savoir si les communes qui entreprendront des travaux de construction scolaire au cours de l'année 1975 peuvent espérer bénéficier de cette réévaluation de subventions.

Réponse. — Un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les collectivités locales à mieux supporter le financement afférent aux constructions scolaires du premier degré. Par suite du maintien de la subvention forfaitaire au niveau fixé par le décret du 31 décembre 1963, la Caisse des dépôts et consignations, en accord avec les caisses d'épargne, a modifié, depuis le 1^{er} janvier 1973, les conditions d'octroi des prêts. Le montant de ceux-ci peut atteindre désormais 100 p. 100 de la subvention forfaitaire allouée alors que, précédemment, ce pourcentage était limité à 50 p. 100. En outre, les communes peuvent bénéficier de crédits

du fonds scolaire des établissements publics, qui, aux termes du décret du 30 avril 1965 « sont affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes : subventions aux communes en vue de couvrir pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963 ». Enfin, s'agissant de dépenses de construction, le recours aux procédés industrialisés constitue une action particulièrement efficace pour en limiter le coût. Chaque année, l'administration centrale communique aux préfets, après une large consultation, la liste des entreprises intéressées par la réalisation de classes du premier degré à des prix inférieurs aux prix des constructions traditionnelles. Ce système facilite la tâche des collectivités locales, toujours soucieuses d'accueillir les enfants dans des locaux pédagogiques, convenables et modernes. Ce souci coïncide avec l'esprit de l'instruction ministérielle n° 73-345 du 20 août 1973. D'ailleurs, l'adaptation des locaux à l'évolution de la pédagogie, dans l'intérêt des élèves, a toujours été le souci des différents responsables concernés (représentants de l'Etat, des communes, des enseignants, des parents d'élèves). Ainsi l'arrêté du 31 décembre 1963 précisait déjà les éléments que doivent comporter les dépenses d'équipement scolaire, par exemple une salle polyvalente dans les écoles primaires comportant au moins six classes. Il convient d'ajouter cependant, que, dans la conjoncture économique actuelle, tout relèvement du taux des subventions actuellement en vigueur pour ces constructions aurait pour conséquence une diminution du nombre des classes subventionnées et instaurerait par là même une inégalité entre les communes, certaines d'entre elles se voyant alors refuser toute participation de l'Etat. C'est pourquoi il semble préférable de maintenir la réglementation actuelle qui permet d'offrir à l'ensemble des communes des moyens de financement et des procédés techniques de construction qui leur permettent de mener à bien et au moindre coût la réalisation de classes du premier degré.

*Instituteurs et institutrices
(droits en matière d'allocation logement).*

18440. — 16 avril 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation actuelle des élèves maîtres et élèves maîtresses des écoles normales d'instituteurs. Il lui demande en particulier quels sont leurs droits en matière d'allocation logement attribuée aux jeunes travailleurs depuis la loi de juillet 1971.

Réponse. — Les élèves maîtres et les élèves maîtresses des écoles normales primaires sont en principe internes et donc logés à l'école normale. Ils peuvent être externes dans trois cas : du fait de leur mariage ; sur leur demande ; faute de place à l'école normale. Lorsqu'ils sont mariés, les élèves maîtres et élèves maîtresses externes peuvent bénéficier de l'allocation logement à caractère familial. La loi du 3 janvier 1972 a supprimé dans certains cas l'obligation de percevoir des allocations familiales pour pouvoir prétendre au bénéfice de cette allocation. Ainsi les chefs de famille, même sans enfant à charge, peuvent pendant cinq années, à compter de la date de leur mariage, bénéficier de l'allocation logement à caractère familial. Lorsqu'ils sont célibataires, ces mêmes élèves externes peuvent prétendre jusqu'à vingt-cinq ans au bénéfice de l'allocation logement à caractère social instituée par la loi du 16 juillet 1971.

*Maîtres auxiliaires (indemnisation
et reclassement des maîtres auxiliaires licenciés).*

18987. — 18 avril 1975. — **M. Longueque** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les engagements qu'il avait pris, à la tribune de l'Assemblée nationale le 16 octobre dernier, en réponse à une question orale sur la situation des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale : « Je précise que le Gouvernement étudiera avec les syndicats concernés les moyens d'appliquer à l'entreprise Education nationale le texte qui prévoit l'attribution d'une indemnité correspondant à un an de salaire en cas de suppression de l'emploi ou de licenciement collectif. Le prolongement de ces dispositions au secteur public sera étudié dans les semaines à venir par le Gouvernement lui-même. Le cas des maîtres auxiliaires non réemployés sera examiné dans le cadre ainsi tracé ». Si l'accord national ainsi évoqué et portant sur la garantie de ressources aux travailleurs licenciés s'applique — quoique de manière limitée — aux salariés des entreprises privées, aucune disposition législative ou réglementaire n'a encore été prise pour un début d'application, aux maîtres auxiliaires, de loin les auxiliaires les plus nombreux du secteur public. Sans compter les maîtres auxiliaires exerçant à temps partiel, plus de 2 000 maîtres auxiliaires n'ont pu retrouver, lors de la dernière rentrée, leurs postes d'enseignement. Des stages de reconversion, d'une durée de trois mois, leur ont été proposés par les délégations académiques à la formation continue, avec main-

tien intégral de leur traitement durant cette période. Mais ces stages ont été organisés essentiellement pour orienter les maîtres auxiliaires licenciés vers des carrières du secteur privé, alors que la situation de l'emploi ne cessait de se dégrader, les privant ainsi de débouchés. D'autre part, ces stages apparemment bien souvent de trop courte durée pour préparer les maîtres auxiliaires vers des emplois en rapport réel avec leurs capacités. Dans ces conditions, de nombreux maîtres licenciés ont préféré suivre des cycles de formation professionnelle d'une durée supérieure à trois mois, mais furent dès lors soumis au régime de rémunération des stagiaires de la formation continue résultant de la loi du 16 juillet 1971, qui limite à 1 200 heures le droit à rémunération pour les stages de conversion. Il lui demande en conséquence de faire connaître : 1° les mesures envisagées pour étendre à l'éducation nationale les dispositions de l'accord patronat-syndicats sur les garanties de ressources aux travailleurs licenciés pour cause économique ; 2° le nombre de maîtres auxiliaires licenciés qui ont effectivement suivi les stages de conversion mis en place par les délégations à la formation continue et, parmi eux, le nombre de ceux qui ont pu, depuis, trouver un emploi. Il souhaiterait enfin savoir s'il n'est pas envisagé, avant toute disposition législative spécifique, de modifier le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires de l'enseignement, et particulièrement son article 10, qui prévoit qu'aucune indemnité ne peut être allouée à ces derniers en cas de licenciement.

Réponse. — Les deux séries de questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1° dans le prolongement de l'accord patronat-syndicats sur les garanties de ressources aux travailleurs licenciés pour cause économique, le décret n° 75-246 du 14 avril 1975 a institué une allocation supplémentaire d'attente, au bénéfice des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Celle-ci ne remet pas en cause les régimes préexistants de l'allocation d'aide publique et de l'allocation pour perte d'emploi, mais vient s'y ajouter. L'allocation supplémentaire d'attente — dont les modalités d'attribution et de paiement ont été précisées par une circulaire interministérielle du 21 avril 1975 — est destinée à deux catégories d'agents non titulaires des collectivités publiques, à savoir : ceux qui, recrutés sur des contrats à durée indéterminée, sont licenciés après au moins un an d'activité continue ; et ceux qui, recrutés sur un contrat à durée déterminée, voient leur engagement non renouvelé après un minimum de trois ans d'exercice continu de leurs fonctions. Dans la seconde catégorie entrent, notamment, les maîtres auxiliaires du second degré dont le contrat n'est pas renouvelé au terme de trois années successives d'enseignement. Le versement de l'allocation supplémentaire d'attente est en outre subordonné à la double condition que le bénéficiaire perçoive l'allocation pour perte d'emploi — ce qui implique, en particulier, son inscription comme demandeur d'emploi — et que l'interruption ou le non-renouvellement du contrat d'engagement n'ait pas pour origine un motif disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle ou une incapacité juridique ou pratique d'exercer les fonctions. L'allocation d'attente revêt la forme d'une indemnité journalière servie pendant un maximum de 365 jours. Son montant est égal à la différence entre : le salaire journalier moyen perçu pendant les trois derniers mois d'activité indexé sur la valeur du point d'indice des traitements de la fonction publique ; et le total de l'allocation pour perte d'emploi et de l'allocation d'aide publique perçues par le bénéficiaire ou, durant les périodes où l'intéressé accomplit des stages de reconversion, le montant journalier de l'indemnité de stage attribuée. Il est à noter que le paiement de l'allocation supplémentaire d'attente incombe au dernier employeur, c'est-à-dire, dans le cas d'un maître auxiliaire, au rectorat de rattachement. Il est aussi à relever que les retards mis par les bénéficiaires éventuels à remplir les formalités conditionnant l'attribution de l'allocation d'attente — notamment l'inscription comme demandeur d'emploi — viennent en déduction de la durée maximale de versement de l'allocation (365 jours) : un délai de grâce de 30 jours étant cependant ouvert à compter de la date de non-renouvellement du contrat. Il convient enfin d'indiquer qu'est actuellement en préparation, au profit des maîtres auxiliaires dont l'engagement ne serait pas renouvelé après seulement deux années successives d'enseignement, la mise en place d'un régime d'allocation supplémentaire d'attente à caractère exceptionnel et transitoire. Ce régime ne s'appliquera qu'à des enseignants éventuellement touchés par un non-renouvellement de contrat aux rentrées 1975, 1976 et 1977. Il comportera des dispositions analogues à celles définies par le décret du 14 avril 1975 et la circulaire du 21 avril 1975, sous réserve d'une durée plus courte de versement de l'allocation supplémentaire d'attente. 2° Parmi les maîtres auxiliaires dont le contrat n'a pas été renouvelé à la dernière rentrée, un peu plus de 500 ont suivi ou suivent des stages de conversion mis en place par les délégations à la formation continue. Comme la grosse majorité des stages ne sont pas achevés, il n'est pas possible de dire combien de stagiaires ont trouvé ou trouveront un emploi. Les indications dont on dispose sur le placement des stagiaires à l'issue des quelques stages déjà terminés sont néanmoins encourageantes.

Etablissements scolaires (moyens insuffisants au niveau de l'enseignement du second degré dans le district scolaire Le Dorat-Bellac [Haute-Vienne]).

1940. — 19 avril 1975. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation en Haute-Vienne du district scolaire Le Dorat-Bellac qui, par manque de moyens suffisants dans l'enseignement du second degré, ne peut mettre à la disposition des familles l'ensemble des sections A, AB, C, D, G, alors que ces diverses sections sont proposées dans les districts de Saint-Yrieix et de Saint-Junien pourtant moins peuplés. Actuellement plus du quart de l'effectif scolaire du second degré du district Le Dorat-Bellac est dirigé arbitrairement sur Limoges. Or, loin de s'engager dans une action tendant à compléter et à développer les possibilités d'accueil du district Le Dorat-Bellac, le ministre de l'éducation laisse peser une menace de fermeture de la section A au lycée du Dorat. Il lui rappelle la déclaration de politique générale du 5 juin 1974 et l'engagement pris par **M. le Premier ministre** de mettre un terme « au processus de fermeture ou de transferts excessifs des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages » et la circulaire n° 74-384 du 17 juillet dernier, adressée à MM. les préfets par **M. le ministre d'Etat**, ministre de l'intérieur, faisant apparaître que des directives très fermes avaient été données dans ce sens à tous les ministres. Plus récemment encore, le 11 avril dernier, le comité interministériel d'aménagement du territoire s'est préoccupé du sort des petites villes et de leur aire d'influence et a décidé d'intervenir en leur faveur afin qu'elles constituent un rempart contre la dévitalisation du monde rural. Il lui demande si, en vue de faire rentrer dans les faits, pour ce qui le concerne, ces instructions et ces décisions, il ne lui paraît pas à la fois équitable et opportun, compte tenu de la situation ci-dessus exposée du district scolaire Le Dorat-Bellac dont souffre toute la population de cette partie Nord de la Haute-Vienne déjà peu favorisée: 1° d'accélérer la construction du lycée de Bellac qui est programmée et qui devra comprendre les sections A, AB, C, D et G comme dans les autres districts scolaires de la Haute-Vienne; 2° de maintenir la section A au lycée du Dorat en attendant que soit construit le lycée de Bellac et de créer dès la rentrée de 1975 une section AB au Dorat où existent locaux et matériel; 3° d'implanter au Dorat le nouveau C. E. T. qui avait été prévu à la carte scolaire de 1966.

Réponse. — Dans le district scolaire de Bellac seront assurées à la rentrée 1975, au niveau du second cycle long: les options A, C, D au lycée de Bellac, l'option A au lycée du Dorat. A la rentrée 1974, l'option C en second a été fermée au Dorat en raison de la faiblesse des effectifs (cinq élèves inscrits). Ces élèves ont été accueillis à Bellac, chef-lieu du district scolaire où la carte scolaire prévoit le regroupement des seconds cycles longs. L'option A sera maintenue au Dorat en attendant qu'elle soit réalisée la reconstruction du lycée de Bellac. Lorsqu'il sera ainsi doté d'un établissement neuf le district pourra compléter la gamme des options offertes aux élèves par la création de l'option B. En outre, la reconstruction du C. E. T. du Dorat dont la capacité d'accueil sera portée à 216 places, est prévue à la carte scolaire. En ce qui concerne la date de financement de ces opérations, il importe de rappeler que dans le cadre de récentes mesures gouvernementales de déconcentration administrative, il revient, à partir de 1976, aux préfets de région d'établir les programmes annuels de réalisation d'établissements scolaires du second cycle de second degré. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Limousin de l'intérêt qu'il porte à ces établissements afin que soit étudiée la possibilité d'en prévoir le financement au cours d'un prochain exercice.

Transports scolaires (circulaires d'application sur la participation financière de l'Etat aux frais de premier établissement des services).

19501. — 7 mai 1975. — **M. Frèche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'application de l'arrêté interministériel paru au *Journal officiel* du 5 janvier 1975 sur la participation financière de l'Etat aux frais de premier établissement des services de transports scolaires qui ne peut être appliqué faute d'instructions concernant les crédits sur lesquels doivent être prélevées les sommes et sur les procédures à suivre pour l'instruction de dossiers. Il lui demande en conséquence s'il entend intervenir auprès de ses services pour que les circulaires d'application de l'arrêté ministériel précité soient envoyées aux services départementaux dans les délais les plus brefs possibles.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 11 décembre 1974, visé par l'honorable parlementaire, fixe les conditions dans lesquelles l'Etat peut participer aux dépenses d'acquisition de véhicules exposées par des collectivités locales ou des établissements nationaux d'enseignement public en vue de l'exploitation directe de services de transports scolaires régulièrement autorisés. Ses modalités d'application ont été précisées par une circulaire n° 75-162 du 26 avril 1975, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éduca-

tion et du secrétariat d'Etat aux universités en date du 1^{er} mai 1975. Conformément aux instructions données dans cette circulaire, les préfets ont, au cours du mois de mai, adressé des demandes de participation à l'administration centrale, qui procède actuellement à leur examen. Il en va notamment ainsi pour le département de l'Hérault, au titre duquel plusieurs demandes ont été reçues et sont en cours d'instruction dans les services du ministre de l'éducation.

Etablissements scolaires (retard dans la publication du décret modifiant les indices de traitement des personnels de surveillance).

19652. — 14 mai 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard anormal apporté à la publication du décret qui doit modifier l'indice de traitement des maîtres d'internat et des surveillants d'externat à compter du 1^{er} juillet 1974; il lui demande de bien vouloir intervenir pour hâter la parution de ce texte, l'important retard en la matière aboutissant à ce que les intéressés, dont le traitement est au demeurant très modeste, vont percevoir des rappels financiers fortement dévalués.

Réponse. — Le projet de décret relevant les indices de traitement des maîtres d'internat et surveillants d'externat est en cours de signature.

Examens, concours et diplômes (équivalence avec le baccalauréat du B. E. P. - Commerce).

19678. — 15 mai 1975. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'anomalie qui existe en ce qui concerne la valeur reconnue au brevet d'études professionnelles (commerce) délivré, après deux ans d'études, par les C. E. T. Le titulaire de ce brevet a en effet la désagréable surprise d'apprendre qu'en matière d'accès au concours de recrutement d'agents de la fonction publique, ce diplôme est assimilé au B. E. P. C. et non au baccalauréat. Il a dès lors le sentiment qu'il a poursuivi deux années d'études après le B. E. P. C. sans en tirer aucun avantage et que ces années sont des « années perdues ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat** à la fonction publique afin d'obtenir une revalorisation dudit brevet.

Réponse. — La prise en considération à sa valeur réelle du brevet d'études professionnelles est au nombre des préoccupations du ministère de l'éducation. Toutefois, il est exclu qu'une équivalence puisse être accordée avec le baccalauréat. En effet, le baccalauréat sanctionne les études complètes de second cycle long alors que le brevet d'études professionnelles sanctionne les études de second cycle court. Deux années d'études complémentaires sont nécessaires pour que le titulaire du B. E. P. puisse accéder au baccalauréat de technicien.

Personnel des établissements scolaires (conditions d'accès des auxiliaires aux fonctions de conseiller principal et conseiller principal d'éducation).

19771. — 16 mai 1975. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la parution, le 12 août 1970, du statut des conseillers principaux et conseillers principaux d'éducation pose le problème des conditions dans lesquelles les 2 500 auxiliaires actuels peuvent bénéficier de ce statut, c'est-à-dire être candidats au concours de recrutement: les anciens « surveillants généraux auxiliaires » peu nombreux ont déjà au moins cinq ans d'ancienneté; ils doivent attendre d'avoir vingt-huit ans; les auxiliaires nommés depuis la parution du statut (la grande majorité) n'y ont accès, à titre transitoire, que pour la dernière fois cette année. Les uns et les autres doivent préparer ce concours en effectuant jusqu'à soixante heures de service par semaine. Il constate que les quatre sessions du concours ayant eu lieu jusqu'à présent ont totalisé 30 postes, pour plus de deux mille candidats à chaque session. En conséquence il demande à **M. le ministre de l'éducation** si, par les modalités du concours prévu pour juin de cette année et des suivants (conditions d'accès, nature des épreuves, nombre de postes créés), il a l'intention de résorber rapidement la situation anormale de ces 2 500 auxiliaires, ou de la laisser se dégrader.

Réponse. — Un projet de décret modifiant les textes régissant la situation des maîtres auxiliaires est actuellement en discussion entre les ministères concernés. Aux termes de ce projet, les maîtres d'internat et surveillants d'externat qui avaient assuré l'intérim d'un emploi vacant de conseiller principal d'éducation ou de conseiller d'éducation ou la suppléance de ces fonctionnaires pourront être nommés en qualité de maîtres auxiliaires et seront classés, compte tenu des services accomplis comme chargé de fonction, dans la catégorie des maîtres auxiliaires. En outre, il n'est pas exclu que des concours spéciaux soient organisés pour permettre de titulariser un certain nombre de faisant fonction sur des postes de conseiller ou de conseiller principal. Les études concernant les modalités de ces concours sont en cours.

Enseignement privé (paiement aux ayants droit de deux enseignants décédés des congés légaux).

19005. — 16 mai 1975. — **M. Celliaud** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les ayants droit de deux enseignants exerçant leur activité dans une école sous contrat simple n'ont pu obtenir le paiement des congés correspondant au travail effectué par les disparus, décédés en fin d'année scolaire. Il lui précise que ses services, consultés sur ce point, ont estimé que l'instruction n° 69-126 B 1 du 17 novembre 1969, publiée au Bulletin officiel n° 49 du 25 décembre 1969 n'était applicable qu'aux fonctionnaires de l'Etat, alors que le ministre du travail assure que « les droits acquis par les salariés en matière de congés ne peuvent en aucun cas être retenus par l'employeur et doivent être versés au compte du salarié ou à ses ayants droit ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, conformément à l'esprit de la législation en la matière, de donner toutes instructions utiles pour que les personnels intéressés bénéficient des dispositions applicables aux membres de l'enseignement public.

Réponse. — L'instruction n° 69-126-B 1 du 17 novembre 1969 prise pour l'application de l'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peut avoir un champ plus large que celui du code des pensions lui-même qui concerne, comme le prévoit son article L. 2 : 1° les fonctionnaires civils relevant de l'ordonnance 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ; 2° les magistrats de l'ordre judiciaire ; 3° les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en exécution d'un contrat ; 4° leur conjoint survivant et leurs orphelins. Les auxiliaires, les contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association et, a fortiori, les maîtres agréés des établissements placés sous contrat simple, qui demeurent de régime privé, ne peuvent, dès lors, bénéficier de ses dispositions. Au demeurant, l'instruction déjà dite a seulement pour effet de permettre le paiement du traitement jusqu'à la fin du mois de cessation de fonctions et non le versement d'une indemnité de congé restant éventuellement due au titre de l'année du décès. Les maîtres agréés, salariés de droit privé, relèvent, au regard des droits et indemnités de vacances, des dispositions du droit commun prévues par le code du travail. Les ayants droit d'un maître agréé, dont le décès survient avant qu'il ait pris son congé annuel, doivent donc percevoir une indemnité compensatrice de congé calculée à raison de deux jours ouvrables par mois de travail, conformément aux dispositions combinées des articles L. 223-2 et L. 223-14 du code du travail.

Etablissements scolaires (modification des indices de traitement des personnels de surveillance).

19011. — 16 mai 1975. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard anormal apporté à la publication du décret qui doit modifier l'indice de traitement des maîtres d'internat et des surveillants d'externat à compter du 1^{er} juillet 1974 ; il lui demande s'il peut donner des instructions pour hâter la parution de ce texte, le retard actuel aboutissant à ce que les intéressés, dont le traitement est au demeurant très modeste, vont percevoir des rappels financiers fortement dévalués.

Réponse. — Le projet de décret relevant les indices de traitement des maîtres d'internat et surveillants d'externat est en cours de signature.

Etablissements scolaires (maintien des classes préparatoires aux E. N. S. A. M. et E. N. S. E. T. du lycée technique de Vaucanson).

19950. — 22 mai 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son administration a décidé la suppression d'une classe préparatoire du lycée technique de Vaucanson, prenant prétexte de l'uniformisation des programmes des classes préparatoires à l'école des arts et métiers et à l'école normale supérieure de l'enseignement technique. Déjà, à la rentrée 1974, les capacités d'accueil dans ce secteur du lycée technique de Vaucanson et plus généralement de l'académie de Grenoble étaient insuffisantes pour répondre aux besoins exprimés par plus de 200 candidatures, et la suppression d'une des trois classes existantes pour les cinq départements de l'académie aggraverait encore une situation insatisfaisante, et ce alors même que les besoins en main-d'œuvre qualifiée ne sont pas assurés dans ce secteur, puisque les établissements techniques manquent de professeurs de construction mécanique et de construction de bâtiment et que les ingénieurs des arts et métiers et écoles assimilées sont particulièrement recherchés. Pour toutes ces raisons, il lui demande de maintenir les deux classes préparatoires aux E. N. S. A. M. et E. N. S. E. T. du lycée technique de Vaucanson.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme de la préparation au concours d'entrée à l'École nationale supérieure des arts et métiers, l'ouverture au lycée Vaucanson de Grenoble, à compter de la

rentrée scolaire 1975, de deux classes de mathématiques supérieures technologiques a été autorisée. Ces classes se substitueront aux anciennes préparations.

Fonctionnaires de l'éducation (inscription rétroactive d'un secrétaire d'administration universitaire sur une liste d'aptitude aux fonctions de surveillante générale de lycée).

19982. — 23 mai 1975. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions une secrétaire d'administration universitaire a pu être inscrite rétroactivement, en 1975, sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillante générale de lycée au titre de l'année scolaire 1967-1968.

Réponse. — L'inscription dont il s'agit a été faite en exécution du jugement rendu par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand à la suite d'un pourvoi formé à cet effet par l'agent bénéficiaire de ladite inscription. Il est en outre précisé que cette opération a été précédée, conformément aux textes en vigueur, par la consultation de la commission administrative paritaire nationale compétente.

Ecoles normales (suppression de deux postes de professeurs de langues vivantes à l'école normale mixte du Var).

20324. — 24 mai 1975. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'annonce de la suppression de deux postes de professeurs de langues vivantes prévues pour la prochaine rentrée scolaire à l'école normale mixte du Var. Or, les deux professeurs concernés sont les seuls de leur spécialité et exercent à temps plein. De plus, leur enseignement figure dans l'horaire obligatoire de formation des instituteurs. Cette décision risque de peser gravement sur la formation des élèves maîtres dont le nombre sera multiplié par deux à partir de 1976. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel éducatif actuel des écoles normales soit maintenu dans son intégralité, ce qui implique le maintien d'un poste au minimum par discipline dans chaque école, y compris pour les langues vivantes.

Réponse. — Le ministère de l'éducation n'a jamais envisagé de procéder à des suppressions de postes de professeurs, pour la rentrée scolaire 1975, à l'école normale mixte de Draguignan. La dotation de cette école normale a été reconduite pour l'année scolaire 1975-1976. Pour répondre à la demande des autorités rectrices, appuyée sur les besoins et les possibilités locales, un poste de professeur d'anglais a été transformé en poste de professeur de lettres, dans le cadre d'un réaménagement d'ensemble des horaires d'enseignement de différents professeurs.

Enseignants (augmentation des postes d'enseignement primaire et d'enseignement spécialisé dans la Haute-Vienne).

20173. — 30 mai 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement du premier degré et celle de l'enseignement spécialisé de son département à la rentrée prochaine. Au cours de réunions préparatoires du comité technique paritaire les propositions suivantes avaient été arrêtées : treize suppressions de classe et trente-six créations : ce qui entraîne l'attribution de vingt-trois postes budgétaires nouveaux. De plus, pour l'enseignement spécialisé, onze postes nouveaux avaient été demandés. Le conseil départemental de l'enseignement primaire réuni le 11 mars 1975 a approuvé à l'unanimité ces propositions. Le 13 mai dernier, le comité technique paritaire a pris connaissance de l'attribution accordée au département par le ministère de l'éducation : dix postes pour le premier degré, un poste pour l'enseignement spécialisé. Ces chiffres ne correspondent absolument pas aux besoins exigés pour un fonctionnement correct de l'enseignement primaire et de l'enseignement spécialisé. Dans un département comme la Haute-Vienne, une attribution si faible entraînerait la nécessité de fermer de nouvelles classes et écoles en milieu rural, ce qui serait en contradiction avec une circulaire de juillet 1974 de **M. le ministre de l'intérieur** et avec les déclarations récentes de **M. le Premier ministre** et de **M. le Président de la République** concernant la nécessité de réanimer les zones rurales du Massif central, Limousin inclus, notamment pour le maintien des services publics. Elle lui demande donc s'il ne compte pas revoir le nombre de postes attribués au département de la Haute-Vienne, et satisfaire aux besoins justifiés de l'enseignement primaire et de l'enseignement spécialisé, c'est-à-dire créer vingt-trois postes nouveaux pour le premier et onze postes pour le second.

Réponse. — La situation scolaire dans la Haute-Vienne a déjà retenu particulièrement l'attention du ministre de l'éducation. Selon les prévisions d'évolution des effectifs établies par l'échelon

statistique rectoral, 466 élèves supplémentaires devront être accueillis à la prochaine rentrée dans l'enseignement préscolaire; en revanche, une diminution de 549 élèves est attendue dans l'enseignement élémentaire. La répartition des emplois nouveaux d'instituteurs inscrits au budget de 1975 a permis d'augmenter de sept postes la dotation de la Haute-Vienne pour les classes maternelles et enfantines. Malgré le fléchissement des effectifs au niveau de l'enseignement élémentaire, il n'a été procédé à aucune suppression de poste, ce qui doit se traduire par une amélioration du taux d'encadrement. Au contraire, trois postes nouveaux ont été attribués, dont un pour tenir compte des migrations de populations; les deux autres destinés à permettre le maintien d'écoles rurales à faible effectif traduisent la volonté du Gouvernement de maintenir les services publics dans les zones à dominante montagnarde. Par ailleurs, deux postes supplémentaires ont été mis spécialement à la disposition des auto-ites académiques pour la scolarisation des enfants d'immigrés. Enfin, un poste d'instituteur spécialisé a été créé au titre des groupes d'aide psycho-pédagogique. En définitive, malgré une diminution globale de 83 élèves dans l'enseignement primaire, la dotation de la Haute-Vienne se trouvera abondée de treize postes à la rentrée de septembre 1975.

Constructions scolaires (amélioration des conditions de participation financière de l'Etat).

20382. — 4 juin 1975. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation continue de la participation financière de l'Etat pour les constructions scolaires. Celle-ci s'est manifestée de plusieurs façons. A partir de 1955, si la subvention a été maintenue à son taux de 82 p. 100 environ, les maires ont dû opter d'abord, pour des projets type, parmi trois ou quatre proposés, puis ensuite pour des classes démontables. Pour les projets type comme pour les classes démontables ces solutions se révélaient très rapidement onéreuses pour la commune et ce pour plusieurs raisons, d'abord par les réparations et modifications devenues rapidement nécessaires, mais surtout par une dépense anormale de chauffage due à la mauvaise isolation thermique. Plus tard, le décret n° 63-1373 du 31 décembre 1963, signé par le Premier ministre d'alors et contresigné par les ministres de l'éducation nationale, de l'intérieur et des finances, décrétrait dans son article 1^{er} : « L'article 8 de la loi du 20 juin 1885 est abrogé à l'exception de son dernier alinéa ». Se trouvait donc abrogée la loi qui faisait obligation à l'Etat de subventionner à 82 p. 100 le montant de la dépense de construction des groupes scolaires. Le décret publié comporte notamment dans son article 2 : « La subvention de l'Etat est forfaitaire et l'acquisition du terrain ne peut être subventionnée que si elle constitue une charge exceptionnelle », et dans son article 6 : « Les revalorisations pour hausses de prix survenues postérieurement à l'arrêté de subvention, les travaux supplémentaires ou pour fondations spéciales et les travaux d'amélioration sont à la charge des communes ». Ensuite est intervenue la T. V. A., grevant encore les dépenses de construction. A l'heure actuelle, avec la hausse du coût de la construction, le mètre carré couvert est passé de 590 francs en 1969 à 1 270 francs en 1975. Les subventions ne couvrent qu'environ 40 p. 100 de la dépense prévue et si l'on tient compte du fait que l'Etat encaisse la T. V. A. sur la totalité de la dépense, la participation effective de l'Etat se situe aux environs de 20 p. 100. Il lui demande comment il envisage, dans la politique de réforme de l'enseignement, d'aider les communes et en particulier ces « communes dotoirs » aux faibles ressources, à faire face aux dépenses engendrées par le développement indispensable de leur équipement scolaire.

Réponse. — Un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les collectivités locales à mieux supporter le financement afférent aux constructions scolaires du premier degré. Par suite du maintien de la subvention forfaitaire au niveau fixé par le décret du 31 décembre 1963, la caisse des dépôts et consignations, en accord avec les caisses d'épargne, a modifié, depuis le 1^{er} janvier 1973, les conditions d'octroi des prêts. Le montant de ceux-ci peut atteindre désormais 100 p. 100 de la subvention forfaitaire allouée alors que précédemment ce pourcentage était limité à 50 p. 100. En outre, les communes peuvent bénéficier de crédits du fonds scolaire des établissements publics qui, aux termes du décret du 30 avril 1965 « sont affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes : subventions aux communes en vue de couvrir pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963. Enfin, s'agissant de dépenses de construction le recours aux procédés industrialisés constitue une action particulièrement efficace pour limiter le coût. Chaque année, l'administration centrale commu-

nique aux préfets, après une large consultation, la liste des entreprises intéressées par la réalisation de classes du premier degré à des prix inférieurs aux prix des constructions traditionnelles. Ce système facilite la tâche des collectivités locales, toujours soucieuses d'accueillir les enfants dans des locaux pédagogiques convenables et modernes. Ce souci coïncide avec l'esprit de l'instruction ministérielle n° 73-345 du 20 août 1973. D'ailleurs, l'adaptation des locaux à l'évolution de la pédagogie, dans l'intérêt des élèves, a toujours été le souci des différents responsables concernés (représentants de l'Etat, des communes, des enseignants, des parents d'élèves). Ainsi l'arrêté du 31 décembre 1963 précisait déjà les éléments que doivent comporter les dépenses d'équipement scolaire, par exemple une salle polyvalente dans les écoles primaires comportant au moins six classes. Il convient d'ajouter, cependant, que, dans la conjoncture économique actuelle, tout relèvement du taux des subventions actuellement en vigueur pour ces constructions aurait pour conséquence une diminution du nombre des classes subventionnées et instaurerait par là même une inégalité entre les communes, certaines d'entre elles se voyant alors refuser toute participation de l'Etat. C'est pourquoi il semble préférable de maintenir la réglementation actuelle qui permet d'offrir à l'ensemble des communes des moyens de financement et des procédés techniques de construction qui leur permettent de mener à bien et au moindre coût la réalisation de classes du premier degré.

Radiodiffusion et télévision nationales (retablissement des émissions scolaires en modulation de fréquence).

20388. — 4 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les émissions scolaires diffusées par Radio-France. Ces émissions étaient diffusées en modulation de fréquence et un grand nombre d'écoles ont été équipées du matériel onéreux nécessaire pour les recevoir : postes récepteurs antennes extérieures, etc. Depuis le 1^{er} mai 1975, les émissions scolaires sont diffusées en ondes moyennes, sans même que les établissements scolaires aient été informés. De ce fait, le matériel acquis à grand-peine se trouve déclassé, les émissions en ondes moyennes étant souvent inaudibles en zone de montagne ou dans certaines régions industrialisées. Il demande s'il n'y a pas lieu de revenir sur cette mesure.

Réponse. — Les émissions de radio scolaire, qui étaient diffusées jusque-là sur modulation de fréquence, sont, depuis le 7 avril 1975, diffusées sur modulation d'amplitude. Ce transfert résulte du réaménagement par la société Radio-France des programmes de France Inter et de France Culture : France Culture occupe désormais la totalité de l'antenne en modulation de fréquence. Cette décision a été notifiée à l'Ofratème par Radio-France le 6 mars 1975. L'Ofratème en a averti ses utilisateurs, d'une part par une note adressée à tous les Centres régionaux de recherche et de documentation pédagogiques (C.R.D.P.), en date du 25 mars 1975, et, d'autre part, en incluant une note d'information dans chaque expédition adressée à ses abonnés. Dans le même temps, et conformément aux engagements pris par les responsables de Radio-France, ce changement faisait l'objet d'une annonce radio-diffusée qui a accompagné chacune des émissions du mois de mars de la radio scolaire. Après deux mois d'expérience de diffusion sur modulation d'amplitude, il apparaît effectivement indispensable de trouver de nouvelles solutions, qui soient à la fois plus conformes aux besoins des enseignants et compatibles avec les impératifs de Radio-France. A cette fin, différentes hypothèses sont actuellement examinées : retour à une diffusion sur modulation de fréquence pour certaines des émissions de radio de l'Ofratème; amélioration sensible de la qualité de la diffusion sur modulation d'amplitude, grâce à un renforcement des émetteurs; mise à la disposition des établissements d'enseignement de disques souples reprenant l'enregistrement des émissions à large audience. La solution retenue traduira le souci du ministre de l'éducation de donner aux enseignants le maximum de satisfaction dans l'illustration sonore de leurs cours. Elle sera communiquée aux établissements d'enseignement dans des délais propres à leur permettre de prendre les dispositions nécessaires pour la rentrée prochaine.

Fournitures et manuels scolaires (subvention au titre de prêt de manuels scolaires en quatrième, étendue aux élèves de l'enseignement privé).

20666. — 13 juin 1975. — **M. Le Cabellec** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu de la circulaire n° 75-189 du 22 mai 1975, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale de la première semaine de mai, une subvention de 15 francs par élève de quatrième est accordée au titre du régime de prêt de manuels

scolaires aux élèves des classes de quatrième des établissements d'enseignement public de second degré. Il lui demande si des crédits sont prévus afin de permettre aux élèves des classes de quatrième des établissements privés, sous contrat, de bénéficier d'un avantage analogue.

Réponse. — Comme pour les prêts de livres déjà effectués au niveau des classes de 6^e et de 5^e, l'extension amorcée par la circulaire n° 75-189, du 22 mai 1975, de ce régime de prêts aux élèves de 4^e par une allocation de 15 francs, s'applique de façon identique aux élèves de l'enseignement public et aux élèves de l'enseignement privé sous contrat d'association.

*Bourses et allocations d'études
(conditions d'attribution aux enfants de travailleurs algériens).*

20682. — 14 juin 1975. — **M. Niles** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelles conditions les enfants de travailleurs immigrés d'origine algérienne peuvent-ils bénéficier de l'attribution de bourse, aux différents niveaux de l'enseignement.

Réponse. — Les enfants des familles algérienne résidant et travaillant en France ont toujours pu bénéficier des bourses nationales d'études du second degré, dans les mêmes conditions que les élèves de nationalité française. Ces bourses peuvent être allouées aux élèves qui fréquentent les établissements d'enseignement publics ou privés, sous réserve que ces derniers soient habilités à recevoir des boursiers nationaux. En ce qui concerne les bourses d'enseignement supérieur destinées aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs, elles sont allouées aux élèves de nationalité française et, depuis les accords passés en 1962 entre la France et l'Algérie, aux élèves mineurs de nationalité algérienne dont les parents résident et travaillent en France. Les questions relatives à l'attribution des bourses d'études pour tous les autres enseignements supérieurs sont de la compétence de **M. le secrétaire d'Etat aux universités**.

EQUIPEMENT

Lotissements (sursis à statuer prononcé par le préfet de l'Essonne à la demande de permis de construire pour un lotissement décidé par la ville de Palaiseau).

16571. — 1^{er} février 1975. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que par délibération en date du 26 janvier 1971, le conseil municipal de Palaiseau décidait l'acquisition des terrains nécessaires à la création d'un lotissement au lieu-dit « Les Joncherettes », comprenant des pavillons, des immeubles, un centre commercial et un groupe scolaire; les enquêtes d'utilité publique et parcellaires ont eu lieu du 30 mars au 19 avril 1973. Par arrêté n° 74-5777 du 30 juillet 1974, le préfet de l'Essonne déclarait d'utilité publique l'acquisition des terrains pour une superficie de 55 235 mètres carrés, aux lieux-dits « Les Joncherettes » et le « Clos du Métro »; la ville de Palaiseau décidait de confier à sa société d'économie mixte de constructions la réalisation de l'opération immobilière en accession à la propriété, tant pour les 240 logements collectifs que pour les 44 maisons individuelles, en donnant la priorité aux habitants de Palaiseau et aux personnels des administrations et des entreprises de la commune; la mission et le programme étaient acceptés par la S. E. M. dans la séance de son conseil d'administration du 22 février 1974, dans lequel siège le commissaire du Gouvernement représentant le préfet de l'Essonne; le groupe de travail participant à l'élaboration du P. O. S. donnait un avis favorable à l'opération et fixait un C. O. S. maximum de 0,70; la commande par la S. E. M. à l'architecte pour l'établissement du dossier de demande de permis de construire première tranche (collectifs) fut précédée de démarches qui ont obtenu l'agrément des services de la D. D. E. consultés; la société d'économie mixte de Palaiseau a, par ailleurs, recherché les financements nécessaires pour faire face aux premières situations, certains emprunts contractés, garantis par la commune et approuvés par l'autorité de tutelle, le 4 octobre 1974. Or, par arrêté n° 74-7027 du 7 octobre 1974, le préfet de l'Essonne surseoit à statuer à la demande de permis de construire présentée par la S. E. M. de constructions de Palaiseau. Etant donné: 1° que sur la forme du sursis à statuer, il y a lieu d'émettre des réserves, la circulaire n° 74-81 du 2 mai 1974 sur « Les effets des plans d'occupation des sols » consacrant un chapitre aux effets du P. O. S. avant qu'il soit rendu public et par-là donc évoque le sursis à statuer; 2° qu'après qu'il soit dit que « le sursis à statuer n'est pour l'administration qu'une faculté qui ne doit intervenir que si la demande d'autorisation d'occuper le sol est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur P. O. S. » il est précisé que l'administration doit... fournir un élément de preuve du risque allégué et « l'arrêté doit faire état d'un motif d'autant plus précis que les

études sont plus avancées ». Rien de cela n'a été respecté pour « Les Joncherettes »; 3° que la D. U. P. pour l'opération a été prise en vue de la réalisation de logements en immeubles collectifs et individuels, or la circulaire n° 74-87 du 8 mai 1974 sur la « compatibilité des opérations soumises à D. U. P. avec les dispositions des documents d'urbanisme » précise que la D. U. P. d'une opération ne peut être prononcée sans que la compatibilité de cette opération avec les documents d'urbanisme ait été préalablement examinée, cela est vrai en cas de P. O. S. publié ou approuvé mais doit logiquement l'être en cas de P. O. S. en cours d'étude: 4° que le préfet a approuvé la garantie d'emprunt réalisée par la S. E. M. pour la même opération le 4 octobre 1974 et que sa décision du 7 octobre 1974 s'avère donc être en contradiction avec les décisions qui l'ont précédée; alors que par ailleurs tout projet de construction de logements sociaux à Palaiseau se voit opposer un refus d'autorisation par les autorités préfectorales. Il lui demande: 1° si des instructions ministérielles particulières ont été données au préfet de l'Essonne visant à interdire la construction de logements destinés à satisfaire la demande des 800 familles inscrites au fichier des mal-logés de la commune; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire lever ces mesures d'ostracisme à l'égard de la ville de Palaiseau.

Réponse. — Le secteur « des Joncherettes » dans lequel la municipalité a prévu la réalisation par la société d'économie mixte de Palaiseau d'un ensemble comprenant des pavillons, des immeubles collectifs, un centre commercial et un groupe scolaire, est situé entre l'agglomération de Palaiseau et le plateau de Saclay. Le coefficient d'occupation du sol (C. O. S.) de l'ensemble de l'opération avoisine 0,57. Le P. O. S. a été étudié en vue de conférer au secteur un caractère de transition entre l'agglomération actuelle et la zone d'urbanisation future. Il prévoyait un C. O. S. de 0,60 et des immeubles individuels et collectifs bas. La demande de permis de construire visée par l'honorable parlementaire concerne 240 logements en immeubles R + 4 à R + 7; l'ensemble correspond à un C. O. S. de 0,90. Elle ne peut donc faire l'objet d'un sursis à statuer tant en raison de la densité trop élevée que de la hauteur excessive des bâtiments. Au surplus l'évolution des études concernant le plateau de Saclay et les communes voisines amène à prévoir une zone verte en bordure de ce plateau et à réserver le secteur des Joncherettes à l'habitat individuel, selon un C. O. S. de 0,30 à 0,40. Pour que le projet puisse aboutir, il conviendrait donc qu'il soit revu afin de le rendre conforme aux dispositions du P. O. S. L'honorable parlementaire peut en outre être assuré que les instructions données au préfet de l'Essonne quant à l'aménagement du plateau de Saclay et des communes voisines ne visent qu'à réaliser un urbanisme harmonieux et fonctionnel, sans perdre de vue les besoins en logements des habitants de Palaiseau.

Urbanisme (aménagement du Plateau de Palaiseau-Saclay).

16657. — 15 février 1975. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que certaines informations laissent prévoir la réduction du projet des grandes écoles sur le Plateau de Palaiseau-Saclay à la seule école polytechnique, ce qui ôte toute justification à l'urbanisation de ce plateau. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas répondre au vœu des communes du syndicat intercommunal et d'aménagement du Plateau de Saclay en prescrivant les mesures indispensables tendant: 1° au maintien de la vocation agricole d'une partie du plateau; 2° à l'organisation d'un ensemble comprenant une zone boisée avec un parc urbain, qui constituerait ainsi un lieu de détente et de promenade admirablement bien situé; 3° à la participation financière de l'Etat pour l'acquisition des sols et leur aménagement.

Réponse. — Le projet d'implantation des grandes écoles sur le plateau de Saclay étant actuellement abandonné, à l'exception de l'école polytechnique, le projet d'urbanisation qui devait l'accompagner a également été abandonné. Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, il est prévu de maintenir sur le plateau de Saclay la zone agricole actuelle, de préserver les espaces boisés, de créer un parc urbain public. Ces principes d'aménagement serviront de base à l'élaboration, d'une part, du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du plateau de Saclay et, d'autre part, des plans d'occupation des sols prescrits pour les communes concernées. En outre, en ce qui concerne le projet de parc urbain, il est actuellement procédé à une étude quant aux conditions de réalisation et de financement de l'opération.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics
(modifications dans le règlement des crédits d'anticipation).*

18612. — 9 avril 1975. — **M. Lebon**, se référant aux décisions prises le 8 janvier 1975 par le conseil des ministres en faveur des travaux publics et du bâtiment, demande à **M. le ministre de**

l'équipement quelles mesures ont été effectivement prises au sujet des modifications qui doivent intervenir dans le règlement des crédits d'anticipation, étant donné que les déclarations reproduites le 9 janvier par la presse indiqueraient que « le terme des avances serait lié aux conditions du marché de l'argent et varierait mensuellement ».

Réponse. — A la suite des décisions prises le 8 janvier 1975 par le conseil des ministres, les mesures suivantes ont été prises en ce qui concerne le taux des crédits d'anticipation: 1° lorsque les prêts immobiliers conventionnés (P.I.C.) comportent une période d'anticipation, leur taux, durant ladite période, fixé de manière définitive au moment de l'autorisation du prêt, ne peut excéder un taux qui est porté à la connaissance des organismes prêteurs au début de chaque trimestre civil par avis du Crédit foncier de France. Ce taux est égal à la moyenne la moins élevée des deux taux ci-après pratiqués au cours du trimestre précédent par la Banque de France sur le marché monétaire: soit pour les achats fermes portant sur les effets de 2° catégorie; soit pour les pensions portant sur les effets de crédits à moyen terme mobilisables, après majoration de 1,30 p. 100. Cette mesure, qui modifie l'article 7 de la convention type de P.I.C. a fait l'objet d'un avis du Crédit foncier de France aux organismes prêteurs en date du 25 mars 1975. 2° En application de cet avis, le Crédit foncier de France a fait savoir aux mêmes organismes, par communiqué du 1^{er} avril 1975, que le taux d'intérêt maximum applicable aux P.I.C. pendant la période d'anticipation est fixé à 11,10 p. 100 pour les opérations autorisées durant le deuxième trimestre 1975.

Domages de guerre (suppression de la majoration de loyer représentative de participation aux charges de reconstruction).

1916. — 17 avril 1975. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 71 de la loi du 1^{er} septembre 1948 dispose que les propriétaires de logements sinistrés, lorsque la part des dépenses de reconstruction restant à leur charge dépasse en moyenne 30 francs par pièce principale, peuvent être autorisés à percevoir en plus du loyer fixé en application de ladite loi, une majoration pouvant atteindre au plus l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100, des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de reconstruction, de réparation ou d'amélioration laissées à leur charge ou non encore remboursées par l'Etat au titre des dommages de guerre. Les dispositions en cause visant les immeubles sinistrés au cours de la dernière guerre sont appliquées depuis près de trente ans à certain locataires ce qui est évidemment anormal. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la suppression de la majoration prévue à l'article 71 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Réponse. — L'article 71 de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui prévoit une majoration spéciale de loyer des locaux sinistrés réparés ou reconstruits avec l'aide de l'Etat, tend à rémunérer la part de reconstitution restant à la charge du propriétaire. Ce texte vise un nombre de moins en moins important de locataires ou occupants; en effet, la loi n° 62-902 du 4 août 1962 qui a modifié l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948, a permis de conclure à prix libre les nouvelles locations des locaux sinistrés reconstruits à l'aide d'indemnités de dommages de guerre, cette disposition constituant une étape vers le retour progressif à la liberté des conventions locatives, préconisé par les V^e et VI^e Plans de développement économique et social. Les locataires de tels locaux qui occupaient déjà les lieux avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 1962, continuent à bénéficier du maintien dans les lieux, qui constitue un avantage considérable, refusé aux nouveaux locaux. S'ils estiment que leur loyer taxé a atteint le niveau des loyers du marché libre, ils ont la possibilité de proposer à leur propriétaire de conclure des baux de six ans à un prix librement débattu, en application de l'article 3 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948. Toutefois, à l'expiration de ces baux, ils ne bénéficieront plus du droit au maintien dans les lieux.

H. L. M. (surloyer imposé à des locataires aux ressources en diminution).

19249. — 26 avril 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les locataires de H. L. M. frappés du surloyer, dont les ressources diminuent et deviennent inférieures au plafond pris en considération pour l'imposition du surloyer. En effet, lorsque ces derniers signalent à l'office leur changement de situation, il leur est demandé de fournir l'avertissement délivré par les contributions. Or, cet avertissement n'est délivré qu'en fin d'année. Dans le cas précis qu'il m'est signalé le locataire n'est plus frappé du surloyer depuis le 1^{er} juillet 1974, date où son épouse a cessé de travailler, il lui faudra payer jusqu'en décembre 1975, à savoir

pendant dix-huit mois, un loyer pour lequel il n'est pas imposé. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin que: 1° les services des contributions puissent délivrer l'avertissement; 2° l'office soit habilité à suspendre la perception du surloyer.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 24 décembre 1969 fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, que dans le cas où les ressources du locataire viennent à diminuer, la variation du plafond de ressources doit être prise en compte pour le calcul de l'indemnité dès le terme d'usage qui suit la notification justifiée de la nouvelle situation à l'organisme d'H. L. M. Les mesures sollicitées par l'honorable parlementaire ne sont donc pas nécessaires, puisque la situation des intéressés peut être régularisée sans attendre la production de l'avertissement délivré par le service des contributions. Il est arrivé parfois que les organismes en cause aient perdu de vue ces dispositions, auxquels cas les services de l'équipement ont été amenés à les leur rappeler. L'honorable parlementaire est invité à saisir directement l'administration du cas particulier qui a motivé sa question.

Tourisme populaire (permis de construire et aide financière au projet de réalisation de la municipalité de Villefranche).

19342. — 30 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur un projet lancé en 1972 par la municipalité de Villefranche, l'association « La Citadelle de Villefranche » et Tourisme et travail. Ce projet comporte: 753 lits, avec formule mixte: appartements équipés de cuisine, hébergement pension complète; restaurant; salle de spectacles; théâtre de verdure; galeries d'exposition; piscines, etc. Il doit permettre: l'accueil pour la détente et le repos des salariés, leur famille, les retraités, ressortissants des comités d'entreprises promoteurs, avec extension au plus grand nombre; la sauvegarde et la restauration du monument historique partie intégrante du patrimoine national; l'insertion à la vie locale, par l'accès de la population aux infrastructures collectives, culturelles et sportives notamment; une dominante culturelle par la création d'un centre d'animation à vocation locale, régionale. Mais de sérieux obstacles contrecarrent cette réalisation: délais trop longs quant à l'obtention du permis de construire, avec incidences financières importantes sur le coût de la construction; procédure administrative relative à l'instruction des dossiers trop lente; une opposition déclarée de certains partisans du tourisme de luxe. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une décision rapide et favorable intervienne concernant le permis de construire et qu'une participation financière conséquente de l'Etat en rapport avec l'importance sociale du projet soit accordée.

Réponse. — Si le principe même de l'implantation, dans la citadelle de Villefranche-sur-Mer, classée au nombre des monuments historiques, d'un centre social et culturel de vacances et de loisirs, plus particulièrement destiné à la détente et au repos des salariés, des retraités et de leur famille, est tout à fait louable et digne d'être pris en considération, le parti proposé pour la réalisation de ce centre n'a pu être retenu. Tout d'abord au plan de la sécurité, il a fait l'objet d'un avis défavorable, de la part des services départementaux de lutte contre l'incendie, comme méconnaissant certaines dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En second lieu, il a rencontré l'opposition de la commission départementale des sites et de l'architecte des bâtiments de France qui ont estimé qu'il convenait de respecter l'échelle, l'aspect architectural et la teinte même de la citadelle, sans lui superposer des constructions de volume plus important qui viendraient en rompre irrémédiablement la perspective. Il ne saurait être trop recommandé aux associations « La Citadelle de Villefranche » et « Tourisme et travail », qui ont conçu cette opération, de prendre directement contact avec l'architecte des bâtiments de France et l'urbanisme en chef de la direction départementale de l'équipement, pour la mise à l'étude d'un nouveau projet, dont la réalisation soit susceptible de répondre à la destination proposée, tout en étant conforme aux règles de sécurité contre l'incendie et en sauvegardant le site de la rade de Villefranche, l'un des plus pittoresques des Alpes-Maritimes.

H. L. M. (augmentation dérogatoire des loyers des logements de la tour Keller à Paris 15^e).

19994. — 24 mai 1975. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes posés aux locataires de la tour Keller, 10, rue de l'ingénieur-Robert-Keller, à Paris (15^e), du fait de l'augmentation des loyers. Il s'agit d'un immeuble de type H. L. M. construit par la Société Terre et Famille, 17, rue de Richelieu, Paris (1^{er}). Cette société, arguant de diffi-

cultés financières, a obtenu l'autorisation d'augmenter les loyers des occupants de la tour Keller au-delà des limites fixées par la loi. Pourtant, lors de la construction de cet immeuble, l'administration des P. T. T. a consenti des avantages importants à la société propriétaire : bail emphytéotique pour le terrain, aide financière d'un montant de près de 10 millions de francs (dont 5 millions et demi sous forme d'un prêt sans intérêt remboursable après amortissement du prêt principal accordé selon les règles de droit commun aux sociétés H. L. M. La caisse d'allocations familiales a également consenti un prêt sans intérêt de 2 millions de francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter cette décision d'augmentation ; pour enquêter sur les conditions dans lesquelles cette décision a été prise, afin que la société applique à la tour Keller les textes généraux de la législation H. L. M.

Réponse. — Les loyers des logements construits par les organismes d'H. L. M. doivent être compris entre un minimum et un maximum fixé par arrêté ministériel en fonction des modalités de financement dont ont bénéficié ces logements. Toutefois, dans le cas où la situation financière d'un organisme le rend nécessaire, l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation modifié par la loi du 16 juillet 1971 permet aux ministres de tutelle d'imposer à cet organisme l'application d'un loyer susceptible de rétablir son équilibre d'exploitation. C'est précisément ce que le secrétaire d'Etat au logement et le ministre de l'économie et des finances ont dû faire pour la tour Keller, propriété de la société anonyme d'H. L. M. « Terre et Famille ». La tour Keller est un immeuble de grande hauteur, situé sur le Front de Seine. C'est l'une des premières tours de cette taille réalisée en France et comme tout immeuble expérimental, si son édification a été riche d'enseignements pour ce type de construction, elle n'en a pas moins connu des difficultés qui ont conduit à des majorations importantes de prix de revient, dues non seulement à la durée des travaux — de 1963 à 1970 — mais aussi aux sujétions particulières qu'imposent de tels immeubles, notamment sur le plan de la sécurité. L'application du loyer maximum résultant de l'arrêté du 14 octobre 1963 ne permettait pas à l'organisme d'assurer la charge des emprunts contractés pour le financement de la tour Keller. Sans doute aurait-il été possible, dans une certaine mesure, de compenser le déficit constaté sur cet immeuble par une péréquation des loyers des autres immeubles appartenant à la société, mais il eût été peu équitable de faire supporter à des locataires logés dans des banlieues éloignées du centre de la capitale des majorations de loyers tendant à maintenir à leur niveau actuel les loyers d'un immeuble qui supporte, non seulement par sa situation privilégiée mais aussi par la qualité de sa construction et de ses équipements la comparaison avec les I. L. N. construits depuis et dont les loyers ne sont pas plafonnés. Telles sont les raisons qui ont motivé la décision interministérielle du 25 février 1975 qui a relevé le prix au mètre carré de surface corrigée des logements de la tour Keller pour les exercices 1974 à 1977 inclus. Ce prix, calculé de façon à permettre un assainissement progressif de la situation financière de la société, a néanmoins été maintenu à un taux inférieur au taux correspondant au loyer d'équilibre afin de conserver au loyer son caractère social.

Logement (coefficient d'abattement sur l'indice du coût de la construction pour la révision des loyers des immeubles anciens).

2008. — 24 mai 1975. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que la révision annuelle des loyers des immeubles d'habitation est fondée sur l'indice du coût de la construction. Il lui signale le cas d'une locataire d'un appartement réputé « ancien » selon le classement de la F. N. A. I. M. soit construit dans les années 1950, donc à une période où la construction était infiniment moins soignée qu'aujourd'hui, notamment en ce qui concerne l'isolation thermique et acoustique et l'épaisseur des murs et des cloisons et dont le loyer fixé à l'indice 248 en 1972 atteint en 1975 l'indice 302. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que l'indice de la construction soit affecté d'un coefficient d'abattement pour les immeubles classés « anciens » qui sont nettement moins confortables que ceux qui sont classés dans les catégories « neufs » ou « récents ».

Réponse. — Le cas signalé par l'honorable parlementaire concerne un logement qualifié « ancien » mais dont le loyer n'est pas soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 puisqu'il a été construit « dans les années 1950 ». Les conditions de fixation du loyer de tels logements sont librement débattues en conformité des seules dispositions du code civil et les parties peuvent insérer dans le bail une clause de variation ou d'indexation à leur convenance. La loi n° 70-600 du 9 juillet 1970 a conféré une présomption de licéité à l'utilisation de l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. et la commission permanente sur les charges locatives en recommande également l'emploi,

cet indice donnant toutes garanties sur la validité de la clause d'indexation et supprimant tous risques de remise en cause du bail. L'utilisation dudit indice n'est toutefois pas obligatoire. En ce qui concerne l'abattement dont pourrait être affecté l'indice du coût de la construction en raison notamment de l'ancienneté de l'immeuble, il est loisible aux parties, en vertu du principe de libre discussion, de convenir d'un tel abattement, compte tenu des conditions du marché.

INDUSTRIE

Eaux (conséquences du réchauffement des eaux par les centrales nucléaires).

14478. — 14 novembre 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si son département ministériel est susceptible de publier un document sérieux sur les conséquences écologiques du réchauffement des eaux (de rivière ou de l'océan) par les centrales nucléaires à l'intention des élus locaux et des populations.

Réponse. — Les conséquences écologiques du réchauffement des eaux de rivière ou de mer sont susceptibles de varier sensiblement en fonction des caractéristiques locales, parmi lesquelles on peut signaler le régime hydrologique et la température naturelle des rivières, et aussi l'importance des marées des mers ou océans, en fonction de la faune et de la flore qui s'y trouvent. C'est pourquoi dans le document relatif à l'implantation des centrales nucléaires que le ministre de l'industrie et de la recherche a adressé en novembre dernier à chacun des parlementaires — document établi en collaboration avec le ministre d'Etat — Datar — et le ministre de la qualité de la vie — cette question n'est abordée qu'en termes généraux. C'est au cours des études qui sont maintenant engagées dans chaque région que les précisions relatives aux conséquences écologiques de l'échauffement pourront être fournies aux élus en tenant compte des caractéristiques particulières de différents emplacements de centrales envisagés. Toutefois, Electricité de France dispose d'ores et déjà des premiers résultats d'études sur les régimes thermiques des rivières et des mers concernées (Rhône, Manche et mer du Nord, littoral méditerranéen, façade atlantique). Ces résultats serviront d'appui technique pour des travaux de plus grande ampleur qui seront entrepris par les services de l'Administration et Electricité de France pour les sites qui seront finalement retenus. Toutes les informations relatives à ces études seront portées à la connaissance des élus locaux.

Recherche scientifique (implantation en Guyane des collections animale et végétale des instituts de recherche en zone tropicale).

18379. — 3 avril 1975. — **M. Rivierez** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que les instituts français de recherches en zone tropicale, de réputation mondiale, ont presque tous leurs stations et centres de recherches hors du territoire de la République. Il s'ensuit que ces organismes se trouvent sous la dépendance des Etats étrangers sur les territoires desquels se trouvent les matériels végétal et animal obtenus après des dizaines d'années de travaux et indispensables à la formation des chercheurs chargés de poursuivre la mission d'aide au développement des instituts. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à cette situation présentement anormale, en commençant à constituer aussi en terre française, spécialement en Guyane française, département qui remplit toutes les conditions d'accueil de ces instituts, les collections animale et végétale qui leur sont nécessaires. (Question transmise par le ministère de la coopération au ministère de l'industrie et de la recherche.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui lui a été faite par le ministre de l'industrie et de la recherche (Journal officiel, n° 39, du 23 mai 1975, p. 3130).

Décentralisation industrielle (nombre d'emplois créés consécutivement aux primes versées à cet effet).

19551. — 8 mai 1975. — **M. Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la politique de décentralisation industrielle a permis à nombre d'employeurs de bénéficier de primes importantes pour création d'emplois en province. Or, il apparaît qu'une part importante des emplois ainsi créés ont été ensuite supprimés, une fois la perception des primes achevée. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° combien d'entreprises ont bénéficié de ces primes et combien d'emplois

« primés » ont été ainsi créés ; 2° combien de ces emplois existent encore ; 3° combien d'entreprises bénéficiaires ont depuis lors cessé leur activité.

Réponse. — Entre 1955 et 1974, et dans le cadre de la politique de développement industriel régional, près de 5 000 primes ont été accordées par M. le ministre de l'économie et des finances à des entreprises effectuant des investissements dans les régions de province où un effort de développement industriel régional était manifestement nécessaire. Globalement l'attribution de ces primes a été subordonnée à la création d'environ 400 000 emplois. Il faut noter que ces primes se rapportent moins à des décentralisations de la région parisienne qu'à des opérations d'autre nature telles que des créations de nouveaux établissements, des extensions ou des conversions d'entreprises régionales. Les travaux statistiques réalisés à ce jour par les différentes administrations concernées ne permettent pas encore de délimiter de manière précise la part des créations d'emplois résultant de chaque catégorie d'opérations primées. Il est cependant tenu une statistique du nombre des opérations de décentralisation et d'extension décentralisée engagées annuellement. Cette statistique ne peut être parfaite car, d'une part, les entreprises qui réalisent de telles opérations ne sont pas réglementairement tenues de les faire enregistrer ; d'autre part, la forme revêtue par ces opérations et leur variété ne facilitent pas leur classement en catégories bien tranchées. En dépit de ces difficultés, il est néanmoins possible de prendre une mesure relativement précise des mouvements de décentralisation qui interviennent chaque année, en utilisant les renseignements tirés de l'application des différentes procédures d'aides (primes — indemnités de décentralisation — exonérations fiscales), de même que les données disponibles au niveau régional, là où ces procédures ne sont pas applicables. Ainsi le nombre des opérations de décentralisation (aidées et non aidées) réalisées de 1955 à 1974, peut être estimé à plus de 3 000, correspondant approximativement à la création de 450 000 emplois industriels en province. Il serait extrêmement lourd de suivre l'évolution du niveau de l'emploi dans chacun des établissements aidés de manière prolongée après réalisation du programme d'investissements, objet de l'aide en question. Des résultats aussi ponctuels ne seraient d'ailleurs guère significatifs ; en effet, si certains établissements continuent de se développer rapidement, si d'autres connaissent, après quelques années, une croissance moindre, voire régressent ou ferment, cela tient à des problèmes d'économie générale et non pas à leur localisation géographique. L'efficacité réelle des interventions de l'Etat en ce domaine ne peut donc être appréciée que globalement. L'attention de l'honorable parlementaire est en outre appelée sur le fait qu'aussi bien au moment de la décision d'attribution de l'aide, qu'à celui des liquidations de celle-ci, la permanence des emplois créés fait l'objet d'un examen approfondi de la part des services instructeurs. Il est en outre tenu compte de l'évolution de l'emploi dans les établissements dépendant de l'entreprise en question et situés en zone primable. Enfin, les risques sont encore limités par le fait que les aides ne sont accordées qu'à des entreprises financièrement et économiquement saines.

Pollution

(Résultats de l'enquête sur la pollution de l'estuaire de la Seine).

19654. — 14 mai 1975. — M. Leroy demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui faire connaître les résultats de l'enquête sur la pollution de l'estuaire de la Seine. Cette enquête, annoncée dans la presse en décembre 1974, devait commencer début janvier sous la responsabilité d'un haut fonctionnaire du ministère de l'industrie, en coopération avec MM. les ministres de l'équipement et de la qualité de la vie et M. le secrétaire d'Etat aux transports (Marine marchande). Il lui demande également les mesures qui seront prises en conclusion de cette enquête pour combattre l'aggravation de la pollution de l'estuaire.

Réponse. — A l'initiative du ministre de l'industrie et de la recherche, une mission d'inspection a effectivement été confiée le 17 janvier 1975, par les ministres de l'équipement, de l'industrie et de la recherche, de la qualité de la vie et par le secrétaire d'Etat aux transports (marine marchande), à trois hauts fonctionnaires. Cette mission avait pour but d'examiner les conditions d'application des arrêtés du préfet de la Seine-Maritime, en date du 26 mars 1974, autorisant le déversement en mer des phosphogypses résiduaires. Le rapport de la mission d'inspection a été déposé le 10 mars 1975 et deux mesures pratiques ont d'ores et déjà pu être prises. La première concerne le montage d'appareils enregistreurs pour mesurer le temps de déversement des barges. La seconde a trait aux utilisations des zones de rempli par mauvais temps. Les lieux de déversement sont désormais contrôlés par les radars de Rouen et du Havre, et des dispositions seront étudiées lors du renouvellement des arrêtés pour en limiter l'utilisation. Par ailleurs, le rapport demandait la

mise en place d'une commission chargée de contrôler l'évolution de la pollution dans l'estuaire de la Seine, et d'un sous-comité dans le cadre du comité de bassin de Seine-Maritime dont le rôle serait de permettre aux représentants des professions et des collectivités locales de s'exprimer sur les problèmes de la pollution. La commission placée sous la présidence du directeur des affaires maritimes du Havre a été créée par arrêté interpréfectoral du 11 avril dernier signé par les préfets des régions de haute et Basse-Normandie. Ses réunions, qui sont actuellement bi-mensuelles, doivent permettre aux responsables des administrations concernées de rassembler tous les éléments relatifs aux déversements de phosphogypses résiduaires. Elle décidera des conditions de renouvellement de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1974. En ce qui concerne le sous-comité, sa création vient d'être décidée par le Comité de bassin de Seine-Normandie, et son installation est désormais imminente. Enfin, le ministère de l'industrie et de la recherche étudie actuellement les possibilités de parvenir à une utilisation industrielle des phosphogypses dans les domaines de la construction, de l'agriculture et des travaux publics, qui permettraient, à terme, de trouver une autre solution que les rejets en mer.

Emploi (situation de l'usine de synderme et revêtements de sol La Salpa, à Pont-Sainte-Maxence [Oise]).

20064. — 28 mai 1975. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'usine de synderme et revêtements de sols La Salpa, à Pont-Sainte-Maxence (Oise). Cette entreprise, qui avait une activité importante, connaît depuis quelques années des difficultés sérieuses. Son personnel a diminué d'un tiers en trois ans. L'horaire de travail est réduit à trente-deux heures par semaine depuis le mois de mars. L'entreprise ne tourne qu'à 40 p. 100 de sa capacité de production. La récente fusion avec le groupe Hutchinson - Mapa - Fit a amplifié les craintes du personnel. Les absorptions d'entreprises se traduisent en effet souvent par des compressions de personnel décidées aux sièges des sociétés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles assurances il peut lui donner en vue du maintien de l'activité de cette entreprise à Pont-Sainte-Maxence.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Informatique (effets sur l'emploi et la coopération européenne de la fusion Honeywell-Bull - C. I. I.).

20176. — 30 mai 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à la fusion de la C. I. I. et de la compagnie Honeywell-Bull. Peut-il indiquer si cette solution sera de nature à maintenir, voire à accroître le nombre des emplois et si elle permettra, d'autre part, la coopération effective européenne dans le domaine de l'informatique.

Réponse. — Lors des conseils interministériels des 29 novembre 1974 et 17 février 1975, le Président de la République a marqué sa volonté de voir poursuivre en France l'effort industriel entrepris pour le développement de l'informatique et d'y consacrer les moyens nécessaires. Le Gouvernement a considéré que la fusion des activités de grande informatique de la C. I. I. et d'Honeywell-Bull constituait la voie la plus appropriée pour atteindre ces objectifs. En effet, les rapides développements de l'industrie informatique exigent la présence d'une industrie forte et compétitive capable de développer une gamme complète d'ordinateurs adaptée aux besoins futurs du marché et capable d'étendre un réseau de vente et de maintenance sur l'ensemble du monde. En raison de la présence d'un constructeur qui détient plus de la moitié du marché mondial et qui réunit, de ce fait, les conditions nécessaires à la poursuite de son développement, le regroupement des forces françaises et européennes est très souhaitable. La fusion C. I. I. et Honeywell-Bull en une société à majorité française permet de regrouper l'ensemble du potentiel industriel français et de lui donner pour base un marché international couvrant plusieurs continents. La poursuite de la coopération européenne, actuellement recherchée, permettrait de donner à terme à l'industrie informatique européenne la première place sur ces marchés. D'autre part, la coopération avec une industrie américaine qui est la deuxième sur son marché est un gage de compétitivité dans un domaine d'activité où les besoins des utilisateurs et les innovations correspondantes sont générateurs de progrès constants. Le renforcement de l'industrie informatique française devrait lui permettre d'accroître sa part du marché sur le territoire national et à l'étranger. Cette expansion, jointe à la croissance naturelle du marché de l'informatique, assure du maintien de l'emploi malgré les progrès de productivité considérables qui accompagnent la naissance de chaque génération d'ordinateurs.

Mineurs de fond (bénéfice des avantages de la sécurité sociale minière pour les mineurs reconvertis avant le 30 juillet 1971).

20213. — 30 mai 1975. — **M. Benoist** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le décret du 6 janvier 1975 a permis aux mineurs reconvertis de bénéficier à nouveau des avantages du régime minier. Malheureusement, cette loi ne s'applique qu'aux mineurs qui ont été reconvertis après le 30 juillet 1971. Il résulte, de ce fait, une grave injustice vis-à-vis des mineurs reconvertis avant cette date et dans les mêmes conditions, car l'absence d'effets rétroactifs de la loi ne leur permet pas de bénéficier de ses avantages. Il lui demande si des mesures plus générales ne pourraient pas être prises afin de permettre aux mineurs reconvertis avant le 30 juillet 1971 de bénéficier eux aussi des avantages nouveaux qui viennent d'être consentis par le décret du 6 janvier 1975.

Réponse. — Lorsqu'il a décidé, dans le courant de l'année 1973, d'instaurer de nouvelles mesures de nature à favoriser la conversion des agents des houillères de bassin, le Gouvernement a retenu le 1^{er} juillet 1971 comme date d'application. Il est inhabituel de donner à des dispositions, fussent-elles législatives, un effet rétroactif, et il n'a pas paru possible d'accroître le caractère exorbitant par rapport au droit commun desdites mesures en adoptant pour leur mise en application une date antérieure au 1^{er} juillet 1971. Au demeurant, cette date est significative en ce sens qu'elle est déjà celle à partir de laquelle sont intervenues d'importantes mesures prises par le Gouvernement pour favoriser la conversion à la suite de négociations qu'il a menées avec les organisations syndicales des mineurs durant le premier semestre 1971. Le Parlement s'est rangé à l'avis du Gouvernement en votant en toute connaissance de cause, le dépôt au Sénat d'amendements visant à supprimer toute date de référence l'établissant à l'évidence, la loi de finances rectificative 1973 dont l'article 11 prévoit, en faveur des agents des houillères de bassin convertis après le 1^{er} juillet 1971, la possibilité de rester affiliés au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Le décret du 6 janvier 1975, pris pour l'application de l'article 11 de la loi du 21 décembre 1973, ne pouvait prévoir une autre date que celle du 1^{er} juillet 1971. De même, le protocole d'accord qui concerne, en particulier, l'octroi d'avantages en nature aux agents convertis ne pouvait faire référence à une autre date que celle du 1^{er} juillet 1971 puisque les mesures qu'il prévoit ont été décidées par le Gouvernement en même temps que celle qui a fait l'objet d'une disposition législative. Les différences de situation constatées entre agents convertis, suivant qu'ils l'ont été avant ou après le 1^{er} juillet 1971, ne sont pas nables, mais elles sont de même nature que celles que l'on rencontre fréquemment lorsqu'un texte législatif ou réglementaire indique une date précise pour la mise en œuvre d'une disposition déterminée. Enfin, il est rappelé à l'honneur parlementaire que les agents convertis des houillères de bassin sont embauchés par l'entreprise de conversion dès qu'ils sont licenciés par les houillères.

INTERIEUR

Dépeuplement des campagnes.

14453. — Question orale du 23 octobre 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975. — **M. Chambon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'ampleur d'un exode rural qui, commencé au lendemain de la première guerre mondiale, va en s'intensifiant. La cause première est certes l'expansion industrielle qui a drainé dans les villes un nombre de plus en plus important de travailleurs à la recherche d'un emploi qu'ils ne pouvaient trouver sur place. Mais à côté de cette motivation principale interviennent d'autres facteurs qui, pour être en apparence moins tangibles, concourent de façon non négligeable au dépeuplement des campagnes. Il s'agit des difficultés que rencontre le monde rural pour trouver, dans son milieu, un cadre de vie adapté à ses besoins. On assiste, en effet, depuis quelques temps à la suppression ou au regroupement de services publics qui perturbe la vie des habitants des petites communes et incite ceux-ci à rechercher, en allant résider dans les grands centres, des commodités qui leur sont désormais interdites. C'est ainsi que la suppression ou le transfert de services aussi divers, mais aussi essentiels, que les écoles maternelles et primaires, les bureaux de poste, les recettes ruralistes, les recettes auxiliaires des impôts, les abattoirs municipaux, etc., constitue un élément important des causes du dépeuplement de nombreuses communes rurales. Les difficultés de transfert des licences de débits de boissons dans certains cas de changement des propriétaires, lorsqu'il entraîne la fermeture de l'unique débit d'une commune, sont également un élément particulièrement défa-

vorable. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour le maintien de conditions de vie normale dans le milieu rural et que des instructions soient données à cet effet aux administrations concernées, intéressées au premier chef par les services qu'elles sont appelées à assurer sur le plan local.

Réponse. — Les conséquences de la suppression ou de la réorganisation des services publics en milieu rural retiennent tout particulièrement l'attention du Gouvernement. Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale du 5 juin 1974, des instructions ont été données pour qu'il soit sursis aux suppressions envisagées ou pour que celles-ci fassent l'objet d'un nouvel examen. Les préfets, qui ont reçu du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des consignes précises quant à l'application de cette politique, ont été incités à donner au Gouvernement tous éléments d'appréciation nécessaires sur les incidences des réorganisations en cours; celles-ci sont revues en fonction des aménagements à apporter en milieu rural. Aussi, les critères de suppression ou de regroupement initialement retenus ont-ils été notablement assouplis, notamment en ce qui concerne: les classes primaires « uniques » en zone rurale où l'effectif du nombre minimum d'élèves a été abaissé de seize à douze; les bureaux de poste traditionnels font place à des recettes-distribution ou à des « services de guichet » à domicile en milieu rural; les recettes et bureaux auxiliaires des impôts sont maintenus sauf en cas de coexistence, dans une localité, d'une cellule comptable du nouveau réseau de base. Un projet tendant à compléter le réseau de recettes locales à compétence élargie par la création de recettes locales spécialisées dans les attributions viti-vinicoles et par la désignation, aux endroits nécessaires, de « correspondants des impôts » chargés de faciliter l'accomplissement des diverses obligations fiscales des usagers est à l'étude; le abattoirs municipaux à caractère artisanal: leur suppression — corrélative à la vocation économique et commerciale des abattoirs publics et rendue indispensable par la concentration de la demande — ne se fait que par étapes selon une procédure déconcentrée et basée sur une large concertation avec les différentes catégories intéressées. D'une façon générale, s'agissant des dessertes ferroviaires, toutes les fermetures de lignes ou de transferts sur route de services de voyageurs ou de marchandises déficitaires ont été suspendues. Les gares dont la fréquentation est très faible ne pourront être fermées qu'après consultation des préfets et sous réserve que les usagers puissent disposer d'un autre service ou d'une autre gare dans des conditions acceptables. Les tâches d'urbanisme et de construction ont été déconcentrées, dans de nombreuses directions départementales, par la mise en place de subdivisions polyvalentes. Les ingénieurs subdivisionnaires, très informés des contingences locales, se voient ainsi confier des missions pour lesquelles les élus locaux et les administrés manifestent un vif intérêt. Ainsi, grâce à l'action concertée du Gouvernement, des résultats appréciables ont été obtenus qui vont dans le sens des préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho.

JUSTICE

Liquidation judiciaire (paiement des créanciers d'un commerçant en bestiaux de Colmesnil-Manneville [Seine-Maritime]).

17504. — 8 mars 1975. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences de la liquidation judiciaire d'un commerçant en bestiaux de Colmesnil-Manneville, en Seine-Maritime. Depuis le 1^{er} décembre, date de la liquidation judiciaire, plus de 30 personnes, pour la plupart des agriculteurs, attendent le paiement du bétail acheté par ce commerçant. La somme totale dépasserait 3 200 000 francs. Les conséquences financières sont importantes pour certaines familles et une grande inquiétude existe parmi elles, d'autant plus qu'un étrange silence entoure cette affaire et que des tractations sont en cours pour faire pression sur les victimes afin qu'elles acceptent en tout et pour tout 50 p. 100 de la somme qui leur est due. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur cette « affaire » et quels moyens il entend mettre en œuvre pour que les victimes ne subissent aucun préjudice à la suite de cette faillite.

Réponse. — Toute la lumière sur l'affaire signalée sera faite tant sur le plan de la responsabilité civile qu'éventuellement sur celui de la responsabilité pénale. L'évolution de la procédure collective visant à assurer la sauvegarde des droits des créanciers est suivie avec la plus grande vigilance.

*Travailleurs immigrés**(statistiques sur la répression des trafics de main-d'œuvre).*

18549. — 9 avril 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 63-608 du 6 juillet 1973 relative à la répression des trafics de main-d'œuvre a prévu un certain nombre de peines applicables à ceux qui abusent des travailleurs immigrés. L'article 5 de ladite loi prévoit que les infractions aux dispositions en cause sont constatées par les fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail et par les officiers et agents de police judiciaire. Il semble que, malgré ces textes, de nombreux abus continuent à se produire. Afin de pouvoir déterminer l'efficacité des dispositions prévues par la loi du 6 juillet 1973, il lui demande de lui faire connaître, sur le plan national et par région : 1° le nombre des sanctions prises en application du texte précité ; 2° l'importance de ces sanctions ; 3° l'origine nationale des travailleurs immigrés ayant fait l'objet des abus sanctionnés.

Réponse. — La répression des trafics de main-d'œuvre fait l'objet de l'attention de tous les départements ministériels intéressés. Ceux-ci conjuguent actuellement leurs efforts pour assurer le respect de la législation relative aux travailleurs immigrés. En ce qui concerne plus particulièrement la chancellerie, celle-ci veille à ce que soient constatées les infractions commises et que soit assurée une répression rapide. Une circulaire a été adressée aux procureurs généraux en vue de recueillir des renseignements statistiques plus complets. Dès que ces renseignements seront parvenus à la chancellerie, le garde des sceaux sera en mesure de communiquer à l'honorable parlementaire les précisions qu'il demande.

Copropriété (possibilité pour un cadre d'un cabinet immobilier d'exercer les fonctions de technicien au sein d'un syndicat coopératif de copropriétaires).

19554. — 8 mai 1975. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose que la collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a une personnalité civile et qui peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif régi par les dispositions de ladite loi. Le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée précise en son article 42 que le syndic et le conseil syndical peuvent se faire assister par des techniciens de leur choix dans les conditions prévues à l'article 27 du décret qui indique que les honoraires de ces techniciens constituent une dépense d'administration. Il lui demande si ces techniciens pourraient être remplacés, dans le cas où les copropriétaires opteraient pour le syndicat coopératif, par un cadre exerçant au sein d'un cabinet immobilier et qui serait appointé par le syndic, étant précisé que ce travail serait effectué par le cadre en question en dehors de son activité normale.

Réponse. — Aux termes de l'article 42 du décret du 17 mars 1967, relatif aux syndicats coopératifs de copropriétaires, le syndic et le conseil syndical peuvent se faire assister par tout technicien de leur choix, dans les conditions prévues à l'article 27 du même décret pour le conseil syndical d'un syndicat ordinaire. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le terme de « technicien » s'étend dans son acception la plus large et désigne toute personne techniquement ou professionnellement qualifiée. Il convient de remarquer qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic est seul responsable de sa gestion et ne peut se faire substituer ; l'article 30 du décret du 17 mars 1967 autorise cependant le syndic à se faire représenter par l'un de ses préposés. L'assistance d'un technicien ne saurait avoir pour effet d'éluider l'application de ces dispositions.

Greffes - Greffiers.

19726. — 15 mai 1975. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 2 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 dispose que les greffiers sont indemnisés de la perte qu'ils ont subie du fait de la suppression du droit de présenter un successeur. Conformément à ce même article, cette indemnisation a été réalisée pour partie sous la forme de bons du Trésor à trois ans dont le taux annuel net a été fixé, par un décret en date du 25 mai 1971, à 3,75 p. 100. Or, à cette date, rien ne permettait de prévoir l'intensité de l'inflation qui a notamment résulté de la crise pétrolière. Il apparaît donc aujourd'hui que les anciens greffiers titulaires de bons du Trésor émis depuis 1972 voient reprendre par l'érosion monétaire une fraction non négligeable de l'indemnisation que la loi leur avait garantie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indis-

pensable de procéder exceptionnellement, au moins pour les années 1974 et 1975, à un rajustement du taux d'intérêt ainsi fixé, afin de respecter le droit formel des greffiers dépossédés de leur charge au versement d'une juste indemnité.

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'article 2, alinéa 8, de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, a prévu que, selon certaines modalités, une partie de l'indemnité due aux anciens greffiers titulaires de charge leur serait payée en bons du Trésor à trois ans. Cette disposition répondait à un objectif précis : étaler dans le temps la charge supportée par l'Etat au titre de l'indemnisation des greffiers. C'est la raison pour laquelle le décret n° 71-402 du 25 mai 1971 a créé des bons du Trésor à trois ans réservés à la seule indemnisation des greffiers. Ce décret a tenu compte de l'objet spécifique de ces titres en les excluant expressément du bénéfice de la faculté de remboursement anticipé prévu par le décret n° 62-967 du 8 novembre 1968 pour les bons offerts au public. L'extension aux bons du Trésor à trois ans remis aux greffiers, des mesures susceptibles d'être prises en faveur des bons offerts au public (relèvement du taux d'intérêt, octroi de nouveaux avantages), en fonction de préoccupations relevant de la politique générale de l'épargne, irait à l'encontre de l'esprit même de la loi du 30 novembre 1965. Il y a lieu de noter que le relèvement du taux d'intérêt brut des bons du Trésor remis aux greffiers à compter du 1^{er} janvier 1974, par le décret n° 74-490 du 17 mai 1974, a eu pour unique objet de compenser l'augmentation du taux du prélèvement forfaitaire sur les produits des placements à revenu fixe de 25 à 33 1/3 p. 100, prévue par la loi de finances pour 1974. Ainsi, pour permettre aux bénéficiaires de conserver le taux net de 3,75 p. 100, le taux brut a été porté à 5,625 p. 100 et reste fixé à ce niveau. Ce relèvement ne peut donc être assimilé à un rajustement tenant compte de l'évolution générale des taux d'intérêt ou du pouvoir d'achat du franc. Un relèvement du taux d'intérêt des seuls bons émis en 1974 et en 1975 introduirait, au surplus, une discrimination entre les greffiers suivant la date à laquelle ils ont été indemnisés. Pour l'ensemble de ces motifs, il ne paraît pas possible de procéder à un rajustement du taux d'intérêt afférent à ces bons du Trésor. La présente réponse a été établie en accord avec le ministre de l'économie et des finances.

Départements d'outre-mer (révalorisation des correctifs pour charges de famille de l'aide judiciaire).

19806. — 16 mai 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la justice** que les plafonds de l'aide judiciaire ont été majorés par l'effet de l'article 17 de la loi de finances de 1975. Cette majoration est applicable dans les départements d'outre-mer. Par contre, les correctifs pour charges de familles qui, dans ces provinces françaises ultramarines, sont inférieurs à ceux de la métropole doivent faire l'objet d'un décret modifiant l'article 3 du décret n° 73-894 du 14 septembre 1973, qui fixe les modalités particulières d'application dans les départements et territoires d'outre-mer de la loi du 3 janvier 1972. Il lui demande de lui faire connaître si un texte sera incessamment pris compte tenu du fait que, présentement, les bureaux d'aide judiciaire du département de la Réunion continuent à appliquer les anciens correctifs, soit 50 francs pour ascendant ou descendant à charge et aucun correctif pour le conjoint, ce qui aboutit à des situations inéquitables.

Réponse. — Un décret tendant notamment à majorer, d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation des plafonds de ressources, les correctifs pour descendant et ascendant à charge applicables dans les départements d'outre-mer et à instituer, dans ces mêmes départements, un correctif pour conjoint à charge, sera prochainement publié au *Journal officiel*.

Epargne : affaire M. Delarue.

19948. — 22 mai 1975. — **Mme Chonavel** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin aux lenteurs excessives et faire en sorte que les victimes de M. Delarue, comptant 1 300 personnes, puissent être rapidement indemnisées. En effet, les petits épargnants sont en majeure partie des personnes ayant des revenus modestes, souvent âgés, et qui, depuis 1970, attendent d'être indemnisés.

Réponse. — La situation des créanciers de M. Delarue, ancien notaire à Pantin, déstabilisé, n'a pas manqué de retenir toute l'attention de la chancellerie. A plusieurs reprises des réunions ont été organisées entre les différentes parties en cause pour tenter d'aboutir à un règlement équitable des victimes. La caisse régionale de garantie des notaires de Paris a déjà remboursé 1 174 créanciers

pour la somme de 20 062 500 francs. Les sommes qui restent dues correspondent pour la plus grande part à des prêts garantis par des inscriptions hypothécaires dont les débiteurs sont défaillants. Le remboursement des créanciers a nécessité des procédures complexes de saisie qui sont sur le point d'être achevées. Plusieurs adjudications portant sur des biens d'un des principaux débiteurs ont eu lieu les 8, 15 et 19 juin dernier. Ces ventes judiciaires devraient permettre le remboursement rapide de toutes les créances non encore réglées. La chancellerie continuera de suivre de très près cette affaire.

Sociétés civiles (assemblées : représentation d'un actionnaire).

19956. — 23 mai 1975. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule qu'un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint, aussi bien dans le cas des sociétés à responsabilité limitée (art. 58) que dans celui des sociétés anonymes (art. 161). Il lui signale qu'aucune disposition semblable n'est prévue en ce qui concerne les sociétés civiles. Or, des abus ont pu être constatés à plusieurs reprises ces dernières années, certaines personnes, souvent des femmes, peu méfiantes ou insuffisamment au courant des questions juridiques, s'étant trouvées lésées par les agissements de gérants peu scrupuleux. Il apparaît de ce fait souhaitable qu'un associé d'une société civile puisse se faire représenter, s'il le juge utile et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, par une personne de son choix. Sans qu'une telle formule puisse être envisagée, eu égard aux objections qu'elle ne manquerait pas de soulever, il semble toutefois parfaitement possible que le conjoint soit habilité à représenter l'actionnaire dans les assemblées d'une société civile, cette mesure appliquée dans les sociétés commerciales depuis neuf ans ne semblant pas avoir donné lieu à la moindre difficulté. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la présente suggestion.

Réponse. — Dans les sociétés de personnes, qu'elles soient civiles ou commerciales, il est apparu préférable au législateur, en raison du caractère essentiel de l'intuitus personae dans ces types de sociétés, de laisser aux associés la liberté de déterminer dans les statuts les conditions dans lesquelles l'un d'entre eux peut se faire représenter. Toutefois, s'il devait en résulter une entrave au libre exercice du droit de vote ou s'il était fait des pouvoirs une utilisation abusive eu égard aux intérêts de la société, les associés qui s'estimeraient lésés auraient la faculté de saisir les juridictions qui pourraient sanctionner ces abus en retenant la responsabilité des dirigeants.

Racisme (application et nombre de poursuites exercées sur le fondement de la loi du 1^{er} juillet 1972).

20254. — 31 mai 1975. — **M. Bégault**, faisant écho aux préoccupations que font naître dans l'opinion publique certains faits regrettables de racisme et se référant aux dispositions de la loi n° 72-456 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, votée à l'unanimité par le Parlement, demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de poursuites ont été effectivement exercées en vertu de ladite loi tant par les parquets qu'à l'initiative des associations de lutte contre le racisme et quelle en a été l'issue ; 2° s'il envisage de prendre des mesures propres à assurer la meilleure application possible de la loi et s'il estime qu'il conviendrait éventuellement d'en compléter les dispositions.

Réponse. — I. — Un premier bilan de l'application de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, a été récemment établi, qui indique le nombre et la nature des poursuites exercées en application de ce texte et précise l'origine de ces poursuites. Dans dix cours d'appel, les parquets n'ont été saisis d'aucun fait susceptible d'entrer dans les prévisions de cette législation, et aucune plainte, simple ou assortie de constitution de partie civile, n'a été enregistrée. Pour l'ensemble des autres ressorts, on enregistre : 1° trente et une poursuites engagées en application des dispositions modifiées de la loi du 29 juillet 1881 (art. 24, alinéa 5 ; art. 32, alinéa 2 ; art. 33, alinéas 2 et 3) qui répriment la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciales ainsi que les diffamations ou injures raciales. Seize de ces poursuites ont été exercées à l'initiative des parquets ; huit sur constitution de partie civile des associations habilitées par la loi nouvelle ; sept sur plaintes avec constitution de partie civile de particuliers. Il convient de noter que ces dernières plaintes visaient exclusivement des injures raciales de peu de

portée, proférées entre personnes privées dans des conditions de publicité réelles mais restreintes. Deux de ces procédures ont été clôturées par des ordonnances de non-lieu : dans l'un des cas, l'infraction n'était pas juridiquement établie ; dans l'autre, les auteurs des faits incriminés n'avaient pu être identifiés. Deux relaxes ont été prononcées par le tribunal, dans des poursuites exercées à l'initiative du Parquet. Dix-huit condamnations ont été prononcées. Seize affaires sont actuellement en cours ; 2° dix-huit poursuites, dont treize à l'initiative des Parquets et cinq sur constitution de partie civile des associations habilitées, engagées sur la base de l'article 416 modifié du code pénal qui réprime le refus de service ou le refus d'emploi fondé sur l'appartenance à une ethnie, à une nationalité ou à une religion déterminée. Une ordonnance de non-lieu et une décision de relaxe sont intervenues (dans des procédures exercées à l'initiative du Parquet), fondées l'une et l'autre sur la légitimité du refus de service opposé par des débitants de boissons à deux personnes en état d'ébriété notoire. Dix condamnations ont été prononcées ; six poursuites sont en cours ; 3° aucune poursuite pour le délit prévu par l'article 187-1 du code pénal qui incrimine le fait, par un agent de l'autorité publique, de refuser le bénéfice d'un droit à une personne en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, nation, race ou religion déterminée. Ces statistiques font apparaître l'initiative prépondérante du Parquet dans les poursuites exercées. De surcroît, il n'est pas indifférent de constater que les rares ordonnances de non-lieu et décisions de relaxe qui sont intervenues ont clôturé, dans la majorité des cas, des affaires engagées à l'initiative du ministère public. Il convient de souligner, en outre, que les juridictions, à leur plus haut niveau, interprètent de manière large et sanctionnent avec sévérité les infractions prévues par la loi de 1972. Ainsi, la cour d'appel de Paris a-t-elle récemment consacré une notion extensive de la discrimination raciale en infirmant un jugement qui avait estimé qu'un article de presse consacré à l'immigration ne dépassait pas les limites de la critique admissible, et témoigné d'une sévérité certaine en augmentant le montant de la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel, dans une affaire d'injures raciales commises par la voie de la presse. II. — Le garde des sceaux tient à préciser à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion des demandes de renseignements qui ont été adressées aux Parquets en vue de recueillir les informations qui précèdent, l'accent a été mis sur l'intérêt qui s'attache à ce que le ministère public, nonobstant le droit reconnu à certaines associations d'engager l'action pénale, poursuive d'office ou sur plainte simple les infractions à caractère raciste, de quelque nature qu'elles soient, qui parviennent à sa connaissance. Ces instructions, qui n'ont été motivées ni par la constatation d'une carence judiciaire quelconque ni par une recrudescence des manifestations de racisme, ne pourront qu'encourager les Parquets à persévérer dans la voie où ils se sont engagés. On ne doit pas, en outre, induire de la distorsion que l'on constate entre le nombre — relativement restreint — des poursuites exercées en application de loi de 1972 et le nombre des infractions dont les protagonistes sont de nationalités ou d'ethnies différentes, la nécessité de modifier ou de compléter la loi du 1^{er} juillet 1972 dans la mesure où ce texte couvre tout le champ des manifestations spécifiques de la xénophobie. Il doit, par ailleurs, être souligné que les Parquets ont pour instruction de poursuivre avec une vigilance particulière les infractions de natures diverses, qui apparaissent inspirées par des mobiles racistes.

*Aménagement du territoire
(commune de Saint-Hilaire-de-Roiffé (Vienne)).*

20322. — 4 juin 1975. — **M. Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par la commune de Saint-Hilaire-de-Roiffé dans la Vienne, à la suite de la fermeture du centre de l'institution pénitentiaire de l'éducation surveillée le 1^{er} juillet dernier. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les mesures envisagées pour compenser cette fermeture et permettre à la commune de Saint-Hilaire-de-Roiffé de retrouver une activité économique ; 2° dans quels délais cette solution de rechange permettra l'utilisation du domaine de Saint-Hilaire, fort bien équipé pour la formation professionnelle agricole et industrielle.

Réponse. — Le garde des sceaux n'ignore pas les difficultés rencontrées par la commune de Roiffé, sur lesquelles l'honorable parlementaire a bien voulu appeler son attention. Le souci de ne pas les aggraver constitue d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles l'internat professionnel d'éducation surveillée de Saint-Hilaire a été, bien que dans des conditions difficiles, maintenu en fonctionnement depuis plusieurs années. Conçu et réalisé il y a plus d'un siècle, comme colonie agricole abritant plusieurs centaines de détenus, l'établissement, de par l'éloignement social, familial

et professionnel qu'il comportait pour ses pensionnaires, ne permettait plus d'assurer efficacement le traitement des mineurs délinquants et n'était pas susceptible d'être transformé pour répondre aux nécessités actuelles de la pédagogie. Les diverses études entreprises, avant et depuis sa fermeture, n'ont pas permis de dégager des solutions d'utilisation de cet équipement par les différents services de mon département. C'est pourquoi la recherche d'une nouvelle affectation est menée depuis lors avec le concours d'autres ministères. Une réunion récente, à laquelle participaient administrations intéressées, a permis d'envisager diverses possibilités parlementaires de la région et les représentants de différentes administrations intéressées, a permis d'envisager diverses possibilités qui, actuellement, font l'objet de négociations et d'examen plus approfondis dont il y a tout lieu de penser qu'ils aboutiront rapidement à une issue favorable.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Personnel des P.T.T. (reclassement et maintien de l'emploi pour les auxiliaires de l'Aisne libérés par l'automatisation du téléphone).

20332. — 4 juin 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les problèmes du téléphone dans le département de l'Aisne. Les centres téléphoniques de Château-Tierry, Hirson, Villers-Cotterets Guise, Vervins sont appelés à disparaître. L'automatisation se terminant fin 1975, l'administration oblige les auxiliaires à accepter des emplois dans d'autres centres plus importants comme Amiens, Creil, Reims ou Paris. En cas de refus, l'agent serait considéré comme démissionnaire. A noter que les téléphonistes de l'Aisne font toutes quarante heures et plus. En outre, les effectifs sont insuffisants dans bon nombre de services des postes et télécommunications. Ce manque d'effectifs pourrait être résolu par le personnel des centres téléphoniques. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : réduire le temps de travail ; créer un volant de remplacement égal au quart des effectifs, indispensable dans un service à majorité de femmes ; abaisser l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans ; maintenir sur place en tout état de cause tout le personnel (y compris les auxiliaires).

Réponse. — Le nombre des emplois nécessaires aux postes et télécommunications est évalué, chaque année, en fonction des besoins des exploitations en tenant compte, bien entendu, du régime de travail retenu pour le personnel des P.T.T. ainsi que des équilibres économiques nationaux. Le projet de budget 1976 prévoit la création de 14 125 emplois dont 5 000 à compter du 1^{er} juillet 1975, à titre d'anticipation. Ces mesures correspondent à un quadruplement des effectifs nouveaux accordés aux P.T.T. en 1976 par rapport à la moyenne annuelle des créations d'emplois au cours des trois dernières années. Elles permettent d'envisager très rapidement des actions nouvelles pour renforcer les effectifs des services et faciliter le reclassement des opératrices du téléphone. Par ailleurs, les mesures à l'étude, soit au niveau de la fonction publique, soit plus particulièrement au niveau des P.T.T., pour titulariser les auxiliaires au titre des années 1975 et 1976, doivent conduire à amplifier les actions déjà citées et à résoudre le délicat problème du sort des auxiliaires utilisés de façon permanente et à temps complet dans certains services de l'administration.

Postes et télécommunications — Officiers ministériels (courrier adressé à un officier ministériel ayant cessé ses fonctions).

20476. — 6 juin 1975. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, lorsqu'un officier ministériel cesse ses fonctions, l'administration des postes continue à lui remettre le courrier professionnel adressé à son nom par des correspondants non encore informés du changement de titulaire de l'office. Cette situation présente de graves inconvénients (secret professionnel, délai de procédure à respecter, etc...). Il lui demande si, sur notification de la nomination du successeur, ou sur injonction du procureur de la République, l'administration des postes ne pourrait pas remettre directement le courrier professionnel à ce successeur.

Réponse. — Le rôle du service postal consiste à remettre les correspondances qui lui sont confiées par les expéditeurs aux destinataires désignés par ceux-ci. Lorsqu'un officier public ou ministériel cesse ses fonctions, le courrier qui lui est adressé sous son nom personnel continue de lui être remis comme auparavant, et celui adressé à l'étude est délivré à son successeur parce qu'il est présumé avoir un caractère professionnel. Il est certes possible que des correspondances adressées sous le nom personnel soient également d'ordre professionnel, mais le service postal n'a pas les

moyens ni la qualité pour faire une telle discrimination, et seule une décision de justice peut attribuer la propriété d'une correspondance à une personne autre que le destinataire. Le successeur, s'il le souhaite, a notamment la faculté de demander au juge la nomination d'un séquestre. Par ailleurs, le parquet n'a pas le pouvoir de donner des injonctions à l'administration dans ce domaine et n'a pas qualité pour statuer en matière de propriété des correspondances. Au demeurant, la situation signalée par l'honorable parlementaire ne semble pas entraîner de véritables difficultés, car le service postal n'est pratiquement jamais saisi de litige de l'espèce. Les officiers ministériels en cause s'entendent généralement sur les conditions de remise de l'ensemble du courrier et informent le service postal des dispositions ainsi prises en commun.

Postes et télécommunications (dérogation à l'ordre du tableau des mutations en faveur des personnels ayant à leur charge des ascendants).

20570. — 11 juin 1975. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les nombreuses demandes de mutation actuellement formulées par les personnels des postes et télécommunications de la région parisienne qui désirent être nommés en province. Outre que cet afflux démontre, s'il en était besoin, que ces personnels souffrent de la dégradation de leur situation matérielle et de leurs conditions de travail, il en résulte aussi un allongement très important des délais dans lesquels il peut leur être donné satisfaction. Mais certaines de ces demandes de mutation ont leur origine dans des problèmes particuliers : ascendant à charge ou malade, etc. Aucune dérogation à l'ordre du tableau des mutations pour les ascendants malades ou à charge n'existe dans la réglementation actuelle. Il est donc demandé à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il n'envisage pas d'instituer de telles dérogations pour répondre à certaines situations familiales douloureuses.

Réponse. — Les agents des P.T.T. qui souhaitent un changement d'affectation peuvent, à la fin de chaque année, déposer une ou plusieurs demandes de mutation. Ces demandes sont classées dans l'ordre chronologique du millésime de leur dépôt. Les fonctionnaires ayant fait des vœux de mutation sous un même millésime sont départagés par leurs charges de famille. Peuvent être considérées comme charges de famille non seulement les enfants mais également les ascendants atteints d'une infirmité grave à condition qu'ils vivent sous le toit du fonctionnaire depuis deux ans au moins et que celui-ci soit leur unique soutien. Les ascendants ainsi pris en compte peuvent être ceux du fonctionnaire ou ceux de son conjoint. Il n'est pas envisagé d'étendre les dispositions ainsi prévues en matière d'ascendant par la réglementation sur les mutations car l'avantage qui en résulterait pour certains fonctionnaires, conduirait à pénaliser leurs collègues qui demandent un changement de résidence, souvent pour des motifs tout aussi dignes d'intérêt, par exemple pour raison de santé. Il pourrait également avoir pour conséquence de retarder la réintégration de fonctionnaires féminins en disponibilité pour élever un enfant ou pour suivre leur mari.

Brigadiers des postes et télécommunications de l'Allier (revendications).

20645. — 13 juin 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le grand mécontentement qui règne actuellement parmi les brigadiers des postes et télécommunications du département de l'Allier qui non seulement revendiquent des augmentations de salaire, pour contraindre la baisse de leur pouvoir d'achat mais qui, toutes organisations syndicales confondues, réclament la revalorisation de toute les indemnités à compter du 1^{er} janvier 1975, la fusion des différents groupes actuels c'est-à-dire la suppression de tous les abattements et discriminations, l'augmentation des effectifs là où elle est nécessaire à l'amélioration des conditions de travail, la réduction de la durée et de l'amplitude du temps de travail, le respect de leurs droits statutaires et l'arrêt du démantèlement de leur administration au profit des entreprises privées. Il lui demande s'il n'entend pas proposer prochainement des solutions favorables à ces revendications.

Réponse. — Bon nombre de problèmes évoqués ont un caractère interministériel. De ce fait leur solution ne relève pas de la seule compétence du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. Les questions spécifiques à l'administration des postes et télécommunications font, par contre, l'objet de discussions suivies, au plan national, avec les représentants fédéraux des organisations

syndicales. Le personnel est informé dans les meilleurs délais des décisions qui peuvent être prises, dans l'intérêt des agents et le respect du service public, dans le cadre de cette concertation permanente entre syndicats et administration.

Postes et télécommunications.
Téléphone (financement des lignes longues).

20657. — 13 juin 1975. — M. Maujoudan du Gasset demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications comment seront financées les lignes longues maintenant que les avances remboursables sont interdites.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1975, les versements effectués par des particuliers et relatifs aux avances ou aux contributions spécifiques sous la forme d'intérêts versés à un organisme tiers (associations départementales pour le développement des télécommunications notamment) ne sont plus acceptés. Toutefois, comme par le passé, lorsque les charges financières des avances sont supportées intégralement par les collectivités locales ou des tiers et non plus par les particuliers, des opérations groupées continuent à être préfinancées. Ces actions ponctuelles apportent ainsi localement une amélioration sensible des délais de raccordement. Bien entendu, elles s'ajoutent au programme de construction de lignes longues en milieu rural retenu par le Gouvernement sur crédits budgétaires, ainsi qu'il l'a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 19602.

Téléphone (insuffisance des équipements dans l'Essonne).

20743. — 17 juin 1975. — M. Juquin appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance des installations téléphoniques dans l'Essonne. Ainsi, les demandes de raccordement déposées aujourd'hui auprès de l'agence commerciale des télécommunications de Massy (Essonne) ne peuvent espérer être satisfaites avant le premier semestre de l'année 1977. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation.

Réponse. — La situation actuelle des centres téléphoniques dépend de l'agence commerciale de Massy est la suivante :

CENTRES	INDICATIFS	DEMANDES en instances.	DATE de mise en service prévisible des extensions.
Bures-sur-Yvette	907	1 208	2 ^e semestre 1975.
Gometz-la-Ville	592	94	2 ^e semestre 1976.
Longjumeau	909	>	Début 1977.
Massy	920-930	1 424	Début 1977.
Monthéry	901	1 636	2 ^e semestre 1975.
Orsay	928	783	Début 1977.
Palaiseau	928	749	Début 1977.
Saclay	941	230	Septembre 1975.
Villebon-sur-Yvette ...	590	357	Début 1977.

Les insuffisances que relève l'honorable parlementaire concernent donc une partie seulement du secteur de l'agence commerciale. Dans cette zone, les mises en service des extensions de l'autommateleur de Massy et des sous-centres d'Orsay et de Palaiseau qui lui sont rattachés, sont conditionnées par la surélévation du bâtiment de Massy. Les travaux sont en cours et les nouveaux locaux seront mis à la fin de l'année à la disposition des équipes de montage.

Agents féminins des P. T. T. (réintégration prioritaire des fonctionnaires en disponibilité pour élever leurs enfants).

20866. — 20 juin 1975. — M. Sénès expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la situation des agents féminins mis en disponibilité pour élever leurs enfants et qui ne peuvent réintégrer leur poste dans la résidence du mari. Une priorité de mutation a été accordée aux téléphonistes et agents des chèques touchés par l'automatisation de 1967-1968 jusqu'à 1974-1975. Un tel reclassement a comblé les emplois dans les services. Pendant ces années-là, le tableau de mutations pour les départements du Midi, en particulier la ville de Montpellier, n'a pas été ouvert. A ce jour, la situation paraissant s'être régularisée, il serait souhaitable et normal de réintégrer, en priorité, les fonctionnaires en disponibilité pour élever leurs enfants. De plus, il lui demande si, pour les mères de familles concernées, il envisage l'augmentation d'indice au-delà

du temps légal accordé par l'administration. En effet, après tant d'années perdues, elles ne peuvent prétendre qu'à une carrière et une retraite dérisoires.

Réponse. — La quasi-totalité des fonctionnaires féminins en disponibilité pour élever un enfant qui sollicitent leur réintégration dans la région de Montpellier, exerçaient précédemment leurs fonctions dans une autre résidence. Ces réintégrations s'analysent, en fait, comme des mutations pour convenances personnelles. Il est donc normal de procéder à ces réintégrations concurremment avec les demandes de changement d'affectations formulées par leurs collègues en activité qui recherchent également, souvent depuis très longtemps, les mêmes postes. Il n'apparaît pas possible, par ailleurs, de prendre en compte les périodes de disponibilité, pour la détermination de l'indice de traitement et pour le calcul de la retraite, même lorsque ces disponibilités se sont prolongées au-delà des souhaits des intéressés. Toute mesure en ce sens irait à l'encontre des intérêts des agents qui, placés dans des conditions analogues, acceptent provisoirement un poste lointain pour retrouver une activité en qualité de fonctionnaire des P. T. T.

SANTE

Invalides civils (ressources).

4043. — 15 novembre 1974. — M. Audinot rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en application des dispositions de la loi du 2 août 1949, les infirmes civils ressortissant de l'aide sociale, reçoivent des allocations égales à celles servies aux vieux travailleurs salariés. Depuis le 1^{er} juillet 1973, le montant total de ces avantages est fixé à 4800 francs par an, soit 400 francs par mois ou encore 13,15 francs par jour. Ce minimum représente 44,39 p. 100 du S. M. I. C. qui, depuis le 1^{er} juillet 1973, s'établit à 901,34 francs par mois. Il lui fait observer qu'au 1^{er} octobre 1972, ce minimum dépassait la moitié du S. M. I. C. Forcé est donc de constater que le pouvoir d'achat des personnes âgées et des invalides civils a subi une forte régression. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'obtenir un rattrapage de ces allocations qui intéressent plus de 2 millions de Français.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la situation financière des personnes âgées et des invalides civils, dont le pouvoir d'achat aurait subi une régression. L'effort accompli ces dernières années en faveur de ces catégories de population a été particulièrement important et cette politique d'amélioration du sort des plus défavorisés a été poursuivie plus activement encore, conformément aux engagements pris par M. le Président de la République; elle s'est traduite par une augmentation sensible des allocations elles-mêmes, d'une part, une réforme fondamentale des règles d'attribution et de développement des structures d'accueil, d'autre part. En ce qui concerne les revalorisations des pensions, rentes et allocations, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a modifié les dispositions légales ou réglementaires en vigueur; cette revalorisation qui avait lieu une fois chaque année, à compter du 1^{er} avril, est désormais effectuée en deux temps : les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. D'autre part, le Gouvernement a pris récemment l'initiative d'un nouveau relèvement du montant du minimum des ressources, garanti aux bénéficiaires de l'allocation aux handicapés ou des allocations d'aide sociale aux infirmes. Depuis le 1^{er} avril 1975, ce minimum atteint désormais 7300 francs par an (soit 20 francs par jour) alors qu'il n'était que de 5200 francs au 1^{er} janvier 1974 et avait été successivement relevé à 6300 francs au 1^{er} juillet 1974 et à 6800 francs au 1^{er} janvier dernier. Par ailleurs, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées qui vient d'être définitivement votée, tend à garantir à toute personne invalide, un minimum de ressources selon des règles simples et uniformes, sans tenir compte de l'aide apportée à l'allocataire par ses débiteurs d'aliments.

Handicapés (relèvement des allocations aux malades invalides et handicapés à 80 p. 100 du S. M. I. C.).

9764. — 23 mars 1974. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que rencontrent les handicapés, particulièrement en cette période de hausse constante du coût de la vie. Elle a pu faire la constatation que certaines déclarations gouvernementales concernant l'augmentation de 15 p. 100 par an de leurs ressources n'est pas appliquée à ce jour. Elle lui demande, en conséquence, s'il compte : 1° relever les allocations des malades, invalides et handicapés de 20 p. 100 comme le demandent leurs organisations; 2° porter dans les plus brefs délais les ressources de ces catégories à 80 p. 100 du S. M. I. C.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la situation financière des grands handicapés qui sont particulièrement touchés par la hausse considérable

du coût de la vie. L'effort accompli ces dernières années en faveur des handicapés a été particulièrement important : cette politique d'amélioration du sort des plus défavorisés s'est traduite d'une part, par une augmentation sensible des allocations elles-mêmes, d'autre part, par une réforme fondamentale des règles d'attribution et de développement des structures d'accueil. En ce qui concerne les revalorisations des pensions, rentes et allocations, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a modifié les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ; cette revalorisation qui avait lieu une fois chaque année, à compter du 1^{er} avril, est désormais effectuée en deux temps : le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet. D'autre part, le Gouvernement a pris récemment l'initiative d'un nouveau relèvement du montant du minimum de ressources, garanti aux bénéficiaires de l'allocation aux handicapés ou des allocations d'aide sociale aux infirmes. Depuis le 1^{er} avril 1975, ce minimum atteint désormais 7 300 francs par an (soit 20 francs par jour) alors qu'il n'était que de 5 200 francs au 1^{er} janvier 1974 et avait été successivement relevé à 6 300 francs au 1^{er} juillet 1974 et à 6 800 francs au 1^{er} janvier dernier. Enfin, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées qui vient d'être définitivement votée, tend à garantir à toute personne invalide, un minimum de ressources selon des règles simples et uniformes, sans tenir compte de l'aide apportée à l'allocataire par ses débiteurs d'aliments.

Handicapés (enfants atteints d'une affection du métabolisme).

13172. — 24 août 1974. — M. Chevènement expose à Mme le ministre de la santé les difficultés qui frappent les familles dont l'un des enfants est atteint d'une affection spéciale du métabolisme (phénylcétonurie, etc.). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable : 1° que cette catégorie d'affection ouvre droit au bénéfice de l'allocation aux handicapés mineurs ; 2° que les produits alimentaires très spécifiques et indispensables au traitement de ces maladies soient considérés comme des médicaments et remboursés à ce titre par l'assurance maladie.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les familles dont un enfant est atteint de troubles du métabolisme. En ce qui concerne l'octroi éventuel de l'allocation aux handicapés mineurs, instituée par la loi du 13 juillet 1971, la demande peut être présentée à la caisse d'allocations familiales de la résidence dans la mesure où un taux d'invalidité minimum de 80 p. 100 a été reconnu à l'enfant malade. Si la phénylcétonurie a été dépistée précocement ce taux peut n'être pas atteint ; au contraire, une invalidité grave peut parfois être constatée lorsque le traitement est entrepris tardivement. En tout état de cause, seul le médecin expert est en mesure de fixer le pourcentage d'invalidité entraîné par la maladie. C'est en fonction de cette expertise que la commission départementale d'orientation des infirmes octroie ou refuse le bénéfice de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, selon que le taux reconnu atteint ou non au moins 80 p. 100. Par ailleurs, en application de l'article 4 du décret n° 67-441 du 5 juin 1967 les produits alimentaires et diététiques ne sont pas inscrits sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Toutefois en vertu de l'article 71 de l'arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement intérieur des caisses d'assurance maladie, la prise en charge des frais d'achat des produits précités peut intervenir dans le cadre du fonds d'action sanitaire et sociale de ces caisses au titre des prestations extra-légales.

*Jeunes travailleurs
(mesures d'aide financière aux foyers de jeunes travailleurs).*

13187. — 31 août 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de Mme le ministre de la santé (Action sociale) sur la fermeture d'un foyer de jeunes travailleurs à Mulhouse, alors que ce foyer comptait 72 résidents et que de nombreux autres jeunes souhaitaient y accéder mais ne pouvaient le faire en raison du prix trop élevé de la pension. Ce fait illustre une fois de plus la situation dans laquelle se trouvent les foyers de jeunes travailleurs. Sans intervention financière de l'Etat et des employeurs intéressés en tant que bénéficiaires de la main-d'œuvre hébergée dans les foyers, ces équipements se heurtent à des difficultés financières croissantes. Il n'est cependant pas possible de faire supporter aux jeunes utilisateurs les conséquences des carences gouvernementales et patronales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux foyers de jeunes travailleurs de subsister et de se développer, notamment par la prise en charge à 100 p. 100 de la construction des foyers, par l'exonération de la T. V. A. pour ceux-ci, par la participation au financement des équipements intérieurs, par l'attribution d'un nombre de postes de F. O. N. J. E. P. suffisants et financés par l'Etat, par la participation

des employeurs aux dépenses de ces établissements et l'institution d'une indemnité logement pour les résidents des foyers. Dans le cas du foyer de Mulhouse, il lui demande également ce qu'elle envisage de faire d'urgence pour empêcher la fermeture définitive de celui-ci.

Réponse. — Une enquête a été prescrite afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire. Les foyers gérés à Mulhouse par l'association Altram représentaient une capacité d'hébergement qui s'est avérée supérieure aux besoins réels. Le foyer « Neppert », d'une capacité de 304 lits a donc cessé son activité et sur la quarantaine de résidents qu'il comportait au moment de sa fermeture, quinze seulement ont demandé à être relogés dans le foyer « Provence » géré par la même association. Des pourparlers sont en cours pour réutiliser l'établissement sans modifier sa destination sociale. Il est fait observer à propos de cette affaire que les foyers à très grande capacité sont souvent mal adaptés aux souhaits des jeunes travailleurs. En ce qui concerne la situation générale des foyers de jeunes travailleurs, les diverses mesures d'aide intervenues ces dernières années en leur faveur témoignent de l'intérêt porté à ces équipements sociaux par les pouvoirs publics, qu'il s'agisse de la construction ou des aides au fonctionnement. Des commissions régionales de concertation ont été instituées par une circulaire interministérielle du 17 mai 1974 afin de promouvoir une politique cohérente en matière de construction, par l'étude préalable de l'évaluation des besoins, l'appréciation du choix de l'implantation et du volume prévu pour l'établissement, la recherche de la synchronisation des financements nécessaires. Par ailleurs, la formule des foyers de jeunes travailleurs n'est pas la seule qui ait retenu l'attention des pouvoirs publics ; des solutions au problème du logement des jeunes travailleurs ont été étudiées en liaison avec le ministère de la santé par le ministère de l'équipement. Ce dernier a formulé des recommandations tendant à la multiplication des foyers-soleil, et a préconisé la construction de 20 p. 100 de logements de petite taille, correspondant donc aux besoins des personnes seules, dans les programmes de plus de 300 logements locatifs aidés. Les diverses aides au fonctionnement sont brièvement rappelées : prise en charge partielle de la rémunération d'animateurs, d'aides individuelles aux jeunes travailleurs (apprentis, jeunes poursuivant des études en vue d'une promotion), volent de trésorerie aux foyers pour qu'ils puissent faire l'avance d'un mois de pension au jeune qui a besoin d'un dépannage momentané, allocation de logement, prestations de services des C. A. F. (prise en charge partielle des dépenses engagées au titre de l'action socio-éducative, prestation hébergement servie aux jeunes résidents). Ces aides sont progressivement améliorées : c'est ainsi que les aides individuelles à caractère promotionnel sont actuellement de 150 francs et 100 francs par mois au lieu de 100 francs et 50 francs à l'origine ; l'allocation de logement peut depuis le 1^{er} juillet 1974 atteindre 198 francs par mois (contre 135 francs antérieurement) pour le jeune n'ayant pas perçu de salaire au cours de l'année de référence (année civile précédente) et 109,30 francs (au lieu de 50,35 francs antérieurement), pour le jeune ayant perçu le S. M. I. C., au cours de la même période ; la prise en charge partielle par les C. A. F. des frais socio-éducatifs est passée de 20 p. 100 d'un prix plafond de 1 000 francs par lit et par an à 30 p. 100 de 1 200 francs ; la prestation de service hébergement des C. A. F. est depuis le 1^{er} juillet 1974 accordée désormais à tous les jeunes résidents de moins de vingt ans à condition qu'ils soient affiliés au régime général ou au régime minier de sécurité sociale. La politique ainsi menée doit apporter des facilités aux foyers et leur permettre de jouer pleinement leur rôle.

Foyers des jeunes travailleurs (difficultés financières).

15742. — 20 décembre 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que connaissent aujourd'hui un certain nombre de foyer de jeunes travailleurs. Il lui paraît, à cet effet, important de mettre l'accent sur trois points : 1° la nécessité d'une participation des pouvoirs publics au financement des charges de fonctionnement des foyers ; 2° les conséquences catastrophiques de l'absence d'une politique claire de construction sur les foyers construits dans un passé récent ; 3° le besoin urgent d'une politique nettement définie en matière de financement des nouvelles constructions. 1. S'il est, en effet, normal que les charges hôtelières et de restauration soient supportées par les résidents, en revanche, la part socio-éducative du budget de fonctionnement des foyers doit relever des pouvoirs publics. Le financement d'un tiers de cette charge est assuré par la caisse nationale d'allocations familiales. Le ministère de la santé avait pour objectif de financer, au cours des années à venir, 1 100 postes. Or seul un cinquième des postes a été réellement ouvert. Aucun poste nouveau n'a été créé en 1974, aucun n'a été prévu pour 1975. 2. Un certain nombre de foyers doivent faire face à une situation dramatique puisqu'ils envisagent,

à terme, de fermer. Comme les villes ne pourront pas indéfiniment assurer le financement des déficits et que les offices d'H. L. M. ne supporteront pas longtemps de rester impayés, il est indispensable de créer un fonds d'intervention pour couvrir en partie les déficits des foyers prêts à déposer leur bilan. 3. Enfin, il faut qu'une politique clairement définie et réellement pratiquée assure le financement convenable des constructions. Le foyer des jeunes travailleurs doit être à même d'assurer aux jeunes un accueil qui est socialement utile et économiquement nécessaire. Encore faut-il que ceux qui assurent la gestion de cette institution puissent poursuivre leur mission. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre en faveur de ces établissements et de leur financement.

Réponse. — Les foyers des jeunes travailleurs affrontés à de graves difficultés financières sont relativement peu nombreux par rapport à l'ensemble des foyers (de l'ordre de 50 sur les 615 foyers existants); il est exact qu'il s'agit en général de foyers construits dans un passé récent, à l'aide de crédits H. L. M. et, parfois, sans l'aide de subventions d'Etat. Cependant, même dans ces conditions, le mode de financement prévu par la réglementation H. L. M., qu'il s'agisse de prêts H. L. M. ordinaires (taux d'intérêt 2,95 p. 100, durée de remboursement quarante ans) ou de crédits P. L. R. (1 p. 100 d'intérêt, durée de remboursement quarante-cinq ans) ne devrait pas conduire à des charges d'amortissement non supportables; l'étude de certaines situations a amené à constater que contribuent parfois à ces difficultés financières, soit une gestion trop peu rigoureuse soit une étude trop peu approfondie du projet entraînant ensuite une occupation insuffisante (manque d'étude sérieuse préalable des besoins locaux en logements pour jeunes travailleurs, mauvaise implantation, absence de communications pratiques vers les lieux de travail). Pour éviter de telles erreurs, une circulaire interministérielle du 17 mai 1974 a préconisé la mise en place, dans chaque région, d'une commission de concertation, chargée de donner son avis sur les projets de création de foyers, et notamment sur l'opportunité de la création, le choix de l'implantation et le plan de financement. En ce qui concerne le fonctionnement, diverses mesures ont été prises qui concourent toutes, qu'il s'agisse des aides aux foyers eux-mêmes ou des aides destinées à leurs jeunes résidents, à permettre à ces établissements de jouer leur rôle d'accueil et de soutien socio-éducatif et culturel à l'égard des travailleurs les plus jeunes lorsqu'ils se trouvent hors de leur famille à leur entrée dans la vie active; prise en charge partielle de la rémunération d'animateurs; octroi d'une prestation de service destinée à couvrir une partie des frais d'action socio-éducative; avance de trésorerie pour permettre aux foyers d'accueillir à tout moment les jeunes se présentant sans ressources, et qui, dans la plupart des cas, ont besoin d'être épaulés pour s'insérer professionnellement; aides aux jeunes travailleurs eux-mêmes pour assumer leurs frais d'hébergement: allocation de logement, prestation de service liée à la fonction d'hébergement; encouragement à la promotion, par les aides aux apprentis, ainsi qu'aux jeunes travailleurs poursuivant des études en dehors de leur travail pour améliorer leur culture générale ou acquérir une qualification professionnelle. Il faut également rappeler que les foyers de jeunes travailleurs ne constituent qu'un des modes d'hébergement proposés à ces jeunes: ils sont destinés aux plus jeunes et aux plus démunis qui ont particulièrement besoin d'un support socio-éducatif et culturel. Pour les travailleurs plus âgés, jeunes adultes pour lesquels la vie en foyer n'est plus adaptée, des efforts sont poursuivis par le ministère de l'équipement, en liaison avec le ministère de la santé, afin de multiplier les logements sociaux. Des recommandations ont été formulées dans ce sens, tendant au développement des foyers-soleils, et préconisant la construction de 20 p. 100 de logements de petite taille convenant donc à des personnes seules, dans les programmes de plus de 300 logements locatifs aidés. Enfin, il faut observer, que, par rapport aux jeunes travailleurs isolés, les jeunes résidant en foyer sont privilégiés; le prix de pension qui leur est demandé, et qu'ils ne supportent en général que partiellement, du fait des aides spécifiques rappelées ci-dessus, en échange de prestations englobant l'hébergement, une partie de la restauration, l'animation et l'équipement socio-éducatif, représente en général 40 à 60 p. 100 au maximum des salaires perçus.

Enfance martyre (renforcement de sa protection).

16833. — 15 février 1975. — **M. Pierre Lagorce** expose à **Mme le ministre de la santé** que le nombre d'enfants martyrs, victimes de sévices de la part des adultes, croît malheureusement d'année en année. Il apparaît donc nécessaire et urgent de modifier et de compléter la législation et la réglementation existantes afin d'assurer de façon plus effective et efficace la protection de l'enfance. Il lui demande si elle n'estime pas que pourraient répondre à cet objectif des mesures telles que: 1° l'institution d'un carnet de soins que les parents devraient tenir à jour pour l'enfant, de la naissance

à la fin de l'obligation scolaire; 2° la possibilité pour les assistantes sociales d'être, comme les médecins, relevées du secret professionnel lorsqu'elles constatent qu'un enfant est mal traité dans sa famille.

16841. — 16 février 1975. — **M. Boyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le douloureux problème de l'augmentation incessante du nombre des enfants martyrs. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative afin d'améliorer la protection de l'enfance, notamment en instituant un carnet de santé régulièrement visé par les médecins et en relevant du secret professionnel les assistantes sociales qui viendraient à constater qu'un enfant est mal traité par sa famille.

17000. — 22 février 1975. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité d'améliorer rapidement la protection de l'enfance martyre. On peut constater que le nombre de ces enfants augmente chaque année. Il apparaît indispensable d'établir pour les protéger une législation et une réglementation plus précises que celles existant actuellement. Il lui demande en particulier d'envisager l'institution d'un carnet de soins dont la tenue devra être assurée par les parents ou les responsables de l'enfant depuis la naissance de celui-ci jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quinze ans. Il lui suggère également que soient envisagées les dispositions nécessaires afin que les assistantes sociales puissent comme les médecins être relevées du secret professionnel lorsqu'elles constatent dans une famille qu'un enfant est mal traité.

Réponse. — Le ministre de la santé ne peut que partager le souci exprimé par les honorables parlementaires d'éviter dans la mesure du possible que ne se multiplient les cas d'enfants martyrisés qui indignent à juste titre l'opinion. Le développement des moyens de dépistage contribuera à atteindre cet objectif. A cet égard, l'institution récente de trois examens médicaux obligatoires à huit jours, neuf mois et deux ans, permettant de suivre les enfants avant qu'ils soient pris en charge par la médecine pré-scolaire et scolaire, représente un progrès. En outre, la politique de sectorisation qui permet une meilleure coordination des actions des services sanitaires et sociaux ne peut qu'améliorer la surveillance des familles « à hauts risques »; d'autre part, un effort de sensibilisation et d'information devra être entrepris auprès du corps médical et des divers personnels en contact avec les familles et les enfants, assistantes sociales, puéricultrices, travailleuses familiales, etc. Il a déjà été répondu à la suggestion tendant à renforcer les peines infligées aux parents indignes, et les honorables parlementaires sont priés de se reporter à la réponse à la question écrite n° 10043 de M. Abadie, publiée au *Journal officiel* Débats A.N. n° 21 de 1975. Quant au carnet de santé, il est rappelé que celui-ci peut être utilisé aussi longtemps que souhaité par son titulaire; le dernier modèle en vigueur contient d'ailleurs des pages relatives à la surveillance médicale de six à vingt ans et des pages pour l'âge adulte. Enfin, il convient de souligner que les assistantes de service social signalent les cas de mauvais traitements à enfants. Le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger a institué un service de prévention dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, qui peut être saisi par toute assistante sociale quel que soit le service auquel elle appartient, et a précisé que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale peut saisir, s'il y a lieu, l'autorité judiciaire. Il faut, toutefois, reconnaître que certains personnels médico-sociaux répugnent au signalement, craignant de perdre la confiance des familles et donc de compromettre leurs possibilités d'influence éducative. L'ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 qui a modifié l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale a exempté les assistants de service social des peines prévues à l'article 378 du code pénal pour violation du secret professionnel lorsqu'il s'agit d'indications concernant la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de mineurs fournies à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance. De plus, la loi du 15 juin 1971 a complété l'article 378 précité ainsi que l'article 62 du code pénal. En vertu de cette loi, les personnes soumises à la règle du secret professionnel en sont relevées dans le cas de sévices ou de privations infligés à des mineurs de quinze ans. Elles peuvent donc, sans encourir aucune peine, en informer les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales. Les personnes non soumises à la règle du secret professionnel sont obligées, pour leur part, de révéler les faits de cette nature sous peine d'encourir les sanctions pour non-assistance à personne en danger.

Médecins (indexation des coefficients servant au calcul des honoraires des médecins hospitaliers à temps partiel).

18185. — 29 mars 1975. — **M. André Beaugolte** expose à **Mme le ministre de la santé** que les tarifs des honoraires des médecins à temps partiel exerçant dans les hôpitaux publics n'ont subi aucune augmentation depuis 1969, ces tarifs étant liés à la valeur

attribuée au C hospitalier et aux lettres clés. Il en résulte un important préjudice pour les médecins et pour les centres hospitaliers, ces derniers prélevant 5 p. 100 sur la masse des honoraires. Il lui demande une indexation du C et des lettres clés hospitaliers permettant de remédier à cette situation.

Réponse. — Il est exact que le montant des honoraires afférents aux actes pratiqués, dans les hôpitaux publics, par les médecins hospitaliers, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel, n'a pas été modifié depuis 1969 dans l'attente de la publication des mesures à prendre en application de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. L'article 23 de ce texte prévoit l'intervention d'un décret qui prendra toutes dispositions de nature à assurer une harmonisation du remboursement des actes médicaux, quel que soit le secteur, public ou privé, auquel appartient l'établissement dans lequel ils sont effectués et compte tenu des charges inhérentes à chacun de ces secteurs. La publication de ce décret, dont l'étude se poursuit actuellement, devrait mettre un terme aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Hôpitaux psychiatriques (surveillance des malades, notamment à Neuilly-sur-Marne).

16813. — 16 avril 1975. — **M. Valenet** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles dispositions elle envisage de prendre pour régler les problèmes de sécurité que posent les malades mentaux, problèmes dont un exemple vient encore récemment d'être donné par le drame de la folie qui s'est produit dans un quartier de Neuilly-sur-Marne et qui a provoqué l'assassinat d'un paisible retraité par un aliéné de l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche. Les nouvelles thérapeutiques utilisées ont peut-être donné dans certains cas des résultats valables mais il semble qu'elles soient parfois plus néfastes que bénéfiques. Ainsi, dans la commune de Neuilly-sur-Marne où sont implantés les hôpitaux psychiatriques de Ville-Evrard et Maison-Blanche, des incidents et même des accidents fréquents sont provoqués par des malades mentaux. Certains d'entre eux, bien que réputés dangereux, ont toute liberté de se rendre en ville où ils provoquent divers désordres : manifestations bruyantes d'ivresse, exhibitionnisme, voies de fait sur les passants. Il n'est pas rare que des malades s'introduisent chez les particuliers ou se présentent à la mairie provoquant parfois des scandales regrettables. Il apparaît indispensable que des décisions soient prises dans les meilleurs délais pour éviter que ne se reproduisent de nouveaux drames. Pour cela, il importe qu'une surveillance plus étroite des malades puisse être effectuée par chacun des hôpitaux concernés. La population de la région est extrêmement sensibilisée par des accidents presque journaliers et elle s'émue de la passivité des responsables aussi bien des établissements concernés que du ministère de tutelle devant la répétition de ces incidents graves. Les décisions à prendre doivent permettre de rassurer rapidement des habitants justement inquiets.

Réponse. — La chimiothérapie associée à la psychothérapie a considérablement amélioré le tableau clinique de la maladie mentale et, dans la plupart des cas, son pronostic ; elle a notamment permis d'éviter la ségrégation et la chronisation de nombreux malades ainsi que leur rejet de la société. Ce fait est généralement admis et acquis même s'il demeure parfois chez certains sujets un potentiel de dangerosité infra-clinique difficilement décelable qui se manifeste par un passage à l'acte imprévisible. Il est bien certain qu'en l'absence des thérapeutiques nouvelles — médicamenteuses et socio-thérapeutiques — qui sont évoquées par l'honorable parlementaire, la population de l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche, comme celle des établissements psychiatriques en général, serait non pas en régression mais en constante augmentation et ce, avec des risques accrus de fugues plus fréquentes et moins contrôlables dans leurs conséquences. On doit souligner à cet égard que le nombre de malades de l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche est passé de 2 200 environ en 1970 à 1 800 fin 1974. Ce mouvement ne peut que se poursuivre grâce à la mise en place progressive de la sectorisation qui a pour objectif de déconcentrer les soins et de les individualiser par des actions extra-hospitalières importantes et diversifiées. La prise en charge des malades dans leur milieu de vie habituel amènera une amélioration de la situation des grands hôpitaux psychiatriques de Neuilly-sur-Marne et par conséquent de la sécurité de la population environnante.

Armée de l'air (validation du brevet de cadre de maîtrise du service de santé de l'air).

16844. — 16 avril 1975. — **M. Abadie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le décret n° 48-1681 qui précise que les personnels militaires de l'armée de l'air titulaires du

brevet supérieur de la spécialité d'infirmier, pouvaient recevoir, par équivalence de ce titre et après avoir fait la preuve de dix ans de services au sein du service de santé de l'air, le diplôme d'infirmier hospitalier de l'Etat français. D'autre part, par arrêté paru au *Journal officiel* du 29 novembre 1964, sont validés pour l'exercice de la profession d'infirmier autorisé polyvalent, les titres suivants : armée de l'air : brevet supérieur de maître infirmier de l'air. L'attribution par équivalence du diplôme d'infirmier hospitalier de l'Etat français ou la possibilité d'exercer en qualité d'infirmiers polyvalents autorisés par validation des titres militaires ne sont pas propres aux brevets décernés par l'armée de l'air, les brevets des services de santé des armées de terre, de mer et des troupes de marine donnant les mêmes possibilités. Cependant, conformément aux dispositions de l'I. M. 1500/EMGFAA/3 du 1^{er} avril 1951 approuvée le 8 décembre 1952 sous le n° 7063/EMGFAA/3/INS et de l'I. M. 2346/EMGFAA/5/SG du 28 avril 1954, les militaires de l'armée de l'air appartenant au service de santé peuvent, après avoir satisfait à des tests de qualification, suivre un stage de formation civile, morale et technique, sanctionné à l'issue d'un examen par l'attribution du certificat de cadre de maîtrise santé. Ce certificat est lui-même transformé après une phase d'application en qualité d'infirmier major d'une formation aérienne, en brevet de cadre de maîtrise santé. Au cours de ce stage d'application et avant d'être proposés pour l'attribution du brevet de cadre de maîtrise santé, les personnels titulaires de ce certificat devront faire la preuve de leur formation technique, tant hospitalière que de chef de secrétariat général et médical. Cette formation de cadres de santé est propre à l'armée de l'air. Aucun brevet parallèle n'existe en effet dans les armées de terre ou de mer. Par décret n° 73-822 du 7 août 1973 (*Journal officiel* du 17 août 1973), il est institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique. Les écoles d'infirmières de la Croix Rouge française assurent depuis 1970 une formation de tels cadres qui peuvent, conformément au décret susvisé, recevoir par équivalence le certificat officiel d'infirmier cadre de santé. La formation des « cadres de maîtrise du service de santé de l'air » remplissant, conformément aux dispositions de l'I. M. 1500/EMGFAA du 1^{er} avril 1951 les conditions instituées par le décret n° 73-822 du 7 août 1973, le certificat officiel d'infirmier cadre de santé ne peut-il être attribué aux personnels de l'armée de l'air active et réserve, titulaires du brevet de cadre de maîtrise du service de santé de l'air.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les militaires de l'armée de l'air appartenant au service de santé qui ont, en application de l'I. M. 1500/EMGFAA/3 du 1^{er} avril 1951 et de l'I. M. 2346/EMGFAA/5/SG du 28 avril 1954, obtenu après avoir suivi un stage de formation, le certificat de cadre de maîtrise santé de l'armée de l'air, ne peuvent pas obtenir par équivalence le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique créé par décret n° 73-822 du 7 août 1973. En effet, conformément à la réglementation actuellement en vigueur (art. 2 du décret du 7 août 1973), le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier ou d'infirmière cadre de santé publique ne peut être attribué par équivalence qu'aux personnes ayant, antérieurement à la publication du décret du 7 août 1973, suivi à l'école de cadres de la Croix-Rouge française une formation de cadre responsable de service infirmier extra-hospitalier et subi avec succès les épreuves de l'examen sanctionnant ces études. Cet enseignement a été donné, à titre exceptionnel par la Croix-Rouge française, selon un programme mis au point en accord avec le ministre de la santé, ce qui n'est pas le cas du certificat de cadre de maîtrise santé de l'armée de l'air.

Radiodiffusion et télévision nationales (exonération de la redevance pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité).

19088. — 23 avril 1975. — **M. Dufard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de certains bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui, malgré cette qualité et les conditions requises par ailleurs, ne sont pas exonérés de la redevance O. R. T. F. En effet, ces allocataires, qui perçoivent l'indemnité viagère de départ, dépassent parfois le plafond des ressources retenu par le service des redevances. Or cet avantage n'est pas pris en compte, à juste titre, dans le montant des revenus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire. Ainsi il s'est créé une situation réglementaire contradictoire et qui aboutit à de nombreuses et injustes discriminations. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que tous les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sans exception, puissent être exonérés de la redevance O. R. T. F., dans la mesure où ils satisfont aux autres conditions exigées.

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par l'article 2 du décret n° 69-579 du 13 juin 1969, dispose

que sont exemptés du paiement de la redevance annuelle sur les postes récepteurs de télévision « les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, à condition qu'elles vivent seules, ou avec leur conjoint, ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et qu'elles appartiennent à l'une des catégories suivantes : bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du secours viager, de l'allocation de veuf ou de veuve, de l'allocation aux mères de famille, de l'allocation spéciale, de la rente majorée ou de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, prévus au code de la sécurité sociale ; bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite, lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les personnes âgées appartenant à ce deuxième groupe font l'objet d'un contrôle de leurs ressources ; celles-ci ne doivent pas dépasser, depuis le 1^{er} avril dernier, 8 200 francs pour une personne seule et 14 600 francs pour un ménage, plafonds au-delà desquels l'allocation supplémentaire est refusée. Quant aux personnes classées dans le premier groupe ci-dessus, elles sont admises au bénéfice de l'exonération sans avoir à fournir de justification concernant le montant de leurs revenus, puisque, par définition même, l'avantage vieillesse qui leur a été accordé, assorti ou non de l'allocation supplémentaire du F. N. S., est subordonné à la condition de ressources rappelée ci-dessus. Il est donc exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, que toute personne bénéficiaire de l'allocation supplémentaire doit être exonérée de la redevance de télévision si elle remplit les conditions d'âge et de composition du foyer requises par ailleurs. L'application de cette règle ne saurait être mise en échec par le fait qu'un allocataire perçoit l'indemnité viagère de départ et, le cas échéant, l'indemnité complémentaire de restructuration. En effet, l'article 23 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 prévoit expressément que ces indemnités « n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à l'allocation de vieillesse agricole et à ses majorations ». Les services régionaux de la redevance ont reçu, dès janvier 1970, des instructions précises en ce sens : qu'il s'agisse des allocataires du premier groupe ou des pensionnés du deuxième groupe, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans le calcul de leur revenu, de ce qu'ils perçoivent éventuellement au titre de l'indemnité viagère de départ. S'il est possible à l'honorable parlementaire de faire connaître les personnes qui, remplissant ces conditions, ne sont pas exonérées de la redevance O. R. T. F., il sera procédé à une étude particulière de ces situations.

Vieillesse (substitution au système des colis de bons d'aliments).

19262. — 30 avril 1975. — M. Pujol signale à Mme le ministre de la santé le problème posé par les difficultés d'application de l'article 163 du code de la famille et de l'aide sociale. Les personnes âgées qui, pour des raisons diverses, ne peuvent fréquenter les foyers-restaurants ont droit à l'attribution de colis mensuels de denrées alimentaires. Cette solution ne résout pas le problème et les inconvénients du système sont nombreux. Les colis sont souvent très lourds à porter surtout par des personnes du quatrième âge. Ces dernières sont obligées de se déplacer en taxi pour en prendre livraison alors qu'elles n'en ont pas les moyens. Il est fréquent que les colis soient perdus par des mandataires qui se font rémunérer par la cession d'une partie des provisions. La politique des colis est d'un prix de revient élevé pour un résultat insuffisant. Il lui demande s'il ne serait pas possible de substituer à cette procédure une attribution de bons d'aliments transférables auprès de magasins conventionnés. Les personnes âgées bénéficieraient ainsi d'un plus grand choix dans les produits tout en ayant moins de peine à les obtenir. Pour sa part, l'administration économiserait les charges de confection et de manutention des colis.

Réponse. — La participation de l'aide sociale aux dépenses afférentes au fonctionnement des foyers en application de l'article 163 du code de la famille et de l'aide sociale est limitée aux frais de repas servis aux personnes âgées ne disposant pas de ressources supérieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il n'est pas prévu dans le cadre de l'aide sociale légale que cette prestation puisse être remplacée par l'attribution de colis de denrées ; celle-ci intervient, le cas échéant, au titre de l'aide sociale facultative, laissée à la libre initiative des collectivités locales. Sensible à l'intérêt de la suggestion de l'honorable parlementaire, le ministre de la santé ne manquera pas d'inciter les bureaux d'aide sociale qui assurent le service de colis aux personnes âgées, à expérimenter cette formule d'intervention en attribuant soit des bons d'aliments, soit des chèques-denrées, comme cela vient d'être proposé par ailleurs.

Médecins hospitaliers (amélioration du mode de calcul et du paiement de leurs rémunérations).

19279. — 30 avril 1975. — M. Chabrol demande à Mme le ministre de la santé : 1° quelles mesures elle compte prendre pour hâter la promulgation du décret dont le projet a été adopté lors de la séance du conseil supérieur des hôpitaux du 13 janvier 1975, et selon lequel les insuffisances des masses temps partiel seront complétées par le budget de l'hôpital, texte dont l'absence est vivement ressentie par un nombre sans cesse croissant de médecins hospitaliers qui ne perçoivent plus l'intégralité de leurs salaires. 2° s'il ne lui paraît pas désormais opportun de mettre fin une fois pour toutes à un système périmé et complexe de calcul des rémunérations des médecins hospitaliers où la rémunération à l'acte a perdu toute signification, hormis un contrôle statistique d'ailleurs discutable de l'activité de ces médecins.

Réponse. — 1° Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de décret modifiant le décret n° 1377 du 21 décembre 1960 modifié, relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux aux malades hospitalisés et consultants externes, ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers, projet qui met en œuvre le principe retenu par le décret du 3 mai 1974 quant à la rémunération des praticiens à temps partiel, a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat, et est actuellement soumis aux contreseings des différents ministres concernés. Sa publication au Journal officiel devrait donc intervenir très prochainement. 2° En ce qui concerne le deuxième point de la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que l'article 23 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, fait obligation de maintenir le système de la facturation des actes médicaux.

Hôpitaux (réglement de l'argent de poche dû aux personnes âgées et infirmes).

19762. — 16 mai 1975. — M. Gaillard rappelle à Mme le ministre de la santé qu'une circulaire du 8 avril 1960 précise in fine : « Toutes dispositions devront être prises par les administrations hospitalières, en liaison avec les receveurs, pour accélérer, dans toute la mesure du possible, le règlement de l'argent de poche dû aux hospitalisés ». De nombreuses circulaires émanant des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale incitent les gestionnaires des établissements recevant des personnes âgées et des infirmes à veiller à ce que les pensionnaires puissent percevoir chaque mois et dès leur entrée dans l'établissement, l'argent de poche dont la somme minimale a été déterminée par le décret n° 71/1 du 4 janvier 1971. Il semble que la périodicité des dates de règlement de l'argent de poche aux intéressés soit très variable (de un à trois mois et davantage) selon les initiatives des receveurs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que l'argent de poche soit versé régulièrement, chaque mois, aux intéressés.

Réponse. — A l'occasion de l'application du décret n° 75-283 du 23 avril 1975 qui a relevé de 50 francs à 70 francs la somme minimale laissée à la disposition des personnes âgées ou infirmes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale, le ministre de la santé a adressé une circulaire aux préfets dans laquelle il rappelle les impératifs qu'évoque l'honorable parlementaire. C'est ainsi qu'il est précisé que, pour respecter l'esprit et la lettre des textes, la somme minimale d'argent de poche doit être mise mensuellement à la disposition des intéressés. De même, il est recommandé aux préfets de prendre toutes dispositions afin que les personnes âgées puissent bénéficier de cette somme dès le premier mois de leur entrée dans l'établissement.

Hôpitaux psychiatriques (augmentation des effectifs de l'hôpital psychiatrique de Moisson-Blanche, à Neuilly-sur-Marne [Seine-Saint-Denis]).

19801. — 21 mai 1975. — M. Odru attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation préoccupante de l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche, à Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis). Récemment un malade mental échappé de l'hôpital a blessé mortellement un retraité d'un quartier proche ; ce drame met en lumière le manque important de personnel infirmier. En effet, l'hôpital soigne environ 1 900 malades venant de tous les arrondissements de Paris, dont 30 p. 100 de malades hommes parmi lesquels des gens très atteints et difficiles à contrôler, alors que

l'effectif infirmier est de 26 à 25 p. 100 en dessous des besoins minima définis par le conseil d'administration de l'établissement. Les infirmiers hommes représentent moins de 15 p. 100 de l'effectif et il manque actuellement près de 250 infirmiers. M. Odru insiste particulièrement sur le fait que cette situation met en cause: 1° la santé des malades, l'application de la sectorisation de la psychiatrie alors que celle-ci constitue un important progrès de la thérapeutique moderne; 2° la sécurité du personnel et même celle de la population alentour. M. Odru demande en conséquence à Mme le ministre de la santé quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour: 1° doter l'hôpital de Maison-Blanche du nombre suffisant de personnel qualifié; 2° permettre aux médecins de cet établissement et à leurs équipes d'appliquer réellement la sectorisation.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche sont analogues à celles que l'on retrouve dans tous les hôpitaux psychiatriques de vastes dimensions regroupant un nombre élevé de malades. La sectorisation a justement pour objectif de réduire les effectifs de ces grands hôpitaux et de déconcentrer les soins par une action extrahospitalière importante et diversifiée. L'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche, qui reçoit les malades de 15 secteurs parisiens (sur 38 que comporte la capitale) a déjà vu baisser le nombre de ses malades de 2 200 environ en 1970 à 1 850 fin 1974. Certes, la mise en place de la sectorisation a rendu nécessaire la mixité des malades à l'intérieur d'un hôpital autrefois réservé aux femmes. La réalisation de cette mixité a été établie dans des conditions difficiles étant donné les problèmes posés par le recrutement en région parisienne d'un personnel infirmier masculin. L'effectif actuel des infirmiers et des élèves infirmiers s'élève à 1 215 personnes, ce qui, au regard d'un effectif théorique de 1 365 agents, laisse un déficit de 150 agents. Pour cette raison, le nombre des élèves infirmiers de la promotion entrante a été porté de 90 à 130 ce qui devrait permettre en quelques années de résorber le déficit de personnel infirmier. A cet égard, un effort particulier sera fait pour favoriser le recrutement d'éléments masculins. En outre, des dispositions sont à l'étude pour décharger l'hôpital de Maison-Blanche d'une partie de la population sans domicile fixe qu'il reçoit en plus de malades sectorisés. Or, cette population comporte une assez forte proportion de sujets difficiles. Enfin, le développement des activités extrahospitalières au sein des secteurs, qui se poursuit malgré de grandes difficultés, grâce au dévouement du personnel et des médecins qui ont reconnu le double intérêt médical et social de cette forme d'exercice, va contribuer à réduire encore le nombre de malades hospitalisés et à rendre plus facile la surveillance de cette collectivité.

Santé scolaire (insuffisance des moyens en Corrèze).

20050. — 24 mai 1975. — M. Pranchère signale à Mme le ministre de la santé la grave insuffisance des moyens mis à la disposition de la médecine scolaire dans le département de la Corrèze. Des écoles, notamment en milieu rural, ne sont plus visitées depuis des années. Des préjudices certains en découlent pour les enfants atteints de troubles de la vue, de l'ouïe ou autres et dont la visite médicale permettrait à temps la détection, puis les soins. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour doter la médecine scolaire du département de la Corrèze des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Réponse. — Le contrôle médical des enfants et adolescents scolarisés dans le département de la Corrèze a été confié, durant l'année scolaire 1974-1975, à cinq médecins de secteur (titulaires ou contractuels) et au médecin chargé de la santé scolaire au niveau du département qui assure, outre les visites d'aptitude à la fonction enseignante, un certain nombre de tâches en secteur. De plus, un médecin rémunéré à la vacation apporte son concours au service de santé scolaire. Les cinq infirmières ou adjointes en fonctions dans le département assurent les examens biométriques et les mesures des acuités visuelles et auditives, ainsi que la recherche du glucose et des protéines dans les urines. Si les tâches prioritaires définies dans les instructions générales du 12 juin 1969 concernant le service de santé scolaire ont été exécutées dans leur ensemble au cours des précédentes années, les congés de maternité dont ont bénéficié deux médecins, et l'obligation faite aux médecins contractuels de suivre un stage prévu par les statuts, à l'école nationale de la santé publique de Rennes, ont apporté une perturbation certaine dans l'exécution des visites médicales en secteur rural au cours de l'année scolaire 1974-1975. Toutefois, le dépistage précoce des déficiences psycho-sensorielles chez le jeune enfant est exécuté dans les villes d'Ussel, Brive et Tulle, et les bilans de santé des enfants fréquentant les grandes sections des écoles maternelles ont été, de même, réalisés sur l'ensemble du département. C'est ainsi qu'en particulier, en ce qui concerne le secteur rural, les bilans de santé avant l'admission au cours préparatoire sont terminés pour les enfants des cantons de Sornac et Meymac. Les difficultés dues aux

congés de maternité ou aux stages, auxquelles s'ajoutent celles résultant des conditions géographiques et climatiques particulières à certains cantons ruraux, n'ont pas permis d'assurer la totalité des examens prévus avant la fin de la présente année scolaire, mais ces examens seront exécutés en priorité, au cours préparatoire, dès la rentrée scolaire prochaine.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (réduction tarifaire de 50 p. 100 pour les anciens combattants 1914-1918).

8369. — Question orale du 16 février 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975. — M. Rolland rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la loi du 29 octobre 1971 a institué en faveur des mutilés de guerre des réductions de tarif sur les réseaux de la S. N. C. F. Ces réductions sont de 50 p. 100 pour les pensionnés dont le taux d'invalidité est compris entre 25 et 50 p. 100 et de 75 p. 100 pour ceux dont le taux d'invalidité dépasse 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu du fait que le nombre des survivants de la guerre de 1914-1918 va diminuant, de compléter la loi précitée par des dispositions tendant à faire bénéficier tous les anciens combattants de la première guerre mondiale d'une réduction tarifaire qui pourrait être fixée à 50 p. 100. Une telle disposition permettrait de manifester aux intéressés la reconnaissance de la nation. Il lui paraîtrait également souhaitable que des études soient entreprises afin que des réductions semblables puissent leur être accordées sur d'autres moyens de transports: avions, bateaux, autocars. En outre, et pour tenir compte du fait que tous les intéressés ont maintenant près de quatre-vingts ans, il serait souhaitable que sur présentation de leur carte d'anciens combattants de la première guerre mondiale, ils puissent bénéficier d'une place assise dans tous les véhicules de transport en commun.

Réponse. — L'octroi de réductions de tarifs sur les lignes de la S. N. C. F. aux pensionnés et mutilés de guerre donne lieu au remboursement, par le budget de l'Etat, de la perte de recettes qui en résulte pour la société nationale. L'extension de ces facilités de circulation à tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 entraînerait une charge nouvelle pour les finances publiques. L'éventualité d'une telle mesure est du ressort de l'administration de tutelle des intéressés, à savoir le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, après accord du ministère de l'économie et des finances. Toutefois, pour les transports urbains, des réductions peuvent être décidées par les collectivités locales qui prennent à leur charge la perte de recettes qui en résulte pour les entreprises de transport. C'est ainsi que le conseil de Paris a accordé, à compter du 1^{er} avril 1975, la gratuité aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, sans limitation de ressources, sur les réseaux de la R. A. T. P. Quant à l'attribution, aux anciens combattants, d'une carte assurant une place assise dans tous les trains, la S. N. C. F., saisie de la question, estime qu'une mesure de cet ordre ne manquerait pas de provoquer des demandes d'extension en faveur d'autres personnes également dignes d'intérêt, tels que les handicapés physiques, les futures mères et les anciens combattants de la deuxième guerre et assimilés. Il en résulterait soit une réduction inacceptable du nombre de places offertes à l'ensemble des usagers, soit une incohérence entre le nombre de places réservées et le nombre des ayants droit.

S. N. C. F. (nouvelles mesures de sécurité à prendre eu égard au transport de certains produits dangereux).

17850. — 15 mars 1975. — M. Dutard expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports: 1° que les transports ferroviaires, comme tout autre secteur économique évoluent au rythme des progrès techniques; 2° que le volume, la masse, la nature des produits transportés, comme marchandises se diversifient ou se concentrent suivant les besoins les plus pressants des gros clients; 3° que notamment les hydrocarbures, les gaz, les produits radioactifs, les éprouvettes de laboratoire, les liquides chimiques, les explosifs deviennent de plus en plus fréquents dans les trains de différentes natures (marchandises, voire voyageurs); 4° qu'ainsi le fret s'est dangereusement modifié au cours des décennies écoulées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité du personnel S. N. C. F., des usagers et des riverains du chemin de fer.

Réponse. — Les mesures de sécurité à prendre pour le transport des produits dangereux procèdent de la loi du 5 février 1942 et de l'arrêté du 15 avril 1945, textes qui ont établi en régime intérieur le «règlement pour le transport par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure des matières dangereuses». A ces dispositions se superposent pour le trafic international: la réglementation de l'A. D. R. (accord relatif au transport international par route des matières dangereuses) en vigueur depuis

le 29 janvier 1968; le règlement du R.I.D. (règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer) dont le texte modifié est entré en application aux termes du décret n° 67-889 du 20 septembre 1967 (*Journal officiel* du 10 octobre 1967). La France est signataire de l'A.D.R. et du R.I.D. dont la tenue à jour est assurée par la « réunion commune des experts » siégeant alternativement à Berne et à Genève. Le règlement du 15 avril 1945, l'A.D.R. et le R.I.D. font l'objet d'une publication spécialement éditée par l'imprimerie nationale. Toute modification du règlement du 15 avril 1945 est ratifiée par arrêté ministériel publié au *Journal officiel* de la République française. Les prescriptions du règlement, qui concernent les envois par chemin de fer, sont portées à la connaissance du personnel S.N.C.F. par voie d'instruction ou de consignes générales qui prévoient les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident, en liaison avec le service national de la protection civile au ministère de l'intérieur. C'est ce service qui, dans ce cas, prend la direction des opérations en faisant appel, le cas échéant, à des équipes spécialisées. Cette formule a toujours offert le maximum de garantie tant pour les agents de la S.N.C.F. que pour les usagers ou les riverains du chemin de fer. Au cours des dernières années on n'a, en effet, pas eu à déplorer d'accident dû au transport de matières dangereuses ayant entraîné la perte de vies humaines. En ce qui concerne l'acheminement d'envois de matières dangereuses par trains de voyageurs, seuls les produits classés en 4^e catégorie par le règlement du 15 avril 1945, c'est-à-dire les moins dangereux, ainsi que les matières radioactives à usage médical, sont admis à emprunter ces convois, sous la forme d'expédition en « colis express », lesquelles sont assorties d'un emballage et d'un étiquetage appropriés à la nature du danger et répondant aux prescriptions du règlement du 15 avril 1945.

Transports routiers (répartition des autorisations internationales de transport ou de transit défavorable aux transporteurs du centre de la France).

18558. — 9 avril 1975. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les transporteurs routiers qui désirent obtenir une autorisation internationale de transport ou de transit de marchandises doivent retirer cette pièce administrative au service départemental des ponts et chaussées où ils dépendent. Il lui précise que les transporteurs implantés dans les départements du centre de la France, et tout particulièrement ceux de la Haute-Loire, se trouvent singulièrement défavorisés par rapport à ceux de leurs collègues dont les entreprises sont établies dans d'autres régions car le faible nombre d'autorisations internationales qui leur est accordé ne permet d'utiliser qu'en partie seulement le matériel roulant dont ils sont équipés, ce qui entraîne à la fois une diminution de l'activité économique de ces entreprises et une sévère compression du personnel employé, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que le système de distribution de ces autorisations soit entièrement revu afin que ne soient plus pénalisées les entreprises dynamiques dont le seul désavantage est d'être installées au centre de la France.

Réponse. — Les contingents fixés en application des accords bilatéraux sur les transports routiers de marchandises permettent de satisfaire la totalité des demandes d'autorisations présentées par les entreprises françaises auprès des services régionaux de l'équipement pour la plupart des relations entre la France et les Etats européens. La seule gêne que les transporteurs de la région Auvergne, ainsi d'ailleurs que l'ensemble des entreprises françaises de transport routier, puissent ressentir concerne l'exécution des trafics à destination ou en provenance de trois pays : l'Allemagne, l'Espagne et le Portugal. Dans ce domaine, il existe de sérieuses difficultés contingentes. En effet, la demande de transport du côté français est bien supérieure à celle enregistrée du côté étranger et ce sont les autorités des trois pays concernés qui limitent l'entrée des transporteurs français sur leur territoire. Le secrétariat d'Etat aux transports doit donc répartir le contingent accordé à la France par chacun des Etats partenaires entre toutes les régions en tenant compte du poids économique de chacune et de l'importance du trafic au départ et à l'arrivée. Il n'y a pas de région ou de département favorisé ou défavorisé. En particulier, les chargements au départ de l'Auvergne vers l'Allemagne ne représentent que 1,2 p. 100 par rapport à l'ensemble du trafic franco-allemand. Le pourcentage du contingent allemand alloué à l'Auvergne ne peut, sans risque de léser les régions dont le trafic est sensiblement plus important, que se situer sensiblement au même niveau. Lorsque des problèmes particuliers apparaissent provenant notamment de modifications dans la situation économique d'une région en raison, par exemple, de la décentralisation de certaines usines, des aménagements ponctuels sont opérés. C'est ainsi que le contingent allemand alloué à l'Auvergne a été récemment relevé.

Morine marchande (respect des normes de sécurité par les navires utilisant des pavillons de complaisance).

19674. — 14 mai 1975. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les problèmes de la sécurité des navires, problèmes qui lui paraissent devoir être portés devant l'opinion publique en raison, d'une part, de la multiplication des « accidents de mer » et du refus, qui apparaît systématique, de l'administration de rendre publiques les enquêtes effectuées après ces accidents. Sa démarche est motivée par les naufrages et accidents survenus dans la dernière période et qui concerne entre autres navires : le *Maori*, le *Mont-Laurier*, le *Cournouilles*, le *Cop-de-la-Hogue*, le *Marie-Annick*, le *Point-de-Penhara* et, enfin, la disparition, rendue publique après huit jours de silence du bâtiment, du *Compass-Rose-II*. Dans le cas de ce dernier il souligne une nouvelle fois qu'il s'agissait d'un navire naviguant sous un pavillon de complaisance, pavillon d'armement qui dans ce cas type apporte une nouvelle preuve des dangers avec les conséquences tragiques de cette disparition corps et biens pour les dix-huit membres d'équipage et techniciens dont treize étaient de nationalité française. Il est certain, comme l'ont déclaré les organisations syndicales au secrétaire général de la marine marchande, que ceux qui ont pris la décision de faire partir le navire, qui ont laissé faire, qui n'ont pas contrôlé la sécurité de ce navire, sont responsables d'homicide. Il estime que les circonstances mêmes de l'armement du bâtiment sous pavillon de Panama, après que le pavillon français ait été refusé aux armateurs en raison de l'impossibilité de respecter les règlements français en matière de transport maritime de passagers, renforce ses interventions antérieures contre les pavillons de complaisance. Il souligne non seulement les responsabilités des armateurs mais également celles de la société pétrolière Total Oil Marine et avec celle-ci du groupe pétrolier d'Etat Total, dont la Total Oil Marine n'était qu'une filiale de recherches en mer. C'est cette dépendance par rapport à la société d'Etat qui a pu permettre aux armateurs et à la Total Oil Marine de bénéficier d'une complaisance scandaleuse et criminelle au regard des règles de sécurité et d'accorder une autorisation de naviguer au *Compass-Rose-II*. En conséquence, il lui demande : 1° si une enquête approfondie sur les causes du naufrage a été demandée par les autorités maritimes françaises, même si les armateurs font état du pavillon de Panama ; 2° si, parallèlement à cette enquête dont il demande qu'elle soit diligentée et rendue publique, des poursuites ont été engagées contre la société propriétaire ; 3° si les tribunaux français pourront être saisis par les familles des victimes afin d'obtenir réparation ; 4° quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour venir en aide aux familles ; 5° si, comme le demandent les organisations syndicales, il entend imposer une stricte application des règlements sur les critères de sécurité pour tous les navires dans les ports français et quelle que soit la nationalité de l'équipage ; 6° s'il entend intervenir sur le plan mondial pour que soit condamné le procédé de l'armement sous les pavillons de complaisance qui concerne directement les critères de sécurité et les conditions de travail et de vie des marins.

Réponse. — 1° L'enquête judiciaire sur les circonstances du naufrage d'un navire survenu dans les eaux internationales, comme c'est le cas du *Compass-Rose-III* incombe au Gouvernement de l'Etat du pavillon du navire, en l'occurrence le Gouvernement panaméen. En considération des circonstances d'exploitation de ce navire et du nombre des victimes de nationalité française, le secrétaire d'Etat aux transports a fait rappeler cette obligation au Gouvernement du Panama par la voie diplomatique, mais à ce jour il n'a pas reçu de réponse à cette demande d'information. Il est d'ailleurs possible que ce Gouvernement demande le concours du département français des transports pour l'accomplissement de l'enquête correspondante. Mais d'ores et déjà une enquête technique et administrative a été entreprise à la diligence du secrétaire d'Etat aux transports ; elle a été confiée à un administrateur des affaires maritimes qui fera tout son possible pour déterminer les causes et les circonstances de ce sinistre. Quelle que soit la décision qui prendra en définitive le Gouvernement du Panama, un compte rendu technique sera établi et publié à la fin de l'enquête par le secrétariat d'Etat français aux transports. 2° La société propriétaire du navire étant étrangère et ayant son siège social à l'étranger, des poursuites pénales, de droit commun, ne pourraient être intentées qu'à l'encontre des dirigeants qui seraient de nationalité française et à la condition qu'il existât à l'égard de ces personnes des présomptions de responsabilité. Les résultats de l'enquête technique et administrative seront déterminants à cet égard. 3° Par contre, une action peut être engagée par les ayants droit des victimes de l'accident au titre de l'article 14 du code civil qui permet aux Français d'assigner un étranger devant les juridictions civiles françaises pour les obligations contractées à l'étranger. Cependant, la possibilité de faire exécuter des condamnations éventuelles peut présenter des difficultés ou même être impossible si la société étrangère en cause ne dispose pas d'un patrimoine sur le territoire français, car il est parfois très difficile d'obtenir d'un Etat étranger l'exequatur pour l'exécution

d'une décision judiciaire sur la base de l'article 14 du code civil ; il serait alors plus opportun d'intenter une action civile devant les tribunaux d'un pays où cette société posséderait des biens. Sur ce point aussi, l'enquête entreprise par le secrétaire d'Etat aux transports pourra apporter des informations utiles. 4° Les marins, même français, embarqués à bord du *Compass-Rose-III* étaient, de par leur contrat d'engagement de ce navire panaméen, exclus du bénéfice des dispositions légales françaises en matière de droit du travail et d'avantages sociaux. De ce fait, l'aide à leurs familles ne pourrait résulter que des clauses du contrat d'engagement qu'ils ont souscrit et des dispositions légales de l'Etat du pavillon du navire dans ce domaine. 5° et 6° La stricte observation des règlements internationaux à bord des navires de tous pavillons dans les ports français est une préoccupation constante du Gouvernement et de l'administration, rendue plus vive par des sinistres tels que celui du *Compass-Rose-III*. Le contrôle des navires étrangers, en ce qui concerne les garanties de sécurité, s'inscrit dans le cadre de l'application des conventions internationales telles que celle pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres 1960) et celle sur les lignes de charge des navires (Londres 1966). Mais l'efficacité pratique de ces dispositions internationales repose sur une coopération étroite entre Etats animés du même désir réel d'établir un bon niveau de sécurité en mer. C'est ainsi qu'au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (Omci), la délégation française a fortement soutenu une motion en faveur d'une étude exhaustive des mesures à prendre pour déceler de façon systématique les navires ne répondant pas aux normes requises en matière de sécurité. Cette étude sera effectuée incessamment par un groupe de travail auquel la France participera et les résultats des travaux seront soumis au comité de la sécurité maritime de l'Omci au mois d'octobre prochain en vue d'établir au niveau international un plan de mesures concrètes conférant une efficacité nouvelle aux modalités d'application des conventions internationales.

Météorologie nationale (solution au problème d'emploi des conjoints des météorologistes transférés par suite de la décentralisation des services sur Toulouse).

20104. — 28 mai 1975. — **M. Odru** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que ses services ont décidé en 1972 de transférer les services techniques centraux de la météorologie nationale hors de la région parisienne, vers la banlieue toulousaine. Malgré l'avis contraire émis par les organisations syndicales en comité technique paritaire, **M. le secrétaire d'Etat aux transports** persiste dans sa volonté de transférer 1 200 météorologistes de leur famille en province, dans une période comprise entre les années 1977 et 1980. **M. Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait que les traitements des fonctionnaires ne suffisant plus pour faire face aux besoins de toute une famille, plus de la moitié des météorologistes ont des conjoints qui exercent une profession. Il demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quelles garanties il entend donner aux intéressés concernant : l'emploi de leurs conjoints travaillant dans le secteur privé et le maintien de leur salaire ; l'emploi de leurs conjoints travaillant dans le secteur public et le maintien de leur rémunération.

Réponse. — La décision de regrouper à Toulouse, sur un même site, l'ensemble des services techniques centraux de la météorologie nationale a été prise par le Gouvernement en 1972. Cette décision permet de faire face au développement des activités de la météorologie nationale ; elle s'inscrit dans le cadre de la politique de décentralisation des administrations centrales. La réalisation de cette opération conduit à résoudre de nombreux problèmes sociaux dont l'administration a effectué un inventaire détaillé. Un groupe de travail interministériel recherche les solutions susceptibles de leur être apportées. Elles ont trait à : la mise en œuvre d'une politique du personnel préalable à la décentralisation ; l'élaboration de mesures d'accompagnement ; la compensation du préjudice subi. C'est dans ce cadre que seront envisagées les dispositions pratiques à mettre en œuvre pour répondre aux difficultés susceptibles de se produire pour le réemploi des conjoints tant dans le secteur public que privé. Les décisions nécessaires seront prises par le Gouvernement dans les mois à venir en sorte que les premiers personnels transférés puissent en être informés avec un préavis suffisant.

Transports aériens (problèmes posés par le transfert à Melun de certains services de la navigation aérienne).

20392. — 4 juin 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les problèmes posés par le transfert du département « 7 V » du service technique de la navigation aérienne, des installations radio-électriques de bord et du service de l'homologation du matériel de bord, actuellement basés à Paris. En effet, la nécessité d'un tel déplacement est fort discutable ; ce transfert prévu à Melun sera extrêmement coûteux, il entraînera pour le personnel qui doit pour raison professionnelle, rayonner dans toute la région parisienne, une perte de temps en

transport, un surcroît de travail, des missions plus longues, donc plus onéreuses. Ceci est d'autant plus inacceptable que, contrairement aux dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1959, relatif aux comités techniques paritaires, il n'a jamais été procédé à un vote pour entériner les décisions prises et souhaitées par les représentants du personnel. Compte tenu de ces arguments, il lui demande si dans la période de restriction actuelle, il ne serait pas souhaitable de remplacer cette dépense importante par une solution moins onéreuse et plus facilement réalisable (utilisation des locaux disponibles à Orly).

Réponse. — Le déplacement de Paris à Melun des éléments « 20 personnes environ » de la division « 7 V » du service technique de la navigation aérienne chargé du contrôle des installations radioélectriques de bord et de l'homologation du matériel de bord a été décidé pour regrouper cette division auprès du centre du service de la formation aéronautique déjà installé à Melun. En effet, ce centre met en œuvre les moyens aériens nécessaires à l'autre partie de la division « 7 V » chargé du contrôle en vol des aides radio-électriques à la navigation aérienne. Ce regroupement avec des moyens du service de la formation aéronautique conduit donc à une économie. Il aurait été plus coûteux de construire des bâtiments à Orly où il n'existe pas de locaux disponibles. D'autre part s'agissant de personnel chargé du contrôle du matériel de bord, il est plus normal et économique pour les personnels et les usagers qu'ils soient basés sur un aéroport accessible à l'aviation générale. Le problème de ce transfert a été discuté au comité technique paritaire à la direction de la navigation aérienne le 4 mai 1973 qui l'a renvoyé au comité technique paritaire local du service où il a été discuté le 13 juin 1973 et le 10 juillet 1973. Les représentants du personnel ont demandé que ce transfert se fasse de façon à perturber le moins possible la vie personnelle et familiale des intéressés. L'administration a pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'affectation de agents respecte cet impératif.

Transports routiers (dérrogations à l'obligation du chronotachygraphe pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes circulant sur de courts trajets).

20511. — 7 juin 1975. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conséquences de l'obligation du chronotachygraphe pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Il est certain que le chronotachygraphe permet un contrôle sérieux de ces véhicules mais cependant son utilité semble moins effective lorsqu'il s'agit de véhicules appartenant à des artisans ou de petites entreprises. En effet, ces véhicules ne circulent que sur de très petits circuits, de l'ordre de quelques kilomètres, quand ce n'est pas moins encore, pour les besoins de l'approvisionnement des chantiers. En outre, dans de telles conditions, le chronotachygraphe, si onéreux soit-il à l'achat, ne saurait jouer le rôle pour lequel il est conçu. En conséquence il lui demande s'il envisage des dérogations à un arrêté ministériel qui ne devrait pas s'appliquer à des véhicules roulant sur des distances aussi faibles.

Réponse. — Les dispositions adoptées par la France en 1972, et notamment l'arrêté interministériel du 30 décembre 1972 modifié constituent, à de rares exceptions près, de simples mesures d'anticipation sur l'application du règlement (C. E. E.) n° 1463 70 du 20 juillet 1970 relatif à l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, aux conditions prévues par l'article 16 du règlement (C. E. E.) n° 543 69 du 25 mars 1969. Ces mesures dictées essentiellement par des considérations de sécurité routière visent tous les véhicules présentant à ce titre un danger spécial. Le champ d'application de ces dispositions, pour ce qui concerne les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge est absolument identique à celui des règlements communautaires susvisés. Les textes français tout comme les textes communautaires ont une portée générale et s'appliquent sans dérogation possible à tous les véhicules concernés effectuant des transports routiers, indépendamment de l'activité professionnelle exercée par leurs propriétaires et des distances parcourues. La raison de cette rigueur réside dans le fait que ledit appareil n'est pas seulement destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail des membres d'équipage mais également sur le plan de la sécurité, celui de la vitesse des véhicules. Compte tenu des difficultés d'ordre pratique qu'avait fait apparaître la mise en œuvre de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1972, il a été procédé, au cours du dernier trimestre de 1974 à un réexamen d'ensemble de la situation et décidé d'assouplir les dispositions concernant les véhicules bennes immatriculés antérieurement au 1^{er} janvier 1973 en reportant du 1^{er} janvier 1975 au 1^{er} juillet 1975 la date d'échéance de l'équipement et en relevant de 3,5 à 5,5 tonnes de poids total autorisé. Le seuil minimal de tonnage au-delà duquel ce type de véhicule doit être muni de l'appareil de contrôle (arrêté du 31 décembre 1974 publié au *Journal officiel* du 18 janvier 1975). Il n'est pas possible d'envisager d'autres assouplissements sans risquer de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis, singulièrement dans le domaine de la sécurité routière.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Article 139, alinéa 3, du règlement.)

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20637 posée le 13 juin 1975 par Mme Chonavel.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20681 posée le 14 juin 1975 par M. Montdargent.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20850 posée le 20 juin 1975 par M. Pranchère.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Inspection académique et centre d'information et d'orientation de Nîmes (implantation de casernes dans la future cité administrative de Nîmes (Gard)).

19545. — 8 mai 1975. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés de travail des personnels de l'inspection académique et du centre d'information et d'orientation de Nîmes (Gard); ceux-ci, en effet, travaillent dans des locaux vétustes et insalubres et ne peuvent effectuer, dans ces conditions, un travail administratif en rapport avec les besoins. Il semble exclu que la réfection des locaux actuels puisse apporter une solution durable à cette situation et le personnel, quant à lui, refuse toute solution de remplacement. Il semble, en effet, que la vocation de cette administration trouverait une place légitime dans les nouveaux locaux administratifs qui devraient être mis en place place Du-Guesclin. Compte tenu de l'importance de ces services dans la vie du département, cette revendication du personnel paraît correspondre aux nécessités départementales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, suivant le vœu unanime du personnel en la matière, procéder à l'implantation des services de l'inspection académique et du centre d'orientation et d'information dans la future cité administrative, place Du-Guesclin, à Nîmes.

Sécurité sociale (revendications des employés).

20279. — 4 juin 1975. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que la situation faite aux employés de la sécurité sociale après le refus du ministère de négocier, et ce malgré la grève des 29 et 30 avril, a amené les fédérations C. G. T., C. F. D. T., F. O., C. F. T. C. et C. G. C. à faire du 30 mai une journée d'action nationale avec un grand rassemblement à Paris. Les employés, avec leurs fédérations, exigent: l'accroissement des effectifs; des locaux mieux adaptés aux besoins des assurés sociaux et du personnel; de meilleurs salaires; une réelle classification. La situation faite aux employés de la sécurité sociale retentit sur les assurés sociaux. M. Odru demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications des employés de la sécurité sociale.

Handicapés (formation spécialisée et insertion dans la vie active).

20280. — 4 juin 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dramatique qui est faite aux handicapés et plus particulièrement aux handicapés adultes. Il a été saisi récemment des deux cas suivants: celui de M. B. demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis), marié, père de trois enfants

dont un également handicapé, l'épouse reste au foyer; inscrit à l'association pour la réhabilitation professionnelle par le travail protégé, centre Robert-Buron, 17, rue du Pont-aux-Choux, 75003 Paris, depuis le 7 juin 1974, pour suivre un stage de téléphoniste-standardiste avec connaissance de la dactylographie, et qui doit attendre jusqu'en janvier 1977 (date théorique) pour être admis dans cet établissement. Celui de M. C. demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis), qui a suivi durant trois ans une formation professionnelle au collège d'enseignement technique pour handicapés moteurs de Voisenon-Melun, dans la section d'aide comptable. A la suite de son stage, en août 1974, il s'est inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi, mais, à ce jour, n'a pas encore trouvé de travail. Combien sont-ils de handicapés dans cette situation qui les conduit rapidement, ainsi que leurs familles, à la misère et à la détresse. Pour la seule ville de Montreuil: 480 mineurs et adultes bénéficient de l'aide sociale et pour Rosny: 250 handicapés bénéficient de la même aide. Il faut y ajouter tous ceux qui relèvent de la sécurité sociale et un certain nombre qui ne se font pas connaître. En conséquence, M. Odru demande à M. le ministre du travail quelles mesures urgentes il compte prendre: a) afin que tous les handicapés en âge de le faire puissent, dans des délais normaux, apprendre un métier qui corresponde à leurs capacités, ce qui nécessite la création, dans les délais les plus rapides, de nouveaux centres de formation spécialisée; b) afin que les handicapés, recyclés ou non mais demandeurs d'emploi, trouvent rapidement du travail afin de n'être pas doublement pénalisés du fait de la crise de l'emploi et de leur état de santé.

Cultes (restitution de la grande mosquée de Paris aux autorités religieuses maghrébines).

20283. — 4 juin 1975. — M. Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour restituer aux autorités religieuses maghrébines la grande mosquée de Paris, à l'origine propriété privée de la Société des Habous et lieux saints de l'Islam, dont le siège est à Alger. Il lui rappelle que cette mosquée a été édiflée à l'aide des souscriptions effectuées en Algérie et parmi les travailleurs nord-africains en France.

Etablissements scolaires (réalisation d'un C. E. S. à Paris (20')).

20284. — 4 juin 1975. — M. Villa rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il manque au 20^e arrondissement de Paris un lycée de second cycle en mesure d'accueillir la population scolaire en âge de fréquenter les établissements secondaires. Ce problème n'est pas nouveau puisque, voici bientôt quinze ans que les parents d'élèves, les enseignants et les organisations sociales et démocratiques de l'arrondissement, soutenus par les élus communistes, députés et conseillers de Paris, le réclament. La question des terrains disponibles ayant été avancée par l'administration, les élus ont fait un certain nombre de propositions de terrains permettant la construction d'un lycée. Le dernier en date est celui situé à la porte des Lilas, entre les rues du Docteur-Gley et Léon-Frapié et la voie nouvelle, parallèle à la rue Paul-Meurice. Cette dernière proposition a été examinée et le directeur des enseignements élémentaires et secondaires, lors de la séance du 30 novembre 1972 du conseil de Paris, répondant à une question orale, indiquait « que sa direction avait demandé l'affectation de ce terrain en vue de la construction d'un lycée de second cycle polyvalent mixte de 924 places (600 pour l'enseignement classique et moderne et 324 pour l'enseignement économique) ». Il ajoutait que la décision d'affectation était imminente, mais qu'un délai de deux années pourrait être raisonnablement retenu avant sa construction. Enfin il soulignait qu'aucun problème n'existait concernant les crédits d'Etat, compte tenu des engagements pris. Nous voici au mois de juin 1975 et rien n'indique que les travaux vont démarrer. L'inquiétude grandit dans la population, qui n'admet pas que, par l'application de la politique d'austérité du Gouvernement, la construction de ce lycée soit remise en cause. En conséquence, il lui demande de lui indiquer: le montant des crédits d'Etat affectés à la construction du lycée; quelles sont les causes du retard pris pour le démarrage de l'opération.

Industrie d'optique (crise de l'emploi à l'entreprise SOPELEM à Paris (20'), Levallois, Châteaudun et Dijon).

20285. — 4 juin 1975. — M. Villa expose à M. le ministre du travail la situation de l'Entreprise Sopelem, occupant sur le plan de l'emploi 1700 salariés, répartis dans ses trois usines de Paris (20'), Châteaudun et Dijon et au siège social à Levallois. Depuis le mois de novembre dernier des mutations, des mises à la préretraite en utilisant les fonds publics ont par exemple réduit l'effectif de l'établissement sis à Paris (20') de 72 personnes et 169 sur l'ensemble de la société. Des menaces de licenciements

présent toujours sur tous les salariés, malgré certaines paroles apaisantes de la direction générale. Auparavant celle-ci, répondant aux organisations syndicales, indiquait nécessaire de rééquilibrer les travailleurs improductifs par rapport aux travailleurs productifs. Elle déclarait, d'autre part, que le problème qui se posera à elle-même comme à l'ensemble du personnel ne sera pas celui d'une négociation, mais celui d'une liquidation. Cette déclaration a créé une grande inquiétude et la colère parmi les salariés. Cette colère est plus grande du fait que l'entreprise, qui a le quasi-monopole, d'une part, de la construction des périscoopes pour la marine, y compris pour les sous-marins nucléaires et autres matériels militaires de haute précision, tels que les goniomètres Pluton et M. 363 et, d'autre part, une grande place dans le secteur civil (capteurs numériques linéaires pour machines-outils, cerveau de valve aéronautique pour les avions Concorde, Airbus, objectifs pour le cinéma et la télévision, microscopie optique, etc.) joue dans l'économie nationale un rôle important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi et maintenir le potentiel technique et humain de cette entreprise.

Fiscalité immobilière (assujettissement à l'impôt foncier du jour de la prise de possession des lieux dans les cas d'ordonnance d'expropriation).

20286. — 4 juin 1975. — M. Jans expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans les opérations de rénovation urbaine, il n'est pas rare que l'expropriant paie les indemnités et prenne possession des sols alors qu'un délai souvent important s'est écoulé depuis la publication de l'ordonnance d'expropriation. Tant que l'ancien propriétaire n'a pas été indemnisé, il conservera la jouissance des lieux sans qu'un quelconque loyer puisse lui être réclamé; s'il est industriel ou commerçant, il peut continuer à exercer son activité, ce qui est, au demeurant, conforme à la loi et à l'équité. Cependant, l'administration fiscale cesse de lui réclamer la contribution mobilière (alors même qu'elle continue à exiger la patente) pour l'imputer au bénéficiaire de l'ordonnance d'expropriation au 1^{er} janvier de l'année fiscale considérée. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une anomalie devant être redressée, en particulier en faisant partir la date d'assujettissement à l'impôt foncier du jour de la prise de possession des lieux, c'est-à-dire un mois après paiement ou consignation de l'indemnité due.

Ordures ménagères (participation financière de l'Etat aux installations de récupération de chaleur dans les usines d'incinération).

20287. — 4 juin 1975. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'intérieur, ministre d'Etat, sa circulaire n° 75-5 du 7 janvier 1975 relative à la récupération de chaleur dans les usines d'incinération d'ordures ménagères, où il informait que ses services étudiaient les conditions dans lesquelles pourraient être subventionnées les installations de récupération de chaleur. Il lui demande: 1° où en sont ses réflexions et si une décision de principe sera prise prochainement sur ce problème; 2° s'il était envisagé qu'une aide de l'Etat intervienne également au niveau des études préalables, qui sont indispensables avant toute décision.

Tourisme social (réalisation d'un centre de vacances à Erbalunga Brando [Corse]).

20289. — 4 juin 1975. — M. Kalinsky s'étonne auprès de M. le ministre de la qualité de la vie de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 16059, publiée au Journal officiel du 11 janvier 1975, relative à la réalisation d'un centre de vacances à Erbalunga Brando (Corse). Il lui demande s'il entend manifester ainsi son intérêt pour le développement du tourisme social.

Etablissements scolaires (avenir et développement du lycée d'Uzès [Gard]).

20290. — 4 juin 1975. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation les graves menaces qui pèsent sur l'avenir du lycée d'Uzès. La situation actuelle le condamne à une stagnation préjudiciable à sa mission. Des mesures urgentes devraient être prises pour lui redonner l'ampleur nécessaire correspondant aux besoins des populations: création d'une terminale C et D; élargissement du secteur de recrutement (modification de la carte scolaire). Il lui demande s'il n'entend pas, dès la rentrée prochaine, prendre des mesures qui permettraient au lycée d'Uzès de jouer pleinement son rôle dans les structures d'enseignement du département du Gard.

Aménagement du territoire (partie du plateau de Brie située dans le Val-de-Marne).

20291. — 4 juin 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la nécessité de préserver les équilibres naturels de la partie la moins urbanisée du Val-de-Marne, qui comprend de vastes espaces boisés ou terrains agricoles, notamment les bois Saint-Martin et la ferme du Plessis Saint-Antoine, au Pressis-Trévisé; la ferme des Bordés, à Chennevières, les bois de Notre-Dame, Grosbois et le bois de la Grange, les espaces agricoles et horticoles de Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Villecresnes, Marolles et Santeny. L'ensemble de ces terrains forme une coupure verte de plusieurs milliers d'hectares qui contribue à donner à cette partie du plateau de Brie, qui se termine à cet endroit en coteaux sur la Marne ou sur la Seine, un réel caractère rural malgré la pression d'une urbanisation anarchique. Un important effort reste à faire pour doter ce secteur des équipements collectifs et des emplois dont le retard ou l'insuffisance créent mille difficultés aux familles qui ont trouvé un logement dans ces nouvelles urbanisations. Mais c'est là également, à la limite de la ville, que la pression des intérêts privés de toute nature est la plus forte pour livrer à la construction les terrains encore disponibles et qui devraient pourtant conserver leur vocation naturelle ou de loisirs. Or, la circulaire du 24 avril 1975 relative aux zones naturelles d'équilibre, délibérée en comité interministériel le 3 avril 1975, ne vise pas le département du Val-de-Marne et, de ce fait, ne permet pas l'application de ce secteur des mesures de sauvegarde et des actions d'aménagement prévues pour l'ensemble du plateau de Brie en tant que zone naturelle d'équilibre. Il lui demande, en conséquence: 1° si le Gouvernement considère que la partie du plateau de Brie située en Val-de-Marne ne nécessite pas les protections et les aides prévues pour les Z. N. E. tendant à conserver le caractère naturel de ces zones; 2° si la politique du Gouvernement consiste à encourager dans ces zones la création de grands ensembles pavillonnaires ou semi-pavillonnaires, comprenant des milliers de logements, comme c'est le cas actuellement à La Queue-en-Brie, Sucy-en-Brie et Marolles; 3° s'il ne pense pas qu'une priorité devrait être donnée à la réalisation des équipements et des emplois qui font défaut actuellement sans aggraver ces problèmes par l'apport massif de nouvelles populations; 4° quelles mesures sont envisagées pour permettre aux communes qui, telles Chennevières ou La Queue-en-Brie, ont connu une croissance accélérée de leur population et connaissent de ce fait un grave déséquilibre de leur budget, de réaliser et faire fonctionner les nombreux équipements et services collectifs que la population attend encore.

Exploitants agricoles (modification des conditions d'attribution du billet annuel de congés payés de la S. N. C. F.).

20292. — 4 juin 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation qui est faite aux agriculteurs exploitants désireux de bénéficier d'un billet de congé annuel avec réduction S. N. C. F. En effet, ils doivent pour ce faire produire une attestation du maire indiquant qu'ils possèdent ou exploitent des propriétés non bâties dont le revenu cadastral total n'est pas supérieur à 200 francs. Actuellement peu d'exploitants peuvent prétendre au bénéfice du billet de réduction S. N. C. F. pour cette raison. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas: 1° relever le taux de ce plafond; 2° étendre le bénéfice de ce billet de congé annuel aux agriculteurs exploitants retraités.

Inspection du travail (installation à Nanterre du service départemental des Hauts-de-Seine).

20293. — 4 juin 1975. — M. Barbet informe M. le ministre du travail que, depuis peu, les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre des Hauts-de-Seine se sont installés dans les locaux neufs, à proximité de la préfecture et de l'hôtel de ville de Nanterre. Alors que, dans l'immeuble où ont été loués ces locaux, d'autres sont disponibles, il est anormal que les bureaux de l'inspection du travail de Nanterre soient installés à Suresnes, ville moins importante que celle de Nanterre, chef-lieu du département, ce qui oblige à la fois les travailleurs de Nanterre et l'inspecteur du travail à de plus longs déplacements. C'est pourquoi, il lui demande d'envisager sans plus attendre l'installation des services de l'inspection du travail de Nanterre dans l'immeuble où fonctionnent les services de la direction départementale.

Résistants (délivrance de l'attestation requise pour la reconnaissance des droits à pension de retraite).

20294. — 4 juin 1975. — M. Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les faits suivants: Mme X... réclamant l'exécution de l'article 8 du décret du 6 juin 1952, en vue de la validation de ses années de résistance,

à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, service Résistance, se voit refuser la reconnaissance de ses droits, sous prétexte que l'attestation jointe au dossier émane de la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et non de la commission centrale auprès du ministre. La commission centrale auprès du ministre étant dissoute depuis 1971 et toutes les attestations délivrées par la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat n'étant pas valables, au regard du décret sus-indiqué, la caisse des dépôts et consignations prétend qu'il y a forclusion. M. Robert Montdargent demande s'il n'y a pas, en l'occurrence, une application par trop formelle de ces textes et s'il ne pense pas souhaitable de reconnaître la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat au lieu et place de la commission centrale auprès du ministre, pour l'obtention de cette attestation qui, à sa connaissance, n'a jamais fait l'objet de texte limitant le délai de sa délivrance.

Cheminots (réalisation du centre culturel et social de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).

20295. — 4 juin 1975. — **M. Leroy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 10158 du 3 avril 1974 concernant la construction d'un centre culturel et social pour les cheminots de la région de Clermont-Ferrand. En effet, M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports précisait : « Il est exact que la réalisation d'un centre culturel et social pour les cheminots de Clermont-Ferrand et leur famille est apparue souhaitable aux responsables de la S.N.C.F. C'est pourquoi des études furent entreprises à l'issue desquelles un projet vient d'être retenu qui prévoit la construction d'un centre social unique englobant toutes les activités sociales de la région. Cette construction sera entreprise sans tarder et sa réalisation sera effective dans des délais proches, puisque le financement d'une première tranche de travaux a été inscrite au budget d'investissement de l'exercice 1974 ». Depuis avril 1974, non seulement rien n'est commencé, mais le projet initial est remis en cause par la direction de la S.N.C.F. En effet, le service social, le restaurant d'entreprise et la bibliothèque sont exclus du projet. Certaines sociétés de cheminots seront logées plus petitement qu'elles ne le sont actuellement. La réalisation n'est pas programmée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la S.N.C.F. de répondre à l'attente des cheminots et garantir le projet initial exposé par M. le président du conseil d'administration dans sa lettre du 2 mai 1974 aux organisations de cheminots.

Industrie métallurgique (menace sur l'emploi des travailleurs de la C.E.M. au Bourget [Seine-Saint-Denis]).

20296. — 4 juin 1975. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces qui pèsent sur l'emploi des travailleurs de la C.E.M. (Le Bourget). Alors que la direction de cette entreprise se refuse à toute négociation avec les salariés en lutte pour leurs revendications, elle brandit la menace d'une décentralisation de l'entreprise. Déjà l'atelier de chaudronnerie a été supprimé, on parle maintenant de séparer le service de l'alletage des autres unités de production. S'agit-il d'une simple menace pour éviter de donner satisfaction aux revendications du personnel dans une entreprise florissante ou s'agit-il d'une volonté délibérée de décentralisation qui aurait des conséquences désastreuses pour les travailleurs et pour le potentiel industriel du département de la Seine-Saint-Denis. Quoi qu'il en soit, M. Nilès demande à M. le ministre du travail quelles sont ses intentions pour sauvegarder l'emploi des travailleurs de la C.E.M.

Médecins (choix du statut fait par les médecins psychiatres et pneumo-physiologistes).

20298. — 4 juin 1975. — **M. Bizet** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'à la suite du vote de la loi n° 68-890 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les médecins psychiatres et pneumo-physiologistes ont eu la possibilité, soit d'opter pour le statut des médecins exerçant à temps plein dans les hôpitaux non universitaires (décret du 24 août 1961 modifié), soit de conserver leur ancien statut. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre de médecins psychiatres et pneumo-physiologistes en fonction en 1975 ayant conservé leur ancien statut ; 2° le nombre des praticiens (psychiatres et pneumo-physiologistes) ayant opté pour le statut prévu par le décret du 24 août 1961 modifié, en fonctions en 1975.

Hôpitaux (pourvoi des postes vacants de chef de service à temps plein pour 1973-1974).

20299. — 4 juin 1975. — **M. Bizet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'au *Journal officiel* du 26 novembre 1974 et du 6 décembre 1974 ont paru les listes des postes vacants de chef de service à temps plein dans les hôpitaux dits de 2^e catégorie et dans les services de centres hospitaliers régionaux mis hors C.H.U., au titre du recrutement de l'année 1973-1974. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre total de postes vacants officiellement déclarés ; 2° si ce nombre correspond effectivement à celui de tous les postes vacants à la date de parution au *Journal officiel* du 26 novembre et du 6 décembre 1974 ; 3° le nombre de candidats dans les différentes disciplines ; 4° le nombre de chefs de service nommés à la suite des réunions des différentes sections de la commission nationale paritaire.

Hôpitaux (statistiques sur le recrutement des assistants et adjoints à temps plein).

20300. — 4 juin 1975. — **M. Bizet** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître, pour la période 1969-1975, le nombre des postes d'assistant et d'adjoint exerçant à temps plein mis en recrutement dans les hôpitaux non universitaires (hôpitaux dits de 2^e catégorie) et le nombre des praticiens effectivement nommés dans ces établissements.

Retraites complémentaires (retraite anticipée des membres des professions libérales ayant la qualité d'anciens combattants ou prisonniers de guerre).

20301. — 4 juin 1975. — **M. Denieu** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16114, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 18 janvier 1975 (p. 159). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis le dépôt de cette question, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème évoqué. Il lui rappelle en conséquence «... que le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 a modifié un texte précédent fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Ce décret concerne les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui relèvent du régime général de sécurité sociale. Des dispositions identiques ont été prises par les décrets n° 74-1196 et n° 74-1197 du 31 décembre 1974 en ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions libérales et ceux des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant la qualité d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants. Le régime complémentaire de retraite des salariés a également prévu l'attribution des retraites complémentaires à taux plein aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. Par contre, certains autres régimes de retraite complémentaire ne paraissent pas avoir adopté des dispositions semblables, ce qui réduit singulièrement la portée des dispositions prises en ce qui concerne les régimes de base correspondants. C'est ainsi, par exemple, que la caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs techniciens experts et conseils (C. A. V. T. E. C.), organisme de retraite pour les membres des professions libérales, s'il se prépare à appliquer les dispositions du décret n° 74-1196, n'envisage pas d'accorder aux bénéficiaires de ce texte la retraite complémentaire à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. L'auteur de la présente question n'ignore pas que les régimes de retraite complémentaire ont une origine contractuelle et qu'ils ne peuvent être modifiés que par un accord entre les parties contractantes. Il n'en demeure pas moins qu'il est difficile d'envisager que les régimes de retraite complémentaire des professions libérales ou artisanales, commerciales ou industrielles ne prévoient pas en faveur de leurs ressortissants l'attribution de leur retraite complémentaire dans des conditions analogues à celles prévues par le régime des salariés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir inciter les différents organismes ayant conclu des accords portant sur des régimes de retraite complémentaire à modifier les régimes actuels, de telle sorte que ces retraites puissent être accordées entre soixante et soixante-cinq ans à ceux de leurs ressortissants qui ont la qualité d'anciens combattants ou d'anciens prisonniers de guerre et qui, à ce titre, sont susceptibles de demander le bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973. »

Emploi (application des textes fixant la proportion des travailleurs étrangers dans les entreprises).

20302. — 4 juin 1975. — **M. Denieu** rappelle à **M. le ministre du travail** que les articles L. 342-1 à L. 342-7 du code du travail constituent un chapitre particulier intitulé « Protection de la main-d'œuvre nationale ». L'article 342-2 prévoit en particulier, en ce qui concerne les entreprises privées industrielles ou commerciales, que la proportion des travailleurs étrangers qui peuvent y être employés est fixée par arrêtés du ministre chargé du travail et du ou des ministres intéressés. Cette proportion est établie par profession, par industrie, par commerce et par catégorie professionnelle pour l'ensemble du territoire ou pour une région. Il lui demande si les dispositions en cause sont effectivement appliquées. Dans l'affirmative, il souhaiterait disposer de la référence des textes fixant la proportion des travailleurs étrangers dans les entreprises. Il lui demande de lui préciser les arrêtés qui ont été pris d'office et ceux qui l'ont été à la demande des organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées, concernant le département du Loiret. Si ce texte était tombé totalement ou partiellement en désuétude, il lui demande les raisons de sa non-application et souhaiterait qu'il soit à nouveau mis en œuvre.

Anciens prisonniers de guerre (possibilité de prise en compte des années de captivité pour le calcul de l'assiette des pensions de retraite).

20303. — 4 juin 1975. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre du travail** que certains anciens prisonniers de guerre, compte tenu de la situation qui était la leur avant leur mobilisation, auraient dû s'ils avaient conservé cette situation percevoir pendant leur captivité des salaires qui se révèlent maintenant comme pouvant faire partie de leurs dix meilleures années d'activité. Ils constatent actuellement que le régime général de la sécurité sociale refuse de prendre en compte ces années de captivité ce qui leur cause un préjudice certain. Les années de captivité étant assimilées à des années de cotisations au régime général de sécurité sociale, il lui demande que, compte tenu de la situation des intéressés avant et après leur période de captivité, ces années puissent être éventuellement retenues parmi celles considérées comme les dix meilleures années de l'activité de l'assuré.

Service national (conditions de dispense ou d'attribution des allocations militaires aux soutiens de famille).

20304. — 4 juin 1975. — **M. Pinte** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la qualité de soutien de famille peut être reconnue aux jeunes gens devant effectuer le service national en fonction de leurs situations familiales et des ressources de la famille. Les militaires appelés sont classés dans différentes catégories selon le lien de parenté avec les personnes à leur charge. Ils sont classés ensuite en sous-catégories selon les ressources de la famille. Le décret n° 72-237 du 29 mars 1972 prévoit que les ressources de la famille comportent les ressources en espèces, les avantages en nature et le montant des sommes dues au titre des obligations alimentaires. Ainsi, la situation des parents du jeune appelé ou éventuellement de son épouse, entre en ligne de compte pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille. Les jeunes gens rangés dans les premières catégories et sous-catégories peuvent être reconnus soutien de famille en vertu du décret pris chaque année et, à ce titre, dispensés sur leur demande de leurs obligations militaires. Les allocations militaires sont accordées aux jeunes gens qui, bien qu'ayant obtenu la qualification de soutien de famille, n'ont pas été dispensés du service national à ce titre. La dispense du service militaire ou l'attribution des allocations militaires est en partie fonction des sommes auxquelles le jeune appelé peut prétendre au titre des obligations alimentaires. Par ailleurs, la référence à l'obligation alimentaire a été supprimée pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. **M. Pinte** demande à **Mme le ministre de la santé** (Action sociale) si elle n'estime pas souhaitable que la dépendance des jeunes gens à l'égard de leurs parents ou beaux-parents ne soit pas affirmée par des dispositions de cet ordre. Il lui demande donc en conséquence si le Gouvernement ne pourrait envisager une modification des textes précités afin que la dispense des obligations du service militaire ou l'attribution des allocations militaires soit fonction des seules ressources du jeune militaire et éventuellement de son épouse.

Hôpital (légalisation de la semaine de 40 heures sur 5 jours pour tous les établissements et personnels).

20305. — 4 juin 1975. — **M. Simon-Lorière** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'envisage pas de légaliser la semaine de quarante heures, répartie sur cinq jours et comprenant deux jours de repos consécutifs, pour tous les établissements hospitaliers et à

toutes les catégories de personnels. Cette mesure permettrait notamment de ne plus compter les samedis comme jours ouvrables dans le décompte des congés annuels. Il lui fait observer qu'une circulaire du 4 juin 1968 permet déjà, depuis sept ans, cette possibilité dans certains établissements, sur proposition du conseil d'administration et après accord du préfet.

Personnel hospitalier (octroi au personnel de province de l'indemnité de sujétion spéciale).

20306. — 4 juin 1975. — **M. Simon-Lorière** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'un arrêté a attribué aux personnels des seuls établissements hospitaliers de la région parisienne et appartenant à certaines catégories une indemnité de sujétion spéciale dont le montant mensuel est égal à 13/1900 du total du traitement budgétaire brut et de l'indemnité de résidence « des agents concernés ». Il lui signale que cette mesure crée au sein du personnel hospitalier une discrimination regrettable qui accentue la disparité déjà existante entre les dispositions appliquées, d'une part, dans la région parisienne et, d'autre part, en province. Il lui demande si elle n'estime pas équitable que cette indemnité soit étendue à tous les établissements hospitaliers et à toutes les catégories de personnels.

Congés de longue durée (attribution pendant deux ans aux fonctionnaires d'au moins 60 ans titulaires d'une pension d'invalidité supérieure à 50 p. 100).

20307. — 4 juin 1975. — **M. Deliaune** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que des dispositions sont prises, en matière de congés de longue durée, au bénéfice des agents titulaires de l'Etat qui ne peuvent provisoirement remplir leurs fonctions du fait de blessures de guerre ou de maladie contractée en service, ouvrant droit à pension. Ces congés sont accordés sur avis de la commission de réforme. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de compléter ces mesures par des dispositions s'appliquant plus particulièrement aux fonctionnaires en fin de carrière et donnant à ceux d'entre eux âgés d'au moins 60 ans et titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux supérieur à 50 p. 100 la possibilité d'être placés, sur leur demande, en congé de longue durée avec traitement intégral pendant deux ans, et d'être admis à la retraite à l'issue de ce congé.

Transports aériens (mesures destinées à assurer la sécurité des transports entre la Réunion et la métropole).

20308. — 4 juin 1975. — **M. Cerneau**, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, que le dimanche 18 mai, l'avion régulier d'Air France, au décollage de Djibouti, un « Boeing 707 », aurait heurté une balise entraînant des dégâts au train d'atterrissage dont une des roues a été très touchée. L'avion a dû se poser avec précaution au Caire, après s'être débarrassé d'une partie de sa charge en carburant. De l'avis d'un certain nombre de passagers et d'experts, l'avion était trop lourdement chargé. Ce ne serait pas la première fois que sur le même aéroport et pour les mêmes raisons, la catastrophe est évitée de justesse, et cette fois il s'en serait fallu de très peu, quelques mètres, a-t-on déclaré. Il lui demande en conséquence de lui indiquer ce qui s'est passé, avec les détails nécessaires, ainsi que les mesures que compte prendre la Compagnie Air France pour qu'à l'avenir un tel danger soit écarté. Les passagers de la compagnie nationale qui n'ont actuellement que le seul moyen de transport par air pour se rendre de la Réunion en métropole et vice versa, sont de plus en plus inquiets et souhaiteraient obtenir de sa part une réponse rapide et précise.

Transports en commun (création d'une station de métro au Pont Saint-Michel entre Luxembourg et Châtelet).

20309. — 4 juin 1975. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le vœu des élus membres du conseil d'administration du district de la région parisienne en vue d'obtenir une station au Pont Saint-Michel sur la prolongation de la ligne de Sceaux, entre Luxembourg et Châtelet. Cette création réclamée par le signataire de la question depuis longtemps, est prévue sur le plan technique, c'est-à-dire que toutes dispositions ont été prises pour ne pas obérer l'avenir et en permettre la réalisation lorsqu'une décision serait arrêtée. La réalisation de cette nouvelle station autoriserait l'établissement d'une correspondance avec le grand axe transversal Versailles-Juvisy lorsque la liaison entre les gares d'Orsay et des Invalides aura été faite. Il lui demande que toute diligence soit faite en vue de donner satisfaction au vœu de l'assemblée régionale parisienne.

Transports en commun (création d'une station de métro au pont Saint-Michel entre Luxembourg et Châtelet).

20310. — 4 juin 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le vœu des élus membres du conseil d'administration du district de la région parisienne en vue d'obtenir une station au pont Saint-Michel sur la prolongation de la ligne de Sceaux, entre Luxembourg et Châtelet. Cette création réclamée par le signataire de la question depuis longtemps, est prévue sur le plan technique, c'est-à-dire que toutes dispositions ont été prises pour ne pas obérer l'avenir et en permettre la réalisation lorsqu'une décision serait arrêtée. La réalisation de cette nouvelle station autoriserait l'établissement d'une correspondance avec le grand axe transversal Versailles-Juvisy lorsque la liaison entre les gares d'Orsay et des Invalides aura été faite. Il lui demande que toute diligence soit faite en vue de donner satisfaction au vœu de l'assemblée régionale parisienne.

Veuves (protection sociale notamment en matière de santé).

20311. — 4 juin 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une veuve d'un ancien combattant de la guerre de 1914-1918 et de la guerre de 1939-1945 décédé en 1946, mère d'un fils ancien combattant de la seconde guerre mondiale, et qui n'est absolument pas protégée, par aucun des textes sociaux qui ont été pris ces dernières années. Il semblait pourtant évident que l'on allait vers la couverture totale, au moins en matière de santé, de tous les Français. Dans quel délai le ministre pense-t-il que cet objectif sera atteint.

Anciens militaires d'Indochine (revendications).

20313. — 4 juin 1975. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires et anciens militaires qui se sont trouvés pris dans le piège de Cao-Bang, en Indochine, en octobre 1950. Il lui fait observer que depuis plusieurs années les intéressés demandent: 1° que l'administration leur reverse la prime d'alimentation qui leur a été indûment retenue pour les quarante-huit mois et vingt-neuf jours de captivité; 2° que les années de captivité comptent comme campagne double dans leurs états de service; 3° qu'ils bénéficient du même statut sur le plan pension d'invalidité que les internés ou déportés résistants.

Pensions de retraite civiles et militaires (abattement d'impôt équivalant à celui des traitements ou soldes).

20314. — 4 juin 1975. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la pension de retraite étant, en général, inférieure au traitement de base, il n'est pas normal, qu'elle soit proportionnellement plus imposée que les traitements d'activité. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir un abattement sur le montant des pensions équivalant à celui des traitements ou soldes.

Pensions de retraite civiles et militaires (application du principe de péréquation).

20315. — 4 juin 1975. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le principe de la péréquation intégrale des pensions insauré en 1948, confirmé en 1964, est trop souvent mis en échec par des moyens techniques, voire des subtilités telles que l'attribution d'indemnités, les changements d'appellations, les échelons exceptionnels, etc. Il lui demande si tous ces avantages ou améliorations ne pourraient pas être répercutés intégralement aux personnels retraités des corps auxquels sont appliquées ces mesures.

Retraités (bénéfice des lois applicables à la population active).

20316. — 4 juin 1975. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en application d'une loi disant « non-rétroactivité » de la loi, les retraités sont victimes d'une ségrégation abusive qui est, en réalité, l'application de la loi aux retraités. Il lui demande s'il entend remédier à une telle situation et par quels moyens.

Titulaires de pension de retraite (représentation au sein des organismes officiels).

20317. — 4 juin 1975. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les titulaires de pension de retraite ne sont pas directement représentés dans les organismes officiels existants, tels que le Conseil économique et social et le comité économique et social des diverses régions. Ils risquent de n'avoir, non plus, aucun représentant dans le conseil supérieur des retraités lorsque ce dernier sera créé, comme d'ailleurs, d'une manière générale, ils ne sont nullement représentés dans les affaires qui les concernent directement. Considérant que 7 millions de retraités devraient pouvoir disposer des mêmes moyens d'expression que les autres groupes socio-professionnels, il lui demande ce qu'il compte pouvoir faire en faveur de leur représentation au sein des organismes précités.

Veures (relèvement de 50 p. 100 à 66 p. 100 du taux des pensions de réversion civiles et militaires).

20318. — 4 juin 1975. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'amélioration du sort des veuves de retraités civils et militaires. Il lui fait observer que le taux de réversion est anormalement fixé à 50 p. 100 et que près de 6 000 d'entre elles sont privées du droit à pension de réversion parce qu'elles sont devenues veuves avant le 1^{er} décembre 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressées, et notamment pour porter progressivement le taux de réversion de 50 p. 100 à 66 p. 100.

Associations (soumission à l'impôt sur les sociétés des associations ou organismes sans but lucratif).

20319. — 4 juin 1975. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que de nombreuses associations ou organismes sans but lucratif et notamment des associations dont la seule activité consiste à aider les personnes âgées, sont, depuis quelques mois, imposables à l'impôt sur les sociétés au titre des dispositions de l'article 206.5 du code général des impôts. Il lui demande: 1° pour quelles raisons des instructions ont été données pour appliquer brusquement les dispositions ci-dessus visées à des associations ou organismes qui n'avaient jamais été imposables au préalable; 2° quelles mesures il entend prendre pour faire cesser une situation d'autant plus injuste que la moitié environ des sociétés à but lucratif échappent en fait à l'impôt sur les sociétés; 3° s'il n'entend pas proposer au Parlement dans le cadre de la prochaine loi de finances un texte tendant à exonérer de cet impôt tous les organismes à but non lucratif et, en particulier, ceux dont l'activité consiste à soulager la détresse des citoyens les plus défavorisés.

S. N. C. F. (extension de la durée de validité ou renouvellement gratuit de la « carte vermeil » pour les personnes âgées).

20320. — 4 juin 1975. — **M. Boulloche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conditions faites par la S. N. C. F. aux personnes âgées de plus de soixante ans. Ces personnes se voient attribuer une carte de réduction dite « carte vermeil » moyennant le versement d'une redevance. Or, cette redevance est renouvelable tous les ans et finit, pour les personnes âgées qui voyagent peu, par constituer une charge qui les amène souvent à renoncer à cette possibilité. Il lui demande s'il ne pense pas que la carte, une fois acquise, pourrait rester valable sur plusieurs années ou que son renouvellement ne devrait pas donner lieu à la perception d'un nouveau droit. Une telle mesure serait appréciée par les personnes âgées et il n'est pas certain qu'elle représenterait une augmentation de charges pour la S. N. C. F.

Droits syndicaux (réintégration d'un délégué syndical C. F. D. T. des établissements de textile industriel de Tournon (Ardèche)).

20321. — 4 juin 1975. — **M. Gau** expose à **M. le ministre du travail** que par arrêté rendu en janvier 1975, la Cour de cassation a cassé un arrêt de la cour d'appel de Nîmes qui confirmait la régularité d'un licenciement d'un délégué syndical C. F. D. T. des établissements de textile industriel de Tournon dans le département de l'Ardèche. Il lui demande, dans ces conditions, quelles instructions il a données ou il va donner à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Ardèche pour que la réintégration de ce délégué syndical devienne effective.

Aménagement du territoire (mesures de relance de l'activité économique dans la commune de Saint-Hilaire-de-Roiffe [Vienne]).

20323. — 4 juin 1975. — **M. Laborde** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par la commune de Saint-Hilaire-de-Roiffe, dans la Vienne, à la suite de la fermeture du centre de l'institution pénitentiaire de l'éducation surveillée le 1^{er} juillet dernier. Divers projets étaient à l'étude pour compenser la fermeture de cet établissement et maintenir en activité les équipements collectifs du centre pour lesquels d'importants investissements ont été effectués ces dernières années. Il lui demande si une décision pourra intervenir dans un délai assez bref pour permettre à la commune de retrouver une activité économique.

Lait et produits laitiers (rétablissement du régime communautaire antérieur en matière de restitution et de stockage de l'emmental).

20325. — 4 juin 1975. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de gruyère de l'Est central. Il lui fait observer que l'équilibre du marché repose depuis plusieurs années sur l'effort d'exportation. Or, la C. E. E. vient de supprimer toute restitution pour l'emmental à destination des U. S. A. afin d'éviter les droits compensateurs envisagés par les Etats-Unis. Cette décision paraît illogique dans la mesure où les droits compensateurs se seraient appliqués également à tous les pays tiers exportateurs d'emmental y compris l'Autriche, la Suisse et la Finlande qui ne font pas partie du Marché commun. En définitive, la suppression des restitutions communautaires favorisera les pays concurrents qui pourront fournir les U. S. A. en toute quiétude, aux frais des producteurs français. Cette décision ne tient pas compte en outre des efforts conduits depuis plusieurs mois pour obtenir la reconduction du stockage communautaire de report des fromages d'été pour la consommation d'hiver. Les producteurs d'emmental sont donc particulièrement inquiets et dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de saisir le conseil des ministres de la Communauté pour que le régime précédemment en vigueur soit rétabli au plus tôt.

Impôt (fondement légal du mode de vérification adopté concernant le versement des honoraires aux médecins stomatologistes ou chirurgiens dentistes).

20326. — 4 juin 1975. — **M. Mexandeu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de particuliers ont reçu de la brigade de vérification des impôts des questionnaires leur demandant le montant et le mode de règlement des honoraires versés par eux à leur médecin stomatologiste ou chirurgien dentiste nommé désigné. En dehors du caractère particulièrement déplaisant de ce mode de délation fiscale, le procédé employé par l'administration apparaît des plus contestables en droit. Il lui demande en conséquence : 1° sur quels textes précis s'appuient les agents de l'administration pour demander à des particuliers la communication d'informations fiscales intéressant exclusivement les tiers ; 2° s'il ne lui apparaît pas que le processus oblique ainsi adopté par l'administration est de nature à compromettre gravement auprès de leur propre clientèle la réputation des praticiens en cause alors même que la sincérité de leurs déclarations fiscales devrait être par la suite reconnue, et à leur porter ainsi un préjudice dont elle pourrait être conduite à supporter la pleine responsabilité.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (intégration sur place dans les corps existants par liste d'aptitude ou examens professionnels internes).

20327. — 4 juin 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Reconnus fonctionnaires de catégorie B après le recours en Conseil d'Etat déposé par le S. N. I. E. P., ils possèdent une formation et une expérience d'éducateur reconnues par leur statut. Soucieux de la stabilité de leurs fonctions, conseiller d'éducation, bibliothécaires, tâches administratives et pédagogiques, animation de foyers, ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires, C. E. G., C. E. S., ou utilisés dans les services administratifs. Les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971 ne garantissant pas suffisamment leur emploi, seul un décret définissant très exactement les tâches qui leur sont confiées par les textes précités pourra faire disparaître le sentiment d'insécurité qu'ils éprouvent. Les examens et concours spéciaux qui leur sont offerts et qui expirent en 1976, en vue du reclassement dans le cadre des instituteurs et le corps

des S. A. U., étant refusés aux instituteurs titulaires d'un B. E. I. ou d'un B. E. C., permettront l'intégration en cinq ans d'environ 1500 instituteurs sur les 4000 qu'ils sont actuellement. Il lui demande, en conséquence, si dans le cadre de la réforme et étant donné l'expérience acquise depuis leur retour d'Algérie dans les fonctions précitées, il envisage d'intégrer sur place dans des corps existants par liste d'aptitude ou examens professionnels internes ceux qui opteraient pour cette solution en mettant à profit les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique.

Service national (mauvaises conditions de nourriture des soldats du 414^e régiment stationné à Laon-Couvron [Aisne]).

20329. — 4 juin 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la mauvaise nourriture imposée aux soldats du 414^e régiment stationné à la base de Laon-Couvron (Aisne). Le menu présenté aux différents repas est préparé dans des conditions d'hygiène plus que douteuses. Il est infect et immanquable. De plus, les militaires de garde se voient souvent privés de leur repas. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour donner à nos soldats, et en particulier à ceux de Laon-Couvron, une nourriture saine et présente à tous.

Etablissements scolaires (construction en dur et nationalisation du C. E. G. de Saint-Gobain [Aisne]).

20330. — 4 juin 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation actuelle du C. E. G. de Saint-Gobain (Aisne). Installé à l'orée de la forêt de Saint-Gobain avec des baraques vétustes, provisoires depuis plus de dix ans, il est dangereux pour la santé des enfants qui souffrent d'affections respiratoires dues aux difficultés de chauffage et à l'isolation des locaux. Il est dangereux pour la sécurité des enfants avec la multiplication des risques d'incendie et la fragilité des toitures et cloisons. Cet établissement est dépourvu de place et de matériel : aucune salle de science, de langues, de technologie correctement équipée, aucun équipement sportif. Seul, un préau de 80 mètres carrés est à la disposition des 300 élèves le fréquentant. La commune de Saint-Gobain doit faire face à un fonctionnement coûteux supporté par les contribuables locaux. Cette situation ne peut se prolonger. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour financer la construction en dur de locaux plus fonctionnels et pour le nationaliser dès sa construction, allégeant ainsi les efforts consentis par la collectivité depuis plusieurs années.

Sécurité du travail (accident mortel aux Acières et laminiers de Beautor [Aisne]).

20331. — 4 juin 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'accident survenu le 15 mai 1975, vers cinq heures du matin, aux Acières et laminiers de Beautor (Aisne). Cet accident a coûté la vie à trois ouvriers, neuf autres ont été plus ou moins grièvement blessés. Ce drame a laissé trois épouses et douze orphelins éplorés. Cet accident tragique a provoqué une colère justifiée et une accusation aussi parmi les camarades de travail des victimes, qu'ils ont manifestées par un arrêt de travail. Cet accident n'est pas le premier du genre aux Acières et laminiers de Beautor. Chaque année, les accidents avec arrêt de travail sont nombreux : 166 en 1969, 161 en 1970, 137 en 1971, 139 en 1972, 131 en 1973, 84 pour les sept premiers mois de 1974. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur les causes de ce drame du travail, pour qu'aux Acières et laminiers de Beautor soit assurée la sécurité des travailleurs.

Allocation de chômage (remboursement aux A. S. S. E. D. I. C. des allocations par les employeurs ayant licencié les salariés sans cause réelle et sérieuse).

20333. — 4 juin 1975. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre du travail** la disposition de la loi du 13 juillet 1973 (art. L. 122-14-4 du code du travail) aux termes de laquelle les allocations de chômage doivent être remboursées aux A. S. S. E. D. I. C. et au Trésor public par les employeurs ayant licencié les salariés sans cause réelle et sérieuse ou n'ayant pas observé la procédure préalable au licenciement. Il lui signale que le remboursement des allocations d'aide publique ne peut être obtenu du fait que les directions départementales de la main-d'œuvre et de l'emploi ne sont pas représentées aux instances prud'homales, même quand elles sont mises en cause par les salariés. Il lui demande à combien s'élèvent les sommes ainsi perdues par le Trésor public et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour récupérer les dites sommes ; 2° pour obtenir automatiquement, à l'avenir, les condamnations prévues par la loi et l'exécution effective des remboursements correspondants.

i. N. S. E. E. (retard dans la publication des informations sur l'évolution conjoncturelle des salaires).

20334. — 4 juin 1975. — **M. Berthelot** signale à **M. le ministre des finances** que les publications périodiques que l'I. N. S. E. E. effectue en matière de salaires, font apparaître un grand retard qui s'est accru dans la dernière période. C'est ainsi qu'en mai 1975, l'I. N. S. E. E. n'avait pas encore publié l'exploitation des déclarations annuelles de salaires (D. A. S. anciens états 2460) de l'année 1972 et encore moins celles des années 1973 et 1974. Il fait remarquer que ce retard dans la publication d'une information de ce caractère est préjudiciable aux utilisateurs, d'autant que les informations sur l'évolution conjoncturelle des salaires ne permettent pas de procéder à des actualisations pleinement satisfaisantes. Il lui demande si l'I. N. S. E. E. dispose des moyens lui permettant d'accomplir sa mission de service public et pour réduire sensiblement les délais de la production d'une information qui intéresse au premier chef les syndicats professionnels et dont l'absence est particulièrement préjudiciable en cette période d'inflation.

Calamités agricoles (allongement de la durée des prêts spéciaux aux agriculteurs sinistrés).

20335. — 4 juin 1975. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les graves dégâts provoqués par les gelées sur les récoltes des arboriculteurs du Midi. Toute une série de mesures doivent être prises, dans les délais les plus brefs, pour faire face à des situations difficiles, parfois catastrophiques. Cependant, il attire son attention sur les modalités de prêts spéciaux, modalités modifiées par le décret du 4 août 1971. En effet, il apparaît nécessaire, lorsque les calamités sont répétitives, de pouvoir allonger la durée de ces prêts pour pouvoir leur donner leur pleine efficacité. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour ces sinistrés ; 2° s'il n'entend pas modifier le décret du 4 août 1971, tendant à allonger la durée des prêts spéciaux aux agriculteurs sinistrés.

Entreprises (accès à l'aide financière publique ou semi-publique des entreprises de négoce).

20336. — 4 juin 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises et notamment celles qui ont une activité de négoce, vente et réparation de matériel de travaux publics de bâtiment et de manutention. Plusieurs exemples ont été soumis à son attention. C'est le cas notamment de l'entreprise G. B. R. à Saint-Quentin, les établissements R. Jallot et fils à Villeurbanne, Tracteurs international S. A. à Lambesc. Ces activités accusent parfois une baisse de chiffre d'affaires de 20 à 25 p. 100 sur certains comptes. Pour les aider à traverser ces difficultés, ces entreprises auraient besoin d'avoir accès aux aides financières publiques concernant les P. M. E. (tels les S. D. R. ou les comités départementaux d'information-orientation). Or, les entreprises de négoce n'entrent pas dans le cadre d'intervention de ces organismes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'ensemble de cette profession, dont l'utilité économique et sociale est importante, ne soit pas mise à l'écart des possibilités accordées en général aux petites et moyennes entreprises à caractère industriel.

Enseignement technique (insuffisance de moyens dans les Bouches-du-Rhône).

20337. — 4 juin 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'examen des données statistiques officielles permet de constater que la situation de l'enseignement technique, déjà particulièrement mauvaise, s'aggrave constamment dans les Bouches-du-Rhône ; alors qu'à la dernière rentrée scolaire 5 690 élèves n'ont pu entrer en C. E. T., la plupart faute de place, et qu'il faudrait pour permettre à tout élève désireux de passer un C. A. P. ou un B. E. P., créer dix C. E. T. nouveaux, il a été décidé de supprimer trente-huit postes d'enseignants dans les C. E. T. Il lui demande en conséquence : 1° de rapporter d'urgence la décision de la suppression de ces trente-huit postes ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour la création : a) d'un lycée technique et d'un C. E. T. dans les quartiers Nord de Marseille ; b) d'un C. E. T. dans le troisième district (Allauch, Plan-de-Cuques) ; c) plusieurs C. E. T. autour de l'Etang de Berre (Berre, Salon, Fos) ainsi que dans le secteur Aubagne-La Ciotat ; d) pour l'accélération du programme engagé au C. E. T. d'Arles pour sa reconstruction et ses extérieurs ; e) pour une solution rapide concernant le C. E. T. Marseille-Kléber ; 3° les

mesures qu'il compte prendre pour la création de sections nouvelles correspondant à des besoins et assurant des débouchés (bâtiment, travaux publics, transports, services publics, hôtellerie, audiovisuel) et le développement des sections susceptibles d'intéresser les jeunes fille (optique, chimie, alimentation, etc.).

Radiodiffusion et télévision nationales (statistiques sur les films programmés par les trois chaînes de télévision).

20338. — 4 juin 1975. — **M. Ralite** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du gouvernement)**, suite à l'établissement du cahier des charges des sociétés de radio et télévision, quels sont : 1° le nombre de films que doit programmer annuellement chacune des trois sociétés ; 2° sur ce nombre et pour chacune des trois sociétés, la quantité de films français et étrangers en précisant l'origine de ces derniers ; 3° toujours sur ce nombre et pour chacune des trois sociétés, le nombre de films sous-titrés et de films doublés ; 4° le programme des coproductions cinématographiques des trois sociétés et avec qui ; 5° pour programmer un film, les conditions de programmation exigées par les trois sociétés et le prix.

S. N. C. F. (ouverture le samedi des gares de marchandises dans la région Auvergne).

20339. — 4 juin 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'article 3 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises par wagons ou par rames de la S. N. C. F. stipule que les gares sont ouvertes pour la réception et la livraison des marchandises les jours ouvrables. Or, sur l'ensemble de son réseau et plus particulièrement en Auvergne, la direction de la S. N. C. F. a décidé que de nombreuses gares seraient fermées le samedi. Elle justifie cette position en invoquant le paragraphe III de cet article 3. Or, ce paragraphe ne lui permet que d'augmenter ou de diminuer la durée d'ouverture des gares ou de modifier les heures de commencement et de fin des périodes d'ouverture. Il ne permet pas une fermeture totale. La direction n'applique pas non plus, pour ces cas, le paragraphe II, 3° alinéa du même article, qui stipule : « Lorsque par application de cette disposition les gares devraient être fermées pendant deux jours consécutifs, elles sont ouvertes à la réception et à la livraison des marchandises le second jour jusqu'à dix heures. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire respecter strictement par la S. N. C. F. l'article 3 de ses conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises par wagons ou par rames, et maintenir ainsi, dans l'intérêt des usagers, l'ouverture des gares le samedi, en particulier dans la région Auvergne.

S. N. C. F. (rétablissement de la desserte de toutes les gares de la ligne Aurillac—Clermont-Ferrand).

20340. — 4 juin 1975. — **M. Pranchère** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le grave préjudice subi par les usagers des gares d'Arpaon-sur-Cère, Yolelet-Doux, Polminhac, Thiézac, Saint-Jacques-des-Plats, Ferrières-Saint-Mary, Molompize et Lempdes. En effet, le train du matin 7940 (Aurillac—Clermont-Ferrand) et celui du soir 7947 (Clermont-Ferrand—Aurillac) ne s'arrêtent plus dans ces gares. Il en est de même pour le train 7950 qui partant d'Aurillac à 16 h 21 permet d'arriver à Paris à 23 h 30 et présente un intérêt certain pour les voyageurs des vallées de la Cère et de l'Allagnon, notamment les touristes. Il est abusif de dire que ces mesures ont été prises à la demande des usagers, comme il est indiqué dans les réponses aux questions écrites n° 10162 et 14954, puisque la seule demande dans ce sens émane du président de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal. En revanche, elles ont suscité de vives protestations de la part des municipalités et des habitants des localités concernées. En effet, les usagers de ces gares ne peuvent plus effectuer le voyage aller et retour à Clermont-Ferrand dans la même journée, alors que le besoin de relations avec la métropole régionale augmente continuellement. Cette situation est de nature à réduire le trafic voyageurs sur la ligne Aurillac—Clermont-Ferrand au profit des relations routières et à menacer l'existence même des gares précitées. Il lui signale que, si le train Aurillac—Clermont-Ferrand s'arrête les lundis et lendemains de fête dans toutes les gares entre Neussargues et Arvant, celles de la vallée de la Cère ne bénéficient pas de cette mesure, ce qui gêne considérablement les étudiants de cette vallée et les salariés travaillant à Clermont-Ferrand. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de revenir sur une décision qui, pour un gain de quelques minutes sur la liaison Aurillac—Clermont-Ferrand, lèse gravement les habitants des localités des vallées de la Cère et de l'Allagnon et provoque un mécontentement justifié.

S.N.C.F. (amélioration des relations entre Aurillac et le Sud-Est méditerranéen).

20341. — 4 juin 1975. — **M. Franchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, depuis plusieurs années, la correspondance à Neussargues, pour la liaison ferroviaire entre Aurillac et Béziers, n'est pas assurée le matin pour cinq minutes seulement. En effet, le train 7940 (Aurillac—Clermont-Ferrand) arrive à Neussargues à 5 h 48 et le train 4515 (Paris—Béziers) en part à 5 h 43. Certains jours, les voyageurs descendant du train en provenance d'Aurillac voient les feux rouges du train pour Béziers quittant la gare ! L'omnibus 5893 qui quitte Neussargues à 6 h 08 arrive à Béziers, avec changement à Millau, à 12 h 58. Ainsi, faute d'une correspondance qui n'est pas assurée pour cinq minutes, les voyageurs d'Aurillac à Neussargues pour Béziers subissent un retard de 2 h 46. Cette anomalie s'expliquerait, paraît-il, par le soul d'accélérer la relation Aurillac—Clermont-Ferrand. Or, pour permettre à un voyageur d'Aurillac d'arriver à Clermont-Ferrand huit minutes plus tôt, on allonge de près de trois heures la durée du voyage d'une personne désirant se rendre vers la Méditerranée. Les usagers et les syndicats de cheminots ont protesté à plusieurs reprises contre cette situation qui leur apparaît de nature à placer la S. N. C. F. dans une position défavorable en face de la concurrence de la route. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable d'aménager les horaires du train 7940, ce qui serait possible certainement sans difficultés, de façon à assurer la correspondance à Neussargues avec le train 4515 et permettre une liaison rapide entre Aurillac, Béziers et la Méditerranée.

*Pollution (pollution de l'Aauthre [Cantal]
par les eaux usées de l'annexe de l'hôpital d'Aurillac).*

20342. — 4 juin 1975. — **M. Franchère** expose à **Mme la ministre de la santé** que la pollution de la rivière l'Aauthre, qui coule près d'Aurillac (Cantal) suscite un vif mécontentement de la part des populations des communes traversées et des pêcheurs des environs. L'association de pêche et de pisciculture d'Aurillac et la fédération départementale des A. P. P. a fait circuler des listes de pétition qui ont recueilli plusieurs milliers de signatures. Selon un rapport du service régional de l'aménagement des eaux de Clermont-Ferrand, après des dizaines de prélèvements et d'analyses, la pollution de l'Aauthre se situe principalement en trois points dont l'un se trouve en aval de la confluence du ruisseau de Cueilhe, celui-ci recevant les rejets de l'annexe de l'hôpital d'Aurillac. Il lui demande si elle n'estime pas que le ministère de la santé devrait, dans le domaine de la lutte contre la pollution, donner l'exemple, et quelles mesures elle compte prendre dans les meilleurs délais pour que les eaux usées provenant de l'annexe de Cueilhe de l'hôpital d'Aurillac soient convenablement traitées et ne polluent plus la rivière l'Aauthre.

Institut Pasteur (solution aux problèmes financiers de l'institut).

20343. — 4 juin 1975. — **M. Chambaz** souhaite attirer une nouvelle fois l'attention de **Mme la ministre de la santé** sur le dossier toujours aussi grave de l'institut Pasteur. A plusieurs reprises, par question écrite et question d'actualité, le groupe parlementaire communiste a souligné l'urgence d'un règlement des difficultés connues par l'institut Pasteur du fait de la politique gouvernementale. L'émotion publique qui s'est manifestée quand a été connu ce dossier d'importance nationale a conduit le Gouvernement à nommer un haut fonctionnaire **M. Morin** pour examiner la situation de l'institut. Son rapport a été déposé à la mi-mars auprès du ministre de la santé. De leur côté, le 28 avril, les syndicats des personnels de l'institut unanimes ont fait tenir à **Mme la ministre** un rapport consignait leurs positions. Or, à ce jour rien n'est toujours décidé au niveau gouvernemental malgré les engagements publics pris par le ministre de la santé. Au moment où se prépare le budget de l'Etat pour 1976, plusieurs questions se posent : le Gouvernement a-t-il vraiment l'intention de sauver l'institut Pasteur. Si oui pourquoi n'annonce-t-il pas les conclusions et décisions qu'il a tirées du rapport **Morin** et du rapport des syndicats de l'institut. Faudrait-il alors interpréter ce silence comme la volonté du Gouvernement de prendre une décision unilatérale sans consultation de quiconque à propos de l'avenir de l'institut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au dossier bien connu de l'institut Pasteur une réponse positive, concertée et au niveau des besoins de la santé publique.

Cliniques (relèvement du prix de journée des cliniques privées à but non lucratif de la région Alsace).

20344. — 4 juin 1975. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les grandes difficultés financières que connaissent les cliniques privées à but non lucratif de la région Alsace. Le prix de journée ne correspond pas aux besoins des établissements et ne couvre pas les dépenses qui leur sont imposées. Il est étonnant que ce prix de journée n'ait été augmenté qu'à partir du 1^{er} avril 1975 et forfaitairement de 13 p. 100. Cette augmentation qui ne tient pas compte des besoins réels de chaque clinique ne correspond pas aux réalités du budget d'exploitation 1975 soit au prix de journée demandé à l'organisme de tutelle : la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg. Cette augmentation forfaitaire de 13 p. 100 n'éponge pas le déficit de l'exercice écoulé ni celui du premier trimestre 1975 dû à l'absence du prix de journée révisé et elle ne couvrira aucunement les dépenses à partir du 1^{er} avril 1975. Les services hospitaliers publics ayant obtenu une augmentation entre 15,40 p. 100 et 16,80 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1975, il est difficile d'admettre que les cliniques privées à but non lucratif ne jouissent pas d'un même taux de révision du prix de journée à la même date. Les responsables de ces établissements ne pouvant plus assumer la responsabilité de l'exploitation déficitaire risquent d'être obligés d'étudier d'urgence la restructuration de leur établissement ce qui peut conduire jusqu'à la fermeture partielle ou totale des dix-sept cliniques privées à but non lucratif de la région Alsace qui totalisent dans leur ensemble 2 154 lits. La fermeture même partielle serait lourde de conséquences. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une modification du prix de journée qui tienne compte des réalités.

Prestations sociales (remboursement par les caisses des bilans de santé sans limite d'âge).

20345. — 4 juin 1975. — **M. Guillermin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que causent aux personnes âgées les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1946 qui a prévu l'organisation d'examens de santé périodiques des assurés entre six mois et soixante ans. Certaines caisses, en effet, peuvent procéder au remboursement de ces examens aux personnes âgées de plus de soixante ans sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale alors que d'autres appliquent strictement la réglementation en vigueur, ce qui ne peut qu'entraîner des disparités et des difficultés pour des personnes du troisième âge dont les ressources sont peu importantes. Il lui demande s'il n'envisage pas de réformer cette réglementation afin que les caisses soient habilitées à rembourser les bilans de santé sans limite d'âge au titre des prestations légales.

Retraite anticipée (bénéficiaire pour les assurés faits prisonniers sur le sol national et libérés pour cause de maladies).

20346. — 4 juin 1975. — **M. Sourdil** signale à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, bénéficient en outre de la retraite anticipée les anciens prisonniers de guerre rapatriés pour maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assimiler à cette catégorie de bénéficiaires les assurés faits prisonniers sur le sol national puis libérés pour cause de maladie.

Fonctionnaires (parution des textes sur le remboursement des frais de déplacement aux fonctionnaires des départements d'outre-mer).

20347. — 4 mai 1975. — **M. Fontana** signale à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que depuis 1968, à chaque fois qu'il dénonce une anomalie dans le système en vigueur du remboursement des frais de déplacement concernant les agents de l'Etat en fonction dans les départements d'outre-mer, il lui est régulièrement et invariablement répondu qu'un décret est en préparation qui règlera le problème posé. Après une aussi longue gestation, il lui demande de lui faire connaître s'il est possible d'espérer qu'effectivement un texte paraîtra, dans des délais prévisibles, qui répondra aux vœux maintes fois exprimés par la fonction publique à la Réunion.

Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (nature et montant des allocations d'aide à l'enfance et à la mère de famille).

20349. — 4 juillet 1975. — **M. Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui faire connaître quelles sont les allocations et leurs montants qui sont servis dans les départements d'outre-mer en général, et à la Réunion en particulier, au titre des aides à l'enfance, des aides à l'éducation de l'enfant et des aides à la réinsertion sociale de la mère de famille.

D. O. M. (augmentation des tarifs de transport aérien entre la Réunion et la métropole).

20351. — 4 juin 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les tarifs de transport « Air France » ont été sensiblement augmentés pour compter du 1^{er} juin courant. Le voyage aller Réunion—Paris est actuellement payé 3 100 francs soit une augmentation très importante, qui va à l'encontre de toutes les déclarations officielles que nous n'avons jamais cessé d'entendre ces derniers mois. Il est impossible de continuer, dans ces conditions, à prétendre qu'un effort substantiel est fait pour remédier au handicap de la distance et favoriser la départementalisation économique. C'est pourquoi, il lui demande de définir quelle est la nouvelle politique de transports qu'il entend entreprendre sur la Réunion.

Nationalité (interprétation de l'article 155-1 du code de la nationalité française).

20352. — 4 juin 1975. — **M. Jaffon** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir interpréter pour une meilleure information des Français d'outre-mer, l'article 155-1 du code de la nationalité française (*Journal officiel* du 10 janvier 1973, p. 472) dont la rédaction pourrait prêter à confusion.

Officiers et sous-officiers (revendications en matière de classement indiciaire et de prestations sociales).

20353. — 4 juin 1975. — **M. Du villard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation morale et matérielle des cadres de l'armée, soit en activité, soit en retraite. Pour leur éviter un véritable déclassement par rapport à leurs homologues de la fonction publique civile, il importe de donner à tous les officiers un classement indiciaire correspondant à la catégorie « A » et à tous les sous-officiers un classement en catégorie « B ». De telles mesures sont d'autant plus justifiées que les cadres de l'armée renoncent volontairement en y entrant à tout exercice du droit de grève ou même seulement du droit syndical, droits légaux inscrits dans la Constitution mais évidemment impensables pour nos officiers et sous-officiers dont le civisme et l'abnégation ne doivent donc pas être pénalisés. Les améliorations indiciaires suggérées ci-dessus devraient évidemment s'étendre aux officiers et sous-officiers retraités à partir de la date d'effet des mesures nouvelles, le principe de la non-rétroactivité des lois signifiant seulement que les intéressés ne pourraient prétendre à aucun rappel pécuniaire pour la période antérieure à cette promulgation. Enfin, les carrières militaires ont toujours comporté des risques et des fatigues postulant une mise à la retraite précoce par limite d'âge. Les pensions militaires ne sont généralement pas suffisantes, à elles seules, pour permettre aux bénéficiaires de subsister, surtout s'ils ont encore des charges de famille, comme c'est souvent le cas. Ils sont donc amenés à rechercher un nouvel emploi, de caractère civil, dans le secteur privé. S'ils le trouvent, ils cotisent intégralement sur leur nouveau salaire pour les diverses assurances sociales et notamment celle couvrant le risque de chômage. Cependant, en cas de licenciement prématuré, leurs indemnités de chômage sont très injustement réduites sous prétexte qu'ils perçoivent d'autre part une retraite militaire pourtant bien gagnée dans des conditions tout à fait indépendantes de l'emploi civil perdu. Il importe donc de mettre fin à de telles anomalies en considérant la retraite militaire comme un droit acquis une fois pour toutes, ne devant avoir aucune incidence sur les indemnités civiles de toute nature, chômage ou autre, destinées à réparer un préjudice absolument indépendant de la carrière militaire antérieure. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner sur les divers points exposés ci-dessus de légitimes apaisements à des Français particulièrement dignes d'intérêt, ayant le plus souvent sacrifié leurs meilleures années de jeunesse et risqué leur vie pour la défense et le service de la « Mère Patrie ».

Officiers et sous-officiers (revendications en matière de classement indiciaire et de prestations sociales).

20354. — 4 juin 1975. — **M. Du villard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation morale et matérielle des cadres de l'armée, soit en activité, soit en retraite. Pour leur éviter un véritable déclassement par rapport à leurs homologues de la fonction publique civile, il importe de donner à tous les officiers un classement indiciaire correspondant à la catégorie « A » et à tous les sous-officiers un classement en catégorie « B ». De telles mesures sont d'autant plus justifiées que les cadres de l'armée renoncent volontairement en y entrant à tout exercice du droit de grève ou même seulement du droit syndical, droits légaux inscrits dans la Constitution, mais évidemment impensable pour nos officiers et sous-officiers dont le civisme et l'abnégation ne doivent donc pas être pénalisés. Les améliorations indiciaires suggérées ci-dessus devraient évidemment s'étendre aux officiers et sous-officiers retraités à partir de la date d'effet des mesures nouvelles, le principe de la non-rétroactivité des lois signifiant seulement que les intéressés ne pourraient prétendre à aucun rappel pécuniaire pour la période antérieure à cette promulgation. Enfin, les carrières militaires ont toujours comporté des risques et des fatigues postulant une mise à la retraite précoce par limite d'âge. Les pensions militaires ne sont généralement pas suffisantes à elles seules pour permettre aux bénéficiaires de subsister, surtout s'ils ont encore des charges de famille, comme c'est souvent le cas. Ils sont donc amenés à rechercher un nouvel emploi, de caractère civil, dans le secteur privé. S'ils le trouvent, ils cotisent intégralement sur leur nouveau salaire pour les diverses assurances sociales et notamment celle couvrant le risque de chômage. Cependant, en cas de licenciement prématuré, leurs indemnités de chômage sont très injustement réduites sous prétexte qu'ils perçoivent d'autre part une retraite militaire, pourtant bien gagnée dans des conditions tout à fait indépendantes de l'emploi civil perdu. Il importe donc de mettre fin à de telles anomalies en considérant la retraite militaire comme un droit acquis une fois pour toutes, ne devant avoir aucune incidence sur les indemnités civiles de toute nature, chômage ou autre, destinées à réparer un préjudice absolument indépendant de la carrière militaire antérieure. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner sur les divers points exposés ci-dessus de légitimes apaisements à des Français particulièrement dignes d'intérêt ayant le plus souvent sacrifié leurs meilleures années de jeunesse et risqué leur vie pour la défense et le sacrifice de la « Mère Patrie ».

Officiers et sous-officiers (revendication en matière de classement indiciaire et de prestations sociales).

20355. — 4 juin 1975. — **M. Du villard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation morale et matérielle des cadres de l'armée, soit en activité, soit en retraite. Pour leur éviter un véritable déclassement par rapport à leurs homologues de la fonction publique civile, il importe de donner à tous les officiers un classement indiciaire correspondant à la catégorie A et à tous les sous-officiers un classement en catégorie B. De telles mesures sont d'autant plus justifiées que les cadres de l'armée renoncent volontairement en y entrant à tout exercice du droit de grève ou même seulement du droit syndical, droits légaux inscrits dans la Constitution, mais évidemment impensable pour nos officiers et sous-officiers dont le civisme et l'abnégation ne doivent donc pas être pénalisés. Les améliorations indiciaires suggérées ci-dessus devraient évidemment s'étendre aux officiers et sous-officiers retraités, à partir de la date d'effet des mesures nouvelles, le principe de la non-rétroactivité des lois signifiant seulement que les intéressés ne pourraient prétendre à aucun rappel pécuniaire pour la période antérieure à cette promulgation. Enfin, les carrières militaires ont toujours comporté des risques et des fatigues postulant une mise à la retraite précoce par limite d'âge. Les pensions militaires ne sont généralement pas suffisantes à elles seules pour permettre aux bénéficiaires de subsister, surtout s'ils ont encore des charges de famille, comme c'est souvent le cas. Ils sont donc amenés à rechercher un nouvel emploi, de caractère civil dans le secteur privé. S'ils le trouvent, ils cotisent intégralement sur leur nouveau salaire, pour les diverses assurances sociales, et notamment celle couvrant le risque de chômage. Cependant, en cas de licenciement prématuré, leurs indemnités de chômage sont très injustement réduites sous prétexte qu'ils perçoivent d'autre part une retraite militaire, pourtant bien gagnée, dans des conditions tout à fait indépendantes de l'emploi civil perdu. Il importe donc de mettre fin à de telles anomalies en considérant la retraite militaire comme un droit acquis une fois pour toutes, ne devant avoir aucune incidence sur les indemnités civiles de toute nature, chômage ou autre, destinées à réparer un préjudice absolument indépendant de la carrière militaire

antérieure. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner sur les divers points exposés ci-dessus de légitimes apaisements à des Français particulièrement dignes d'intérêt ayant le plus souvent sacrifié leurs meilleures années de jeunesse et risqué leur vie pour la défense et le service de la Mère Patrie.

Officiers et sous-officiers (revendication en matière de classement indiciaire et de prestations sociales).

20356. — 4 juin 1975. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation morale et matérielle des cadres de l'armée, soit en activité, soit en retraite. Pour leur éviter un véritable déclassement par rapport à leurs homologues de la fonction publique civile, il importe de donner à tous les officiers un classement indiciaire correspondant à la catégorie A et à tous les sous-officiers un classement en catégorie B. De telles mesures sont d'autant plus justifiées que les cadres de l'armée renoncent volontairement en y entrant à tout exercice du droit de grève ou même seulement du droit syndical, droits légaux inscrits dans la Constitution, mais évidemment impensable pour nos officiers et sous-officiers dont le civisme et l'abnégation ne doivent donc pas être pénalisés. Les améliorations indiciaires suggérées ci-dessus devraient évidemment s'étendre aux officiers et sous-officiers retraités, à partir de la date d'effet des mesures nouvelles, le principe de la non-rétroactivité des lois signifiant seulement que les intéressés ne pourraient prétendre à aucun rappel pécuniaire pour la période antérieure à cette promulgation. Enfin, les carrières militaires ont toujours comporté des risques et des fatigues postulant une mise à la retraite précoce par limite d'âge. Les pensions militaires ne sont généralement pas suffisantes à elles seules pour permettre aux bénéficiaires de subsister, surtout s'ils ont encore des charges de famille, comme c'est souvent le cas. Ils sont donc amenés à rechercher un nouvel emploi, de caractère civil dans le secteur privé. S'ils le trouvent, ils cotisent intégralement sur leur nouveau salaire, pour les diverses assurances sociales, et notamment celle couvrant le risque de chômage. Cependant, en cas de licenciement prématuré, leurs indemnités de chômage sont très injustement réduites sous prétexte qu'ils perçoivent d'autre part une retraite militaire, pourtant bien gagnée, dans des conditions tout à fait indépendantes de l'emploi civil perdu. Il importe donc de mettre fin à de telles anomalies en considérant la retraite militaire comme un droit acquis une fois pour toutes, ne devant avoir aucune incidence sur les indemnités civiles de toute nature, chômage ou autre, destinées à réparer un préjudice absolument indépendant de la carrière militaire antérieure. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner sur les divers points exposés ci-dessus de légitimes apaisements à des Français particulièrement dignes d'intérêt ayant le plus souvent sacrifié leurs meilleures années de jeunesse et risqué leur vie pour la défense et le service de la Mère Patrie.

I. R. P. P. (augmentation consécutive au nouvel aménagement du régime fiscal des enfants majeurs).

20357. — 4 juin 1975. — **M. Pierre Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences tirées par l'administration, de la loi de finances pour 1975 en ce qui concerne l'aménagement du régime fiscal des enfants devenus majeurs par l'effet de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans une réponse à **M. Tricon**, du 1^{er} août 1964 (débat A. N., page 2587), le ministre avait précisé, dans le cas d'un enfant majeur de moins de vingt-cinq ans, ayant terminé ses études et commençant à exercer une profession dans le courant de l'année de l'imposition que « le chef de famille est dispensé de comprendre dans son revenu global les revenus perçus par son fils, depuis la date à laquelle celui-ci ne peut plus être considéré comme enfant à charge au sens de l'article 196 du C. G. I. Le père bénéficie néanmoins, pour le calcul de l'impôt, du nombre de parts correspondant à sa situation de famille au 1^{er} janvier. Quant au fils, il doit faire l'objet d'une imposition distincte à raison des revenus qu'il a perçus. Dans une instruction de janvier 1975, n° 6 E 1-75, § 21, l'administration précise que la mesure de fractionnement de l'imposition jusqu'alors admise est rendue caduque par l'article 3 de la loi de finances pour 1975, et indique qu'en cas de rattachement d'un enfant majeur par l'effet de la loi, ce rattachement entraîne, pour le chef de famille, l'obligation d'inclure dans son revenu imposable, les revenus perçus par l'enfant pendant l'année entière s'il veut bénéficier d'une demi-part supplémentaire. Il lui demande s'il ne trouve pas cette mesure trop rigoureuse. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'une famille de condition modeste dont la femme fait des ménages pour compléter le salaire de son mari et faire face aux charges

du foyer. Cette famille avait jusqu'ici trois enfants à charge et bénéficiait donc pour le calcul de l'impôt de trois parts et demie. La fille aînée travaille depuis le 1^{er} août 1975. En cinq mois elle a gagné 6 211 francs, soit à peu près le S. M. L. C. et n'est donc pas imposable. Deux solutions s'offrent au chef de famille dont le revenu imposable s'élève à 28 500 francs: soit déclarer ses seuls revenus et ceux de son épouse, auquel cas pour trois parts, il paiera 1 519 francs, alors que sous le régime antérieur, bénéficiant d'une part supplémentaire, il aurait payé 1 059 francs, d'où une majoration de son impôt de près de 45 p. 100; soit ajouter à ses revenus ceux de sa fille et bénéficier ainsi d'une demi-part supplémentaire, auquel cas son impôt s'élèvera à 1 719 francs, d'où une majoration de son impôt de 62 p. 100 pour le même nombre de parts que sous l'ancien régime. A titre d'information, il ajoute que, compte tenu de l'inflation, pour un pouvoir d'achat similaire, la même famille avait payé l'an dernier 360 francs. Il lui paraît injuste et antisocial de faire supporter à ces contribuables une telle majoration alors que la fille aînée a été à la charge de ses parents pendant sept mois. La majoration résultant de l'aménagement insuffisant d'un barème qui ne suit pas le taux de l'inflation est déjà une charge assez lourde. Il lui demande donc s'il peut reconsidérer la question. Le retour au régime ayant fait l'objet de la réponse à **M. Tricon** ne serait que justice pour les contribuables dans le même cas que celui cité.

Etablissements scolaires liste des nationalisations ou étatisations d'établissements envisagés dans le département de l'Eure).

20358. — 4 juin 1975. — **M. Claude Michel** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître quels seront les établissements d'enseignement public étatisés ou nationalisés à la prochaine rentrée 1975-1976 dans le département de l'Eure. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser quelles sont les étatisations et nationalisations envisagées pour la rentrée suivante 1976-1977.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (application effective du problème du rapport constant avec les traitements des fonctionnaires).

20359. — 4 juin 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'émotion soulevée par l'accord salarial que le Gouvernement vient de signer avec certains syndicats de fonctionnaires, accord aux termes duquel des majorations de points sont accordées à certains fonctionnaires mais pas à ceux servant de référence au calcul des pensions de guerre ce qui, comme les augmentations affectant les primes ou l'indemnité de résidence, vide progressivement de sa substance le rapport constant qui devait garantir l'évolution des ressources des victimes de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques et rétablir rapidement la parité promise.

Officiers et sous-officiers (revendications en matière de reclassement indiciaire, de pensions, et de sécurité de l'emploi).

20360. — 4 juin 1975. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver aux revendications qui ont été présentées à la réunion du conseil supérieur de la fonction militaire les 3 et 4 avril dernier par le comité d'action des anciens militaires et marins de carrière élargi en ce qui concerne: 1° le reclassement indiciaire des cadres de carrière de l'armée; 2° la répercussion des mesures envisagées en faveur des cadres de carrière de l'armée sur les militaires retraités; 3° la sécurité de l'emploi.

Enseignement technique agricole (assurances sociales des élèves).

20363. — 4 juin 1975. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave problème qui se pose aux ingénieurs d'agronomie, chefs d'enseignement technologique agricole. Le plus souvent, les élèves sont peu ou mal couverts pour les risques encourus. Il en résulte que les chefs d'établissement engagent profondément leur propre responsabilité, aussi bien vis-à-vis des parents que des maîtres de stage, chaque fois qu'ils envoient un élève en stage ou en travaux pratiques sur l'exploitation. Pense-t-il pouvoir retenir la solution qui consisterait en l'extension aux élèves de l'enseignement technique agricole des dispositions de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale dont bénéficient déjà les élèves de l'enseignement technique non agricole.

Chambres des métiers (alignement de leur organisation sur celle des chambres de commerce et d'agriculture à la demande de la C. O. R. E. M. de Basse-Normandie).

20364. — 4 juin 1975. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la délibération adoptée le 20 mars dernier par la C. O. R. E. M. de Basse-Normandie. Il lui fait observer que cette organisation a demandé, en s'appuyant sur l'article 6 du code de l'artisanat, sur le décret du 7 mars 1966 instituant l'A. P. C. M. et sur la loi du 5 juillet 1972 sur les régions, que les C. O. R. E. M. soient transformées en chambres régionales des métiers et dotées d'un statut d'établissement public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à cette délibération qui viserait à aligner l'organisation des chambres de métiers sur celle des chambres de commerce et des chambres d'agriculture.

Instituteurs

(versement direct par l'Etat de leur indemnité de logement).

20365. — 4 juin 1975. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'estime pas souhaitable que l'indemnité de logement des instituteurs, actuellement payée par les communes, le soit directement par l'Etat, afin que cesse la pénalisation des communes dont la moyenne d'âge de la population est très faible.

Pensions vieillesse (versement d'acomptes sur les arrérages).

20366. — 4 juin 1975. — **M. Gaillard** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager d'accorder aux assurés en instance de liquidation de pension vieillesse le même avantage que celui qui est accordé aux assurés en instance de liquidation de pension d'invalidité (décret du 29 décembre 1945, art. 86, et arrêté du 15 septembre 1957), à savoir : lorsque le droit à pension est reconnu : versement d'acomptes sur les arrérages, ces acomptes pouvant être attribués sur la base du montant minimum de la pension.

Académie de Montpellier

(création d'une U. E. R. d'éducation physique et sportive).

20367. — 4 juin 1975. — **M. Frêche**, président de la commission des sports du conseil régional du Languedoc-Roussillon, informe **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que ce dernier conseil a voté, lors de l'une de ses dernières séances, un vœu en faveur de la création d'une U. E. R. d'éducation physique et sportive dans l'académie de Montpellier. Il lui signale que, compte tenu des enseignements sportifs existants, l'absence de cette U. E. R. est regrettable. Il s'agit d'une des rares académies en France dans ce cas. Il lui demande s'il envisage, dans des délais proches, la création d'une U. E. R. d'éducation physique et sportive, subventionnée et financée par le secrétariat d'Etat dans l'académie de Montpellier.

Instructions de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie (mesures envisagées en leur faveur dans le cadre du projet de réforme de l'enseignement).

20369. — 4 juin 1975. — **M. Aujay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité, dans son projet de réforme de l'enseignement, de prévoir la place qui sera occupée par les instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Les enseignants employés actuellement à diverses tâches dans les établissements scolaires, ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi. Les possibilités prévues par les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971, d'entrer dans les cadres réglementaires par voie de concours ou d'examens spéciaux, explèrent en 1976 et ces examens et concours n'ont permis d'intégrer en cinq ans, faute de postes, que 1 500 instructeurs sur 4 000. Il lui demande s'il n'envisage pas de régler ce problème en permettant à ces enseignants d'être intégrés dans les cadres existants par inscription sur liste d'aptitude ou par examens professionnels internes et de mettre ainsi à profit les dispositions législatives concernant la formation permanente dans la fonction publique.

Enseignement privé (effectifs et aides financières consenties aux écoles privées confessionnelles établies en Algérie).

20370. — 4 juin 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer le montant de l'aide financière consentie aux écoles privées confessionnelles établies en Algérie. Les subventions de natures diverses dont elles peuvent bénéficier ainsi que le nombre de V. S. N. A. qui leur sont affectés. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître le nombre de jeunes Français scolarisés dans ces établissements.

Personnel paramédical (harmonisation des indemnités versées aux personnels de province et de la région parisienne).

20371. — 4 juin 1975. — **M. Bouloche** attire l'attention de **Mme le ministre la santé** sur la différence existant entre le régime indemnitaire des personnels paramédicaux employés dans la région parisienne et hors de la région parisienne. Compte tenu de la différence dans les indemnités de résidence du fait que la prime de transport est limitée à la région parisienne ; du fait que la prime de fonction équivalant au paiement de treize heures supplémentaires n'est versée qu'à certains agents hospitaliers et dans certains établissements ; la différence salariale mensuelle brute totale dépasse 200 francs et atteint plus de 250 francs et ce qui concerne les infirmiers et infirmières, adjoints techniques et adjoints cadres. Une telle discrimination n'est aucunement justifiée et entretient, dans le personnel des établissements hospitaliers hors de la région parisienne, un mécontentement tout à fait compréhensible. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser cette situation dommageable à la plupart des établissements hospitaliers publics.

Habitat rural (problèmes sociaux et électoraux posés par les propriétaires de résidences secondaires dans les communes).

20372. — 4 juin 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les problèmes délicats que soulèvent fréquemment les propriétaires de résidences secondaires dans les communes. Dans le milieu rural, dépourvu de logements sociaux locatifs, des jeunes, lorsqu'ils fondent un foyer, doivent quitter leur commune d'origine faute de pouvoir offrir aux vendeurs des sommes aussi élevées que certains citadins peuvent le faire. Par ailleurs, la légitimité de la possibilité d'inscription sur les listes électorales des propriétaires de résidences secondaires et de leur famille est souvent contestée car, dans les communes très dépeuplées, le rapport de forces peut très vite être favorable à ceux qui séjournent quelques week-end, ou tout au plus quelques semaines, dans la commune chaque année, au détriment de ceux qui y résident en permanence. En prenant en considération les besoins en logements du milieu rural et le caractère de privilège que donne à ceux qui possèdent plusieurs résidences la possibilité de devenir électeurs et éligibles dans une commune de leur choix parmi plusieurs, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour contribuer à une juste solution de ces deux problèmes.

Commerçants et artisans (exonération de cotisations d'assurance maladie pour tous les assurés non imposables).

20373. — 4 juin 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions actuelles d'octroi aux artisans et commerçants retraités d'une couverture gratuite de leurs risques maladie. Le plafond de ressources institué pour bénéficier de cet avantage ne permettant pas actuellement à certains assurés, non imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'être exonérés de cotisations, il lui demande si pour plus de clarté et pour plus d'équité il n'y aurait pas lieu d'admettre au plus tôt que, dans l'attente d'une gratuité généralisée à tous les retraités, tous les assurés non imposables soient exonérés de cotisations d'assurance maladie.

Finances locales (délai de versement des subventions par l'Etat pour l'acquisition des terrains d'implantation d'établissements d'enseignement).

20374. — 4 juin 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes que pose aux communes l'acquisition des terrains d'implantation d'établissements d'enseignement secondaire. Pour les opérations, pour lesquelles une subvention d'Etat de 50 p. 100 est prévue à ce titre, il lui demande s'il paraît possible que l'Etat verse aux communes la subvention due dès l'acquisition des terrains, lorsque ceux-ci ont été agréés et que l'établissement à construire figure au programme triennal arrêté au niveau régional.

Impôt sur le revenu (délai d'exercice du droit à déduction des intérêts d'emprunt pour acquisition d'une nouvelle résidence principale en cas de translation d'hypothèque).

20375. — 4 juin 1975. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les dispositions qui permettent aux contribuables de déduire de leurs revenus annuels, dans la limite d'un certain plafond, les intérêts payés pour les sommes empruntées pour l'acquisition ou l'amélioration de leur habitation principale. Cette facilité fiscale pouvant être renouvelée au bénéfice de ceux qui, changeant de résidence principale, sollicitent un nouveau prêt. Il lui demande si, en raison de cette possibilité de bénéficier des mêmes avantages pendant deux périodes de dix ans, le contribuable qui, changeant de résidence principale, accéderait à la propriété en obtenant, non pas un nouveau prêt, mais un transfert du prêt accordé lors de sa première acquisition par le jeu d'une translation d'hypothèque, peut prétendre à dix nouvelles années pendant lesquelles il conserverait ce droit à déduction ou si, dans ce cas, le droit n'est ouvert que pendant les années restant à courir sur le délai de dix ans accordé pour la première acquisition.

Finances locales (aides de l'Etat en cas d'acquisitions foncières destinées à l'implantation de terrains de sport pour les C. E. T.).

20376. — 4 juin 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les besoins en terrains de sport des établissements d'Etat comme les C.E.T. Lorsque ces établissements disposent de trop peu de terrain, ils sollicitent généralement les collectivités locales, commune d'implantation ou communes limitrophes. Il lui demande à quelles aides de l'Etat peuvent prétendre ces communes pour répondre à ces sollicitations, qui exigent des acquisitions foncières coûteuses et pourtant effectivement indispensables.

Etablissements scolaires (ordre de priorité et modalités des nationalisations des C. E. G. et C. E. S. municipaux ou intercommunaux).

20377. — 4 juin 1975. — Compte tenu des charges que représente pour les collectivités locales le fonctionnement d'établissements d'enseignement du second degré non nationalisés, **M. Besson** demande à **M. le ministre de l'éducation** selon quels critères est défini l'ordre des priorités pour la nationalisation des C. E. G. et C. E. S. municipaux ou intercommunaux. En particulier, ne considère-t-il pas qu'une assemblée élue, départementale ou régionale, devrait avoir à se prononcer sur les propositions de l'administration dans ce domaine.

Pensions de retraite (relèvement du taux des pensions liquidées par les salaires dès l'âge de soixante ans).

20378. — 4 juin 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les très difficiles situations créées par la possibilité qui a été donnée aux salariés de faire liquider leurs droits à pension dès l'âge de soixante ans, mais à un taux réduit de moitié. Un certain nombre de demandeurs n'avaient pas compris que le pourcentage qui leur était accordé devenait définitif sans aucune possibilité de révision ultérieure, en dépit de cotisations supplémentaires versées de soixante à soixante-cinq ans pour ceux d'entre eux qui ont continué à travailler jusqu'à cet âge. Ces vieux travailleurs sont à ce jour très peu nombreux et ils n'en sont que plus amers devant une situation qui leur paraît particulièrement injuste. De surcroît, l'octroi aux anciens combattants de la dernière guerre d'une possibilité de départ à la retraite au taux plein dès leur soixantième anniversaire souligne l'inéquité de la situation de ceux qui, bientôt octogénaires ou plus qu'octogénaires retraités à soixante ans, voient leur pension calculée au taux invariable de 20 p. 100. Dans le cadre des intentions gouvernementales de lutte contre les inégalités, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour mettre un terme à cet intolérable état de fait ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas indispensable pour le moins de porter à 40 p. 100 ledit taux pour ceux de ces vieux travailleurs qui sont anciens combattants de la première guerre mondiale.

Vin (exonération de la redevance de pollution et de la taxe professionnelle perçues à l'occasion des distillations exceptionnelles).

20379. — 4 juin 1975. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une distillation exceptionnelle a été accordée aux viticulteurs pour leur apporter un revenu minimum que le marché, totalement dégradé, ne pouvait leur assurer. Or

lorsqu'ils distillent à titre exceptionnel, les agences de bassins leur appliquent une redevance « pollution » maximum à laquelle s'ajoute la taxe professionnelle et ils ne bénéficient d'aucune des aides de l'Etat allouées pour la distillation normale. Cette charge s'élève à 0,13 F par degré-hecto. Il lui demande donc, exceptionnellement, s'il ne compte pas exonérer les viticulteurs des taxes précitées ou rétablir les subventions de l'Etat.

Vin (plantations nouvelles dans les zones à appellation d'origine contrôlée).

20380. — 4 juin 1975. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la crise viticole, si elle provient, en partie, d'une augmentation de 35 p. 100 des vins de table et V. D. Q. S. est occasionnée surtout par les excédents provenant des A. O. C. dont les disponibilités égalent 300 p. 100 d'une année normale. Ces derniers, par le fait du déclassement viennent perturber le marché des vins de table orthodoxes. Il lui demande si l'autorisation de plantation de 4800 hectares dans les zones à A. O. C., par arrêté interministériel du 2 mai 1975, lui semble bien opportune en période d'excédents structurels.

Vin (résorption des stocks de vins de l'Aude).

20381. — 4 juin 1975. — **M. Capdeville** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors des accords de Luxembourg, il avait été décidé une distillation à 8,66 francs le degré-hecto sans limitation, dans une fourchette de cinquante-cinq jours. Les Italiens s'engageaient à ne pas exporter de vins en France, au-dessous des prix de mercatoriale et le commerce (C. N. V. S.) était d'accord avec le Gouvernement pour stocker, pendant trois mois, les vins italiens. La reprise du marché, pendant une semaine, a concorde avec la fermeture de la frontière. A l'heure actuelle, les importations reprennent de plus belle et l'on peut estimer à 30 000 hl le volume de vins stockés par le commerce dans le courant du mois de mai. Compte tenu des excédents, évalués à dix millions d'hectolitres, et de l'accroissement des importations des pays de la C. E. E., Italie surtout, estimé pour les sept premiers mois de la campagne à 1 880 000 hectolitres, il lui demande quelles mesures complémentaires il compte proposer à Bruxelles pour relancer le marché et quelles dispositions spécifiques pour la viticulture méridionale il compte prendre pour permettre aux viticulteurs de loger la prochaine récolte. Il lui signale, pour son information, et avant une nouvelle détérioration prévisible du climat social, que le stock audois, au début mai, s'élevait à 750 000 hectolitres, que la distillation maximum portera sur 1 100 000 hectolitres, que les sorties sur un marché normal ne peuvent porter que sur deux millions d'hectolitres et que, par conséquent, dans l'hypothèse la plus optimiste, il restera en cave, en début de campagne, 4 400 000 hectolitres, soit un million d'hectolitres de plus que l'an dernier, ce qui dépasse de beaucoup les capacités de stockage dans le département. Il lui demande donc, en outre, par quels moyens il entend obliger le commerce à bloquer le million et demi d'hectolitres de vin italien que celui-ci s'était engagé à stocker.

Ecole polytechnique (statut civil et suppression des entraves aux libertés d'expression, d'information et d'association des élèves).

20383. — 4 juin 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° quelles justifications conserve à son sens le maintien du statut militaire de l'école polytechnique étant donné que cette école forme essentiellement des ingénieurs civils, soit pour l'administration, soit pour l'industrie ; 2° s'il entend faire droit aux revendications des élèves tendant à la suppression des entraves apportées par l'actuel statut aux libertés d'expression, d'information et d'association afin d'éviter le renouvellement d'indivisions comme ceux dont l'école polytechnique a été le théâtre la semaine dernière.

Viande (maintien des prix d'orientation et restriction aux importations de viande bovine).

20385. — 4 juin 1975. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère incohérent de certains aspects de la politique agricole commune et en particulier de la décision prise le 23 avril à Bruxelles d'autoriser l'introduction de 50 000 tonnes de viande bovine, sous le régime d'export-import, en plus des 80 000 tonnes résultant d'engagements anté-

rieurs, ainsi que de 67 500 jeunes bovins, principalement à destination de l'Italie. Cette dernière décision qui survient à un moment où 250 000 tonnes de viande sont stockées à l'intérieur de la C. E. E. et où les éleveurs français trouvent difficilement preneur pour les jeunes animaux, apparaît d'autant plus inopportune que d'après les informations dont il dispose, le Gouvernement italien vient de porter de 6 p. 100 à 18 p. 100 le taux de la T. V. A. imposable sur ces animaux, ce qui ne manquera pas de restreindre nos possibilités d'exportation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement et au Parlement pour assurer à tous les producteurs de viande bovine le respect du prix d'orientation, et pour leur éviter une crise analogue à celle que subissent les producteurs viticoles.

Calamités agricoles (aide et indemnisation des arboriculteurs sinistrés par le gel).

20386. — 4 juin 1975. — **M. André Billoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les récentes périodes de froid ont entraîné des dommages considérables pour la production fruitière et en particulier pratiquement anéanti dans certaines zones la récolte des fruits à noyaux. Les dommages provoqués par le gel n'étant pas considérés comme des risques normalement assurables, il apparaît indispensable que l'ensemble des arboriculteurs, victimes des intempéries, puissent bénéficier pleinement de l'intervention du fonds national de garantie des calamités agricoles ainsi que des facilités de crédit et des dégrèvements fiscaux qui peuvent être accordés dans le cas des calamités agricoles reconnues. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre afin d'assurer le plus rapidement possible la mise en œuvre effective des mesures prévues par le législateur en faveur de ces producteurs agricoles sinistrés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (relèvement du plafond de ressources afférent aux pensions d'ascendants de soldats morts pour la France).

20387. — 4 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne peut envisager, pour relever le plafond de ressources au-dessus duquel les ascendants de soldats tués pour la France perdent leur droit à pension d'ascendant, une modification de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre qui lie le versement de la pension d'ascendant à la non-imposition à l'impôt sur le revenu ou à une imposition inférieure au montant de la pension d'ascendant.

Assurance vieillesse (majoration des pensions des artisans retraités poursuivant une activité professionnelle sortant de cotisations).

20389. — 4 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des artisans qui, du fait de la modestie de leur retraite, se trouvent contraints de poursuivre une activité professionnelle. Les intéressés sont assujettis au versement d'une cotisation d'assurance vieillesse mais ce supplément de cotisation n'a aucune incidence sur le montant de la retraite déjà liquidée. Il en résulte une injustice manifeste et dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre soit pour augmenter les retraites afin que les artisans ne soient plus contraints de continuer à travailler, soit pour majorer les retraites déjà liquidées à concurrence des cotisations supplémentaires versées.

Fonctionnaires (prime de déménagement des fonctionnaires français en poste en Allemagne rentrant en France à l'âge de la retraite).

20390. — 4 juin 1975. — **M. Duroure** demande à **M. le ministre du travail** si les dispositions de la circulaire 110 SS en date du 10 septembre 1952 relative à l'allocation de la prime de déménagement s'appliquent à tout fonctionnaire civil en poste en Allemagne et occupant un logement de fonction, s'il déménage en France, à la date où il prend sa retraite. Dès l'instant qu'il remplit toutes les conditions stipulées dans la circulaire en cause, peut-il lui être opposé l'irrecevabilité de sa demande de prime de déménagement pour le seul motif que la législation sur l'allocation de logement étant de caractère strictement territorial, la prime de déménagement ne peut être attribuée pour le transport de meubles ne provenant pas du territoire métropolitain.

Personnel des hôpitaux (décalage profond entre le montant des retraites et les traitements des personnels en activité).

20391. — 4 juin 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le décalage profond qui s'accroît encore davantage entre le traitement des agents hospitaliers et de la fonction publique et le montant de la retraite desdits agents. En effet, les récentes décisions accordent des primes mensuelles aux infirmières de 10 p. 100 du salaire aux aides soignantes, ont pour conséquence que ces primes n'entrent pas dans le calcul de la retraite. De ce fait, la différence entre ce que perçoit l'agent en activité et le personnel en retraite, peut être estimé à 50 p. 100, ce qui est considérable. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable d'examiner plus favorablement la situation qui est imposée aux personnels retraités des établissements hospitaliers et de la fonction publique.

Officiers et sous-officiers mariniers (revalorisation de leur situation).

20393. — 4 juin 1975. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas souhaitable de proposer, en accord avec ses collègues intéressés et notamment le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles tendant à revaloriser la situation matérielle des sous-officiers et des officiers mariniers.

S. N. C. F. (modulation de la surtaxe de desserte à domicile en fonction de la nature des marchandises transportées).

20394. — 4 juin 1975. — **M. Belcour** a l'honneur d'exposer à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** le problème qui se pose à nombre de centres de desserte à domicile substitués au réseau secondaire supprimé, en fonction de l'augmentation de la surtaxe de desserte à domicile. Il est rappelé que cette surtaxe était de 3,60 francs en 1974 et a été portée à 10 francs le 1^{er} août 1974 et à 15 francs le 1^{er} avril 1975. En ce qui concerne la Corrèze, lors de la fermeture du réseau P. O. C., des engagements avaient été pris pour assurer, dans les mêmes conditions de fréquence pour les voyageurs et de tarifs pour les marchandises, les transports de substitution par route au réseau ferroviaire. Cette augmentation du montant de la surtaxe de desserte à domicile risque de frapper gravement la gare centre de Tulle qui transporte en grande partie soit des engrais destinés aux exploitants agricoles, soit des bois; pour ces marchandises le montant de la surtaxe ne permet plus des prix acceptables pour les utilisateurs et il est vraisemblable que le trafic, qui a déjà baissé, va considérablement diminuer, risquant de provoquer non seulement une diminution de la qualité du service, mais également des licenciements. Il serait souhaitable qu'une modulation soit effectuée en fonction de la nature des marchandises transportées de manière à ne pas pénaliser trop lourdement les agriculteurs et les petites industries utilisant ce mode de transport. Il est à remarquer que déjà des modifications du circuit de transport par route ont été entreprises provoquant, à l'inverse de ce qui est certainement souhaité par le Gouvernement, une baisse du tonnage de trafic S. N. C. F. mais également une augmentation de la consommation de produits pétroliers, nombre de produits étant acheminés entièrement par transports routiers.

Viande (augmentation des prix).

20395. — 4 juin 1975. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un certain nombre de décisions qui lésent gravement les producteurs français de viande. Afin de compenser la très forte progression de charges subie par eux et de maintenir leur pouvoir d'achat, il aurait été nécessaire de prévoir une augmentation des prix de 15 p. 100. Or, lors de la fixation des prix agricoles à Bruxelles, 10 p. 100 seulement ont été accordés. En outre, à partir du 1^{er} avril, les tarifs d'intervention de la S. I. B. E. V. pour les vaches de qualité « N » de même que pour les jeunes bovins « A » et « N » sont diminués par rapport aux tarifs précédents. Ainsi le prix d'intervention n'augmentera que de 0,5 p. 100 pour les vaches de réforme et de 2,7 p. 100 pour les jeunes bovins. Par ailleurs, les producteurs qui ont souscrit des engagements avec le F. O. R. M. A. à travers les groupements de producteurs et qui devraient être payés à 11,04 en qualité « N » ne pourront percevoir que 10,62 au kilogramme net alors que le Gouvernement avait prévu d'encourager l'organisation de la production et des marchés à travers des groupements. Ces mesures sont extrêmement préjudiciables aux producteurs français, notamment dans les départements de l'Est où prédomine l'élevage de troupeaux laitiers. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation profondément regrettable.

Impôts (contrôles fiscaux sur les aéro-clubs).

20397. — 4 juin 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les aéro-clubs sont l'objet présentement et systématiquement de contrôles fiscaux tendant à leur faire régler des arriérés considérables de T. V. A. Si tel est le cas, le Gouvernement pourrait-il préciser l'importance du montant des impôts dont le recouvrement est ainsi envisagé.

Transports aériens (création d'une société unique de navigation aérienne commerciale européenne).

20398. — 4 juin 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si le Gouvernement a l'intention de reprendre l'idée de création d'une société unique de navigation aérienne commerciale européenne, comme ce fut envisagé à un certain moment. Ne serait-ce pas possible compte tenu que la plupart des compagnies de navigation européenne sont très largement contrôlées par l'Etat, et ne serait-ce pas de nature à réduire les coûts de transport pour les voyageurs et les marchandises. Cette formule ne conduirait-elle pas à une incitation pour l'industrie aéronautique européenne d'étudier et de produire des avions adaptés aux besoins d'une union des compagnies de navigation aériennes européennes.

Pensions de retraite civiles et militaires (octroi à tous les personnels concernés de l'intégralité du montant de la retraite auquel leurs versements leur donnent droit).

20399. — 4 juin 1975. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités de versement d'une retraite proportionnelle aux sous-officiers, officiers et fonctionnaires civils cessant leur activité avant soixante-cinq ans. Ceux de ces personnels qui exercent une activité se trouvent à soixante-cinq ans dans des situations fort différentes suivant les cas. Ceux qui ont été fonctionnaires de l'Etat perçoivent à soixante-cinq ans, en sus du montant de leur retraite principale, la totalité de la retraite complémentaire à laquelle ils ont droit. Ceux d'entre eux qui ont exercé une activité dans le secteur privé (régime général de sécurité sociale) ne perçoivent que 60 p. 100 du montant de la retraite à laquelle leur donnent droit les versements qu'ils ont effectués dans leur dernière période d'activité. Cette différence de traitement résulte d'une part du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, qui a privé les militaires du bénéfice d'environ le tiers de la pension à laquelle ils auraient eu droit à soixante-cinq ans, d'autre part du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 qui a interdit aux anciens militaires assurés sociaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de cumuler leur pension militaire avec une pension d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de supprimer l'inégalité des situations ci-dessus décrites, c'est-à-dire que dans tous les cas, les personnels concernés puissent percevoir l'intégralité du montant de la retraite à laquelle leurs versements leur donnent droit, et de modifier en conséquence les dispositions en cause des décrets précités.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (intégration dans les corps existants et bénéfice des dispositions sur la formation permanente).

20401. — 4 juin 1975. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés que rencontrent les instructeurs de l'enseignement public ayant exercé autrefois en Algérie, à intégrer les corps correspondant en France aux fonctions qu'ils exercent aujourd'hui : bibliothécaires, animateurs, conseillers d'éducation, etc. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour répondre aux revendications légitimes de sécurité de l'emploi des 4 000 instructeurs soit par voie d'intégration sur place, soit dans le cadre de la formation permanente.

Commerçants et artisans (exonération des cotisations d'assurance maladie pour tous les artisans retraités).

20402. — 4 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des retraités du régime artisanal qui sont assujettis au paiement des cotisations de l'assurance maladie alors que ces mêmes cotisations ne sont pas réclamées aux retraités du régime général. Il lui fait observer, toutefois, que depuis le 1^{er} avril 1974 des exonérations de cotisation sont accordées aux retraités les plus modestes dont les ressources n'excèdent pas le plafond du fonds national de solidarité. Mais cette limite est trop basse et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que ce plafond soit supprimé et que tous les retraités bénéficient de l'exonération des cotisations maladie comme dans le régime général.

Assurance maladie des veuves d'artisans (révision des modalités de fixation des cotisations).

20403. — 4 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'assurance maladie des veuves d'artisans. Il lui fait observer que les intéressées demandent que la pension de réversion ouvre droit à l'assurance obligatoire maladie des travailleurs non salariés et que la cotisation soit calculée proportionnellement à cette pension et non plus fixée forfaitairement en fonction de la totalité des revenus. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Impôts (statistiques).

20404. — 4 juin 1975. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui fournir les renseignements statistiques suivants pour les années 1972, 1973 et éventuellement 1974 : 1° nombre d'assujettis aux B. I. C. et aux B. N. C. en distinguant entre les contribuables imposés selon le régime du bénéfice réel et les contribuables imposés selon le régime du forfait ; montant des recettes fiscales procurées par ces différents modes d'imposition, en valeur absolue et en pourcentage, par rapport au total des ressources provenant de l'impôt sur le revenu et par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat ; 2° nombre d'assujettis à la T. V. A. en distinguant entre les contribuables imposés selon le régime de droit commun, le régime simplifié et le régime forfaitaire ; nombre d'assujettis à la T. V. A. dans l'agriculture ; montant des recettes procurées par ces différents régimes, en valeur absolue et en pourcentage, par rapport au total des ressources produites par la T. V. A. et par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat ; 3° nombre d'inspecteurs faisant partie des brigades de vérifications (nationale et régionales) ; 4° moyenne d'âge des membres de ces différentes brigades.

Fiscalité immobilière (part des recettes provenant des impôts sur la propriété immobilière dans l'ensemble des recettes fiscales de l'Etat).

20405. — 4 juin 1975. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer quelle est, pour une année récente, par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat, la part des recettes procurées par les différents impôts frappant la propriété immobilière, en distinguant selon la nature de ces impôts : T. V. A. immobilière, taxation des plus-values sur les terrains à bâtir, droits d'enregistrement sur les mutations immobilières, impositions des revenus fonciers, droits de timbre sur les opérations concernant la propriété immobilière, etc.

Impôts et droits de douane (liste des commissions paritaires contribuables-administration et activités).

20406. — 4 juin 1975. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître la liste des différentes commissions composées de représentants des contribuables et de l'administration qui interviennent dans la fixation du montant des impôts et des droits de douane. Il souhaiterait, en outre, connaître, pour les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et les commissions départementales de conciliation : 1° le nombre d'avis et de décisions émis, le nombre de saisines et le nombre de décisions intervenues entre 1972 et 1974, en distinguant entre les diverses hypothèses de recours ; 2° le montant de la diminution des bases imposables entraînée par l'intervention de ces commissions au cours des mêmes années ; 3° mêmes questions pour le comité supérieur du tarif des droits de douane.

Impôts (tolérances fiscales en matière de droits d'enregistrement et de droits de douane).

20407. — 4 juin 1975. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître la liste des tolérances fiscales existantes en matière de droits d'enregistrement de contributions indirectes et de droits de douane, avec la référence des textes qui les instituent (date et publication au Bulletin officiel).

Personnel hospitalier (parution de l'arrêté ministériel prévu par le décret du 3 mai 1974 pour les praticiens à temps partiel de certains établissements d'hospitalisation publics).

20408. — 4 juin 1975. — **M. Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'article 2 (2^e paragraphe), du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et les hôpitaux locaux. Cet article prévoit la parution d'un arrêté ministériel déterminant les catégories de postes pour lesquels le statut, défini par le présent décret, pour être applicable dans les services relevant des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires placés en totalité ou en partie hors du champ d'application de l'ordonnance du 30 décembre 1958 par l'effet des conventions prévues à l'article 3 du décret du 24 juin 1963. Or, cet arrêté n'a pas encore été publié à ce jour. Ce retard laisse dans l'incertitude de nombreux médecins se trouvant dans les différentes positions prévues à l'article 38 du même décret et qui ne peuvent bénéficier des dispositions transitoires que jusqu'au 31 décembre 1975. En conséquence, il lui demande si toutes les mesures utiles peuvent être prises pour que cet arrêté paraisse dans les meilleurs délais.

Centres culturels communaux (revendications du conseil d'administration de la fédération nationale).

20409. — 4 juin 1975. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le vœu adopté par le conseil d'administration de la fédération nationale des centres culturels communaux le 19 octobre 1974. Il lui fait observer que cette fédération a demandé notamment : 1° la liberté pour les collectivités locales de mener la politique culturelle de leur choix ; 2° le refus d'un transfert de charges au détriment de ces mêmes collectivités ; 3° l'augmentation du taux des subventions de l'Etat aux collectivités locales sur le plan des dépenses d'investissement et de fonctionnement des activités culturelles, subventions basées sur le coût réel ; 4° la possibilité d'emprunts publics aux meilleures conditions de taux et de durée évitant le recours aux emprunts à des taux usuraires ; 5° le remboursement de la T. V. A. sur les équipements culturels ; 6° l'allègement de la fiscalité culturelle ; 7° la prise en charge par l'Etat du financement des besoins et de la formation culturelle des enfants et des jeunes ; 8° l'affectation de 1 p. 100 du budget de l'Etat au secrétariat d'Etat aux affaires culturelles. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Radiodiffusion et télévision nationales (Equipe insuffisante de la région de Perpignan).

20410. — 4 juin 1975. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)**, sur les problèmes posés par les émissions radiophoniques de la station Perpignan-Roussillon depuis le 7 avril 1975. En effet jusqu'à cette date, l'émission régionale en provenance de Paris était passée sur la longueur d'ondes de 202 mètres, l'émission catalane passant à 7 h 25, l'émission française à 7 h 35 et l'émission locale de 12 h 25 à 12 h 43. Or, depuis le 7 avril 1975 il est impossible de prendre Paris. L'émission ne devenant audible que sur modulation de fréquence. D'autre part, il attire également l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, sur les émissions régionales de télévision Languedoc-Roussillon qui ne peuvent être prises en couleur que sur Montpellier, le département de l'Hérault et le département du Gard ; les différents organismes de radio-télévision française ayant toujours refusé l'équipement nécessaire à cette diffusion en Roussillon. Une telle situation ne peut que préjudicier aux personnes de ressources modestes se trouvant dans l'impossibilité de changer leur équipement radio-télévision selon les décisions techniques prises par les différents organismes intéressés. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à ces inconvénients.

Entrepreneurs de travaux agricoles (mise au point d'un statut).

20411. — 4 juin 1975. — **M. Benolst** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux lui a fait parvenir le 11 juin 1974 les propositions tendant à accorder aux entreprises de l'espèce un statut fixant les règles de la profession, instituant un contrôle des aptitudes professionnelles, créant des centres de formation et prévoyant des sanctions pour les entrepreneurs qui ne respecteraient pas la réglementation. La profession attend avec impatience que son administration prenne ces suggestions en considération. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est cette affaire et à quelle date il pense pouvoir prendre les textes nécessaires.

Personnel des collectivités locales (mode de calcul et 2e répartition du supplément familial de fonctionnaires divorcés).

20412. — 4 juin 1975. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales pour le calcul du supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparation en raison de l'ambiguïté de la circulaire du 8 octobre 1968 qui traite de ce problème. La notion à retenir pour son calcul était celle des enfants à charge, il lui demande si dans le cas où le supplément familial est versé à l'ex-épouse du fonctionnaire qui a la garde des enfants issus de l'union rompue en vertu d'une décision judiciaire ou dans celui où le supplément de traitement n'est pas versé parce que les enfants sont confiés à tout autre personne morale ou physique et si l'agent de la collectivité à des enfants d'une seconde union ou élève les enfants de sa deuxième femme ou de sa concubine, la totalité des enfants doit être pris en considération pour le calcul du supplément familial, la répartition étant faite au prorata du nombre d'enfants pour chaque bénéficiaire ou si les enfants doivent être considérés comme formant deux groupes distincts avec les incidences que cela implique sur le montant du supplément familial de traitement.

Retraités (amélioration de la situation des vieux travailleurs bénéficiaires à partir de soixante ans d'une retraite au taux de 20 p. 100).

20413. — 4 juin 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les très difficiles situations créées par la possibilité qui a été donnée aux salariés de faire liquider leurs droits à pension dès l'âge de soixante ans, mais à un taux réduit de moitié. Un certain nombre de demandeurs n'avaient pas compris que le pourcentage qui leur était accordé devenait définitif sans aucune possibilité de révision ultérieure, en dépit de cotisations supplémentaires versées de soixante à soixante-cinq ans pour ceux d'entre eux qui ont continué à travailler jusqu'à cet âge. Ces vieux travailleurs sont à ce jour très peu nombreux et ils n'en sont que plus amers devant une situation qui leur paraît particulièrement injuste. De surcroît, l'octroi aux anciens combattants de la dernière guerre d'une possibilité de départ à la retraite au taux plein dès leur soixantième anniversaire, souligne l'inéquité de la situation de ceux qui, bientôt octogénaires ou plus qu'octogénaires retraités à soixante ans, voient leur pension calculée au taux invariable de 20 p. 100. Dans le cadre des intentions gouvernementales de lutte contre les inégalités, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour mettre un terme à cet intolérable état de fait ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas indispensable pour le moins de porter à 40 p. 100 ledit taux pour ceux de ces vieux travailleurs qui sont anciens combattants de la première guerre mondiale.

Entreprises (projet de loi organisant la survie et le développement des entreprises en difficulté).

20414. — 5 juin 1975. — **M. Cousté** constate que dans le rapport Sudreau (chap. VIII) il est opportunément fait état de solutions nouvelles pour résoudre les problèmes que rencontrent les entreprises en difficulté, demande à **M. le ministre de la Justice** si le Gouvernement a l'intention, compte tenu de l'urgence, de saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi tendant à mieux organiser la survie, puis le développement des entreprises en difficulté.

Jeunes (création d'offices de la jeunesse avec les partenaires de la C. E. E.).

20415. — 5 juin 1975. — Devant le succès remporté par l'office franco-allemand de la jeunesse **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de préciser si le Gouvernement a l'intention de prendre l'initiative de créer avec les autres partenaires de la Communauté économique européenne des offices de la jeunesse, et selon quelles modalités.

Eau (lutte contre la pollution de la nappe phréatique rhénane en Alsace).

20416. — 5 juin 1975. — **M. Rickert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la nappe phréatique rhénane dont la pollution a atteint la cote d'alerte. En effet, l'abondance des polluants (entre autres les chlorures de sodium) pose déjà des problèmes d'approvisionnement en eau potable, notamment pour les villes et aucune mesure n'a été prise pour endiguer

les sources de pollution. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que l'Alsace ne subisse les effets d'une diminution considérable des possibilités d'utilisation de cet immense réservoir. Il souhaiterait également savoir s'il n'estime pas que l'utilisation de cette eau devrait être réservée exclusivement à des fins alimentaires et agricoles.

Chirurgiens-dentistes (validité des diplômes français délivrés à des étrangers naturalisés postérieurement à leurs études).

20417. — 5 juin 1975. — Par question écrite n° 14780 parue au *Journal officiel* du 9 novembre 1974, M. Pierre Bas avait appelé l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les termes de l'article L. 356 du code de la santé publique, complété par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, selon lequel certaines personnes peuvent être autorisées individuellement à exercer la profession de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. Il lui demande dans quels délais il peut espérer sa réponse.

Handicapés (relèvement au niveau du S. M. I. G. du salaire de comparaison pour le calcul d'une pension d'invalidité).

20418. — 5 juin 1975. — M. René Gaillard attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas à la fois pénible et anormal d'un jeune invalide qui, compte tenu de son état de santé, s'est vu attribuer une pension alors qu'il était encore au début de sa carrière (trois ans et demi de salariat), donc avec un salaire de débutant. Sa pension d'invalidité a été régulièrement calculée sur le minimum et s'élève à 270 F par mois. Handicapé, âgé de vingt-huit ans, devant avoir recours un jour sur deux au rein artificiel, l'intéressé effectue à mi-temps un travail de pompiste qui lui rapporte 640 F par mois. Il devrait donc disposer normalement d'un revenu total de 910 F par mois. Or, conformément aux dispositions de l'article L. 318 du code de la sécurité sociale et dans des conditions fixées par l'article 61-1 du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 28 mars 1961, le service d'une pension d'invalidité peut être suspendu en tout ou en partie en cas de reprise de travail en raison du salaire ou du gain de l'intéressé. Le salaire retenu par l'article 61 pour procéder à la comparaison est le salaire moyen des quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Dans ce cas précis, le salaire moyen débutant de l'intéressé s'élevait à la somme de 780 francs par mois et la pension qui est servie se trouve amputée de 130 francs mensuels. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun et urgent de relever le salaire de comparaison au niveau du S. M. I. G. lorsqu'il lui est inférieur.

Or (pays européens ayant procédé à une réévaluation de leurs encaisses or).

20419. — 5 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer si, en dehors de la France qui a procédé à une réévaluation des encaisses or de la Banque de France au début du mois de janvier sur la base d'un cours de 170 dollars l'once, il est à même de préciser quels sont les autres pays, européens ou non, qui ont également procédé, et sur quelle base, à une réévaluation de leurs encaisses or.

Commerce extérieur (dispositif spécifique de déconcentration des crédits à l'exportation).

20420. — 5 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances, en complément à la réponse à sa question écrite qu'il a bien voulu lui adresser concernant le rôle de Lyon comme place bancaire, de bien vouloir préciser en quoi consiste, au bénéfice des crédits à l'exportation, le dispositif spécifique de déconcentration qu'il a décidé de mettre en place.

Impôt sur le revenu (deuxième acompte du prélèvement conjoncturel).

20421. — 5 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, après sa décision de ne point recouvrer le premier acompte du prélèvement conjoncturel, il envisage pour le 15 juillet de ne pas procéder également au recouvrement de cet acompte.

Caisses d'épargne (fixation du plafond des livrets A au niveau du plafond de la sécurité sociale).

20422. — 5 juin 1975. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que depuis vingt ans les plafonds des livrets A des caisses d'épargne n'ont pas suivi l'évolution générale des salaires, matérialisée par les plafonds de la sécurité sociale, ainsi que le démontre le tableau ci-dessous :

ANNÉES	PLAFONDS LIVRET A	PLAFONDS
	caisse d'épargne.	sécurité sociale.
	Francs.	Francs.
1955	7 500	5 280
1965	15 000	12 240
1975	25 000	33 000

Ainsi, en 1955, le plafond du livret était plus élevé de 40 p. 100 que celui de la sécurité sociale, alors qu'en 1975, le rapport est inversé, puisque maintenant la sécurité sociale dépasse de 32 p. 100 la caisse d'épargne. Etant donné le désir maintes fois exprimé par le Gouvernement d'encourager l'épargne populaire, il lui demande s'il ne serait pas indiqué de fixer le plafond des livrets A de la caisse d'épargne, au même niveau que le plafond de la sécurité sociale.

Examens, concours et diplômes (envoi aux récipiendaires du baccalauréat de leurs diplômes).

20424. — 5 juin 1975. — M. Montagne fait observer à M. le secrétaire d'Etat aux universités que les récipiendaires du baccalauréat sont tenus de retirer eux-mêmes leur diplôme, quel que soit leur lieu de résidence. Cette obligation amène pour certains des déplacements relativement longs et coûteux. Ne pourrait-on envisager d'adopter des dispositions pour que les diplômes soient envoyés aux intéressés.

Assurance invalidité (alignement du régime artisanal sur les dispositions du régime général de la sécurité sociale).

20425. — 5 juin 1975. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre du travail la question écrite qu'il lui avait posée le 7 septembre 1974 et qui avait été publiée sous le numéro 13316 au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 7 septembre 1974 et du 11 octobre 1974. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage, dans le cadre des projets relatifs à l'unification des régimes de sécurité sociale, d'aligner la situation des invalides du régime artisanal sur celle des invalides du régime général de la sécurité sociale.

Handicapés (organisation d'épreuves facultatives d'éducation physique à leur intention pour l'obtention de certains diplômes).

20426. — 5 juin 1975. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'éducation que les handicapés physiques scolarisés sont injustement pénalisés par rapport aux candidats à l'obtention d'un diplôme, tel que le B. E. P. C. ou le baccalauréat, par le fait qu'ils ne peuvent bénéficier de points supplémentaires que leur apporterait la participation à des épreuves sportives et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, en accord avec le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, la réglementation actuelle soit modifiée afin que les intéressés puissent subir des épreuves dont l'organisation pourrait être confiée à la Fédération française de sports pour handicapés physiques.

I. R. P. P. (deduction des frais de mutuelle ou d'assurance contre le risque maladie).

20427. — 5 juin 1975. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes contractant une assurance volontaire à la sécurité sociale ont la possibilité de déduire de leurs revenus imposables les cotisations qu'elles versent à cet organisme. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les contribuables qui s'assurent contre le risque maladie à une mutuelle ou une compagnie d'assurances puissent bénéficier d'une semblable disposition.

Impôt sur les sociétés (paiement de l'imposition minimum sur les sociétés en même temps que le solde de l'impôt sur les sociétés).

20428. — 5 juin 1975. — **M. Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disproportion qui paraît exister entre, d'une part, la charge relativement lourde qu'impose aux entreprises comme à l'administration le recouvrement de l'imposition minimum sur les sociétés, instituée par l'article 22 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et, d'autre part, la portée nécessairement limitée de cette imposition. En effet, l'imposition minimum étant déductible des sommes dues au titre de l'impôt sur les sociétés, il ne s'agit dans la plupart des cas que d'une avance de trésorerie minime, aussi bien par son montant que par sa durée, ne justifiant guère l'emploi par chaque société de formulaires spéciaux, accompagnés des règlements correspondants, et des règles particulières de comptabilisation qui ont dû être établies par le conseil national de la comptabilité. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas possible que le versement minimum de 1 000 francs soit effectué, le cas échéant, au moment du paiement du solde de l'impôt sur les sociétés, compte tenu bien entendu des acomptes déjà versés, ce qui apporterait semble-t-il une simplification appréciable dans ce régime d'imposition.

Maladies du bétail (insuffisance des crédits pour la lutte contre la tuberculose et la brucellose bovines dans le Calvados).

20430. — 6 juin 1975. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'insuffisance des crédits affectés en 1975 au département du Calvados pour les opérations de prophylaxie de la tuberculose et de la brucellose bovines va entraîner de sérieuses difficultés dans le déroulement des diverses interventions projetées. En ce qui concerne la prophylaxie de la brucellose qui a été rendue obligatoire à compter du 1^{er} novembre 1974 sur l'ensemble du territoire départemental, il est particulièrement regrettable d'enregistrer, malgré une augmentation des crédits par rapport à la dotation de 1974, une amputation de plus d'un million de francs des crédits demandés pour 1975. Cette insuffisance des crédits accordés va retarder l'assainissement des étables infectées, l'abattage obligatoire des bovins atteints de brucellose latente ne pouvant être poursuivi si le règlement des subventions prévues pour ces abattements ne peut être régulièrement assuré aux éleveurs concernés. Cet effort ne permettra pas d'atteindre le but poursuivi si les crédits de l'Etat ne sont pas augmentés. En raison du fait que la prophylaxie de la brucellose bovine a été rendue obligatoire dans le département du Calvados à partir du 1^{er} novembre 1974, il aurait fallu une augmentation des crédits pour 1975 par rapport à ceux de 1974 nettement plus importante et correspondant aux demandes formulées. Il lui demande de bien vouloir envisager une attribution complémentaire afin que la lutte désormais entreprise sérieusement ne se trouve pas partiellement remise en cause dans le département du Calvados compte tenu de l'importance du cheptel bovin.

Chômage (bénéfice de l'aide médicale sans référence à l'obligation alimentaire pour les travailleurs privés d'emploi).

20432. — 6 juin 1975. — **M. Biary**, devant la recrudescence du chômage et dans le respect de l'équité, demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir prendre une mesure exceptionnelle en faveur des travailleurs privés d'emploi en leur permettant, en cas de nécessité, de faire appel à l'aide médicale sans qu'il soit fait référence à l'obligation alimentaire.

Jeunes travailleurs (meilleure protection en matière d'emploi des jeunes gens libérés du service militaire).

20433. — 6 juin 1975. — **M. Dhianin** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 122-18 du code du travail prévoit que le jeune salarié dès qu'il connaît la date de sa libération du service militaire et au plus tard dans le mois suivant celle-ci, doit, s'il désire reprendre l'emploi qu'il occupait avant son incorporation, en avertir son ancien employeur. Le travailleur qui a manifesté ainsi son intention de reprendre son emploi est réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi qu'il occupait ou un emploi de même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. Sa réintégration doit avoir lieu dans le mois suivant la date à laquelle l'employeur a été avisé par le salarié de l'intention de celui-ci de reprendre son emploi. Le travailleur réintégré doit alors bénéficier de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Dans la pratique et compte tenu de la conjoncture actuelle, de nombreux jeunes gens libérés du service militaire ont des diffi-

cultés pour être réintégrés dans leur ancien emploi, les employeurs donnant parfois, pour refuser la réintégration, des arguments que le jeune libéré peut difficilement vérifier et contester. Dans la plupart des cas il est difficile de saisir le conseil de prud'hommes des difficultés qu'ils connaissent à cet égard. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier les dispositions applicables en la matière de façon à assurer une meilleure protection de l'emploi des jeunes gens libérés du service militaire.

Exploitants agricoles (prise en charge totale en cas de maladie des retraités disposant d'une pension très faible).

20434. — 6 juin 1975. — **M. Meurot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles retraités. En effet, certains de ces retraités, qui n'ont pas eu la possibilité de racheter des points, reçoivent une pension vieillesse très faible. Il lui demande en conséquence s'ils ne pourraient pas bénéficier, en cas de maladie, d'une prise en charge totale par la caisse d'assurances sociales agricoles.

Veuves (revendications des veuves de médecins ressortissantes de la C. A. R. M. F. en matière de protection sociale).

20435. — 6 juin 1975. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves de médecins, ressortissantes de la caisse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.). Les intéressées demandent, eu égard à leurs conditions de vie, que soient prises en considération les demandes suivantes: fixation du taux de pension de réversion à 70 p. 100 de la retraite du mari et ouverture de ce droit dès l'âge de soixante ans; augmentation du montant de la rente temporaire de veuve et d'orphelin du médecin, la somme actuellement perçue à ce titre étant nettement insuffisante pour celles d'entre elles ne pouvant se livrer à une occupation salariée; rétablissement du taux unique de rente temporaire, quel que soit l'âge de la veuve, un taux préférentiel étant actuellement accordé à la veuve âgée de cinquante ans au moment du décès du mari alors que la constitution d'un capital de réserve se révèle plus aisée pour cette dernière que pour une jeune veuve, souvent sans qualification professionnelle et chargée de famille; prise en compte, dans le régime d'avantage social vieillesse, des dispositions appliquées dans le régime complémentaire d'assurance vieillesse de la C. A. R. M. F. et concernant l'assimilation aux années d'exercice professionnel du temps passé sous les drapeaux ou en déportation ainsi que des périodes interruptives pour faits de guerre; fixation de la durée du mariage pour l'ouverture des droits du conjoint survivant à deux ans, comme dans la quasi-totalité des régimes de protection sociale, alors que ce délai est actuellement de cinq ans; ouverture de nouveaux droits à la couverture sociale en cas de veuvage survenant à l'issue d'un mariage; calcul de la rente temporaire au prorata des années de vie commune dans le cas de divorce; taux permettant de reconnaître l'invalidité de la veuve d'un médecin fixé à 66 p. 100 comme dans le régime général de la sécurité sociale et non à 100 p. 100, ainsi que le prescrit le règlement intérieur de la C. A. R. M. F.; reconnaissance de l'activité exercée par les veuves de médecins lors du vivant de leur époux comme collaboratrices médicales de ceux-ci et constitution à ce titre d'une retraite personnelle. **M. Radius** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux légitimes revendications exposées ci-dessus.

Assurance maladie (application et coordination des régimes locaux d'Alsace-Lorraine).

20437. — 6 juin 1975. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur une disposition appliquée par le régime local de sécurité sociale d'Alsace-Lorraine en matière de coordination. Compte tenu de ce que, sous l'ancien régime local, lequel groupait aussi bien les salariés agricoles que les salariés du commerce et de l'industrie, il apparaissait difficile de déterminer avec exactitude en 1947, époque d'instauration du régime agricole, quelles périodes relevaient de l'un ou de l'autre régime, il a été convenu que le régime d'affiliation au 1^{er} janvier 1948 concernait toute la période antérieure. Cette procédure apparaît fort discutable car elle peut conduire d'autorité, en ce qui concerne l'assurance maladie, à l'affiliation au régime agricole, ce qui se traduit pour les assurés intéressés par une couverture sociale plus réduite que celle assurée par le régime général. Il lui demande de lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette anomalie.

Assurance vieillesse (extension aux ressortissantes du régime de retraite des collectivités locales des majorations d'annuités pour enfant).

20438. — 6 juin 1975. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation suivante: l'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 « portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées » (paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1975, p. 98) a modifié l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale, qui est devenu: « Les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans lesdites conditions. » (L'article L. 327 [C. S. S.], 2° alinéa, est relatif aux femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans, avant que l'enfant ou les enfants aient atteint l'âge de seize ans.) L'article L. 342-1 modifié est applicable au régime général de la sécurité sociale; une extension est prévue (art. 11 de la loi du 3 janvier 1975) au régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles. Considérant que cette disposition devrait être étendue au régime de retraite des agents des collectivités locales, il lui demande s'il n'envisage pas une extension de celle-ci au régime de retraite des agents précités.

Sociétés mutualistes (avenir des employés de deux sociétés de la région Rhône-Alpes supprimées).

20439. — 6 juin 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème qui vient de lui être soumis. Deux sociétés mutualistes de la région Rhône-Alpes: la Société mutualiste des artisans et commerçants du Dauphiné et la Mutuelle chirurgicale de la Loire, Mucirel, viennent d'être supprimées par décision des caisses mutualistes régionales de Lyon et Grenoble. Or ces sociétés emploient 2 500 personnes qui sont inquiètes quant à leur avenir. En conséquence il lui demande: 1° pour quelles raisons l'agrément a-t-il été supprimé à ces sociétés; 2° en tout état de cause, que des mesures soient prises pour assurer le reclassement préalable des personnels intéressés avec maintien des garanties.

Droits de succession (révision du régime fiscal applicable en cas de partage testamentaire entre plusieurs enfants).

20440. — 6 juin 1975. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse à la question écrite n° 16917 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 avril 1975, p. 1229) n'est pas satisfaisante. En effet l'article n° 1079 du code civil ne précise pas qu'un partage testamentaire par lequel un père ou une mère de plusieurs enfants a réparti sa succession entre ces derniers doit être soumis à un droit bien plus élevé que celui perçu pour l'enregistrement d'un acte de même nature par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant a divisé ses biens entre ses héritiers. D'autre part, la cour de cassation n'a jamais dit qu'une telle disparité de traitement était justifiée. Enfin, le fait d'appliquer quand un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants un régime fiscal beaucoup plus rigoureux que lorsqu'il n'en laisse pas ou en laisse un seul est, de toute évidence, contraire à la logique et à l'équité. Il est surpris de constater l'obstination avec laquelle l'administration refuse de modifier une réglementation qui ne correspond en aucune manière à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Il lui demande avec insistance de procéder à une nouvelle étude de ce problème et de lui donner enfin une solution raisonnable.

Elevage (critères d'octroi de la prime aux éleveurs pour report de la mise sur le marché des veaux).

20441. — 6 juin 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la taxe sociale de solidarité sur les céréales, versée à la caisse centrale de secours mutuel agricole, a notamment été utilisée pour le paiement d'une prime de 120 francs pour encourager le report jusqu'au 1^{er} février 1975 de la mise en marché des veaux. C'est la société Unigrains qui a été chargée d'attribuer cette prime. Les établissements départementaux d'élevage ont bien transmis les dossiers de demande à Unigrains, qui le plus souvent furent établis par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles. Or, de nombreux côtés on signale un rejet, souvent massif, des dossiers présentés parfois sous les prétextes les plus futiles. En conséquence il lui demande: 1° pour quelles raisons

ce furent les F. D. S. E. A. et non les établissements départementaux d'élevage qui ont en général instruit les demandes puisque finalement ce sont les établissements départementaux d'élevage qui transmettent les demandes à Unigrains; 2° quel est le nombre des demandes reçues par Unigrains, celui des acceptations et celui des rejets; 3° les mesures qu'il compte prendre afin que les éleveurs qui firent l'effort de retarder la mise en marché de leurs veaux puissent recevoir la prime à laquelle avaient droit tous ceux d'entre eux ne bénéficiant pas des avantages liés aux groupements de producteurs.

Examens, concours et diplômes (absence de places mises au concours de recrutement d'élèves maîtres et d'élèves maîtresses en première année des écoles normales primaires pour la Seine-Saint-Denis).

20442. — 6 juin 1975. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le *Journal officiel* du 22 mai 1975 a publié l'arrêté fixant le nombre et la répartition des places mises au concours pour l'admission d'élèves maîtres et d'élèves maîtresses en première année des écoles normales primaires. En Seine-Saint-Denis, aucune place n'est mise au concours de recrutement bien que le conseil départemental du 30 janvier 1975, sur propositions des élus du S. N. I., ait demandé que soient reconduits les nombres retenus en 1974, soit quarante filles et trente garçons. Soixante-dix jeunes filles et jeunes gens du département se voient écartés du bénéfice d'une bourse d'entretien. Soixante-dix familles de la Seine-Saint-Denis, département à forte composante ouvrière, sont ainsi les victimes des mesures d'austérité décidées par le Gouvernement. Avec la section départementale du S. N. I., **M. Odru** tient à élever la plus vive protestation contre cette décision discriminatoire et il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce scandale.

Presse et publications (événements de Rosny-sous-Bois [Seine-Saint-Denis] consécutifs au conflit du « Parisien libéré »).

20443. — 6 juin 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les faits suivants: Dans la matinée du 23 mai 1975, des sociétés de transport ont occupé illégalement la voie publique sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) afin de procéder au transbordement des journaux du groupe *Parisien libéré*, imprimé en Belgique. Des forts contingents de policiers, en civil et en uniforme, avaient été mobilisés pour participer à cette opération avec, comme conséquence, des rues barrées, des embouteillages au moment où les Rosnéens se rendaient à leur travail et les enfants aux deux groupes scolaires voisins. Le 31 mai 1975, en matinée, de 5 heures à 10 heures, des forces de police ont encore été concentrées sur le parking du centre commercial de Rosny-II (ce qui a provoqué la protestation du responsable de ce centre), des cars bloquant les entrées pour couvrir les opérations de transbordement du *Parisien libéré* qui se déroulaient sur un terrain proche appartenant au département de la Seine-Saint-Denis. **M. Odru**, interprète de l'émotion de la population de Rosny, demande: 1° qui a décidé que de telles opérations se dérouleraient à Rosny-sous-Bois, ainsi que des lieux précis où elles ont eu lieu (voie publique, centre commercial, terrain départemental); 2° qui a donné des ordres aux forces de police pour couvrir les opérations commerciales d'une société privée alors que, lorsqu'un maire demande que soit protégée une sortie d'école ou un carrefour dangereux ou que soit mieux assurée la sécurité des personnes et des biens, il lui est répondu que ce n'est pas possible pour manque de moyens et d'effectifs, il lui rappelle que la solution du conflit du « *Parisien libéré* » passe non par la mobilisation de forces policières mais par la discussion demandée par le syndicat du livre et la garantie de l'emploi pour les travailleurs concernés.

Emploi (maintien de l'emploi et organisation de stoges de reconversion pour le personnel de l'entreprise l'Epée, à Sainte-Suzanne [Doubs]).

20444. — 6 juin 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des salariés de l'entreprise l'Epée, à Sainte-Suzanne, dans le Doubs. Il lui signale que la presque totalité des femmes seraient dans l'impossibilité de retrouver un emploi dans la région. Ayant appris l'éventualité du rachat de l'usine par une société du groupe Peugeot, il lui demande que l'ensemble du personnel soit maintenu dans l'entreprise sans disqualification et que soient organisés sur le temps de travail des stoges de reconversion.

Emploi (situation dans la région d'Als).

20445. — 6 juin 1975. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** que la situation de l'emploi se dégrade sérieusement dans la région d'Als, déjà gravement touchée par la récession qui sévit dans l'industrie minière. Des centaines de travailleurs viennent d'être licenciés ou mis en chômage technique dans plusieurs entreprises, Pianos Rameau, Chaussures Blanc, Société Cévenole du Caoutchouc, tandis que plusieurs centaines de travailleuses à domicile pour les industries électromécanique ou textile ont été privées de leur travail. Ces travailleurs ne sont nullement responsables de cette situation économique qui les prive de leur emploi. C'est pourquoi il lui demande : a) quelles mesures il compte prendre pour donner du travail à tous les chômeurs dont le nombre va encore grossir avec les milliers de jeunes qui, à la fin de l'été, vont arriver sur le marché du travail ; b) quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur des chômeurs pour l'amélioration des conditions d'accueil dans les agences pour l'emploi, pour une accélération de l'étude des dossiers et, en accord avec son collègue ministre de l'économie et des finances, pour que l'indemnité de chômage soit égale à 90 p. 100 du S. M. I. C.

Institut Pasteur (suite à donner aux conclusions du rapport Morin).

20446. — 6 juin 1975. — **M. Chambaz** souhaite attirer une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le dossier toujours aussi grave de l'Institut Pasteur. A plusieurs reprises, par question écrite et question d'actualité, le groupe parlementaire communiste a souligné l'urgence d'un règlement des difficultés connues par l'Institut Pasteur du fait de la politique gouvernementale. L'émotion publique qui s'est manifestée, quand a été connu ce dossier d'importance nationale, a conduit le Gouvernement à nommer un haut fonctionnaire, M. Morin, pour examiner la situation de l'Institut. Son rapport a été déposé à la mi-mars auprès du ministre de la santé. De leur côté, le 28 avril, les syndicats des personnels de l'Institut unanimes ont fait tenir à Mme le ministre un rapport consignait leurs positions. Or, à ce jour, rien n'est toujours décidé au niveau gouvernemental malgré les engagements publics pris par le ministre de la santé. Au moment où se prépare le budget de l'Etat pour 1976, plusieurs questions se posent : le Gouvernement a-t-il vraiment l'intention de sauver l'Institut Pasteur. Si oui, pourquoi n'annonce-t-il pas les conclusions et décisions qu'il a tirées du rapport Morin et du rapport des syndicats de l'Institut. Faudrait-il alors interpréter ce silence comme la volonté du Gouvernement de prendre une décision unilatérale sans consultation de quiconque à propos de l'avenir de l'Institut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au dossier bien connu de l'Institut Pasteur une réponse positive, concertée et au niveau des besoins de la santé publique.

Ecoles normales (école normale du Bourget [Seine-Saint-Denis]).

20447. — 6 juin 1975. — **M. Niles** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel sort il entend réserver à l'école normale du Bourget. Tout se passe en effet comme si on voulait aboutir à la fermeture de cet établissement : abandon de sections, suppressions de postes, incertitude quant à l'existence d'une direction de l'école normale à la rentrée prochaine, et tout dernièrement, la décision ministérielle de ne mettre aucune place au concours de recrutement des élèves en première année. Or, les besoins du département de la Seine-Saint-Denis pour la formation initiale des maîtres et la formation continue sont très importants : on compte neuf instituteurs sur dix n'ayant pas fréquenté une école normale, 1 100 « remplaçants » et 600 « suppléants éventuels » sur 8 000 emplois existants, 21 p. 100 de non titulaires dans le premier degré (la moyenne nationale est de 10 p. 100). C'est dire que ce département accuse un retard considérable en matière de formation et a besoin du plein emploi de la capacité de formation que constituent les écoles du Bourget et de Livry-Gargan. De plus, au niveau de l'école du Bourget, les suppressions de postes posent des problèmes de mutation que les enseignants à juste titre entendent voir résolus sur le département. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel de formation des maîtres de Seine-Saint-Denis soit utilisé au maximum.

Constructions scolaires (état du projet de construction d'un lycée de second cycle dans le 20^e arrondissement de Paris).

20449. — 6 juin 1975. — **M. Dalbéra** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il manque au 20^e arrondissement de Paris un lycée de second cycle en mesure d'accueillir la population scolaire en âge de fréquenter les établissements secondaires. Ce problème n'est pas nouveau, puisque voici bientôt quinze ans que les parents

d'élèves, les enseignants et les organisations sociales et démocratiques de l'arrondissement, soutenus par les élus communistes, députés et conseillers de Paris, le réclament. La question des terrains disponibles ayant été avancée par l'administration, les élus ont fait un certain nombre de propositions de terrains permettant la construction d'un lycée. Le dernier en date est celui situé à la porte des Lilas, entre les rues du Docteur-Gley et Léon-Frapié et la « voie nouvelle » parallèle à la rue Paul-Meurice. Cette dernière proposition a été examinée et **M. le directeur des enseignements élémentaires et secondaires**, lors de la séance du 30 novembre 1972, au conseil de Paris, répondant à une question orale, indiquait que sa direction avait demandé l'affectation de ce terrain en vue de la construction d'un lycée de second cycle polyvalent mixte de 924 places (600 pour l'enseignement classique et moderne et 324 pour l'enseignement économique). Il ajoutait que la décision d'affectation était imminente, mais qu'un délai de deux années pourrait être raisonnablement retenu avant sa construction. Enfin, il soulignait qu'aucun problème n'existait concernant les crédits d'Etat, compte tenu des engagements pris. Nous voici au mois de juin 1975 et rien n'indique que les travaux vont démarrer. L'inquiétude grandit dans la population, qui n'admet pas que par l'application de la politique d'austérité du Gouvernement la construction de ce lycée soit remise en cause. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : le montant des crédits d'Etat affectés à la construction du lycée ; quelles sont les causes du retard pris pour le démarrage de l'opération.

Ecoles normales (création de postes de professeur à l'école normale d'Etioilles [Essonne]).

20450. — 6 juin 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école normale d'Etioilles (Essonne) pour la création de laquelle le département a engagé des dépenses importantes. Pour trois cents élèves et stagiaires en 1974-1975, le nombre de professeurs était de dix-huit seulement, ce qui constitue un taux d'encadrement très inférieur à celui existant en province notamment. Pour l'année 1975-1976, cinq cents élèves et stagiaires sont attendus et le rectorat juge nécessaire la création de vingt-deux postes. Selon les informations de source autorisée, deux postes seulement seraient prévus. Il est évident que cette décision compromettrait gravement la formation des élèves et des stagiaires et aurait des répercussions graves au niveau de l'éducation des enfants. Il lui demande, en conséquence, pour la rentrée scolaire 1975, la création des vingt-deux postes reconnus nécessaires par le rectorat, afin que l'école normale d'Etioilles puisse fonctionner dans des conditions acceptables, conformément aux intérêts de la population du département.

Elèves (assurance des parents et des enfants pour les accidents subis ou causés à l'école ou sur le trajet de l'école au domicile).

20452. — 6 juin 1975. — **M. Brun** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas souhaitable : 1^o de rendre légalement obligatoire l'assurance des enfants pour les accidents subis à l'école et sur le trajet de leur domicile à l'école, telle que l'avait prévue la loi du 10 avril 1943, non entrée en vigueur, faute de décrets d'application ; 2^o de reviser la loi du 5 avril 1937 pour que, selon modalités à définir, la responsabilité civile des parents et celle personnelle des enfants soient garanties au cas d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers durant les activités scolaires et les trajets.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (mesures envisagées en leur faveur dans le cadre du projet de réforme de l'enseignement).

20453. — 6 juin 1975. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le projet de loi d'orientation ne fait aucune allusion à la place occupée par les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Ces derniers, reconnus enfin fonctionnaires de catégorie B après le recours en Conseil d'Etat déposé par leur syndicat, possèdent une formation et une expérience d'éducateurs reconnue par leur statut. Ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires, C.E.G., C.E.S. en majorité ou utilisés dans les services administratifs. Ils sont avant tout soucieux de la stabilité de leurs fonctions : conseillers d'éducation, bibliothécaires, tâches administratives et pédagogiques, animation de foyers. Les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971 ne garantissent plus suffisamment leur emploi. Seul un décret définissant exactement les tâches qui leur sont confiées par les textes précités pourra faire disparaître le sentiment d'insécurité que ces personnels éprouvent. Les examens et concours spéciaux qui leur sont ouverts expirent en 1976 et la majorité de cette corporation, qui a acquis une solide et riche expérience dans les fonctions qu'elle

assume depuis plus de dix ans, n'a pas subi ces examens et concours. Le nombre de postes limité ne permet d'intégrer en cinq ans qu'environ 1 500 instructeurs; ils sont actuellement 4 000. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la réforme, pour intégrer sur place dans des corps existants, par liste d'aptitude ou examens professionnels internes, ceux qui opteraient pour cette solution et pour mettre à profit les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des techniciens des laboratoires hospitaliers et des préparateurs en pharmacie).

20454. — 6 juin 1975. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée par Mme le ministre de la santé à la question écrite n° 12207 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 août 1974) appelle de nouveau son attention sur le problème posé par le reclassement des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires hospitaliers, catégorie B. Les indications données dans la réponse à la question visée ci-dessus ne contiennent pas une véritable solution de ce problème. Les techniciens hospitaliers ne pouvaient, ainsi que l'ensemble du personnel des laboratoires hospitaliers, et contrairement aux techniciens de laboratoires des administrations de l'Etat, atteindre le 3^e niveau de la catégorie F type. De même que les personnels soignants, en fonctions dans les établissements hospitaliers et publics, les techniciens de laboratoires hospitaliers et les préparateurs en pharmacie étaient dotés d'échelles indiciaires minorées par rapport à celles de la catégorie B type. Les personnels des laboratoires hospitaliers ont été reclassés de la même façon que les personnels soignants, et ceci, compte tenu de leur qualification, de leur responsabilité et de leur sujétion d'emploi. Les techniciens de laboratoires hospitaliers font partie, par décret, des personnels de laboratoires hospitaliers. Leur qualification est supérieure à celle de l'ensemble des personnels des laboratoires hospitaliers. Les responsabilités qu'ils assument et leurs sujétions d'emploi particulières aux personnels des laboratoires hospitaliers exigent qu'ils ne soient pas écartés des mesures indiciaires prises pour ces personnels. En revanche, ils n'ont ni même qualification, ni même rôle, ni mêmes sujétions d'emploi que les techniciens des administrations de l'Etat. Le reclassement qui leur a été attribué ne correspond pas à leur qualification. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que le reclassement qui a été accordé, à juste titre, au personnel des laboratoires hospitaliers soit également accordé aux techniciens des laboratoires hospitaliers ainsi qu'aux préparateurs en pharmacie alignés sur ces derniers.

Cadastre (accélération de la procédure d'appréhension et d'aliénation des parcelles présumées vacantes).

20455. — 6 juin 1975. — M. Bégault expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive assez fréquemment que, sur les matrices cadastrales, des parcelles sont inscrites soit au compte de l'Etat par l'administration des domaines, soit au compte de successions vacantes (sans héritiers ou héritiers inconnus), soit au compte de propriétaires inconnus (concernant, notamment, des parcelles non attribuées par le remembrement). En application de la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 (J. O. du 2 juillet 1966), des articles 539 et 713 du code civil et de l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat, les préfets prennent un arrêté présumant ces biens vacants et sans maître et autorisent l'administration des domaines à appréhender et à aliéner. Malheureusement, une telle procédure est d'une telle lenteur déconcertante qu'il serait souhaitable que ces « parcelles ventouses » puissent être libérées plus rapidement, aussi bien dans l'intérêt des agriculteurs que, parfois, dans celui des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre l'accélération de cette procédure.

Cadastre (fixation des limites séparatives des territoires communaux à des obstacles naturels).

20456. — 6 juin 1975. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la limite séparative de deux territoires communaux est, parfois, assez fantaisiste et qu'elle se traduit, sur les plans cadastraux, par une droite purement fictive. Il serait souhaitable d'envisager une réforme tendant à limiter les territoires communaux à des obstacles naturels: voirie communale, chemins ruraux, chemins départementaux, routes nationales, cours d'eau, etc. Cette réforme offrirait une plus grande commodité à tous les usagers ainsi qu'aux administrations qui utilisent, chaque jour, les documents cadastraux. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

Auxiliaires médicaux (réglementation des appellations des pédicures podologues).

20457. — 6 juin 1975. — M. Delong attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des pédicures podologues. Le diplôme est celui de pédicure mais il est juste de reconnaître que la dénomination de pédicure podologue correspond mieux à l'exercice réel de la profession. Néanmoins, on trouve à côté du pédicure podologue, d'autres dénominations, telles podologues orthésiste. M. Delong demande à Mme le ministre de la santé s'il ne serait pas nécessaire de réglementer ces diverses appellations qui peuvent donner lieu, dans l'esprit du public, à de fâcheuses interprétations.

Fonctionnaires (annulation des conséquences des radiations de fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et rappelés d'office pour atteinte à l'ordre public).

20458. — 6 juin 1975. — M. Sabié appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'à la suite d'un projet de loi déposé en juin 1972 par le gouvernement de M. Messmer et dont il fut lui-même le rapporteur, l'ordonnance du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public, a été abrogée. Au cours des travaux préparatoires un article additionnel adopté par la majorité au sein de la commission des lois de l'Assemblée nationale, prévoyant la réintégration des fonctionnaires radiés avait été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Il lui demande s'il peut être envisagé aujourd'hui de mettre un terme aux conséquences des radiations prononcées sans que, cependant, une telle mesure puisse porter atteinte aux droits et avantages de carrière des fonctionnaires qui, quelles aient été à l'époque, leurs opinions sur la tragédie algérienne, se sont spontanément conformés aux ordres de l'autorité légitime.

Etablissements scolaires (extension du lycée Saint-Exupéry à Lyon (4^e)).

20460. — 6 juin 1975. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qu'éprouve le lycée Saint-Exupéry, à Lyon (4^e), pour faire face à l'accroissement des populations scolaires, qui requiert une extension de cet établissement. Bien que la direction du lycée Saint-Exupéry ait porté à la connaissance de l'académie la possibilité offerte par des terrains immédiatement contigus à l'établissement, il ne semble pas que l'administration ait tenu compte de ce données dans les projets communiqués aux élus du conseil régional. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de fournir une aide au lycée Saint-Exupéry afin de lui permettre de satisfaire aux besoins croissants de la population scolaire du 4^e arrondissement de Lyon.

Constructions scolaires (dotation exceptionnelle au profit de la région Rhône-Alpes).

20461. — 6 juin 1975. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'éducation que les besoins de la région Rhône-Alpes en constructions scolaires du second degré ont été estimés, pour la durée de la prochaine période triennale (1976-1978) à 56 000 places. Il ressort des conversations qui viennent d'avoir lieu, au niveau du conseil régional, avec l'administration que les dotations budgétaires prévues permettront à peine la réalisation de 36 000 places, réduites probablement à 30 000 en raison notamment de la hausse des prix. Il lui demande s'il n'envisagerait pas une dotation exceptionnelle permettant de remédier, au moins en partie, à cette disproportion flagrante entre les besoins et les moyens mis en œuvre.

Emploi (compensation entre les régimes de sécurité sociale).

20462. — 6 juin 1975. — M. Vauclair, afin de permettre aux entreprises de main-d'œuvre de préserver l'emploi et l'activité professionnelle dans la période difficile que nous traversons, rappelle à M. le ministre du travail tout l'intérêt qui s'attache au respect des dispositions prévues à l'article 3 de la loi instituant une compensation entre les régimes de sécurité sociale et qui dispose: « Un amendement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin 1975 ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à la décision du législateur.

Notariat (solution aux négociations relatives aux salariés du notariat).

20473. — 6 juin 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le conflit qui oppose le conseil supérieur du notariat et les salariés du notariat faisant obstacle à la mise en place d'une convention collective depuis huit ans. Il en résulte une absence totale de garanties tant en matière d'emploi que de salaire; c'est ainsi que près d'un millier d'emplois ont été supprimés dans la profession depuis le 1^{er} janvier 1975 et que la hiérarchie des salaires et les classifications ne sont plus respectées; treize postes de salariés sont encore en dessous du S. M. I. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour favoriser et accélérer l'issue des négociations en cours afin de donner à cette catégorie de personnel les garanties auxquelles elle a droit.

Marchés administratifs (actualisation des plafonds imposés pour les travaux des collectivités locales).

20474. — 6 juin 1975. — **M. Pignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions du décret du 30 janvier 1975 relatif au plafond des travaux soumis à marché sur mémoire et à la liberté des appels d'offres pour les collectivités locales. Il lui fait observer que ce décret fixe le plafond des travaux à 30 000 francs et que l'appel d'offres n'est libre que pour les collectivités de plus de 80 000 habitants. Sans doute, le décret du 12 septembre 1963 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1963 permettent d'actualiser les prix. Mais c'est une formule onéreuse pour les collectivités, en outre, les prix des matériaux ont augmenté depuis quatorze ans dans des proportions qui n'avaient sans doute pas été prévues par les rédacteurs des textes précités. Tandis que les règles relatives à la T. V. A. ont été modifiées dans un sens favorable pour les collectivités. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre: 1^o afin que le plafond sur mémoire soit porté au moins à 50 000 francs et assorti d'une formule d'indexation automatique; 2^o afin d'instituer une révision parallèle du plafond des dossiers soumis à adjudication et à marché de gré à gré.

Officiers ministériels (courrier adressé à un officier ministériel ayant cessé ses fonctions).

20475. — 6 juin 1975. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de la justice**, que lorsqu'un officier ministériel cesse ses fonctions, l'administration des postes continue à lui remettre le courrier professionnel adressé à son nom par des correspondants non encore informés du changement de titulaire de l'office. Cette situation présente de graves inconvénients (secret professionnel, délais de procédure à respecter, etc.). Il lui demande si, sur notification de la nomination du successeur, ou sur injonction du procureur de la République, l'administration des postes ne pourrait pas remettre directement le courrier professionnel à ce successeur.

Notariat (solution aux négociations relatives aux salariés du notariat).

20477. — 6 juin 1975. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit existant entre le conseil supérieur du notariat et les salariés du notariat. En effet, un millier d'emplois a été supprimé dans la profession depuis le 1^{er} janvier 1975 alors que les mesures récentes de protection en la matière n'ont pas été adoptées pour ce type d'entreprise. La hiérarchie des salaires et des classifications n'est plus respectée, les notaires refusant au surplus d'augmenter les minima d'un taux égal aux indices officiels de l'I. N. S. E. E. De plus, la discussion sur la convention collective dure depuis huit ans sans résultats et devait reprendre le 25 avril dernier sous la direction des services compétents du ministère du travail. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer les résultats de ces premières négociations et les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter par le conseil supérieur du notariat les conditions normales d'emploi, de salaires et de licenciement.

Aide judiciaire (latitude de choix et rémunération de l'avocat).

20478. — 7 juin 1975. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en l'état des dispositions de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, article 23, alinéa 3 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972, articles 69 et 75, les justiciables qui sollicitent le bénéfice de l'aide judiciaire et expriment le désir d'être assistés par un avocat nommé désigné sont effectivement assistés par cet avocat dans la mesure où l'aide judiciaire leur est accordée. Dans le cas où, du fait même de la nature de l'affaire, le ministère d'un avocat postulant est obligatoire, il est évident

que c'est un avocat inscrit près le tribunal compétent, rationnel aussi, qui est désigné. Dans le cas où le ministère d'un avocat postulant n'est pas obligatoire, la question se pose de savoir si le justiciable, sollicitant le bénéfice de l'aide judiciaire, peut, également demander préférentiellement l'assistance d'un avocat qui n'est pas inscrit devant le tribunal compétent, rationnel aussi, tant en ce qui concerne les juridictions du premier degré qu'en ce qui concerne les juridictions du second degré où interviennent à la fois un avoué pour la cour d'appel et un avocat. Deuxièmement, dans le cas où une réponse affirmative serait apportée à la première question, il lui demande selon quelles modalités l'avocat choisi et désigné sera rémunéré et par quel bureau d'aide judiciaire.

Retraités (affectation d'une partie de la contribution patronale de 1 p. 100 à la construction de foyers-logements ruraux).

20479. — 7 juin 1975. — **M. Bizet** expose à **Mme le ministre de la santé** que de nombreux salariés lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite désirent bénéficier de celle-ci dans la région rurale où ils sont nés plutôt que de continuer à résider dans des zones urbaines. Il serait souhaitable qu'ils puissent trouver dans ces villages des foyers-logements où, tout en pouvant conserver une autonomie réelle, ils pourraient bénéficier d'un certain nombre de services collectifs. La restauration de certaines propriétés plus ou moins abandonnées devrait permettre de réaliser un tel objectif. La plupart de ces personnes âgées sont d'anciens salariés, c'est pourquoi **M. Bizet** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle peut intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre de l'équipement**, afin qu'une fraction des sommes recueillies au titre du 1^o p. 100 patronal serve au financement de telles opérations.

Maisons de retraite

(remise trimestrielle de l'argent de poche aux pensionnaires).

20480. — 7 juin 1975. — **M. Bizet** expose à **Mme le ministre de la santé** que les personnes âgées ont tendance à solliciter de plus en plus leur admission en maison de retraite ou en foyer-logement. Leurs frais de séjour sont financés en partie par les arrérages trimestriels des avantages vieillesse auxquels elles peuvent prétendre, déduction faite d'une somme correspondant à 5 p. 100 de ces arrérages avec minimum de 70 francs par mois qui leur est laissé à titre d'argent de poche. Les arrérages trimestriels sont versés directement aux maisons de retraite ou aux foyers-logements où résident les intéressés, ce qui oblige les directeurs des organismes à procéder chaque mois à des écritures d'entrée et de sortie pour accorder aux personnes âgées l'argent de poche qui leur revient. Il lui demande s'il n'estime pas possible, afin de simplifier cette procédure, d'accorder aux directeurs de ces établissements la possibilité de remettre chaque trimestre et en une seule fois l'argent de poche dont chaque personne âgée peut bénéficier au cours du trimestre.

Maisons de retraite (participation au prix de journée médical applicable aux pensionnaires souffrants ou invalides).

20481. — 7 juin 1975. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre du travail** qu'à l'heure actuelle les maisons de retraite ne reçoivent que des personnes âgées en bonne santé et valides. Or, il arrive souvent que les intéressées soient atteintes d'affection ou d'invalidité. Dans ce cas, elles ne peuvent être soignées à l'infirmerie de la maison de retraite, laquelle ne comporte pas de prix de journée distinct; les intéressées doivent être transférées dans un établissement hospitalier public le plus proche, ce qui entraîne souvent un traumatisme important. D'autre part, lorsque leur état de santé leur permet de recevoir des soins sur place sans transfert à l'hôpital, il n'en demeure pas moins que l'absence d'un prix de journée différent de celui applicable aux personnes âgées en bonne santé crée au sein des maisons de retraite une sous-médicalisation maintes fois dénoncée par le conseil national de l'ordre des médecins. Il lui demande, afin de pallier ces inconvénients, s'il serait possible, sans créer au sein de tels établissements un service médical distinct, de prévoir en sus du prix de journée hôtelier un forfait médical qui couvrirait les frais médicaux, pharmaceutiques et de nursing nécessaires aux personnes souffrantes ou invalides. Ce forfait serait pris en charge par les organismes d'assurance maladie. Une telle solution permettrait: a) d'éviter le transfert de personnes âgées dans des établissements hospitaliers où elles sont dépaysées et parfois même délaissées; b) d'alléger considérablement les frais d'hospitalisation supportés par les organismes d'assurance maladie. Ainsi, par exemple, s'agissant d'une maison de retraite dont le prix de journée est de 30 francs, il pourrait être prévu en sus un forfait de soins journaliers de 40 francs pour les personnes âgées souffrantes ou invalides soignées

Transports en commun (abaissement du seuil de population pour la perception par les communes du « versement de transport ».

20463. — 6 juin 1975. — **M. Hausherr** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun, donne au Gouvernement la latitude d'abaisser le seuil du nombre d'habitants des collectivités dans lesquelles ce versement peut être institué, ce qu'il a d'ailleurs déjà fait par le décret n° 74-933 du 7 novembre 1974 qui a baissé le seuil de 300 000 à 100 000 habitants. Comme il est de notoriété publique que l'ensemble des réseaux urbains de transports en commun connaît de graves difficultés financières et ceci, quelle que soit l'importance de la ville ou de la collectivité desservie, il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser ce seuil de telle sorte que les villes moyennes, à partir de 30 000 à 40 000 habitants, pourvues d'un service public de transports en commun, puissent, si elles le désirent, instituer le « versement de transport » et ainsi favoriser le développement des transports collectifs, générateur d'économie d'énergie.

Pensions militaires d'invalidité (parité des pensions de réversion avec celles des fonctionnaires de l'Etat).

20464. — 6 juin 1975. — **M. Chinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les épouses des grands invalides de guerre et plus particulièrement celles des aveugles, des amputés des deux membres supérieurs ou inférieurs et des impotents, supportent des charges infiniment plus lourdes que celles qui pèsent sur les autres femmes mariées car, en plus de leurs travaux de mère de famille, elles sont à la fois les guides, les secrétaires et les infirmières de leur mari. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, toutes mesures utiles devraient être prises, à son initiative et en accord avec les ministres intéressés, pour que ces personnes puissent bénéficier, en matière de pension de réversion, de droit au moins équivalents à ceux qui sont accordés aux veuves par application du code des pensions civiles et militaires.

Budget (destination de crédits transférés au ministère de l'économie et des finances).

20465. — 6 juin 1975. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1975 (*Journal officiel* du 28 mai 1975, p. 5308). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 1 369 000 F d'autorisations de programme et de crédits de paiement au chapitre 53-21 du budget de l'équipement pour ouvrir des dépenses d'un montant équivalent au chapitre 61-70 du budget de l'agriculture. Les dotations primitivement votées par le Parlement étaient destinées à financer la participation de l'Etat aux dépenses du Fonds spécial d'investissement routier en ce qui concerne les autoroutes et routes en rase campagne et en milieu urbain. Le chapitre doté par l'arrêté du 22 mai 1975 est celui des aménagements fonciers. Toutefois, s'agissant d'un transfert de crédits qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les crédits ouverts au chapitre 61-70 du budget de l'agriculture seront bien utilisés à financer des opérations du F. S. I. R. sur autoroutes et routes en rase campagne et milieu urbain.

Colonies de vacances (protection sociale des salariés temporaires employés par les associations).

20466. — 6 juin 1975. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre du travail** que beaucoup d'associations du type de la loi de 1901 et en particulier celles qui s'occupent de colonies de vacances et de l'encadrement des jeunes emploient pendant la période des vacances des salariés temporaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce personnel est soumis à la législation du travail et doit être pris en charge par l'association d'hygiène et de médecine du travail de leur région.

Allocation de logement (variation de l'allocation en fonction des revenus des familles).

20468. — 6 juin 1975. — **M. Dubedout** signale à **M. le ministre du travail** une grave lacune dans la réglementation relative à l'octroi de l'allocation logement. Celle-ci est attribuée pour une période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante en fonction des revenus fiscaux nets de l'année civile précédente.

S'il se produit une brutale diminution des revenus des demandeurs, l'allocation ne peut être accordée ou augmentée qu'avec de très longs délais. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une variation soudaine et importante des revenus d'un ménage puisse être prise en considération au lieu et place du revenu fiscal qui devrait servir de référence.

Personnel des hôpitaux (prime de fonction mensuelle aux agents des établissements de tout le territoire métropolitain).

20469. — 6 juin 1975. — **M. Duroure** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est bien exact qu'elle étudie la possibilité d'accorder une prime de fonction mensuelle équivalente au paiement de 13 heures supplémentaires, aux agents hospitaliers des seuls établissements de la région parisienne. Une telle mesure, bien que très insuffisante, serait un premier pas dans la voie de l'amélioration nécessaire des conditions matérielles de ces personnels. Mais il attire l'attention de **Mme le ministre** sur le caractère discriminatoire injustifié de cette disposition si elle était réservée aux seuls agents de la région parisienne, alors qu'en seraient exclus les personnels des autres régions dont les contraintes sont aussi lourdes et motivent les mêmes améliorations. Il lui demande en conséquence, si elle n'estime pas devoir prendre l'avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière et proposer l'attribution de cette prime de fonction à tous les agents de tous les établissements hospitaliers de toutes les régions.

Police (interpellation de militants socialistes dans les Hauts-de-Seine).

20470. — 6 juin 1975. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les faits suivants : dans la soirée du mercredi 9 avril 1975 des responsables du parti socialiste de Neuilly-sur-Seine qui collaient des affiches à l'occasion d'un meeting départemental de l'union de la gauche, ont été interpellés vers 23 heures par la police. Conduits au commissariat de Neuilly, leur matériel a été confisqué et leurs voitures fouillées systématiquement et le commissariat les a soumis à un questionnaire comportant des renseignements sur leur revenu, leur profession, le nom de l'entreprise, le coût du loyer et des charges, leurs dettes, prêts bancaires et crédits en cours ainsi que diverses questions concernant l'état civil de leurs ascendants et descendants. Ces militants ont dû en outre subir une vérification de domicile. Ils ont été relâchés le jeudi 10 avril vers 2 heures du matin. Cet incident faisait suite à plusieurs autres incidents analogues qui ont visé des militants socialistes qui diffusaient la presse du parti sur les marchés à Bourg-la-Reine et à Courbevoie. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires des militants peuvent-ils être ainsi interpellés et maintenus plusieurs heures en garde à vue dans un commissariat ; 2° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires la police peut-elle confisquer leur matériel et fouiller leur voiture ; 3° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires les fonctionnaires de police ont-ils pu faire remplir des questionnaires portant des renseignements sur la vie privée des intéressés ; 4° les questionnaires ainsi remplis vont-ils être intégrés dans le fichier « safari » en cours de constitution ; 5° ces opérations de police visent-elles à constituer un fichier des militants politiques ; 6° l'attitude des forces de police à l'égard des militants politiques est-elle conforme aux engagements relatifs aux libertés publiques pris et y a-t-il plus d'un an à l'occasion des élections présidentielles ; 7° une telle conduite des forces de police est-elle compatible avec les multiples déclarations sur le régime libéral qui dirige la France et est-elle également compatible avec la rédaction d'un code des libertés.

Veuves (versement plus rapide des pensions de réversion et des retraites complémentaires).

20471. — 6 juin 1975. — **M. André Laurant** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur la situation des veuves qui attendent une pension de réversion. Il lui fait observer que dans de très nombreux cas la pension de réversion est attribuée avec un long retard par les caisses intéressées dont la lenteur est à cet égard inadmissible car elle aboutit à laisser ces personnes sans ressource pendant plusieurs mois. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer le versement des pensions de réversion ainsi que des retraites complémentaires qui sont également liquidées avec un grand retard.

sur place. Ce forfait serait seul pris en charge par les organismes d'assurance maladie alors que, s'il y a transfert à l'hôpital, ces organismes supportent des prix de journée de l'ordre de 200 francs auxquels s'ajoutent les honoraires médicaux ainsi que, le cas échéant, les frais d'examen radiologique ou biologique.

Vieillesse (extension aux familles des personnes âgées aux revenus modestes des réductions de tarif sur les transports).

20482. — 7 juin 1975. — M. Chasseguet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que des mesures particulièrement opportunes ont été prises par certaines collectivités à l'égard des personnes âgées disposant de faibles revenus en vue de faire bénéficier celles-ci de la gratuité ou d'une réduction tarifaire dans les transports urbains. Par ailleurs, la S.N.C.F. a institué une « carte vermeil » donnant droit aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans à une réduction de 30 p. 100 pour les voyages effectués sur ses lignes, à l'exception des relations internes à la banlieue parisienne. Il appelle son attention sur l'opportunité qui s'attacherait sur le plan social à étendre ces mesures aux personnes dont les bénéficiaires actuels ont la charge, et notamment à leurs enfants mineurs ou poursuivant leurs études. Ces dispositions complémentaires pourraient être limitées aux familles disposant de revenus modestes, par exemple, ne dépassant pas le plafond de ressources fixé pour l'obtention de l'allocation du F.N.S. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée à cette suggestion.

Aviculture (détermination des bases forfaitaires d'imposition tenant compte des pertes subies).

20484. — 7 juin 1975. — M. Darnis demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les bases d'imposition forfaitaires des aviculteurs ne pourraient être plus justement déterminées. Actuellement, en effet, l'administration fiscale ne prend en considération que le nombre d'animaux produits par l'élevage, ce nombre étant affecté de divers coefficients selon les espèces considérées. Il lui demande s'il n'estime pas que la même administration devrait tenir compte des pertes subies tant dans le matériel (poulaillers en matériaux légers détruits lors de violentes tempêtes par exemple) que dans le cheptel (lots de canards décimés en quelques jours, et ayant entraîné cependant des frais importants).

Instituteurs et institutrices (supplément communal représentatif d'indemnité de logement des institutrices des Hauts-de-Seine).

20485. — 7 juin 1975. — M. Graziani rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'un décret du 6 août 1927 dispose que le supplément communal (tenant lieu d'indemnité représentative du logement) prévu en faveur des instituteurs et institutrices de Paris et du département de la Seine est versée dans tous les cas aux deux conjoints. Par ailleurs la loi du 10 juillet 1964 stipule que la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de la Seine substitués à ce département. Il lui demande en conséquence les raisons qui s'opposent à ce que les institutrices exerçant dans le département des Hauts-de-Seine et épouses d'instituteurs perçoivent à titre personnel l'indemnité de logement, alors que leurs collègues ayant la même situation familiale et résidant dans les autres départements issus de l'ancienne Seine bénéficient de cette prestation.

Taxe d'habitation (prise en compte du loyer réel lorsqu'il est inférieur au loyer matriciel pour les locataires H. L. M.).

20486. — 7 juin 1975. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des nouvelles modalités de la détermination des impôts locaux entraîne le calcul de la taxe d'habitation sur la base d'un loyer matriciel qui excède très généralement le loyer réellement payé. Or, pour les logements répondant aux normes de la loi du 1^{er} septembre 1948, le loyer réel serait pris en considération lorsqu'il est inférieur au loyer matriciel. Il souhaite savoir si cette disposition est effectivement appliquée en lui signalant, dans l'affirmative, que cette mesure ne peut intéresser les locataires des organismes d'H. L. M. dont les logements ne sont pas concernés par la loi précitée. Il appelle à ce propos son attention sur la pénalisation qui en résulte pour les locataires concernés — lesquels ont manifestement par ailleurs vocation aux aménagements placés sous le signe d'une politique sociale — et il lui demande s'il ne lui paraît pas juste et équitable de prendre toutes dispositions pour que cette anomalie soit corrigée en permettant aux intéressés de bénéficier de cette mesure.

Assurance maladie (revalorisation des indemnités journalières soumises à arrêtés interministériels).

20487. — 7 juin 1975. — M. Falala rappelle à M. le ministre du travail que la revalorisation des indemnités journalières de l'assurance maladie ne peut être appliquée à l'égard des assurés appartenant à une entreprise dans laquelle les augmentations de salaires ne résultent ni de l'application d'une convention collective, ni d'un accord collectif d'établissement, qu'à la suite de la parution d'un arrêté interministériel fixant, conformément aux dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les coefficients de majoration prévus à cet effet. Il lui fait observer que ces arrêtés interministériels interviennent de façon irrégulière et à des intervalles éloignés, le dernier d'entre eux ayant été publié le 23 avril 1974. En lui signalant que cette procédure pénalise singulièrement les salariés en cause qui ont acquis, par un nombre élevé d'années de cotisations, le droit à la perception d'indemnités journalières correspondant au taux revalorisé systématiquement pour les autres catégories de salariés, il lui demande si un nouvel arrêté interministériel est prévu accordant une revalorisation sur la base du nouveau plafond, et s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions appliquées actuellement dans ce domaine.

Carburants agricoles (augmentation de la ristourne sur l'essence détaxée utilisée par les tracteurs agricoles).

20488. — 7 juin 1975. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'agriculture que si une baisse est intervenue sur le prix du fuel et du gasoil, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'essence, ce qui pénalise les agriculteurs possédant des tracteurs utilisant ce carburant. Il lui demande s'il n'estime pas équitable en conséquence que soit augmentée la ristourne sur l'essence détaxée que les intéressés perçoivent, afin de réduire parallèlement les charges supportées par ces derniers.

Elevage (attribution à tous les éleveurs sans discrimination de la « prime à la vache »).

20489. — 7 juin 1975. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions du décret n° 57-168 du 17 mars 1975, instituant une prime au maintien des vaches dans les exploitations agricoles, excluent du bénéfice de cette aide la plus grande partie des exploitants qui ne sont pas assujettis au régime de protection sociale agricole. Une discrimination regrettable est faite au détriment de ces derniers puisque la prime ne leur est versée que pour les cinq premières vaches du troupeau. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'apporter un aménagement aux mesures prises par le décret susvisé afin que l'aide opportunément prévue soit accordée à tous les éleveurs, dans un but de justice tout d'abord et pour donner ensuite une pleine efficacité à ces dispositions sur le plan du maintien du cheptel bovin.

Veuves (revendications en matière de pensions de réversion).

20490. — 7 juin 1975. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre du travail sur une pétition présentée par une association nationale des retraités civils et militaires à Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine, pétition signée par plus de 70 000 femmes et concernant la situation des veuves. Les deux revendications principales destinées à améliorer le sort de ces dernières ont déjà fait l'objet de nombreuses interventions. Elles ont trait à la majoration du taux de la pension de réversion, qui devrait être porté progressivement de 50 p. 100 à 66 p. 100 et à la reconnaissance du droit à cette pension pour les femmes devenues veuves avant le 1^{er} décembre 1964. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, au plan social, pour que les légitimes aspirations des veuves de la fonction publique, du secteur nationalisé ou du secteur privé, puissent être prises en considération.

Crimes de guerre (constitution en R. F. A. d'une amicale des anciens S. S. de la division « Das Reich »).

20492. — 7 juin 1975. — M. Franchère expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a été constitué en République fédérale allemande une « amicale des anciens S. S. de la division Das Reich ». Il lui rappelle que cette division S. S., commandée par le criminel de guerre Lammerding, est responsable de nombreux massacres commis en France, en mai-juin 1944, dont ceux de Tulle et d'Oradour-sur-Glane. La division « Das Reich » porte devant l'histoire la responsabilité de crimes de guerre commis en Union soviétique et en France où elle porta l'horreur aux sommets avec les pendaisons de Tulle le 9 juin 1944 et la destruction d'Oradour le 10 juin 1944. Dans cette bourgade, les enfants, les femmes et les vieillards furent brûlés vifs dans l'église. Le regroupement des anciens S. S. de la

« Das Reich » dans une soi-disante amicale constitue un outrage inadmissible à la mémoire des martyrs de Tulle et d'Oradour-sur-Glane et une insulte à notre pays. Il lui demande s'il entend permettre plus longtemps l'existence de cette organisation d'anciens S. S. de la sinistre division « Das Reich » sans élever une énergique protestation auprès du Gouvernement de la République fédérale allemande et s'il ne considère pas qu'il doit exiger la dissolution sans délai de ladite organisation.

Zones de montagne (attribution plus rapide des subventions aux bâtiments d'élevage).

20493. — 7 juin 1975. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa circulaire du 25 mars 1974, références DARS/SE C74-5025 recommande « un accroissement des aides sur les bâtiments d'élevage des zones de montagne ». Elle précise : « Il faut que, par une affectation absolument prioritaire des ressources budgétaires, les crédits accordés à la montagne permettent de répondre sans délai d'attente à toutes les demandes justifiées, c'est-à-dire qui non seulement couvrent les dossiers en instance, mais encore satisfassent les nouvelles demandes au fur et à mesure de leur instruction ». Or, dans le département du Cantal, les demandes d'aides sont satisfaites avec souvent un an de retard. Il semble que cette situation soit due essentiellement à l'insuffisance des crédits. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que sa circulaire du 25 mars précitée soit enfin mise en application et que les demandes justifiées soient satisfaites « sans délai d'attente », en particulier grâce au déblocage des crédits nécessaires.

Prisons (insuffisance des moyens et des garanties de sécurité des gardiens).

20494. — 7 juin 1975. — **M. Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émotion soulevée chez les gardiens de prison à la suite de l'assassinat de leur collègue en service à la maison d'arrêt de Brive. Ce drame a pu se renouveler une fois de plus et il a pour cause l'insuffisance des moyens dont dispose le personnel face à une situation de plus en plus difficile. L'administration porte une grande responsabilité dans les nombreuses agressions dont tous les agents sont de plus en plus souvent les victimes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux gardiens de remplir efficacement leur mission.

Personnel des hôpitaux (élaboration d'un statut pour les assistants de direction et revalorisation de leur situation).

20495. — 7 juin 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des assistants de direction des hôpitaux publics. En effet, inquiets de la dévalorisation progressive de leurs formations et excédés par l'arrêt du 4 avril 1975 réformant l'assistantat sans aucune consultation préalable et accentuant encore cette dévalorisation, ceux-ci ont décidé de se mettre en grève le 17 juin prochain afin de faire entendre leurs revendications. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour ouvrir de véritables négociations sur les problèmes de l'assistantat pour déboucher sur une réforme qui s'insère dans le cadre d'une véritable politique de formation des cadres hospitaliers comportant notamment la promotion interne et la formation continue, la gestion paritaire de l'école nationale de la santé publique, la création d'un statut de l'assistantat, un programme de formation correspondant aux réalités hospitalières, ainsi que les moyens nécessaires à son application, comme le demandent les intéressés.

Personnels hospitalo-universitaires (amélioration de leur situation).

20496. — 7 juin 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des personnels hospitalo-universitaires. En effet, malgré les promesses qui leur ont été faites, rien n'a été entrepris pour améliorer la situation de ces personnels : ainsi, 90 p. 100 des chefs de clinique restent sans possibilité de carrière, un chercheur sur deux n'a pas de statut. De même, un an après la publication d'un nouveau statut pour les attachés hospitaliers, les circulaires d'application ne sont toujours pas parues. Deux ans après la promesse de création d'un corps de maîtres-assistants dans les disciplines médicales, rien n'a encore été entrepris. Neuf mois après la promesse d'ouverture de négociations pour régler le problème des attachés-assistants leur situation reste inchangée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour augmenter les crédits accordés aux universités, pour augmenter le nombre des postes d'enseignants, pour garantir la sécurité de l'emploi de ces personnels et leur titularisation, ainsi que pour ouvrir rapidement les négociations pour une réforme de l'ensemble des carrières de l'enseignement supérieur ainsi qu'il s'y était engagé.

Pétain (transfert de ses cendres).

20497. — 7 juin 1975. — **M. Villon** signale à **M. le Premier ministre** que la décision prise par **M. le Président de la République** en ce qui concerne la suppression de la commémoration officielle du 8 mai a aggravé les craintes des anciens résistants et victimes du nazisme et de tous les patriotes soucieux de l'honneur de la France concernant les bruits persistants et non démentis laissant prévoir le transfert des cendres de l'ex-maréchal Pétain à Verdun ou à Douaumont avec l'accord du gouvernement ou sans que celui-ci ne réagisse. Il lui demande de répondre par un engagement solennel que le gouvernement ne tolérera en aucun cas un tel transfert des restes de Philippe Pétain condamné à mort pour haute trahison et en particulier pour les crimes commis selon ses directives par le commissariat aux affaires juives, les brigades spéciales et la milice et qui, à de nombreuses occasions, a tenté d'affaiblir la résistance à l'ennemi en présentant les combattants de la résistance comme des terroristes et des criminels et en lançant contre eux les G. M. R. et les autres forces de police dont il disposait. Il lui signale enfin qu'un tel transfert prendrait le caractère d'une réhabilitation et d'une insulte au patriotisme de la résistance et de ses martyrs. L'approbation d'un tel transfert constituerait une atteinte au sentiment national et à la capacité de défense de la nation.

Mutualité sociale agricole (remboursement par l'Amexa des frais de déplacement pour la consultation d'un spécialiste).

20498. — 7 juin 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les personnes qui cotisent à l'Amexa occasionnent un remboursement pour les frais de déplacement occasionnés par la consultation d'un médecin spécialiste. Il attire son attention sur le fait qu'il dépend souvent d'une telle consultation que la cause d'une maladie puisse être décelée et que le malade puisse être soigné efficacement ; il souligne d'autre part, que de tels déplacements sont quelquefois très onéreux pour des ruraux domiciliés loin d'une grande ville. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le remboursement des frais de déplacement des malades assujettis à l'Amexa envoyés en consultation auprès d'un spécialiste.

Etablissements scolaires (nécessité de créer une 3^e classe de première au lycée de Chervé).

20499. — 7 juin 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le conseil d'administration du lycée de Chervé avait réclamé à l'unanimité la création pour la prochaine rentrée d'une 3^e classe de première étant donné qu'il existe depuis la dernière rentrée 3 classes de seconde, avec 90 élèves, et qu'à ces derniers viennent s'ajouter des élèves d'autres établissements, qui n'ont pas de première bac. D. Il lui signale que le refus de créer cette 3^e classe (1^{er} B.T.A.O.) conduira à l'élimination ou à une « réorientation obligatoire » d'un tiers des élèves actuellement en seconde. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tenir compte de ces faits qui sont démorallisants pour les jeunes et qui suscitent de graves soucis aux parents, en décidant la création demandée.

Ingénieurs de l'armement (statistiques concernant le recrutement des officiers dans ce corps).

20501. — 7 juin 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 a prévu que le corps des ingénieurs de l'armement se recruterait désormais pour 8 p. 100 environ des postes à pourvoir, parmi les officiers des armes. Il lui demande quels ont été depuis cette date : 1° le nombre des postes ouverts au recrutement des officiers ; le nombre des candidats officiers ; le nombre des officiers admis dans le corps ; 2° quel est le nombre des postes prévus au plan d'armement de chacune des trois armes, qui permettent aux officiers candidats d'exécuter le stage de trois ans exigé d'eux pour que leur candidature soit effectivement prise en compte.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. d'Aubière (Puy-de-Dôme)).

20502. — 7 juin 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le C. E. S. d'Aubière (Puy-de-Dôme) qui en 1973-1974 constituait une charge supportable pour la commune en raison des effectifs limités, à savoir 220 élèves, est devenu une charge insupportable avec un effectif de 580 élèves en 1974-1975. Il lui rappelle que la municipalité ayant réclamé la nationalisation pour la rentrée de septembre 1974 ou tout au moins une régie d'Etat pour le fonctionnement du restaurant scolaire ou encore une

aide financière, n'a obtenu que des réponses négatives. Or c'est le premier cas dans ce département qu'un C.E.S. ne bénéficie pas d'une régie d'Etat à sa deuxième année de fonctionnement. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre rapidement une décision de nationalisation de ce C.E.S. ou tout au moins le faire bénéficier d'une subvention exceptionnelle de 120 000 francs.

Office national des forêts (montant et destination des sommes versées par l'office à l'Etat).

20504. — 7 juin 1975. — M. Kalinsky constate que dans sa réponse à la question écrite n° 16444, M. le ministre de l'Agriculture ne conteste pas les chiffres qui montrent qu'en 1973 l'office national des forêts a payé au titre de l'impôt sur les sociétés une somme de 113 millions de francs, supérieure à l'ensemble des crédits d'Etat à la forêt, tous ministères confondus (82 millions de francs) et représentant près de six fois l'impôt sur les bénéfices versés par l'ensemble des compagnies pétrolières (20 millions de francs). Cette situation scandaleuse est encore aggravée par le fait que l'office national des forêts verse en outre à l'Etat les sommes très importantes qui représentent son bénéfice net après impôts alors que de nombreuses sociétés géantes, et pas seulement les compagnies pétrolières, échappent complètement à l'impôt sur les sociétés. Il est clair que l'Etat pourrait consacrer ces ressources provenant de la forêt aux investissements nécessaires pour acquérir les forêts et espaces boisés menacés de destruction, les équiper et les ouvrir au public. M. le ministre de l'Agriculture prétend au contraire demander aux collectivités locales, dont la situation financière très difficile est notoire, « de prendre en charge, de plus en plus, la réalisation de ces objectifs qui touchent directement à la qualité de la vie ». La référence aux ressources que ces collectivités pourraient tirer de l'institution projetée d'une taxe foncière est particulièrement malvenue. Comment envisager en effet que des communes puissent acquérir des forêts alors que le rendement de cette taxe est prévu pour être nul ou négligeable. Il lui demande en conséquence de lui indiquer le montant, par année, depuis la création de l'office national des forêts : 1° des sommes versées à l'Etat par l'O. N. F. (l'impôt sur les sociétés, bénéfice net après impôt, etc.) ; 2° des sommes versées par l'Etat pour l'acquisition de forêts ou espaces boisés et leur ouverture au public, ainsi que les subventions versées à ce titre aux collectivités locales.

Armes et munitions (déménagement du Bois-le-Prêtre, à Pont-à-Mousson).

20506. — 7 juin 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le fait qu'un groupe de jeunes gens a été victime de l'explosion de grenades datant de la première guerre mondiale, grenades qui avaient été trouvées dans le Bois-le-Prêtre, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) ; que l'un de ces jeunes gens aura à supporter une infirmité tout au long de sa vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire procéder au déminage complet du Bois-le-Prêtre, à Pont-à-Mousson, le plus rapidement possible, car il ressort que, depuis cette date, plus de vingt engins ont été signalés par des promeneurs dans ce bois.

Allocation logement (versement direct à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de l'allocation aux personnes âgées vivant en foyer).

20507. — 7 juin 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail que l'allocation logement versée par les soins de la caisse d'allocations familiales aux personnes âgées vivant en foyer doit être reversée par elles à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale trimestriellement alors qu'elle est perçue mensuellement par les allocataires. Les personnes âgées dont les ressources sont très limitées rencontrent d'énormes difficultés pour tenir une comptabilité de ces sommes mais, surtout, elles sont très inquiètes à l'idée de conserver cet argent en cette période d'insécurité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces allocations logement soient versées directement à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale en déduction de leur hébergement.

Allocations aux handicapés (rétablissement du paiement de l'allocation aux mineurs handicapés).

20509. — 7 juin 1975. — M. Lafay se fait auprès de M. le ministre du travail l'interprète des sentiments d'étonnement et de désappointement qu'éprouvent les parents qui percevaient du chef d'enfants mineurs handicapés fréquentant des externats médico-pédagogiques l'allocation instituée par la loi n° 71-563 du 13 juillet

1971 et qui ont été récemment privés du bénéfice de ces prestations motif pris de ce que leurs enfants bénéficient d'un placement gratuit ou intégralement pris en charge par l'assurance maladie. Les organismes payeurs de l'allocation considérée invoquent pour justifier cette mesure de suppression l'intervention de dispositions nouvelles. Il souhaiterait en connaître la référence car il ne lui apparaît pas que depuis la promulgation de la loi n° 73-629 du 10 juillet 1973, qui date donc maintenant de près de deux ans, la législation applicable en la matière ait évolué. Au reste, un tel revirement s'avère être en lui-même surprenant car l'allocation des mineurs handicapés a été créée pour venir en aide aux parents qui ont pris des dispositions particulières concourant à l'éducation de leurs enfants handicapés et doivent faire face de ce fait à des dépenses supplémentaires. Or, il est bien certain que le placement dans un externat médico-pédagogique, même assorti d'une prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ne fait pas disparaître l'intégralité des frais exceptionnels que supportent des parents à raison de l'éducation d'un enfant handicapé, ne serait-ce qu'en ce qui regarde le transport journalier de cet enfant entre son domicile et l'établissement qui l'accueille. C'est pourquoi il souhaiterait que cette question fût rapidement reconsidérée et que, dans les cas susévoqués, le paiement de l'allocation soit rétabli dans les meilleurs délais avec effet rétroactif.

Allocation de logement (dérogations aux règles d'attribution en matière de surface habitable minimum).

20512. — 7 juin 1975. — M. Paul Doraffour expose à M. le ministre du travail que beaucoup de familles nombreuses se voient refuser l'allocation de logement en raison du fait que leur logement présente une surface manquante trop importante pour permettre une dérogation. Il lui rappelle que les surfaces des logements récents sont en général inférieures aux normes fixées par l'article 6 du décret du 29 juin 1972 modifié et qu'en outre les familles nombreuses ont beaucoup de mal à se loger notamment dans les communes de moyenne importance où il n'existe pas de logements sociaux suffisamment vastes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les normes de peuplement actuellement en vigueur pour l'octroi de l'allocation de logement soient assouplies en particulier pour que des dérogations soient automatiquement accordées dès lors qu'il est établi que la famille est dans l'impossibilité d'obtenir un logement social adéquat.

Chômage (application des mesures exceptionnelles prévues en faveur des jeunes demandeurs d'emploi).

20513. — 7 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail de bien vouloir faire le point de l'application des mesures exceptionnelles instituées en faveur des jeunes demandeurs d'emploi par la circulaire n° 2373/S6 du 29 janvier 1975. Pourrait-il préciser par région d'action le programme le nombre de jeunes ayant demandé à bénéficier de ces mesures au demeurant prévues seulement pour l'année 1975.

Artisans (institution d'un brevet professionnel ou d'un certificat d'aptitude d'artisan).

20515. — 7 juin 1975. — M. Cousté rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les professions artisanales jouent un rôle non négligeable dans la croissance économique nationale et contribuent à la formation technique et professionnelle des individus et à l'équilibre de l'emploi. Or, les artisans se heurtent à de graves difficultés dans le contexte économique général actuel. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun pour promouvoir le développement de l'artisanat et préserver la qualité des services rendus aux consommateurs d'instituer à l'image de ce qui existe dans certains pays européens un brevet professionnel ou un certificat d'aptitude dont devraient être titulaires ceux qui souhaitent devenir artisans.

Sécurité sociale (substitution de la valeur ajoutée au salaire pour la détermination de l'assiette des charges sociales des entreprises).

20516. — 7 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles aucun texte gouvernemental n'a modifié l'article 3 de la loi instituant une compensation entre les régimes de sécurité sociale, qui prévoyait qu'avant le 1^{er} juin 1975 le Gouvernement déposerait sur le bureau du Parlement de nouvelles dispositions aménageant l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises, en substituant la valeur ajoutée au salaire dans le calcul des cotisations.

Harkis utilisation au profit de leurs enfants des structures mises en place par l'O. N. A. C. pour les pupilles de la Nation.

20517. — 7 juin 1975. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des harkis et plus particulièrement sur le fait qu'en raison de leurs conditions d'hébergement, ils sont mis à l'écart de la communauté française et que ce système fait de leurs enfants des inadaptés et des assistés sociaux dont la révolte est inévitable. Bien qu'il n'ignore pas les efforts faits en matière de scolarisation par le ministère de l'éducation nationale, il lui demande s'il ne peut envisager d'utiliser au profit des enfants des harkis les structures mises en place dans le cadre de l'O. N. A. C. pour les pupilles de la nation dont le nombre est en constante diminution.

Alcools (importations et contingentement du rhum en exemption de droits).

20518. — 7 juin 1975. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'intérieur du système français, une ancienne colonie devenue Etat indépendant a continué à disposer chaque année d'un contingent fixe de rhum et a aussi exporté 11 800 HAP en 1971, meilleure référence des trois dernières années 1971, 1972 et 1973. A partir des accords A. C. P., cet Etat aura droit à un contingent progressif qui l'autorisera, dans la meilleure des hypothèses, à exporter en franchise le double de ses droits actuels vers 1980. Par ailleurs, le contingent rhum en exemption de droit sur le territoire français a été maintenu jusqu'à l'organisation du marché de l'alcool, et la part annuelle dudit Etat reste fixée à 6 994 HAB. Il lui demande en conséquence si la différence entre la part annuelle de l'Etat en cause sur la France et le contingent progressif qui lui sera accordé en vertu des accords A. C. P. ne pourra être exportée qu'en dehors du territoire métropolitain.

Sécurité sociale (substitution de la valeur ajoutée au salaire pour la détermination de l'assiette des charges sociales des entreprises).

20520. — 7 juin 1975. — **M. Seiflinger** expose à **M. le ministre du travail** la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent actuellement les entreprises de main-d'œuvre, pénalisées lourdement par le système actuel de perception des cotisations de sécurité sociale uniquement basé sur le salaire, et lui demande les raisons pour lesquelles aucun texte de loi n'a encore été prévu pour répondre à la décision du législateur qui fixait au plus tard au 1^{er} juin 1975 la définition de nouveaux critères basés sur le chiffre d'affaires.

Hôtels (application du taux réduit de T. V. A. aux fournitures de logement dans les hôtels de préfecture).

20521. — 7 juin 1975. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fournitures de logement dans les hôtels de préfecture sont assujetties à la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, alors que dans les établissements classés de « tourisme », la fourniture de logement est assujettie à la T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100. Cet avantage est accordé aux hôtels de tourisme à titre incitatif, de manière à favoriser les hôteliers qui réalisent certains travaux de confort dans leurs établissements en vue d'être classés « de tourisme ». Or, la T. V. A. est, essentiellement, un impôt de consommation. Elle est supportée par le client, en l'occurrence un consommateur de condition souvent modeste, l'hôtelier n'ayant que le rôle bénéficiaire, mais non exempté de responsabilité, de percepteur. Il lui demande si, dans l'intérêt de la clientèle des hôtels non classés hôtels « de tourisme », il ne serait pas possible d'étendre le taux réduit de la T. V. A. à tous les établissements assurant la fourniture de logement, le taux de 7 p. 100 étant encore supérieur à celui qui est en vigueur dans les autres pays de la Communauté économique européenne.

Education physique et sportive (crédits supplémentaires pour la création de postes d'enseignants).

20522. — 7 juin 1975. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent de nombreux étudiants en éducation physique et sportive. Après de longues études, très spécialisées, ils risquent, comme 624 candidats au C. A. P. E. S. 1974 reconnus aptes à enseigner par le jury, de se retrouver sans situation parce qu'en 1975, selon les prévisions, un étudiant seulement sur sept ou huit a quelque chance d'être nommé professeur d'éducation physique et sportive. Dans le même temps, les lycées,

C. E. S. et autres établissements scolaires ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique faute d'enseignants. Pourtant, ces enseignants très compétents existent. Ils ont été préparés à leur métier pendant quatre ans, après le baccalauréat, aux frais de l'Etat et celui-ci ne les emploie pas. Certains d'entre eux, contre leur gré, s'expatrient dans des pays qui sont heureux de bénéficier d'enseignants qualifiés. Pour satisfaire aux nécessités des horaires, il a été récemment demandé aux professeurs d'éducation physique en fonctions de faire des heures supplémentaires rétribuées afin de pallier l'actuel manque de personnel. Il lui demande si, pour éviter un tel gaspillage des deniers publics et pour mettre effectivement en vigueur la volonté de promouvoir l'éducation physique à l'école, il n'estime pas indispensable d'augmenter les crédits affectés au budget de la jeunesse et des sports et de prévoir l'inscription de ces crédits dans un collectif budgétaire permettant l'ouverture, dès la rentrée scolaire 1975, d'un nombre de postes de professeurs d'éducation physique et sportive plus adapté aux besoins.

Orientation scolaire et professionnelle (statistique sur les C. I. O.).

20524. — 7 juin 1975. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser, par département ou groupe de départements, où est appliquée la réforme de l'orientation, le nombre de directeurs de centre d'information et d'orientation (C. I. O.) placés sous la responsabilité de chaque inspecteur de l'orientation.

Colonies de vacances (aide de l'Etat et dégrèvements fiscaux en leur faveur).

20525. — 7 juin 1975. — **M. Houël** informe **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que cette année, dans sa commune, des centaines d'enfants ne pourront partir en vacances. Cette situation n'est pas particulière à la ville de Vénissieux (Rhône), car en effet, avec l'augmentation du coût de la vie qui accentue la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs, il est de plus en plus difficile, voire même dans beaucoup de cas impossible, aux familles d'assumer la charge du séjour de leurs enfants en colonie de vacances. Dans ces conditions, un nombre toujours plus important d'enfants n'aura d'autres ressources cette année que la rue, alors que le droit aux vacances pour les enfants devrait être un droit sacré. Pour remédier à cette situation, il conviendrait que le Gouvernement fasse un effort beaucoup plus grand que celui qu'il a fait jusqu'à présent dans ce domaine. Les mesures suivantes, si elles étaient appliquées, permettraient de résoudre en partie ce problème, sous réserve évidemment que soient créés de nombreux centres de vacances : 1^o doublement du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs ; 2^o prise en charge des indemnités versées au personnel d'encadrement ; 3^o suppression de la T. V. A. sur les denrées alimentaires, le matériel éducatif, le matériel d'encadrement ; 4^o subvention de fonctionnement plus importante par journée-enfant ; 5^o remboursement des stages de formation du personnel d'encadrement ; 6^o participation financière au budget de fonctionnement, d'investissement (subventions et aides de l'Etat aux collectivités locales). Il lui demande s'il compte répondre à ces propositions.

Conseillers d'éducation (amélioration de leurs conditions de travail et de rémunération).

20526. — 7 juin 1975. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** ses précédentes questions n^{os} 7385 et 7386 relatives à la situation des conseillers d'éducation. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre avant la prochaine rentrée scolaire : 1^o pour garantir l'emploi et permettre la titularisation rapide de tous les auxiliaires de cette catégorie remplissant les fonctions de C. E. ou de C. P. E. ; 2^o pour respecter l'article 6 du statut des conseillers d'éducation, notamment en ce qui concerne la parité indiciaire avec les P. E. G. de C. E. T. ; 3^o pour améliorer les conditions de travail de cette catégorie de personnel.

Conseillers d'éducation (conditions de promotion et d'avancement).

20527. — 7 juin 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le dernier alinéa de l'article 5 du statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation. Il lui demande : le nombre de conseillers d'éducation ayant bénéficié de cette possibilité de promotion par rapport aux candidats susceptibles de s'inscrire, et ceci par académie, et par lieu d'exercice (lycée, C. E. T. et C. E. S. et détachés) ; les critères sur lesquels Mmes et MM. les recteurs s'appuient pour porter une appréciation chiffrée sur les candidats (0-15-30), ceci conformément à la circulaire n^o 72-151 du 10 avril 1972.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Urbanisme (demande d'attribution de crédits au département du Val-de-Marne pour lui permettre de réaliser les travaux nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales).

18417. — 3 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation du quartier Nord à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) où de nombreux logements ont été construits ces dernières années sans qu'ait été construit le collecteur indispensable pour l'évacuation des eaux pluviales. La construction de plusieurs milliers de logements à Valenton et à Villeneuve-Saint-Georges a augmenté de manière considérable le volume des eaux pluviales, qui n'ont actuellement pour exutoire que des puisards saturés dès qu'il pleut avec continuité ou avec violence. C'est ainsi que les caves sont inondées systématiquement en cas d'orage violent ou de pluie prolongée. L'eau s'accumule sur les chaussées et sur les trottoirs, entravant la circulation des véhicules et des piétons. La circulation est rendue dangereuse sur la nationale 5 : un accident mortel, imputable à une accumulation d'eau, s'est produit le 16 janvier à la hauteur de la place H. Berlioz. Il était prévu de réaliser au VI^e Plan une série d'ouvrages qui, franchissant les voies de la S. N. C. F., permettront d'évacuer les eaux pluviales dans la Seine. Les travaux ne sont pas commencés et M. le préfet du Val-de-Marne lui indique que l'insuffisance des crédits contraindra le département à étaler sur cinq ou six années la réalisation de ces travaux indispensables et urgents. Il lui demande s'il n'entend pas mettre à la disposition du département du Val-de-Marne les crédits indispensables pour réaliser les travaux qui s'imposent avant que l'on ne déplore de nouveaux accidents mortels ou que des orages particulièrement violents fassent à nouveau des centaines de sinistrés.

Fiscalité immobilière (règles applicables à un terrain devenant constructible dans les quatre années de la vente).

19259. — 30 avril 1975. — M. Belcour expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à compter du 1^{er} juillet 1975, les actes qui seront présentés à la formalité seront exonérés de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement s'il est produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible. Il lui expose qu'une vente de terrain aura lieu après le 1^{er} juillet 1975. Le prix de vente au mètre carré étant inférieur à trois francs, le C. O. S. sera égal à zéro. Le certificat d'urbanisme qui sera annexé à la vente indiquera que le terrain est inconstructible, l'acquéreur ne prendra pas l'engagement de bâtir. Il lui demande si ce terrain devenant constructible dans les quatre années de la vente et étant alors construit par l'acquéreur, le vendeur peut craindre de voir l'administration fiscale exiger de lui, sur le prix du terrain, le paiement de la plus-value en application de l'article 150 ter du code général des impôts. On peut observer que le terrain n'étant pas à bâtir lors de la vente, cette situation étant précisée par le certificat d'urbanisme, le changement d'affectation ne pourrait donc provenir que de circonstances et d'événements notoirement imprévisibles lors de l'acquisition du terrain, ce qui devrait rendre inapplicables les dispositions de l'article précité du code général des impôts. Il lui demande quelle est sa position au sujet du problème ainsi exposé.

Entreprises de travail temporaire (absence de garanties en cas de liquidation des biens par suite d'une réglementation incomplète).

19260. — 30 avril 1975. — M. Biary expose à M. le ministre du travail que la réglementation instaurée par la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 et le décret n° 73-53 du 9 janvier 1973 ne soumet l'exercice de l'activité d'entrepreneur de travail temporaire qu'à une déclaration préalable à l'autorité administrative. Ces textes n'imposant pas d'obligation de garantie financière, la liquidation des biens des entreprises de travail temporaire ayant cessé leurs paiements conduit généralement à la clôture pour insuffisance d'actif et ce au détriment des organismes de recouvrement des charges sociales, du Trésor public, etc. La raison en étant que l'actif de ces agences se limite bien souvent à un bureau et quelques chaises, il lui demande s'il ne peut être envisagé de faire compléter la réglementation en vigueur par un texte instaurant une obligation de caution réelle ou personnelle préalablement à l'ouverture des dites entreprises de travail temporaire, à l'identique de ce qui existe pour la profession d'agent immobilier.

Anciens combattants (respect dû à leurs sacrifices).

19261. — 30 avril 1975. — M. Pujol s'étonne vivement auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 6165 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 20 novembre 1973 (p. 6049). Cette question date maintenant de près de dix-sept mois. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en insistant pour obtenir une réponse dans les meilleurs délais. Il attire son attention sur la teneur d'un tract conviant au meeting antimilitariste qui s'est tenu le 9 novembre 1973 dans un amphithéâtre de la faculté Saint-Charles de Marseille. Ce tract, intitulé « 11 novembre : la parade des fusilleurs », prend violemment à partie ce qu'il ose appeler « l'anniversaire de la boucherie impérialiste de 1914-1918 » et définit ainsi les anciens combattants : « ceux qui seront dans la rue le 11 novembre, avec leurs médailles, leurs couronnes mortuaires, leurs flics, ce sont les fusilleurs de Verdun en 17... ». Par ailleurs, il dénonce l'armée de façon inadmissible, comme étant « l'apothéose de la crétinisation bourgeoise déjà bien mise au point par la famille et l'école ». En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour protéger l'honneur des anciens combattants, baboué dans l'enceinte d'une université qui a accepté l'organisation de ce meeting.

T. V. A. (contenu de la réglementation relative à l'exonération pour les entreprises effectuant des travaux d'études).

19263. — 30 avril 1975. — M. Vauclair rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 261-5 (5°) du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée « les entreprises qui effectuent les travaux d'études nécessaires à la réalisation d'opérations de constructions immobilières et de travaux publics, sans participer à cette réalisation, ces entreprises étant considérées comme exerçant à ce titre une activité libérale au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux d'études ». Dans le commentaire qu'elle en a donné, l'administration a précisé que cette disposition visait à mettre un terme aux difficultés qu'avait suscitées l'application aux sociétés en cause des critères de participation des associés aux travaux, de détention du capital social et de spéculation sur le travail d'autrui dont il n'y a plus lieu désormais de tenir compte pour apprécier le caractère non commercial de l'activité (cf. instruction du 27 février 1967). D'autre part, selon l'administration, la notion d'opérations de constructions immobilières et de travaux publics recouvre non seulement les constructions d'immeubles à usage d'habitation, commercial ou industriel, mais encore les travaux de voirie, les ouvrages de génie civil et, d'une façon générale, toute opération constituant un travail immobilier par nature (cf. documentation administrative de la direction générale des impôts, 3-A 3176). Il lui demande de bien vouloir confirmer que : 1° l'exonération de T. V. A. édictée par l'article 261-5 (5°) du code précité est indépendante de la forme et de la structure des sociétés d'études et que, notamment, les principes posés par le Conseil d'Etat dans la décision Société Elsa (C. E., 7^e, 8^e et 9^e ss. réunies, 20 février 1974, req. n° 89237) ne sont pas applicables ici ; 2° que la notion de travaux d'études nécessaires à la réalisation d'opérations de constructions immobilières et de travaux publics recouvre notamment les études entreprises pour les travaux afférents à la défense de l'environnement, à la lutte contre la pollution et à la promotion d'un meilleur cadre de vie. Tel serait le cas d'une société effectuant des études préalables nécessaires à la réalisation d'équipements ou d'aménagements publics (parcs naturels, autoroutes, ports de plaisance, etc.).

T. V. A. (exonération pour les opérations de protection de l'environnement compte tenu de leur caractère social ou philanthropique et de leur finalité de service public).

19265. — 30 avril 1975. — M. Vauclair rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article n° 261-7 (1°) du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée « les opérations des œuvres sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique : a) soit lorsque ces opérations ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus et que les ressources des organismes intéressés sont complétées par des apports de la charité publique ou privée ; b) soit lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique, que la gestion présente un caractère désintéressé et que les opérations analogues ne sont pas couramment réalisées par les entreprises soumises à l'impôt. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante et traditionnelle du Conseil d'Etat, sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires les activités d'intérêt général et les opérations ayant une finalité de service public, même si elles sont réalisées par des organismes privés (cf. C. E. Section, 19 février 1971, req. n° 65918, Automobile Club du Nord de la France). Or les opérations présentant un caractère social ou philanthropique ne se limitent plus aux

activités d'assistance et de charité. Les problèmes de défense de l'environnement, de lutte contre la pollution et de promotion d'un meilleur cadre de vie ont pris une importance sociale telle qu'ils ne peuvent être ignorés dans une définition des opérations présentant un caractère social ou philanthropique. D'autre part la politique de défense de l'environnement et la politique de développement du potentiel touristique français font incontestablement partie des missions d'intérêt général et de service public. Il est demandé à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir approuver cette analyse et de bien vouloir confirmer: 1° que tout secteur d'action socio-économique, qu'il s'agisse de la santé, de l'éducation, de la culture ou de la protection de l'environnement peut donner lieu à des activités sociales exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée; 2° qu'une société ayant pour objet la protection de l'environnement ainsi que la recherche et l'étude pour les pouvoirs publics, des potentiels touristiques des régions françaises réalise bien des opérations présentant un caractère social ou philanthropique et exerce simultanément une mission d'intérêt général et de service public, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Optique-lunetterie (revision de la liste des articles servant de référence à la sécurité sociale).

19272. — 30 avril 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'importance que revêt pour l'industrie de l'optique et de la lunetterie française la révision en cours de la liste des articles d'optique-lunetterie servant de référence à la sécurité sociale. En effet, d'après les informations recueillies, les articles retenus ne représenteraient que 8 p. 100 des fabrications actuelles. Or cette branche qui exporte 50 à 55 p. 100 de sa production doit, si elle veut subsister, s'appuyer sur le marché national. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour qu'une concertation effective s'instaure entre son ministère et le ministère de tutelle afin que puissent être conciliés les impératifs de l'économie nationale et les intérêts des usagers de la sécurité sociale.

Tunnel sous la Manche (relance à l'échelle européenne du financement du projet).

19274. — 30 avril 1975. — M. Pierre Weber, se référant à sa question écrite n° 17262 concernant la « relance du projet de tunnel sous la Manche et le financement de l'opération à l'échelle européenne », fait part à M. le ministre des affaires étrangères de sa déception à la lecture de la réponse qu'il lui a donnée au *Journal officiel* du 25 avril 1975, page 1690 et tient à faire état de certaines précisions susceptibles de motiver de sa part une nouvelle réponse plus en rapport avec la question et surtout de nature à prouver que la France peut être capable d'initiatives concrètes manifestant sa volonté de pousser à la construction de l'Europe. Il lui rappelle que la directive n° 349 (1975) votée par l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe, prenant acte de la position de repli de la Grande-Bretagne, estimait souhaitable que la création du tunnel sous la Manche perde son caractère bilatéral franco-anglais et que la réalisation du projet soit placée sous une responsabilité européenne, grâce à la participation financière des pays groupés au sein du conseil de l'Europe. Il ne lui semble pas qu'en l'état actuel le Gouvernement français puisse se contenter d'attendre de la part du Gouvernement anglais la « volonté de reprendre le projet », et il lui demande s'il ne peut, avec ses collègues du comité des ministres, évoquer ce problème européen et faire prendre dans le sens souhaité par le conseil de l'Europe une initiative de relance à l'échelle européenne du financement du tunnel sous la Manche.

Diplôme de l'école des cadres du commerce et des affaires économiques (inscription sur la liste en vue de la délivrance des cartes professionnelles d'agents immobiliers).

19276. — 30 avril 1975. — M. Beucler demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui paraît pas équitable que le diplôme de l'école des cadres du commerce et des affaires économiques figure sur la liste établie conjointement par le ministre de la justice et le ministre de l'éducation pour la justification de l'aptitude professionnelle en vue de la délivrance de cartes professionnelles d'agents immobiliers. Le décret du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi du 2 janvier 1970 précise que pour l'obtention de la carte professionnelle, il est nécessaire d'avoir un diplôme sanctionnant des études juridiques, économiques et commerciales, délivré par un établissement reconnu par l'Etat et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et de l'éducation. Or l'école des cadres du commerce et des affaires économiques, qui est un établissement d'enseignement commercial supérieur reconnu par l'Etat (décret du 12 juillet 1967) délivrant un certificat de fin d'études après trois années de scolarité, ne figure pas sur cette liste. Par contre, cette liste mentionne certains B. T. S. ou brevets professionnels, l'examen spécial d'entrée dans les universités, le certificat d'une école de notariat reconnue

par l'Etat. Dans ces conditions, ne serait-il pas possible d'imaginer que certaines spécialisations du diplôme de l'école des cadres « gestion financière et comptable » voire gestion et développement des P. M. E. soient reconnues pour figurer sur cette liste conjointe ou bien que, d'une façon générale, les diplômes délivrés par une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat y soient admis.

Médecins hospitaliers (revision du mode de calcul de l'assiette des cotisations au régime de retraite complémentaire des agents contractuels et temporaires de l'Etat).

19280. — 30 avril 1975. — M. Chabrol demande à Mme le ministre de la santé: 1° s'il est exact que, de toutes les catégories socio-professionnelles assujetties au régime de retraite complémentaire des agents contractuels et temporaires de l'Etat — I. R. C. A. N. T. E. C. —, l'assiette des cotisations des seuls médecins hospitaliers à temps plein ou à temps partiel des établissements publics autres que les C. H. R. faisant partie d'un C. H. U. n'est calculée que sur la moitié ou une partie de leurs salaires et non sur la totalité; 2° s'il est envisagé de remédier dans les meilleurs délais à cette situation anormale qui prive ces médecins hospitaliers d'une partie appréciable de leurs droits sociaux.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (abrogation de la condition de nationalité française des victimes pour l'ouverture du droit à pension des ayants cause français).

19281. — 30 avril 1975. — M. Brun rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la question écrite n° 10316 qu'il lui a posée au *Journal officiel* du 5 avril 1974, page 1504, et lui signale à nouveau la situation d'une veuve de nationalité française d'un ressortissant italien réfugié en France pour échapper au fascisme avant-guerre. Celui-ci a été assassiné à la Libération par des éléments incontrôlés de la Résistance, alors que les enquêtes postérieures à cette exécution ont prouvé que son attitude à l'égard de l'occupant et des autorités de fait avait été sans reproche. Sa veuve n'a pu obtenir réparation au titre de la faute administrative en raison de la conclusion de sa demande. Elle n'a pu obtenir une pension de veuve civile de la guerre en raison de la nationalité étrangère de son mari. Elle se trouve aujourd'hui âgée et sans ressources. Il lui demande, compte tenu du petit nombre de personnes concernées, au moment où le Gouvernement se préoccupe d'améliorer le sort de toutes les personnes âgées, s'il ne serait pas possible d'abroger la condition de nationalité française exigée des victimes civiles de la guerre pour ouvrir droit à pension à leurs ayants cause français.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (règlement de leur situation dans le cadre de la réforme de l'enseignement).

19282. — 30 avril 1975. — M. Crépeau expose à M. le ministre de l'éducation que le projet de réforme de l'enseignement ne fait aucune allusion à la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Ces derniers, dont la qualité de fonctionnaire du cadre B a été reconnue par le Conseil d'Etat à la suite des recours formés par le S. N. L. E. F., appartiennent à un cadre en voie d'extinction. Ils ont la possibilité de présenter jusqu'à la fin de 1976 des examens et des concours en vue de leur reclassement dans différents cadres, mais le nombre de postes à pourvoir serait limité à 1500 pour 4000 instituteurs. Ces fonctionnaires, légitimement soucieux d'être dotés d'un statut définitif, demandent leur intégration par voie d'inscription sur une liste d'aptitude ou d'examen professionnels dans les différents emplois qu'ils occupent depuis leur retour d'Algérie et où ils ont acquis une formation et une expérience professionnelle. Il demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage de régler officiellement leur situation dans le cadre de la réforme de l'enseignement qui sera soumise au Parlement.

Radiodiffusion et télévision nationales (rétablissement des émissions scolaires en modulation de fréquence).

19283. — 30 avril 1975. — M. Crépeau expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que la direction de Radio-France vient de mettre en application, depuis le 7 avril, une réforme des réseaux qui transportent les émissions de radio scolaire sur la modulation d'amplitude. La direction de l'O. R. T. F. avait décidé il y a quelques années de diffuser ces émissions sur la modulation de fréquence. Les établissements scolaires avaient alors dû s'équiper de nouveaux récepteurs de radio. Cette réforme représentait cependant un progrès sur le plan technique. La récente décision de Radio-France va obliger de nombreux établissements qui ne sont équipés que de la modulation de fréquence à se doter à nouveau d'émetteur à modulation d'amplitude. De plus, elle manifeste le peu d'importance qu'attache cette société de radio aux émissions scolaires. Il demande, compte tenu de l'intérêt que présentent ces émissions et du progrès

que représentait la diffusion sur la modulation de fréquence, que la direction de Radio-France soit invitée à reconsidérer cette décision et à rétablir les émissions scolaires sur la modulation de fréquence.

Voyageurs, représentants, placiers (conséquences sur leur activité des nouvelles mesures concernant la circulation et le stationnement automobiles en ville).

19293. — 30 avril 1975. — M. Barel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur diverses mesures décidées par décret et devant entrer en application le 12 juin 1975. Ces mesures concernent la circulation et le stationnement illicite des voitures en ville. Ces nouvelles mesures vont à nouveau entraver les conditions et la liberté de travail des représentants pour qui la voiture est l'outil de travail. Ce qui augmentera encore les difficultés pour les V.R.P. salariés. Il s'élève énergiquement contre des mesures qui de toute façon ne résoudre pas le problème de la circulation et du stationnement dans les villes. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les V.R.P. ne supportent pas les conséquences d'une telle situation abusive.

Education physique et sportive (augmentation des crédits et création de postes de professeur).

19297. — 30 avril 1975. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les étudiants en éducation physique et sportive. En effet, après de longues études spécialisées, ils risquent comme 624 candidate au C.A.P.E.S. 74, reconnus aptes à enseigner par le jury, de se retrouver sans situation. D'après les prévisions, un étudiant sur sept ou huit aura la possibilité d'être nommé professeur d'éducation physique et sportive. Or, chacun sait que les lycées, les C.E.S. ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique, faute de professeurs. Pourtant, ces professeurs existent, ils ont été préparés à leur métier pendant quatre années après le baccalauréat. L'incohérence est telle que l'on demande aux professeurs d'éducation physique en poste d'effectuer des heures supplémentaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses et s'il n'envisage pas comme première mesure l'augmentation du budget de la jeunesse et des sports.

Retraites complémentaires (alignement de leurs modalités de liquidation sur celles du régime général pour les anciens combattants et prisonniers de guerre).

19298. — 30 avril 1975. — M. Renard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'application de la loi n° 73-1081 du 21 novembre 1973 et des décrets des 23 janvier 1974 et 31 décembre 1974 accordant la retraite professionnelle anticipée aux prisonniers de guerre et anciens combattants, et calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, l'anticipation étant égale à la durée des services militaires accomplis en temps de guerre ou à la durée de captivité. En ce qui concerne les retraités complémentaires, l'alignement de leurs régimes sur les dispositions générales de retraite vieillesse des travailleurs salariés ne s'effectue pas et les intéressés subissent un abattement pour anticipation à partir de l'âge de soixante ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'ensemble des organismes de retraites complémentaires liquide, sans application des coefficients d'abattement, leurs droits dans les conditions d'âge et de durée de captivité ou de service actif analogues à celles prévues pour le régime général de sécurité sociale des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre.

Industrie chimique (mesures à prendre pour lutter contre les dangers du chlorure de vinyle).

19299. — 30 avril 1975. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les dangers qui pèsent sur la santé des travailleurs du secteur de la chimie. Depuis de très longs mois, l'alerte a été donnée par les organisations syndicales de ces travailleurs sur l'extrême toxicité du chlorure de vinyle, produit hautement cancérigène: des morts lui ont été officiellement imputées notamment en Allemagne fédérale (Nobel-Dynamite), aux U.S.A. (Goodrich Chemical I.C.I.) et en France (Rhône-Poulenc). Le comité technique national de la chimie a été saisi, sans suite notable, de cette question. Pourtant on sait qu'à l'usine de Roussillon de la société Rhône-Poulenc, on faisait descendre des travailleurs immigrés sans masque dans des polymériseurs de chlorure de vinyle monomère pour procéder à des opérations de « décroûtage ». Aux Etats-Unis, après une longue enquête, le département américain du travail a dû instaurer des normes. L'enquête préalable à cette réglementation a démontré qu'il était techniquement

parfaitement possible de ne pas avoir dans l'atmosphère des ateliers une concentration en chlorure de vinyle supérieure à une certaine limite. En France cinq grandes sociétés groupées dans un organisme appelé le « comité C.V.M. » se propose de faire pression sur l'administration pour la pousser à accepter une réglementation, devenue inévitable, fixant des seuils au moins égaux à cinq fois, voire atteignant soixante fois la valeur des normes américaines. Très fortement alarmé par ces questions, très graves pour la santé des travailleurs des plus grandes entreprises de notre pays, il lui demande: 1° d'ordonner une enquête sur les agissements du comité C.V.M.; 2° de prendre toutes les mesures afin qu'une réglementation très sévère soit édictée et appliquée dans notre pays; 3° dans la mesure où les employeurs prétendraient être dans l'incapacité technique de « tenir » les normes dans les installations en l'état, de leur faire obligation immédiate de prendre des mesures exceptionnelles de protection collective et individuelle pendant le travail et de réduire considérablement sans perte de rémunération la durée du travail des salariés exposés; 4° faire procéder à l'introduction accélérée des modifications indispensables dans les installations en fonctionnement, voire au remplacement de ces installations; 5° mettre en garde publiquement tous les travailleurs concernés des dangers encourus, organiser des contrôles médicaux.

Veuves (plan d'ensemble de mesures sociales en leur faveur).

19307. — 30 avril 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le sort des trois millions de femmes veuves que la France compte actuellement. Elles se trouvent, selon leur âge, dans des situations extrêmement variées, mais toujours dramatiques. Agées, elles connaissent le problème de la pension de réversion, qui devrait s'élever à 75 p. 100 de la retraite du défunt pour leur permettre d'assumer leurs dépenses de logement, de santé, etc., qui ne diminuent pas de moitié parce qu'elles sont seules. Mais les difficultés des jeunes veuves chargées de famille sont aussi graves; souvent sans emploi, sans formation professionnelle, elles se trouvent confrontées en même temps qu'à un drame moral à des difficultés matérielles inextricables. Ne pense-t-il pas, qu'à l'exemple de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas ou de l'Allemagne fédérale, il devrait être envisagé d'urgence un plan d'ensemble pour aider ces veuves à une réinsertion dans la vie professionnelle par la création d'allocations temporaires, le développement de centres de formation professionnelle et, bien entendu, la priorité d'accès aux crèches et garderies, avec une allocation majorée pour frais de garde d'enfants.

Education physique et sportive (insuffisance des postes d'enseignants au regard du nombre de candidats et des besoins des établissements scolaires).

19309. — 30 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que le nombre des professeurs d'éducation physique et sportive est tellement limité qu'un candidat au C.A.P.E.S. sur huit a quelque chance d'être nommé professeur. Il demande comment l'effectif des professeurs peut être aussi réduit alors que les lycées, C.E.S. et autres établissements scolaires ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique faute d'enseignants et comment il compte remédier à une situation qui aboutit à ce résultat que les jeunes gens de valeur ayant préparé un examen ou un concours pendant quatre ans, après le baccalauréat, le plus souvent aux frais de l'Etat, restent inemployés et en sont réduits à s'expatrier dans des pays étrangers qui font appel à des enseignants qualifiés, alors que, pendant ce temps, les lycées, C.E.S. et autres établissements scolaires doivent demander aux professeurs en poste de faire des heures supplémentaires, faute de nouveaux enseignants.

Résistants (décret levant les forclusions).

19310. — 30 avril 1975. — M. Capdeville expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, lors des débats budgétaires de l'automne 1974, il s'était engagé devant l'Assemblée nationale et le Sénat à publier, avant le 31 décembre 1974, un décret rétablissant la possibilité d'obtenir la reconnaissance des services de Résistance et la satisfaction des droits afférents. Or ce décret n'a toujours pas paru. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour tenir ses engagements et s'il ne pense pas que la journée du 8 mai devrait être reconnue fête nationale chômée et payée.

Vin (exonération de la T.V.A. pour les viticulteurs de l'Aude spoliés par un négociant inculpé pour fraude fiscale).

19312. — 30 avril 1975. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de l'inculpation et de l'incarcération pour fraude fiscale d'un négociant en vins de l'Aude,

les viticulteurs de la région craignent que ce négociant ne paye pas le vin qui lui a été livré. Or, ce manque à gagner s'ajoute aux difficultés que rencontrent les petits exploitants à l'heure actuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour venir en aide aux viticulteurs spoliés et s'il ne compte pas les exorcer du montant de la T.V.A. que les viticulteurs n'ont pas perçue du fait du non-paiement du vin vendu à ce négociant.

Hôpitaux (amélioration des conditions de fonctionnement de l'hôpital pour enfants de Bordeaux (Gironde)).

19315. — 30 avril 1975. — **M. Deschamps** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer quelles décisions elle compte prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement de l'hôpital pour enfants de Bordeaux, notamment de son service de pédiatrie des nouveau-nés et éviter la suppression de certains de ses services. Il lui demande s'il est exact que la construction d'un nouvel hôpital appelé à remplacer ce dernier ne serait prévue que dans des délais assez longs, privant ainsi la région bordelaise d'un établissement pour enfants malades indispensable.

Enseignants (maintien en position de détachés de l'éducation des maîtres des cours professionnels polyvalents ruraux).

19316. — 30 avril 1975. — **M. Bestide** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les maîtres des cours professionnels polyvalents ruraux, détachés par l'éducation nationale, qui doivent, avant la date du 15 septembre 1975, faire leur choix entre deux options : soit la réintégration au ministère de l'éducation, soit le rattachement au ministère de l'agriculture. Ce dernier ne présentant pas, dans les conditions actuelles, de garanties suffisantes aussi bien quant aux affectations qu'aux conditions de travail, de traitement et d'avancement, même pour ceux qui sont titulaires du coefficient de l'enseignement agricole. Il lui demande s'il serait possible de leur permettre de rester dans la position de détachés du ministère de l'éducation.

Enseignement agricole (date d'établissement définitif de la carte scolaire).

19318. — 30 avril 1975. — **M. Frêche** constate les retards subis par les investissements en matière d'enseignement agricole public en raison du retard apporté à la publication de la carte scolaire agricole. A titre d'exemple, dans le département de l'Hérault, des projets importants tels que le lycée agricole de Béziers ou le C.F.P.A.J. de Pézenas n'ont pas abouti de ce fait. Malgré les promesses successives faites depuis cinq ans par divers ministres de l'agriculture, et reprises formellement en 1974, de nouveaux retards continuent d'être apportés au dépôt des conclusions concernant l'établissement d'une carte scolaire de l'enseignement agricole. Les documents établis par le ministère lors d'une réunion préparatoire tenue le 6 décembre 1974 paraissent pouvoir constituer une base de discussion qui devrait aboutir rapidement. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date il prévoit l'établissement définitif de la carte scolaire agricole.

Viande (révision des tarifs d'achat S.I.B.E.V. et des prix de référence O.N.I.B.E.V. des jeunes bovins et des vaches de réforme).

19319. — 30 avril 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement éprouvé par les agriculteurs meusiens à propos des nouveaux prix S.I.B.E.V. concernant certains bovins. C'est, en particulier, le cas pour le prix d'achat moyen S.I.B.E.V. des vaches « N » (al quasi-totalité des vaches F.F.P.N.) qui n'augmente que de 0,50 p. 100 ; le prix d'achat S.I.B.E.V. des jeunes bovins « N » qui n'augmente que de 0,20 p. 100 ; le prix garanti à l'éleveur pour les jeunes bovins « N » qui ne suit pas le prix d'orientation de 10 p. 100 et n'augmente que de 4,7 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses qui pénalise gravement la production de viande et plus particulièrement celle issue du cheptel laitier, comme c'est le cas dans le département de la Meuse.

Employés de maison (reconnaissance d'un statut normal de salarié leur ouvrant droit aux indemnités de droit commun en matière de sécurité sociale et d'emploi).

19320. — 30 avril 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employés de maison. Il lui fait observer que les intéressés font l'objet de déclarations à la sécurité sociale selon un forfait, ce qui conduit à l'attribution d'indemnités dérisoires en cas d'arrêt de travail. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre afin que les employés de maison bénéficient désormais d'un statut normal de salarié leur permettant de bénéficier des indemnités de droit commun de la sécurité sociale ainsi que des indemnités de chômage en cas de licenciement.

Budget (régularité d'une opération de transfert de crédit du budget des affaires culturelles à celui de l'équipement, par arrêté du 31 décembre 1974).

19326. — 30 avril 1975. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1974 paru au *Journal officiel* du 14 janvier 1975, page 590. Il lui fait observer que cet arrêté constitue un transfert de crédit intervenu en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. Or, en vertu de cette disposition les transferts ne peuvent modifier la nature de la dépense. Il semble que l'arrêté contrevenne à cette disposition puisqu'il annule d'une part un crédit de paiement de 150 000 F au titre 4 chapitre 43-04 du budget des affaires culturelles pour ouvrir une somme équivalente au titre 5 du chapitre 55-41 du budget de l'équipement-logement. Toutefois, bien qu'aucune autorisation de programme n'ait été annulée aux affaires culturelles, le même arrêté ouvre une autorisation de programme au budget de l'équipement-logement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il est conforme aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance précitée que l'annulation d'un crédit de paiement aux dépenses de fonctionnement entraîne l'ouverture d'une autorisation de programme en dépenses d'équipement ; 2° si cet arrêté n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article 14 précité en modifiant la nature de la dépense initialement prévue.

Anciens combattants (état du projet de gratuité des transports pour les anciens combattants de 1914-1918).

19328. — 30 avril 1975. — **M. Labarrère** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'au cours d'une émission réservée aux personnes du troisième âge, il aurait été indiqué que la gratuité des transports serait accordée aux anciens combattants de 1914-1918. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est l'élaboration des mesures destinées à concrétiser ce projet.

Eramens, concours et diplômes (conditions d'admission au concours d'entrée de l'I. N. S. A. de Lyon).

19331. — 30 avril 1975. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions d'admission au concours d'entrée de certains établissements comme l'I. N. S. A. de Lyon. En effet, est-il exact qu'un élève ne peut participer à ce concours que s'il prépare en même temps le diplôme requis pour être candidat. Est-il normal qu'un élève, titulaire de ce diplôme, ne puisse faire acte de candidature l'année suivante et qu'alors on le renvoie à d'autres études tout en lui indiquant qu'il lui sera plus tard possible d'être à nouveau candidat en troisième année dans ce même établissement. Il semblerait logique que la possibilité de participer au concours d'admission en première année soit offerte à tous ceux dont les titres et diplômes entrent dans le cadre du règlement, quelle que soit la date de leur obtention, puisque cette possibilité existe pour ceux qui désirent participer au concours d'entrée en troisième année.

Enseignement agricole (date de l'établissement définitif de la carte scolaire).

19334. — 30 avril 1975. — **M. Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence qu'il y aurait à publier la carte scolaire des établissements d'enseignement agricole publics. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai ce document sera publié.

Entreprises (soutien financier des entreprises de négoce).

19335. — 30 avril 1975. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certaines entreprises de négoce qui, du fait de la conjoncture actuelle, connaissent de graves difficultés. Elles ne peuvent, en l'état actuel des textes, avoir accès aux aides financières d'organismes publics ou semi-publics tels que les sociétés de développement régional ou les comités départementaux d'information et d'orientation concernant les petites et moyennes entreprises industrielles. Faute d'aide, ces entreprises de négoce risquent d'être appelées à licencier leur personnel. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures afin que ces entreprises puissent être aidées au même titre que les petites et moyennes entreprises industrielles.

Exploitants agricoles (allocation de prestations en espèces en cas d'arrêt de travail).

19336. — 30 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas indispensable de prévoir une allocation de prestations en espèces en cas d'arrêt de travail d'un chef d'une exploitation agricole. Aucune indemnité n'est actuellement attribuée et cette lacune est souvent catastrophique pour les exploitants agricoles.

Industrie mécanique (soutien des activités de l'entreprise de machines-outils Gambin de Viuz-en-Sallaz (Savoie)).

19339. — 30 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'Entreprise Gambin, à Viuz-en-Sallaz. Cette entreprise de machines-outils, qui fournit du travail à 500 ouvriers aujourd'hui, vient de déposer son bilan après avoir réduit sa production depuis le mois d'octobre dernier. Il semble que la cessation d'activité soit due notamment au refus de l'institut de développement industriel de participer à la nécessaire augmentation de capital. De plus, l'entreprise espérait du ministère de l'éducation une commande de 180 à 200 machines, commande limitée à 88 machines. Il est superflu de souligner l'importance de l'Entreprise Gambin pour la région de Viuz-en-Sallaz et le canton de Saint-Jeoire. Aucune reconversion n'est possible dans le secteur à l'heure actuelle. Au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de défendre l'emploi et de développer l'industrie de la machine-outil, il lui demande quelles sont les mesures envisagées dans le cas de l'Entreprise Gambin.

O. R. T. F. (achèvement du reclassement des personnels licenciés).

19343. — 30 avril 1975. — **M. Filloud** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** quelles dispositions ont été prises en application de l'article 31 de la loi du 7 août sur la radiodiffusion et la télévision nationales concernant le sort des agents de l'O. R. T. F. licenciés dont l'article précité prévoyait le reclassement après avis d'une commission qui, à ce jour, ne paraît pas avoir été nommée. Il demande que le délai de six mois prévu par la loi pour la formulation de propositions de reclassement des agents licenciés ne court qu'à compter de la mise en place de la commission chargée d'étudier les situations individuelles, et que le traitement des personnels concernés, ayant demandé leur reclassement, soit assuré jusqu'à la fin de ce nouveau délai. Il rappelle que le nombre des agents de l'O. R. T. F. licenciés à la suite de la mise en place des nouvelles structures fondées par loi du 7 août, est approximativement de 450, et que **M. le Premier ministre** avait déclaré à l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 24 juillet que : « des moyens de reclassement seraient prévus » afin que les agents touchés par la diminution des effectifs n'aient pas à en souffrir. Le délai de six mois prévu par le législateur pour l'achèvement de ces opérations de reclassement, devrait normalement expirer au 1^{er} juillet 1975 ; les procédures décidées par le Parlement n'ayant pas été, à cette date, mises en place, il convient donc de proroger cette échéance.

Baux commerciaux (suspension de l'application du nouveau régime de réévaluation des loyers).

19344. — 30 avril 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences dramatiques pour de nombreux commerçants, artisans et petits industriels, de la hausse de leurs loyers commerciaux résultant du nouveau régime applicable à partir du 1^{er} janvier 1975. En effet, depuis cette date, les prix des loyers commerciaux vont, à l'occasion de chaque renouvellement subir des augmentations près de deux fois plus rapides que celles du coût de la vie. Ainsi on constate des hausses allant du simple au double par rapport au loyer de 1966 depuis le 1^{er} janvier 1975, à l'occasion de renouvellement de baux commerciaux de neuf ans. Des hausses aussi brutales qui viennent s'ajouter à l'augmentation de toutes leurs charges : salaires, cotisations sociales, patente, électricité, etc... sont absolument insupportables pour les petites entreprises commerciales et industrielles, au moment où la plupart des marges sont bloquées par arrêté préfectoral. Alors que ces entreprises apportent leur contribution à la lutte contre la hausse des prix à laquelle, sous des formes diverses, sont appelés tous les Français, elles s'étonnent de voir que les propriétaires de locaux commerciaux bénéficient de dispositions légales leur permettant de profiter largement des conséquences de l'inflation, et elles demandent que l'application du régime en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1975 soit suspendue et qu'en attendant sa modification les dispositions antérieures soient maintenues. Il lui demande s'il n'estime pas juste et opportun de satisfaire cette revendication.

Enseignants (latitude pour les professeurs licenciés de sciences économiques d'enseigner l'histoire, la géographie et l'instruction civique).

19346. — 30 avril 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les professeurs licenciés d'histoire et de géographie peuvent, jusqu'en terminale, donner, en plus de cette discipline, des cours d'instruction civique et de sciences économiques. Il lui demande s'il n'estime pas que, réciproquement, les professeurs licenciés en sciences économiques devraient pouvoir aussi donner des cours d'histoire, de géographie et d'instruction civique.

Calamités agricoles (urgence de mesures telles que le report des annuités et le déblocage des indemnités du fonds national de la caisse des calamités agricoles pour les agriculteurs en difficulté).

19350. — 30 avril 1975. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des agriculteurs, victimes d'une crise qui transforme les aléas naturels en calamités agricoles, et ce, alors que leur pouvoir d'achat a considérablement baissé dans la période récente, plus de 15 p. 100. Ce sont toutes les branches de l'agriculture qui sont touchées en même temps, qu'il s'agisse des viticulteurs, des céréaliers, des arboriculteurs et même de l'élevage. Devant ce désastre, il lui demande une accélération des mécanismes qui doivent permettre la juste réparation des dommages subis du fait des calamités atmosphériques, en prenant des mesures de première urgence, telles que le report des annuités et l'arrêt décrétant les départements « zone sinistrée ». Il paraît, en effet, nécessaire de hâter le déblocage des indemnités du fonds national de la caisse des calamités agricoles pour les agriculteurs en difficulté. Il lui demande également de veiller à ce que la caisse nationale de crédit agricole accorde immédiatement les prêts-calamités dont la durée d'amortissement doit impérativement être portée de quatre à dix ans.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (participation des parlementaires aux groupes de travail sur le problème du rapport constant entre le montant de ces pensions et les traitements de fonctionnaires).

19351. — 30 avril 1975. — **M. Boudet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas que des parlementaires devraient être invités à participer aux réunions des groupes de travail qu'il a constitués auprès de son administration afin d'examiner un certain nombre de problèmes intéressant les anciens combattants et victimes de guerre, et notamment aux réunions du groupe chargé d'étudier les conditions dans lesquelles est appliqué le principe du rapport constant entre le montant des pensions des victimes de guerre et certains traitements de fonctionnaires.

Conseils de prud'hommes (augmentation du nombre des juges du conseil de prud'hommes de Cholet (Maine-et-Loire)).

19354. — 30 avril 1975. — **M. Ligoï** rappelle à **M. le ministre du travail** que le conseil de prud'hommes de Cholet a fait l'objet d'une extension géographique, très utile en raison de l'implantation des activités industrielles de toutes les communes rurales de l'arrondissement de Cholet, et qu'une demande d'augmentation du nombre des juges de ce conseil a été présentée, afin d'assurer une justification aussi rapide que possible face à un nombre croissant d'affaires. Il s'interroge sur les raisons qui ont pu retarder jusqu'à ce jour la prise en considération de cette demande, et insiste pour que la décision d'augmentation du nombre des juges intervienne dans un délai rapide pour permettre que lors du prochain renouvellement des conseils de prud'hommes, puissent être élus les juges nouveaux dont a un urgent besoin le conseil de prud'hommes de Cholet.

Enseignement agricole privé (maintien en 1975 du niveau)

19357. — 30 avril 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les établissements d'enseignement agricole dépendant de l'U. N. E. A. P. (union nationale de l'enseignement agricole privé) se trouvent financièrement en difficulté, du fait de l'abaissement sur l'augmentation de la subvention escomptée, attribuée sur la taxe du prix de journée. Les crédits globaux votés par le Parlement étaient en effet de 163 millions environ, au titre de 1975, contre 130 millions pour 1974 (budget et collectif), ce qui représentait donc une augmentation de 26 p. 100. Or, du fait, d'une part, que la prise en charge partielle de l'alternance pour les maisons familiales a été financée par une ponction sur ce crédit, de l'ordre de 5 millions, du fait, d'autre part, que le principe de la « semaine continue » a été pris en considéra-

tion, mais se traduit en fait par une diminution de la masse globale destinée au fonctionnement, il se trouve que, pour l'année 1975, l'augmentation maximum du prix de journée subventionné va être d'environ 11 p. 100, et donc ne couvre pas l'accroissement des charges réelles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'augmentation prévue des crédits de fonctionnement soit maintenue et s'aligne ainsi sur l'augmentation des charges.

Impôt sur le revenu

(modalités de remboursement des majorations exceptionnelles).

19362. — 1^{er} mai 1975. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-644 du 16 juillet 1974) prévoit que les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de 1973 et qui excèdent 3 500 F sont augmentées de majorations exceptionnelles et remboursables en tout ou partie. Il est prévu que les sommes devant donner lieu à restitution seront remboursées avant le 30 septembre 1975. Au cours d'une déclaration récente devant la commission des finances du Sénat, il a indiqué que les remboursements des majorations d'impôt sur les personnes physiques perçues en 1974 auraient lieu entre le 30 juin et le 15 juillet sous forme de chèques du Trésor remis aux contribuables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable que ce remboursement intervienne sous la forme d'une déduction des sommes que doivent verser les contribuables en cause au titre du deuxième tiers provisionnel de 1975. Cette solution serait manifestement plus logique que celle envisagée puisque, après la perception du deuxième tiers provisionnel, l'Etat devrait, moins de deux mois après, effectuer le remboursement prévu.

Examens, concours et diplômes (accès des titulaires de l'examen professionnel de notaire à l'université sans examen).

19365. — 1^{er} mai 1975. — **M. Glon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le cas digne d'intérêt des titulaires de l'examen professionnel de notaire, non bacheliers, désireux d'entreprendre des études supérieures de droit. S'il est prévu pour les années à venir que les titulaires de l'examen de sortie des écoles de notariat ayant obtenu une note finale supérieure à 12 pourront entrer en 1^{re} année de licence en droit sans être titulaire du baccalauréat, il n'est pas prévu d'équivalence de ce type pour les titulaires de l'examen professionnel de notaire. Or, il ne fait aucun doute que cet examen présente toutes les garanties de sérieux. Il serait donc opportun de permettre aux jeunes diplômés soucieux d'acquérir de meilleures connaissances juridiques avant de s'installer, d'entreprendre des études supérieures de droit. **M. Glon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** s'il ne serait pas possible de les accueillir, à cette fin, en 1^{re} année de DEUG-droit, en les dispensant de l'examen d'entrée à l'université.

S. I. C. A. V. (exonération du prélèvement conjoncturel).

19366. — 1^{er} mai 1975. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel contre l'inflation est applicable à toutes les sociétés « qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés » et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 6 millions de francs. Ces dispositions concernent donc les S.I.C.A.V. qui, si elles sont de fait exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur leurs produits courants en vertu de l'article 83 de la loi de finances pour 1964, n'en sont pas moins assujetties à cet impôt pour leurs autres revenus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas inéquitable de taxer les revenus encaissés par les épargnants à travers une S.I.C.A.V., alors que leur perception directe ne donnerait lieu à aucune retenue. Il souligne que le maintien des S.I.C.A.V. dans le champ d'application du prélèvement conjoncturel est en contradiction avec les caractéristiques de ces institutions : 1° en reliant la notion de « transparence » sur laquelle repose le fonctionnement des organismes collectifs et qui a toujours été respectée jusqu'alors. Les sociétés dont les titres figurent dans le portefeuille de la S.I.C.A.V. ont en effet déjà payé le montant du prélèvement conjoncturel ; 2° en ne tenant pas compte des réalités de la gestion dans l'hypothèse d'une modification des structures du portefeuille pas plus, en dehors de ce cas, des répercussions de toute hausse de dividende excédant 14,3 p. 100 et entraînant une taxation, laquelle se superposera à l'I.R.P.P. que paient déjà les actionnaires des S.I.C.A.V. ; 3° en pouvant, à la limite extrême, aller à contre-courant du but recherché. Viennent en effet s'imputer sur les revenus pour déterminer la marge de référence prévue, les frais généraux et, particulièrement les salaires. Il suffirait donc d'augmenter sensiblement dépenses et rémunérations pour être moins taxé, voire même être exempté totalement ; 4° en ignorant que la hausse des prix de vente que veut juguler le prélèvement conjoncturel n'est pas un objet de tentation pour les S.I.C.A.V. puisque aussi bien celles-ci vendent des objets (leurs

actions) dont elles n'ont bien évidemment pas la maîtrise du prix et que la commission qu'elles prélèvent à cette occasion est fixe et déterminée par les pouvoirs publics. **M. Herzog** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas, compte tenu des arguments développés, d'exonérer les S.I.C.A.V. du prélèvement conjoncturel, le maintien de cette taxation portant un coup sérieux, sinon mortel, à l'institution et à l'épargne des petits porteurs individuels, lesquels constituent la majorité des actionnaires.

Enseignants (immatriculation à l'U. R. S. S. A. F. des auteurs de livres scolaires).

19367. — 1^{er} mai 1975. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux instituteurs ou professeurs font éditer des livres scolaires qui correspondent aux spécialités qu'ils enseignent normalement. Il lui demande si ce genre d'activités les oblige à s'immatriculer à l'U. R. S. S. A. F. et à y verser une cotisation en tant que travailleurs indépendants.

Baux commerciaux (conséquences dramatiques pour de nombreux commerçants des hausses de loyer depuis le 1^{er} janvier 1975).

19369. — 1^{er} mai 1975. — **M. Turco** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences dramatiques, pour de nombreux commerçants, de la hausse de leur loyer résultant du nouveau régime applicable depuis le 1^{er} janvier 1975. En effet, à compter de cette date, les loyers commerciaux subiront à l'occasion de chaque renouvellement des augmentations plus rapides que celles du coût de la vie. A ces hausses vient s'ajouter l'augmentation de toutes leurs charges (salaires, cotisations sociales, patente, électricité...). Parallèlement à cela, leurs marges sont bloquées au niveau des prix pratiqués le 2 décembre 1974 et, alors qu'ils enregistrent un ralentissement sensible des affaires dans de nombreux secteurs et qu'on les oblige à apporter leur contribution à la lutte contre la hausse des prix, les commerçants demandent que l'application du régime en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1975 soit suspendu en attendant que des dispositions plus équitables soient prises.

Rapatriés (indemnisation des Français rapatriés opérés le 1^{er} juin 1970).

19370. — 1^{er} mai 1975. — **M. Turco** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'article 2 de la loi n° 70-632 du 13 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de la France accorde le bénéfice du droit à l'indemnisation aux personnes physiques ayant été dépossédées de leurs biens avant le 1^{er} juin 1970, ce qui exclut de l'indemnisation le petit nombre de personnes qui ont tenté de maintenir la présence française en Algérie le plus longtemps possible et dont les biens ont été déclarés vacants après le 1^{er} juin 1970. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la politique d'amélioration de l'indemnisation des rapatriés, de modifier la date limite de dépossession et de la porter au 1^{er} janvier 1975.

Emploi (Maintien en activité de l'entreprise Sotrimex à Trignac (Loire-Atlantique)).

19371. — 1^{er} mai 1975. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grave crise de l'emploi qui frappe le département de la Loire-Atlantique. Dans la seule agglomération, on compte 4 000 demandeurs d'emploi auxquels vont s'ajouter les 1 000 jeunes qui vont quitter fin juin les différents établissements scolaires. D'autre part, de nouveaux licenciements s'effectuent ou vont s'effectuer dans plusieurs entreprises. En particulier, la Sotrimex à Trignac doit cesser son activité à très brève échéance. Elle avait succédé à la Semm-Caravelair qui comptait 850 emplois. Il n'en reste plus aujourd'hui que 450 qu'on s'appête à supprimer. Cette situation est d'autant plus inadmissible que l'Etat a accordé d'importantes subventions aux sociétés précitées et que les ateliers et locaux sont en excellent état. Le gâchis accompagnerait l'accroissement du chômage. Il lui demande donc de s'opposer à la fermeture de l'entreprise et à tout licenciement et de promouvoir une solution industrielle à Trignac même, garantissant au moins le maintien des 450 emplois actuels.

Grève (Recherche d'une solution au conflit du travail à l'usine Allmer du Havre (Seine-Maritime)).

19372. — 1^{er} mai 1975. — **M. André Duromès** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui se prolonge à l'usine Allmer du Havre. Le personnel féminin de cette entreprise est en effet de nouveau en grève depuis quinze jours pour obtenir une

discussion sur les salaires et l'application de la réglementation du travail par la direction. Les salaires y sont en effet très bas, et le jeu des primes diverses permet de pénaliser fortement les ouvriers aux ressources déjà modestes et souvent seules avec des enfants. Le personnel par ailleurs ne bénéficie pas de local syndical et la direction n'a reconnu la secrétaire du comité d'établissement que depuis une huitaine de jours. Le chômage est décidé unilatéralement par la direction au dernier moment, et sans consultation du personnel. Les licenciements interviennent sans qu'il soit tenu compte ni des cas sociaux, ni de l'ancienneté et quatre déléguées C. G. T. figurent sur la liste des quarante licenciements actuellement soumise à l'inspection du travail. Dans ces conditions, M. Duroméa demande à M. le ministre d'intervenir pour faire respecter la législation du travail et pour que la discussion qui vient de s'engager puisse aboutir entre le personnel et la direction.

Grève (recherche d'une solution au conflit du travail à l'usine de Thé Lipton du Havre (Seine-Maritime)).

19373. — 1^{er} mai 1975. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui existe à l'usine de Thé Lipton du Havre. Les cent trente travailleuses et les quarante travailleurs de cette entreprise du puissant groupe Unilever poursuivent un mouvement revendicatif depuis plus de trois semaines, afin de pouvoir discuter : de l'égalité des salaires féminins et masculins, de la sauvegarde et de la progression du pouvoir d'achat, de l'extension des garanties syndicales. M. Duroméa demande à M. le ministre d'user de son autorité pour que la discussion demandée depuis le début par le personnel, et ouverte seulement vingt-quatre jours plus tard, puisse conduire rapidement à une solution négociée du conflit.

Licenciements (Société Sotracomet de Feignies (Nord)).

19374. — 1^{er} mai 1975. — M. Maton expose à M. le ministre du travail la situation très pénible dont sont victimes les travailleurs de l'usine de Feignies (Nord) de la Société Sotracomet, qui pour une grande partie sont domiciliés dans sa circonscription. Après avoir opéré un premier licenciement collectif en 1973, cette entreprise a depuis décembre 1974 réduit l'horaire de travail de quarante-trois à quarante heures et pour certains services à trente-deux heures. Provoquant par tous moyens les départs de ses salariés, elle recourt, par ailleurs, à la main-d'œuvre temporaire. Le 4 avril dernier elle a annoncé le licenciement de soixante-quinze salariés dont 60 p. 100 sont des ouvriers qualifiés, des employés, des cadres et des techniciens. Or, la Société Sotracomet, dans son usine de Mézières-lès-Metz qui emploie 500 personnes, oblige le personnel à effectuer des heures supplémentaires puisqu'elle maintient un horaire hebdomadaire de travail de quarante-six à cinquante heures. Si les soixante-quinze licenciements étaient autorisés, ils aggraveraient lourdement la situation critique de l'emploi dans le bassin de la Sambre et l'Avesnois où par la suite des fermetures d'usines ou de services, le nombre de demandeurs d'emplois, qui atteint près de 5 000, a crû de 80 p. 100 en un an. En conséquence, il lui demande de ne pas autoriser les licenciements annoncés par la Société Sotracomet et quelles mesures il envisage de prendre pour que celle-ci tienne plus correctement compte des intérêts légitimes de ses salariés.

Sapeurs-pompiers de Paris (prise en compte comme service de guerre de la période de mobilisation comprise en 1939 et 1945).

19377. — 1^{er} mai 1975. — M. Odré expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que des personnes ont été mobilisées dès le début de la guerre de 1939 dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris et n'ont été démobilisées que le 8 novembre 1945. Il lui demande s'il ne croit pas devoir assimiler la durée de cette mobilisation en temps de guerre à la durée de service en « temps de guerre » tout au moins pour ceux qui ont été reconnus combattants de la résistance par l'attribution de la carte de combattant volontaire de la résistance ou de la carte de combattant au titre de la résistance.

Auxiliaires médicaux (équivalences du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie).

19378. — 1^{er} mai 1975. — M. Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'application du décret n° 73-809 du 4 août 1973 portant création du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie. En effet, ce décret, qui accordait par équivalence le diplôme d'Etat aux personnes justifiant, à la date de publication du décret n° 67-540 du 26 juin 1967, d'un des titres de formation dont la liste est fixée par arrêté, voit son application restreinte par la circulaire n° 6696 du 11 décembre 1973. Elle stipule, en effet, que les personnes doivent avoir exercé sans interruption entre le 7 juillet 1967 et le 15 août 1973, dates de publication des décrets.

Si les congés pour raisons de santé ou de maternité sont comptés comme période d'activité, cette circulaire empêche les personnes ayant dû s'arrêter momentanément, pour convenance personnelle, de bénéficier de l'équivalence. Il en est ainsi des femmes, nombreuses dans cette profession, qui ont dû élever un ou plusieurs enfants et, pour cela, interrompre leur activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette injustice.

Licenciements (Société des grands travaux de Marseille à Nanterre (Hauts-de-Seine)).

19379. — 1^{er} mai 1975. — M. Barbet expose à M. le ministre du travail que la direction de la Société des grands travaux de Marseille, dont le siège social est à Nanterre, a informé le comité d'établissement de la région parisienne qu'elle avait l'intention de procéder à 192 licenciements des membres de son personnel, dont 180 ouvriers et 12 techniciens et employés. Ces licenciements seraient répartis sur onze chantiers conduits par la société et les raisons invoquées seraient, pour la direction, consécutives à des fins de travaux sur ces chantiers. Par contre, les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. estiment que la baisse d'activité de l'entreprise découle surtout du fait que la société ne fait aucun effort pour rechercher des marchés en France, estimant que les travaux adjugés à l'étranger sont susceptibles d'être beaucoup plus productifs de profits. Pour obtenir les avis de l'inspection du travail sur les licenciements projetés par la direction, celle-ci s'est adressée aux inspections du travail des onze chantiers, alors que l'inspecteur du travail du lieu du siège n'est nullement saisi de la globalité de ces licenciements et n'a aucune qualité pour procéder à la coordination des enquêtes parcellaires qui pourraient être effectuées. Il est incontestable que ces licenciements pourraient être évités par le réemploi sur d'autres chantiers de la société, dont le bilan financier est particulièrement florissant malgré les apparences des chiffres présentés. Il semble de notoriété que les bénéficiaires réels de l'entreprise se chiffrent à 825 000 anciens francs par an et pour chaque membre du personnel, alors que l'effectif total à l'échelle nationale s'établit à 9 600 ouvriers, techniciens et employés, abstraction faite des quatre-vingts filiales de la société. Malgré les démarches faites par les syndicats pour que l'inspection du travail du lieu du siège soit saisie de la demande de licenciements dans son ensemble, aucune mesure allant dans ce sens n'a encore été prise, et la position exposée par ceux-ci se justifie d'autant plus que les délégués élus au comité d'établissement régional n'ont pas leur contrat de travail lié à l'activité du chantier où ils étaient occupés au moment où ils étaient élus, soit comme délégués du personnel ou au comité d'entreprise. C'est pourquoi, il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de prendre comme mesure conservatoire une première décision tendant à ce qu'il soit sursis sur ces licenciements envisagés par la direction, qui, par ailleurs, n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 321-5 de la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 ; 2° les dispositions qu'il envisage de prendre pour que l'inspecteur du travail du lieu du siège soit saisi des demandes de licenciements visant les différents chantiers en lui donnant l'autorité nécessaire pour procéder à la coordination des enquêtes effectuées sur chaque chantier.

Enseignement technique (recrutement, reclassement et rémunération des professeurs).

19382. — 1^{er} mai 1975. — M. Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant d'une part le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances ; M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard) ; b) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; c) revaloriser de 40 points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée au titre « de la promotion de l'enseignement technique » (jusqu'à présent les mesures de revalorisation indiciaire à ce titre n'ont concerné que les professeurs de l'enseignement technique court qui enseignent dans les C. E. T.). Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes

précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques, la revalorisation indiciaire du corps des P. A. T. au titre de la promotion du technique, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « éducation nationale », de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique.

Patente (conséquences pour la ville de Maisons-Alfort de l'exonération dont bénéficie la Société Del Duca).

19383. — 1^{er} mai 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences pour la ville de Maisons-Alfort de l'exonération de la patente accordée à la Société Del Duca aux termes de l'article 1454-2 du code général des impôts visant les « éditeurs de feuilles périodiques ». Cette exonération représente en effet une perte de recette de 1 120 000 francs pour la ville et de 730 000 francs pour le département. Cette somme représente près de 10 p. 100 du total du produit des contributions directes payées par les habitants et les patentés de Maisons-Alfort. L'application pure et simple de ces dispositions reviendrait à augmenter d'autant la taxe d'habitation supportée par les habitants et les patentes payées par les commerçants et les petites entreprises. Or, les impôts locaux qui ont augmenté de plus de 13 p. 100 en moyenne, de 1973 à 1974, pèsent déjà lourdement sur les Maisonnais. Or, l'essentiel de la patente payée jusqu'à présent par la Société Del Duca pour ses installations de Maisons-Alfort visait non pas son activité d'éditeur mais les équipements et le personnel employé à l'impression des périodiques. Aucune modification de l'activité des établissements de Maisons-Alfort de nature à justifier un changement du régime d'imposition n'est intervenue ces dernières années. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre en considération le poids déjà trop lourd de la fiscalité qui pèse sur les Maisonnais pour contraindre la Société Del Duca à s'acquitter normalement de la patente correspondant à l'importance et à la nature réelle de ses activités et alléger d'autant le montant de la taxe d'habitation et des patentes payées par les autres contribuables.

Finances locales (charges inhérentes à la présence de résidences secondaires sur le territoire des communes).

19384. — 1^{er} mai 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des communes qui doivent supporter les charges inhérentes à la présence, sur leur territoire, d'un nombre important de résidences secondaires appartenant à des personnes qui n'y sont pas domiciliées. Les communes qui, dans ce cas, ne peuvent pas prétendre bénéficier de la répartition du V. R. T. S. doivent cependant fournir un effort afin de répondre aux sollicitations fréquentes des propriétaires de ces résidences : améliorations de voiries, renforcements électriques, etc. N'est-il pas souhaitable qu'une part du V. R. T. S. soit réservée aux communes qui sont dans cette situation, le coefficient représenté par un résident secondaire étant évidemment plus faible que celui d'un résident permanent ?

Entrepreneurs de travaux agricoles (élaboration d'un statut légal).

19386. — 1^{er} mai 1975. — M. Brun demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il envisage de doter les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux d'un statut impliquant un contrôle des aptitudes professionnelles, instituant des centres de formation et prévoyant des sanctions en cas d'infraction ; 2° quelle suite il entend donner au projet en ce sens qui lui a été transmis par la fédération nationale des E. T. A. R. en juin 1974.

Vin (difficulté d'écoulement des vins d'Alsace).

19387. — 1^{er} mai 1975. — M. Caro appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés qu'éprouvent à l'heure actuelle de nombreux viticulteurs alsaciens qui sont dans l'impossibilité d'écouler leur production. Compte tenu du fait qu'il apparaît que les obligations imposées par la loi du 5 juillet 1972 rendant obligatoire la mise en bouteilles des vins d'Alsace dans la région de production contribuent à accentuer le marasme dont

se plaignent les viticulteurs ; il lui demande s'il n'entend pas soumettre au Parlement dans les délais les plus brefs un projet de loi limitant, pendant une période qui pourrait être de cinq années, l'application du texte visé ci-dessus aux vins dont la vente s'effectue sans difficulté : Pinot noir, Muscat et Gewurztraminer.

Industrie électrique (maintien de l'activité de l'entreprise Teppaz, à Craponne (Rhône)).

19391. — 1^{er} mai 1975. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation particulièrement difficile de l'entreprise Teppaz S.A., située 15, avenue E-Millau, à Craponne, dans le Rhône. Cet établissement, qui employait 230 salariés au moment de sa fermeture le 17 mars, possède une longue tradition de qualité, de robustesse, de technique de pointe et son activité constitue un élément non négligeable de notre commerce extérieur. Or, la liquidation définitive de cet établissement aurait non seulement des conséquences pour tout un secteur de notre économie et de nos exportations, mais encore entraînerait des conséquences sociales désastreuses car les possibilités de reclassement dans l'Ouest lyonnais sont pratiquement inexistantes. Pourtant, des études sérieuses permettraient d'établir que les conditions techniques d'une reprise de la production et d'une restructuration de l'entreprise existent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures et quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour assurer au plus tôt la reprise de la production à l'usine Teppaz et éviter ainsi que des travailleurs et leurs familles, en même temps qu'un secteur important et concurrentiel de l'économie française supportent les conséquences d'une gestion défailante.

Assurance-maladie (augmentation des indemnités journalières non liées à l'enregistrement des conventions collectives ou accords d'entreprises).

19395. — 1^{er} mai 1975. — M. Bettencourt signale à M. le ministre du travail qu'en application de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières versées aux travailleurs malades peuvent être revalorisées en fonction de décisions gouvernementales, mais aussi par application des augmentations des salaires des travailleurs actifs figurant dans des conventions collectives ou des accords d'entreprises. Cependant, pour appliquer cette dernière disposition, la sécurité sociale exige que ces conventions ou accords aient été régulièrement enregistrés au secrétariat des conseils des prud'hommes ou au greffe du tribunal d'instance. Il en résulte que de nombreux travailleurs se voient refuser ces augmentations par suite de ce défaut d'enregistrement qui ne leur est pas imputable. S'agissant de personnes qui se trouvent souvent dans une situation critique, il lui demande si cette formalité de l'enregistrement est vraiment essentielle et dans ce cas contraire, s'il ne pourrait donner des instructions afin qu'elle ne soit plus exigée.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, n° 9) du 16 février 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 754, 1^{re} colonne, question n° 6866 de M. Joanne à M. le ministre de l'intérieur, 13^e ligne, après : « ... d'officier de l'état civil. », lire : « Réponse. — En règle générale, les actes du maire... ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, n° 61) du 27 juin 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4840, 1^{re} colonne, question n° 19910 de M. Peretti à M. le ministre de l'équipement, 15^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... modifications des taux d'honoraires... », lire : « ... modifications des taux d'honoraires... ».

III. — Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, n° 155) du 5 juillet 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5112, 2^e colonne, n° 18830, au lieu de : « M. Bisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation... », lire : « M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation... ».